



# *Treaty Series*

---

*Treaties and international agreements  
registered  
or filed and recorded  
with the Secretariat of the United Nations*

---

VOLUME 1846

---

# *Recueil des Traités*

---

*Traités et accords internationaux  
enregistrés  
ou classés et inscrits au répertoire  
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies

New York, 1998

**Copyright © United Nations 1998  
All rights reserved  
Manufactured in the United States of America**

**Copyright © Nations Unies 1998  
Tous droits réservés  
Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique**

# *Treaty Series*

---

*Treaties and international agreements  
registered  
or filed and recorded  
with the Secretariat of the United Nations*

---

# *Recueil des Traités*

---

*Traités et accords internationaux  
enregistrés  
ou classés et inscrits au répertoire  
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

*Treaties and international agreements  
registered or filed and recorded  
with the Secretariat of the United Nations*

---

VOLUME 1846

1995

Annex A

---

TABLE OF CONTENTS

---

	<i>Page</i>
<b>ANNEX A. Ratifications, accessions, subsequent agreements, etc., concerning treaties and international agreements registered from 1 January 1995 to 5 January 1995 with the Secretariat of the United Nations</b>	
<b>No. 52. Constitution of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. Signed at London on 16 November 1945:</b>	
Acceptance by Vanuatu .....	2
<b>No. 2613. Convention on the Political Rights of Women. Opened for signature at New York, on 31 March 1953:</b>	
Withdrawal by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of reservations made upon accession.....	3
<b>No. 4789. Agreement concerning the adoption of uniform conditions of approval and reciprocal recognition of approval for motor vehicle equipment and parts. Done at Geneva, on 20 March 1958:</b>	
Application by France of Regulation No. 64 annexed to the above-mentioned Agreement.....	4
<b>No. 8940. European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road (ADR). Done at Geneva, on 30 September 1957:</b>	
Entry into force of amendments to annexes A and B, as amended, of the above-mentioned Agreement .....	5
Corrigendum concerning the English text, as proposed by the Government of France to annexes A and B, as amended to the European Agreement of 30 September 1957 concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road (ADR)	

*(The authentic English text of the amendments appears in volume 1845.)*

***Traités et accords internationaux  
enregistrés ou classés et inscrits au répertoire  
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***

---

VOLUME 1846

1995

Annexe A

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

	<i>Pages</i>
<b>ANNEXE A. Ratifications, adhésions, accords ultérieurs, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 5 janvier 1995 au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies</b>	
<b>N° 52. Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Signée à Londres le 16 novembre 1945 :</b>	
Acceptation de Vanuatu.....	2
<b>N° 2613. Convention sur les droits politiques de la femme. Ouverte à la signature à New-York, le 31 mars 1953 :</b>	
Retrait des réserves du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord formulées lors de l'adhésion .....	3
<b>N° 4789. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. Fait à Genève, le 20 mars 1958 :</b>	
Application par la France du Règlement n° 64 annexé à l'Accord susmentionné...	4
<b>N° 8940. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Fait à Genève, le 30 septembre 1957 :</b>	
Entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B, tel qu'amendé, remaniés de l'Accord susmentionné.....	5
Rectificatif concernant le texte français d'amendements aux annexes A et B remaniés de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).....	386

*(Le texte authentique anglais des amendements paraît dans le volume 1845.)*

	<i>Page</i>
<b>No. 10485. Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons. Opened for signature at London, Moscow and Washington on 1 July 1968:</b>	
Accession by Kazakstan .....	391
<b>No. 12325. Convention for the suppression of unlawful seizure of aircraft. Signed at The Hague on 16 December 1970:</b>	
Accession by Estonia.....	392
<b>No. 13678. Treaty on the prohibition of the emplacement of nuclear weapons and other weapons of mass destruction on the sea-bed and the ocean floor and in the subsoil thereof. Concluded at London, Moscow and Washington on 11 February 1971:</b>	
Accession by the Philippines .....	393
<b>No. 14118. Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of civil aviation. Concluded at Montreal on 23 September 1971:</b>	
Accession by Estonia.....	394
Accession by Estonia to the Protocol for the suppression of unlawful acts of violence at airports serving international civil aviation, supplementary to the above-mentioned Convention concluded at Montreal on 24 February 1988....	394
<b>No. 14668. International Covenant on Civil and Political Rights. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 16 December 1966:</b>	
Notification by the Russian Federation under article 4.....	395
<b>No. 14956. Convention on psychotropic substances. Concluded at Vienna on 21 February 1971:</b>	
Declaration by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning the objection made by Argentina to the declaration of territorial application made by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in respect of the Falkland Islands, South Georgia and the South Sandwich Islands .....	409
<b>No. 15749. Convention on the prevention of marine pollution by dumping of wastes and other matter. Opened for signature at London, Mexico City, Moscow and Washington on 29 December 1972:</b>	
Accession by Barbados .....	410
<b>No. 20378. Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 18 December 1979:</b>	
Withdrawal by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of a reservation and a declaration made upon ratification.....	411

	<i>Page</i>
<b>N° 10485. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1<sup>er</sup> juillet 1968 :</b>	
Adhésion du Kazakstan.....	391
<b>N° 12325. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Signée à La Haye le 16 décembre 1970 :</b>	
Adhésion d'Estonie.....	392
<b>N° 13678. Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol. Conclu à Londres, Moscou et Washington le 11 février 1971 :</b>	
Adhésion des Philippines.....	393
<b>N° 14118. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Conclue à Montréal le 23 septembre 1971 :</b>	
Adhésion d'Estonie.....	394
Adhésion d'Estonie au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention susmentionnée, conclue à Montréal le 24 février 1988.....	394
<b>N° 14668. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 :</b>	
Notification de la Fédération de Russie en vertu de l'article 4.....	395
<b>N° 14956. Convention sur les substances psychotropes. Conclue à Vienne le 21 février 1971 :</b>	
Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'objection faite par l'Argentine à l'égard de la déclaration d'application territoriale faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard des îles Falkland, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud.....	409
<b>N° 15749. Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets. Ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington le 29 décembre 1972 :</b>	
Adhésion de la Barbade.....	410
<b>N° 20378. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 :</b>	
Retrait par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'une réserve et d'une déclaration formulées lors de la ratification.....	411

	<i>Page</i>
<b>No. 26369. Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer. Concluded at Montreal on 16 September 1987:</b>	
Territorial application by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the amendment to the above-mentioned Protocol, adopted at the Second Meeting of the Parties at London on 29 June 1990.....	412
Ratifications by Italy and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the amendment to the above-mentioned Protocol, adopted at the Fourth Meeting of the Parties at Copenhagen on 25 November 1992 .....	412
<b>No. 30822. United Nations Framework Convention on Climate Change. Concluded at New York on 9 May 1992:</b>	
Accession by Lao People's Democratic Republic .....	414
<b>No. 31090. Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Trinidad and Tobago for the promotion and protection of investments. Signed at Port of Spain on 23 July 1993:</b>	
Territorial application by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland .....	415
<b>No. 31363. United Nations Convention on the Law of the Sea. Concluded at Montego Bay on 10 December 1982:</b>	
Ratification by Lebanon .....	416
<b>No. 31364. Agreement relating to the implementation of Part XI of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 28 July 1994:</b>	
Participation by Lebanon in the above-mentioned Agreement .....	417
 <i>International Labour Organisation</i>	
<b>No. 1070. Convention (No. 89) concerning night work of women employed in industry (revised 1948). Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its thirty-first session, San Francisco, 9 July 1948:</b>	
Protocol amending the above-mentioned Convention. Signed at Geneva on 26 June 1990.....	418



Pages

<b>N° 26369. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Conclu à Montréal le 16 septembre 1987 :</b>	
Application territoriale par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'amendement au Protocole susmentionné, adopté à la deuxième Réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990 .....	412
Ratifications par l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'amendement au Protocole susmentionné, adopté à la quatrième Réunion des Parties à Copenhague le 25 novembre 1992 .....	412
<b>N° 30822. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Conclue à New York le 9 mai 1992 :</b>	
Adhésion de la République démocratique populaire lao .....	414
<b>N° 31090. Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République de la Trinité-et-Tobago relatif à la promotion et à la protection des investissements. Signé à Port-of-Spain le 23 juillet 1993 :</b>	
Application territoriale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	415
<b>N° 31363. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 :</b>	
Ratification du Liban .....	416
<b>N° 31364. Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994 :</b>	
Participation du Liban à l'Accord susmentionné.....	417
 <i>Organisation internationale du Travail</i>	
<b>N° 1070. Convention (n° 89) concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (révisée en 1948). Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trente et unième session, San Francisco, 9 juillet 1948 :</b>	
Protocole modifiant la Convention susmentionnée. Signé à Genève le 26 juin 1990.....	419

## NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

\*  
\* \*

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

---

## NOTE DU SÉCRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

\*  
\* \*

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

**ANNEX A**

*Ratifications, accessions, subsequent agreements, etc.,  
concerning treaties and international agreements  
registered  
with the Secretariat of the United Nations*

---

**ANNEXE A**

*Ratifications, adhésions, accords ultérieurs, etc.,  
concernant des traités et accords internationaux  
enregistrés  
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

## ANNEX A

## ANNEXE A

No. 52. CONSTITUTION OF THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION. SIGNED AT LONDON ON 16 NOVEMBER 1945<sup>1</sup>

N° 52. CONVENTION CRÉANT UNE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE. SIGNÉE À LONDRES LE 16 NOVEMBRE 1945<sup>1</sup>

## ACCEPTANCE

*Instrument deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on:*

10 February 1994

VANUATU

(With effect from 10 February 1994.)

*Certified statement was registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 4 January 1995.*

## ACCEPTATION

*Instrument déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le :*

10 février 1994

VANUATU

(Avec effet au 10 février 1994.)

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 4 janvier 1995.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 4, p. 275; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 5, 7 to 10 and 12 to 21, as well as annex A in volumes 1254, 1259, 1307, 1315, 1381, 1419, 1583, 1694, 1703, 1712, 1736, 1745, 1748, 1753, 1776 and 1819.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 4, p. 275; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5, 7 à 10 et 12 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1254, 1259, 1307, 1315, 1381, 1419, 1583, 1694, 1703, 1712, 1736, 1745, 1748, 1753, 1776 et 1819.

No. 2613. CONVENTION ON THE POLITICAL RIGHTS OF WOMEN. OPENED FOR SIGNATURE AT NEW YORK, ON 31 MARCH 1953<sup>1</sup>

N° 2613. CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME. OUVERTE À LA SIGNATURE À NEW YORK, LE 31 MARS 1953<sup>1</sup>

WITHDRAWAL OF RESERVATIONS made upon accession<sup>2</sup>

*Notification received on:*

4 January 1995

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND

(With effect from 4 January 1995.)

*Registered ex officio on 4 January 1995.*

RETRAIT DES RÉSERVES formulées lors de l'adhésion<sup>2</sup>

*Notification reçue le :*

4 janvier 1995

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

(Avec effet au 4 janvier 1995.)

*Enregistré d'office le 4 janvier 1995.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 193, p. 135; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 18 and 21, as well as annex A in volumes 1260, 1315, 1413, 1434, 1436, 1455, 1516, 1525, 1527, 1530, 1551, 1559, 1569, 1606, 1671, 1678, 1679, 1691, 1704, 1712, 1723, 1732 and 1762.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 590, p. 299.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 135; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 18 et 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1260, 1315, 1413, 1434, 1436, 1455, 1516, 1525, 1527, 1530, 1551, 1559, 1569, 1606, 1671, 1678, 1679, 1691, 1704, 1712, 1723, 1732 et 1762.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 590, p. 298.

No. 4789. AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF UNIFORM CONDITIONS OF APPROVAL AND RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVAL FOR MOTOR VEHICLE EQUIPMENT AND PARTS. DONE AT GENEVA, ON 20 MARCH 1958<sup>1</sup>

N° 4789. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR. FAIT À GENÈVE, LE 20 MARS 1958<sup>1</sup>

APPLICATION of Regulation No. 64 annexed to the above-mentioned Agreement

APPLICATION du Règlement n° 64 annexé à l'Accord susmentionné

*Notification received on:*

*Notification reçue le :*

3 January 1995

3 janvier 1995

FRANCE

FRANCE

(With effect from 4 March 1995.)

(Avec effet au 4 mars 1995.)

*Registered ex officio on 3 January 1995.*

*Enregistré d'office le 3 janvier 1995.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 335, p. 211; see also vol. 516, p. 378 (rectification of the authentic English and French texts of article 1 (8)); vol. 609, p. 290 (amendment to article 1 (1)); and vol. 1059, p. 404 (rectification of the authentic French text of article 12 (2)); for other subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 21, as well as annex A in volumes 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1259, 1261, 1271, 1273, 1275, 1276, 1277, 1279, 1284, 1286, 1287, 1291, 1293, 1294, 1295, 1299, 1300, 1301, 1302, 1308, 1310, 1312, 1314, 1316, 1317, 1321, 1323, 1324, 1327, 1328, 1330, 1331, 1333, 1335, 1336, 1342, 1347, 1348, 1349, 1350, 1352, 1355, 1358, 1361, 1363, 1364, 1367, 1374, 1379, 1380, 1389, 1390, 1392, 1394, 1398, 1401, 1402, 1404, 1405, 1406, 1408, 1409, 1410, 1412, 1413, 1417, 1419, 1421, 1422, 1423, 1425, 1428, 1429, 1434, 1436, 1438, 1443, 1444, 1458, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1474, 1477, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1492, 1494, 1495, 1499, 1500, 1502, 1504, 1505, 1506, 1507, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1518, 1519, 1520, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1530, 1537, 1541, 1543, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1552, 1555, 1557, 1558, 1559, 1563, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1573, 1575, 1578, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1589, 1590, 1593, 1597, 1598, 1605, 1607, 1637, 1639, 1641, 1642, 1647, 1649, 1654, 1656, 1658, 1664, 1671, 1672, 1673, 1678, 1685, 1686, 1688, 1689, 1691, 1693, 1695, 1696, 1698, 1699, 1700, 1702, 1703, 1709, 1714, 1717, 1722, 1723, 1724, 1725, 1728, 1730, 1731, 1745, 1747, 1748, 1753, 1762, 1763, 1764, 1765, 1768, 1769, 1770, 1771, 1774, 1775, 1777, 1785, 1787, 1792, 1819, 1822, 1823, 1824, 1829, 1830, 1832, 1840, 1843 and 1844.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211; voir aussi vol. 516, p. 379 (rectification des textes authentiques anglais et français du paragraphe 8 de l'article 1); vol. 609, p. 291 (amendement du paragraphe 1 de l'article 1); et vol. 1059, p. 404 (rectification du texte authentique français du paragraphe 2 de l'article 12); pour les autres faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1259, 1261, 1271, 1273, 1275, 1276, 1277, 1279, 1284, 1286, 1287, 1291, 1293, 1294, 1295, 1299, 1300, 1301, 1302, 1308, 1310, 1312, 1314, 1316, 1317, 1321, 1323, 1324, 1327, 1328, 1330, 1331, 1333, 1335, 1336, 1342, 1347, 1348, 1349, 1350, 1352, 1355, 1358, 1361, 1363, 1364, 1367, 1374, 1379, 1380, 1389, 1390, 1392, 1394, 1398, 1401, 1402, 1404, 1405, 1406, 1408, 1409, 1410, 1412, 1413, 1417, 1419, 1421, 1422, 1423, 1425, 1428, 1429, 1434, 1436, 1438, 1443, 1444, 1458, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1474, 1477, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1492, 1494, 1495, 1499, 1500, 1502, 1504, 1505, 1506, 1507, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1518, 1519, 1520, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1530, 1537, 1541, 1543, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1552, 1555, 1557, 1558, 1559, 1563, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1573, 1575, 1578, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1589, 1590, 1593, 1597, 1598, 1605, 1607, 1637, 1639, 1641, 1642, 1647, 1649, 1654, 1656, 1658, 1664, 1671, 1672, 1673, 1678, 1685, 1686, 1688, 1689, 1691, 1693, 1695, 1696, 1698, 1699, 1700, 1702, 1703, 1709, 1714, 1717, 1722, 1723, 1724, 1725, 1728, 1730, 1731, 1745, 1747, 1748, 1753, 1762, 1763, 1764, 1765, 1768, 1769, 1770, 1771, 1774, 1775, 1777, 1785, 1787, 1792, 1819, 1822, 1823, 1824, 1829, 1830, 1832, 1840, 1843 et 1844.

N° 8940. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR). FAIT À GENÈVE, LE 30 SEPTEMBRE 1957<sup>1</sup>

---

ENTRÉE EN VIGUEUR des amendements aux annexes A et B, tel qu'amendé<sup>2</sup>, remaniés de l'Accord susmentionné (avec rectificatif)

Les amendements avaient été proposés par le Gouvernement français et communiqués par le Secrétaire général aux Parties contractantes le 30 juin 1994. Ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord.

*Textes authentiques des amendements : anglais et français.*

*Enregistré d'office le 1<sup>er</sup> janvier 1995.*

*(Le texte authentique anglais des amendements paraît dans le volume 1845 — The authentic English text of the amendments appears in volume 1845.)*

Le texte des amendements se lit comme suit :

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 9 et 11 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1259, 1279, 1283, 1297, 1344, 1394, 1395, 1430, 1489, 1505, 1553, 1580, 1663, 1679, 1696, 1701, 1719, 1723, 1724, 1732, 1775, 1777, 1843 et 1845.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 641, p. 3, et annexes A des volumes 774, 828, 883, 907, 921, 922, 926, 951, 982, 987, 1003, 1023, 1035, 1074, 1107, 1161, 1162, 1259, 1279, 1283, 1297, 1344, 1395, 1489, 1553, 1663 et 1701.

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)  
EN DATE A GENEVE DU 30 SEPTEMBRE 1957

Propositions d'amendement de la France concernant les annexes A et B  
remaniées de l'accord susmentionné

-----  
TABLE DES MATIERES DE L'ANNEXE A

IIème PARTIE

Modifier comme suit la rubrique concernant la classe 6.2 :

"Classe 6.2 Matières infectieuses ... 2650 et suivants."

IIIème PARTIE

Appendice A.1 :

Remplacer "aux matières solides inflammables" par "aux mélanges nitrés de cellulose, aux matières autoréactives".

Appendice A.3 :

Modifier comme suit :

- "Appendice A.3 : A. Epreuves relatives aux matières liquides inflammables des classes 3, 6.1 et 8 (Epreuve pour déterminer le point d'éclair, épreuve pour déterminer la teneur en peroxyde, épreuve pour déterminer la combustibilité)
- B. Epreuve pour déterminer la fluidité
- C. Epreuves relatives aux matières solides inflammables de la classe 4.1
- D. Epreuves relatives aux matières sujettes à l'inflammation spontanée
- E. Epreuve relative aux matières de la classe 4.3 qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- F. Epreuve relative aux matières comburantes solides de la classe 5.1
- G. Epreuves pour déterminer l'écotoxicité, la persistance et la bioaccumulation des matières dans l'environnement aquatique en vue de leur affectation à la classe 9.



**ière PARTIE - DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES**

- 2002 (1) Supprimer ce qui suit et l'ajouter dans la quatrième phrase :  
"6.2" et "2651"
- (2) Modifier comme suit la rubrique concernant la classe 6.2 :  
"Classe 6.2 Matières infectieuses Classe non limitative"
- 2002 (3) a) Modifier le sixième alinéa, comme suit :
- "la quantité totale de marchandises dangereuses (en volume ou en masse brute ou en masse nette, et, en outre dans le cas des matières et objets explosibles de la Classe 1, en masse nette totale de matières explosibles contenues).
- NOTA 1: Cette information n'est pas requise dans le cas des emballages, conteneurs ou citernes vides, non nettoyés.
- 2: Dans le cas d'application du marginal 10 011, les quantités de marchandises dangereuses transportées par unité de transport doivent être exprimées en masse brute".
- (8) 1. Modifier l'alinéa a) comme suit :
- "a) Une solution ou un mélange qui contient une matière dangereuse nommément citée dans l'ADR ainsi qu'une ou plusieurs matières non dangereuses, doit être considéré comme la matière dangereuse nommément citée, à moins que :
1. la solution ou le mélange ne soit spécifiquement énuméré ailleurs dans l'ADR; ou
  2. il ne ressorte expressément des indications données sous le chiffre applicable à cette matière dangereuse qu'il est uniquement applicable à la matière pure ou techniquement pure; ou
  3. la classe, l'état physique ou le groupe d'emballage (lettre) de la solution ou du mélange ne soient différents de ceux de la matière dangereuse.

Pour de tels solutions et mélanges, il y a lieu alors d'incorporer les mots "en solution" ou "en mélange" dans la dénomination dans le document de transport aux fins de précision dans la désignation, comme par exemple "acétone en solution".

Tableau (voir marginal 2002(8) b) 2.3.1)

Classe de substances groupées	4 1b)	4 1c)	4 2b)	4 2c)	4 3a)	4 3b)	4 3c)	6 1a) <sup>a</sup>	6 1a) <sup>b</sup> ORAL	6 1b) <sup>a</sup>	6 1c) <sup>a</sup>	6 1d) <sup>a</sup>	6 1e) <sup>a</sup>	6 1f) <sup>a</sup>	8 c) <sup>a</sup>
3a) <sup>1</sup>	SOL LIQ 4 1 <sup>a</sup> 3a)	SOL LIQ 4 1 <sup>a</sup> 3a)	SOL LIQ SOL 4 2 <sup>a</sup> 3a)	SOL LIQ 4 2 <sup>a</sup> 3a)	SOL LIQ 4 3a)	SOL LIQ SOL 4 3b)	SOL LIQ SOL 4 3c)	SOL LIQ 4 1b)	3a)	3a)	3a)	3a)	3a)	3a)	3a)
3a) <sup>2</sup>	SOL LIQ SOL 4 1 <sup>a</sup> 3b)	SOL LIQ SOL 4 1 <sup>a</sup> 3b)	SOL LIQ SOL 4 2 <sup>a</sup> 3b)	SOL LIQ SOL 4 2 <sup>a</sup> 3b)	SOL LIQ SOL 4 3a)	SOL LIQ SOL 4 3b)	SOL LIQ SOL 4 3c)	SOL LIQ 4 1b)	3a)	3a)	3a)	3a)	3a)	3a)	3a)
3a) <sup>3</sup>	SOL LIQ SOL 4 1 <sup>a</sup> 3c)	SOL LIQ SOL 4 1 <sup>a</sup> 3c)	SOL LIQ SOL 4 2 <sup>a</sup> 3c)	SOL LIQ SOL 4 2 <sup>a</sup> 3c)	SOL LIQ SOL 4 3a)	SOL LIQ SOL 4 3b)	SOL LIQ SOL 4 3c)	SOL LIQ 4 1b)	3a)	3a)	3a)	3a)	3a)	3a)	3a)
4 1b)			4 2b)	4 2b)	4 3a)	4 3b)	4 3c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	8 c) <sup>a</sup>
4 1c)			4 2b)	4 2c)	4 3a)	4 3b)	4 3c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	8 c) <sup>a</sup>
4 2a)					4 3a)	4 3b)	4 3c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	8 c) <sup>a</sup>
4 2b)					4 3a)	4 3b)	4 3c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	8 c) <sup>a</sup>
4 2c)					4 3a)	4 3b)	4 3c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	8 c) <sup>a</sup>
4 3a)					4 3a)	4 3b)	4 3c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	8 c) <sup>a</sup>
4 3b)					4 3a)	4 3b)	4 3c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	8 c) <sup>a</sup>
4 3c)					4 3a)	4 3b)	4 3c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	8 c) <sup>a</sup>
5 1a) <sup>a</sup>					5 1a)	5 1b)	5 1c)	5 1a)	5 1a)	5 1b)	5 1c)	5 1d)	5 1e)	5 1f)	5 1g)
5 1a) <sup>b</sup>					5 1a)	5 1b)	5 1c)	5 1a)	5 1a)	5 1b)	5 1c)	5 1d)	5 1e)	5 1f)	5 1g)
5 1a) <sup>c</sup>					5 1a)	5 1b)	5 1c)	5 1a)	5 1a)	5 1b)	5 1c)	5 1d)	5 1e)	5 1f)	5 1g)
6 1a) <sup>a</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1a) <sup>b</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1b) <sup>a</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1b) <sup>b</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1b) <sup>c</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1c) <sup>a</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1c) <sup>b</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1c) <sup>c</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1d) <sup>a</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1d) <sup>b</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1d) <sup>c</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1e) <sup>a</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1e) <sup>b</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1e) <sup>c</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1f) <sup>a</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1f) <sup>b</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1f) <sup>c</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1g) <sup>a</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1g) <sup>b</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)
6 1g) <sup>c</sup>					6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1a)	6 1a)	6 1b)	6 1c)	6 1d)	6 1e)	6 1f)	6 1g)

SOL = matières et mélanges solides  
 LIQ = matières; mélanges et solutions liquides  
 DERMAL = toxicité à l'absorption cutanée  
 ORAL = toxicité à l'ingestion  
 INHAL = toxicité à l'inhalation

NOTES relatives au Tableau du marginal 2002 (8)

- 1) Ces mélanges et solutions peuvent avoir des propriétés explosives. Dans ce cas, ils ne sont admis au transport que s'ils répondent aux conditions de la classe 1.
- 2) Les solutions ou mélanges contenant des matières du 6°, 12° ou 13° du marginal 2301 de la classe 3 doivent être rangés dans cette classe, sous ces chiffres.
- 3) Les solutions ou mélanges contenant des matières des 1° à 5° du marginal 2601 de la classe 6.1 doivent être rangés dans cette classe, sous ces chiffres.
- 4) Les solutions ou mélanges contenant des matières du 6°, 14° et 15° du marginal 2801 de la classe 8 doivent être rangés dans cette classe, sous ces chiffres.
- 5) L'affectation à une classe et à un groupe d'un chiffre peut être effectuée sur la base des procédures d'épreuves (voir appendice A.3).
- 6) Les solutions ou mélanges contenant des matières du 2° b) du marginal 2901 de la classe 9 doivent être rangés dans cette classe, sous ce chiffre, dans la mesure où ils ne contiennent pas aussi des matières mentionnées dans les notes de bas de page 1) à 4) ci-dessus. S'ils en contiennent, ils doivent être classés en conséquence.
- 7) Il n'existe actuellement aucun critère d'épreuve pour déterminer le degré de danger (groupe d'emballage) pour les matières liquides de la classe 5.1. Le degré de danger (groupe d'emballage) pour ces matières ne peut être déterminé que par comparaison avec des matières nommément énumérées sous un chiffre et un groupe désigné par les lettres a), b) ou c).
- 8) Classe 6.1 pour les pesticides.

2002(8)  
(suite) Si la classe, l'état physique ou le groupe d'emballage diffère de ceux de la matière pure, la solution ou le mélange doit être affecté à une rubrique n.s.a. appropriée conformément au degré de danger.

2. Modifier b) 2.1 pour lire comme suit :

"2.1 S'il n'y a aucun danger prépondérant, la classification se fera dans l'ordre de prépondérance suivant :

- matières et objets de la classe 1
- matières et objets de la classe 2
- matières autoréactives, matières apparentées aux matières autoréactives et matières explosibles à l'état non explosif (matières explosibles humidifiées ou flegmatisées) de la classe 4.1
- matières pyrophoriques de la classe 4.2
- matières de la classe 5.2
- matières de la classe 6.1 ou de la classe 3 qui, d'après leur toxicité à l'inhalation, sont à ranger sous la lettre a) des différents chiffres (à l'exception des matières, solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) qui satisfont aux critères de classification de la classe 8 et qui présentent une toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards (CL<sub>50</sub>) correspondant au groupe a) mais dont la toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée ne correspond qu'au groupe c) ou qui présente un degré de toxicité moins élevé; ces matières, solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) doivent être affectés à la classe 8)
- matières infectieuses de la classe 6.2."

3. Modifier b) 2.3.2 pour lire comme suit :

"2.3.2. Classification sous une rubrique n.s.a. d'un chiffre de la classe déterminée selon la procédure de 2.3.1 en fonction des caractéristiques de danger des différents composants de la solution ou du mélange. La classification sous une rubrique n.s.a. générale n'est admise que lorsqu'une classification sous une rubrique n.s.a. spécifique n'est pas possible.

NOTA : Exemples pour la classification de mélanges et solutions dans les classes et sous les chiffres :

2002  
(suits)

Une solution de phénol de la classe 6.1, 14° b), dans du benzène de la classe 3, 3° b), est à classer dans la classe 3, groupe b); cette solution est à classer sous la rubrique 1992 liquide inflammable, toxique, n.s.a. dans la classe 3 sous 19° b) en raison de la toxicité du phénol.

Un mélange solide d'arséniate de sodium de la classe 6.1, 51° b), et d'hydroxyde de sodium de la classe 8, 41° b), est à classer sous la rubrique 1557 composé solide de l'arsenic, n.s.a. dans la classe 6.1, sous 51° b).

Une solution de naphthalène brut ou raffiné de la classe 4.1, 6° c) dans de l'essence de la classe 3, 3° b), est à classer sous la rubrique 3295 hydrocarbures, liquides, n.s.a. dans la classe 3, sous 3° b).

Un mélange d'hydrocarbures de la classe 3, 31° c) et de diphenyles polychlorés (PCB) de la classe 9, 2° b), est à classer sous la rubrique 2315 diphenyles polychlorés (PCB) dans la classe 9, sous 2° b).

Un mélange de propylèneimine de la classe 3, 12°, et de diphenyles polychlorés (PCB) de la classe 9, 2° b), est à classer sous la rubrique 1921 propylèneimine dans la classe 3 sous 12°."

(9) Modifier comme suit :

"(9) L'expéditeur ... (inchangé) ... doit certifier que la matière présentée est admise au transport par route selon les dispositions de l'ADR et que son état, son conditionnement et, le cas échéant, l'emballage, le grand récipient pour vrac ou le conteneur-citerne ainsi que l'étiquetage sont conformes aux prescriptions de l'ADR." (deuxième phrase inchangée)

Ajouter le nouveau paragraphe 14 suivant :

"(14) Sont considérés comme polluants de l'environnement aquatique au sens de l'ADR les matières, solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) qui ne peuvent pas être affectés aux classes 1 à 8 ou aux chiffres 1° à 8°, 13° ou 14° de la classe 9, mais qui peuvent être affectés aux chiffres 11° ou 12° de la classe 9 sur la base des méthodes et critères d'essai, conformément à l'appendice A.3, section G, marginaux 3390 à 3396. Les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) pour lesquels des valeurs pour la classification, conformément aux critères de classement, ne sont pas disponibles, sont considérés comme polluants de

2002 l'environnement aquatique si la  $CL_{50}$  §/ calculée d'après la  
(suite) formule :

$$CL_{50} = \frac{CL_{50} \text{ du polluant} \times 100}{\text{pourcentage de polluant (en masse)}}$$

est égale ou inférieure à

- a) 1 mg/l,
- b) 10 mg/l, si le polluant n'est pas rapidement dégradable ou si, le polluant étant dégradable, son  $\log P_{ow} \geq 3,0$ .

NOTA : Pour les matières des classes 1 à 8 et de la classe 9, 1° à 8°, 13° et 14°, qui sont des polluants de l'environnement aquatique, selon les critères de l'appendice A.3, section G, marginaux 3390 à 3396, aucune condition de transport supplémentaire n'est applicable.

§/ Selon la définition du marginal 3396."

2003 (4) Modifier les titres des appendices suivant les amendements adoptés à ces appendices :

Dans le titre de l'appendice A.1, remplacer "aux matières solides inflammables" par "aux mélanges nitrés de cellulose, aux matières autoréactives";

Dans le titre de l'appendice A.3, insérer "(Epreuve pour déterminer le point d'éclair, épreuve pour déterminer la teneur en peroxyde, épreuve pour déterminer la combustibilité) avant "l'épreuve pour déterminer la fluidité"; et ajouter à la fin :

"... les épreuves pour déterminer l'écotoxicité, la persistance et la bioaccumulation de matières dans l'environnement aquatique en vue de leur affectation à la classe 9".

2007 Modifier comme suit :

"Les colis, y compris les grands récipients pour vrac (GRV), qui ne répondent pas entièrement aux prescriptions d'emballage, d'emballage en commun et d'étiquetage de l'ADR, mais qui sont conformes aux prescriptions sur les transports maritimes ou aériens §/ des marchandises dangereuses, sont admis pour les transports précédant ou suivant un parcours maritime ou aérien aux conditions suivantes :

- a) les colis ou les GRV, s'ils ne sont pas étiquetés conformément à l'ADR, doivent être étiquetés conformément aux dispositions du transport maritime ou aérien §/;

2007  
(suite)                    b) les dispositions du transport maritime ou aérien 2/ sont applicables pour l'emballage en commun dans un colis;

c) outre les indications prescrites par l'ADR, le document de transport portera la mention "Transport selon le marginal 2007 de l'ADR."

2010                    Ajouter le texte suivant après la première phrase :

"La période de validité de la dérogation temporaire sera de cinq ans au maximum à compter de la date de son entrée en vigueur. La dérogation temporaire prendra automatiquement fin à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement correspondant modifiant la présente annexe".

---

La note de bas de page 2/ actuelle est renumérotée 2/.

II<sup>ème</sup> PARTIE. ENUMERATION DES MATIERES ET PRESCRIPTIONS  
PARTICULIERES AUX DIVERSES CLASSES

**CLASSE 1. MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES**

2100 (6) Ajouter : "1.6 Objets extrêmement peu sensibles ne comportant pas de risque d'explosion en masse. Ces objets ne contiennent que des matières détonantes extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentels.

NOTA : Le risque lié aux objets de la division 1.6 est limité à l'explosion d'un objet unique."

(7) Ajouter à "B" :

"Quelques objets tels les détonateurs de mine (de sautage), les assemblages de détonateurs de mine (de sautage) et les amorces à percussion sont inclus, bien qu'ils ne contiennent pas d'explosifs primaires."

Ajouter : "N Objets ne contenant que des matières détonantes extrêmement peu sensibles."

2101 Dans le tableau 1, colonnes 4 et 5, remplacer les références au marginal 2103 (5) et (6) par des références au marginal 2103 (6) et (7).

Chiffre 1°

<u>0029</u>	Colonne 5 : supprimer "19, 20, 54"
<u>0030</u>	Colonne 5 : supprimer "17"
<u>0106</u>	Colonne 5 : ajouter "56"
<u>0360</u>	Colonne 5 : supprimer "25, 26"
<u>0377</u>	Colonne 5 : supprimer "39, 40"

Chiffre 2°

Ajouter :

" <u>0497</u> <u>Propergol, liquide</u>	1.1C	E159 a)	58
		E159 b)	59

NOTA : A moins de pouvoir démontrer par des épreuves qu'il n'est pas plus sensible à l'état congelé qu'à l'état liquide, le propergol doit rester liquide dans des conditions normales de transport et ne pas geler aux températures supérieures à -15 °C.

<u>0498</u> <u>Propergol, solide</u>	1.1C	E22	8, 9, 10"
--------------------------------------	------	-----	-----------



## 2101 (suite)

Chiffre 3°0271 Colonne 2 : supprimer "pour propulseurs"

Colonne 5 : supprimer "54"

0273 Supprimer toute la rubrique

Chiffre 4°0118 Modifier la désignation comme suit :  
"Hexolite (hexotol), sèche ..."

0144 NOTA : Lire comme suit :

"3064 nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine, transportée dans des conditions particulières d'emballage, est une matière de la classe 3 (voir marginal 2301, 6°).

0393 Modifier la désignation comme suit : "Hexotonal"

0411 Colonne 1 : lire :

"Tétranitrate de pentaérythrite  
(Tétranitrate de pentaérythritol; PETN)  
avec au moins 7 % (masse) de cire".

Ajouter :

"0496	<u>Octonal</u>	1.1D	E13	-"
-------	----------------	------	-----	----

Chiffre 5°0042 Colonnes 4 et 5 : lire  
"E 107 a) 57  
E 107 b) -"

0048 Colonne 5 : ajouter "57"

0056 Colonne 4 : supprimer "E 118"

Colonne 4 : ajouter "E 106"

Colonne 5 : supprimer "51"

Colonne 5 : ajouter "49"

0288 Colonne 5 : ajouter "57"

Chiffre 9°

0196 Colonne 2 : supprimer "avec charge explosive sonore"

Chiffre 13°

0107 Colonne 5 : ajouter "56"

## 2101 (suite)

Chiffre 15°

- 0328 Colonne 2 : supprimer "(cartouches pour armes de petit calibre)"  
0415 Colonne 2 : supprimer "pour propulseurs"  
 Colonne 5 : supprimer "54"  
0416 Supprimer toute la rubrique

Chiffre 17°

- 0283 Colonnes 4 et 5, lire  
 "E107 a) 57  
 E107 b) -"

Chiffre 21°

- 0313 Colonne 2 : supprimer "avec charge explosive sonore"  
0334 Colonne 5 : ajouter "37"  
0009)  
0015) Colonne 5 : ajouter "49"  
0018)  
0171)

Chiffre 22°

- 0243) Colonne 5 : ajouter "49"  
0245)

Chiffre 25°

- 0248 Colonne 5 : supprimer "29"

Chiffre 26°

- 0132 Colonne 4 : supprimer "E 103"  
 Colonne 4 : ajouter "E 2"  
 Colonne 5 : ajouter "1, 2"  
0159 Colonne 2 : remplacer "35 % (masse) d'eau"  
 par "25 % (masse) d'eau"  
0203 Colonne 2 : ajouter "explosifs" après "n.s.a."  
 Colonne 4 : supprimer "E 103"  
 Colonne 4 : ajouter "E 21"  
 Colonne 5 : ajouter "2"  
0343 Colonne 2 : modifier le nota comme suit :  
 "Pour la nitrocellulose en mélange d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche) avec plastifiant, transportée dans des conditions particulières d'emballage, voir classe 4.1 [marginal 2401, 24° a)]"



## 2101 (suite)

Chiffre 34°

0249 Colonne 5 : supprimer "29"

Chiffre 35°

0255 Colonne 5 : supprimer "18"  
0267 Colonne 5 : supprimer "19, 20, 54"  
0361 Colonne 5 : supprimer "25, 26"  
0378 Colonne 5 : supprimer "39, 40"

Chiffre 37°

0338 Colonne 2 : supprimer "(cartouches à blanc pour armes de petit calibre)"  
 Colonne 2 : ajouter "ou cartouches à blanc pour armes de petit calibre"  
0339 Colonne 2 : supprimer "(cartouches pour armes de petit calibre)"  
 Colonne 2 : ajouter "ou cartouches pour armes de petit calibre"

Ajouter la nouvelle rubrique suivante :

"(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<u>0491</u>	<u>Charges propulsives</u>	1.4C	E158	8, 10"

Chiffre 39°

0237 Colonne 5 : ajouter "57"

Ajouter la nouvelle rubrique suivante :

"(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<u>0494</u>	<u>Perforateurs à charge creuse</u> pour puits de pétrole, sans détonateur	1.4D	E140	-"

Chiffre 43°

0197 Colonne 2 : supprimer "sans charge explosive sonore"  
0336 Colonne 5 : ajouter "37"  
0297)  
0300)  
0301) Colonne 5 : ajouter "49"  
0303)  
0362)  
0363)

## 2101 (suite)

Ajouter la nouvelle rubrique suivante :

"(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<u>0493</u>	<u>Pétards de chemin de fer</u>	1.4G	E151	43, 44, 45"

Chiffre 47°

<u>0012</u>	Colonne 2 : supprimer	"(cartouches pour armes de petit calibre)"
	Colonne 2 : ajouter	"ou cartouches pour armes de petit calibre"
<u>0014</u>	Colonne 2 : supprimer	"(cartouches à blanc pour armes de petit calibre)"
	Colonne 2 : ajouter	"ou cartouches à blanc pour armes de petit calibre"
<u>0044</u>	Colonne 5 : supprimer	"39, 40"
<u>0105</u>	Colonne 5 : ajouter	"49"
<u>0455</u>	Colonne 5 : supprimer	"19, 20, 54"
<u>0456</u>	Colonne 5 : supprimer	"18"

Chiffre 48°

0482 Ajouter le synonyme "(Matières ETPS, n.s.a.)"

Ajouter un nouveau chiffre 50° :

"50°	OBJETS CLASSES 1.6N			
<u>0486</u>	<u>Objets explosifs, extrêmement peu sensibles (objets EEPS)</u>	1.6N	E106	49"

2102 (1) Biffer "à l'exception des berceaux et harasses"

2103 Dans le titre, biffer "des matières et objets"

Ajouter un nouveau paragraphe (5) comme suit :

"(5) Les emballages en plastique ne doivent pas être susceptibles de produire ou d'accumuler des charges d'électricité statique en quantités telles qu'une décharge pourrait entraîner un amorçage des matières explosives ou une mise à feu des objets explosifs emballés."

Renommer le paragraphe (5) Tableau 2 en paragraphe (6) et le modifier comme suit :

Méthode d'emballage

E 2	Colonne 2, ajouter :	"Sacs en papier, multipliés, résistant à l'eau, en tissu de plastique"
-----	----------------------	--

## 2103 (suite)

- Colonne 3, "Fûts", ajouter : "en acier, à dessus amovible (1A2)"
- E 4 a) Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en bois naturel, ordinaire (4C1) en acier (4A)"
- Colonne 3, supprimer : "Fûts en carton (1G)"
- E 4 b) Colonne 2, remplacer : "Facultatifs"  
par : "Pas nécessaires"
- E 6 a)(2) Colonne 2, "Intermédiaires, sacs",  
ajouter : "en plastique"
- E 8 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en acier (4A)  
en aluminium (4B)  
en plastique rigide (4H2)"
- Colonne 3, "Fûts", ajouter : "en acier, à dessus amovible (1A2)  
en aluminium, à dessus amovible (1B2)"
- E 12 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en acier (4A)  
en aluminium (4B)  
en plastique, rigide (4H2)"
- Colonne 3, "Fûts", ajouter : "en aluminium, à dessus amovible (1B2)"  
supprimer : "en plastique (1H2)"  
Nota : supprimer : "ou un fût en plastique (1H2)"
- E 13 a) Colonne 2, "Sacs", ajouter : "en tissu de plastique, en papier, multiplis, résistant à l'eau"
- E 13 b) Colonne 2, "Sacs", ajouter : "en tissu de plastique, en papier, multiplis, résistant à l'eau"
- E 20 Colonne 2, "Récipients",  
ajouter : "en carton"
- Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en plastique rigide (4H2)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A) en aluminium (4B)"
- E 22 a),b) Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en acier (4A)"
- E 24 b) Colonne 3, supprimer : "avec revêtement autre qu'en plomb"
- E 25 Colonne 3, "Fûts", ajouter : "en acier, à dessus amovible (1A2)"

## 2103 (suite)

- E 26 Colonne 2, "Sacs", ajouter : "en papier,  
en papier, multiplis, résistant à  
l'eau"
- E 102 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
"en plastique expansé (4H1)"  
"en plastique rigide (4H2)"  
et remplacer : "en acier (4A1)"  
en acier avec doublure intérieure  
(4A2)"  
par : "en acier (4A)"
- Colonne 3, "Fûts", ajouter : "en aluminium, à dessus amovible  
(1B2)"
- Colonne 3, supprimer : "Harasses 4/ (pour objets de  
grande dimension)"
- E 104 Colonne 2, ajouter : "en plastique"
- Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"
- E 105 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"
- E 105 A Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"
- E 106 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
"en plastique ridige (4H2)"  
et remplacer : "en acier (4A1)"  
par : "en acier (4A)"
- Colonne 3, ajouter : "Fûts  
en acier, à dessus amovible  
(1A2)"
- Colonne 3, supprimer : "Berceau 5/  
Harasses 5/"
- Supprimer les notes de bas de page 4/ et 5/ et renuméroter les notes de bas de page en conséquence.
- E 107 a),b) Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en acier (4A)"  
en aluminium (4B)"

## 2103 (suite)

- E 108 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier (4A1)"  
par : "en acier (4A)"
- E 109 Colonne 2, "Récipients",  
ajouter : "en papier  
en carton"
- Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"
- E 112 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)" et  
"en plastique rigide (4H2)"  
et remplacer : "en acier (4A1)" et  
"en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"
- E 113 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en bois naturel, à panneaux  
étanches aux pulvérulents (4C2)  
en acier (4A)"
- E 114 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
"en bois naturel, à panneaux  
étanches aux pulvérulents (4C2)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"
- Colonne 3, ajouter : "Fûts  
en acier, à dessus amovible  
(1A2)"
- E 115 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)  
en plastique expansé (4H1)  
en plastique rigide (4H2)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"
- E 116 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier (4A1)"  
par : "en acier (4A)"
- E 117 Colonne 2, remplacer le  
libellé actuel par : "Pas nécessaires"
- Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)  
en carton (4G)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"



## 2103 (suite)

- Colonne 3, ajouter : "Fûts  
en acier, à dessus amovible  
(1A2)"
- E 118 Supprimer la rubrique et la note de bas de page 7/
- E 119 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)  
en carton (4G)  
en plastique rigide (4H2)"  
et remplacer : "en acier (4A1)" et  
"en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"
- Colonne 3, "Fûts", ajouter : "en aluminium, à dessus amovible  
(1B2)"
- Colonne 3, dans le NOTA,  
supprimer : "en contre-plaqué (4D) ou en bois  
reconstitué (4F)"
- E 120 Colonne 2, sous "Tubes", lire : "en carton ou en un matériau  
équivalent"
- E 121 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"
- Colonne 3, ajouter : "Fûts  
en acier, à dessus amovible  
(1A2)"  
"en aluminium, à dessus amovible  
(1B2)"
- E 122 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"
- E 123 Colonne 2, "Récipients",  
ajouter : "en plastique"
- Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)  
en plastique expansé (4H1)"  
et remplacer : "en acier (4A1)"  
par : "en acier (4A)"
- E 124 Colonne 2, ajouter : "Récipients en métal"
- Colonne 3, "Fûts", ajouter : "en acier, à dessus amovible  
(1A2)  
en aluminium, à dessus amovible  
(1B2)"

## 2103 (suite)

- Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"
- E 125 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en acier (4A)  
en aluminium (4B)"
- Colonne 3, ajouter : "Fûts  
en acier, à dessus amovible (1A2)  
en aluminium, à dessus amovible  
(1B2)"
- E 126 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en acier (4A)  
en aluminium (4B)"
- Colonne 3, ajouter : "Fûts  
en acier, à dessus amovible (1A2)  
en aluminium, à dessus amovible  
(1B2)"
- E 127 Colonne 2, "Récipients", ajouter : "en métal  
en plastique"
- Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)  
en carton (4G)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"
- E 128 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)  
en carton (4G)"  
et remplacer : "en acier (4A1)"  
par : "en acier (4A)"
- E 130 Colonne 2, "Récipients",  
ajouter : "en métal"
- Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en acier (4A)  
en aluminium (4B)  
en plastique expansé (4H1)."
- Colonne 3, "Fûts", ajouter : "en acier, à dessus amovible  
(1A2)  
en aluminium, à dessus amovible  
(1B2)"
- E 133 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)  
en plastique expansé (4H1)"  
et remplacer : "en acier (4A1)"  
par : "en acier (4A)"
- Colonne 3, "Fûts", ajouter : "en acier, à dessus amovible  
(1A2)  
en aluminium, à dessus amovible  
(1B2)"

## 2103 (suite)

- E 134 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer "en acier (4A1)"  
par : "en acier (4A)"  
  
Colonne 3, ajouter : "Fûts  
en acier, à dessus amovible (1A2)  
en aluminium, à dessus amovible  
(1B2)"
- E 136 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)  
en plastique rigide (4H2)"  
et remplacer "en acier avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"  
  
Colonne 3, "Fûts", ajouter : "en acier, à dessus amovible  
(1A2)  
en aluminium, à dessus amovible  
(1B2)"
- E 137 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
"en carton (4C)"  
et remplacer "en plastique rigide (4H2)"  
par : "en acier (4A1)"  
"en acier (4A)"  
  
Colonne 3, ajouter : "Fûts  
en acier, à dessus amovible  
(1A2)"
- E 138 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
en plastique rigide (4H2)"  
et remplacer "en acier (4A1)"  
par : "en acier (4A)"
- E 139 Colonne 2, "Récipients",  
ajouter : "en carton"  
  
Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"  
  
Colonne 3, ajouter : "Fûts  
en acier, à dessus amovible  
(1A2)"
- E 140 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"

## 2103 (suits)

- E 141 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"
- E 142 Colonne 2, remplacer : "Facultatifs"  
par : "Pas nécessaires"  
Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"
- E 143 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier (4A1)"  
par : "en acier (4A)"
- E 145 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"
- E 149 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier (4A1)"  
par : "en acier (4A)"
- E 150 Colonne 2, "Caisses", ajouter : "en métal"  
Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)  
en plastique expansé (4H1)  
en plastique rigide (4H2)"  
et remplacer : "en acier (4A1)"  
par : "en acier (4A)"  
Colonne 3, "Fûts", ajouter : "en acier, à dessus amovible  
(1A2)  
en aluminium, à dessus amovible  
(1B2)  
en plastique, à dessus amovible  
(1H2)"
- E 151 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier (4A1)"  
par : "en acier (4A)"
- E 153 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier (4A1)"  
par : "en acier (4A)"
- E 156 Colonne 3, "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
et remplacer : "en acier (4A1)" et  
"en acier, avec doublure  
intérieure (4A2)"  
par : "en acier (4A)"

## 2103 (suite)

E 157 Colonne 3 "Caisses", ajouter : "en aluminium (4B)"  
 et remplacer : "en acier (4A1)"  
 par : "en acier (4A)"

Ajouter une nouvelle méthode d'emballage E 159 comme suit :

1	2	3
E 159 a)	Réipients en plastique	Caisses en bois naturel, ordinaire (4C1) en contre-plaqué (4D) en bois reconstitué (4F)
	<u>Intermédiaires</u> Sacs en plastique dans des réipients en métal	
b)	Réipients en plastique	Fûts en acier, à dessus amovible (1A2) en aluminium, à dessus amovible (1B2)
	<u>Intermédiaires</u> Fûts en métal	

Renommer le paragraphe (6) Tableau 3 en paragraphe (7) et supprimer les conditions particulières d'emballage 17, 18, 19, 20, 25, 26, 29, 39, 40 et 54.

Modifier les conditions particulières d'emballage ci-après comme suit :

- 8 Lire :  
 "L'intérieur des emballages métalliques doit être galvanisé, ou peint ou encore protégé d'autre manière. L'acier nu ne doit pas entrer en contact avec la poudre propulsive."
- 32 Modifier comme suit le texte de la colonne 2 :  
 "Les extrémités des objets doivent être scellées, sinon l'emploi d'un emballage intérieur en plastique est obligatoire."
- 38 Lire :  
 "Les fusées doivent être séparées les unes des autres dans l'emballage intérieur."
- 49 Modifier comme suit le texte de la colonne 2 :  
 "Les objets de grande taille, non munis de leurs moyens d'amorçage ou avec leurs moyens d'amorçage contenant au moins deux dispositifs de sécurité efficace peuvent être transportés sans emballage".

Ajouter les nouvelles conditions particulières d'emballage suivantes :

- "56 Les caisses en carton (4G) ne doivent pas être utilisées comme emballage extérieur.

## 2103 (suite)

- 57 Une doublure ou un revêtement intérieur sont prescrits pour les emballages extérieurs en métal (par exemple 4A, 4B, 1A2, 1B2), à moins qu'il ne soit prévu d'autres mesures, telles que l'utilisation d'un emballage intérieur ou de matériaux de rembourrage, pour protéger la matière explosive d'un contact avec l'emballage extérieur en métal dans les conditions normales de transport.
- 58 Les récipients en plastique doivent être fermés par des capsules et des bouchons vissés. Ils ne doivent pas avoir plus de 5 litres de capacité chacun. Chaque récipient doit être introduit dans un emballage intermédiaire. Chaque sac en plastique doit être entouré de tous côtés d'au moins 50 mm d'un matériau de rembourrage incombustible et absorbant. Les récipients métalliques doivent eux-mêmes être placés dans l'emballage extérieur et calés par un matériau d'amortissement les uns par rapport aux autres dans toutes les directions. La masse nette de propergol doit être limitée à 30 kg par colis.
- 59 Le fût intermédiaire doit être entouré de tous côtés d'au moins 50 mm d'un matériau de rembourrage incombustible et absorbant. Un emballage composite constitué d'un récipient en plastique dans un fût métallique peut être utilisé à la place de l'emballage intérieur et de l'emballage intermédiaire. Le volume net de propergol ne doit pas dépasser 120 litres par colis."

## 2105 (2) Première phrase, deuxième sous-alinéa :

Ajouter : "..., et ceux renfermant des objets du 50° doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle No 1.6."

- (3) Ajouter "et 0303" dans le texte qui suit "43, 0301" (seulement en ce qui concerne l'étiquette No 8).

## CLASSE 2. GAZ COMPRIMÉS, LIQUEFIÉS OU DISSOUS SOUS PRESSION

- 2201 2° b), ajouter :
- "... les mélanges d'au plus 10 % en volume de silane avec un ou plusieurs des gaz suivants : hydrogène, azote, argon, hélium, krypton, néon, deuterium et méthane".
- 2° bt), supprimer deux fois "ou de silane".
- 9° at), lire le NOTA comme suit :
- "2672 ammoniac en solution aqueuse de densité comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C, contenant plus de 10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac, est une matière de la classe 8 [voir marginal 2801, 43° c)]".
- 14°, modifier comme suit :
- "Les récipients vides, véhicules-citernes vides et conteneurs-citernes vides non nettoyés, ayant renfermé des matières de la classe 2."
- Le NOTA 2 est supprimé; le NOTA 1 devient NOTA dans lequel les mots "énumérés au 14°" sont remplacés par : "de la classe 2"..
- 2201a b) A la fin, ajouter la phrase suivante :
- "Ces appareils frigorifiques doivent être protégés et chargés de façon à empêcher un endommagement du circuit frigorifique."
- c) Modifier comme suit :
- "c) le dioxyde de carbone et l'hémioxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) du 5° a), en capsules métalliques (sodors, sparkets, capsules à crème), si le dioxyde de carbone et l'hémioxyde d'azote à l'état gazeux ne contiennent pas plus de 0,5 % d'air et si les capsules renferment 25 g au plus de dioxyde de carbone ou 25 g d'hémioxyde d'azote et 0,75 g au plus de dioxyde de carbone ou d'hémioxyde d'azote pour 1 cm<sup>3</sup> de capacité;"
- 2208 (2) Remplacer "les gaz des 4° a) et b)" par : "les gaz des 4° a), b) et c)".
- 2212 (3) b) et c) supprimer "ou de silane" (4 fois).
- 2217 Ajouter le nouveau paragraphe (3) suivant :
- "(3) Les bouteilles définies au marginal 2212 (1) a) peuvent être transportées après l'expiration des délais fixés pour l'épreuve périodique prévue au marginal 2215 pour être soumises à l'épreuve."
- 2219 (5) Supprimer "ou de silane" (2 fois)

2226

(2)  
et (3) A biffer.

Le paragraphe (4) devient le paragraphe (2).

Ajouter un nouveau paragraphe (3) comme suit :

"(3) Pour le transport de bouteilles selon le marginal 2212 (1) a) aux conditions du marginal 2217 (3), la mention suivante devra être portée sur le document de transport :

"Transport selon marginal 2217 (3)".



Remplacer le texte de la classe 3 par le suivant :

**"CLASSE 3. LIQUIDES INFLAMMABLES**

**1. Énumération des matières**

**2300** (1) Parmi les matières et mélanges inflammables visés par le titre de la classe 3, ceux qui sont énumérés au marginal 2301 ou qui rentrent sous une rubrique collective de ce marginal, ainsi que les objets renfermant de telles matières (ou mélanges), sont soumis aux conditions prévues aux marginaux 2300 (2) à 2322 et aux prescriptions de la présente annexe et aux dispositions de l'annexe B et sont dès lors des matières de l'ADR.

**NOTA :** Pour les quantités de matières citées au marginal 2301 qui ne sont pas soumises aux dispositions prévues pour cette classe, soit dans la présente annexe soit dans l'annexe B, voir le marginal 2301a.

(2) Le titre de la classe 3 couvre les matières ainsi que les objets contenant des matières de cette classe, qui

- sont liquides à une température maximale de 20 °C, ou, dans le cas des matières visqueuses pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer un point de fusion spécifique, sont très visqueuses selon les critères de l'épreuve du pénétromètre (voir appendice A.3, marginal 3310), ou sont liquides selon la méthode d'essai ASTM D 4359-90,
- ont, à 50 °C, une tension de vapeur d'au plus 300 kPa (3 bar),
- ont un point d'éclair d'au plus 61 °C.

Le titre de la classe 3 couvre également les matières liquides inflammables et les matières solides à l'état fondu dont le point d'éclair est supérieur à 61 °C et qui sont remises au transport ou transportées à chaud à une température égale ou supérieure à leur point d'éclair.

Sont exclues les matières non toxiques et non corrosives ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C qui, dans les conditions d'épreuve définies, n'entretiennent pas la combustion (voir Appendice A.3, marginal 3304); si ces matières sont cependant remises au transport et transportées à chaud à des températures égales ou supérieures à leur point d'éclair, elles sont des matières de la présente classe.

Sont également exclues les matières liquides inflammables qui, en raison de leurs propriétés dangereuses supplémentaires, sont soit énumérées, soit à assimiler, dans d'autres classes. Le point d'éclair doit être déterminé comme il est indiqué dans l'appendice A.3, marginaux 3300 à 3302.

**NOTA 1 :** Pour le carburant diesel ou gazole ou huile de chauffe (légère), de numéro d'identification 1202, ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C, voir cependant le NOTA au 31° c) du marginal 2301.

2300 (suite) 2 : Pour les matières ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C, transportées ou remises au transport à chaud à une température égale ou supérieure à leur point d'éclair, voir cependant le marginal 2301, 61° c).

(3) Les matières et objets de la classe 3 sont subdivisés comme suit :

- A. Matières ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, non toxiques, non corrosives;
- B. Matières ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, toxiques;
- C. Matières ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, corrosives;
- D. Matières ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, toxiques et corrosives, ainsi que les objets contenant de telles matières;
- E. Matières ayant un point d'éclair de 23 °C à 61 °C, valeurs limites comprises, qui peuvent présenter un degré mineur de toxicité ou de corrosivité;
- F. Matières et préparations servant de pesticides ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C;
- G. Matières ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C, transportées ou remises au transport à chaud à une température égale ou supérieure à leur point d'éclair;
- H. Emballages vides.

Les matières et objets de la classe 3, à l'exception de ceux des chiffres 6°, 12°, 13° et 28°, qui sont rangés dans les différents chiffres du marginal 2301, doivent être attribués à l'un des groupes suivants désignés par les lettres a), b) et c), selon leur degré de danger :

lettre a) matières très dangereuses : matières liquides inflammables ayant un point d'ébullition ou début d'ébullition ne dépassant pas 35 °C, et matières liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, qui sont soit très toxiques, selon les critères du marginal 2600, soit très corrosives, selon les critères du marginal 2800;

lettre b) matières dangereuses : matières liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C qui ne sont pas classées sous la lettre a), à l'exception des matières du marginal 2301, 5° c);

lettre c) matières présentant un degré de danger mineur : matières liquides inflammables ayant un point d'éclair de 23 à 61 °C, valeurs limites comprises, ainsi que les matières du marginal 2301, 5° c).

2300 (4) Lorsque les matières de la classe 3, par suite d'adjonctions, (suite) passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières citées nommément au marginal 2301, ces mélanges ou solutions sont à ranger sous les chiffres ou les lettres auxquels ils appartiennent sur la base de leur danger réel.

NOTA : Pour classer les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), voir également le marginal 2002 (8).

(5) Sur la base des critères du paragraphe (2) et des procédures d'épreuve de l'appendice A.3, marginaux 3300 à 3302, 3304 et 3310, l'on peut également déterminer si la nature d'une solution ou d'un mélange nommément cité ou contenant une matière nommément désignée est telle que cette solution ou ce mélange n'est pas soumis aux prescriptions de cette classe.

(6) Certaines matières liquides très toxiques, inflammables, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C sont des matières de la classe 6.1 (marginal 2601, 1° à 10°).

(7) Les matières de la classe 3 susceptibles de se peroxyder facilement (comme les éthers ou certaines matières hétérocycliques oxygénées), ne doivent être remises au transport que si leur taux de peroxyde ne dépasse pas 0,3 % compté en peroxyde d'hydrogène (H<sub>2</sub>O<sub>2</sub>). Le taux de peroxyde doit être déterminé comme indiqué à l'appendice A.3, marginal 3303.

(8) Les matières chimiquement instables de la classe 3 ne doivent être remises au transport que si les mesures nécessaires pour empêcher leur décomposition ou leur polymérisation dangereuses pendant le transport ont été prises. A cette fin, il y a lieu notamment de s'assurer que les récipients ne contiennent pas de matières pouvant favoriser ces réactions.

2301 A. Matières ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, non toxiques, non corrosives

1° Matières, solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) dont la tension de vapeur à 50 °C dépasse 175 kPa (1,75 bar) :

- a) 1089 acétaldéhyde (éthanal), 1108 pentène-1 (n-amylène), 1144 crotonylène (butyne-2), 1243 formiate de méthyle, 1265 pentanes, liquides (isopentane), 1267 pétrole brut, 1303 chlorure de vinylidène stabilisé (dichloro-1,1 éthylène stabilisé), 1308 zirconium en suspension dans un liquide inflammable, 1863 carburéacteur, 2371 isopentènes, 2389 furanne, 2456 chloro-2 propène, 2459 méthyl-2 butène-1, 2561 méthyl-3 butène-1 (isocamylène-1)(isopropyléthylène), 2749 tétraméthylsilane, 1268 distillats de pétrole, n.s.a. ou 1268 produits pétroliers, n.s.a., 3295 hydrocarbures liquides, n.s.a., 1993 liquide inflammable, n.s.a.

2300 2° Matières, solutions et mélanges (tels que préparations et (suite) déchets) dont la tension de vapeur à 50 °C est supérieure à 110 kPa (1,10 bar), mais inférieure ou égale à 175 kPa (1,75 bar) :

- a) 1155 éther diéthylique (éther éthylique), 1167 éther vinylique stabilisé, 1218 isoprène stabilisé, 1267 pétrole brut, 1280 oxyde de propylène stabilisé, 1302 éther éthylvinyle stabilisé, 1308 zirconium en suspension dans un liquide inflammable, 1863 carburéacteur, 2356 chloro-2 propane, 2363 mercaptan éthylique, 1268 distillats de pétrole, n.s.a. ou 1268 produits pétroliers, n.s.a., 3295 hydrocarbures liquides, n.s.a., 1993 liquide inflammable, n.s.a.
- b) 1164 sulfure de méthyle, 1234 méthylal (diméthoxyméthane), 1265 pentanes, liquides (n-pentans), 1267 pétrole brut, 1278 chloro-1 propane (chlorure de propyle), 1308 zirconium en suspension dans un liquide inflammable, 1863 carburéacteur, 2246 cyclopentène, 2460 méthyl-2 butène-2, 2612 éther méthylpropyle, 1224 cétones, n.s.a., 1987 alcools inflammables, n.s.a., 1989 aldéhydes inflammables, n.s.a., 1268 distillats de pétrole, n.s.a. ou 1268 produits pétroliers, n.s.a., 3295 hydrocarbures liquides, n.s.a., 1993 liquide inflammable, n.s.a.

3° Matières, solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) dont la tension de vapeur à 50 °C ne dépasse pas 110 kPa (1,10 bar) :

- b) 1203 essence pour moteurs d'automobiles, 1267 pétrole brut, 1863 carburéacteur, 1268 distillats de pétrole, n.s.a. ou 1268 produits pétroliers, n.s.a.

NOTA : Nonobstant que l'essence peut, sous certaines conditions climatiques, avoir une tension de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa (1,10 bar), sans dépasser 150 kPa (1,50 bar), elle doit rester classée sous ce chiffre.

2301  
(suite)

Hydrocarbures :

1114 benzène, 1136 distillats de goudron de houille, 1145 cyclohexane, 1146 cyclopentane, 1175 éthylbenzène, 1206 heptanes, 1208 hexanes, 1216 isooctènes, 1262 octanes, 1288 huile de schiste, 1294 toluène, 1300 succédané d'essence de térébenthine (white spirit), 1307 xylènes (o-xylène, diméthylbenzènes), 2050 composés isomériques du diisobutylène, 2057 tripropylène (trimère du propylène), 2241 cycloheptane, 2242 cycloheptène, 2251 bicyclo-(2.2.1)-heptadiène-2,5 stabilisé ou (norbornadiène-2,5 stabilisé), 2256 cyclohexène, 2263 diméthylcyclohexanes, 2278 n-heptène, 2287 isoheptènes, 2288 isohexènes, 2296 méthylcyclohexane, 2298 méthylcyclopentane, 2309 octadiènes, 2358 cyclooctatétrène, 2370 hexène-1, 2457 diméthyl-2,3 butane, 2458 hexadiènes, 2461 méthylpentadiènes, 3295 hydrocarbures liquides, n.s.a.;

Matières halogénées :

1107 chlorures d'amyle, 1126 bromo-1 butane (bromure de n-butyle), 1127 chlorobutanes (chlorures de butyle), 1150 dichloro-1,2 éthylène, 1279 dichloro-1,2 propane (dichlorure de propylène), 2047 dichloropropènes, 2338 fluorure de benzylidène, 2339 bromo-2 butane, 2340 éther bromo-2 éthyléthylrique, 2342 bromométhylpropanes, 2343 bromo-2 pentane, 2344 bromopropanes, 2345 bromo-3 propyne, 2362 dichloro-1,1 éthane (chlorure d'éthylidène), 2387 fluorobenzène, 2388 fluorotoluènes, 2390 iodo-2 butane, 2391 iodométhylpropanes, 2554 chlorure de méthylallyle;

Alcools :

1105 alcools amyliques, 1120 butanols, 1148 diacétone-alcool technique, 1170 éthanol (alcool éthylique) ou 1170 éthanol (alcool éthylique) en solution aqueuse contenant plus de 70 % d'alcool en volume, 1219 isopropanol (alcool isopropylique), 1274 n-propanol (alcool propylique normal), 3065 boissons alcoolisées contenant plus de 70 % en volume d'alcool, 1987 alcools inflammables, n.s.a.;

NOTA : Les boissons alcoolisées contenant plus de 24 % et 70 % au plus en volume d'alcool sont des matières du 31° c).

2301  
(suite)

Ethers :

1088 acétal (diéthoxy-1,1 éthane), 1159 éther isopropylque,  
1165 dioxane, 1166 dioxolane, 1179 éther éthylbutylique,  
1304 éther isobutylvinyle stabilisé,  
2056 tétrahydrofurane, 2252 diméthoxy-1,2 éthane,  
2301 méthyl-2 furane, 2350 éther butylméthylque,  
2352 éther butylvinyle stabilisé, 2373 diéthoxyméthane,  
2374 diéthoxy-3,3 propène, 2376 dihydro-2,3 pyrane,  
2377 diméthoxy-1,1 éthane, 2384 éther n-propylque,  
2398 éther méthyl tert-butylque,  
2536 méthyltétrahydrofurane,  
2615 éther éthylpropylque, 2707 diméthyl-dioxanes,  
3022 oxyde de butylène-1,2 stabilisé,  
3271 éthers, n.s.a.;

Aldéhydes :

1129 butyraldéhyde, 1178 aldéhyde éthyl-2 butyrique,  
1275 aldéhyde propionique, 2045 isobutyraldéhyde (aldéhyde  
isobutyrique), 2058 valéraldéhyde,  
2367 alpha-méthylvaléraldéhyde,  
1989 aldéhydes inflammables, n.s.a.;

Cétones :

1090 acétone, 1156 diéthylcétone, 1193 méthyléthylcétone  
(éthylméthylcétone), 1245 méthylisobutylcétone,  
1246 méthylisopropénylcétone stabilisé,  
1249 méthylpropylcétone, 1251 méthylvinylcétone,  
2346 butanedione (diacétyle),  
2397 méthyl-3 butanone-2,  
1224 cétones, n.s.a.;

Esters :

1123 acétates de butyle, 1128 formiate de n-butyle,  
1161 carbonate de méthyle, 1173 acétate d'éthyle,  
1176 borate d'éthyle, 1190 formiate d'éthyle,  
1195 propionate d'éthyle, 1213 acétate d'isobutyle,  
1220 acétate d'isopropyle, 1231 acétate de méthyle,  
1237 butyrate de méthyle, 1247 méthacrylate de méthyle  
monomère stabilisé, 1248 propionate de méthyle, 1276 acétate  
de n-propyle, 1281 formiates de propyle, 1301 acétate de  
vinyle stabilisé, 1862 crotonate d'éthyle, 1917 acrylate  
d'éthyle stabilisé, 1919 acrylate de méthyle stabilisé,  
2277 méthacrylate d'éthyle, 2385 isobutyrate d'éthyle,  
2393 formiate d'isobutyle, 2394 propionate d'isobutyle,  
2400 isovalérate de méthyle, 2403 acétate d'isopropényle,  
2406 isobutyrate d'isopropyle, 2409 propionate d'isopropyle,  
2416 borate de triméthyle, 2616 borate de triisopropyle,  
2838 butyrate de vinyle stabilisé, 3272 esters, n.s.a.;

2301  
(suite)

Matières soufrées :

1111 mercaptans amyliques, 2347 mercaptans butyliques, 2375 sulfure d'éthyle, 2381 disulfure de diméthyle, 2402 propanethiols (mercaptans propyliques), 2412 tétrahydrothiophène (thiolanne), 2414 thiophène, 2436 acide thioacétique;

Matières azotées :

1113 nitrites d'amyle, 1222 nitrate d'isopropyle, 1261 nitrométhane, 1282 pyridine, 1648 acétonitrile (cyanure de méthyle), 1865 nitrate de n-propyle, 2351 nitrites de butyle, 2372 bis (diméthylamino)-1,2 éthane (tétraméthyléthylènediamine), 2410 tétrahydro-1, 2, 3, 6 pyridine;

Autres matières, mélanges et préparations inflammables contenant des liquides inflammables :

1091 huiles d'acétone, 1201 huile de fusel, 1293 teintures médicinales, 1308 zirconium en suspension dans un liquide inflammable, 2380 diméthyl-diéthoxy-silane, 1993 liquide inflammable, n.s.a.

NOTA : Pour les matières, préparations et mélanges visqueux, voir sous 5°.

4° Solutions de nitrocellulose dans des mélanges de matières des 1° à 3° contenant plus de 20 % et 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche) :

a) 2059 nitrocellulose en solution, inflammable;

b) 2059 nitrocellulose en solution, inflammable.

NOTA 1 : Les mélanges ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C

- avec plus de 55 % de nitrocellulose, quel que soit son taux d'azote, ou

- avec 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote supérieur à 12,6 % (masse sèche)

sont des matières de la classe 1 (voir marginal 2101, 4°, numéro d'identification 0340 ou 26°, numéro d'identification 0342) ou de la classe 4.1 (voir marginal 2401, 24°).

2 : Les mélanges contenant 20 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche) sont des matières du 5°.

2301 5°  
(suite)

Mélanges et préparations, liquides ou visqueux, y compris ceux contenant 20 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche) :

a) ayant un point d'ébullition ou début d'ébullition de 35 °C au plus si elles ne sont pas classées sous c) :

1133 adhésifs, 1139 solution d'enrobage, 1169 extraits aromatiques liquides, 1197 extraits liquides pour aromatiser, 1210 encres d'imprimerie, 1263 peintures (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou 1263 matières apparentées aux peintures (y compris solvants et diluants pour peintures), 1266 produits pour parfumerie, 1286 huile de colophane, 1287 dissolution de caoutchouc, 1866 résine en solution;

b) ayant un point d'ébullition ou début d'ébullition supérieur à 35 °C si elles ne sont pas classées sous c) :

1133 adhésifs, 1139 solution d'enrobage, 1169 extraits aromatiques liquides, 1197 extraits liquides pour aromatiser, 1210 encres d'imprimerie, 1263 peintures (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou 1263 matières apparentées aux peintures (y compris solvants et diluants pour peintures), 1266 produits pour parfumerie, 1286 huile de colophane, 1287 dissolution de caoutchouc, 1306 produits de préservation des bois, liquides, 1866 résine en solution, 1999 goudrons liquides, y compris les liants routiers et les cut-backs bitumineux, 3269 trousse de résine polyester;

c) 1133 adhésifs, 1139 solution d'enrobage, 1169 extraits aromatiques liquides, 1197 extraits liquides pour aromatiser, 1210 encres d'imprimerie, 1263 peintures (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou 1263 matières apparentées aux peintures (y compris solvants et diluants pour peintures), 1266 produits pour parfumerie, 1286 huile de colophane, 1287 dissolution de caoutchouc, 1306 produits de préservation des bois liquides, 1866 résine en solution, 1999 goudrons liquides, y compris les liants routiers et les cut-backs bitumineux, 3269 trousse de résine polyester, 1993 liquide inflammable, n.s.a.;



2301 Le classement de ces mélanges et préparations sous la  
(suite) lettre c) n'est admis qu'à condition que :

1. la hauteur de la couche séparée de solvant soit inférieure à 3 % de la hauteur totale de l'échantillon dans l'épreuve de séparation du solvant 1/, et
2. la viscosité 2/ et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant :

Viscosité cinématique extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0)  mm <sup>2</sup> /s à 23 °C	Temps d'écoulement t selon ISO 2431:1984		Point d'éclair en °C
	en s	avec un ajutage d'un diamètre en mm	
20 < $\gamma$ ≤ 80	20 < t ≤ 60	4	supérieur à 17
80 < $\gamma$ ≤ 135	60 < t ≤ 100	4	à 10
135 < $\gamma$ ≤ 220	20 < t ≤ 32	6	à 5
220 < $\gamma$ ≤ 300	32 < t ≤ 44	6	à -1
300 < $\gamma$ ≤ 700	44 < t ≤ 100	6	à -5
700 < $\gamma$	100 < t	6	-5 et en dessous

1/ Epreuve de séparation du solvant : Cette épreuve doit se faire à 23 °C dans une éprouvette graduée de 100 ml munie d'un bouchon, d'une hauteur totale d'environ 25 cm et d'un diamètre intérieur uniforme d'environ 3 cm dans la section calibrée. Agiter la substance pour obtenir une consistance uniforme et la verser dans l'éprouvette jusqu'à la marque de 100 ml. Mettre le bouchon et laisser reposer 24 heures. Ensuite, mesurer la hauteur de la couche supérieure séparée et calculer le pourcentage de la hauteur de cette couche par rapport à la hauteur totale de l'échantillon.

2/ Détermination de la viscosité : lorsque la matière en question est non newtonienne ou que la méthode de détermination de la viscosité à l'aide d'une coupe d'écoulement est, par ailleurs, inappropriée, on devra utiliser un viscosimètre à taux de cisaillement variable pour déterminer le coefficient de viscosité dynamique de la matière à 23 °C pour plusieurs taux de cisaillement, puis rapporter les valeurs obtenues au taux de cisaillement et les extrapoler à un taux de cisaillement 0. La valeur de viscosité dynamique ainsi obtenue, divisée par la masse volumique, donne la viscosité cinématique apparente à un taux de cisaillement proche de 0.

2301  
(suite)

NOTA 1 : Les mélanges contenant plus de 20 % et 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche) sont des matières du 4°.

Les mélanges ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C :

- avec plus de 55 % de nitrocellulose quel que soit leur taux d'azote; ou
- avec 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote supérieur à 12,6 % (masse sèche);

sont des matières de la classe 1 (voir marginal 2101, 4°, numéro d'identification 0340 ou 26°, numéro d'identification 0342) ou de la classe 4.1 (voir marginal 2401, 24°).

2 : Aucune matière de l'ADR nommément citée sous d'autres rubriques ne peut être transportée sous la rubrique 1263 Peintures ou 1263 Matières apparentées aux peintures. Les matières transportées sous ces rubriques peuvent contenir jusqu'à 20 % de nitrocellulose, à condition que celle-ci ne contienne pas plus de 12,6 % (masse sèche) d'azote.

3 : 3269 troussees de résine polyester sont composées de deux constituants : un produit de base (classe 3, groupe b) ou c)) et un activateur (peroxyde organique), chacun d'eux emballé séparément dans un emballage intérieur. Le peroxyde organique doit être des types D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température et limité à une quantité de 125 ml de liquide et 500 g de solide, par emballage intérieur. Les constituants peuvent être placés dans le même emballage extérieur, à condition qu'ils ne réagissent pas dangereusement entre eux en cas de fuite.

6° 3064 nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine.

NOTA : Des conditions particulières d'emballage sont applicables pour cette matière (voir marginal 2303); voir en outre classe 1, marginal 2101, 4°, numéro d'identification 0144.

7° b) 1204 nitroglycérine en solution alcoolique avec au plus 1 % de nitroglycérine.

B. **Matières ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, toxiques**

NOTA 1 : Les matières toxiques ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C ainsi que certaines matières nommément citées au marginal 2601, 1° à 10°, sont des matières de la classe 6.1.

2 : Pour les critères de toxicité, voir marginal 2600.

2301  
(suite)

11° Nitriles et isonitriles (isocyanides) :

- a) 1093 acrylonitrile stabilisé, 3079 méthacrylonitrile stabilisé, 3273 nitriles inflammables, toxiques, n.s.a.;
- b) 2284 isobutyronitrile, 2378 diméthylaminoacétonitrile, 2404 propionitrile, 2411 butyronitrile, 3273 nitriles inflammables, toxiques, n.s.a.

12° 1921 propylèneimine stabilisée

NOTA : Des conditions particulières d'emballage sont applicables pour cette matière (voir marginal 2304).

13° 2481 isocyanate d'éthyle

NOTA : Des conditions particulières d'emballage sont applicables pour cette matière (voir marginal 2304).

14° Autres isocyanates :

- a) 2483 isocyanate d'isopropyle, 2605 isocyanate de méthoxyméthyle;
- b) 2486 isocyanate d'isobutyle, 2478 isocyanates inflammables, toxiques, n.s.a. ou 2478 isocyanates en solution inflammable, toxique, n.s.a.

NOTA : Les solutions d'isocyanate ayant un point d'éclair supérieur à 23 °C sont des matières de la classe 6.1 (voir marginal 2601, 18° ou 19°).

15° Autres matières azotées :

- a) 1194 nitrite d'éthyle en solution.

16° Matières organiques halogénées :

- a) 1099 bromure d'allyle, 1100 chlorure d'allyle, 1991 chloroprène stabilisé;
- b) 1184 dichlorure d'éthylène (dichloro-1,2 éthane), 2354 éther chlorométhyléthylique.

17° Matières organiques oxygénées :

- a) 2336 formiate d'allyle, 2983 oxyde d'éthylène et oxyde de propylène en mélange, contenant au plus 30 % d'oxyde d'éthylène, 1986 alcools inflammables, toxiques, n.s.a., 1988 aldéhydes inflammables, toxiques, n.s.a.;

- 2301 (suite) b) 1230 méthanol, 2333 acétate d'allyle, 2335 éther allyléthylique, 2360 éther diallylique, 2396 méthylacroléine stabilisée, 2622 glycidaldéhyde, 1986 alcools inflammables, toxiques, n.s.a., 1988 aldéhydes inflammables, toxiques, n.s.a.

18° Matières organiques soufrées :

- a) 1131 disulfure de carbone (sulfure de carbone);  
 b) 1228 mercaptans liquides, inflammables, toxiques, n.s.a. ou 1228 mercaptans en mélange liquide, inflammable, toxique, n.s.a.

19° Matières, solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, toxiques qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :

- a) 1992 liquide inflammable, toxique, n.s.a.;  
 b) 2603 cycloheptatriène, 3248 médicament liquide, inflammable, toxique, n.s.a., 1992 liquide inflammable, toxique, n.s.a.

NOTA : Les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi, par exemple les cosmétiques, et les médicaments qui ont été fabriqués et placés dans des emballages destinés à la vente au détail ou à la distribution pour usage personnel ou familial, qui seraient par ailleurs des matières du 19° b) ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

C. Matières ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, corrosives

NOTA 1 : Les matières corrosives ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C sont des matières de la classe 8 (voir marginal 2801).

2 : Certaines matières liquides inflammables corrosives ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et un point d'ébullition supérieur à 35 °C sont des matières de la classe 8 [voir marginal 2800 (7) a)].

3 : Pour les critères de corrosivité, voir marginal 2800.

21° Chlorosilanes :

- a) 1250 méthyltrichlorosilane, 1305 vinyltrichlorosilane stabilisé;  
 b) 1162 diméthylchlorosilane, 1196 éthyltrichlorosilane, 1298 triméthylchlorosilane, 2985 chlorosilanes inflammables, corrosifs, n.s.a.

NOTA : Les chlorosilanes qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, sont des matières de la classe 4.3 [voir marginal 2471, 1° a)].

2301  
(suite)

22° Amines et leurs solutions :

- a) 1221 isopropylamine, 1297 triméthylamine en solution aqueuse, contenant de 30 % à 50 % (masse) de triméthylamine, 2733 amines inflammables, corrosives, n.s.a. ou 2733 polyamines inflammables, corrosives, n.s.a.;
- b) 1106 amylamines (n-amylamine, tert-amylamine), 1125 n-butylamine, 1154 diéthylamine, 1158 diisopropylamine, 1160 diméthylamine en solution aqueuse, 1214 isobutylamine, 1235 méthylamine en solution aqueuse, 1277 propylamine, 1296 triéthylamine, 1297 triméthylamine en solution aqueuse contenant au plus 30 % (masse) de triméthylamine, 2266 N,N-diméthylpropylamine (diméthyl-propylamine), 2270 éthylamine en solution aqueuse contenant au moins 50 % mais au maximum 70 % (masse) d'éthylamine, 2379 diméthyl-1,3 butylamine, 2383 dipropylamine, 2945 N-méthylbutylamine, 2733 amines inflammables, corrosives, n.s.a. ou 2733 polyamines inflammables, corrosives, n.s.a.

NOTA : La diméthylamine, l'éthylamine, la méthylamine et la triméthylamine anhydres sont des matières de la classe 2 [voir marginal 2201, 3° bt)].

23° Autres matières azotées :

- b) 1922 pyrrolidine, 2386 éthyl-1 pipéridine, 2399 méthyl-1 pipéridine, 2401 pipéridine, 2493 hexaméthylèneimine, 2535 méthyl-4 morpholine (N-méthylmorpholine).

24° Solutions d'alcoolates :

- b) 1289 méthylate de sodium en solution dans l'alcool, 3274 alcoolates en solution dans l'alcool, n.s.a.

2301  
(suite)

25° Autres matières corrosives halogénées :

b) 1717 chlorure d'acétyle, 1723 iodure d'allyle, 1815 chlorure de propionyle, 2353 chlorure de butyryle, 2395 chlorure d'isobutyryle.

26° Matières, solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, très corrosifs, corrosifs ou présentant un degré mineur de corrosivité, qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :

a) 2924 liquide inflammable, corrosif, n.s.a.;

b) 2924 liquide inflammable, corrosif, n.s.a.

D. Matières ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, toxiques et corrosives, ainsi que les objets contenant de telles matières

27° a) 3286 liquide inflammable, toxique, corrosif, n.s.a.;

b) 2359 diallylamine,  
3286 liquide inflammable, toxique, corrosif, n.s.a.

28° 3165 Réservoir de carburant pour moteur de circuit hydraulique d'aéronef (contenant un mélange de monométhyldiazine et d'hydrazine anhydre).

NOTA : Des conditions particulières d'emballage sont applicables à ces réservoirs (voir marginal 2309).

E. Matières ayant un point d'éclair de 23 °C à 61 °C (valeurs limites comprises), qui peuvent présenter un degré mineur de toxicité ou de corrosivité

NOTA : Les solutions et mélanges homogènes non toxiques et non corrosifs ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C (matières visqueuses, telles que peintures et vernis, à l'exclusion des matières contenant plus de 20 % de nitrocellulose) emballées dans des récipients de capacité inférieure à 450 litres sont soumis uniquement aux prescriptions du marginal 2314 si, lors de l'épreuve de séparation du solvant selon la note de bas de page 1/ du 5°, la hauteur de la couche séparée de solvant est inférieure à 3 % de la hauteur totale, et si les matières à 23 °C ont, dans la coupe d'écoulement selon la norme ISO 2431:1984, avec un ajutage de 6 mm de diamètre, un temps d'écoulement :

a) d'au moins 60 secondes, ou

b) d'au moins 40 secondes et ne contiennent pas plus de 60 % de matières de la classe 3.

2301  
(suite)

31° Matières, solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) ayant un point d'éclair de 23 °C à 61 °C (valeurs limites comprises), ne présentant pas un degré mineur de toxicité ni de corrosivité;

- c) 1202 carburant diesel ou 1202 gazole ou 1202 huile de chauffe (légère), 1223 kérosène, 1267 pétrole brut, 1863 carburéacteur, 1268 distillats de pétrole, n.s.a. ou 1268 produits pétroliers, n.s.a.

NOTA : Par dérogation au marginal 2300 (2), le carburant diesel, le gazole et l'huile de chauffe (légère) ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C sont considérés comme des matières du 31° c), numéro d'identification 1202.

## Hydrocarbures :

1136 distillats de goudron de houille, 1147 décahydronaphtalène (décaline), 1288 huile de schiste, 1299 essence de térébenthine, 1300 succédané d'essence de térébenthine (white spirit), 1307 xylènes (m-xylène; p-xylène; diméthylbenzène), 1918 isopropylbenzène (cumène), 1920 nonanes, 1999 goudrons liquides, y compris les liants routiers et les cut-backs bitumineux, 2046 cymènes (o-, m-, p-) (méthylisopropylbenzène), 2048 dicyclopentadiène, 2049 diéthylbenzènes (o-, m-, p-), 2052 dipentène (limonène), 2055 styrène monomère stabilisé (vinylbenzène monomère stabilisé), 2057 tripropylène (trimère du propylène), 2247 n-décane, 2286 pentaméthylheptane (isododécane), 2303 isopropénylbenzène, 2324 triisobutylène, 2325 triméthyl-1,3,5 benzène (méaitylène), 2330 undécane, 2364 n-propylbenzène, 2368 alpha-pinène, 2520 cyclooctadiènes, 2541 terpinolène, 2618 vinyltoluènes stabilisés (o-, m-, p-), 2709 butylbenzènes, 2850 tétrapropylène (tétramère du propylène), 2319 hydrocarbures terpéniques, n.s.a., 2295 hydrocarbures liquides, n.s.a.;

## Matières halogénées :

1134 chlorobenzène (chlorure de phényle), 1152 dichloropentanes, 2047 dichloropropènes, 2234 fluorures de chlorobenzylidène (o-, m-, p-), 2238 chlorotoluènes (o-, m-, p-), 2341 bromo-1 méthyl-3 butane, 2392 iodopropanes, 2514 bromobenzène, 2711 m-dibromobenzène;

## Alcools :

1105 alcools amyliques, 1120 butanols, 1148 diacétone-alcool, chimiquement pur, 1170 éthanol en solution (alcool éthylique en solution) contenant plus de 24 % et au plus 70 % en volume d'alcool, 1171 éther monoéthylique de l'éthylène-glycol (éthoxy-2 éthanol), 1188 éther monométhyle de l'éthylène-glycol (méthoxy-2 éthanol), 1212 isobutanol (alcool isobutylique), 1274 n-propanol (alcool propylique normal), 2053 alcool méthylamylique (méthylisobutylcarbinol), 2244 cyclopentanol, 2275 éthyl-2 butanol,

2301 (suite) 2282 hexanols, 2560 méthvl-2 pentanol-2, 2614 alcool méthallylique, 2617 méthylcyclohexanols inflammables, 2686 diéthylaminoéthanol, 3065 boissons alcoolisées contenant plus de 24 % et 70 % au plus en volume d'alcool, 3092 méthoxy-1 propanol-2, 1987 alcools inflammables, n.s.a.;

NOTA 1 : Les solutions aqueuses d'alcool éthylique et les boissons alcoolisées contenant au plus 24 % en volume d'alcool ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

2 : Les boissons alcoolisées contenant plus de 24 % et 70 % au plus en volume d'alcool ne sont soumises aux prescriptions de l'ADR que si elles sont transportées dans des récipients d'une contenance supérieure à 250 litres, dans des véhicules-citernes, dans des conteneurs-citernes ou dans des citernes démontables.

Ethers :

1149 éthers butyliques, 1153 éther diéthylique de l'éthylène glycol (diéthoxy-1,2 éthane), 2219 éther allylglycidique, 2222 anisole (éther méthylphénylique), 2707 diméthylidioxanes, 2752 époxy-1,2 éthoxy-3 propane, 3271 éthers, n.s.a.;

Aldéhydes :

1191 aldéhydes octyliques (éthylhexaldéhydes) (éthyl-2 hexaldéhyde), (éthyl-3 hexaldéhyde), 1199 furfural (furfuraldéhyde), 1207 hexaldéhyde, 1264 paraldéhyde, 2498 tétrahydro-1,2,3,6 benzaldéhyde, 2607 acroléine, dimère stabilisé, 3056 n-heptaldéhyde, 1989 aldéhydes inflammables, n.s.a.;

Cétones :

1110 n-amylméthylcétone, 1157 diisobutylcétone, 1229 oxyde de mésityle, 1915 cyclohexanone, 2245 cyclopentanone, 2271 éthylamylcétone, 2293 méthoxy-4 méthyl-4 pentanone-2, 2297 méthylcyclohexanone, 2302 méthyl-5 hexanone-2, 2310 pentanedione-2,4 (acétylacétone), 2621 acétylméthylcarbinol, 2710 dipropylcétone, 1224 cétones, n.s.a.;

Esters :

1104 acétates d'amyle, 1109 formiates d'amyle, 1123 acétates de butyle, 1172 acétate de l'éther monoéthylique de l'éthylène glycol (acétate d'éthoxy-2 éthyle), 1177 acétate d'éthylbutyle, 1180 butyrate d'éthyle, 1189 acétate de l'éther monométhylrique de l'éthylène glycol, 1192 lactate d'éthyle, 1233 acétate de méthylamyle, 1292 silicate de tétraéthyle, 1914 propionate de n-butyle, 2227 méthacrylate de n-butyle stabilisé, 2243 acétate de cyclohexyle, 2283 méthacrylate d'isobutyle stabilisé, 2323 phosphite de triéthyle, 2329 phosphite de triméthyle, 2348 acrylate de n-butyle stabilisé, 2366 carbonate d'éthyle (carbonate de diéthyle), 2405 butyrate d'isopropyle, 2413 orthotitanate de propyle, 2524 orthoformiate d'éthyle, 2527 acrylate d'isobutyle stabilisé, 2528 isobutyrate d'isobutyle,



2301 2616 borate de triisopropyle, 2620 butyrates d'amyle, 2708 butoxy  
(suite) (méthoxy-3 acétoxy-1 butane), 2933 chloro-2 propionate de méthyle,  
2934 chloro-2 propionate d'isopropyle, 2935 chloro-2 propionate  
d'éthyle, 2947 chloracétate d'isopropyle,  
3272 esters, n.s.a.;

Matières azotées :

1112 nitrates d'amyle, 2054 morpholine, 2265 N,N-diméthylformamide,  
2313 picolines (méthylpyridines), 2332 acétaldoxime, 2351 nitrites  
de butyle, 2608 nitropropanes, 2840 butyraldoxime, 2842 nitroéthane,  
2906 triisocyanato-isocyanurate d'isophorone diisocyanate en  
solution à 70 % (masse), 2943 tétrahydrofurfurylamine;

Matières soufrées :

3054 mercaptan cyclohexylique.

Autres matières, mélanges et préparations inflammables, contenant des liquides inflammables :

1130 huile de camphre, 1133 adhésifs, 1139 solution d'enrobage,  
1169 extraits aromatiques liquides, 1197 extraits liquides pour  
aromatiser, 1201 huile de fusel, 1210 encres d'imprimerie,  
1263 peintures (y compris peintures, laques, émaux, couleurs,  
shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases  
liquides pour laques) ou 1263 matières apparentées aux peintures (y  
compris solvants et diluants pour peintures), 1266 produits pour  
parfumerie, 1272 huile de pin, 1286 huile de colophane,  
1287 dissolution de caoutchouc, 1293 teintures médicinales,  
1306 produits de préservation des bois, liquides, 1308 zirconium en  
suspension dans un liquide inflammable, 1866 résine en solution,  
3269 troussees de résine polyester,  
1993 liquide inflammable, n.s.a.

NOTA 1 : Les mélanges contenant plus de 20 % mais pas plus de 55 % de nitrocellulose à taux d'azote ne dépasse pas 12,6 % (masse sèche) sont des matières du 34° c).

2 : En ce qui concerne les troussees de résine polyester de numéro d'identification 3269, voir NOTA 3 à la fin du 5°.

32° Matières, solutions et mélanges (tels que préparations et  
déchets) ayant un point d'éclair de 23 °C à 61 °C (valeurs limites  
comprises), présentant un degré mineur de toxicité :

c) 2841 di-n-amylamine;  
1228 mercaptans liquides, inflammables, toxiques, n.s.a. ou  
1228 mercaptans en mélange liquide, inflammable, toxique,  
n.s.a.,  
1986 alcools inflammables toxiques, n.s.a.,  
1988 aldéhydes inflammables, toxiques, n.s.a.,  
2478 isocyanates inflammables, toxiques, n.s.a. ou  
2478 isocyanates en solution inflammable, toxique, n.s.a.,  
3248 médicament liquide, inflammable, toxique, n.s.a.,  
1992 liquide inflammable, toxique, n.s.a.

2301 (suite) **NOTA** : Les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi, par exemple les cosmétiques et médicaments qui ont été fabriqués et placés dans des emballages destinés à la vente au détail ou à la distribution pour usage personnel ou familial, qui seraient autrement des matières du 32° c) ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

33° **Matières, solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) ayant un point d'éclair de 23 °C à 61 °C (valeurs limites comprises), présentant un degré mineur de corrosivité :**

c) 1106 amylamine (sec-amylamine), 1198 formaldéhyde en solution inflammable, 1289 méthylate de sodium en solution dans l'alcool, 1297 triméthylamine en solution aqueuse ne contenant pas plus de 30 % (masse) de triméthylamine, 2260 tripropylamine, 2276 éthyl-2 hexylamine, 2361 diisobutylamine, 2526 furfurylamine, 2529 acide isobutyrique, 2530 anhydride isobutyrique, 2610 triallylamine, 2684 diéthylaminopropylamine, 2733 amines inflammables, corrosives, n.s.a. ou 2733 polyamines inflammables, corrosives, n.s.a., 2924 liquide inflammable, corrosif, n.s.a.

34° **Solutions de nitrocellulose dans des mélanges de matières du 31° c), contenant plus de 20 % mais pas plus de 55 % de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche) :**

c) 2059 nitrocellulose en solution inflammable.

**NOTA** : Les mélanges

- avec plus de 55 % de nitrocellulose, quel que soit son taux d'azote, ou
- avec 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote supérieure à 12,6 % (masse sèche)

sont des matières de la classe 1 (voir marginal 2101, 4°, numéro d'identification 0340 ou 26°, numéro d'identification 0342) ou de la classe 4.1 (voir marginal 2401, 24°).

**F. Matières et préparations servant de pesticides ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C**

**NOTA 1** : Les matières et préparations servant de pesticides, liquides, inflammables, qui sont très toxiques, toxiques ou présentant un degré mineur de toxicité et dont le point d'éclair est de 23 °C ou plus, sont des matières de la classe 6.1 (voir marginal 2601, 71° à 87°).

**2** : Dans les tableaux, les pesticides sont répartis sous les chiffres 41° à 57° comme suit :

- matières et préparations très toxiques;
- matières et préparations toxiques;

2301 - matières et préparations présentant un degré mineur de  
(suits) toxicité.

3 : La classification sous 41° à 57° en "très toxique", "toxique" et "présentant un degré mineur de toxicité" de toutes les matières actives et de leurs préparations servant de pesticides se fait selon le marginal 2600 (3).

4 : Si l'on connaît seulement la  $DL_{50}$  de la matière active et non celle de chaque préparation de cette matière active, la classification des préparations sous 41° à 57° en "très toxique", "toxique" et "présentant un degré mineur de toxicité", peut se faire à l'aide des tableaux suivants, les chiffres donnés dans les colonnes correspondant aux pourcentages de la matière active-pesticide dans les préparations.

5 : Pour toute matière qui n'est pas nommément citée dans la liste dont on connaît seulement la  $DL_{50}$  de la matière active, et non la  $DL_{50}$  des diverses préparations, la classification d'une préparation peut être déterminée à partir du tableau du marginal 2600 (3) à l'aide d'une  $DL_{50}$  obtenue en multipliant la  $DL_{50}$  de la matière active par  $\frac{100}{X}$ , X étant le pourcentage de la matière active,

selon la formule suivante :

$$DL_{50} \text{ de la } \frac{\text{préparation}}{\% \text{ de matière active en masse}} = DL_{50} \text{ de la matière active} \times 100$$

préparation % de matière active en masse

6 : La classification selon les NOTA 4 et 5 ci-dessus ne doit pas être utilisée lorsqu'il y a, dans les préparations, des additifs qui influencent la toxicité de la matière active ou lorsque plusieurs matières actives sont présentes dans une préparation. Dans ces cas, la classification doit être faite d'après la  $DL_{50}$  de la préparation en cause suivant les critères du marginal 2600 (3). Si la  $DL_{50}$  n'est pas connue, la classification doit se faire sous 41° à 57° sous "très toxique".

41° 2784 pesticide organophosphoré, liquide, inflammable, toxique,  
ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

2301  
(suite)

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
<u>Azinphos-éthyl</u>	-	100->25	25-2
<u>Azinphos-méthyl</u>	-	100->10	10-1
<u>Bromophos-éthyl</u>	-	-	100-14
<u>Carbophénouthion</u>	-	100->20	20-2
<u>Chlorfenvinphos</u>	-	100->20	20-2
<u>Chlorméphos</u>	-	100->15	15-1
<u>Chlorpyrifos</u>	-	-	100-10
<u>Chlorthiophos</u>	-	100->15	15-1
<u>Crotoxyphos</u>	-	-	100-15
<u>Crufomate</u>	-	-	100-90
<u>Cyanophos</u>	-	-	100-55
<u>DEF</u>	-	-	100-40
<u>Déméphion</u>	100->0	-	-
<u>Déméthion</u>	100->30	30->3	3->0
<u>Déméton-O-(Systox)</u>	100->34	34->3,4	3,4-0,34
<u>Déméton-O-méthyl</u>	-	-	100-35
<u>Déméton-S-méthyl</u>	-	100->80	80-10
<u>Déméton-S-méthylsulfone</u>	-	100->74	74-7,4
<u>Dialifos</u>	-	100->10	10-1
<u>Diazinon</u>	-	-	100-15
<u>Dichlofenthion</u>	-	-	100-54
<u>Dichlorvos</u>	-	100->35	35-7
<u>Dicrotophos</u>	-	100->25	25-2
<u>Diméfox</u>	100->20	20->2	2->0
<u>Diméthoate</u>	-	-	100-29
<u>Dioxathion</u>	-	100->40	40-4
<u>Disulfoton</u>	100->40	40->4	4->0
<u>Edifenphos</u>	-	-	100-30
<u>Endothion</u>	-	100->45	45-4
<u>EPN</u>	100->62	62->12,5	12,5-2,5
<u>Ethion</u>	-	100->25	25-2
<u>Ethoate-méthyl</u>	-	-	100-25
<u>Ethoprophos</u>	100->65	65->13	13-2
<u>Fenamiphos</u>	100->40	40->4	4->0
<u>Fénitrothion</u>	-	-	100-48
<u>Fengulfothion</u>	100->40	40->4	4->0
<u>Fenthion</u>	-	-	100-38
<u>Fonophos</u>	100->60	60->6	6-0,5
<u>Formothion</u>	-	-	100-65
<u>Heptenophos</u>	-	-	100-19
<u>Iprobenfos</u>	-	-	100-95
<u>Isafenphos</u>	-	100->60	60-6
<u>Isothioate</u>	-	-	100-25
<u>Isoxathion</u>	-	-	100-20

2301  
(suite)

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
<u>Amécarbam</u>	-	100->30	30-3
<u>Méphosfolan</u>	100->25	25->5	5-0,5
<u>Méthamidophos</u>	-	100->15	15-1,5
<u>Méthidathion</u>	-	100->40	40-4
<u>Méthyltrithion</u>	-	-	100-19
<u>Mévinphos</u>	100->60	60->5	5-0,5
<u>Monocrotophos</u>	-	100->25	25-2,5
<u>Naled</u>	-	-	100-50
<u>Ométhoate</u>	-	-	100-10
<u>Oxydéméton-méthyl</u>	-	100->93	93-9
<u>Oxydisulfoton</u>	100->70	70->5	5-0,5
<u>Paraoxon</u>	100->35	35->3	3-0,35
<u>Parathion</u>	100->40	40->4	4-0,4
<u>Parathion-méthyl</u>	-	100->12	12-1,2
<u>Phenkapton</u>	-	-	100-10
<u>Phenthoate</u>	-	-	100-70
<u>Phorate</u>	100->20	20->2	2->0
<u>Phosalone</u>	-	-	100-24
<u>Phosfolan</u>	-	100->15	15-1
<u>Phosmet</u>	-	-	100-18
<u>Phosphamidon</u>	-	100->34	34-3
<u>Pirimiphos-éthyl</u>	-	-	100-28
<u>Propaphos</u>	-	100->75	75-15
<u>Prothoate</u>	-	100->15	15-1
<u>Pyrazophos</u>	-	-	100-45
<u>Pyrazoxon</u>	100->80	80->8	8-0,5
<u>Quinalphos</u>	-	100->52	52-5
<u>Salithion</u>	-	-	100-25
<u>Schradan</u>	-	100->18	18-3,6
<u>Sulfotep</u>	-	100->10	10-1
<u>Sulprofos</u>	-	-	100-18
<u>Téméphos</u>	-	-	100-90
<u>TEPP</u>	100->10	10->0	-
<u>Terbufos</u>	100->15	15->3	3-0,74
<u>Thiométon</u>	-	100->50	50-5
<u>Thionazine</u>	100->70	70->5	5-0,5
<u>Triamiphos</u>	-	100->20	20-1
<u>Triazophos</u>	-	-	100-13
<u>Trichlorfon</u>	-	-	100-23
<u>Trichloronate</u>	-	100->30	30-3
<u>Vamidothion</u>	-	-	100-10

2301 42° 2762 pesticide organochloré, liquide, inflammable, toxique,  
(suite) ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
<u>Aldrine</u>	-	100->75	75-7
<u>Allidochlore</u>	-	-	100-35
<u>Camphéchlore</u>	-	-	100-15
<u>Chlordane</u>	-	-	100-55
<u>Chlordiméforme</u>	-	-	100-50
<u>Chlordiméforme, chlorhydrate de</u>	-	-	100-70
<u>Chlorophacinone</u>	100->40	40->4	1-0,4
<u>Crimidine</u>	100->25	25->2	2->0
<u>DDT</u>	-	-	100-20
<u>Dibromo-1,2 chloro-3 propane</u>	-	-	100-34
<u>Dieldrine</u>	-	100->75	75-7
<u>Endosulfan</u>	-	100->80	80-8
<u>Endrine</u>	100->60	60->6	6-0,5
<u>Heptachlore</u>	-	100->80	80-8
<u>Isobenzane</u>	100->10	10->2	2-0,4
<u>Isodrine</u>	-	100->14	14-1
<u>Lindane (γHCH)</u>	-	-	100-15
<u>Mirex</u>	-	-	100-60
<u>Pentachlorophénol</u>	-	100->54	54-5

43° 2766 pesticide à radical phénoxy, liquide, inflammable, toxique, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

2301  
(suite)

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
<u>2,4-D</u>	-	-	100-75
<u>2,4-DB</u>	-	-	100-40
<u>2,4,5-T</u>	-	-	100-60
<u>Triadiméfon</u>	-	-	100-70

44° 2758 carbamate pesticide, liquide, inflammable, toxique, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
<u>Aldicarbe</u>	100->15	15->1	1->0
<u>Aminocarbe</u>	-	100->60	60-6
<u>Bendiocarbe</u>	-	100->65	65-5
<u>Benfuracarbe</u>	-	-	100-20
<u>Butocarboxim</u>	-	-	100-30
<u>Carbaryl</u>	-	-	100-10
<u>Carbofuran</u>	-	100->10	10-1
<u>Cartap HCl</u>	-	-	100-40
<u>Di-allate</u>	-	-	100-75
<u>Dimetan</u>	-	-	100-24
<u>Dimetilan</u>	-	100->50	50-5
<u>Dioxacarbe</u>	-	-	100-10
<u>Formétanate</u>	-	100->40	40-4
<u>Isolane</u>	-	100->20	20-2
<u>Isoprocarbe</u>	-	-	100-35
<u>Mercapto-dimethur</u>	-	100->70	70-7
<u>Méthasulfocarbe</u>	-	-	100-20
<u>Méthomyl</u>	-	100->34	34-3
<u>Mexacarbate</u>	-	100->28	28-2
<u>Moban</u>	-	-	100-14
<u>Oxamyl</u>	-	100->10	10-1
<u>Pirimicarbe</u>	-	-	100-29
<u>Promécarbe</u>	-	-	100-14
<u>Promurit (Muritan)</u>	100->5,6	5.6->0,56	0,56->0
<u>Propoxur</u>	-	-	100-18

2301

(suite)

45° 2778 pesticide mercuriel, liquide, inflammable, toxique, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
<u>Acétate phényl-</u> <u>mercurique (PMA)</u>	-	100->60	60-6
<u>Chlorure mercurique</u>	-	100->70	70-7
<u>Chlorure mercurique</u> <u>de méthoxyéthyle</u>	-	100->40	40-4
<u>Oxyde de mercure</u>	-	100->35	35-3
<u>Pyrocatechine de</u> <u>phénylmercure (PMB)</u>	-	100->60	60-6

46° 2787 pesticide organostannique, liquide, inflammable, toxique, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
<u>Acétate de fentine</u>	-	-	100-25
<u>Cyhexatine</u>	-	-	100-35
<u>Hydroxyde de fentine</u>	-	-	100-20



2301  
(suite)

47° 3024 pesticide coumarinique, liquide, inflammable, toxique,  
ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	\	\	\
<u>Brodifacoum</u>	100->5	5->0,5	0,5-0,05
<u>Coumachlore</u>	-	-	100-10
<u>Coumafuryl</u>	-	-	100-80
<u>Coumaphos</u>	-	100->30	30-3
<u>Coumatétralyl (Racumin)</u>	-	100->34	34-3,4
<u>Dicoumarol</u>	-	-	100-10
<u>Difenacoum</u>	100->35	35->3,5	3,5-0,35
<u>Warfarine et ses sels</u>	100->60	60->6	6-0,6

48° 2782 pesticide bipyridylique, liquide, inflammable, toxique,  
ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	\	\	\
<u>Diquat</u>	-		100-45
<u>Paraquat</u>		100-40	40-8

2301  
(suite)

49° 2760 pesticide arsenical, liquide, inflammable, toxique, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	1	1	1
<u>Arséniate de calcium</u>	-	100->40	40-4
<u>Arsénite de sodium</u>	-	100->20	20-2
<u>Trioxyde d'arsenic</u>	-	100->40	40-4

50° 2776 pesticide cuivrique, liquide, inflammable, toxique, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	1	1	1
<u>Sulfate de cuivre</u>	-	-	100-20

51° 2780 nitrophénol substitué pesticide, liquide, inflammable, toxique, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

2301  
(suite)

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
<u>Binapacryl</u>	-	-	100-25
<u>Dinobuton</u>	-	-	100-10
<u>Dinosèbe</u>	-	100->40	40-8
<u>Dinosèbe, acétate de</u>	-	-	100-10
<u>Dinoterbe</u>	-	100->50	50-5
<u>Dinoterbe, acétate de</u>	-	100->50	50-5
<u>DNOC</u>	-	100->50	50-5
<u>Médinoterbe</u>	-	100->80	80-8

52° 2764 triazine pesticide, liquide, inflammable, toxique, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
<u>Cyanazine</u>	-	-	100-35
<u>Termubéton</u>	-	-	100-95

53° 2770 pesticide benzoïque, liquide, inflammable, toxique, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

2301  
(suite)

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
<u>Tricamba</u>	-	-	100-60

54° 2774 pesticide phtalimidique, liquide, inflammable, toxique, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
...*/	-	-	-

55° 2768 phénylurée pesticide, liquide, inflammable, toxique, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
...*/	-	-	-

\*/ Aucun pesticide ne figure actuellement sous cette rubrique collective.

2301

(suite)

56° 2772 dithiocarbamate pesticide, liquide, inflammable, toxique,  
ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

tel que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
<u>metam-sodium</u>	-	-	100-35

57° 3021 pesticide liquide, inflammable, toxique, n.s.a., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C,

- a) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition ne dépasse pas 35 °C et/ou très toxique;
- b) dont le point d'ébullition ou le début d'ébullition dépasse 35 °C et toxique ou présentant un degré mineur de toxicité;

Combinaisons organo-azotées, telles que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
<u>Benquinox</u>	-	-	100-20
<u>Chinométhionate</u>	-	-	100-50
<u>Cycloheximide</u>	100->40	40->4	4->5
<u>Drazoxolon</u>	-	-	100-25

Alcaloïdes, tels que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
<u>Nicotine,</u> <u>préparation de</u>	-	100->25	25-5
<u>Strychnine</u>	100->20	20->0	-

## 2301 (suite)

Autres combinaisons organométalliques, telles que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	⚡	⚡	⚡
...*/	-	-	-

Combinaisons inorganiques du fluor, telles que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	⚡	⚡	⚡
<u>Fluorosilicate de baryum</u>	-	-	100-35
<u>Fluorosilicate de sodium</u>	-	-	100-25

Combinaisons inorganiques du thallium, telles que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	⚡	⚡	⚡
<u>Sulfate de thallium</u>	-	100->30	30-3

\*/ Aucun pesticide ne figure actuellement sous cette rubrique collective.

## 2301 (suite)

Autres pesticides, tels que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
<u>ANTU</u>	100->40	40->4	4-0,8
<u>Elasticidine-S-3</u>	-	-	100-10
<u>Bromoxynil</u>	-	-	100-38
<u>Dazomet</u>	-	-	100-60
<u>Diphacinone</u>	100->25	25->3	3-0,2
<u>Difenzoquat</u>	-	-	100-90
<u>Dimexano</u>	-	-	100-48
<u>Endothal-sodium</u>	-	100->75	75-7
<u>Fenaminosulph</u>	-	100->50	50-10
<u>Fenpropathrine</u>	-	-	100-10
<u>Fluoracétamide</u>	-	100->25	25-2,5
<u>Imazalil</u>	-	-	100-64
<u>Ioxynil</u>	-	-	100-20
<u>Kelevan</u>	-	-	100-48
<u>Norbormide</u>	100->88	88->8,8	8,8-0,8
<u>Pindone et sels de pindone</u>	-	-	100-55
<u>Rotenone</u>	-	-	100-25

Pyréthriinoïdes, tels que :

	Très toxique	Toxique	Présentant un degré mineur de toxicité
	%	%	%
<u>Cyperméthrine</u>	-	-	100-32

G. Matières ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C, transportées ou remises au transport à chaud à une température égale ou supérieure à leur point d'éclair

61° c) 3256 liquides transportés à chaud, inflammables, n.s.a., ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair.

2301 H. Emballages vides  
(suite)

71° Emballages vides, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) vides, véhicules-citernes vides, citernes démontables vides et conteneurs-citernes vides, non nettoyés, ayant renfermé des matières de la classe 3.

2301a Ne sont pas soumises aux prescriptions prévues pour cette classe dans la présente annexe et dans l'annexe B :

- (1) Les matières des 1° à 5°, des 21° à 26°, des 31° à 34° et les matières présentant un degré mineur de toxicité des 41° à 57° transportées conformément aux dispositions ci-après :
  - a) les matières classées sous a) de chaque chiffre, jusqu'à 500 ml par emballage intérieur et jusqu'à 1 litre par colis;
  - b) les matières classées sous b) de chaque chiffre à l'exception du 5° b) et des boissons alcoolisées du 3° b) jusqu'à 3 litres par emballage intérieur et jusqu'à 12 litres par colis;
  - c) les boissons alcoolisées du 3° b) jusqu'à 5 litres par emballage intérieur;
  - d) les matières classées sous 5° b), jusqu'à 5 litres par emballage intérieur et jusqu'à 20 litres par colis;
  - e) les matières classées sous c) de chaque chiffre, jusqu'à 5 litres par emballage intérieur et jusqu'à 45 litres par colis.

Ces quantités de matières doivent être transportées dans des emballages combinés qui répondent au moins aux conditions du marginal 3538.

Les "Conditions générales d'emballage" du marginal 3500 (1), (2) et (5) à (7), doivent être respectées.

NOTA : Pour les mélanges homogènes contenant de l'eau, les quantités citées ne concernent que les matières de la présente classe contenues dans ces mélanges.

(2) Les boissons alcoolisées du 31° c) dans des emballages d'une contenance maximale de 250 litres;

(3) Le carburant contenu dans les réservoirs des moyens de transport et servant à leur propulsion ou au fonctionnement de leurs équipements spécialisés (frigorifiques, par exemple). Le robinet se trouvant entre le moteur et le réservoir des motocyclettes et des cycles à moteur auxiliaire dont les réservoirs contiennent du carburant doit être fermé pendant le transport; de plus, ces motocyclettes et cycles doivent être chargés debout et garantis de toute chute.



## 2. Prescriptions

### A. Colis

#### 1. Conditions générales d'emballage

2302 (1) Les emballages doivent satisfaire aux conditions de l'appendice A.5, à moins que des conditions particulières pour l'emballage de certaines matières ne soient prévues aux marginaux 2303 à 2309.

(2) Les grands récipients pour vrac (GRV) doivent satisfaire aux conditions de l'appendice A.6.

(3) Doivent être utilisés, selon les dispositions des marginaux 2300 (3) et 3511 (2) ou 3611 (2) :

- des emballages du groupe d'emballage I, marqués par la lettre "X" pour les matières très dangereuses classées sous a) de chaque chiffre,
- des emballages des groupes d'emballage II ou I, marqués par la lettre "Y" ou "X", ou des GRV du groupe d'emballage II, marqués par la lettre "Y", pour les matières dangereuses classées sous b) de chaque chiffre,
- des emballages des groupes d'emballage III, II ou I, marqués par la lettre "Z", "Y" ou "X", ou des GRV du groupe d'emballage III ou II, marqués par la lettre "Z" ou "Y", pour les matières présentant un degré de danger mineur classées sous c) de chaque chiffre.

NOTA : Pour le transport de matières de la classe 3 en véhicules-citernes, citernes démontables ou conteneurs-citernes, voir annexe B.

#### 2. Conditions individuelles d'emballage

2303 La nitroglycérine en solution alcoolique du 6° doit être emballée dans des boîtes en métal d'une contenance maximale d'un litre chacune, elles-mêmes emballées dans une caisse en bois pouvant contenir au maximum 5 litres de solution. Les boîtes en métal doivent être entièrement entourées de matières absorbantes formant tampon. Les caisses en bois doivent être entièrement doublées de matières appropriées imperméables à l'eau et à la nitroglycérine.

Les colis de ce type doivent satisfaire aux exigences d'épreuve pour les emballages combinés selon l'appendice A.5 pour le groupe d'emballage II.

2304

(1) La propylèneimine du 12° doit être emballée :

- a) dans des récipients en acier d'une épaisseur suffisante, qui seront fermés au moyen d'une bonde ou d'un bouchon vissés, rendus étanches tant au liquide qu'à la vapeur au moyen d'une garniture appropriée formant joint. Les récipients seront initialement et périodiquement, au plus tard tous les cinq ans, éprouvés à une pression d'au moins 0,3 MPa (3 bar) (pression manométrique) selon les marginaux 2215 (1) et 2216. Chaque récipient sera assujéti, avec interposition de matières absorbantes formant tampon, dans un emballage protecteur métallique solide et étanche. Cet emballage protecteur doit être fermé hermétiquement et sa fermeture doit être garantie contre toute ouverture intempestive. La masse maximale du contenu ne doit pas dépasser 0,67 kg par litre de capacité. Un colis ne doit pas peser plus de 75 kg. A l'exclusion de ceux qui sont expédiés par chargement complet, les colis qui pèsent plus de 30 kg seront munis de moyens de préhension; ou
- b) dans des récipients en acier d'une épaisseur suffisante, qui seront fermés au moyen d'une bonde et d'un bouchon protecteur vissés ou d'un dispositif équivalent, rendus étanches tant au liquide qu'à la vapeur. Les récipients seront initialement et périodiquement, au plus tard tous les cinq ans, éprouvés à une pression d'au moins 1 MPa (10 bar) (pression manométrique) selon les marginaux 2215 (1) et 2216. La masse maximale du contenu ne doit pas dépasser 0,67 kg par litre de capacité. Un colis ne doit pas peser plus de 75 kg.
- c) Les récipients selon a) et b) doivent porter en caractères bien lisibles et durables :
- le nom du fabricant ou la marque de fabrication et le numéro du récipient;
  - l'indication "propylèneimine";
  - la tare du récipient et la masse maximale admissible du récipient rempli;
  - la date (mois, année) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve périodique subie;
  - le poinçon de l'expert qui a procédé aux épreuves et aux examens.

2304  
(suite)

(2) L'isocyanate d'éthyle du 13° doit être emballé :

- a) dans des récipients hermétiquement fermés, en aluminium pur, d'une capacité de 1 litre au plus, qui ne peuvent être remplis que jusqu'à 90 % de leur capacité. Dix de ces récipients au maximum sont à assujettir dans une caisse en bois avec des matières de rembourrage appropriées. Un tel colis doit satisfaire aux exigences d'épreuve pour les emballages combinés selon le marginal 3538 pour le groupe d'emballage I, et il ne doit pas peser plus de 30 kg; ou
- b) dans des récipients en aluminium pur d'une épaisseur de paroi d'au moins 5 mm ou en acier inoxydable. Les récipients doivent être entièrement soudés et initialement et périodiquement, au plus tard tous les cinq ans, éprouvés à une pression d'au moins 0,5 MPa (5 bar) (pression manométrique) selon les marginaux 2215 (1) et 2216. Ils doivent être fermés de manière étanche au moyen de deux fermetures superposées dont une doit être vissée ou fixée de manière équivalente. Le degré de remplissage ne doit pas dépasser 90 %;

Les fûts pesant plus de 100 kg seront munis de cercles de roulement ou de nervures de renforcement;

- c) Les récipients selon b) doivent porter en caractères bien lisibles et durables :
  - le nom du fabricant ou la marque de fabrication et le numéro du récipient;
  - l'indication "isocyanate d'éthyle";
  - la tare du récipient et la masse maximale admissible du récipient rempli;
  - la date (mois, année) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve périodique subie;
  - le poinçon de l'expert qui a procédé aux épreuves et aux examens.

2305

Les matières classées sous a) des différents chiffres doivent être emballées :

- a) dans des fûts en acier à dessus non amovible selon le marginal 3520, ou
- b) dans des fûts en aluminium à dessus non amovible selon le marginal 3521, ou
- c) dans des jerricanes en acier à dessus non amovible selon le marginal 3522, ou
- d) dans des fûts en plastique à dessus non amovible d'une capacité maximale de 60 litres ou dans des jerricanes en plastique à dessus non amovible selon le marginal 3526, ou

- 2305 (suite) e) dans des emballages composites (plastique) selon le marginal 3537, ou
- f) dans des emballages combinés avec emballages intérieurs en verre, plastique ou métal selon le marginal 3538.

2306 (1) Les matières classées sous b) des différents chiffres doivent être emballées :

- a) dans des fûts en acier selon le marginal 3520, ou
- b) dans des fûts en aluminium selon le marginal 3521, ou
- c) dans des jerricanes en acier selon le marginal 3522, ou
- d) dans des fûts ou dans des jerricanes en plastique selon le marginal 3526, ou
- e) dans des emballages composites (plastique) selon le marginal 3537, ou
- f) dans des emballages combinés selon le marginal 3538.

NOTA 1 ad a), b), c) et d) : Le nitrométhane du 3° b) ne peut pas être transporté dans des emballages à dessus amovible.

NOTA 2 ad a), b), c) et d) : Des conditions simplifiées sont applicables aux fûts et jerricanes à dessus amovible pour les matières visqueuses ayant à 23 °C une viscosité supérieure à 200 mm<sup>2</sup>/s (voir marginaux 3512, 3553, 3554 et 3560).

(2) Les matières classées sous b) des 3°, 15°, 17°, 22°, 24° et 25° et les matières présentant un degré mineur de toxicité classées sous b) des 41° à 57° peuvent en outre être emballées dans des emballages composites (verre, porcelaine ou grès) selon le marginal 3539.

(3) Les matières classées sous b) des différents chiffres, à l'exception du nitrométhane du 3° b), ayant une pression de vapeur à 50 °C ne dépassant pas 110 kPa (1,10 bar) peuvent en outre être emballées dans des GRV métalliques selon le marginal 3622 ou dans des GRV en plastique rigide selon le marginal 3624 ou dans des GRV composites avec un récipient intérieur en plastique rigide selon le marginal 3625.

2307 (1) Les matières classées sous c) des différents chiffres doivent être emballées :

- a) dans des fûts en acier selon le marginal 3520, ou
- b) dans des fûts en aluminium selon le marginal 3521, ou
- c) dans des jerricanes en acier selon le marginal 3522, ou
- d) dans des fûts ou dans des jerricanes en plastique selon le marginal 3526, ou

- 2307 (suite)
- e) dans des emballages composites (plastique) selon le marginal 3537, ou
  - f) dans des emballages combinés selon le marginal 3538, ou
  - g) dans des emballages composites (verre, porcelaine ou grès) selon le marginal 3539.

NOTA ad a), b), c) et d) : Des conditions simplifiées sont applicables aux fûts et jerricanes à dessus amovible pour les matières visqueuses ayant à 23 °C une viscosité supérieure à 200 mm<sup>2</sup>/s (voir marginaux 3512, 3553, 3554 et 3560).

(2) Les matières classées sous c) des différents chiffres peuvent en outre être emballées dans des GRV métalliques selon le marginal 3622 ou dans des GRV en plastique rigide selon le marginal 3624 ou dans des GRV composites avec un récipient intérieur en plastique rigide selon le marginal 3625.

- 2308
- (1) L'alcool éthylique ainsi que ses solutions aqueuses et les boissons alcoolisées des 3° b) et 31° c) peuvent en outre être emballés dans des tonneaux en bois à bonde selon le marginal 3524.
  - (2) Les boissons alcoolisées titrant plus de 24 % d'alcool et au plus 70 % en volume, lorsqu'elles font l'objet d'un transport intervenant dans le cadre de leur fabrication, peuvent être transportées dans des tonneaux en bois d'une contenance ne dépassant pas 500 litres, non conformes aux dispositions de l'appendice A.5, dans les conditions suivantes :
    - a) Les tonneaux doivent être contrôlés et reserrés avant le remplissage;
    - b) Une marge de remplissage suffisante (au moins 3 %) doit être prévue pour la dilatation du liquide;
    - c) Pendant le transport, les bondes des tonneaux doivent être dirigées vers le haut;
    - d) Les tonneaux doivent être transportés dans des conteneurs répondant aux dispositions de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC)\* 3/ telle que modifiée\*\*. Chaque tonneau doit être placé sur un berceau spécial et calé à l'aide de moyens appropriés afin qu'il ne puisse en aucune façon se déplacer en cours de transport.

3/ Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) (Genève, 1972), telle que modifiée et publiée par l'Organisation maritime internationale, 4, Albert Embankment, London SE1 7SR.

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1064, p. 3.

\*\* *Ibid.*, vol. 1263, p. 477; vol. 1348, p. 328 et vol. 1714, n° A-16198.

2308  
(suite)

(3) Les matières des 3° b), 4° b), 5° b), 5° c), 31° c), 32° c), 33° c), 34° c) et les matières présentant un degré mineur de toxicité, classées sous b) des 41° à 57° peuvent en outre être emballées dans des emballages métalliques légers selon le marginal 3540. Des conditions simplifiées sont applicables aux emballages métalliques légers à dessus amovible pour les matières visqueuses ayant à 23 °C une viscosité supérieure à 200 mm<sup>2</sup>/s ainsi que pour les matières du 5° c) (voir marginaux 3512, 3552 à 3554).

NOTA : Le nitrométhane du 3° b) ne doit pas être transporté dans des emballages à dessus amovible.

(4) Les matières suivantes : 1133 adhésifs, 1210 encre d'imprimerie, 1263 peintures, 1263 matières apparentées aux peintures, 1866 résine en solution et 3269 trousse de résine polyester du 5° b), 5° c) et 31° c) peuvent être transportées en quantité ne dépassant pas 5 litres dans des emballages métalliques ou en plastique ne répondant qu'aux prescriptions du marginal 3500 (1), (2) et (5) à (7), si les emballages sont assujettis sur des palettes par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par toute autre méthode appropriée, ou si ces emballages constituent les emballages intérieurs d'emballages combinés d'une masse brute totale maximale de 40 kg. La mention dans le document de transport doit être conforme au marginal 2314 (1) et (3).

2309

Les réservoirs de carburant pour moteur de circuit hydraulique d'aéronef du 28° sont admis pourvu qu'ils répondent à une des conditions suivantes :

- a) Le réservoir doit être constitué d'une enveloppe pressurisée de tubes en aluminium à fonds soudés. Le carburant doit être contenu dans une enceinte en aluminium soudée ayant un volume interne maximal de 46 litres. L'enveloppe extérieure doit avoir une pression manométrique minimale de calcul de 1 275 kPa et une pression manométrique minimale de rupture de 2 755 kPa. L'étanchéité de chaque enveloppe doit être vérifiée au cours de la fabrication et avant l'expédition. Un ensemble intérieur complet doit être soigneusement emballé dans un matériau de calage incombustible, tel que de la vermiculite à l'intérieur d'un solide récipient extérieur en métal hermétiquement fermé de manière à protéger efficacement tous les raccords. La quantité maximale de carburant par réservoir et par colis est de 42 litres.
- b) Le réservoir doit être constitué d'une enceinte en aluminium pressurisée. Le carburant doit être contenu dans un compartiment intérieur hermétiquement fermé par soudure et doté d'une vessie en élastomère ayant un volume interne maximal de 46 litres. L'enceinte sous pression doit avoir une pression manométrique minimale de calcul de 2 860 kPa et une pression manométrique minimale de rupture de 5 170 kPa. L'étanchéité de chaque enceinte doit être vérifiée au cours de la fabrication et avant l'expédition. L'ensemble

2309 intérieur complet doit être soigneusement emballé dans un  
(suite) matériau de calage incombustible, tel que de la  
vermiculite, à l'intérieur d'un solide récipient extérieur  
en métal hermétiquement fermé de manière à protéger  
efficacement tous les raccords. La quantité maximale de  
carburant par réservoir et par colis est de 42 litres.

2310 Les récipients ou les GRV renfermant des préparations des 31° c),  
32° c) et 33° c) qui dégagent en petites quantités du dioxyde de  
carbone, ou selon le cas, de l'azote, doivent être munis d'un évent  
selon le marginal 3500 (8) ou 3601 (6) respectivement.

3. Emballage en commun

2311 (1) Les matières visées par le même chiffre peuvent être réunies  
dans un emballage combiné selon le marginal 3538.

(2) Les matières ou objets de cette classe, en quantité ne  
dépassant pas, par emballage intérieur, 5 litres, peuvent être  
réunies entre elles et/ou avec des marchandises qui ne sont pas  
soumises aux prescriptions de l'ADR, dans un emballage combiné selon  
le marginal 3538 si elles ne réagissent pas dangereusement entre  
elles.

(3) Les matières des 6°, 7°, 12° et 13° ne doivent pas être réunies  
dans un même colis avec d'autres marchandises.

(4) Les matières classées sous a) des différents chiffres ne  
doivent pas être emballées en commun avec des matières et objets des  
classes 1, 5.2 (à l'exclusion des durcisseurs et systèmes à  
composantes multiples) et 7.

(5) Sauf conditions particulières contraires, les matières classées  
sous a) des différents chiffres, en quantité ne dépassant pas 0,5  
litre par emballage intérieur et 1 litre par colis, et les matières  
classées sous b) ou c) des différents chiffres en quantité ne  
dépassant pas 5 litres par emballage intérieur peuvent être réunies  
dans un emballage combiné selon le marginal 3538 avec des matières  
ou objets des autres classes - pour autant que l'emballage en commun  
soit également admis pour les matières ou objets de ces classes -  
et/ou avec des marchandises qui ne sont pas soumises aux  
prescriptions de l'ADR, si elles ne réagissent pas dangereusement  
entre elles.

(6) Sont considérées comme réactions dangereuses :

- a) une combustion et/ou un dégagement de chaleur  
considérable;
- b) l'émanation de gaz inflammables et/ou toxiques;
- c) la formation de matières liquides corrosives;
- d) la formation de matières instables.

2311 (suite) (7) L'emballage en commun d'une matière à caractère acide avec une matière à caractère basique dans un colis n'est pas admis si les deux matières sont emballées dans des récipients fragiles.

(8) Les prescriptions des marginaux 2001 (7), 2002 (6) et (7) et 2302 doivent être observées.

(9) Un colis ne doit pas peser plus de 100 kg en cas d'utilisation de caisses en bois ou en carton.

4. Inscriptions et étiquettes de danger sur les colis  
(voir appendice A.9)

Inscriptions

2312 (1) Chaque colis doit porter de façon claire et durable le numéro d'identification de la marchandise à indiquer dans le document de transport, précédé des lettres "UN".

Étiquettes de danger

(2) Les colis renfermant des matières ou objets de cette classe seront munis d'une étiquette conforme au modèle No 3.

(3) Les colis renfermant des matières des 11° à 19°, 32° et 41° à 57° seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 6.I.

(4) Les colis renfermant des matières des 21° à 26° et 33° seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 8.

(5) Les colis renfermant des matières ou objets des 27° et 28° seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 6.I et d'une étiquette conforme au modèle No 8.

(6) Les colis renfermant des récipients fragiles non visibles de l'extérieur, seront en outre munis sur deux faces latérales opposées d'une étiquette conforme au modèle No 12.

(7) Les colis renfermant des récipients dont les fermetures ne sont pas visibles de l'extérieur, ainsi que les colis renfermant des récipients munis d'évents ou les récipients munis d'évents sans emballage extérieur, seront en outre munis sur deux faces latérales opposées d'une étiquette conforme au modèle No 11.

2313

**B. Mentions dans le document de transport**

2314 (1) La désignation de la marchandise dans le document de transport doit être conforme à l'un des numéros d'identification et à l'une des dénominations soulignées au marginal 2301.



2314  
(suite)

Lorsque la matière n'est pas indiquée nommément, mais est affectée à une rubrique n.s.a. ou autre rubrique collective, la désignation de la marchandise doit être composée du numéro d'identification, de la dénomination de la rubrique n.s.a. ou de la rubrique collective, suivie de la dénomination chimique ou technique 4/ de la matière.

La désignation de la marchandise doit être suivie de l'indication de la classe, du chiffre de l'énumération, complété, le cas échéant, par la lettre et du sigle "ADR" (ou "RID") (par exemple : "3, 1° a), ADR").

Pour les matières et préparations des 41° à 57°, la dénomination doit être donnée pour le composant le plus dangereux tant de la partie constituée par le pesticide 5/ que de celle constituée par le liquide inflammable (par exemple "Parathion dans de l'hexane").

Pour le transport de déchets [voir marginal 2000 (5)], la désignation de la marchandise doit être : "Déchet, contient ...", le(s) composant(s) ayant déterminé la classification du déchet selon le marginal 2002 (8) devant être inscrit(s) sous sa (leurs) dénomination(s) chimique(s), par exemple "Déchet, contient 1230 méthanol, 3, 17° b)".

Pour le transport de solutions ou de mélanges (tels que préparations et déchets) renfermant plusieurs composants soumis à l'ADR, il ne sera, en général, pas nécessaire de citer plus de deux composants qui jouent un rôle déterminant pour le ou les dangers qui caractérisent les solutions et mélanges.

Pour le transport de solutions ou de mélanges ne contenant qu'un seul composant soumis à L'ADR, les mots "en solution" ou "en mélange" devront être incorporés dans la dénomination dans le document de transport [voir marginal 2002 (8)].

Lorsqu'une solution ou un mélange nommément cité ou contenant une matière nommément citée n'est pas soumis aux conditions de cette classe selon le marginal 2300 (5), l'expéditeur a le droit de mentionner dans le document de transport "Marchandise non soumise à la classe 3".

(2) Pour les envois effectués selon le NOTA sous E du marginal 2301, l'expéditeur doit mentionner dans le document de transport : "Transport selon le NOTA sous E du marginal 2301".

---

4/ La dénomination technique doit être couramment employée dans les manuels périodiques et textes scientifiques et techniques. Les appellations commerciales ne doivent pas être utilisées à cette fin.

5/ Pour la désignation de la partie pesticide, il y a lieu d'utiliser le nom selon la norme ISO 1750:1981 (voir marginal 2601) pour autant qu'il y figure.

2314 (3) Pour les envois effectués selon le marginal 2308 (4),  
(suite) l'expéditeur doit mentionner dans le document de transport :  
"Transport selon le marginal 2308 (4)".

2315-  
2321

**C. Emballages vides**

2322 (1) Les emballages vides, y compris les GRV vides, non nettoyés, du 71°, doivent être fermés de la même façon et présenter les mêmes garanties d'étanchéité que s'ils étaient pleins.

(2) Les emballages vides, y compris les GRV vides, non nettoyés, du 71°, doivent être munis des mêmes étiquettes de danger que s'ils étaient pleins.

(3) La désignation dans le document de transport doit être conforme à l'une des dénominations soulignées au 71°, par exemple :  
"Emballage vide, 3, 71°, ADR".

Dans le cas de véhicules-citernes vides, des citernes démontables vides, des conteneurs-citernes vides, non nettoyés, cette désignation doit être complétée par l'indication "Dernière marchandise chargée" ainsi que par la dénomination et le chiffre de la dernière marchandise chargée, par exemple : "Dernière marchandise chargée 1089 scétaldéhyde, 1° a)".

2323-  
2324

**D. Mesures transitoires**

2325 Les matières de la classe 3 peuvent être transportées jusqu'au 30 juin 1995 selon les prescriptions de la classe 3 applicables jusqu'au 31 décembre 1994. Le document de transport devra dans ce cas porter la mention "Transport selon l'ADR applicable avant le 1er janvier 1995".

2326-  
2399"

**CLASSE 4.1. MATIERES SOLIDES INFLAMMABLES**

2400 (2)

Modifier comme suit :

"(2) Le titre de la classe 4.1 couvre les matières et objets qui ont un point de fusion supérieur à 20 °C ou qui sont pâteuses selon les critères de l'épreuve du pénétromètre (voir appendice A3, marginal 3310) ou qui ne sont pas liquides selon la méthode d'essai ASTM D 4359 - 90, ou qui sont des liquides autoréactifs. Sont rangés dans la classe 4.1 :

- les matières et objets solides facilement inflammables et ceux qui s'enflamment sous l'effet d'une projection d'étincelles ou qui peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement;
- les matières autoréactives susceptibles de subir (à des températures normales ou élevées) une décomposition fortement exothermique causée par des températures de transport excessivement élevées ou par contact avec des impuretés.
- les matières apparentées aux matières autoréactives, qui se distinguent de ces dernières par un point de décomposition exothermique supérieur à 75 °C, qui sont susceptibles de subir une décomposition fortement exothermique et qui peuvent, dans certains emballages, répondre aux critères relatifs aux matières explosibles de la classe 1;
- les matières explosives qui sont humidifiées avec suffisamment d'eau ou d'alcool ou qui contiennent suffisamment de plastifiant ou de flegmatisant pour que leurs propriétés explosives soient neutralisées.

NOTA 1 : Les matières autoréactives et les préparations de matières autoréactives ne sont pas considérées comme des matières autoréactives de la classe 4.1 si :

- elles sont explosibles selon les critères relatifs à la classe 1;
- elles sont comburantes selon la méthode d'affectation relative à la classe 5.1;
- ce sont des peroxydes organiques selon les critères relatifs à la classe 5.2;
- elles ont une chaleur de décomposition inférieure à 300 J/g;
- elles ont une température de décomposition auto-accélérée TDAA supérieure à 75 °C pour un colis de 50 kg; ou

2400 (2)  
(suite)

- des épreuves ont prouvé qu'elles peuvent être exemptées en tant que matières de type G [voir Appendice A.1, marginal 3104 (2) g)].

2 : La chaleur de décomposition peut être déterminée au moyen de toute méthode reconnue sur le plan international, telle que l'analyse calorimétrique différentielle et la calorimétrie adiabatique.

3 : La température de décomposition auto-accelérée (TDAA) est la température la plus basse à laquelle une matière placée dans le type d'emballage utilisé au cours du transport peut subir une décomposition exothermique. Les conditions nécessaires pour la détermination de cette température figurent dans l'Appendice A.1, marginal 3103."

(3) Modifier le début du paragraphe (3) comme suit :

"(3) Les matières et objets de la classe 4.1 sont subdivisés comme suit:

- A. Matières et objets organiques inflammables solides
- B. Matières et objets inorganiques inflammables solides
- C. Matières explosibles à l'état non explosif
- D. Matières apparentées à des matières autoréactives
- E. Matières autoréactives ne nécessitant pas une régulation de température
- F. Matières autoréactives nécessitant une régulation de température
- G. Emballages vides"

Ajouter à la fin du paragraphe (3) ce qui suit :

"Les matières apparentées à des matières autoréactives sont affectées aux groupes b) ou c) des différents chiffres".

(12) à (20) Ajouter le nouveau titre et les nouveaux paragraphes suivants:

"Matières autoréactives

(12) La décomposition des matières autoréactives peut être déclenchée par la chaleur, le contact avec des impuretés catalytiques (par exemple acides, composés de métaux lourds, bases), le frottement ou le choc. La vitesse de décomposition s'accroît avec la température et varie selon la matière. La décomposition, particulièrement en l'absence d'inflammation, peut entraîner le dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques. Pour certaines matières

2400 (suite) autoréactives, la température doit être réglée. Certaines matières autoréactives peuvent se décomposer en produisant une explosion surtout sous confinement.

Cette caractéristique peut être modifiée par l'adjonction de diluants ou en utilisant des emballages appropriés. Quelques matières autoréactives brûlent vigoureusement. Sont par exemple des matières autoréactives certains composés des types indiqués ci-dessous :

- azoïques aliphatiques (-C-N=N-C-);
- azides organiques (-C-N<sub>3</sub>);
- sels de diazonium (-CN<sub>2</sub><sup>+</sup> Z<sup>-</sup>);
- composés N-nitrosés (-N-N=O);
- sulfohydrazides aromatiques (-SO<sub>2</sub>-NH-NH<sub>2</sub>).

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières présentant d'autres groupes réactifs et certains mélanges de matières peuvent parfois avoir des propriétés comparables.

(13) Les matières autoréactives sont réparties en sept types selon le degré de danger qu'elles présentent. Les principes applicables au classement des matières non énumérées au marginal 2401 sont présentés à l'appendice A.1, marginal 3104. Les types de matières autoréactives varient entre le type A, qui n'est pas admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été soumis aux épreuves et le type G, qui n'est pas soumis aux prescriptions s'appliquant aux matières autoréactives de la classe 4.1 [voir marginal 2414 (5)]. Le classement des matières autoréactives des types B à F est directement fonction de la quantité maximale admissible dans un emballage.

(14) Les matières autoréactives suivantes ne sont pas admises au transport :

- les matières autoréactives du type A [voir appendice A.1, marginal 3104 (2) a)].

(15) Les matières autoréactives et les préparations de matières autoréactives énumérées au marginal 2401 sont affectées aux rubriques 31° à 50°, numéros d'identification 3221 à 3240.

Les matières des 31° à 50° sont classées d'après la matière techniquement pure (sauf lorsqu'une concentration inférieure à 100 % est spécifiée). Pour les autres concentrations, la matière peut être classée différemment selon les procédures de l'appendice A.1, marginal 3104.

Les rubriques collectives précisent :

- les types de matières autoréactives B à F, voir paragraphe (13) ci-dessus;
- l'état physique (liquide/solide), et

- 2400 (15)  
(suite) - la régulation de température, le cas échéant, voir  
paragraphe (20) ci-dessous.

(16) Le classement des matières autoréactives ou des préparations de matières autoréactives qui ne sont pas énumérées au marginal 2401 et leur affectation à une rubrique collective doivent être faits par l'autorité compétente du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas partie à l'ADR, le classement et les conditions de transport doivent être reconnus par l'autorité compétente du premier Etat partie à l'ADR dans lequel arrive le chargement.

(17) Pour modifier la réactivité de certaines matières autoréactives, on additionne parfois à celles-ci des activateurs, tels que des composés de zinc. Selon le type et la concentration de l'activateur, le résultat peut en être une diminution de la stabilité thermique et une modification des propriétés explosives. Si l'une ou l'autre de ces propriétés est modifiée, la nouvelle préparation doit être évaluée conformément à la méthode de classement.

(18) Les échantillons de matières autoréactives ou de préparations de matières autoréactives non énumérés au marginal 2401, pour lesquels on ne dispose pas de données d'épreuves complètes et qui sont à transporter pour subir des épreuves ou des évaluations supplémentaires, doivent être affectés à une des rubriques relatives aux matières autoréactives du type C, à condition que :

- d'après les données disponibles, l'échantillon ne soit pas plus dangereux qu'une matière autoréactive du type B;
- l'échantillon soit emballé conformément aux méthodes d'emballage OP2A ou OP2B et la quantité par unité de transport soit limitée à 10 kg;
- d'après les données disponibles, la température de régulation, le cas échéant, soit suffisamment basse pour empêcher toute décomposition dangereuse, et suffisamment élevée pour empêcher toute séparation dangereuse des phases.

(19) Pour assurer la sécurité pendant le transport des matières autoréactives, on les désensibilise souvent en y ajoutant un diluant. Lorsqu'un pourcentage d'une matière est stipulé, il s'agit du pourcentage en masse, arrondi à l'unité la plus proche. Si un diluant est utilisé, la matière autoréactive doit être éprouvée en présence du diluant, dans la concentration et sous la forme utilisées pour le transport. Les diluants qui peuvent permettre à une matière autoréactive de se concentrer à un degré dangereux en cas de fuite d'un emballage ne doivent pas être utilisés. Tout diluant utilisé doit être compatible avec la matière autoréactive. A cet égard, sont compatibles les diluants solides ou liquides qui n'ont pas d'effet négatif sur la stabilité thermique et le type de danger de la matière autoréactive.

2400 (suite) Les diluants liquides, dans les préparations nécessitant une régulation de température [voir paragraphe (20)], doivent avoir un point d'ébullition d'au moins 60 °C et un point d'éclair d'au moins 5 °C. Le point d'ébullition du liquide doit être supérieur d'au moins 50 °C à la température de régulation de la matière autoréactive.

(20) La température de régulation est la température maximale à laquelle une matière autoréactive peut être transportée en sécurité. On part de l'hypothèse que la température au voisinage immédiat du colis pendant le transport ne dépasse 55 °C que pendant une durée relativement courte par période de 24 heures. En cas de défaillance du système de régulation, il pourra être nécessaire d'appliquer les procédures d'urgence. La température critique est la température à laquelle ces procédures doivent être mises en oeuvre.

La température critique et la température de régulation sont calculées à partir de la TDAA (voir tableau 1). La TDAA doit être déterminée afin de décider si une matière doit faire l'objet d'une régulation de température au cours du transport. Les prescriptions relatives à la détermination de la TDAA figurent dans l'appendice A.1, au marginal 3103.

Tableau 1 : CALCUL DE LA TEMPERATURE CRITIQUE ET DE LA TEMPERATURE DE REGULATION

TDAA	Température de régulation	Température critique
inférieure ou égale à 20 °C	20 °C en dessous de la TDAA	10 °C en dessous de la TDAA
supérieure à 20 °C et inférieure ou égale à 35 °C	15 °C en dessous de la TDAA	10 °C en dessous de la TDAA
supérieure à 35 °C	10 °C en dessous de la TDAA	5 °C en dessous de la TDAA

Les matières autoréactives dont la TDAA ne dépasse pas 55 °C doivent faire l'objet d'une régulation de température au cours du transport. La température critique et la température de régulation sont indiquées, le cas échéant, au marginal 2401. La température effective en cours de transport peut être inférieure à la température de régulation, mais doit être fixée de manière à éviter une séparation dangereuse des phases."

2401 Modifier les dénominations des matières correspondant aux numéros d'identification énumérés ci-dessous comme indiqué:

- 1° b) 1345 déchets de caoutchouc ou 1345 chutes de caoutchouc, sous forme de poudre ou de grains
- 5° 3176 solide organique inflammable fondu, n.s.a.
- 6° b),c) 1325 solide organique inflammable, n.s.a.  
 c) 1328 hexaméthylènetétramine
- 7° b),c) 2926 solide organique inflammable, toxique, n.s.a.
- 8° b),c) 2925 solide organique inflammable, corrosif, n.s.a.
- 11° b),c) 3178 solide inorganique inflammable, n.s.a.  
 c) ajouter : 2687 nitrite de dicyclohexylammonium
- 13° b),c) 3089 poudre métallique inflammable, n.s.a.  
 c) 2878 éponge de titane sous forme de granulés ou 2878 éponge de titane sous forme de poudre
- 16° b),c) 3179 solide inorganique inflammable, toxique, n.s.a.
- 17° b),c) 3180 solide inorganique inflammable, corrosif, n.s.a.
- 24° a) 2557 nitrocellulose en mélange d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche), avec ou sans plastifiant, avec ou sans pigment.  
 (Modifier le NOTA 1, en conséquence)
- 25° a) Supprimer le NOTA 2; le NOTA 1 devient NOTA.

Section D, Supprimer le chiffre 26° et toute la section O, et les remplacer par la nouvelle section D suivante :

"D. Matières apparentées aux matières autoréactives

26° Les matières suivantes sont apparentées aux matières autoréactives :

- b) 3242 azodicarbonamide
- c) 2956 tert-butyl-5 trinitro-2,4,6 m-xylène(musc-xylène)  
3251 mononitrate-5 d'isosorbide

NOTA 1 : Des conditions particulières d'emballage sont applicables aux matières du 26° [voir marginal 2404 (3)].



2401  
(suite)

NOTA 2 : Le mononitrate-5 d'isosorbide ou les préparations de cette matière qui, d'après la série 2 d'épreuves de la procédure d'affectation relative à la classe 1 [voir appendice A.1, marginal 3101 (1)], se révèlent trop peu sensibles pour être affectés à la classe 1 ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR."

Section E, la Section F devient section G.

41° (ancien), la fin reçoit la teneur suivante:

"...non nettoyés, ayant renfermé des matières de la classe 4.1."

41° (ancien) devient 51°.

Ajouter une nouvelle section E libellée comme suit:

"E: Matières autoréactives ne nécessitant pas une régulation de température

31° b) 3221 liquide autoréactif du type B \*/

32° b) 3222 solide autoréactif du type B, tel que :

Matière	Concentration (%)	Méthode d'emballage (voir marginal 2405)
<u>chlorure de diazo-2 naphthol-1 sulphonyle-4</u>	100	OP5B
<u>chlorure de diazo-2 naphthol-1 sulphonyle-5</u>	100	OP5B

33° b) 3223 liquide autoréactif du type C, tel que :

Matière	Méthode d'emballage (voir marginal 2405)
<u>échantillon de liquide autoréactif 1/</u>	OP2A

1/ Voir marginal 2400(18).

-----  
\*/ Aucune matière autoréactive ne figure actuellement sous cette rubrique collective.

2401  
(suite)

34°

b) 3224 solide autoréactif du type C, tel que :

Matière	Concentration (%)	Méthode d'emballage (voir marginal 2405)
<u>N.N'-dinitroso</u> <u>N.N'-diméthyltéréphtalamide</u> <u>en pâte</u>	72	OP6B
<u>N.N'-dinitrosopentaméthylène</u> <u>tétramine 1/</u> <u>échantillon de solide autoréactif</u> <u>2/</u>	82	OP6B OP2B

1/ Avec un diluant compatible dont le point d'ébullition n'est pas inférieur à 150 °C

2/ Voir marginal 2400 (18).

35°

b) 3225 liquide autoréactif du type D \*/

36°

b) 3226 solide autoréactif du type D, tel que :

Matière	Concentration (%)	Méthode d'emballage (voir marginal 2405)
<u>azo-1.1' bis (hexasubstitué)</u> <u>benzène disulfonhydrazide-1.3,</u> <u>en pâte</u>	100 52	OP7B OP7B
<u>benzène sulfonhydrazide</u> <u>chlorure double de zinc et de</u> <u>benzyléthylamino-4 éthoxy-3</u> <u>benzènediazonium</u>	100	OP7B
<u>chlorure double de zinc et de</u> <u>chloro-3 diéthylamino-4</u> <u>benzènediazonium</u>	100	OP7B
<u>oxyde de bis (benzène</u> <u>sulfonhydrazide)-4.4'</u>	100	OP7B
<u>chlorure double de zinc et de</u> <u>dipropylamino-4 benzènediazonium</u>	100	OP7B
<u>méthyl-4 benzènesulfonylhydrazide</u>	100	OP7B
<u>diazo-2 naphтол-1 sulfonate-4 de</u> <u>sodium</u>	100	OP7B
<u>diazo-2 naphтол-1 sulfonate-5 de</u> <u>sodium</u>	100	OP7B

-----  
\*/ Aucune matière autoréactive ne figure actuellement sous cette rubrique collective.

- 2401 (suite) 37° b) 3227 liquide autoréactif du type E \*/  
 38° b) 3228 solide autoréactif du type E \*/  
 39° b) 3228 liquide autoréactif du type E \*/  
 40° b) 3230 solide autoréactif du type F \*/

Section F (nouveau), ajouter une nouvelle section F libellée comme suit :

"F. Matières autoréactives nécessitant une régulation de température.

NOTA : Les matières des 41° à 50° sont des matières autoréactives qui se décomposent facilement aux températures normales et ne doivent par conséquent, être transportées que dans des conditions de réfrigération appropriées. Pour ces matières autoréactives, la température maximale pendant le transport ne doit pas dépasser la température de régulation indiquée.

- 41° b) 3231 liquide autoréactif du type B, avec régulation de température \*/ :  
 42° b) 3232 solide autoréactif du type B, avec régulation de température, tel que :

Matière	Concentration (%)	Méthode d'emballage (voir marginal 2405)
<u>azodicarbonamide, préparation du type B 1/</u>	< 100	OP5B

1/ Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères de l'Appendice A.1, marginal 3104 (2) b). La température critique et la température de régulation doivent être déterminées par la procédure indiquée au marginal 2400 (20).

- 43° b) 3233 liquide autoréactif du type C, avec régulation de température, tel que :

Matière	Méthode d'emballage (voir marginal 2405)
<u>échantillon de liquide autoréactif avec régulation de température 1/</u>	OP2A

1/ Voir marginal 2400 (18).

\*/ Aucune matière autoréactive ne figure actuellement sous cette rubrique collective.

2401  
(suite) 44°b) 3234 solide autoréactif du type C, avec régulation de température, tel que :

Matière	Concentration (%)	Méthode d'emballage (voir marginal 2405)	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)
azodicarbonamide, préparation du type C 1/	<100	OP6B		
azo-2.2' bis (iso-butyronitrile)	100	OP6B	+40	+45
tétrafluoroborate de méthyl-3 (pyrrolidiny-1)-4 benzédiazonium	95	OP6B	+45	+50
échantillon de solide autoréactif, avec régulation de température 2/		OP2B		
nitrate de tétramine palladium (II)	100	OP6B	+30	+35

1/ Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères de l'Appendice A.1, marginal 3104(2) c). La température critique et la température de régulation doivent être déterminées par la procédure indiquée au marginal 2400 (20).

2/ Voir marginal 2400 (18).

45°

b) 3235 liquide autoréactif du type D, avec régulation de température, tel que :

Matière	Concentration (%)	Méthode d'emballage (voir marginal 2405)	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)
azo-2.2' bis (méthyl-2 propionate d'éthyle)	100	OP7A	+20	+25

2401  
(suite).  
46

b) 3236 solide autoréactif du type D, avec régulation de température, tel que :

Matière	Concentration (%)	Méthode d'emballage (voir marginal 2405)	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)
<u>azodicarbonamide, préparation du type D 1/</u>	<100	OP7B		
<u>azo-2,2' bis(diméthyl-2,4 méthoxy-4 valéronitrile)</u>	100	OP7B	- 5	+ 5
<u>azo-2,2' bis(diméthyl-2,4 valéronitrile)</u>	100	OP7B	+ 10	+ 15
<u>azo-2,2' bis(méthyl-2 butyronitrile)</u>	100	OP7B	+ 35	+ 40
<u>chlorure double de zinc et de benzylméthylamino-4 éthoxy-3 benzènediazonium</u>	100	OP7B	+ 40	+ 45
<u>chlorure double de zinc et de diéthoxy-2,5 morpholino-4 benzènediazonium</u>	67-100	OP7B	+ 35	+ 40
<u>chlorure double de zinc et de diéthoxy-2,5 morpholino-4 benzènediazonium</u>	66	OP7B	+ 40	+ 45
<u>tétrafluoroborate de diéthoxy-2,5 morpholino-4 benzènediazonium</u>	100	OP7B	+ 30	+ 35
<u>chlorure double de zinc et de diéthoxy-2,5 (phénylsulfonyl)-4 benzènediazonium</u>	67	OP7B	+ 40	+ 45
<u>chlorure double de zinc et de diméthoxy-2,5 (méthyl-4 phénylsulfonyl)-4 benzènediazonium</u>	79	OP7B	+ 40	+ 45
<u>chlorure double de zinc et de diméthylamino-4 (diméthylamino-2 éthoxy)-6 toluène-2 diazonium</u>	100	OP7B	+ 40	+ 45
<u>chlorure double de zinc et de (hydroxy-2 éthoxy)-2 pyrrolidinyll-1 benzène-4 diazonium</u>	100	OP7B	+ 45	+ 50
<u>chlorure double de zinc et de (hydroxy-2 éthoxy)-3 pyrrolidinyll-1-4 benzènediazonium</u>	100	OP7B	+ 40	+ 45

2401  
(suite)

Matière	Concentration (%)	Méthode d'emballage (voir marginal 2405)	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)
<u>N-formyl (nitrométhylène)-2</u> <u>pérhydrothiazine-1,3</u> <u>chlorure double de zinc et</u> <u>de (N,N-éthoxycarbonyl-</u> <u>phénylamino)-2 méthoxy-3</u> <u>(N-méthyl N-cyclo-</u> <u>hexylamino)-4</u> <u>benzènediazonium</u>	100	OP7B	+ 45	+ 50
<u>chlorure double de zinc et</u> <u>de (N,N-éthoxycarbonyl-</u> <u>phénylamino)-2 méthoxy-3</u> <u>(N-méthyl N-cyclo-</u> <u>hexylamino)-4</u> <u>benzènediazonium</u>	63- 92	OP7B	+ 40	+ 45
<u>hydrogénosulfate de</u> <u>(N,N-méthylaminoéthyl-</u> <u>carbonyl)-2 (diméthyl-3,4</u> <u>phénylsulfonyl)-4</u> <u>benzènediazonium</u>	62	OP7B	+ 35	+ 40
<u>4-nitrosophéno</u>	96	OP7B	+ 45	+ 50
	100	OP7B	+ 35	+ 40

1/ Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères de l'appendice A.1, marginal 3104 (2) d). La température critique et la température de régulation doivent être déterminées par la procédure indiquée au marginal 2400 (20).

- 47° b) 3237 liquide autoréactif du type E, avec régulation de température \*/
- 48° b) 3238 solide autoréactif du type E, avec régulation de température \*/
- 49° b) 3239 liquide autoréactif du type F, avec régulation de température \*/
- 50° b) 3240 solide autoréactif du type F, avec régulation de température \*/

2404 (2) Modifier l'alinéa commençant par "Lorsque 2557 nitrocellulose ...", comme suit :

"Lorsque 2557 nitrocellulose en mélange d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche), avec ou sans plastifiant, avec ou sans pigment est emballée dans des récipients ..." (reste inchangé).

\*/ Aucune matière autoréactive ne figure actuellement sous cette rubrique collective.

2404  
(suite)

(3) Remplacer l'actuel paragraphe (3) par ce qui suit :

- "(3) a) Les matières du 26° doivent être emballées dans des fûts en carton selon le marginal 3525 avec une doublure en plastique ou un revêtement intérieur tout aussi efficace. Un colis ne doit pas peser plus de 50 kg.
- b) Le 3242 azodicarbonamide du 26° b) peut en outre être emballé dans les emballages suivants :
- un sac en plastique emballé individuellement à l'intérieur d'une caisse en carton, d'une contenance maximale de 50 kg, ou
  - des bouteilles, des jarres, des sacs ou des caisses en plastique, d'une contenance maximale de 5 kg chacun, avec comme emballage extérieur une caisse ou un fût en carton d'une contenance maximale de 25 kg."

2405

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"(1) Les matières des 31° à 50° doivent être emballées en utilisant les méthodes d'emballage figurant dans le tableau 2 et désignées par OP1A à OP8A pour les liquides et par OP18 à OP88 pour les solides. Les matières doivent être emballées comme il est indiqué au marginal 2401 et exposé en détail dans les tableaux 2(A) et 2(8). Une méthode d'emballage correspondant à un colis de plus petites dimensions (c'est-à-dire avec un numéro OP moins élevé) peut être utilisée, mais pas une méthode d'emballage correspondant à un colis de plus grandes dimensions (c'est-à-dire avec un numéro OP plus élevé). Des emballages métalliques satisfaisant aux critères d'épreuve relatifs au groupe d'emballage I ne doivent pas être utilisés. Pour les emballages combinés, les matériaux de rembourrage doivent être difficilement inflammables et ne pas entraîner la décomposition de la matière autoréactive en cas de fuite.

(2) Les colis munis d'une étiquette conforme au modèle No 01 selon le marginal 2412(4) doivent satisfaire aux prescriptions du marginal 2102 (4) et (6).

(3) La procédure suivante doit être utilisée pour affecter la méthode d'emballage appropriée aux matières autoréactives ou aux préparations de matières autoréactives qui ne figurent pas au marginal 2401 :

2405  
(suite)

a) Matières autoréactives du type B :

Les matières doivent être affectées à la méthode d'emballage OP5A ou OP5B à condition de satisfaire aux critères de l'appendice A.1, marginal 3104 (2) b) dans un des emballages indiqués. Si la matière autoréactive ne peut satisfaire à ces critères que dans un emballage de dimensions inférieures à celles indiquées pour la méthode d'emballage OP5A ou OP5B (c'est-à-dire un des emballages correspondant aux méthodes OP1A à OP4A ou OP1B à OP4B), la méthode d'emballage correspondante avec un numéro OP moins élevé doit lui être affectée.

b) Matières autoréactives du type C :

Les matières doivent être affectées à la méthode d'emballage OP6A ou OP6B à condition de satisfaire aux critères de l'appendice A.1, marginal 3104 (2) c) dans un des emballages indiqués. Si la matière autoréactive ne peut satisfaire à ces critères que dans un emballage de dimensions inférieures à celles indiquées pour la méthode d'emballage OP6A ou OP6B, la méthode d'emballage correspondante avec un numéro OP moins élevé doit lui être affectée.

c) Matières autoréactives du type O :

La méthode d'emballage OP7A ou OP7B doit être utilisée.

d) Matières autoréactives du type E :

La méthode d'emballage OP8A ou OP8B doit être utilisée.

e) Matières autoréactives du type F :

La méthode d'emballage OP8A ou OP8B doit être utilisée.

(4) Les matières du 39° b), 40° b), 49° b) ou 50° b) peuvent être transportées en GRV selon les conditions fixées par l'autorité compétente du pays d'origine si celle-ci juge, d'après les résultats d'épreuves, qu'un tel transport peut se faire en sécurité. Les épreuves doivent, entre autres, permettre :

- de prouver que la matière autoréactive satisfait aux principes de classement prescrits dans l'appendice A.1, marginal 3104 (2) f);
- de prouver la compatibilité de tous les matériaux entrant normalement en contact avec la matière au cours du transport;
- de déterminer, le cas échéant, la température de régulation et la température critique s'appliquant au transport de la matière dans le GRV en fonction de la TDAA;



- 2405  
(suite)
- de fixer, le cas échéant, les caractéristiques des dispositifs de décompression d'urgence; et
  - de déterminer si des prescriptions particulières sont nécessaires.

Si le pays d'origine n'est pas partie à l'ADR, ces conditions doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier Etat partie à l'ADR dans lequel arrive le chargement.

(5) Afin d'éviter une rupture explosive des GRV métalliques ou composites à enveloppe métallique complète, les dispositifs de décompression d'urgence doivent être conçus pour évacuer tous les produits de décomposition dégagés pendant une immersion complète dans les flammes d'une durée d'au moins une heure (densité de flux thermique : 110 kW/m<sup>2</sup>) ou résultant d'une décomposition auto-accélérée.

(6) Les récipients et les GRV, contenant des matières des 31° b), 33° b), 35° b), 37° b), 39° b), 41° b), 43° b), 45° b), 47° b) ou 49° b), qui dégagent de faibles quantités de gaz, doivent être munis d'un évent, conformément au marginal 3500 (8) et au marginal 3601 (6)."

**Tableau 2 (A) : LISTE DES EMBALLAGES POUR LES LIQUIDES AUTOREACTIFS ET QUATRIÈME MAXIMALE DE MASSES NETTES MAXIMALES PAR COLIS**  
(voir marginal 2405)

Type et matériau	Code d'emballage (voir marginal 3514)	Méthode d'emballage 1/									
		OP1A 2/	OP2A 2/	OP3A 2/	OP4A 2/	OP5A 2/	OP6A 2/	OP7A	OP8A		
Fût en acier	1A1	•	•	•	•	•	•	•	•	60 l	225 l
Fût en acier 2/	1A2	•	•	•	•	•	•	•	•	50 kg	200 kg
Fût en aluminium	1B1	•	•	•	•	•	•	•	•	60 l	225 l
Fût en carton 2/	1G	0,5 kg	0,5/10kg	5 kg	5/25 kg	25 kg	50 kg	50 kg	50 kg	60 l	200 kg
Fût en plastique	1H1	0,5 l	0,5 l	5 l	5 l	30 l	60 l	60 l	60 l	60 l	225 l
Bidon (ferrocane) en plastique	3H1	0,5 l	0,5 l	5 l	5 l	30 l	60 l	60 l	60 l	60 l	100 kg
Caisse en bois 2/	4C1	0,5 kg	0,5/10kg	5 kg	5/25 kg	25 kg	50 kg	50 kg	50 kg	50 kg	100 kg
Caisse en contre-plaqué 2/	4D	0,5 kg	0,5/10kg	5 kg	5/25 kg	25 kg	50 kg	50 kg	50 kg	50 kg	100 kg
Caisse en carton 2/	4G	0,5 kg	0,5/10kg	5 kg	5/25 kg	25 kg	50 kg	50 kg	50 kg	50 kg	100 kg
Réceptif en plastique avec fût extérieur en acier	6HA1	•	•	•	•	•	•	•	•	60 l	225 l
Réceptif en plastique avec fût extérieur en aluminium	6HB1	•	•	5 l	5 l	•	•	•	•	60 l	225 l
Réceptif en plastique avec fût extérieur en carton	6HG1	0,5 l	0,5 l	5 l	5 l	30 l	60 l	60 l	60 l	60 l	225 l
Réceptif en plastique avec caisse extérieure en carton	6HG2	0,5 l	0,5 l	5 l	5 l	30 l	60 l	60 l	60 l	60 l	60 l
Réceptif en plastique avec fût extérieur en plastique	6HH1	0,5 l	0,5 l	5 l	5 l	30 l	60 l	60 l	60 l	60 l	225 l
Réceptif en plastique avec caisse extérieure en plastique rigide	6HH2	0,5 l	0,5 l	5 l	5 l	30 l	60 l	60 l	60 l	60 l	60 l

• Non admis pour les liquides autoréactifs des types B et C.

- 1/ Quand deux chiffres sont donnés, le premier indique la masse nette maximale par emballage intérieur et le second la masse nette maximale de matière par colis complet.
- 2/ Pour les emballages combinés contenant un liquide autoréactif du type B ou C, seules sont autorisées les bouteilles en plastique, les jarres en plastique, les bouteilles en verre ou les ampoules en verre comme emballage intérieur. Toutefois, les récipients en verre ne doivent être utilisés comme emballages intérieurs que pour les méthodes d'emballage OP1A et OP2A.
- 3/ Ces emballages sont seulement admis comme élément d'un emballage combiné. Les emballages intérieurs doivent être de type approprié pour les liquides.

**Tableau 2 (B) : LISTE DES EMBALLAGES POUR LES SOLIDES AUTORÉACTIFS ET QUANTITÉ MAXIMALE OU MASSE NETTE PAR COLIS**  
(voir marginal 2405)

Type et matériau	Code d'emballage (voir marginal 3514)	Méthode d'emballage 1/									
		OP1B 2/	OP2B 2/ 3/	OP3B 2/	OP4B 2/	OP5B 2/	OP6B 2/	OP7B	OP8B		
Fût en acier	1A2	•	•	•	•	•	•	•	•	50 kg	200 kg
Fût en aluminium	1B2	•	•	•	•	•	•	•	•	50 kg	200 kg
Fût en carton	1G	0,5 kg	0,5/10 kg	5 kg	5/25 kg	25 kg	50 kg	50 kg	50 kg	50 kg	200 kg
Fût en plastique	1H2	0,5 kg	0,5/10 kg	5 kg	5/25 kg	25 kg	50 kg	50 kg	50 kg	50 kg	200 kg
Caisse en bois 4/	4C1	0,5 kg	0,5/10 kg	5 kg	5/25 kg	25 kg	50 kg	50 kg	50 kg	50 kg	100 kg
Caisse en contre-plaqué 4/	4D	0,5 kg	0,5/10 kg	5 kg	5/25 kg	25 kg	50 kg	50 kg	50 kg	50 kg	100 kg
Caisse en carton 4/	4G	0,5 kg	0,5/10 kg	5 kg	5/25 kg	25 kg	50 kg	50 kg	50 kg	50 kg	100 kg
Récepteur en plastique avec fût intérieur en acier	6HA1	•	•	•	•	•	•	•	•	50 kg	200 kg
Récepteur en plastique avec fût intérieur en aluminium	6HB1	•	•	•	•	•	•	•	•	50 kg	200 kg
Récepteur en plastique avec fût intérieur en carton	6HG1	0,5 kg	0,5 kg	5 kg	5 kg	25 kg	50 kg	50 kg	50 kg	50 kg	200 kg
Récepteur en plastique avec caisse intérieure en carton	6HG2	0,5 kg	0,5 kg	5 kg	5 kg	25 kg	50 kg	50 kg	50 kg	50 kg	75 kg
Récepteur en plastique avec fût intérieur en plastique	6HH1	0,5 kg	0,5 kg	5 kg	5 kg	25 kg	50 kg	50 kg	50 kg	50 kg	200 kg
Récepteur en plastique avec caisse intérieure en plastique rigide	6HH2	0,5 kg	0,5 kg	5 kg	5 kg	25 kg	50 kg	50 kg	50 kg	50 kg	75 kg

• Non admis pour les solides autoréactifs des types B et C.

1/ Quand deux chiffres sont donnés, le premier indique la masse nette maximale par emballage intérieur et le second la masse nette maximale du colis complet.

2/ Pour les emballages combinés contenant un solide autoréactif du type B ou C, seuls les emballages non métalliques sont autorisés. Toutefois, les récepteurs en verre ne peuvent être utilisés comme emballages intérieurs que pour les méthodes d'emballage OPIB et OP2B.

3/ Si l'on utilise des cloisons intérieurs ignifuges, la masse nette maximale du colis complet peut être portée à 25 kg.

4/ Les emballages ne sont admis que comme éléments d'un emballage combiné; les emballages intérieurs doivent être du type approprié pour les matières à transporter.

- 2406 (2) a) et b)  
et ) Remplacer "non tamisant" par "étanche aux pulvérulents".  
2407 (2) a) et b)
- 2406 (2),(4),(5) ) Ajouter après "ayant un point de fusion et supérieur  
et ) à 45°C" "ou qui sont pâteuses selon les critères de  
2407 (2) et (3) ) l'épreuve du pénétromètre (voir appendice A.3, marginal  
3310), ou qui ne sont pas liquides selon la méthode  
d'essai ASTM D 4359-90."
- 2411 Modifier le paragraphe (2) comme suit :
- "(2) Les matières des 21° à 26° et des 31° à 50° ne doivent pas être réunies dans le même colis avec d'autres marchandises."
- 2412 Ajouter le texte suivant sous une sous-rubrique "Inscriptions"
- "(1) Chaque colis doit porter de façon claire et durable le numéro d'identification de la marchandise à indiquer dans le document de transport, précédé des lettres "UN"."
- Rénumérer les paragraphes actuels (1) et (2) en tant que paragraphes (2) et (3).
- Ajouter les nouveaux paragraphes (4) et (6) libellés comme suit :
- "(4) Les colis renfermant des matières des 31°, 32°, 41° et 42° seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 01, à moins que l'autorité compétente n'ait permis que l'on se dispense de cette étiquette pour le type d'emballage éprouvé, les résultats ayant démontré que la matière autoréactive contenue dans cet emballage n'avait pas un comportement explosif [voir marginal 2414 (4)]."
- "(6) Les colis contenant des liquides dans des emballages dont la fermeture n'est pas visible de l'extérieur, les colis contenant des emballages aérés ou les emballages aérés sans emballage extérieur seront, en outre, munis sur deux faces opposées d'une étiquette conforme au modèle No 11."
- Le paragraphe (3) actuel devient le paragraphe (5)
- 2414 Après "Pour le transport de déchets" lire "[voir marginal 2000 (5)]"
- Ajouter "ou une rubrique collective" après "une rubrique n.s.a." et "la dénomination de la rubrique n.s.a.", numéroté en paragraphe (1) le texte existant, et ajouter les nouveaux paragraphes numérotés de (2) à (8) libellés comme suit :

2414 (suite) "(2) Lorsque des matières sont transportées dans des conditions définies par l'autorité compétente [voir marginaux 2400 (16) et 2405 (4)], la mention suivante doit être portée sur le document de transport :

"Transport en conformité avec le marginal 2414 (2)."

(3) Lorsqu'un échantillon de matière autoréactive est transporté conformément aux marginaux 2400 (18) et 2405 (6), la mention suivante doit être portée sur le document de transport :

"Transport en conformité avec le marginal 2414 (3)."

(4) Lorsque, par autorisation de l'autorité compétente, conformément au marginal 2412 (4), une étiquette conforme au modèle No 1 n'est pas exigée, la mention suivante doit être portée sur le document de transport :

"L'étiquette de danger conforme au modèle No 1 n'est pas exigée."

(5) Lorsque des matières autoréactives du type G [voir appendice A.1 marginal 3104 (2) g)] sont transportées, la mention suivante peut être portée sur le document de transport :

"Ne fait pas partie des matières autoréactives de la classe 4.1."

(6) Pour les matières autoréactives nécessitant une régulation de température au cours du transport, la mention suivante doit être portée dans le document de transport :

"Température de régulation : ..°C Température critique : ..°C"

(7) Pour les solutions et mélanges qui ne contiennent qu'un seul composant soumis aux prescriptions de l'ADR, les mots "en solution" ou "en mélange" doivent être incorporés à la dénomination dans le document de transport [voir marginal 2002 (8) a)].

(8) Lorsqu'une matière solide est remise au transport à l'état fondu, la désignation de la marchandise doit être complétée par la mention "fondu" à moins qu'elle ne figure déjà dans la dénomination."

2422 Remplacer "41°" par "51°" dans tout le texte et, au paragraphe (3), remplacer "31" à "37" par "31" à "50"

Ajouter la modification suivante :

"D. Mesures transitoires

2425 Les matières de la classe 4.1 peuvent être transportées jusqu'au 30 juin 1995 selon les prescriptions de la classe 4.1 applicables jusqu'au 31 décembre 1994. Le document de transport devra dans ce cas porter la mention "Transport selon l'ADR applicable avant le 1er janvier 1995".

2426-  
2429

## CLASSE 4.2. MATIÈRES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANÉE

- 243I Modifier les dénominations des matières correspondant aux numéros d'identification énumérés ci-dessous comme indiqué :
- 4° c) 2002 déchets de celluloid
- 5° a) 2846 solide organique pyrophorique, n.s.a.  
 b),c) 3088 solide organique auto-échauffant, n.s.a.
- 6° a) 2845 liquide organique pyrophorique, n.s.a.  
 b),c) 3183 liquide organique auto-échauffant, n.s.a.
- 7° b),c) 3128 solide organique auto-échauffant, toxique, n.s.a.
- 8° b),c) 3184 liquide organique auto-échauffant, toxique, n.s.a.
- 9° b),c) 3126 solide organique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.
- 10° b),c) 3185 liquide organique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.
- 12° a) 1854 alliages pyrophoriques de baryum  
1855 ... "ou 1855 alliages pyrophoriques de calcium"  
1383 métal pyrophorique n.s.a. ou 1383 alliage  
pyrophorique, n.s.a.  
 b),c) 3189 poudre métallique auto-échauffante, n.s.a.  
 c) 1932 déchets de zirconium
- 13° b) NOTA : Lire comme suit :  
 "1847 sulfure de potassium hydraté contenant au moins 30 % d'eau de cristallisation, 1849 sulfure de sodium hydraté contenant au moins 30 % d'eau de cristallisation et 2949 hydrogènesulfure de sodium contenant au moins 25 % d'eau de cristallisation, sont des matières de la classe 8 [voir marginal 2801, 45° b) I]."
- 15° a) NOTA : Lire comme suit :  
 "2869 trichlorure de titane en mélange, non pyrophorique, est une matière de la classe 8 [voir marginal 2801, 11° b) ou c)]."
- 16° a) 3200 solide inorganique pyrophorique, n.s.a.  
 b),c) 3190 solide inorganique auto-échauffant, n.s.a.

- 2431 (suite) 17° a) 3194 liquide inorganique pyrophorique, n.s.a.  
 b),c) 3186 liquide inorganique auto-échauffant, n.s.a.  
 18° b),c) 3191 solide inorganique auto-échauffant, toxique, n.s.a.  
 19° b),c) 3187 liquide inorganique auto-échauffant, toxique, n.s.a.  
 20° b),c) 3192 solide inorganique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.  
 21° b),c) 3188 liquide inorganique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.  
 33° a) 3203 composé organométallique pyrophorique, n.s.a.
- 2436 (2) a)  
 et Remplacer "non-tamisant" par "étanche aux pulvérulents".  
 2437 (2) a)
- 2442 (1) Sous la sous-rubrique "Inscriptions"  
 Ajouter le texte ci-dessous:  
 "(1) Chaque colis doit porter de façon claire et durable le numéro d'identification de la marchandise à indiquer dans le document de transport, précédé des lettres "UN"  
 Renommer les paragraphes actuels de (2) à (7)
- 2444 Après "Pour le transport de déchets" lire "[voir marginal 2000 (5)]"  
 Insérer les nouveaux alinéas suivants:  
 "Pour les solutions et mélanges ne contenant qu'un seul composant soumis aux prescriptions de l'ADR, les mots "en solution" ou "en mélange" doivent être incorporés à la dénomination dans le document de transport [voir marginal 2002 (8) a)].  
 Lorsqu'une matière solide est remise au transport à l'état fondu, la désignation de la marchandise doit être complétée par la mention "fondu" à moins qu'elle ne figure déjà dans la dénomination."  
**CLASSE 4.3. MATIERES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DEGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES**
- 2471 Modifier les dénominations des matières correspondant aux numéros d'identification énumérés ci-dessous comme indiqué (français seulement):  
 1° a) 2988 chlorosilanes hydroséactifs, inflammables, corrosifs, n.s.a.

- 2471 (suite) 3° a),b),c)  
"3207 composé organométallique, hydroréactif, inflammable, n.s.a. ou 3207 composé organométallique en solution, hydroréactif, inflammable, n.s.a. ou 3207 composé organométallique en dispersion, hydroréactif, inflammable, n.s.a."
- 11° a) 1389 amalgame de métaux alcalins  
1391 dispersion de métaux alcalins ou 1391 dispersion de métaux-alcalino-terreux  
1392 amalgame de métaux-alcalino-terreux
- 11° a) 1420 alliages métalliques de potassium  
1422 alliages de potassium et sodium  
1421 alliage liquide de métaux alcalins, n.s.a.  
 b) 1393 alliage de métaux alcalino-terreux, n.s.a.  
 c) 2950 granulés de magnésium enrobés
- 13° a),b),c)  
3208 matière hydroréactive, métallique, n.s.a.  
 b),c) 3170 sous-produits du traitement de l'aluminium  
 c) 1435 cendres de zinc
- 14° a),b),c)  
3209 matière métallique hydroréactive, auto-échauffante, n.s.a.
- 18° a) Le NOTA actuel devient NOTA 1. Ajouter un nouveau NOTA 2 comme suit :  
"3048 pesticides au phosphore d'aluminium, avec additifs pour retarder le dégagement de gaz toxiques inflammables, sont des matières de la classe 6.1 [voir marginal 2601, 43° a)]."
- 19° b) 1390 amidures de métaux alcalins
- 2474 (2) b)  
 2475 (3) a) Remplacer "non-tamisant" par "étanche aux pulvérulents".  
 2476 (2) a)



2476 Insérer le nota suivant:

"NOTA : Les matières du 15° c) peuvent également être emballées dans des emballages qui ne sont soumis qu'aux prescriptions du marginal 3500 (1), (2) et (5) à (7) et peuvent en outre être emballées dans des GRV du type 13H1."

2482 (1) Sous une sous-rubrique "Inscriptions"

Ajouter le texte ci-dessous:

"(1) Chaque colis doit porter de façon claire et durable le numéro d'identification de la marchandise à indiquer dans le document de transport, précédé des lettres "UN"

Renommer les paragraphes actuels de (2) à (9)

2484 Après "Pour le transport de déchets" lire "[voir marginal 2000 (5)]"

Insérer les nouveaux alinéas suivants:

"Pour les solutions et mélanges ne contenant qu'un seul composant soumis aux prescriptions de l'ADR, les mots "en solution" ou "en mélange" doivent être incorporés à la dénomination dans le document de transport [voir marginal 2002 (8) a)].

Lorsqu'une matière solide est remise au transport à l'état fondu, la désignation de la marchandise doit être complétée par la mention "fondu" à moins qu'elle ne figure déjà dans la dénomination."

#### CLASSE 5.1. MATIERES COMBURANTES

2501 1° b) NOTA, Dans la deuxième phase du NOTA, remplacer:

"...et avoir comme diluant de désensibilisation un liquide organique compatible avec l'acide peroxyacétique et ayant un point d'ébullition d'au moins 150 C." par "et avoir comme diluant de désensibilisation une matière liquide compatible avec l'acide peroxyacétique."

3° a) NOTA 2, lire comme suit :

"1802 acide perchlorique ne contenant pas plus de 50 % d'acide, en masse, en solution aqueuse, est une matière de la classe 8 [voir marginal 2801, 4° b)]."

14° b) NOTA 1, lire comme suit :

"1908 chlorite en solution est une matière de la classe 8 [voir marginal 2801, 61° b) ou c)]."

- 2501 15° b), c)  
(suite)
- NOTA 2, lire comme suit :
- "1791 hypochlorite en solution est une matière de la classe 8 [voir marginal 2801, 61° b) ou c)]."
- 22° b), c) NOTA 1, lire comme suit :
- "1625 nitrate de mercure II, 1627 nitrate de mercure I et 2727 nitrate de thallium sont des matières de la classe 6.1 [voir marginal 2601, 51° b) et 68° b)]. 2976 nitrate de thorium solide ... (reste inchangé)."
- 31° b), c), NOTA 2, lire comme suit :
- "1755 acide chromique en solution est une matière de la classe 8 [voir marginal 2801, 17° b) ou c)]."
- 2506-(3) a) et b)  
2507 (2) a) et  
2508 (2) a)
- Remplacer "non tamisant" par "étanche aux pulvérulents."
- 2507 (2) b) Ajouter "ou en papier résistant à l'eau selon le marginal 3536," après "ou en film de plastique selon le marginal 3535" (le reste inchangé).
- 2512 (1) Sous une sous-rubrique "Inscriptions",  
ajouter le texte ci-dessous:
- "(1) Chaque colis doit porter de façon claire et durable le numéro d'identification de la marchandise à indiquer dans le document de transport, précédé des lettres "UN"."
- Renommer les paragraphes actuels de (2) à (5)
- 2514 Après "Pour le transport de déchets", lire "[voir marginal 2000 (5)]"
- Insérer les nouveaux alinéas suivants:
- "Pour les solutions et mélanges ne contenant qu'un seul composant soumis aux prescriptions de l'ADR, les mots "en solution" ou "en mélange" doivent être incorporés à la dénomination dans le document de transport [voir marginal 2002 (8) a)]."
- Lorsqu'une matière solide est remise au transport à l'état fondu, la désignation de la marchandise doit être complétée par la mention "fondu" à moins qu'elle ne figure déjà dans la dénomination."

## CLASSE 5.2. PEROXYDES ORGANIQUES

2550 (7) Ajouter au paragraphe (7) le texte suivant:

"Les mélanges de ces préparations peuvent être assimilés au type de peroxyde organique le plus dangereux qui entre dans leur composition et être transportés sous les conditions prévues pour ce type. Toutefois, comme deux composants stables peuvent former un mélange moins stable à la chaleur, il faut déterminer la température de décomposition autoaccélérée du mélange et, si nécessaire, la température de régulation et la température critique calculées à partir de la TDAA, conformément aux dispositions du marginal 2550 (17)."

Modifier le début du paragraphe (8) comme suit:

"(8) Le classement des peroxydes organiques, des préparations ou des mélanges de peroxydes organiques ne figurant pas dans le marginal 2551..." (le reste inchangé)

2553 (4) Ajouter un nouveau paragraphe (4) comme suit:

"(4) Les récipients et les GRV, contenant des matières des 1<sup>o</sup> b), 3<sup>o</sup> b), 5<sup>o</sup> b), 7<sup>o</sup> h), 9<sup>o</sup> b), 11<sup>o</sup> b), 13<sup>o</sup> b), 15<sup>o</sup> b), 17<sup>o</sup> b) ou 19<sup>o</sup> b), qui dégagent de faibles quantités de gaz, doivent être munis d'un évent, conformément au marginal 3500 (8) ou au marginal 3601 (6)."

2559 (1) Sous une sous-rubrique "Inscriptions",

ajouter le texte ci-dessous:

"(1) Chaque colis doit porter de façon claire et durable le numéro d'identification de la marchandise à indiquer dans le document de transport, précédé des lettres "UN"

Ajouter la sous rubrique "Étiquettes de danger" au-dessus du texte actuel et renuméroter les paragraphes de (2) à (6)

2561 (1) Après "Pour le transport de déchets" lire "[voir marginal 2000 (5)]"

Remplacer le texte des classes 6.1 et 6.2 par les suivants :

**"CLASSE 6.1. MATIERES TOXIQUES**

**1. Énumération des matières**

**2600** (1) Parmi les matières et objets visés par le titre de la classe 6.1, ceux qui sont énumérés au marginal 2601 ou qui rentrent sous une rubrique collective de ce marginal sont soumis aux conditions prévues aux marginaux 2600 (2) à 2622, aux prescriptions de la présente annexe et aux dispositions de l'annexe B, et sont dès lors des matières et objets de l'ADR.

**NOTA** : Pour les quantités de matières citées au marginal 2601 qui ne sont pas soumises aux dispositions prévues pour cette classe, soit dans la présente annexe, soit dans l'annexe B, voir le marginal 2601a.

(2) Le titre de la classe 6.1 couvre les matières toxiques dont on sait, par expérience, ou dont on peut admettre, d'après les expérimentations faites sur les animaux, qu'elles peuvent, en quantité relativement faible, par une action unique ou de courte durée, nuire à la santé de l'homme ou causer la mort par inhalation, par absorption cutanée ou par ingestion.

Les matières de la classe 6.1 sont subdivisées comme suit :

- A. Matières très toxiques à l'inhalation de point d'éclair inférieur à 23 °C et qui ne sont pas des matières de la classe 3.
- B. Matières organiques ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C ou matières organiques non inflammables.
- C. Composés organométalliques et carbonyles.
- D. Matières inorganiques qui, au contact de l'eau (humidité de l'air également), de solutions aqueuses ou d'acides, peuvent dégager des gaz toxiques et autres matières toxiques hydroréactives. 2/
- E. Les autres matières inorganiques et les sels métalliques des matières organiques.
- F. Matières et préparations servant de pesticides.
- G. Matières destinées aux laboratoires et aux expériences ainsi qu'à la fabrication de produits pharmaceutiques, si elles ne sont pas énumérées sous d'autres chiffres de cette classe.
- H. Emballages vides.

---

2/ Le terme "hydroréactif" désigne une matière qui au contact de l'eau dégage des gaz inflammables.

2600 (3) Les matières et objets de la classe 6.1, à l'exception des  
(suite) matières des 1° à 5°, qui sont rangées dans les différents chiffres  
du marginal 2601, sont attribuées à l'un des groupes suivants  
désignés par les lettres a), b) et c), selon leur degré de  
toxicité :

- a) matières très toxiques,
- b) matières toxiques,
- c) matières présentant un degré mineur de toxicité.

Les matières, mélanges et solutions non mentionnés expressément, ainsi que les pesticides des 71° à 87°, doivent être classés sous un chiffre approprié et une lettre selon les critères suivants :

1. Pour juger du degré de toxicité on devra tenir compte des effets constatés sur l'homme dans certains cas d'intoxication accidentelle, ainsi que des propriétés particulières à telle ou telle matière : état liquide, grande volatilité, propriétés particulières d'absorption cutanée, effets biologiques spéciaux.
2. En l'absence d'observations faites sur l'homme, le degré de toxicité est établi en recourant aux informations disponibles provenant d'essais sur l'animal, conformément au tableau suivant :

	Subdivision en groupe dans les chiffres	Toxicité à l'ingestion DL <sub>50</sub> (mg/kg)	Toxicité à l'absorption cutanée DL <sub>50</sub> (mg/kg)	Toxicité à l'inhalation CL <sub>50</sub> poussières et brouillards (mg/l)
très toxique	a)	≤ 5	≤ 40	≤ 0,5
toxiques	b)	> 5-50	>40-200	> 0,5-2
présentant un degré mineur de toxicité	c) 1/	matières solides : > 50-200  matières liquides : > 50-500	>200-1 000	> 2-10

1/ Les matières lacrymogènes doivent être incluses dans le groupe b) même si les données sur leur toxicité correspondent aux critères du groupe c).

- 2.1 Lorsqu'une matière présente des degrés différents de toxicité pour deux ou plusieurs modes d'exposition, on retiendra pour le classement la toxicité la plus élevée.

2600

(suite)

- 2.2 Les matières répondant aux critères de la classe 8 dont la toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards ( $CL_{50}$ ) correspond au groupe a), ne doivent être affectées à la classe 6.1 que si simultanément la toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée correspond au moins au groupe a) ou b). Dans le cas contraire, la matière doit être affectée à la classe 8 si nécessaire (voir note de bas de page 1/ du marginal 2800).

Valeur  $DL_{50}$  pour la toxicité aiguë à l'ingestion

- 2.3 Dose de matière administrée qui a les plus grandes chances de causer la mort, dans un délai de 14 jours, de la moitié d'un groupe de jeunes rats albinos adultes, mâles et femelles. Le nombre d'animaux soumis à cette épreuve doit être suffisant pour que le résultat soit statistiquement significatif et être conforme aux bonnes pratiques pharmacologiques. Le résultat est exprimé en mg par kg de masse du corps.

Valeur  $DL_{50}$  pour la toxicité aiguë à l'absorption cutanée

- 2.4 Dose de matière administrée par contact continu pendant 24 heures, avec la peau nue de lapins albinos, qui a les plus grandes chances de causer la mort, dans un délai de 14 jours, de la moitié des animaux du groupe. Le nombre d'animaux soumis à cette épreuve doit être suffisant pour que le résultat soit statistiquement significatif et être conforme aux bonnes pratiques pharmacologiques. Le résultat est exprimé en mg par kg de masse du corps.

Valeur  $CL_{50}$  pour la toxicité aiguë à l'inhalation

- 2.5 Concentration de vapeur, de brouillard ou de poussière administrée par inhalation continue, pendant une heure, à un groupe de jeunes rats albinos adultes, mâles et femelles, qui a les plus grandes chances d'entraîner la mort, dans un délai de 14 jours, de la moitié des animaux du groupe. Si la matière est administrée aux animaux sous forme de poussière ou de brouillard, plus de 90 % des particules auxquelles les animaux sont exposés au cours de l'épreuve doivent être d'un diamètre égal ou inférieur à 10  $\mu\text{m}$ , à condition qu'il ne soit pas invraisemblable de supposer qu'un être humain puisse être exposé à de telles concentrations pendant le transport. Le résultat est exprimé en mg par litre d'air pour les poussières et brouillards, et en ml par m<sup>3</sup> d'air (ppm) pour les vapeurs.
- 2.6 Ces critères de toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards ont pour base les données sur la  $CL_{50}$  pour une exposition d'une heure et ces renseignements doivent être utilisés lorsqu'ils sont disponibles. Cependant, lorsque seules les données sur la  $CL_{50}$  pour une exposition de 4 heures sont disponibles, les valeurs correspondantes peuvent être multipliées par quatre, et le résultat substitué à celui du critère ci-dessus, c'est-à-dire que la valeur quadruplée de la  $CL_{50}$  (4 heures) est considérée comme l'équivalent de la  $CL_{50}$  (1 heure).

2600  
(suite)

Toxicité à l'inhalation de vapeurs

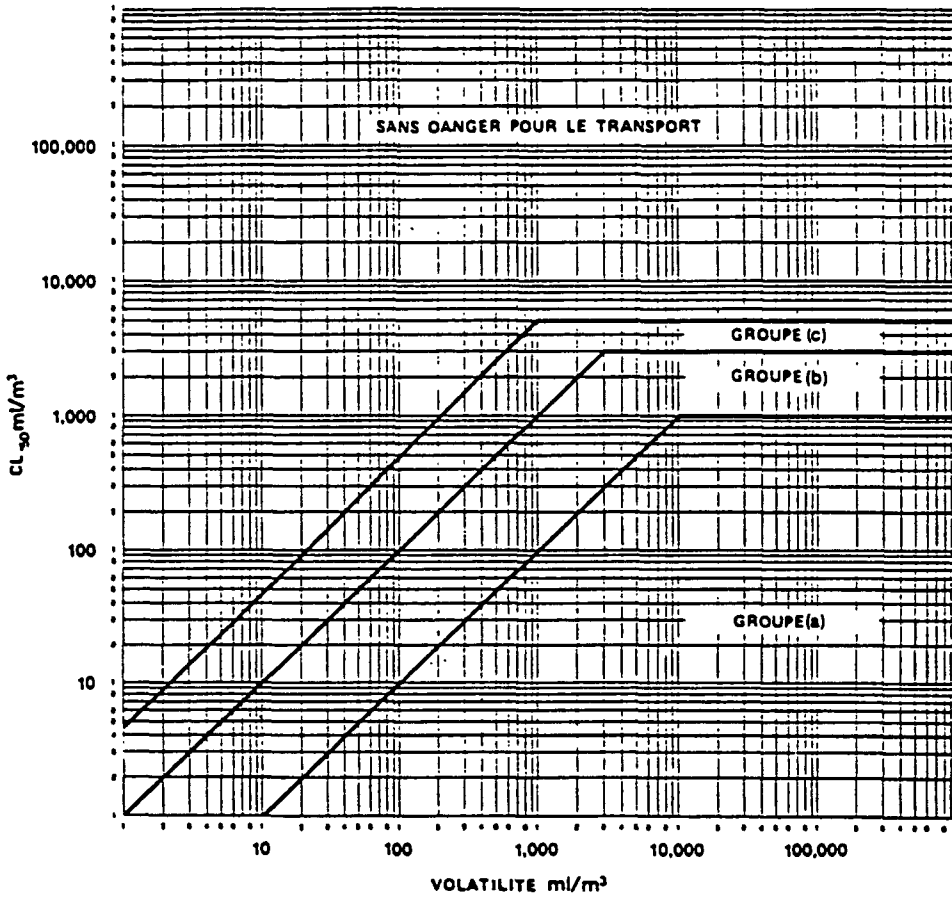
3. Les liquides dégageant des vapeurs toxiques doivent être classés dans les groupes suivants, la lettre V représentant la concentration (en ml/m<sup>3</sup> d'air) de vapeur (volatilité) saturée dans l'air à 20 °C et à la pression atmosphérique normale :

	Subdivision en groupe dans les chiffres	
très toxique	a)	si $V \geq 10 CL_{50}$ et $CL_{50} \leq 1\ 000\ \text{ml/m}^3$
toxiques	b)	si $V \geq CL_{50}$ et $CL_{50} \leq 3\ 000\ \text{ml/m}^3$ et si les critères pour a) ne sont pas remplis
présentant un degré mineur de toxicité	c)	si $V \geq 1/5\ CL_{50}$ et $CL_{50} \leq 5\ 000\ \text{ml/m}^3$ et si les critères pour a) et b) ne sont pas remplis

Ces critères de toxicité à l'inhalation de vapeurs ont pour base les données sur la  $CL_{50}$  pour une exposition d'une heure, et ces renseignements doivent être utilisés lorsqu'ils sont disponibles. Cependant, lorsque seules les données sur la  $CL_{50}$  pour une exposition de 4 heures aux vapeurs sont disponibles, les valeurs correspondantes peuvent être multipliées par deux et le résultat substitué aux critères ci-dessus; c'est-à-dire que la double valeur de la  $CL_{50}$  (4 heures) est considérée comme l'équivalent de la valeur de la  $CL_{50}$  (1 heure).

Toxicité à l'inhalation de vapeurs

Lignes de séparation des groupes





2600

(suite)

Sur cette figure, les critères sont représentés sous forme graphique, afin de faciliter le classement. Cependant, à cause des approximations inhérentes à l'usage des graphes, les matières se présentant à proximité ou tombant juste sur les lignes de séparation doivent être vérifiées à l'aide des critères numériques.

#### Mélanges de liquides

4. Les mélanges de liquides qui sont toxiques par inhalation doivent être affectés à des groupes en suivant les indications données ci-après :
- 4.1 Si la  $CL_{50}$  est connue pour chacune des matières toxiques entrant dans le mélange, le groupe peut être déterminé comme suit :

- a) Calcul de la  $CL_{50}$  du mélange :

$$CL_{50} \text{ (mélange)} = \frac{1}{\sum_{i=1}^n \frac{f_i}{CL_{50i}}}$$

où  $f_i$  = fraction molaire du  $i^{\text{ème}}$  constituant du mélange,

$CL_{50i}$  = concentration létale moyenne du  $i^{\text{ème}}$  constituant en  $ml/m^3$ .

- b) Calcul de la volatilité de chaque constituant du mélange :

$$V_i = P_i \times \frac{10^4}{101,3} \text{ ml/m}^3$$

où  $P_i$  = pression partielle du  $i^{\text{ème}}$  constituant en kPa à 20 °C et à la pression atmosphérique normale.

- c) Calcul du rapport de la volatilité à la  $CL_{50}$  :

$$R = \sum_{i=1}^n \frac{V_i}{CL_{50i}}$$

- d) Les valeurs calculées pour la  $CL_{50}$  (mélange) et R servent alors à déterminer le groupe du mélange :

Groupe a)  $R \geq 10$  et  $CL_{50}$  (mélange)  $\leq 1\ 000$   $ml/m^3$ .

Groupe b)  $R \geq 1$  et  $CL_{50}$  (mélange)  $\leq 3\ 000$   $ml/m^3$  et si le mélange ne répond pas aux critères du groupe a).

2600

(suite)

Groupe c)  $R \geq 1/5$  et  $CL_{50}$  (mélange)  $\leq 5\ 000$  ml/m<sup>3</sup> et si le mélange ne répond pas aux critères du groupe a) ou du groupe b).

4.2 Si la  $CL_{50}$  des constituants toxiques n'est pas connue, le mélange peut être affecté à un groupe au moyen des essais simplifiés de seuils de toxicité ci-après. Dans ce cas, c'est le groupe le plus restrictif qui doit être déterminé et utilisé pour le transport du mélange.

4.3 Un mélange n'est affecté au groupe a) que s'il répond aux deux critères suivants :

i) Un échantillon du mélange liquide est vaporisé et dilué avec de l'air de manière à obtenir une atmosphère d'essai à 1 000 ml/m<sup>3</sup> de mélange vaporisé dans l'air. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à cette atmosphère et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent pendant cette période d'observation, on admet que la  $CL_{50}$  du mélange est égale ou inférieure à 1 000 ml/m<sup>3</sup>.

ii) Un échantillon de la vapeur en équilibre avec le mélange liquide est dilué avec 9 volumes égaux d'air de façon à former une atmosphère d'essai. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à cette atmosphère et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent pendant cette période d'observation, on admet que le mélange a une volatilité égale ou supérieure à 10 fois la  $CL_{50}$  du mélange.

4.4 Un mélange n'est affecté au groupe b) que s'il répond aux deux critères ci-après, et s'il ne satisfait pas aux critères du groupe a) :

i) Un échantillon du mélange liquide est vaporisé et dilué avec de l'air de façon à obtenir une atmosphère d'essai à 3 000 ml/m<sup>3</sup> de mélange vaporisé dans l'air. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à l'atmosphère d'essai et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent au cours de cette période d'observation, on admet que la  $CL_{50}$  du mélange est égale ou inférieure à 3 000 ml/m<sup>3</sup>.

ii) Un échantillon de la vapeur en équilibre avec le mélange liquide est utilisé pour constituer une atmosphère d'essai. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à l'atmosphère d'essai et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent pendant cette période d'observation, on admet que le mélange a une volatilité égale ou supérieure à la  $CL_{50}$  du mélange.

2600

(suite)

4.5 Un mélange n'est affecté au groupe c) que s'il répond aux deux critères ci-après, et s'il ne satisfait pas aux critères du groupe a) ou du groupe b) :

- i) Un échantillon du mélange liquide est vaporisé et dilué avec de l'air de façon à obtenir une atmosphère d'essai à 5 000 ml/m<sup>3</sup> de mélange vaporisé dans l'air. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à l'atmosphère d'essai et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent au cours de cette période d'observation, on admet que la CL<sub>50</sub> du mélange est égale ou inférieure à 5 000 ml/m<sup>3</sup>.
- ii) La concentration de vapeur (volatilité) du mélange liquide est mesurée; si elle est égale ou supérieure à 1 000 ml/m<sup>3</sup>, on admet que le mélange a une volatilité égale ou supérieure à 1/5 de la CL<sub>50</sub> du mélange.
- (4) Lorsque les matières de la classe 6.1, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières citées nommément au marginal 2601, ces mélanges ou solutions sont à ranger sous les chiffres et les groupes auxquels ils appartiennent sur la base de leur danger réel.

NOTA : Pour classer les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), voir également marginal 2002 (8).

- (5) Sur la base des critères du paragraphe (3), on peut également déterminer si la nature d'une solution ou d'un mélange nommément cité ou contenant une matière nommément citée est telle que cette solution ou ce mélange n'est pas soumis aux prescriptions de cette classe.
- (6) Les matières liquides inflammables toxiques à l'inhalation dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C - à l'exclusion des matières des 1° à 10° - sont des matières de la classe 3 (voir marginal 2301, 11° à 19°).
- (7) Les matières liquides inflammables présentant un degré mineur de toxicité, à l'exception des matières et préparations servant de pesticides, ayant un point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C valeurs limites comprises sont des matières de la classe 3 (voir marginal 2301).
- (8) Les matières auto-échauffantes présentant un degré mineur de toxicité sont des matières de la classe 4.2 (voir marginal 2431).
- (9) Les matières hydroréactives présentant un degré mineur de toxicité sont des matières de la classe 4.3 (voir marginal 2471).
- (10) Les matières comburantes présentant un degré mineur de toxicité sont des matières de la classe 5.1 (voir marginal 2501).

2600  
(suite)

- (11) Les matières présentant un degré mineur de toxicité et un degré mineur de corrosivité sont des matières de la classe 8 (voir marginal 2801).
- (12) Les matières chimiquement instables de la classe 6.1 ne doivent être remises au transport que si les mesures nécessaires pour empêcher leur décomposition ou leur polymérisation dangereuses pendant le transport ont été prises. A cette fin, il y a lieu notamment de veiller à ce que les récipients ne contiennent pas de matières pouvant favoriser ces réactions.
- (13) Sont considérés comme matières solides, au sens des prescriptions d'emballage des marginaux 2606 (2), 2607 (4) et 2608 (3), les matières et mélanges de matières ayant un point de fusion supérieur à 45 °C.
- (14) Le point d'éclair dont il est question ci-après sera déterminé comme indiqué dans l'appendice A.3.

2601 A. Matières très toxiques à l'inhalation, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et qui ne sont pas des matières de la classe 3

1° Le cyanure d'hydrogène stabilisé :

1051 cyanure d'hydrogène stabilisé, avec moins de 3 % d'eau,  
1614 cyanure d'hydrogène stabilisé, avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau poreux inerte.

NOTA 1 : Des conditions particulières d'emballage sont applicables à cette matière [voir marginal 2603 (1)].

2 : Le cyanure d'hydrogène anhydre ne répondant pas à ces conditions n'est pas admis au transport.

3 : Le cyanure d'hydrogène avec moins de 3 % d'eau est stable quand la valeur du pH est de  $2,5 \pm 0,5$  et que le liquide est clair et incolore.

2° Les solutions de cyanure d'hydrogène :

1613 cyanure d'hydrogène en solution aqueuse (acide cyanhydrique) contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène,  
3294 cyanure d'hydrogène en solution alcoolique contenant au plus 45 % de cyanure d'hydrogène.

NOTA 1 : Des conditions particulières d'emballage sont applicables à ces matières [voir marginal 2603 (2)].

2 : Les solutions de cyanure d'hydrogène ne répondant pas à ces conditions ne sont pas admises au transport.

2600  
(suite)

3° Les métaux-carbonyles suivants :

1259 nickel-tétracarbonyle, 1994 fer-pentacarbonyle.

NOTA 1 : Des conditions particulières d'emballage sont applicables à ces matières (voir marginal 2604).

2 : Les autres métaux-carbonyles ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C ne sont pas admis au transport.

4° 1185 éthylèneimine stabilisée.

NOTA : Des conditions particulières d'emballage sont applicables à cette matière [voir marginal 2605 (1)].

5° 2480 isocyanate de méthyle.

NOTA : Des conditions particulières d'emballage sont applicables à cette matière [voir marginal 2605 (2)].

6° Les autres isocyanatés ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C :

a) 2482 isocyanate de n-propyle, 2484 isocyanate de tert-butyle, 2485 isocyanate de n-butyle.

7° Les matières azotées :

a) 1. 1163 diméthylhydrazine asymétrique, 1244 méthylhydrazine;  
2. 2334 allylamine, 2382 diméthylhydrazine symétrique.

8° Les matières oxygénées :

a) 1092 acroléine stabilisée, 1098 alcool allylique, 1143 aldéhyde crotonique (crotonaldéhyde) stabilisé, 2606 orthosilicate de méthyle (tétraméthoxysilane).

9° Les matières halogénées :

a) 1239 éther méthylique monochloré.

10° Les matières halogénées corrosives :

a) 1182 chloroformiate d'éthyle, 1238 chloroformiate de méthyle, 2407 chloroformiate d'isopropyle, 2438 chlorure de triméthylacétyle (chlorure de pivaloyle).

2601  
(suite)

B. Matières organiques ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C ou matières organiques non inflammables

NOTA : Les matières et préparations organiques servant de pesticides sont des matières des 71° à 78° et 81° à 87°.

11° Les matières azotées ayant un point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C, valeurs limites comprises :

- a) 3275 nitriles toxiques, inflammables, n.s.a.;  
 b) 2668 chloracétonitrile, 3073 vinylpyridines stabilisées, 3275 nitriles toxiques, inflammables, n.s.a.

12° Les matières azotées ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C :

- a) 1541 cyanhydrine d'acétone stabilisée, 3276 nitriles toxiques, n.s.a.;  
 b) 1547 aniline, 1577 chlorodinitrobenzène, 1578 chloronitrobenzènes, 1590 dichloranilines, 1596 dinitranilines, 1597 dinitrobenzènes, 1598 dinitro-o-crésol, 1599 dinitrophénol en solution, 1650 bêta-naphtylamine, 1652 naphtylurée, 1661 nitranilines (o-, m-, p-), 1662 nitrobenzène, 1664 nitrotoluènes (o-, m-, p-), 1665 nitroxylènes (o-, m-, p-), 1708 toluidines, 1711 xyloïdines, 1843 dinitro-o-crésate d'ammonium, 1885 benzidine, 2018 chloranilines solides, 2019 chloranilines liquides, 2038 dinitrotoluènes, 2224 benzonitrile, 2253 N,N-diméthylaniline, 2306 fluorures de nitrobenzylidène, 2307 fluorure de nitro-3 chloro-4 benzylidène, 2522 méthacrylate de diméthylaminoéthyle, 2572 phénylhydrazine, 2647 malonitrile, 2671 aminopyridines (o-, m-, p-), 2673 amino-2 chloro-4 phénol, 2690 N,n-butylimidazole, 2738 N-butylaniline, 2754 N-éthyltoluidines, 2822 chloro-2-pyridine, 3276 nitriles toxiques, n.s.a.;  
 c) 1548 chlorhydrate d'aniline, 1599 dinitrophénol en solution, 1663 nitrophénols (o-, m-, p-), 1673 phénylènediamines, (o-, m-, p-), 1709 m-toluylènediamine, 2074 acrylamide, 2077 alpha-naphtylamine, 2205 adiponitrile, 2272 N-éthylaniline, 2273 éthyl-2 aniline, 2274 N-éthyl N-benzylaniline, 2294 N-méthylaniline, 2300 méthyl-2 éthyl-5 pyridine, 2311 phénétidines, 2431 anisidines, 2432 N,N-diéthylaniline, 2446 nitrocrésols, 2470 phénylacétonitrile liquide (cyanure de benzyle), 2512 aminophénols (o-, m-, p-), 2651 diamino-4,4' diphenylméthane, 2656 quinoléine, 2660 mononitrotoluidines, 2666 cyanacétate d'éthyle, 2713 acridine, 2730 nitranisole, 2732 nitrobromobenzène, 2753 N-éthylbenzyltoluidines,

2601 (suite) 2873 dibutylaminoéthanol, 2941 fluoroanilines,  
2942 trifluorométhyl-2 aniline, 2946 amino-2 diéthylamino-5  
pentane,  
3276 nitriles toxiques, n.s.a.

NOTA : Les isocyanates ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C sont des matières du 19°.

13° Les matières oxygénées ayant un point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C, valeurs limites comprises :

a) 2521 dicétène stabilisé.

14° Les matières oxygénées ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C :

b) 1594 sulfate de diéthyle, 1671 phénol solide, 2261 xylénols,  
2587 benzoquinone, 2669 chlorocrésols, 2821 phénol en  
solution, 2839 aldol (bêta-hydroxybutyraldéhyde);

c) 2369 éther monobutylique de l'éthylène glycol, 2525 oxalate  
d'éthyle, 2609 borate de triallyle, 2662 hydroquinone,  
2716 butynediol-1,4, 2821 phénol en solution, 2874 alcool  
furfurylique, 2876 résorcinol, 2937 alcool  
alpha-méthylbenzylique, 2938 benzoate de méthyle.

15° Les hydrocarbures halogénés :

a) 1605 dibromure d'éthylène (dibromoéthane symétrique),  
1647 bromure de méthyle et dibromure d'éthylène en mélange  
liquide, 2646 hexachlorocyclopentadiène;

NOTA : Les mélanges de dibromure d'éthylène (dibromoéthane symétrique) avec du bromure de méthyle, ayant, à 50 °C, une tension de vapeur supérieure à 300 kPa (3 bar), sont des matières de la classe 2 [voir marginal 2201, 4°bt)].

b) 1669 pentachloréthane, 1701 bromure de xylyle,  
1702 tétrachloréthane (tétrachlorure d'acétylène),  
1846 tétrachlorure de carbone, 1886 chlorure de benzylidène,  
1891 bromure d'éthyle, 2322 trichlorobutène, 2644 iodure  
de méthyle, 2653 iodure de benzyle;

c) 1591 o-dichlorobenzène, 1593 dichlorométhane (chlorure de  
méthylène), 1710 trichloréthylène, 1887 bromochlorométhane,  
1888 chloroforme, 1897 tétrachloréthylène (perchloréthylène),  
2279 hexachlorobutadiène, 2321 trichlorobenzènes liquides,  
2504 tétrabrométhane (tétrabromure d'acétylène),  
2515 bromoforme, 2516 tétrabromure de carbone,  
2664 dibromométhane, 2688 bromo-1 chloro-3 propane,  
2729 hexachlorobenzène, 2831 trichloro-1,1,1 éthane,  
2872 dibromochloropropanes.

2601 (suite) NOTA : Les mélanges de chlorure de méthyle avec du chlorure de méthylène (dichlorométhane) ayant, à 50 °C, une tension de vapeur supérieure à 300 kPa (3 bar), sont des matières de la classe 2 [voir marginal 2201, 4<sup>bt</sup>].

16° Les autres matières halogénées ayant un point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C, valeurs limites comprises :

- e) 1135 monochlorhydrine du glycol (chlorhydrine éthylénique), 2558 épibromhydrine;
- b) 1181 chloracétate d'éthyle, 1569 bromacétone, 1603 bromacétate d'éthyle, 1916 éther dichloro-2,2' diéthylrique, 2023 épichlorhydrine, 2295 chloracétate de méthyle, 2589 chloracétate de vinyle, 2611 chloro-1 propanol-2.

17° Les autres matières halogénées ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C.

- a) 1580 chloropicrine, 1670 mercaptan méthylique perchloré, 1672 chlorure de phénylcarbylamine, 1694 cyanure de bromobenzyle, 2232 chloro-2 éthanal (aldéhyde chloracétique), 2628 fluoracétate de potassium, 2629 fluoracétate de sodium, 2642 acide fluoracétique, 1583 chloropicrine en mélange, n.s.a., 1610 liquide halogéné irritant, n.s.a.;

NOTA : Les mélanges de bromure de méthyle ou de chlorure de méthyle avec la chloropicrine ayant, à 50 °C, une tension de vapeur supérieure à 300 kPa (3 bar), sont des matières de la classe 2 [voir marginal 2201, 4<sup>at</sup>) ou 4<sup>bt</sup>].

- b) 1695 chloracétone stabilisée, 1697 chloracétophénone (chlorure de phénacyle), 2075 chloral anhydre stabilisé, 2490 éther dichloroisopropvlique, 2552 hydrate d'hexafluoracétone, 2567 pentachlorophénate de sodium, 2643 bromacétate de méthyle, 2645 bromure de phénacyle (oméga-bromacétophénone), 2648 dibromo-1,2 butanone-3, 2649 dichloro-1,3 acétone, 2650 dichloro-1,1 nitro-1 éthane, 2750 dichloro-1,3 propanol-2 (alpha-dichlorhydrine), 2948 trifluorométhyl-3 aniline, 3155 pentachlorophénol, 1583 chloropicrine en mélange, n.s.a., 1610 liquide halogéné irritant, n.s.a.;
- c) 1579 chlorhydrate de chloro-4 o-toluidine, 2020 chlorophénols solides, 2021 chlorophénols liquides, 2233 chloranisidines, 2235 chlorures de chlorobenzyle, 2237 chloronitranilines, 2239 chlorotoluidines, 2299 dichloracétate de méthyle, 2433 chloronitrotoluènes, 2533 trichloracétate de méthyle, 2659 chloracétate de sodium, 2661 hexachloracétone, 2689 alpha-monochlorhydrine du glycérol, 2747 chloroformiate de tert-butylcyclohexyle, 2849 chloro-3 propanol-1,



- 2601 (suite) 2875 hexachlorophène, 3241 bromo-2-nitro-2 propanediol-1,3,  
1583 chloropicrine en mélange, n.s.a.,  
1610 liquide halogéné irritant, n.s.a.

NOTA : Les chloroformistes ayant des propriétés corrosives prépondérantes sont des matières de la classe 8 (voir marginal 2801, 64°).

- 18° Les isocyanates ayant un point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C, valeurs limites comprises :

- b) 2285 fluorures d'isocyanatobenzylidène, 2487 isocyanate de phényle, 2488 isocyanate de cyclohexyle,  
3080 isocyanates toxiques, inflammables, n.s.a. ou  
3080 isocyanate toxique, inflammable, en solution, n.s.a.

NOTA : Les solutions de ces isocyanates ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C sont des matières de la classe 3 (voir marginal 2301, 14 °b)).

- 19° Les isocyanates ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C :

- b) 2078 diisocyanate de toluylène et les mélanges isomères,  
2236 isocyanate de chloro-3 méthyl-4 phényle, 2250 isocyanates  
de dichlorophényle, 2281 diisocyanate d'hexaméthylène,  
2206 isocyanates toxiques, n.s.a. ou 2206 isocyanate toxique  
en solution, n.s.a.;

NOTA 1 : Les solutions de ces isocyanates ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C sont des matières de la classe 3 (voir marginal 2301, 14°).

2 : Les solutions de ces isocyanates ayant un point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C valeurs limites comprises sont des matières du 18° b).

- c) 2290 diisocyanate d'isophorone (isocyanate  
d'isocyanatométhyl-3 triméthyl-3,5,5 cyclohexyle),  
2328 diisocyanate de triméthylhexaméthylène et les mélanges  
isomères, 2489 diisocyanate de diphenylméthane-4,4',  
2206 isocyanates toxiques, n.s.a. ou 2206 isocyanate toxique  
en solution, n.s.a.

- 20° Les matières soufrées ayant un point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C, valeurs limites comprises :

- a) 2337 mercaptan phénylique (thiophénol);
- b) 1545 isothiocyanate d'allyle stabilisé, 2477 isothiocyanate  
de méthyle, 3023 tert-octylmercaptan,  
3071 mercaptans liquides toxiques, inflammables, n.s.a. ou  
3071 mercaptans en mélange liquide, toxique, inflammable,  
n.s.a.

2601  
(suite)

- 21° Les matières soufrées ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C :
- b) 1651 naphthylthio-urée, 2474 thiophosgène, 2936 acide thiolactique, 2966 thioglycol (mercaptoéthanal);
  - c) 2785 méthylthio-3 propanal (thia-4-pentanal) (méthylmercapto-3 propionaldéhyde).
- 22° Les matières phosphorées ayant un point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C, valeurs limites comprises :
- a) 3279 composé organophosphoré toxique, inflammable, n.s.a.;
  - b) 3279 composé organophosphoré toxique, inflammable, n.s.a.
- 23° Les matières phosphorées ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C :
- a) 3278 composé organophosphoré toxique, n.s.a.;
  - b) 1611 tétraphosphate d'hexaéthyle, 1704 dithiopyrophosphate de tétraéthyle, 2501 oxyde de tris(aziridinyl-1) phosphine en solution, 2574 phosphate de tricrésyle avec plus de 3 % d'isomère ortho, 3278 composé organophosphoré toxique, n.s.a.;
  - c) 2501 oxyde de tris(aziridinyl-1) phosphine en solution, 3278 composé organophosphoré toxique, n.s.a.
- 24° Les matières organiques toxiques transportées à l'état fondu :
- b) 1. 1600 dinitrotoluènes fondus, 2312 phénol fondu;  
2. 3250 acide chloracétique fondu.
- 25° Les matières organiques et objets contenant ces matières, ainsi que les solutions et mélanges de matières organiques (tels que préparations et déchets), qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :
- a) 1601 désinfectant solide, toxique, n.s.a., 1602 colorant liquide, toxique, n.s.a. ou 1602 matière intermédiaire liquide pour colorant, toxique, n.s.a., 1693 matière servant à la production de gaz lacrimogènes, liquide ou solide, n.s.a., 3142 désinfectant liquide, toxique, n.s.a., 3143 colorant solide, toxique, n.s.a. ou 3143 matière intermédiaire solide pour colorant, toxique, n.s.a., 2810 liquide organique toxique, n.s.a., 2811 solide organique toxique, n.s.a.;

NOTA : Le tétrachloro-2,3,7,8 dibenzo-p-dioxine (TCDD) en concentrations considérées comme très toxiques selon les critères du marginal 2600 (3), n'est pas admis au transport.

- 2601 (suite)
- b) 2016 munitions toxiques non explosives, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées, 1601 désinfectant solide, toxique, n.s.a., 1602 colorant liquide, toxique, n.s.a. ou 1602 matière intermédiaire liquide pour colorant, toxique, n.s.a., 1693 matière servant à la production de gaz lacrymogènes, liquide ou solide, n.s.a., 3142 désinfectant liquide, toxique, n.s.a., 3143 colorant solide, toxique, n.s.a. ou 3143 matière intermédiaire solide pour colorant, toxique, n.s.a., 2810 liquide organique toxique, n.s.a., 2811 solide organique toxique, n.s.a.
- c) 2518 cyclododécatriène-1,5,9, 2667 butyltoluènes, 1601 désinfectant solide, toxique, n.s.a., 1602 colorant liquide toxique, n.s.a. ou 1602 matière intermédiaire liquide pour colorant, toxique, n.s.a., 3142 désinfectant liquide, toxique, n.s.a., 3143 colorant solide, toxique, n.s.a. ou 3143 matière intermédiaire solide pour colorant, toxique, n.s.a., 2810 liquide organique toxique, n.s.a., 2811 solide organique toxique, n.s.a.
- 26° Les matières organiques toxiques inflammables et les objets contenant de telles matières ainsi que les solutions et mélanges de matières organiques toxiques inflammables (tels que préparations et déchets), qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :
- a) 1. 2929 liquide organique toxique, inflammable, n.s.a.;  
2. 2930 solide organique toxique, inflammable, n.s.a.;
- NOTA : L'éther dichlorodiméthylque symétrique, numéro d'identification 2249, n'est pas admis au transport.
- b) 1. 2929 liquide organique toxique, inflammable, n.s.a.;  
2. 1700 chandelles lacrymogènes, 2930 solide organique toxique, inflammable, n.s.a.
- 27° Les matières organiques toxiques corrosives et les objets contenant de telles matières, ainsi que les solutions et mélanges de matières organiques toxiques corrosives (tels que préparations et déchets) :
- a) 1595 sulfate de diméthyle, 1752 chlorure de chloracétyle, 1889 bromure de cyanogène, 3246 chlorure de méthanesulfonyle, 2927 liquide organique toxique, corrosif, n.s.a., 2928 solide organique toxique, corrosif, n.s.a.
- b) 1737 bromure de benzyle, 1738 chlorure de benzyle, 1750 acide chloracétique en solution, 1751 acide chloracétique solide, 2017 munitions lacrymogènes non explosives, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées, 2022 acide

- 2601 (suite) crésylique, 2076 crésols (o-, m-, p-), 2267 chlorure de diméthylthiophosphoryle, 2745 chloroformiate de chlorométhyle, 2746 chloroformiate de phényle, 2748 chloroformiate d'éthyl-2 hexyle, 3277 chloroformiates toxiques, corrosifs, n.s.a., 2927 liquide organique toxique, corrosif, n.s.a., 2928 solide organique toxique, corrosif, n.s.a.

NOTA : Les chloroformiates ayant des propriétés corrosives prépondérantes sont des matières de la classe 8 (voir marginal 2801, 64°).

28° Les chloroformiates toxiques corrosifs inflammables :

- a) 1722 chloroformiate d'allyle, 2740 chloroformiate de n-propyle;  
 b) 2743 chloroformiate de n-butyle, 2744 chloroformiate de cyclobutyle, 2742 chloroformiates toxiques, corrosifs, inflammables, n.s.a.

NOTA : Les chloroformiates ayant des propriétés corrosives prépondérantes sont des matières de la classe 8 (voir marginal 2801, 64°).

C. Composés organométalliques et carbonyles

NOTA 1 : Les composés organométalliques toxiques servant de pesticides sont des matières des 75° et 76°.

2 : Les composés organométalliques spontanément inflammables sont des matières de la classe 4.2 (voir marginal 2431, 31° à 33°).

3 : Les composés organométalliques, hydroréactifs, inflammables sont des matières de la classe 4.3 (voir marginal 2471, 3°).

31° Les composés organiques du plomb :

- a) 1649 mélange antidétonant pour carburants (plomb-tétraéthyle, plomb-tétraméthyle).

32° Les composés organiques de l'étain :

- a) 2788 composé organique liquide de l'étain, n.s.a., 3146 composé organique solide de l'étain, n.s.a.;  
 b) 2788 composé organique liquide de l'étain, n.s.a., 3146 composé organique solide de l'étain, n.s.a.;  
 c) 2788 composé organique liquide de l'étain, n.s.a., 3146 composé organique solide de l'étain, n.s.a.

2601  
(suite)

- 33° Les composés organiques du mercure :
- a) 2026 composé phénylmercurique, n.s.a.;
  - b) 1674 acétate de phénylmercure, 1894 hydroxyde de phénylmercure, 1895 nitrate de phénylmercure, 2026 composé phénylmercurique, n.s.a.;
  - c) 2026 composé phénylmercurique, n.s.a.
- 34° Les composés organiques de l'arsenic :
- a) 1698 diphénylaminechlorarsine, 1699 diphénylchlorarsine, 1892 éthyldichlorarsine, 3280 composé organique de l'arsenic, n.s.a.;
  - b) 3280 composé organique de l'arsenic, n.s.a.;
  - c) 2473 arséniate de sodium, 3280 composé organique de l'arsenic, n.s.a.
- 35° Les autres composés organométalliques :
- a) 3282 composé organométallique toxique, n.s.a.;
  - b) 3282 composé organométallique toxique, n.s.a.;
  - c) 3282 composé organométallique toxique, n.s.a.
- 36° Les carbonyles :
- a) 3281 métaux carbonyles, n.s.a.;
  - b) 3281 métaux carbonyles, n.s.a.;
  - c) 3281 métaux carbonyles, n.s.a.
- D. Matières inorganiques qui, au contact de l'eau (humidité de l'air également), de solutions aqueuses ou d'acides, peuvent dégager des gaz toxiques et autres matières toxiques hydorréactives
- 41° Les cyanures inorganiques :
- a) 1565 cyanure de baryum, 1575 cyanure de calcium, 1626 cyanure double de mercure et de potassium, 1680 cyanure de potassium, 1689 cyanure de sodium, 1713 cyanure de zinc, 2316 cuprocyanure de sodium solide, 2317 cuprocyanure de sodium en solution, 1588 cyanures inorganiques, solides, n.s.a., 1935 cyanure en solution, n.s.a.;

2601  
(suite)

- b) 1587 cyanure de cuivre, 1620 cyanure de plomb, 1636 cyanure de mercure, 1642 oxycyanure de mercure désensibilisé, 1653 cyanure de nickel, 1679 cuprocyanure de potassium, 1684 cyanure d'argent, 1588 cyanures inorganiques, solides, n.s.a., 1935 cyanure en solution, n.s.a.;
- c) 1588 cyanures inorganiques, solides, n.s.a., 1935 cyanure en solution, n.s.a.

NOTA 1 : Les ferricyanures, les ferrocyanures, et les sulfocyanures alcalins et d'ammonium ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

2 : Les solutions de cyanures inorganiques avec une teneur totale en ions cyanure supérieure à 30 % doivent être classées sous la lettre a), celles d'une teneur totale en ions cyanure supérieure à 3 % jusqu'à 30 % sous la lettre b) et celles d'une teneur en ions cyanure supérieure à 0,3 % jusqu'à 3 % sous la lettre c).

42° Les azotures :

- b) 1687 azoture de sodium.

NOTA 1 : 1571 azoture de baryum humidifié est une matière de la classe 4.1 (voir marginal 2401, 25°).

2 : L'azoture de baryum, à l'état sec ou avec moins de 50 % d'eau ou d'alcools, n'est pas admis au transport.

43° Les préparations de phosphures avec additifs pour retarder le dégagement de gaz toxiques inflammables :

- a) 3048 pesticide au phosphore d'aluminium.

NOTA 1 : Ces préparations ne sont admises au transport que si elles contiennent des additifs pour retarder le dégagement de gaz toxiques inflammables.

2 : 1397 phosphore d'aluminium, 2011 phosphore de magnésium, 1714 phosphore de zinc, 1432 phosphore de sodium, 1360 phosphore de calcium et 2013 phosphore de strontium sont des matières de la classe 4.3 (voir marginal 2471, 18°).

44° Les autres matières toxiques hydroréactives :

- a) 3123 liquide toxique, hydroréactif, n.s.a., 3125 solide toxique, hydroréactif, n.s.a.;
- b) 3123 liquide toxique, hydroréactif, n.s.a., 3125 solide toxique, hydroréactif, n.s.a.

2601 (suite) NOTA : Le terme "hydroréactif" désigne une matière qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables.

E. Les autres matières inorganiques et les sels métalliques des matières organiques

51° L'arsenic et les composés de l'arsenic :

- a) 1553 acide arsénique liquide, 1560 trichlorure d'arsenic, 1556 composé liquide de l'arsenic, n.s.a. (arséniates, arsénites et sulfures d'arsenic), 1557 composé solide de l'arsenic, n.s.a. (arséniates, arsénites et sulfures d'arsenic);
- b) 1546 arséniate d'ammonium, 1554 acide arsénique solide, 1555 bromure d'arsenic, 1558 arsenic, 1559 pentoxyde d'arsenic, 1561 trioxyde d'arsenic, 1562 poussière arsenicale, 1572 acide cacodylique, 1573 arséniate de calcium, 1574 arséniate de calcium et arsénite de calcium en mélange solide, 1585 acétoarsénite de cuivre, 1586 arsénite de cuivre, 1606 arséniate de fer III, 1607 arsénite de fer II, 1608 arséniate de fer II, 1617 arséniates de plomb, 1618 arsénites de plomb, 1621 pourpre de Londres, 1622 arséniate de magnésium, 1623 arséniate de mercure II, 1677 arséniate de potassium, 1678 arsénite de potassium, 1683 arsénite d'argent, 1685 arséniate de sodium, 1686 arsénite de sodium en solution aqueuse, 1688 cacodylate de sodium, 1691 arsénite de strontium, 1712 arséniate de zinc ou 1712 arsénite de zinc ou 1712 arséniate de zinc et arsénite de zinc en mélange, 2027 arsénite de sodium solide, 1556 composé liquide de l'arsenic, n.s.a. (arséniates, arsénites et sulfures d'arsenic), 1557 composé solide de l'arsenic, n.s.a. (arséniates, arsénites et sulfures d'arsenic);
- c) 1686 arsénite de sodium en solution aqueuse, 1556 composé liquide de l'arsenic, n.s.a. (arséniates, arsénites et sulfures d'arsenic), 1557 composé solide de l'arsenic, n.s.a. (arséniates, arsénites et sulfures d'arsenic).

NOTA : Les matières et préparations contenant de l'arsenic, servant de pesticides, sont des matières du 79°.

52° Les composés du mercure :

- a) 2024 composé liquide du mercure, n.s.a., 2025 composé solide du mercure, n.s.a.;
- b) 1624 chlorure de mercure II, 1625 nitrate de mercure II, 1627 nitrate de mercure I, 1629 acétate de mercure, 1630 chlorure de mercure ammoniacal, 1631 benzoate de mercure, 1634 bromures de mercure, 1637 gluconate de mercure,

2601 (suite) 1638 iodure de mercure, 1639 nucléinate de mercure,  
1640 oléate de mercure, 1641 oxyde de mercure, 1643 iodure  
double de mercure et de potassium, 1644 salicylate de mercure,  
1645 sulfate de mercure II, 1646 thiocyanate de mercure,  
2024 composé liquide de mercure, n.s.a.,  
2025 composé solide du mercure, n.s.a.;

- c) 2024 composé liquide du mercure, n.s.a.,  
2025 composé solide du mercure, n.s.a.

NOTA 1 : Les matières et préparations contenant du mercure, servant de pesticides, sont des matières du 75°.

2 : Le chlorure mercureux I (calomel) est une matière de la classe 9 [voir marginal 2901, 12° c)]. Le cinabre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

3 : Les fulminates de mercure ne sont pas admis au transport.

53° Les composés du thallium :

- b) 1707 composé du thallium, n.s.a.

NOTA 1 : Les matières et préparations contenant du thallium, servant de pesticides, sont des matières du 87°.

2 : 2727 nitrate de thallium est une matière du 68°.

54° Le béryllium et les composés du béryllium :

- b) 1. 1567 béryllium en poudre;  
2. 1566 composé du béryllium, n.s.a.;

- c) 1566 composé du béryllium, n.s.a.

NOTA : 2464 nitrate de béryllium est une matière de la classe 5.1 [voir marginal 2501, 29° b)].

55° Le sélénium et les composés du sélénium :

- a) 2630 séléniates ou 2630 sélérites,  
3283 composé du sélénium, n.s.a.;

- b) 2657 disulfure de sélénium,  
3283 composé du sélénium, n.s.a.;

- c) 2658 sélénium en poudre,  
3283 composé du sélénium, n.s.a.

NOTA : 1905 acide sélénique est une matière de la classe 8 [voir marginal 2801, 16° a)].



2601  
(suite)

56° Les composés de l'osmium :

a) 2471 tétr oxyde d'osmium.

57° Les composés du tellure :

b) 3284 composé du tellure, n.s.a.;

c) 3284 composé du tellure, n.s.a.

58° Les composés du vanadium :

b) 2859 métavanadate d'ammonium, 2861 polyvanadate d'ammonium, 2862 pentoxyde de vanadium sous forme non fondue, 2863 vanadate double d'ammonium et de sodium, 2864 métavanadate de potassium, 2931 sulfate de vanadyle, 3285 composé du vanadium, n.s.a.;

c) 3285 composé du vanadium, n.s.a.

NOTA 1 : 2443 oxychlorure de vanadium, 2444 tétrachlorure de vanadium et 2475 trichlorure de vanadium sont des matières de la classe 8 (voir marginal 2801, 11° et 12°).

2 : Le pentoxyde de vanadium, fondu et solidifié, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

59° L'antimoine et les composés d'antimoine :

c) 1550 lactate d'antimoine, 1551 tartrate d'antimoine et de potassium, 2871 antimoine en poudre, 1549 composé inorganique solide de l'antimoine, n.s.a., 3141 composé inorganique liquide de l'antimoine, n.s.a.

NOTA 1 : 1730 pentafluorure d'antimoine liquide, 1731 pentafluorure d'antimoine en solution, 1733 trichlorure d'antimoine et 1732 pentafluorure d'antimoine sont des matières de la classe 8 (voir marginal 2801, 10°, 11° et 12°).

2 : Les oxydes d'antimoine ainsi que le sulfure d'antimoine dont la teneur en arsenic n'excède pas 0,5 % par rapport à la masse totale ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

60° Les composés du baryum :

b) 1564 composé du baryum, n.s.a.;

c) 1884 oxyde de baryum, 1564 composé du baryum, n.s.a.

2601 (suite) NOTA 1 : 1445 chlorate de baryum, 1446 nitrate de baryum, 1447 perchlorate de baryum, 1448 permanganate de baryum et 1449 peroxyde de baryum sont des matières de la classe 5.1 (voir marginal 2501, 29°).

2 : 1571 azoture de baryum humidifié est une matière de la classe 4.1 (voir marginal 2401, 25°).

3 : Le stéarate de baryum, le sulfate de baryum et le titanate de baryum ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

61° Les composés du cadmium :

a) 2570 composé du cadmium;

b) 2570 composé du cadmium;

c) 2570 composé du cadmium;

NOTA : Les pigments de cadmium, tels que les sulfures de cadmium, les sulfoséléniures de cadmium et les sels de cadmium d'acides gras supérieurs (par exemple le stéarate de cadmium) ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

62° Les composés du plomb :

c) 1616 acétate de plomb,  
2291 composé soluble du plomb, n.s.a.

NOTA 1 : 1469 nitrate de plomb et 1470 perchlorate de plomb sont des matières de la classe 5.1 (voir marginal 2501, 29°).

2 : Les sels de plomb et les pigments de plomb qui, mélangés à 1 pour 1 000 avec l'acide chlorhydrique 0,07 M et agités pendant une heure à  $23 \text{ °C} \pm 2 \text{ °C}$ , ne sont solubles qu'à 5 % au plus, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

63° Les fluorures solubles dans l'eau :

c) 1690 fluorure de sodium, 1812 fluorure de potassium,  
2505 fluorure d'ammonium.

NOTA : Les fluorures corrosifs sont des matières de la classe 8 (voir marginal 2801, 6° à 10°).

64° Les fluorosilicates :

c) 2655 fluorosilicate de potassium, 2674 fluorosilicate de sodium,  
2853 fluorosilicate de magnésium, 2854 fluorosilicate d'ammonium,  
2855 fluorosilicate de zinc,  
2856 fluorosilicates, n.s.a.

2601  
(suite)

65° Les matières inorganiques ainsi que les solutions et mélanges de matières inorganiques (tels que préparations et déchets), qui ne peuvent pas être classés sous une autre rubrique collective :

- a) 3287 liquide inorganique toxique, n.s.a.,  
3288 solide inorganique toxique, n.s.a.;
- b) 3243 solides contenant du liquide toxique, n.s.a.,  
3287 liquide inorganique toxique, n.s.a.,  
3288 solide inorganique toxique, n.s.a.;

NOTA : Les mélanges de matières solides qui ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR et de liquides toxiques peuvent être transportés sous le numéro d'identification 3243 sans que les critères de classement de la classe 6.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage ou de l'unité de transport. Chaque emballage doit correspondre à un type de construction qui a passé avec succès l'épreuve d'étanchéité pour le groupe d'emballage II. Ce numéro ne doit pas être utilisé pour les matières solides contenant un liquide classé sous la lettre a).

- c) 3293 hydrazine en solution aqueuse avec au plus 37 % (masse) d'hydrazine,  
3287 liquide inorganique toxique, n.s.a.,  
3288 solide inorganique toxique, n.s.a.

NOTA : 2030 hydrate d'hydrazine et 2030 hydrazine en solution aqueuse avec au moins 37 % et au plus 64 % (masse) d'hydrazine sont des matières de la classe 8 [voir marginal 2801, 44° b)].

66° Les matières toxiques auto-échauffantes :

- a) 3124 solide toxique auto-échauffant, n.s.a.;
- b) 3124 solide toxique auto-échauffant, n.s.a.

67° Les matières toxiques corrosives :

- a) 3289 liquide inorganique toxique, corrosif, n.s.a.,  
3290 solide inorganique toxique, corrosif, n.s.a.;
- b) 3289 liquide inorganique toxique, corrosif, n.s.a.,  
3290 solide inorganique toxique, corrosif, n.s.a.

68° Les matières toxiques comburantes :

- a) 3086 solide toxique, comburant, n.s.a.,  
3122 liquide toxique, comburant, n.s.a.;

- 2601 (suite) b) 2727 nitrate de thallium,  
3086 solide toxique, comburant, n.s.a.,  
3122 liquide toxique, comburant, n.s.a.

**F. Matières et préparations servant de pesticides**

NOTA 1 : Les matières et préparations servant de pesticides, liquides, inflammables, qui sont très toxiques, toxiques ou présentent un degré mineur de toxicité, et qui ont un point d'éclair inférieur à 23 °C, sont des matières de la classe 3 (voir marginal 2301, 41° à 57°).

2 : a) Les objets imprégnés de matières et préparations servant de pesticides des 71° à 87°, tels que les assiettes en carton, les bandes de papier, les boules d'ouate, les plaques de matière plastique, etc., dans des enveloppes hermétiquement fermées à l'air, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

b) Les matières telles que les appâts et les graines, qui ont été imprégnées de matières et préparations servant de pesticides des 71° à 87° ou d'autres matières de la classe 6.1 doivent être classées selon leur toxicité (voir marginal 2600 (3) et NOTA 3 ci-après).

71° à 87° : Sous ces chiffres, les matières et préparations servant de pesticides sont réparties dans un tableau sous les groupes désignés par les lettres a), b) et c) :

- a) matières et préparations très toxiques,
- b) matières et préparations toxiques,
- c) matières et préparations présentant un degré mineur de toxicité.

NOTA 1 : La classification sous 71° à 87° a), b) et c) de toutes les matières actives et de leurs préparations servant de pesticides se fait selon le marginal 2600 (3).

2 : Si l'on connaît seulement la valeur  $DL_{50}$  de la matière active et non celle de chaque préparation de cette matière active, la classification des préparations sous 71° à 87° a), b) ou c) peut se faire à l'aide des tableaux suivants, les chiffres donnés dans les colonnes a), b) et c) des 71° à 87° correspondant aux pourcentages de la matière active-pesticide dans les préparations.

3 : Les tableaux suivants ont pour objet d'indiquer la gamme des pesticides et de leurs préparations correspondant aux différents groupes en fonction de la concentration de substance active. Si la  $DL_{50}$  de la préparation est connue et si le groupe déterminé en appliquant les critères du marginal 2600 (3) ne correspond pas au groupe indiqué dans les tableaux suivants selon la concentration de la matière active dans la préparation, c'est le groupe déterminé en appliquant les critères du marginal 2600 (3) qui aura prépondérance.

2601  
(suite)

4 : Pour toute matière qui n'est pas citée nommément dans la liste dont on connaît seulement la valeur DL<sub>50</sub> de la matière active, et non la valeur DL<sub>50</sub> des diverses préparations, la classification d'une préparation peut être déterminée à partir du tableau du marginal 2600 (3) à l'aide d'une valeur DL<sub>50</sub> obtenue en multipliant la valeur DL<sub>50</sub> de la matière active par :  $\frac{100}{X}$ ,  
X étant le pourcentage de la matière active en masse, selon la formule suivante :

$$\text{Valeur DL}_{50} \text{ de la préparation} = \frac{\text{Valeur DL}_{50} \text{ de la matière active} \times 100}{\% \text{ de matière active en masse}}$$

5 : La classification selon les nota 2, 3 et 4 ci-dessus ne doit pas être utilisée lorsqu'il y a, dans les préparations, des additifs qui influencent la toxicité de la matière active ou lorsque plusieurs matières actives sont présentes dans une préparation. Dans ce cas, la classification doit être faite d'après les valeurs DL<sub>50</sub> de la préparation en cause suivant les critères du marginal 2600 (3). Si la valeur DL<sub>50</sub> n'est pas connue, la classification doit se faire sous 71° à 87° sous a).

71° 2783 pesticide organophosphoré solide, toxique, 3017 pesticide organophosphoré liquide, toxique, inflammable, d'un point d'éclair égal ou supérieur à 23° C, 3018 pesticide organophosphoré liquide, toxique tels que :

	71° a)	71° b)	71° c)	
	:	:	solide :	liquide :
<u>Azinphos-éthyl</u>	-	100->25	25-6	25-2
<u>Azinphos-méthyl</u>	-	100->10	10-2	10-1
<u>Bromophos-éthyl</u>	-	-	100-35	100-14
<u>Carboophénothion</u>	-	100->20	20-5	20-2
<u>Chlorfenvalphos</u>	-	100->20	20-5	20-2
<u>Chlorménes</u>	-	100->15	15-3	15-1
<u>Chlorpyrifos</u>	-	-	100-40	100-10
<u>Chlorthionos</u>	-	100->15	15-4	15-1
<u>Crocepyrhos</u>	-	-	100-35	100-15
<u>Cyflomat</u>	-	-	-	100-90
<u>Cyanothos</u>	-	-	100-55	100-55
<u>DEF</u>	-	-	-	100-40
<u>Déméthion</u>	100->0	-	-	-
<u>Déméton</u>	100->30	30->3	3-0,5	3->0
<u>Déméton-O (svstex)</u>	100->34	34->3,4	3,4-0,85	3,4-0,34
<u>Déméton-O-méthyl</u>	-	-	100-90	100-35
<u>Déméton-S-méthyl</u>	-	100->80	80-30	80-10
<u>Déméton-S-méthylsulfone</u>	-	100->74	74-18,5	74-7,4
<u>Dialifos</u>	-	100->10	10-2,5	10-1
<u>Diazinon</u>	-	-	100-38	100-15
<u>Dichlofenthion</u>	-	-	-	100-54
<u>Dichlorvos</u>	-	100->35	35-7	35-7
<u>Dicrotophos</u>	-	100->25	25-6	25-2
<u>Diméfox</u>	100->20	20->2	2-0,5	2->0
<u>Diméthoate</u>	-	-	100-73	100-29
<u>Dioxathion</u>	-	100->40	40-10	40-4
<u>Disulfoton</u>	100->40	40->4	4-1	4->0
<u>Edifenphos</u>	-	-	100-75	100-30
<u>Endothion</u>	-	100->45	45-10	45-4
<u>EPN</u>	100->62	62->12,5	12,5-2,5	12,5-2,5
<u>Ethion</u>	-	100->25	25-5	25-2
<u>Ethoate-méthyl</u>	-	-	100-60	100-25
<u>Ethoprophos</u>	100->65	65->13	13-2	13-2
<u>Fenamiphos</u>	100->40	40->4	4-1	4->0
<u>Fenitrothion</u>	-	-	-	100-48
<u>Fensulfotthion</u>	100->40	40->4	4-1	4->0
<u>Fenthion</u>	-	-	100-95	100-38
<u>Fonophos</u>	100->60	60->6	6-1	6-0,5
<u>Formothion</u>	-	-	-	100-65

	71° a)	71° b)	71° c)	
	z	z	solide z	liquide z
<u>Heptenophos</u>	-	-	100-48	100-19
<u>Iperbénfos</u>	-	-	-	100-95
<u>Isofenches</u>	-	100->60	60-15	60-6
<u>Isothioate</u>	-	-	100-25	100-25
<u>Isoxathion</u>	-	-	100-55	100-20
<u>Mécarbam</u>	-	100->30	30-7	30-3
<u>Mépnosfoian</u>	100->25	25->5	5-0,5	5-0,5
<u>Méthamidoipnos</u>	-	100->15	15-3	15-1,5
<u>Méthidathion</u>	-	100->40	40-10	40-4
<u>Méthylcarbation</u>	-	-	100-49	100-19
<u>Mévinipnos</u>	100->60	60->5	5-1	5-0,5
<u>Monocressonns</u>	-	100->25	25-7	25-2,5
<u>Naled</u>	-	-	-	100-50
<u>Ométhoate</u>	-	-	100-25	100-10
<u>Oxydéméton-méthyl</u>	-	100->93	93-23	93-9
<u>Oxydisulfoton</u>	100->70	70->5	5-2,5	5-0,5
<u>Paraaxon</u>	100->35	35->3	3-0,9	3-0,35
<u>Parathion</u>	100->40	40->4	4-1	4-0,4
<u>Parathion-méthyl</u>	-	100->12	12-3	12-1,2
<u>Phenacapon</u>	-	-	100-25	100-10
<u>Phenchoate</u>	-	-	100-70	100-70
<u>Phorate</u>	100->20	20->2	2-0,5	2-0
<u>Phosalone</u>	-	-	100-60	100-24
<u>Phosfoian</u>	-	100->15	15-4	15-1
<u>Phosmet</u>	-	-	100-45	100-18
<u>Phosphamidon</u>	-	100->34	34-8	34-3
<u>Phosphonns-éthyl</u>	-	-	100-70	100-28
<u>Propachos</u>	-	100->75	75-15	75-15
<u>Prothoate</u>	-	100->15	15-4	15-1
<u>Pvrazonns</u>	-	-	-	100-45
<u>Pvrazoxon</u>	100->80	80->8	8-2	8-0,5
<u>Quinalfos</u>	-	100-52	52-13	52-5
<u>Salichion</u>	-	-	100-60	100-25
<u>Schradan</u>	-	100->18	18-9	18-3,6
<u>Sulfoteo</u>	-	100->10	10-2	10-1
<u>Sulprofos</u>	-	-	100-45	100-18
<u>Témopns</u>	-	-	100-90	100-90
<u>TEPP</u>	100->10	10->0	-	-
<u>Terbufos</u>	100->15	150->3	3-0,74	3-0,74
<u>Thiométhion</u>	-	100->50	50-10	50-5
<u>Thionazine</u>	100->70	70->5	5-1	5-0,5
<u>Tiramphos</u>	-	100->20	20-5	20-1
<u>Triazophos</u>	-	-	100-33	100-13
<u>Trachlerfon</u>	-	-	100-70	100-23
<u>Trichlorcate</u>	-	100->30	30-8	30-3
<u>Vanidothion</u>	-	-	100-30	100-10

- 72° 2761 pesticide organochloré solide, toxique,  
2993 pesticide organochloré liquide, toxique, inflammable, d'un point  
d'éclair égal ou supérieur à 23°C,  
2996 pesticide organochloré liquide, toxique  
 tels que :

	72° a)	72° b)	72° c)	
	z	z	solide z	liquide z
<u>Aldrine</u>	-	100->75	75-19	75-7
<u>Allidochlore</u>	-	-	100-35	100-25
<u>Camphochlore</u>	-	-	100-40	100-23
<u>Chlordane</u>	-	-	-	100-55
<u>Chlordiméforme</u>	-	-	-	100-50
<u>Chlordiméforme, chior-</u> <u>hydrate</u>	-	-	-	100-70
<u>Chlorophacinone</u>	100->40	40->4	4-1	1-0,4
<u>Crimidine</u>	100->25	25->2	2-0,5	2->0
<u>DDT</u>	-	-	100-55	100-20
<u>Dibreno-1,2 chioro-1-</u> <u>propane</u>	-	-	100-85	100-34
<u>Dieldrine</u>	-	100->75	75-19	75-7
<u>Endosulfar</u>	-	100->80	80-20	80-8
<u>Endrine</u>	100->60	60->6	6-1	6-0,5
<u>Heptachlore</u>	-	100->80	80-20	80-8
<u>Isobenzane</u>	100->10	10->2	2-0,4	2-0,4
<u>Isodrine</u>	-	100->14	14-3	14-1
<u>Lindane (Y BCE)</u>	-	-	100-44	100-13
<u>Mirex</u>	-	-	-	100-60
<u>Pentachlorophénel</u>	-	100->54	54-13	54-5

- 73° 2765 pesticide à radical phénoxy solide, toxique,  
2999 pesticide à radical phénoxy liquide, toxique, inflammable, d'un  
point d'éclair égal ou supérieur à 23°C,  
3000 pesticide à radical phénoxy liquide, toxique  
 tels que :

	73° a)	73° b)	73° c)	
	z	z	solide z	liquide z
<u>2,4-D</u>	-	-	-	100-75
<u>2,4-DB</u>	-	-	-	100-40
<u>2,4,5-T</u>	-	-	-	100-60
<u>Triadiméfon</u>	-	-	-	100-70



- 74° 2787 carbamate pesticide solide, toxique,  
2991 carbamate pesticide liquide, toxique, inflammable, d'un point  
d'éclair égal ou supérieur à 23°C,  
2992 carbamate pesticide liquide, toxique  
 tels que :

	74° a)	74) b)	74° c)	
	Z	Z	solide Z	liquide Z
<u>Aldicarbe</u>	100->15	15->1	1->0	1->0
<u>Azinocarbe</u>	-	100->60	60-15	60-6
<u>Bendiocarbe</u>	-	100->65	65-15	65-5
<u>Benfuracarb</u>	-	-	100-35	100-20
<u>Butoxycarbin</u>	-	-	100-75	100-30
<u>Carbaryl</u>	-	-	100-30	100-10
<u>Carbofuran</u>	-	100->10	10-2	10-1
<u>Carap HCl</u>	-	-	100-40	100-40
<u>Dallate</u>	-	-	-	100-75
<u>Dimeton</u>	-	-	100-60	100-24
<u>Dimecylan</u>	-	100->50	50-12	50-5
<u>Dioxacarbe</u>	-	-	100-30	100-10
<u>Formésate</u>	-	100->40	40-10	40-4
<u>Isoiane</u>	-	100->20	20-5	20-2
<u>Isoprocarbe</u>	-	-	100-85	100-35
<u>Mercaptodiméthur</u>	-	100->70	70-17	70-7
<u>Méchasulfocarb</u>	-	-	100-55	100-20
<u>Méthomyl</u>	-	100->34	34-8	34-3
<u>Mexacarbate</u>	-	100->28	28-7	28-2
<u>Moban</u>	-	-	100-35	100-14
<u>Oxaryl</u>	-	100->10	10-2,5	10-1
<u>Pirimicarbe</u>	-	-	100-73	100-29
<u>Promécarbe</u>	-	-	100-35	100-14
<u>Procurin (Muscian)</u>	100->5,6	5,6->0,56	0,56-0,14	0,56->0
<u>Propoxur</u>	-	-	100-45	100-18

- 75° 2777 pesticide mercuriel solide, toxique,  
3011 pesticide mercuriel liquide, toxique, inflammable, d'un point  
d'éclair égal ou supérieur à 23°C,  
3012 pesticide mercuriel liquide, toxique  
 tels que :

	75° a)	75° b)	75° c)	
	Z	Z	solide Z	liquide Z
<u>Acétate phénylmercurique</u> (PMA)	-	100->60	60-15	60-6
<u>Chlorure mercurique</u>	-	100->70	70-17	70-7
<u>Chlorure mercurique de</u> <u>méthoxyéthyle</u>	-	100->40	40-10	40-4
<u>Oxide de mercure</u>	-	100->35	35-8	35-3
<u>Phrocépine de phényl-</u> <u>mercure (PMB)</u>	-	100->60	60-15	60-6

- 76° 2786 pesticide organostannique solide toxique.  
3019 pesticide organostannique liquide toxique inflammable, d'un  
point d'éclair égal ou supérieur à 23°C.  
3020 pesticide organostannique liquide toxique  
 tels que :

	76° a)	76° b)	76° c)	
	:	:	solide :	liquide :
<u>Acétate de fentine</u>	-	-	100-62	100-25
<u>Cyhexatine</u>	-	-	100-95	100-35
<u>Hydroxyde de fentine</u>	-	-	100-54	100-20

- 77° 3025 pesticide coumatriclique liquide toxique inflammable, d'un point  
d'éclair égal ou supérieur à 23°C,  
3026 pesticide coumatriclique liquide toxique.  
3027 pesticide coumatriclique solide toxique  
 tels que :

	77° a)	77° b)	77° c)	
	:	:	solide :	liquide :
<u>Brodifacoum</u>	100->5	5->0,5	0,5-0,13	0,5-0,05
<u>Coumatricler</u>	-	-	100-25	100-10
<u>Coumatricl</u>	-	-	-	100-80
<u>Coumatric</u>	-	100->30	30-8	30-3
<u>Coumatriclvi (racoum)</u>	-	100->34	34-8,5	34-3,4
<u>Dicoumatric</u>	-	-	100-25	100-10
<u>Difenacoum</u>	100->35	35->3,5	3,5-0,9	3,5-0,15
<u>Warfarine et sels de</u> <u>Warfarine</u>	100->60	60->6	6-1,5	6-0,5

- 78° 2781 pesticide bipyridolique solide toxique.  
3015 pesticide bipyridolique liquide toxique inflammable, d'un point  
d'éclair égal ou supérieur à 23°C.  
3016 pesticide bipyridolique liquide toxique  
 tels que :

	78° a)	78° b)	78° c)	
	:	:	solide :	liquide :
<u>Diquat</u>	-	-	-	100-45
<u>Paraquat</u>	-	100->40	40-8	40-8

- 79° 2759 pesticide arsenical solide, toxique,  
2993 pesticide arsenical liquide toxique inflammable, d'un point  
d'éclair égal ou supérieur à 23°C,  
2994 pesticide arsenical liquide toxique  
 tels que :

	79° a)	79° b)	79° c)	
	I	I	solide I	liquide I
<u>Anhydride arsénieux</u>	-	100->40	40-10	40-4
<u>Arséniate de calcium</u>	-	100->40	40-10	40-4
<u>Arséniate de sodium</u>	-	100->20	20-5	20-2

- 80° 2775 pesticide cuivrique solide, toxique,  
3009 pesticide cuivrique liquide toxique inflammable, d'un point  
d'éclair égal ou supérieur à 23°C,  
3010 pesticide cuivrique liquide toxique  
 tels que :

	80° a)	80° b)	80° c)	
	I	I	solide I	liquide I
<u>Sulfate de cuivre</u>			100-50	100-20

- 81° 2779 nitrophénol substitué pesticide solide, toxique,  
3013 nitrophénol substitué pesticide liquide, toxique, inflammable,  
d'un point d'éclair égal ou supérieur à 23°C,  
3014 nitrophénol substitué pesticide liquide, toxique  
 tels que :

	81° a)	81° b)	81° c)	
	I	I	solide I	liquide I
<u>Binapacryl</u>	-	-	100-65	100-25
<u>Dinobuton</u>	-	-	100-25	100-10
<u>Dinosèbe</u>	-	100->40	40-8	40-8
<u>Dinosèbe, acétate de</u>	-	-	100-30	100-10
<u>Dinoterbe</u>	-	100->50	50-10	50-5
<u>Dinoterbe, acétate de</u>	-	100->50	50-12	50-5
<u>DNOC</u>	-	100->50	50-12	50-5
<u>Médinoterbe</u>	-	100->80	80-20	60-8

- 82° 2763 triazine pesticide solide, toxique.  
2997 triazine pesticide liquide, toxique, inflammable, d'un point  
d'éclair égal ou supérieur à 23°C.  
2998 triazine pesticide liquide, toxique  
 tels que :

	82° a)	82° b)	82° c)	
	I	I	solide I	liquide I
<u>Cyanazine</u>	-	-	100-90	100-35
<u>Terbutolol</u>	-	-	-	100-95

- 83° 2769 pesticide benzoïque solide, toxique.  
3003 pesticide benzoïque liquide, toxique, inflammable, d'un point  
d'éclair égal ou supérieur à 23°C.  
3004 pesticide benzoïque liquide, toxique  
 tels que :

	83° a)	83° b)	83° c)	
	I	I	solide I	liquide I
<u>Tricamba</u>	-	-	-	100-60

- 84° 2773 pesticide phthalimidique solide, toxique.  
3007 pesticide phthalimidique liquide, toxique, inflammable, d'un point  
d'éclair égal ou supérieur à 23°C.  
3008 pesticide phthalimidique liquide, toxique  
 tels que :

	84° a)	84° b)	84° c)	
	I	I	solide I	liquide I
... °/	-	-	-	-

- 85° 2767 phénylurée pesticide, solide, toxique.  
3001 phénylurée pesticide liquide, toxique, inflammable, d'un  
point d'éclair égal ou supérieur à 23°C.  
3002 phénylurée pesticide liquide, toxique.  
 tels que :

	85° a)	85° b)	85° c)	
	I	I	solide I	liquide I
... °/	-	-	-	-

°/ Aucun pesticide ne figure actuellement sous cette rubrique

- 86° 2771 dichlorocarbonate pesticide solide, toxique.  
3005 dichlorocarbonate pesticide liquide, toxique, inflammable, d'un  
point d'éclair égal ou supérieur à 23°C.  
3006 dichlorocarbonate pesticide liquide, toxique  
 tels que :

	86° a)	86° b)	86° c)	
	I	I	solide I	liquide I
<u>Métam-sodium</u>	-	-	100-85	100-35

- 87° Les pesticides ne pouvant être classés sous les chiffres 71° à 86° :  
2588 pesticide solide, toxique, n.s.a.,  
2902 pesticide liquide, toxique, n.s.a.,  
2903 pesticide liquide, toxique, inflammable, d'un point d'éclair égal  
ou supérieur à 23°C, n.s.a.  
 tels que :

les combinaisons organoazotées

	87° a)	87° b)	87° c)	
	I	I	solide I	liquide I
<u>Benquinonx</u>	-	-	100-50	100-20
<u>Chinéméthionate</u>	-	-	100-50	100-50
<u>Cyclohexanone</u>	100->40	40->4	4-1	4->0
<u>Draxoxien</u>	-	-	100-63	100-25

## les alcaloïdes

	87° a)	87° b)	87° c)	
	:	:	solide :	liquide :
<u>Nicotine, préparation de</u>	-	100->25	25-5	25-5
<u>Stréchnine</u>	100->20	20->0	-	-

## les autres combinaisons organométalliques

	87° a)	87° b)	87° c)	
	:	:	solide :	liquide :
... */	-	-	-	-

## les combinaisons inorganiques du fluor

	87° a)	87° b)	87° c)	
	:	:	solide :	liquide :
<u>Fluorosilicate de baryum</u>	-	-	100-28	100-35
<u>Fluorosilicate de sodium</u>	-	-	100-62	100-25

## les combinaisons inorganiques du thallium

	87° a)	87° b)	87° c)	
	:	:	solide :	liquide :
<u>Sulfate de thallium</u>	-	100->30	30-8	30-3

\*/ Aucun pesticide ne figure actuellement sous cette rubrique

## les autres pesticides

	87° a)	87° b)	87° c)	
	z	z	solide z	liquide z
<u>ANTU</u>	100->40	40->4	4-1	4-0,6
<u>Blasticidine-S-1</u>	-	-	100-25	100-10
<u>Bromexynil</u>	-	-	100-95	100-38
<u>Dazomet</u>	-	-	-	100-60
<u>Diphacinene</u>	100->25	25->3	3-0,7	3-0,2
<u>Difenoquat</u>	-	-	-	100-90
<u>Dimexaro</u>	-	-	-	100-48
<u>Endothal-sodium</u>	-	100->75	75-19	75-7
<u>Fenaminosulph</u>	-	100->50	50-10	50-10
<u>Fenpropachrine</u>	-	-	100-30	100-10
<u>Fluoracetamide</u>	-	100->25	25-6,7	25-2,5
<u>Imazalil</u>	-	-	-	100-64
<u>Ioxynil</u>	-	-	100-80	100-20
<u>Kelevan</u>	-	-	-	100-48
<u>Norborvide</u>	100->88	88->8,8	8,8-2,2	8,8-C,8
<u>Pindone et sels de pindone</u>	-	-	-	100-55
<u>Roténone</u>	-	-	100-65	100-25

## les pyréthrinocides

	87° a)	87° b)	87° c)	
	z	z	solide z	liquide z
<u>Cyperméthrine</u>	-	-	100-80	100-32

NOTA : Les pesticides au phosphore d'aluminium sont des matières du 43° a).

2601  
(suite)

G. Matières actives telles que celles destinées aux laboratoires et aux expériences ainsi qu'à la fabrication de produits pharmaceutiques, si elles ne sont pas énumérées sous d'autres chiffres de cette classe

90° Les matières actives, telles que :

- a) 1570 brucine, 1692 strychnine ou 1692 sels de strychnine, 1544 alcaloïdes solides, n.s.a. ou 1544 sels d'alcaloïdes solides, n.s.a., 1655 composé solide de la nicotine, n.s.a. ou 1655 préparation solide de la nicotine, n.s.a., 3140 alcaloïdes liquides n.s.a. ou 3140 sels d'alcaloïdes liquides, n.s.a., 3144 composé liquide de la nicotine, n.s.a. ou 3144 préparation liquide de la nicotine, n.s.a., 3172 toxines extraites d'organismes vivants, n.s.a.;
- b) 1654 nicotine, 1656 chlorhydrate de nicotine ou 1656 chlorhydrate de nicotine en solution, 1657 salicylate de nicotine, 1658 sulfate de nicotine solide ou 1658 sulfate de nicotine en solution, 1659 tartrate de nicotine, 1544 alcaloïdes solides, n.s.a. ou 1544 sels d'alcaloïdes solides, n.s.a., 1655 composé solide de la nicotine, n.s.a. ou 1655 préparation solide de la nicotine, n.s.a., 1851 médicament liquide, toxique, n.s.a., 3140 alcaloïdes liquides, n.s.a. ou 3140 sels d'alcaloïdes liquides, n.s.a., 3144 composé liquide de la nicotine, n.s.a. ou 3144 préparation liquide de la nicotine, n.s.a., 3172 toxines extraites d'organismes vivants, n.s.a., 3249 médicament solide, toxique, n.s.a.;
- c) 1544 alcaloïdes solides, n.s.a. ou 1544 sels d'alcaloïdes solides, n.s.a., 1655 composé solide de la nicotine, n.s.a. ou 1655 préparation solide de la nicotine, n.s.a., 1851 médicament liquide, toxique, n.s.a., 3140 alcaloïdes liquides, n.s.a. ou 3140 sels d'alcaloïdes liquides, n.s.a., 3144 composé liquide de la nicotine, n.s.a. ou 3144 préparation liquide de la nicotine, n.s.a., 3172 toxines extraites d'organismes vivants, n.s.a., 3249 médicament solide, toxique, n.s.a.

NOTA 1 : Les matières actives ainsi que les triturations ou les mélanges des matières du 90° avec d'autres matières doivent être classés selon leur toxicité [voir marginal 2600 (3)].



2601  
(suite)

2 : Les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi, par exemple les cosmétiques et les médicaments qui ont été fabriqués et placés dans des emballages destinés à la vente au détail ou à la distribution pour usage personnel ou familial, qui seraient par ailleurs des matières du 90°, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

3 : Les matières et préparations contenant des alcaloïdes ou de la nicotine, servant de pesticides, sont des matières du 87°.

**E. Emballages vides**

NOTA : Les emballages vides à l'extérieur desquels adhèrent encore des résidus de leur précédent contenu ne sont pas admis au transport.

91° Les emballages vides, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) vides, véhicules-citernes vides, citernes démontables vides, conteneurs-citernes vides, les véhicules pour vrac vides et les conteneurs pour vrac vides non nettoyés, ayant renfermé des matières de la classe 6.1.

2601a Ne sont pas soumises aux prescriptions prévues pour cette classe dans la présente annexe et dans l'annexe B, les matières classées sous b) ou c) des 11°, 12°, 14° à 28°, 32° à 36°, 41°, 42°, 44°, 51° à 55°, 57° à 68°, 71° à 87° et 90°, transportées conformément aux dispositions ci-après :

a) Les matières classées sous b) de chaque chiffre :

- matières liquides jusqu'à 500 ml par emballage intérieur et jusqu'à 2 litres par colis;
- matières solides jusqu'à 1 kg par emballage intérieur et jusqu'à 4 kg par colis;

b) Les matières classées sous c) de chaque chiffre :

- matières liquides jusqu'à 3 litres par emballage intérieur et jusqu'à 12 litres par colis;
- matières solides jusqu'à 6 kg par emballage intérieur et jusqu'à 24 kg par colis.

Ces quantités de matières doivent être transportées dans des emballages combinés qui répondent au moins aux conditions du marginal 3538.

Les conditions générales d'emballage du marginal 3500 (1) et (2) ainsi que (5) à (7) doivent être respectées.

## 2. Prescriptions

### A. Colis

#### 1. Conditions générales d'emballage

- 2602 (1) Les emballages doivent satisfaire aux conditions de l'appendice A.5 à moins que des conditions particulières pour l'emballage de certaines matières ne soient prévues aux marginaux 2603 à 2608.
- (2) Les grands récipients pour vrac (GRV) doivent satisfaire aux conditions de l'appendice A.6.
- (3) Doivent être utilisés, selon les dispositions des marginaux 2600 (3) et 3511 (2) ou 3611 (2) :
- des emballages du groupe d'emballage I, marqués par la lettre "X", pour les matières très toxiques classées sous a) de chaque chiffre,
  - des emballages des groupes d'emballage II ou I, marqués par la lettre "Y" ou "X", ou des GRV du groupe d'emballage II, marqués par la lettre "Y", pour les matières toxiques classées sous b) de chaque chiffre,
  - des emballages des groupes d'emballage III, II ou I, marqués par la lettre "Z", "Y" ou "X", ou des GRV du groupe d'emballage III ou II, marqués par la lettre "Z" ou "Y", pour les matières présentant un degré mineur de toxicité classées sous c) de chaque chiffre.

NOTA : Pour le transport de matières de la classe 6.1 en véhicules-citernes, citernes démontables et conteneurs-citernes, ainsi que pour le transport en vrac de matières solides de cette classe, voir annexe B.

#### 2. Conditions individuelles d'emballage

- 2603 (1) Le cyanure d'hydrogène stabilisé du 1° doit être emballé :
- a) quand il est complètement absorbé par une matière inerte poreuse, dans des récipients métalliques solides d'une capacité de 7,5 litres au plus, placés dans des caisses en bois de telle manière qu'ils ne puissent entrer en contact entre eux. Un tel emballage combiné doit remplir les conditions suivantes :
    1. les récipients doivent être éprouvés à une pression d'au moins 0,6 MPa (6 bar) (pression manométrique);
    2. les récipients doivent être complètement remplis de la matière poreuse, qui ne doit pas s'affaisser ou former de vides dangereux même après un usage prolongé et en cas de secousses, même à une température pouvant atteindre 50 °C. La date de remplissage sera indiquée de façon durable sur le couvercle de chaque récipient;

2603  
(suite)

3. l'emballage combiné doit être éprouvé et agréé, selon l'appendice A.5, pour le groupe d'emballage I. Un colis ne doit pas peser plus de 120 kg;
- b) quand il est liquide, mais non absorbé par une matière poreuse : dans des bouteilles à pression en acier au carbone qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :
  1. les bouteilles à pression seront soumises, avant d'être utilisées pour la première fois, à une épreuve de pression hydraulique à une pression d'au moins 10 MPa (100 bar) (pression manométrique). L'épreuve sera renouvelée tous les deux ans et sera accompagnée d'un examen minutieux de l'intérieur du récipient, ainsi que d'une vérification de sa tare;
  2. les bouteilles à pression doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes de la classe 2 (voir marginaux 2211, 2212 (1) a), 2213, 2215 et 2218);
  3. la masse maximale du contenu ne doit pas dépasser 0,55 kg par litre de capacité.

(2) Les solutions de cyanure d'hydrogène du 2° doivent être emballées dans des ampoules en verre, scellées à la lampe, d'un contenu de 50 g au plus ou dans des bouteilles en verre fermées de manière étanche et d'un contenu de 250 g au plus.

Les ampoules et les bouteilles doivent être transportées dans des emballages combinés qui doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) les ampoules et les bouteilles seront assujetties, avec interposition de matières absorbantes formant tampon, dans des emballages extérieurs étanches en acier ou en aluminium; un colis ne doit pas peser plus de 15 kg; ou
- b) les ampoules et les bouteilles seront assujetties, avec interposition de matières absorbantes formant tampon, dans des caisses en bois à revêtement intérieur étanche en fer-blanc; un colis ne doit pas peser plus de 75 kg.

Les emballages combinés cités sous a) et b) doivent être éprouvés et agréés selon l'appendice A.5, pour le groupe d'emballage I.

2604 Le fer-pentacarbonyle et le nickel-tétracarbonyle du 3° doivent être emballés comme suit :

(1) dans des bouteilles en aluminium pur moulées sans joint d'une capacité de 1 litre au plus et d'une épaisseur de paroi d'au moins 1 mm et qui doivent être éprouvées à une pression d'au moins 1 MPa (10 bar) (pression manométrique). Les bouteilles seront fermées au moyen d'un bouchon fileté en métal et d'une garniture inerte, le bouchon fileté devant être vissé solidement dans le col de la bouteille et

2604  
(suite)

assuré de telle manière qu'il ne puisse pas se relâcher dans des conditions normales de transport.

Quatre au plus de ces bouteilles en aluminium pourront être assujetties dans un emballage extérieur en bois ou en carton avec interposition de matières de remplissage non inflammables et absorbantes. Un tel emballage combiné doit correspondre à un type de construction ayant été éprouvé et agréé pour le groupe d'emballage I selon l'appendice A.5. Un colis ne doit pas peser plus de 10 kg;

(2) dans des récipients métalliques munis de dispositifs de fermeture parfaitement étanches qui seront, au besoin, garantis contre les avaries mécaniques par des chapeaux de protection. Les récipients en acier d'une capacité ne dépassant pas 150 litres auront une épaisseur minimale de paroi de 3 mm, les récipients plus grands et ceux en autres matériaux, une épaisseur minimale de paroi garantissant la résistance mécanique correspondante. La capacité maximale admise des récipients sera de 250 litres. La masse maximale du contenu ne doit pas dépasser 1 kg par litre de capacité.

Les récipients seront soumis, avant d'être utilisés pour la première fois, à une épreuve de pression hydraulique à une pression d'au moins 1 MPa (10 bar) (pression manométrique). L'épreuve de pression sera renouvelée tous les cinq ans et comportera un examen minutieux de l'intérieur du récipient ainsi qu'une vérification de sa tare. Les récipients en métal porteront en caractère bien lisibles et durables les inscriptions suivantes :

- a) La dénomination de la matière en toutes lettres (les deux matières pouvant aussi être indiquées côte à côte en cas d'utilisation alternative);
- b) Le nom du propriétaire du récipient;
- c) La tare du récipient, y compris les pièces accessoires telles que soupapes, capots de protection, etc.;
- d) La date (mois, années) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve subie, ainsi que le poinçon de l'expert qui a procédé aux épreuves;
- e) La masse maximale admissible du contenu du récipient, en kg;
- f) La pression intérieure (pression d'épreuve) à appliquer lors de l'épreuve de pression hydraulique.

- 2605 (1) a) L'éthylèneimine stabilisée du 4° doit être emballée dans des récipients en acier d'une épaisseur suffisante, qui seront fermés au moyen d'une bonde ou d'un bouchon vissés, rendus étanches tant au liquide qu'à la vapeur au moyen d'une garniture appropriée formant joint. Les récipients seront initialement et périodiquement, au plus tard tous les 5 ans, éprouvés à une pression d'au moins 0,3 MPa (3 bar) (pression manométrique) selon les marginaux 2215 (1) et 2216.

Chaque récipient sera assujéti, avec interposition de matières absorbantes formant tampon, dans un emballage protecteur métallique solide et étanche. Cet emballage protecteur doit être fermé hermétiquement et sa fermeture doit être garantie contre toute ouverture intempestive. La masse maximale du contenu ne doit pas dépasser 0,67 kg par litre de capacité. Un colis ne doit pas peser plus de 75 kg. A l'exclusion de ceux qui sont expédiés par chargement complet, les colis qui pèsent plus de 30 kg seront munis de moyens de préhension.

- b) L'éthylèneimine stabilisée du 4° peut en outre être emballée dans des récipients en acier d'une épaisseur suffisante, qui seront fermés au moyen d'une bonde ou d'un bouchon protecteur vissés ou d'un dispositif équivalent, rendus étanches tant au liquide qu'à la vapeur. Les récipients seront initialement et périodiquement, au plus tard tous les 5 ans, éprouvés à une pression d'au moins 1 MPa (10 bar) (pression manométrique) selon les marginaux 2215 (1) et 2216. La masse maximale du contenu ne doit pas dépasser 0,67 kg par litre de capacité. Un colis ne doit pas peser plus de 75 kg.
- c) Les récipients selon a) et b) doivent porter en caractères bien lisibles et durables :
- le nom du fabricant ou la marque de fabrication et le numéro du récipient;
  - l'indication "éthylèneimine";
  - la tare du récipient et la masse maximale admissible du récipient rempli;
  - la date (mois, année) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve périodique subie;
  - le poinçon de l'expert qui a procédé aux épreuves et aux examens.

- (2) L'isocyanate de méthyle du 5° doit être emballé :

- a) Dans des récipients hermétiquement fermés, en aluminium, pur, d'une capacité de 1 litre au plus qui ne peuvent être remplis que jusqu'à 90 % de leur capacité. Dix de ces récipients au maximum sont à assujétir dans une caisse en bois avec des

2605  
(suite)

matières de rembourrage appropriées. Un tel colis doit satisfaire aux exigences d'épreuve pour les emballages combinés selon le marginal 3538 pour le groupe d'emballage I, et il ne doit pas peser plus de 30 kg; ou

- b) Dans des récipients en aluminium pur d'une épaisseur de paroi d'au moins 5 mm ou en acier inoxydable. Les récipients doivent être entièrement soudés et initialement et périodiquement, au plus tard tous les 5 ans, éprouvés à une pression d'au moins 0,5 MPa (5 bar) (pression manométrique) selon les marginaux 2215 (1) et 2216. Ils doivent être fermés de manière étanche au moyen de deux fermetures superposées dont une doit être vissée ou fixée de manière équivalente. Le degré de remplissage ne doit pas dépasser 90 %.

Les fûts pesant plus de 100 kg seront munis de cercles de roulement ou de nervures de renforcement.

- c) Les récipients selon b) doivent porter en caractères bien lisibles et durables :
- le nom du fabricant ou la marque de fabrication et le numéro du récipient;
  - l'indication "isocyanate de méthyle";
  - la tare du récipient et la masse maximale admissible du récipient rempli;
  - la date (mois, année) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve périodique subie;
  - le poinçon de l'expert qui a procédé aux épreuves et aux examens.

2606 (1) Les matières classées sous a) des différents chiffres doivent être emballées :

- a) dans des fûts en acier à dessus non amovible, selon le marginal 3520, ou
- b) dans des fûts en aluminium à dessus non amovible, selon le marginal 3521, ou
- c) dans des jerricanes en acier à dessus non amovible, selon le marginal 3522, ou
- d) dans des fûts en plastique à dessus non amovible, d'une capacité maximale de 60 litres ou dans des jerricanes en plastique à dessus non amovible, selon le marginal 3526, ou
- e) dans des emballages composites (plastique) selon le marginal 3537, ou

2606 f) dans des emballages combinés avec emballages intérieurs en  
(suite) verre, plastique ou métal, selon le marginal 3538.

(2) Les matières solides au sens du marginal 2600 (13) peuvent en outre être emballées :

- a) dans des fûts à dessus amovible en acier, selon le marginal 3520, en aluminium selon le marginal 3521, en contre-plaqué selon le marginal 3523, en carton, selon le marginal 3525 ou en plastique, selon le marginal 3526, ou dans des jerricanes à dessus amovible en acier, selon le marginal 3522 ou en plastique, selon le marginal 3526, si besoin est avec un ou plusieurs sacs intérieurs étanches aux pulvérulents, ou
- b) dans des emballages combinés, selon le marginal 3538, avec un ou plusieurs sacs intérieurs étanches aux pulvérulents.

(3) Le cyanure de sodium du 41° a) peut en outre être emballé dans des GRV métalliques selon le marginal 3622 ou dans des GRV en bois avec un revêtement intérieur étanche aux pulvérulents selon le marginal 3627, à condition qu'il s'agisse d'un chargement complet.

2607 (1) Les matières classées sous b) des différents chiffres doivent être emballées :

- a) dans des fûts en acier, selon le marginal 3520, ou
- b) dans des fûts en aluminium, selon le marginal 3521, ou
- c) dans des jerricanes en acier, selon le marginal 3522, ou
- d) dans des fûts ou des jerricanes en plastique, selon le marginal 3526, ou
- e) dans des emballages composites (plastique), selon le marginal 3537, ou
- f) dans des emballages combinés, selon le marginal 3538.

NOTA ad. a), b), c) et d) : Des conditions simplifiées sont applicables aux fûts et jerricanes à dessus amovible pour les matières visqueuses ayant à 23 °C une viscosité supérieure à 200 mm<sup>2</sup>/s, et pour les matières solides (voir marginaux 3512, 3553, 3554 et 3560).

(2) Les matières classées sous b) des différents chiffres ayant une pression de vapeur à 50 °C ne dépassant pas 110 kPa (1,10 bar) peuvent en outre être emballées dans des GRV métalliques selon le marginal 3622 ou dans des GRV en plastique rigide selon le marginal 3624 ou dans des GRV composites avec un récipient intérieur en plastique rigide selon le marginal 3625.

(3) Les matières classées sous 15° b) peuvent en outre être emballées dans des emballages composites (verre, porcelaine ou grès), selon le marginal 3539.

2607

(suite)

(4) Les matières solides au sens du marginal 2600 (13) peuvent en outre être emballées :

- a) dans des fûts à dessus amovible en contre-plaqué, selon le marginal 3523, ou en carton, selon le marginal 3525, si besoin est avec un ou plusieurs sacs intérieurs étanches aux pulvérulents, ou
- b) dans des sacs résistants à l'eau, en textile, selon le marginal 3533, en tissu de plastique, selon le marginal 3534, en film de plastique, selon le marginal 3535, ou dans des sacs en papier résistant à l'eau, selon le marginal 3536, à condition qu'il s'agisse d'un chargement complet ou de sacs assujettis sur palettes, ou
- c) dans des GRV composites avec un récipient intérieur en plastique souple selon le marginal 3625, dans des GRV en carton selon le marginal 3626 ou en bois selon le marginal 3627, ou
- d) dans des GRV souples selon le marginal 3623, à l'exception des GRV des types 13H1, 13L1 et 13M1, et à condition qu'il s'agisse d'un chargement complet ou de GRV souples chargés sur palettes.

2608 (1) Les matières classées sous c) des différents chiffres doivent être emballées :

- a) dans des fûts en acier, selon le marginal 3520, ou
- b) dans des fûts en aluminium, selon le marginal 3521, ou
- c) dans des jerricanes en acier, selon le marginal 3522, ou
- d) dans des fûts ou dans des jerricanes en plastique, selon le marginal 3526, ou
- e) dans des emballages composites (plastique), selon le marginal 3537, ou
- f) dans des emballages combinés, selon le marginal 3538, ou
- g) dans des emballages composites (verre, porcelaine ou grès), selon le marginal 3539, ou
- h) dans des emballages métalliques légers, selon le marginal 3540.



2608  
(suite)

NOTA ad. a), b), c), d) et h) : Des conditions simplifiées sont applicables aux fûts, jerricanes et emballages métalliques légers à dessus amovible pour les matières visqueuses ayant à 23 °C une viscosité supérieure à 200 mm<sup>2</sup>/s et pour les matières solides (voir marginaux 3512, 3552 à 3554 et 3560).

(2) Les matières classées sous c) des différents chiffres ayant une pression de vapeur à 50 °C ne dépassant pas 110 kPa (1,10 bar) peuvent en outre être emballées dans des GRV métalliques selon le marginal 3622 ou dans des GRV en plastique rigide selon le marginal 3624 ou dans des GRV composites avec un récipient intérieur en plastique rigide selon le marginal 3625.

(3) Les matières solides au sens du marginal 2600 (13) peuvent en outre être emballées :

- a) dans des fûts à dessus amovible en contre-plaqué, selon le marginal 3523, ou en carton, selon le marginal 3525, si besoin est avec un ou plusieurs sacs intérieurs étanches aux pulvérulents, ou
- b) dans des sacs résistant à l'eau, en textile, selon le marginal 3533, en tissu de plastique, selon le marginal 3534, en film de plastique, selon le marginal 3535, ou dans des sacs en papier résistant à l'eau, selon le marginal 3536, ou
- c) dans des GRV souples selon le marginal 3623, à l'exception des GRV des types 13H1, 13L1 et 13M1 ou dans des GRV composites avec un récipient intérieur en plastique souple selon le marginal 3625, ou dans des GRV en carton selon le marginal 3626 ou en bois selon le marginal 3627.

2609-  
2610

### 3. Emballage en commun

2611 (1) Les matières visées par le même chiffre peuvent être réunies dans un emballage combiné, selon le marginal 3538.

(2) Les matières de différents chiffres de la classe 6.1, en quantité ne dépassant pas, par emballage intérieur, 3 litres pour les matières liquides et/ou 5 kg pour les matières solides, peuvent être réunies entre elles et/ou avec des marchandises qui ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR, dans un emballage combiné, selon le marginal 3538, si elles ne réagissent pas dangereusement entre elles.

(3) Les matières des 1°, 3°, 4° et 5° ne doivent pas être réunies dans un même colis avec d'autres marchandises.

2611

(suite)

(4) Les matières du 2° et les matières classées sous a) des différents chiffres ne doivent pas être emballées en commun avec des matières et objets des classes 1, 5.2 et 7.

(5) Sauf conditions particulières contraires, les matières du 2° et les matières liquides classées sous a) des différents chiffres, en quantité ne dépassant pas 0,5 litre par emballage intérieur et 1 litre par colis, et les matières classées sous b) ou c) des différents chiffres, en quantité ne dépassant pas, par emballage intérieur, 3 litres pour les matières liquides et/ou 5 kg pour les matières solides, peuvent être réunies dans un emballage combiné, selon le marginal 3538, avec des matières ou objets des autres classes - pour autant que l'emballage en commun soit également admis pour les matières ou objets de ces classes - et/ou avec des marchandises qui ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR, si elles ne réagissent pas dangereusement entre elles.

(6) Sont considérées comme réactions dangereuses :

- a) une combustion et/ou un dégagement de chaleur considérable;
- b) l'émanation de gaz inflammables et/ou toxiques;
- c) la formation de matières liquides corrosives;
- d) la formation de matières instables.

(7) L'emballage en commun d'une matière à caractère acide avec une matière à caractère basique dans un colis n'est pas admis si les deux matières sont emballées dans des emballages fragiles.

(8) Les prescriptions des marginaux 2001 (7), 2002 (6) et (7) et 2602 doivent être observées.

(9) Un colis ne doit pas peser plus de 100 kg en cas d'utilisation de caisses en bois ou en carton.

4. Inscriptions et étiquettes de danger sur les colis  
(voir appendice A.9)

#### Inscriptions

2612 (1) Chaque colis doit porter de façon claire et durable le numéro d'identification de la marchandise à indiquer dans le document de transport, précédé des lettres "UN".

#### Étiquettes de danger

(2) Les colis renfermant des matières ou objets de cette classe seront munis d'une étiquette conforme au modèle No 6.1.

o

2612

(suite)

(3) Les colis renfermant des matières des 1° à 6°, 7° a) 2., 8°, 9°, 11°, 13°, 16°, 18°, 20°, 22° et 26° e) 1. et b) 1. seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 3.

(4) Les colis renfermant des pesticides inflammables ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C des 71° à 87° seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 3.

(5) Les colis renfermant des matières des 7° a) 1., 10° et 28° seront en outre munis d'étiquettes conformes aux modèles Nos 3 et 8.

(6) Les colis renfermant des matières des 26° a) 2. et b) 2. et 54° b) 1. seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 4.1.

(7) Les colis renfermant des matières du 66° seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 4.2.

(8) Les colis renfermant des matières du 44° seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 4.3.

(9) Les colis renfermant des matières du 68° seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 05.

(10) Les colis renfermant des matières des 24° b) 2., 27° et 67° seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 8.

(11) Les colis renfermant des récipients fragiles non visibles de l'extérieur seront en outre munis sur deux faces latérales opposées d'une étiquette conforme au modèle No 12.

(12) Les colis contenant des matières liquides renfermées dans des récipients dont les fermetures ne sont pas visibles de l'extérieur, ainsi que les colis renfermant des récipients munis d'évents ou les récipients munis d'évents sans emballage extérieur, seront en outre munis sur deux faces latérales opposées d'une étiquette conforme au modèle No 11.

2613

**B. Mentions dans le document de transport**

2614 La désignation de la marchandise dans le document de transport doit être conforme à l'un des numéros d'identification et à l'une des dénominations soulignées au marginal 2601.

2614

(suite)

Lorsque la matière n'est pas indiquée nommément, mais est affectée à une rubrique n.s.a. ou autre rubrique collective, la désignation de la marchandise doit être composée du numéro d'identification, de la dénomination de la rubrique n.s.a. ou de la rubrique collective, suivie de la dénomination chimique ou technique 2/ de la matière.

La désignation de la marchandise doit être suivie de l'indication de la classe, du chiffre de l'énumération, complété, le cas échéant, par la lettre et du sigle "ADR" (ou "RID"), par exemple : "6.1, 11° s), ADR".

Pour le transport de déchets [voir marginal 2000 (5)], la désignation de la marchandise doit être : "Déchet, contient ...", le(s) composant(s) ayant déterminé la classification du déchet selon le marginal 2002 (8), devant être inscrit(s) sous sa(s) leur) dénomination(s) chimique(s), par exemple : "Déchet, contient 2570 composés du cadmium, 6.1, 61° c), ADR".

Pour le transport de solutions ou de mélanges (tels que préparations et déchets) renfermant plusieurs composants soumis à l'ADR, il ne sera en général pas nécessaires de citer plus de deux composants qui jouent un rôle déterminant pour le ou les dangers qui caractérisent les solutions et mélanges.

Pour le transport de solutions ou de mélanges ne contenant qu'un seul composant soumis à l'ADR, les mots "en solution" ou "en mélange" devront être incorporés dans la dénomination dans le document de transport [voir marginal 2002 (8)].

Lorsqu'une matière solide est remise au transport à l'état fondu, la désignation de la marchandise doit être complétée par la mention "fondu", à moins qu'elle ne figure déjà dans la dénomination.

Lorsqu'une solution ou un mélange contenant une matière nommément citée n'est pas soumis aux conditions de cette classe selon le marginal 2600 (5), l'expéditeur a le droit de mentionner dans le document de transport : "Marchandise non soumise à la classe 6.1".

---

2/ La dénomination technique indiquée doit être couramment employée dans les manuels périodiques et textes scientifiques et techniques. Les appellations commerciales ne doivent pas être utilisées à cette fin. Pour la dénomination des pesticides, il y a lieu d'inscrire le nom, selon la norme ISO 1750:1981, pour autant qu'il y figure.

2615-  
2621

**C. Emballages vides**

2622 (1) Si les emballages vides, non nettoyés, du 91° sont des sacs ou des GRV souples, ceux-ci doivent être placés dans des caisses ou dans des sacs imperméabilisés évitant toute déperdition de matières.

(2) Les autres emballages vides, y compris les GRV vides, non nettoyés, du 91°, doivent être fermés de la même façon et présenter les mêmes garanties d'étanchéité que s'ils étaient pleins.

(3) Les emballages vides, y compris les GRV vides, non nettoyés, du 91°, doivent être munis des mêmes étiquettes de danger que s'ils étaient pleins.

(4) La désignation dans le document de transport doit être conforme à l'une des dénominations soulignées au 91°, par exemple : "Emballage vide, 6.1, 91°, ADR".

Dans le cas des véhicules-citernes vides, des citernes démontables vides, des conteneurs-citernes vides, ainsi que des véhicules pour vrac vides et des conteneurs pour vrac vides, non nettoyés, cette désignation doit être complétée par l'indication "Dernière marchandise chargée" ainsi que par la dénomination et le chiffre de la dernière marchandise chargée, par exemple : "Dernière marchandise chargée : 2312 phénol fondu, 24° b)".

2623-  
2624

**D. Mesures transitoires**

2625 Les matières de la classe 6.1 peuvent être transportées jusqu'au 30 juin 1995 selon les prescriptions de la classe 6.1 applicables jusqu'au 31 décembre 1994. Le document de transport devra dans ce cas porter la mention "Transport selon l'ADR applicable avant le 1er janvier 1995".

2626-  
2649

**CLASSE 6.2 - MATIERES INFECTIEUSES****1. Énumération des matières**

- 2650 (1) Parmi les matières 1/ visées par le titre de la classe 6.2, celles qui sont énumérées au marginal 2651 ou qui rentrent sous une rubrique collective de ce marginal sont soumises aux conditions prévues aux marginaux 2650 (2) à 2675, aux prescriptions de la présente annexe et aux dispositions de l'annexe B, et sont dès lors des matières de l'ADR.
- (2) La classe 6.2 comprend les matières contenant des micro-organismes viables tels que, entre autres, bactéries, virus, rickettsies, parasites, champignons, également sous la forme de micro-organismes recombinants, hybrides ou mutants dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme. Ces matières sont soumises aux prescriptions de la présente classe si elles peuvent, en cas d'exposition, transmettre des maladies à l'homme ou aux animaux.

NOTA 1 : Les micro-organismes et les organismes génétiquement modifiés, les produits biologiques, les échantillons de diagnostic et les animaux vivants infectés doivent être affectés à cette classe s'ils en remplissent les conditions.

2 : Les toxines toxiques d'origine végétale, animale ou bactérienne qui ne contiennent aucune matière ou aucun organisme infectieux ou qui ne sont pas contenues dans des matières ou organismes infectieux sont des matières de la classe 6.1 (voir marginal 2601, chiffre 90°, numéro d'identification 3172).

- (3) Les matières de la division 6.2 sont subdivisées comme suit :
- A : Matières infectieuses présentant un potentiel de risque élevé
- B : Autres matières infectieuses
- C : Emballages vides.

Les matières des chiffres 3° et 4° du marginal 2651 doivent être attribuées au groupe désigné par la lettre b) correspondant à leur degré de danger :

- b) matières dangereuses.

---

1/ Aux fins de cette classe, les virus, micro-organismes et organismes ainsi que les objets contaminés par eux doivent être considérés comme des matières de cette classe.

2650 (4) Les matières qui ne sont pas nommément désignées sous les chiffres 1°, 2° et 3° du marginal 2651 doivent être affectées (suite) sur la base des connaissances scientifiques actuelles, en fonction des groupes de risque suivants 2/ :

- i) Le groupe de risque IV (risque individuel élevé, risque collectif élevé) couvre les micro-organismes qui peuvent provoquer des maladies graves chez l'homme ou les animaux, présenter un risque de propagation élevé et contre lesquelles il n'existe en général aucune prophylaxie ou traitement efficaces;
- ii) Le groupe de risque III (risque individuel élevé, risque collectif faible) couvre les micro-organismes qui peuvent provoquer des maladies graves chez l'homme ou les animaux, présenter un risque de propagation élevé mais contre lesquelles il existe en général une prophylaxie ou un traitement efficaces;
- iii) Le groupe de risque II (risque individuel modéré, risque collectif limité) couvre les micro-organismes qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou les animaux, ne risquent guère de se propager et contre lesquelles il existe en général une prophylaxie ou un traitement efficaces;
- iv) Le groupe de risque I (risques individuel et collectif faibles) couvre les micro-organismes qui ne présentent guère de probabilité de causer des maladies chez l'homme et chez l'animal.

NOTA 1 : Les micro-organismes du groupe de risque I ne sont pas des matières infectieuses au sens de cette classe.

2 : Les micro-organismes et les organismes 2/ génétiquement modifiés sont des micro-organismes et des organismes dans lesquels le matériel génétique a été volontairement modifié par des méthodes techniques ou par des moyens qui ne se rencontrent pas dans la nature.

---

2/ Voir le "Manuel de sécurité biologique en laboratoire" de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), édition 1983, et la Directive 90/679/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, No L 374 du 31. décembre 1990, p. 1); ces groupes de risque ne sont pas interchangeables avec les groupes d'emballage selon, par exemple, l'appendice A.5.

3/ Voir notamment la Directive 90/219/CEE, Journal officiel des Communautés européennes, No L 117 du 8 mai 1990, p. 1.

2650  
(suite)

3 : Les micro-organismes génétiquement modifiés qui sont infectieux au sens de la présente classe sont des matières des 1°, 2° ou 3°. Ils ne peuvent cependant pas être des matières du 4°. Les micro-organismes génétiquement modifiés qui ne sont pas infectieux au sens de la présente classe peuvent être des matières de la classe 9 (voir le marginal 2901, chiffre 13°, numéro d'identification 3245).

4 : Les organismes génétiquement modifiés dont on sait ou dont on pense qu'ils sont dangereux pour l'homme ou les animaux doivent être transportés conformément aux conditions spécifiées par l'autorité compétente du pays d'origine.

- (5) Sont considérés comme matières solides au sens des prescriptions d'emballage des marginaux 2654 et 2655 les matières et mélanges de matières qui ne contiennent pas un liquide à l'état libre à une température inférieure à 45 °C.
- (6) Par "produits biologiques" on entend :
- des produits biologiques pour l'utilisation humaine ou vétérinaire fabriqués conformément aux dispositions des autorités nationales de santé publique et mis en circulation, si nécessaire, sous autorisation spéciale ou visa de ces autorités; ou
  - des produits biologiques transportés avant d'avoir reçu un visa à des fins de recherche ou de mise au point; ou
  - des produits finis destinés au traitement expérimental chez l'être humain ou l'animal et fabriqués conformément aux dispositions des autorités nationales de santé publique.

Ils incluent aussi les produits biologiques non finis préparés conformément aux méthodes fixées par les institutions gouvernementales spécialisées.

Par "échantillon de diagnostic" on entend toute matière humaine ou animale y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les tissus et liquides tissulaires transportés aux fins de diagnostic ou de recherche, à l'exclusion toutefois des animaux vivants infectés.

NOTA : "Les produits biologiques" et "les échantillons de diagnostic" ne sont pas considérés comme des matières de cette classe si l'on sait qu'ils ne contiennent pas de matières infectieuses.



2650 (7) Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants ne doivent pas être utilisés pour expédier un agent infectieux à moins qu'il soit impossible de transporter celui-ci d'une autre manière.

De tels animaux doivent être emballés, désignés, signalisés et transportés selon les réglementations pertinentes pour le transport d'animaux 4/.

(8) Pour le transport des matières de cette classe, le maintien d'une température définie peut être nécessaire.

2651 A. Matières infectieuses présentant un potentiel de risque élevé

1° 2814 Matière infectieuse pour l'homme,  
2900 Matière infectieuse pour les animaux uniquement.

NOTA 1 : Les matières qui, conformément au marginal 2650 (4), sont affectées au groupe de risque IV doivent être affectées à ce chiffre.

2 : Des conditions particulières d'emballage sont applicables à ces matières (voir marginaux 2653 et 2654).

2° 2814 Matière infectieuse pour l'homme,  
2900 Matière infectieuse pour les animaux uniquement.

NOTA 1 : Les matières qui, conformément au marginal 2650 (4), sont affectées au groupe de risque III doivent être affectées à ce chiffre.

2 : Des conditions particulières d'emballage sont applicables à ces matières (voir marginaux 2653 et 2654).

B. Autres matières infectieuses

3° b) 2814 Matière infectieuse pour l'homme,  
2900 Matière infectieuse pour les animaux uniquement.

NOTA : Les matières qui, conformément au marginal 2650 (4), sont affectées au groupe de risque II doivent être affectées à ce chiffre.

---

4/ Des réglementations existent en l'occurrence, par exemple dans la Directive 91/628/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, No L 340 du 11 décembre 1991, p. 17) et dans les Recommandations du Conseil européen (Comité ministériel) pour le transport de certaines espèces d'animaux.

2651 4° b) 3291 Déchet d'hôpital, non spécifié, n.s.a.  
(suite)

NOTA 1 : Les déchets non spécifiés qui résultent d'un traitement médical/vétérinaire appliqué à l'homme ou aux animaux ou de la recherche biologique, et qui ne présentent qu'une faible probabilité de contenir des matières de cette classe, doivent être affectés à ce chiffre.

2 : Les déchets qui peuvent être spécifiés doivent être affectés aux chiffres 1°, 2° ou 3°.

3 : Les déchets d'hôpital ou de la recherche biologique stérilisés qui ont contenu des matières infectieuses ne sont pas soumis aux prescriptions de cette classe.

C. Emballages vides

11° Emballages vides, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) vides, les véhicules-citernes vides, les citernes démontables vides et les conteneurs-citernes vides non nettoyés ayant renfermé des matières de la classe 6.2 (voir marginal 2672).

2. Prescriptions

A. Colis

1. Conditions générales d'emballage

- 2652 (1) Les emballages doivent satisfaire aux conditions de l'appendice A.5 à moins que des conditions particulières pour l'emballage de certaines matières ne soient prévues aux marginaux 2653 et 2656.
- (2) Les grands récipients pour vrac (GRV) doivent satisfaire aux conditions de l'appendice A.6.
- (3) Doivent être utilisés selon les dispositions des marginaux 2650 (3) et 3511 (2) ou 3611 (2) :
- des emballages des groupes d'emballage II ou I, marqués par la lettre "Y" ou "X", ou des GRV du groupe d'emballage II, marqués par la lettre "Y", pour les matières dangereuses classées sous b) de chaque chiffre.

NOTA : Pour le transport des matières de la classe 6.2 en véhicules-citernes, citernes démontables ou conteneurs-citernes, voir annexe B.

2. Conditions particulières d'emballage

- 2653 (1) Les emballages pour les matières des 1° et 2° doivent comprendre les éléments essentiels suivants :

2653  
(suite)

- a) Un emballage intérieur comprenant :
- un récipient primaire étanche;
  - un emballage secondaire étanche;
  - un matériau absorbant placé entre le récipient primaire et l'emballage secondaire : si plusieurs récipients primaires sont placés dans un emballage secondaire unique, ils doivent être enveloppés individuellement pour éviter tout contact entre eux. Le matériau absorbant, coton hydrophile par exemple, doit être utilisé en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu des récipients primaires.

Quelle que soit la température prévue en cours de transport, le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit pouvoir résister, sans fuite, à une pression interne qui donne une différence de pression d'au moins 95 kPa (0,95 bar) et à des températures de - 40 °C à + 55 °C.

NOTA : Les emballages intérieurs contenant des matières infectieuses ne doivent pas être consolidés dans des emballages extérieurs contenant d'autres types de marchandises.

- b) Un emballage extérieur suffisamment résistant en fonction de sa capacité, de sa masse et de l'usage auquel il est destiné, dont la plus petite dimension extérieure ne doit pas être inférieure à 10 cm.

- (2) Les emballages selon (1) doivent être éprouvés selon les prescriptions du marginal 2654; le type de construction de l'emballage doit être agréé par l'autorité compétente. Chaque emballage fabriqué sur la base du type de construction agréé doit être marqué selon le marginal 3512.

Epreuves pour les emballages selon le marginal 2653

- 2654 (1) Dans le cas d'emballages autres que pour le transport d'animaux et d'organismes vivants, des spécimens de chaque emballage doivent être préparés pour les épreuves selon les dispositions du (2), puis soumis aux épreuves décrites sous (3) à (5). Si la nature de l'emballage l'exige, une préparation et des épreuves équivalentes sont autorisées à condition que l'on puisse prouver qu'elles sont au moins aussi efficaces.
- (2) Il convient de préparer des spécimens de chaque emballage comme pour un transport, sauf que la matière de remplissage doit être remplacée par de l'eau ou, quand un conditionnement à - 18 °C est spécifié, par un mélange eau/antigel. Tout récipient primaire (voir marginal 2653 (1) a)) doit être rempli à 98 % de sa contenance.

2654 (3) Les emballages préparés pour le transport doivent être soumis aux épreuves indiquées dans le tableau, dans lequel les emballages sont classés, aux fins des épreuves, en fonction des types de matériaux. Pour les emballages extérieurs, les rubriques du tableau renvoient au carton ou aux matériaux analogues dont les performances peuvent être rapidement affectées par l'humidité;

aux matières plastiques qui risquent de se fragiliser à basse température;

à d'autres matériaux tels que des métaux dont la performance n'est pas affectée par l'humidité ou la température.

Quand un récipient primaire et un emballage secondaire (voir marginal 2653 (1) a)) constituant un emballage intérieur sont faits de matériaux différents, c'est le matériau du récipient primaire qui détermine l'épreuve appropriée. Quand un récipient primaire est constitué de deux matériaux, c'est le matériau le plus susceptible d'être endommagé qui détermine l'épreuve appropriée.

Tableau

Matériau					Epreuves requises				
Emballage extérieur			Emballage intérieur		Selon (3), lettre				selon (4)
Carton	Matière plastique	Autre matériau	Matière plastique	Autre matériau	a)	b)	c)	d)	
X			X			X	X	si on utilise de la neige carbonique	X
X			X	X		X			X
	X		X	X			X		X
		X	X	X	X		X		X
		X		X			X		X

a) Des spécimens doivent être soumis à une épreuve de chute libre sur une surface rigide, inélastique, plane et horizontale, d'une hauteur de 9 m. S'ils ont la forme d'une caisse, on en fera tomber successivement cinq :

- un à plat sur le fond,
- un à plat sur le haut,
- un à plat sur un côté long,
- un à plat sur un côté court,
- un sur un coin.

2654 S'ils ont la forme d'un fût, on en fera tomber successivement  
(suite) trois :

- un en diagonale sur le jable supérieur, le centre de gravité étant situé directement au-dessus du point d'impact,
- un en diagonale sur le jable inférieur,
- un à plat sur le côté.

À la suite de la série de chutes indiquée, il ne doit pas y avoir de fuite provenant du ou des récipients primaires qui doivent rester protégés par un matériau absorbant dans l'emballage secondaire.

- b) Les spécimens doivent être immergés entièrement dans l'eau pendant 5 minutes au moins, puis égouttés pendant 30 minutes au plus à 23 °C et 50 %  $\pm$  2 % d'humidité relative avant d'être soumis à l'épreuve décrite à la lettre a).
  - c) Les spécimens doivent être conditionnés dans une atmosphère à -18 °C ou moins pendant 24 heures au moins et être soumis à l'épreuve décrite à la lettre a) dans les 15 minutes qui suivent leur retrait de cette atmosphère. Si les spécimens contiennent de la neige carbonique, la durée du conditionnement peut être ramenée à 4 heures.
  - d) Si l'emballage est censé contenir de la neige carbonique, il convient de procéder à une épreuve en plus de celles qui sont spécifiées aux lettres s), b) ou c). Les spécimens doivent être entreposés pour que la neige carbonique se dissipe entièrement, puis soumis à l'épreuve décrite à la lettre s).
- (4) Les emballages ayant une masse brute de 7 kg ou moins doivent être soumis aux épreuves décrites à la lettre a) ci-après, et ceux qui ont une masse brute supérieure à 7 kg aux épreuves de la lettre b) ci-après.
- a) Des spécimens doivent être placés sur une surface plane et dure. Une barre cylindrique en acier, d'une masse de 7 kg au moins et d'un diamètre n'excédant pas 36 mm, et dont l'extrémité d'impact a un rayon de 6 mm au maximum, doit être lâchée en chute libre verticale d'une hauteur de 1 m mesurée de l'extrémité d'impact à l'aire d'impact du spécimen. Un spécimen doit être placé sur sa base et un second perpendiculairement à la position utilisée pour le premier. Dans chaque cas, il faut faire tomber la barre d'acier en visant le récipient primaire. À la suite de chaque impact, la perforation de l'emballage secondaire est acceptable à condition qu'il n'y ait pas de fuite provenant du (des) récipient(s) primaire(s).

2654  
(suite)      b) Les spécimens doivent tomber sur l'extrémité d'une barre d'acier cylindrique qui doit être disposée verticalement sur une surface plane et dure. Elle doit avoir un diamètre de 38 mm et, à l'extrémité supérieure, son rayon ne doit pas dépasser 6 mm. La barre en acier doit faire saillie sur la surface d'une distance au moins égale à celle qui sépare le(s) récipient(s) primaire(e) de la surface externe de l'emballage extérieur, et en tout cas de 200 mm au moins. Un spécimen doit être lâché en chute libre verticale d'une hauteur de 1 m mesurée à partir du sommet de la barre d'acier. Un second spécimen doit être lâché de la même hauteur perpendiculairement à la position utilisée pour le premier. Dans chaque cas, la position du colis doit être telle que la barre d'acier perce le(s) récipient(s) primaire(s). A la suite de chaque impact, la perforation de l'emballage secondaire est acceptable, à condition qu'il n'y ait pas de fuite provenant du (des) récipient(s) primaire(s).

(5) Sous réserve qu'un niveau de performance équivalent soit obtenu, les modifications suivantes des récipients primaires placés dans un emballage secondaire sont autorisées sans qu'il soit nécessaire de soumettre le colis complet à d'autres épreuves.

Des récipients primaires de dimension équivalente ou inférieure à celle des récipients primaires éprouvés peuvent être utilisés, pour autant :

- a) que les récipients primaires soient d'une conformation analogue à celle des récipients primaires éprouvés (par exemple, qu'ils aient la même forme - ronde, rectangulaire);
- b) que le matériau de construction des récipients primaires (verre, plastique, métal, etc.) offre une résistance aux forces d'impact et de gerbage égale ou supérieure à celle des récipients primaires éprouvés initialement;
- c) que les récipients primaires aient des ouvertures de dimension égale ou inférieure et que la fermeture soit de même conception (par exemple, chapeau vissé, couvercle emboîté);
- d) qu'un matériau de rembourrage supplémentaire soit utilisé en quantité suffisante pour combler les espaces vides et empêcher tout mouvement significatif des récipients primaires;
- e) que les récipients primaires soient orientés de la même manière dans l'emballage secondaire que dans le colis éprouvé.

- 2655 (1) Les matières classées sous b) des 3° et 4° doivent être emballées :
- a) dans des fûts en acier selon le marginal 3520; ou
  - b) dans des fûts en aluminium selon le marginal 3521; ou
  - c) dans des jerricanes en acier selon le marginal 3522; ou
  - d) dans des fûts ou des jerricanes en plastique selon le marginal 3526; ou
  - e) dans des emballages composites (matière plastique) selon le marginal 3537; ou
  - f) dans des emballages combinés selon le marginal 3538; ou
  - g) dans des emballages composites (verre, porcelaine ou grès) selon le marginal 3539; ou
  - h) dans des GRV métalliques selon le marginal 3622; ou
  - i) dans des GRV en plastique rigide selon le marginal 3624; ou
  - k) dans des GRV composites avec des récipients intérieurs en plastique selon le marginal 3625, à l'exception des GRV des types 11HZ2 et 31HZ2.
- (2) Les matières solides au sens du marginal 2650 (5) peuvent aussi être emballées dans des fûts en contre-plaqué selon le marginal 3523 ou dans des fûts en carton selon le marginal 3525, au besoin avec un ou plusieurs sacs intérieurs étanches à l'eau.
- 2656 Les produits biologiques et échantillons de diagnostic des 1° à 3° pour lesquels une probabilité relativement faible existe que des matières infectieuses soient présentes, par exemple dans le cas des essais de dépistage courants ou d'un diagnostic initial, doivent satisfaire à toutes les prescriptions de cette classe sauf si les conditions suivantes sont respectées :
- (1) les récipients primaires ne contiennent pas plus de 50 ml de produits biologiques ou de 100 ml d'échantillons de diagnostic;
  - (2) l'emballage extérieur ne contient pas plus de :
    - 50 ml de produits biologiques si des récipients primaires fragiles sont utilisés; ou
    - 100 ml de produits biologiques si des récipients primaires autres que fragiles sont utilisés; ou
    - 500 ml d'échantillons de diagnostic.

- 2656 (suite) (3) les récipients primaires sont étanches; et
- (4) l'emballage est conforme aux prescriptions de cette classe; il n'est cependant pas nécessaire de le soumettre aux épreuves.
- 2657 Lorsque des matières de cette classe sont transportées dans de l'azote liquide fortement réfrigéré, les emballages intérieurs doivent satisfaire aux prescriptions de cette classe et les récipients pour l'azote aux prescriptions de la classe 2.
- 2658 (1) Les ouvertures des récipients primaires utilisés pour les matières liquides des 1° et 2° doivent être fermées de manière étanche au moyen de deux dispositifs disposés en série dont l'un doit être vissé ou assujéti d'une manière équivalente.
- (2) Les récipients utilisés pour les matières des 3° et 4° qui dégagent des gaz et qui sont transportées à température ambiante supérieure à 15 °C doivent avoir un couvercle muni d'un évent étanche aux agents pathogènes qui sera protégé contre les sollicitations mécaniques externes.
- Dans le cas de récipients réutilisables, le filtre de l'évent doit être remplacé avant le remplissage.
- (3) Les emballages en matière plastique ou en carton destinés au transport des déchets du 4° doivent être résistants et, si les déchets contiennent des objets pointus, doivent en outre pouvoir résister à la perforation.
- (4) La fermeture des emballages pour les matières du 4° doit être fabriquée de manière à être hermétiquement close après le remplissage et conçue de telle sorte que toute ouverture ultérieure soit bien visible.
- 2659-  
2660

### 3. Emballage en commun

- 2661 (1) Les matières visées par le même chiffre peuvent être réunies dans un emballage combiné selon le marginal 3538.
- (2) Les matières des 1°, 2° et 3° peuvent être réunies dans un emballage combiné selon le marginal 3538 si le colis a été éprouvé et agréé selon les prescriptions applicables aux matières des 1° et 2°.
- (3) Les matières de la classe 6.2 ne doivent pas être emballées en commun avec des matières et objets d'autres classes, ni avec des marchandises qui ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR. Ceci ne s'applique pas aux produits biologiques et aux



2661 échantillons de diagnostic emballés selon le marginal 2656, ni  
(suite) aux matières qui sont ajoutées pour refroidir, par exemple la  
glace, la neige carbonique ou l'azote liquide fortement  
réfrigéré.

- (4) Les prescriptions des marginaux 2001 (7), 2002 (6) et (7) et 2652 doivent être observées.
- (5) Un colis ne doit pas peser plus de 100 kg en cas d'utilisation de caisses en bois ou en carton.

4. Inscriptions et étiquettes de danger sur les colis  
(voir appendice A.9)

Inscriptions

2662

- (1) Chaque colis doit porter de façon claire et durable le numéro d'identification de la marchandise à indiquer dans le document de transport, précédé des lettres "UN".

Étiquettes de danger

- (2) Les colis renfermant des matières de cette classe seront munis d'une étiquette conforme au modèle No 6.2.
- (3) Les colis renfermant des matières de cette classe transportées dans de l'azote liquide fortement réfrigéré seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 2.
- (4) Les colis contenant des matières des 3° et 4° renfermées dans des récipients fragiles non visibles de l'extérieur seront en outre munis sur deux faces latérales opposées d'une étiquette conforme au modèle No 12.
- (5) Les colis contenant des matières liquides du 3° renfermées dans des récipients dont les fermetures ne sont pas visibles de l'extérieur, ainsi que les colis renfermant des récipients munis d'évents et les récipients munis d'évents sans emballage extérieur seront en outre munis sur deux faces latérales opposées d'une étiquette conforme au modèle No 11.

2663

B. Mentions dans le document de transport

2664

La désignation de la marchandise dans le document de transport doit être conforme à l'un des numéros d'identification et à l'une des dénominations soulignées au marginal 2651, suivies de la dénomination biologique de la matière 5/ pour les matières des 1° à 3°.

---

<sup>5/</sup> La dénomination biologique indiquée doit être couramment employée dans les manuels, périodiques et textes scientifiques et techniques. Les appellations commerciales ne doivent pas être utilisées à cette fin.

2664 (suite) S'il s'agit d'une matière infectieuse génétiquement modifiée, il y a lieu d'ajouter : "Micro-organismes génétiquement modifiés".

Pour les produits biologiques et échantillons de diagnostic qui sont remis au transport aux conditions du marginal 2656, la désignation de la marchandise doit être : "Produit biologique/échantillon de diagnostic, contient ...", la matière infectieuse ayant déterminé la classification sous 1°, 2° ou 3° devant être inscrite.

La désignation de la marchandise doit être suivie de l'indication de la classe, du chiffre de l'énumération, complétée le cas échéant de la lettre, et du sigle "ADR" (ou "RID") (par exemple "6.2, 3° b), ADR").

Pour le transport des déchets (voir marginal 2002 (8)), la désignation de la marchandise doit être : "Déchet, contient ...", le(s) composant(s) ayant déterminé la classification du déchet selon marginal 2002 (8) devant être inscrit(s) sous sa/leur(s) dénomination(s) chimique(s) ou biologique(s), par exemple "Déchet, contient 2814 Matière infectieuse pour l'homme, virus de Marburg, 6.2, 2°, ADR".

Lors du transport de solutions ou de mélanges (tels que préparations et déchets) renfermant plusieurs composants soumis à l'ADR, il ne sera en général pas nécessaire de citer plus de deux composants qui jouent un rôle déterminant pour le ou les dangers qui caractérisent les solutions et mélanges.

Pour les déchets du 4°, la désignation soulignée est suffisante : "3291 Déchet d'hôpital non spécifié, n.s.a., 6.2, 4° b), ADR".

Pour le transport des matières facilement périssables, des renseignements appropriés doivent être donnés, par exemple : "Refroidir à + 2°/+ 4 °C" ou "Transporter à l'état congelé" ou "Ne pas congeler".

2665-  
2671

C. Emballages vides

- 2672 (1) Les emballages vides, y compris les GRV vides, non nettoyés, du 11° doivent être fermés de la même façon et présenter les mêmes garanties d'étanchéité que s'ils étaient pleins.
- (2) Les emballages vides, y compris les GRV vides, non nettoyés, du 11° doivent être munis des mêmes étiquettes de danger que s'ils étaient pleins.

2672 (3) La désignation de la marchandise dans le document de transport (suite) doit être conforme à l'une des dénominations soulignées, au 11°, par exemple "Emballages vides, 6.2, 11°, ADR". Dans le cas de véhicules-citernes vides, de citernes démontables vides et de conteneurs-citernes vides non nettoyés, cette désignation doit être complétée par l'indication "Dernière marchandise chargée" ainsi que par la dénomination et le chiffre de la dernière marchandise chargée (par exemple : "Dernière marchandise chargée : 2900 Matière infectieuse pour les animaux, 3° b)").

2673

D. Autres prescriptions.

2674 Les autres prescriptions relatives aux matières de cette classe qui sont édictées pour d'autres raisons que des raisons liées à la sécurité ne sont pas affectées (par exemple celles concernant l'importation et l'exportation, la commercialisation ou l'élimination, la protection des travailleurs, les services vétérinaires).

E. Mesures transitoires

2675 Les matières de la classe 6.2 peuvent être transportées jusqu'au 31 décembre 1995 selon les prescriptions de la classe 6.2 applicables jusqu'au 31 décembre 1994. Le document de transport devra dans ces cas porter la mention : "Transport selon l'ADR applicables avant le 1er janvier 1995".

2676-  
2699"

## CLASSE 7 - MATIERES RADIOACTIVES

2700 (1) Note de bas de page 1/, modifier comme suit :

" 1/ Les prescriptions de la classe 7 sont basées sur les principes et dispositions suivants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) :

"Règlement de transport des matières radioactives, Collection sécurité No 6, édition de 1985, qui comprend aussi (révision de 1990) les principes généraux de la radioprotection.

Pour des explications et un complément d'information sur ce Règlement, prière de se reporter aux documents ci-après :

1. "Directives pour l'application du Règlement de transport des matières radioactives" de l'AIEA (édition de 1985), troisième édition (revue en 1990), Collection sécurité No 37.
2. "Commentaire des dispositions du Règlement de transport des matières radioactives" de l'AIEA (édition de 1985), deuxième édition (revue en 1990), Collection sécurité No 7.
3. "Normes fondamentales de radioprotection" de l'AIEA, édition de 1982, Collection sécurité No 9.
4. "Planification et préparation des interventions en cas d'accident pendant le transport de matières radioactives" de l'AIEA, édition de 1988, Collection sécurité No 87.
5. "Abrégés des prescriptions concernant le transport de types déterminés d'envois de matières radioactives" de l'AIEA (revus en 1990), Collection sécurité No 80."

(2) 2. Remplacer les virgules par des points-virgules.

7. A la dernière ligne, supprimer "de transport et".

9. A la deuxième ligne, après "ou d'un", ajouter le mot "grand".

14. Sous le titre "Colis", insérer ce qui suit :

"Par colis, on entend l'emballage et son contenu radioactif tels qu'ils se présentent au moment du transport. Les normes de résistance applicables aux colis et aux emballages, en ce qui concerne la conservation de l'intégrité du confinement et de la protection dépendent de la quantité et de la nature de la matière radioactive transportée."

- 2700 (suits)
14. b) I) Après les mots "(voir le marginal 3732)", ajouter le membre de phrase "et en outre aux prescriptions spéciales (voir le marginal 3733)".
17. A la dernière ligne, remplacer "(ou millirem)" par "(millirem)".
- 2702
3. Supprimer "des colis" dans le titre.
- A la deuxième ligne, après "(0,5 mrem/h)", remplacer "à" par "en n'importe quel point de".
4. A la quatrième ligne, après "véhicules", ajouter ", conteneurs, citernes".
5. a) (version anglaise seulement)
5. b) (version anglaise seulement)
- 2703
3. Supprimer "des colis" dans le titre.
3. a) i) Remplacer "à la surface du colis, et" par "en n'importe quel point d'une surface extérieure, et".
3. b) (version anglaise seulement)
3. b) i) Après "le transport", ajouter "le véhicule est équipé d'une enceinte qui empêche...".
4. A la quatrième ligne, après "véhicules", ajouter ", conteneurs, citernes".
4. a) et b) Ajouter le mot "aussi" après "comportent".
5. A la deuxième ligne, après "contaminés", ajouter les mots "au-delà des limites fixées dans le paragraphe 4, ou dont le rayonnement de surface dépasse 5  $\mu$ Sv/h (0,5 mrem/h)".
- 7.a) Lire : "... conforme aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5, 1.6 ou 01".
8. a) iv) (version anglaise seulement)
8. a) vi) devient vii)
- Insérer le nouveau 8. a) vi) suivant :
- "Chaque colis, à l'exception des conteneurs, citernes et suremballages, doit porter de façon claire et durable le numéro d'identification de la marchandise à indiquer dans le document de transport, précédé des lettres "UN"."

- 2703 (suite) 8. b) iii) Biffer "d'une capacité supérieure à 3 000 litres" et insérer "ainsi que les véhicules et conteneurs pour le transport en vrac".
- 2704 Fiches 1 à 13, point 3, supprimer "des colis" dans le titre.
- Fiche 1, 8. a) ii) (version anglaise seulement)
- Fiche 1, 8. a) i) : Modifier comme suit : "Signalisation : voir marginal 2702  
Etiquetage : aucune disposition".
- Fiche 2, 8. b) : Remplacer "Aucune disposition" par "Voir marginal 2702"
- Fiche 3, 8. a) : Remplacer "Aucune disposition" par "Voir marginal 2702".
- Fiche 4, 8. a) i) : Modifier comme suit : "Signalisation : voir marginal 2702  
Etiquetage : aucune disposition."
- Fiche 6, 2. c), tableau 4 (version anglaise seulement)
- Fiche 7 (version anglaise seulement)
- Fiche 9, 2. b)
- A la troisième ligne, remplacer "perte de protection" par "perte de l'intégrité de la protection".
- Fiche 9, 10. b) ii) (version anglaise seulement)
- Fiche 10, NOTA 1
- Remplacer "perde sa protection" par "perde l'intégrité de sa protection".
- Fiche 10 (version anglaise seulement)
- Fiche 10, 2. b) i)
- A la troisième ligne, remplacer "perte de protection" par "perte de l'intégrité de la protection".
- Fiche 10, 2. b) ii) (version anglaise seulement)
- Fiche 10, 8. b) iv) : Ajouter "figurant au marginal 2705 (5)" après "trèfle".
- Fiche 10, 12. b) (version anglaise seulement)

2704  
(suite)

Fiche 11, NOTA 1

Remplacer "perde sa protection" par "perde l'intégrité de sa protection".

Fiche 11, 2. a) (version anglaise seulement)

Fiche 11, 2. b) ii) (version anglaise seulement)

Fiche 11, 8. b) iv) : Ajouter "figurant au marginal 2705 (5)", après "trâfle".

Fiche 11, 12. c)

A la troisième ligne, remplacer "dans la mesure du possible" par "dans ce cas".

Fiche 12, 2. a) ii)

A la première ligne, après "hydrogénées", ajouter "homogènes".

Fiche 12, 2. a) iii)

A la dernière ligne, après "réseau", ajouter "à l'intérieur du colis".

Fiche 12, 6.

A la deuxième ligne, remplacer "contenus" par "matériels".

Fiche 12, 8. b)

A la première ligne, remplacer "claire" par "lisible".

Fiche 12, 8. b) i)

A la première ligne, remplacer "type" par "TYPE" (trois fois).

2705 (2) Insérer un nouveau paragraphe (2) comme suit :

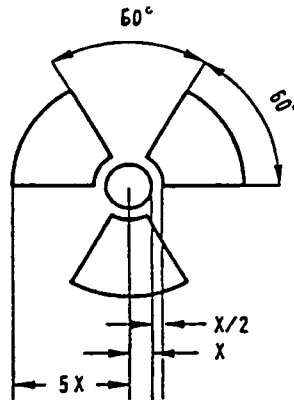
"(2) Chaque colis, à l'exception des conteneurs, des citernes et des suremballages, et à l'exception des colis exceptés des fiches 1 à 4, doit porter de façon claire et durable le numéro d'identification de la marchandise à indiquer dans le document de transport, précédé des lettres "UN".

" Renumeroter les paragraphes (2) à (4) en tant que paragraphes (3) à (5).

2705  
(suite)

(4)  
(renuméroté (5))

A la troisième ligne, remplacer "modèle 7A à 7D" par "ci-dessous" et ajouter la figure suivante;



Trèfle symbolique avec les proportions basées sur un cercle central de rayon X. La longueur minimale admissible de X est 4 mm.

2707

Dans le titre, ajouter "des conteneurs pour le transport en vrac", après "supplémentaire".

2709 b)

Lire comme suit : "Le nom ou le symbole de chaque radionucléide ou, pour les mélanges de radionucléides, une description générale appropriée ou une liste des nucléides les plus restrictifs."

i)

(version anglaise seulement)

2712 (5)

Tableau 10

Supprimer les appels de notes 9/ et 10/ du tableau 10. Supprimer les notes de bas de page 9/ et 10/.

2713 (1) a) i)

Lire comme suit :

"i) pendant le transport, le véhicule est équipé d'une enceinte qui empêche l'accès au chargement des personnes non autorisées";

(1)

Supprimer le dernier alinéa commençant par les mots "Si les conditions d'usage exclusif ...".

2716

(version anglaise seulement).



Remplacer la classe 8 actuelle par ce qui suit :

**"CLASSE 8 - MATIÈRES CORROSIVES**

**1. Énumération des matières**

2800 (1) Parmi les matières et objets visés par le titre de la classe 8, ceux qui sont énumérés au marginal 2801 ou qui rentrent sous une rubrique collective de ce marginal sont soumis aux conditions prévues aux marginaux 2800(2) à 2822, aux prescriptions de la présente annexe et aux dispositions de l'annexe B, et sont dès lors des matières et objets de l'ADR.

NOTA : Pour les quantités de matières citées au marginal 2801 qui ne sont pas soumises aux dispositions prévues pour cette classe, soit dans la présente annexe, soit dans l'annexe B, voir le marginal 2801a.

(2) Le titre de la classe 8 couvre les matières qui, par leur action chimique, attaquent le tissu épithélial de la peau et des muqueuses avec lequel elles sont en contact ou qui, dans le cas d'une fuite, peuvent causer des dommages à d'autres marchandises ou aux moyens de transport, ou les détruire, et peuvent aussi créer d'autres dangers. Sont également visées par le titre de la présente classe les matières qui ne forment une matière corrosive liquide qu'en présence de l'eau ou qui, en présence de l'humidité naturelle de l'air, produisent des vapeurs ou des brouillards corrosifs.

- (3) a) Les matières et objets de la classe 8 sont subdivisés comme suit :
- A. Matières de caractère acide;
  - B. Matières de caractère basique;
  - C. Autres matières corrosives;
  - D. Objets contenant des matières corrosives;
  - E. Emballages vides.
- b) Les matières et objets de la classe 8, à l'exception des matières de 6°, 14° et 15°, qui sont rangés sous les différents chiffres du marginal 2801, doivent être attribués à l'un des groupes suivants désignés par les lettres a), b) ou c), selon leur degré de corrosivité :
- a) matières très corrosives;
  - b) matières corrosives;
  - c) matières présentant un degré mineur de corrosivité.

2800  
(suite)

- c) L'affectation des matières aux groupes a), b) ou c) est fondée sur l'expérience acquise et tient compte de facteurs supplémentaires tels que le risque d'inhalation <sup>1/</sup> et l'hydroréactivité (notamment la formation de produits de décomposition présentant un danger). On peut apprécier le degré de corrosivité des matières non nommément citées, y compris des mélanges, d'après la durée du contact nécessaire pour provoquer une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur.

Pour les matières dont on juge qu'elles ne provoquent pas une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur, il faut néanmoins considérer leur capacité de provoquer la corrosion de certaines surfaces métalliques. Pour établir ce classement par groupe, il y a lieu de tenir compte de l'expérience acquise à l'occasion d'expositions accidentelles. En l'absence d'une telle expérience, le classement doit se faire sur la base des résultats de l'expérimentation animale, conformément à la ligne directrice No 404 de l'OCDE <sup>2/</sup>.

- d) Les matières qui provoquent une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, sur une période d'observation de 60 minutes commençant immédiatement après la durée d'application de 3 minutes ou moins, sont des matières du groupe a).
- e) Les matières qui provoquent une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, sur une période d'observation de 14 jours commençant immédiatement après la durée d'application de plus de 3 minutes, mais de 60 minutes au maximum, sont des matières du groupe b).
- f) Les matières ci-après sont des matières du groupe c) :
- matières qui provoquent une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, sur une période d'observation de 14 jours commençant immédiatement après une durée d'application de plus de 60 minutes mais de 4 heures au maximum;

---

<sup>1/</sup> Une matière ou une préparation répondant aux critères de la classe 8, dont la toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards (CL<sub>50</sub>) correspond au groupe a), mais dont la toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée ne correspond qu'au groupe c), ou qui présente un degré de toxicité moins élevé, doit être affectée à la classe 8.

<sup>2/</sup> Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 404 "Irritation/lésion grave de la peau (1992)".

2800  
(suite)

- matières dont on juge qu'elles ne provoquent pas une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur mais dont la vitesse de corrosion sur des surfaces en acier ou en aluminium dépasse 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C. Pour les épreuves sur l'acier, le type P3 (ISO 2604 (IV) : 1975) ou un type semblable, et pour les épreuves sur l'aluminium, les types non revêtus 7075-T6 ou AZ5GU-T6, doivent être utilisés.

(4) Lorsque les matières de la classe 8, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières citées nommément au marginal 2801, ces mélanges ou solutions sont à ranger sous les chiffres et les groupes auxquels ils appartiennent sur la base de leur danger réel.

NOTA : Pour le classement des solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), voir aussi le marginal 2002(8).

(5) Sur la base des critères du paragraphe (3), on peut également déterminer si la nature d'une solution ou d'un mélange nommément désigné ou contenant une matière nommément désignée est telle que cette solution ou ce mélange n'est pas soumis aux prescriptions de cette classe.

(6) Sont considérés comme matières solides, au sens des prescriptions d'emballage des marginaux 2805(2), 2806(3) et 2807(3), les matières et mélanges de matières ayant un point de fusion supérieur à 45 °C.

- (7) a) Les matières liquides inflammables corrosives dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C, à l'exclusion des matières des 54° a) et 68° a), sont des matières de la classe 3 (voir marginal 2301, 21° à 26°).
- b) Les matières liquides inflammables présentant un degré mineur de corrosivité, dont le point d'éclair est compris entre 23 °C et 61 °C, valeurs limites comprises, sont des matières de la classe 3 (voir marginal 2301, 33°).
- c) Les matières corrosives très toxiques à l'inhalation citées au marginal 2600(3) sont des matières de la classe 6.1 (voir marginal 2601).

(8) Les matières chimiquement instables de la classe 8 ne doivent être remises au transport que si les mesures nécessaires pour empêcher leur décomposition ou leur polymérisation dangereuses pendant le transport ont été prises. A cette fin, il y a lieu notamment de s'assurer que les récipients ne contiennent pas de matières pouvant favoriser ces réactions.

2800 (9) L'oxyde de calcium de numéro d'identification 1910 et (suite) l'aluminate de sodium de numéro d'identification 2812 énumérés dans les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

(10) Le point d'éclair dont il est question ci-après sera déterminé comme indiqué dans l'appendice A.3.

2801 A. Matières de caractère acide

MATIERES INORGANIQUES

1° Acide sulfurique et matières analogues :

- a) 1829 trioxyde de soufre stabilisé (anhydride sulfurique stabilisé), 1831 acide sulfurique fumant (oléum), 2240 acide sulfochromique;
- b) 1794 sulfate de plomb contenant plus de 3 % d'acide libre, 1830 acide sulfurique contenant plus de 51 % d'acide, 1832 acide sulfurique résiduaire, 1833 acide sulfureux, 1906 acide résiduaire de raffinage, 2308 hydrogénosulfate de nitrosyle, 2583 acides alkylsulfoniques solides contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre ou 2583 acides arylsulfoniques solides contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre, 2584 acides alkylsulfoniques liquides contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre ou 2584 acides arylsulfoniques liquides contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre, 2796 acide sulfurique ne contenant pas plus de 51 % d'acide ou 2796 électrolyte acide pour accumulateurs, 2837 hydrogénosulfate en solution aqueuse (bisulfate en solution aqueuse).

NOTA 1 : 2585 acides alkylsulfoniques ou arylsulfoniques solides, et 2586 acides alkylsulfoniques ou arylsulfoniques liquides, ne contenant pas plus de 5 % d'acide sulfurique libre sont des matières du 34°.

2 : Le sulfate de plomb ne contenant pas plus de 3 % d'acide libre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

3 : Les mélanges chimiquement instables d'acide sulfurique résiduaire ne sont pas admis au transport.

- c) 2837 hydrogénosulfates en solution aqueuse (bisulfates en solution aqueuse)

2° Acides nitriques :

- a) 1. 2031 acide nitrique, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70 % d'acide;

2801  
(suite)

2. 2032 acide nitrique fumant rouge;

- b) 2031 acide nitrique, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, ne contenant pas plus de 70 % d'acide.

3° Acides sulfonitriques mixtes :

- a) 1796 acide sulfonitrique (acide mixte) contenant plus de 50 % d'acide nitrique, 1826 acide sulfonitrique résiduaire (acide mixte résiduaire) contenant plus de 50 % d'acide nitrique;
- b) 1796 acide sulfonitrique (acide mixte) ne contenant pas plus de 50 % d'acide nitrique, 1826 acide sulfonitrique résiduaire (acide mixte résiduaire) ne contenant pas plus de 50 % d'acide nitrique.

NOTA 1 : Le mélange d'acide chlorhydrique et d'acide nitrique de numéro d'identification 1798 dans les Recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses n'est pas admis au transport.

2 : Les mélanges chimiquement instables d'acide sulfonitrique mixte ou les mélanges d'acide sulfurique et nitrique résiduaire, non dénitrés, ne sont pas admis au transport.

4° Acide perchlorique en solution :

- b) 1802 acide perchlorique ne contenant pas plus de 50 % d'acide, en masse, en solution aqueuse.

NOTA 1 : 1873 acide perchlorique en solution aqueuse contenant plus de 50 % mais pas plus de 72 % d'acide pur, en masse, est une matière de la classe 5.1. [voir marginal 2501, 3° a)].

2 : Les solutions aqueuses d'acide perchlorique contenant plus de 72 % d'acide pur, en masse, ou les mélanges d'acide perchlorique avec tout liquide autre que l'eau, ne sont pas admis au transport.

5° Solutions aqueuses des hydracides d'halogènes, à l'exclusion de l'acide fluorhydrique :

- b) 1787 acide iodhydrique, 1788 acide bromhydrique, 1789 acide chlorhydrique;
- c) 1787 acide iodhydrique, 1788 acide bromhydrique, 1789 acide chlorhydrique, 1840 chlorure de zinc en solution, 2580 bromure d'aluminium en solution, 2581 chlorure d'aluminium en solution, 2582 chlorure de fer III en solution (trichlorure de fer en solution).

- 2801 (suite)      **NOTA :** Le bromure d'hydrogène anhydre et le chlorure d'hydrogène anhydre sont des matières de la classe 2 (voir marginal 2201, 3° at) et 5° at)].
- 6° Solutions de fluorure d'hydrogène et d'acide fluorhydrique contenant plus de 85 % de fluorure d'hydrogène :
- 1052 fluorure d'hydrogène anhydre, 1790 acide fluorhydrique contenant plus de 85 % de fluorure d'hydrogène.
- NOTA :** Des conditions d'emballage particulières sont applicables pour ces matières (voir marginal 2803).
- 7° Solutions aqueuses de fluorure d'hydrogène ne contenant pas plus de 85 % de fluorure d'hydrogène :
- a) 1786 acide fluorhydrique et acide sulfurique en mélange, 1790 acide fluorhydrique contenant plus de 60 % mais pas plus de 85 % de fluorure d'hydrogène;
- b) 1790 acide fluorhydrique ne contenant pas plus de 60 % de fluorure d'hydrogène, 2817 difluorure acide d'ammonium en solution (difluorure d'ammonium en solution);
- c) 2817 difluorure acide d'ammonium en solution (difluorure d'ammonium en solution).
- 8° Acides fluorés :
- a) 1777 acide fluorosulfonique;
- b) 1757 fluorure de chrome III en solution (trifluorure de chrome en solution), 1768 acide difluorophosphorique anhydre, 1775 acide fluoroborique, 1776 acide fluorophosphorique anhydre, 1778 acide fluorosilicique, 1782 acide hexafluorophosphorique;
- c) 1757 fluorure de chrome III en solution (trifluorure de chrome en solution).
- 9° Fluorures solides et autres matières fluorées solides qui, au contact de l'humidité contenue dans l'air ou de l'eau, dégagent du fluorure d'hydrogène :
- b) 1727 hydrogénodifluorure d'ammonium solide (fluorure acide d'ammonium solide), 1756 fluorure de chrome III solide, 1811 hydrogénodifluorure de potassium (fluorure acide de potassium), 2439 hydrogénodifluorure de sodium (fluorure acide de sodium);  
1740 hydrogénodifluorures, n.s.a.;

2801  
(suite)

c) 1740 hydrogénéodifluorures, n.s.a.

NOTA : 2505 fluorure d'ammonium, 1812 fluorure de potassium, 1690 fluorure de sodium, 2674 fluorosilicate de sodium et 2856 fluorosilicates n.s.a. sont des matières de la classe 6.1 (voir marginal 2601, 63° c), 64° c) ou 87° c)).

10° Fluorures liquides et autres matières fluorées liquides qui, au contact de l'humidité contenue dans l'air ou de l'eau, dégagent du fluorure d'hydrogène :

b) 1732 pentafluorure d'antimoine, 2851 trifluorure de bore dihydraté.

NOTA : 1745 pentafluorure de brome, 1746 trifluorure de brome et 2495 pentafluorure d'iode sont des matières de la classe 5.1 (voir marginal 2501, 5°).

11° Halogénures solides et autres matières halogénées solides, à l'exclusion des composés fluorés, qui, au contact de l'humidité contenue dans l'air ou de l'eau, dégagent des vapeurs acides :

b) 1725 bromure d'aluminium anhydre, 1726 chlorure d'aluminium anhydre, 1733 trichlorure d'antimoine, 1806 pentachlorure de phosphore, 1939 oxybromure de phosphore, 2691 pentabromure de phosphore, 2869 trichlorure de titane en mélange;

NOTA : Les formes hydratées solides du bromure d'aluminium et du chlorure d'aluminium en sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

c) 1773 chlorure de fer III anhydre (trichlorure de fer), 2331 chlorure de zinc anhydre, 2440 chlorure d'étain IV pentahydraté, 2475 trichlorure de vanadium, 2503 tétrachlorure de zirconium, 2508 pentachlorure de molybdène, 2802 chlorure de cuivre, 2869 trichlorure de titane en mélange.

NOTA : Le chlorure de fer hexahydraté n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

12° Halogénures liquides et autres matières halogénées liquides, à l'exclusion des composés fluorés, qui, au contact de l'humidité contenue dans l'air ou de l'eau, dégagent des vapeurs acides :

a) 1754 acide chlorosulfonique contenant ou non du trioxyde de soufre, 1758 chlorure de chromyle (oxychlorure de chrome), 1809 trichlorure de phosphore, 1828 chlorures de soufre, 1834 chlorure de sulfuryle, 1836 chlorure de thionyle, 2444 tétrachlorure de vanadium, 2692 tribromure de bore (bromure de bore), 2879 oxychlorure de sélénium;

2801  
(suite)

b) 1730 pentachlorure d'antimoine liquide, 1731 pentachlorure d'antimoine en solution, 1792 monochlorure d'iode, 1808 tribromure de phosphore, 1810 oxychlorure de phosphore (chlorure de phosphoryle), 1817 chlorure de pyrosulfuryle, 1818 tétrachlorure de silicium, 1827 chlorure d'étain IV anhydre, 1837 chlorure de thiophosphoryle, 1838 tétrachlorure de titane, 2443 oxytrichlorure de vanadium;

c) 1731 pentachlorure d'antimoine en solution.

13° Hydrogénosulfates solides :

b) 2506 hydrogénosulfate d'ammonium (bisulfate d'ammonium), 2509 hydrogénosulfate de potassium (bisulfate de potassium).

14° Brome ou brome en solution :

1744 brome ou 1744 brome en solution.

NOTA : Des conditions d'emballage particulières sont applicables pour ces matières (voir marginal 2804).

15° Matières inorganiques acides fondues :

2576 oxybromure de phosphore fondu.

16° Matières inorganiques acides solides et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets) qui ne peuvent pas être classés sous une autre rubrique collective :

a) 1905 acide sélénique; 3260 solide inorganique corrosif, acide, n.s.a.;

b) 1807 anhydride phosphorique (pentoxyde de phosphore); 3260 solide inorganique corrosif, acide, n.s.a.;

c) 2507 acide chloroplatinique solide, 2578 trioxyde de phosphore, 2834 acide phosphoreux, 2865 sulfate neutre d'hydroxylamine, 2967 acide sulfamique; 3260 solide inorganique corrosif, acide, n.s.a.

17° Matières acides inorganiques liquides ainsi que solutions et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets) qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :

a) 3264 liquide inorganique corrosif, acide, n.s.a.;

b) 1755 acide chromique en solution; 3264 liquide inorganique corrosif, acide, n.s.a.;



- 2801  
(suite) c) 1755 acide chromique en solution, 1805 acide phosphorique;  
2693 hydrogénosulfites en solution aqueuse n.e.a.,  
3264 liquide inorganique corrosif, acide, n.e.a.

NOTA : 1463 trioxyde de chrome anhydre (acide chromique solide) est une matière de la classe 5.1 [voir marginal 2501, 31° b)].

#### MATIERES ORGANIQUES

- 31° Acides carboxyliques et leurs anhydrides ainsi que acides carboxyliques halogénés solides et leurs anhydrides :

b) 1839 acide trichloracétique, 1938 acide bromacétique;

c) 2214 anhydride phtalique contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique, 2215 anhydride maléique, 2698 anhydrides tétrahydrophtaliques contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique, 2823 acide crotonique.

NOTA 1 : L'anhydride phtalique et les anhydrides tétrahydrophtaliques ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique ne sont pas soumis aux prescriptions de cette classe.

2 : L'anhydride phtalique ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, transporté ou remis au transport à l'état fondu à une température supérieure à son point d'éclair est une matière de la classe 3 (voir marginal 2301, 61°).

- 32° Acides carboxyliques liquides et leurs anhydrides ainsi que acides carboxyliques halogénés liquides et leurs anhydrides :

a) 2699 acide trifluoracétique;

b) 1. 1764 acide dichloracétique, 1779 acide formique, 1940 acide thioglycolique, 2564 acide trichloracétique en solution, 2790 acide acétique en solution ne contenant pas moins de 50 % mais pas plus de 80 % d'acide, en masse;

2. 1715 anhydride acétique, 2218 acide acrylique stabilisé, 2789 acide acétique glacial ou 2789 acide acétique en solution contenant plus de 80 % d'acide, en masse;

c) 1848 acide propionique, 2496 anhydride propionique, 2511 acide chloro-2 propionique, 2531 acide méthacrylique stabilisé, 2564 acide trichloracétique en solution, 2739 anhydride butyrique, 2790 acide acétique en solution contenant plus de 25 % mais moins de 50 % d'acide, en masse, 2820 acide butyrique, 2829 acide caproïque.

NOTA : Les solutions d'acide acétique ne contenant pas plus de 25 % d'acide pur, en masse, ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

2801 33° Complexes de trifluorure de bore :  
(suite)

- a) 2604 éthérate diéthylique de trifluorure de bore (complexe de fluorure de bore et d'éther);
- b) 1742 complexe de trifluorure de bore et d'acide acétique,  
1743 complexe de trifluorure de bore et d'acide propionique.

NOTA : 2965 éthérate diméthylque de trifluorure de bore est une matière de la classe 4.3 (voir marginal 2471, 2° b)).

34° Acides alkylsulfoniques, arylsulfoniques et alkylsulfuriques :

- b) 1803 acide phénolsulfonique liquide, 2305 acide nitrobenzènesulfonique, 2571 acides alkylsulfuriques;
- c) 2585 acides alkylsulfoniques solides ne contenant pas plus de 5 % d'acide sulfurique libre ou 2585 acides arylsulfoniques solides ne contenant pas plus de 5 % d'acide sulfurique libre, 2586 acides alkylsulfoniques liquides ne contenant pas plus de 5 % d'acide sulfurique libre ou 2586 acides arylsulfoniques liquides ne contenant pas plus de 5 % d'acide sulfurique libre.

NOTA : 2583 acides alkylsulfoniques ou arylsulfoniques, solides et 2584 acides alkylsulfoniques ou arylsulfoniques, liquides contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre sont des matières du 1° b).

35° Halogénures d'acides organiques :

- b) 1. 1716 bromure d'acétyle, 1729 chlorure d'anisovle, 1736 chlorure de benzovle, 1765 chlorure de dichloracétyle, 1780 chlorure de fumarvle, 1898 iodure d'acétyle, 2262 chlorure de diméthylcarbamoyle, 2442 chlorure de trichloracétyle, 2513 bromure de bromacétyle, 2577 chlorure de phénylacétyle, 2751 chlorure de diéthylthiophosphoryle, 2798 dichlorophénylphosphine, 2799 dichloro(phényl)thiophosphore;
2. 2502 chlorure de valéryle;
- c) 2225 chlorure de benzènesulfonyle.

2801 36° Chlorosilanes alkyliques et aryliques dont le point d'éclair est (suite) supérieur à 61 °C :

- b) 1728 amyiltrichlorosilane, 1753 chlorophényltrichlorosilane, 1762 cyclohexényltrichlorosilane, 1763 cyclohexyltrichlorosilane, 1766 dichlorophényltrichlorosilane, 1769 diphényldichlorosilane, 1771 dodécyltrichlorosilane, 1781 hexadécyltrichlorosilane, 1784 hexyltrichlorosilane, 1799 nonyltrichlorosilane, 1800 octadécyltrichlorosilane, 1899 nonyltrichlorosilane, 1804 phényltrichlorosilane, 2434 dibenzylidichlorosilane, 2435 éthylphényldichlorosilane, 2437 méthylphényldichlorosilane, 2987 chlorosilanes corrosifs, n.s.a.

NOTA : Les chlorosilanes qui, au contact de l'humidité contenue dans l'air ou de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3 (voir marginal 2471, 1°).

37° Chlorosilanes alkyliques et aryliques dont le point d'éclair est compris entre 23 °C et 61 °C (valeurs limites comprises) :

- b) 1724 allyltrichlorosilane stabilisé, 1747 butyltrichlorosilane, 1767 diéthylidichlorosilane, 1816 propylidichlorosilane, 2986 chlorosilanes corrosifs, inflammables, n.s.a.

NOTA : Les chlorosilanes qui, au contact de l'humidité contenue dans l'air ou de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3 (voir marginal 2471, 1°).

38° Acides phosphoriques alkyles :

- c) 1718 phosphate acide de butyle, 1793 phosphate acide d'isopropyle, 1902 phosphate acide de diisooctyle, 2819 phosphate acide d'amylo.

39° Matières acides organiques solides et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets) qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :

- a) 2430 alkyphénols solides, n.s.a. (y compris les homologues C<sub>7</sub> à C<sub>12</sub>),  
3261 solide organique corrosif, acide, n.s.a.;
- b) 2670 chlorure cyanurique, 2430 alkyphénols solides, n.s.a. (y compris les homologues C<sub>7</sub> à C<sub>12</sub>),  
3261 solide organique corrosif, acide, n.s.a.;

2801 (suite) c) 2430 alkylphénols solides, n.s.a. (y compris les homologues C<sub>7</sub> à C<sub>12</sub>),  
3261 solide organique corrosif, acide, n.s.a.

40° Matières acides organiques liquides ainsi que solutions et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets) qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :

a) 3145 alkylphénols liquides, n.s.a. (y compris les homologues C<sub>7</sub> à C<sub>12</sub>),  
3265 liquide organique corrosif, acide, n.s.a.;

b) 3145 alkylphénols liquides, n.s.a. (y compris les homologues C<sub>7</sub> à C<sub>12</sub>),  
3265 liquide organique corrosif, acide, n.s.a.;

c) 3145 alkylphénols liquides, n.s.a. (y compris les homologues C<sub>7</sub> à C<sub>12</sub>),  
3265 liquide organique corrosif, acide, n.s.a.

B. Matières de caractères basique

MATIERES INORGANIQUES

41° Composés basiques solides de métaux alcalins :

b) 1813 hydroxyde de potassium solide (potasse caustique),  
1823 hydroxyde de sodium solide (soude caustique),  
1825 monoxyde de sodium (oxyde de sodium), 2033 monoxyde de potassium (oxyde de potassium), 2678 hydroxyde de rubidium,  
2680 hydroxyde de lithium monohydraté, 2682 hydroxyde de césium;

c) 1907 chaux sodée contenant plus de 4 % d'hydroxyde de sodium, 3253 trioxosilicate de disodium pentahydraté (métasilicate de sodium pentahydraté).

NOTA : La chaux sodée contenant plus de 4 % d'hydroxyde de sodium n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR.

42° Solutions de matières alcalines :

b) 1814 hydroxyde de potassium en solution (lessive de potasse), 1819 aluminat de sodium en solution,  
1824 hydroxyde de sodium en solution (lessive de soude),  
2677 hydroxyde de rubidium en solution, 2679 hydroxyde de lithium en solution, 2681 hydroxyde de césium en solution,  
2797 électrolyte alcalin pour accumulateurs;  
1719 liquide alcalin caustique, n.s.a.;

2801  
(suite)

- c) 1814 hydroxyde de potassium en solution (lessive de potasse), 1819 aluminat de sodium en solution, 1824 hydroxyde de sodium en solution (lessive de soude), 2677 hydroxyde de rubidium en solution, 2679 hydroxyde de lithium en solution, 2681 hydroxyde de césium en solution; 1719 liquide alcalin caustique, n.s.a.

43° Solutions d'ammoniac :

- c) 2672 ammoniac en solution aqueuse de densité comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C, contenant plus de 10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac.

NOTA 1 : Les solutions aqueuses d'ammoniac contenant plus de 35 % d'ammoniac sont des matières de la classe 2 [voir marginal 2201, 9° at)].

2 : Les solutions d'ammoniac ne contenant pas plus de 10 % d'ammoniac ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

44° Hydrazine et ses solutions aqueuses :

- a) 2029 hydrazine anhydre;
- b) 2030 hydrate d'hydrazine ou 2030 hydrazine en solution aqueuse contenant au moins 37 % et au plus 64 % d'hydrazine en masse.

NOTA : 3293 hydrazine en solution aqueuse contenant au plus 37 % d'hydrazine en masse est une matière de la classe 6.1 [voir marginal 2601, 65° c)].

45° Sulfures et hydrogénosulfures ainsi que leurs solutions aqueuses :

- b) 1. 1847 sulfure de potassium hydraté contenant au moins 30 % d'eau de cristallisation, 1849 sulfure de sodium hydraté contenant au moins 30 % d'eau, 2818 polysulfure d'ammonium en solution, 2949 hydrogénosulfure de sodium hydraté contenant au moins 25 % d'eau de cristallisation;
2. 2683 sulfure d'ammonium en solution;
- c) 2818 polysulfure d'ammonium en solution.

NOTA : 1382 sulfure de potassium anhydre et 1385 sulfure de sodium anhydre, leurs solutions hydratées contenant moins de 30 % d'eau de cristallisation ainsi que 2318 hydrogénosulfure de sodium contenant moins de 25 % d'eau de cristallisation sont des matières de la classe 4.2 [voir marginal 2431, 13° b)].

- 2801 (suite) 46° **Matières basiques inorganiques solides et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets) qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :**
- a) 3262 solide inorganique corrosif, basique, n.s.a.;
  - b) 3262 solide inorganique corrosif, basique, n.s.a.;
  - c) 3262 solide inorganique corrosif, basique, n.s.a.
- 47° **Matières basiques inorganiques liquides ainsi que solutions et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets) qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :**
- a) 3266 liquide inorganique corrosif, basique, n.s.a.;
  - b) 3266 liquide inorganique corrosif, basique, n.s.a.;
  - c) 3266 liquide inorganique corrosif, basique, n.s.a.

#### MATIERES ORGANIQUES

- 51° **Hydroxydes de tétraalkylammonium :**
- b) 1835 hydroxyde de tétraméthylammonium.
- 52° **Amines et polyamines solides :**
- a) 3259 amines solides corrosives, n.s.a. ou 3259 polyamines solides corrosives, n.s.a.;
  - b) 3259 amines solides corrosives, n.s.a. ou 3259 polyamines solides corrosives, n.s.a.;
  - c) 2280 hexaméthylènediamine solide, 2579 pipérazine (diéthylènediamine);  
3259 amines solides corrosives, n.s.a. ou 3259 polyamines solides corrosives, n.s.a.
- 53° **Amines et polyamines liquides ou aminoalcools, très corrosifs ou corrosifs, dont le point d'éclair est supérieur à 61 °C :**
- a) 2735 amines liquides corrosives, n.s.a. ou 2735 polyamines liquides corrosives, n.s.a.;
  - b) 1761 cupriéthylènediamine en solution,  
1783 hexaméthylènediamine en solution,  
2079 diéthylènetriamine, 2259 triéthylènetétramine,  
2735 amines liquides corrosives, n.s.a. ou 2735 polyamines liquides corrosives, n.s.a.;
  - c) 1761 cupriéthylènediamine en solution,  
1783 hexaméthylènediamine en solution,

2801  
(suite)

2269 iminobispropylamine-3,3' (bis-aminopropylamine, dipropylènetriamine), 2289 isophoronediamine, 2320 tétraéthylène-pentamine, 2326 triméthylcyclohexylamine, 2327 triméthylhexaméthylènediamine, 2491 éthanolamine ou 2491 éthanolamine en solution, 2542 tributylamine, 2565 dicyclohexylamine, 2815 N-aminoéthylpipérazine, 3055 (amino-2 éthoxy)-2 éthanol; 2735 amines liquides corrosives, n.s.a. ou 2735 polyamines liquides corrosives, n.s.a.

- 54° Amines et polyamines liquides, très corrosives ou corrosives, inflammables, dont le point d'ébullition est supérieur à 35 °C :
- a) 2734 amines liquides corrosives, inflammables, n.s.a. ou 2734 polyamines liquides corrosives, inflammables, n.s.a.;
  - b) 1604 éthylènediamine, 2051 diméthylamino-2 éthanol, 2248 di-n-butylamine, 2258 propylène-1,2 diamine, 2264 diméthylcyclohexylamine, 2357 cyclohexylamine, 2619 benzyldiméthylamine, 2685 N,N-diéthyléthylènediamine, 2734 amines liquides corrosives, inflammables, n.s.a. ou 2734 polyamines liquides corrosives, inflammables, n.s.a.
- 55° Matières basiques organiques solides et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets) qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :
- a) 3263 solide organique corrosif, basique, n.s.a.;
  - b) 3263 solide organique corrosif, basique, n.s.a.;
  - c) 3263 solide organique corrosif, basique, n.s.a.
- 56° Matières basiques organiques liquides ainsi que solutions et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets) qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :
- a) 3267 liquide organique corrosif, basique, n.s.a.;
  - b) 3267 liquide organique corrosif, basique, n.s.a.;
  - c) 3267 liquide organique corrosif, basique, n.s.a.
- C. Autres matières corrosives
- 61° Solutions de chlorite et d'hypochlorite :
- b) 1791 hypochlorite en solution, contenant au moins 16 % de chlore actif, 1908 chlorite en solution, contenant au moins 16 % de chlore actif;

2801  
(suite)

- c) 1791 hypochlorite en solution, contenant plus de 5 % mais moins de 16 % de chlore actif, 1908 chlorite en solution, contenant plus de 5 % mais moins de 16 % de chlore actif.

NOTA 1 : Les solutions de chlorite et d'hypochlorite ne contenant pas plus de 5 % de chlore actif ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

2 : Les chlorites et hypochlorites solides sont des matières de la classe 5.1 (voir marginal 2501, 14°, 15° et 29°).

62° Chlorophénolates et phénolates :

- c) 2904 chlorophénolates liquides ou 2904 phénolates liquides, 2905 chlorophénolates solides ou 2905 phénolates solides.

63° Solutions de formaldéhyde :

- c) 2209 formaldéhyde en solution contenant au moins 25 % de formaldéhyde.

NOTA 1 : 1198 formaldéhyde en solution inflammable est une matière de la classe 3 [voir marginal 2301, 33° c)].

2 : Les solutions de formaldéhyde ininflammables contenant moins de 25 % de formaldéhyde ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

64° Chloroformiates et chlorothioformiates :

- a) 1739 chloroformiate de benzyle;  
b) 2826 chlorothioformiate d'éthyle.

NOTA : Les chloroformiates ayant des propriétés toxiques prépondérantes sont des matières de la classe 6.1 (voir marginal 2601, 10°, 17°, 27° et 28°).

65° Matières corrosives solides et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets) qui ne peuvent être rangés sous une autre rubrique collective :

- a) 1759 solide corrosif, n.s.a.;  
b) 1770 bromure de diphenylméthyle;  
1759 solide corrosif, n.s.a.,  
3147 colorant solide, corrosif, n.s.a. ou 3147 matière intermédiaire solide pour colorant, corrosive, n.s.a.,  
3244 solides contenant du liquide corrosif, n.s.a.

NOTA : Les mélanges de matières solides qui ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR et de liquides corrosifs sont admis au transport sous le numéro d'identification 3244, sans



2801  
(suite)

application préalable des critères de classement du marginal 2800 (3), à condition qu'aucun liquide libre n'apparaisse au moment du chargement de la matière ou de la fermeture de l'emballage ou de l'unité de transport. Chaque emballage doit correspondre à un type de construction ayant satisfait à une épreuve d'étanchéité pour le groupe d'emballage II.

- c) 2803 gallium, 1759 solide corrosif, n.s.a., 3147 colorant solide corrosif, n.s.a. ou 3147 matière intermédiaire solide pour colorants, corrosive, n.s.a.

NOTA : Les conditions d'emballage particulières sont applicables pour 2803 gallium [voir marginal 2807(4)].

66° Matières corrosives liquides ainsi que solutions et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets) qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :

- a) 1760 liquide corrosif, n.s.a., 1903 désinfectant liquide corrosif, n.s.a.;
- b) 2226 chlorure de benzylidène (trichlorométhylbenzène), 2705 pentol-1 (méthyl-3 pentène-2 yne-4 ol-1), 3066 peintures (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou 3066 matières apparentées aux peintures (y compris solvants et diluants pour peintures); 1760 liquide corrosif, n.s.a., 1903 désinfectant liquide corrosif, n.s.a., 2801 colorant liquide corrosif, n.s.a. ou 2801 matière intermédiaire liquide pour colorant, corrosive, n.s.a.;
- c) 2809 mercure, 3066 peintures (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac; vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou 3066 matières apparentées aux peintures (y compris solvants et diluants pour peintures); 1760 liquide corrosif, n.s.a., 1903 désinfectant liquide corrosif, n.s.a., 2801 colorant liquide corrosif, n.s.a. ou 2801 matière intermédiaire liquide pour colorant, corrosive, n.s.a.

NOTA 1 : Des conditions d'emballage particulières sont applicables pour 2809 mercure [voir marginal 2807 (4)].

2 : Aucune matière de l'ADR nommément citée sous d'autres rubriques ne peut être transportée sous la rubrique 3066 "peintures" ou 3066 "matières apparentées aux peintures". Les matières transportées sous ces rubriques peuvent contenir jusqu'à 20 % de nitrocellulose à condition que celle-ci ne contienne pas plus de 12,6 % d'azote.

- 2801 (suite) 67° Matières corrosives solides et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets), inflammables, qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :
- a) 2921 solide corrosif inflammable, n.s.a.;
  - b) 2921 solide corrosif inflammable, n.s.a.
- 68° Matières corrosives liquides ainsi que solutions et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets), inflammables, dont le point d'ébullition est supérieur à 35 °C, qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :
- a) 2920 liquide corrosif inflammable, n.s.a.;
  - b) 2920 liquide corrosif inflammable, n.s.a.
- 69° Matières corrosives solides et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets), auto-échauffants, qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :
- a) 3095 solide corrosif auto-échauffant, n.s.a.;
  - b) 3095 solide corrosif auto-échauffant, n.s.a.
- 70° Matières corrosives liquides ainsi que solutions et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets), auto-échauffants, qui ne peuvent pas être classés sous une autre rubrique collective :
- a) 3301 liquide corrosif auto-échauffant, n.s.a.;
  - b) 3301 liquide corrosif auto-échauffant, n.s.a.
- 71° Matières corrosives solides et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets), qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables et qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :
- a) 3096 solide corrosif hydroréactif, n.s.a.;
  - b) 3096 solide corrosif hydroréactif, n.s.a.
- NOTA : Le terme hydroréactif désigne une matière qui au contact de l'eau dégage des gaz inflammables.
- 72° Matières corrosives liquides ainsi que solutions et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets), qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables et qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :
- a) 3094 liquide corrosif hydroréactif, n.s.a.;
  - b) 3094 liquide corrosif hydroréactif, n.s.a.

2801 (suite) NOTA : Le terme hydroréactif désigne une matière qui au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables.

- 73° Matières corrosives solides et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets), comburants, qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :
- a) 3084 solide corrosif comburant, n.s.a.;
  - b) 3084 solide corx sif combur nt, n.s.a.
- 74° Matières corrosives liquides ainsi que solutions et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets), comburants, qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :
- a) 3093 liquide corrosif comburant, n.s.a.;
  - b) 3093 liquide corrosif comburant, n.s.a.
- 75° Matières corrosives solides et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets), toxiques, qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :
- a) 2923 solide corrosif toxique, n.s.a.;
  - b) 2923 solide corrosif toxique, n.s.a.;
  - c) 2923 solide corrosif toxique, n.s.a.
- 76° Matières corrosives liquides ainsi que solutions et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets), toxiques, qui ne peuvent être classés sous une autre rubrique collective :
- a) 2922 liquide corrosif toxique, n.s.a.;
  - b) 2922 liquide corrosif toxique, n.s.a.;
  - c) 2922 liquide corrosif toxique, n.s.a.
- D. Objets contenant des matières corrosives
- 81° Accumulateurs :
- c) 2794 accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide acide, 2795 accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide alcalin, 2800 accumulateurs électriques inversables remplis d'électrolyte liquide, 3028 accumulateurs électriques secs contenant de l'hydroxyde de potassium solide.

NOTA 1 : Des conditions particulières d'emballage sont applicables à ces objets (voir marginal 2807 (5)).

2801  
(suite)

2 : Les accumulateurs (du numéro d'identification 2800) peuvent être considérés comme inversables s'ils sont capables de résister aux épreuves de vibration et de pression indiquées ci-après, sans déperdition de leur liquide.

Epreuve de vibration : L'accumulateur est assujéti rigidement à la plate-forme d'une machine de vibration à laquelle est appliqué un mouvement sinusoïdal de 0,8 mm d'amplitude (1,6 mm de déplacement total).

On fait varier la fréquence, à raison de 1 Hz/min entre 10 Hz et 55 Hz. Toute la gamme des fréquences est traversée, dans les deux sens, en  $95 \pm 5$  minutes pour chaque position de l'accumulateur (c'est-à-dire pour chaque direction des vibrations). Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte, sont en position inversés) pendant des périodes de même durée.

Epreuves de pression : A la suite des épreuves de vibration, l'accumulateur est soumis pendant 6 heures à  $24 \text{ °C} \pm 4 \text{ °C}$  à une pression différentielle d'au moins 88 kPa. Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte, sont en position inversés) et maintenu pendant au moins 6 heures dans chaque position.

82° Autres objets contenant des matières corrosives :

b) 1774 charges d'extincteurs, liquide corrosif, 2028 bombes fumigènes non explosives, contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage.

E. Emballages vides

91° Emballages vides, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) vides, les véhicules-citernes vides, les citernes démontables vides, les conteneurs-citernes vides, non nettoyés ainsi que les véhicules pour vrac vides et les petits conteneurs pour vrac vides, non nettoyés, ayant renfermé des matières de la classe 8.

2801a Ne sont pas soumises aux prescriptions prévues pour cette classe dans la présente annexe et dans l'annexe B :

(1) Les matières des 1° à 5°, 7° à 13°, 16°, 17°, 31° à 47°, 51° à 56°, 61° à 76°, transportées conformément aux dispositions ci-après :

- 2801a  
(suite)
- a) Les matières classées sous a) de chaque chiffre :
- matières liquides jusqu'à 100 ml par emballage intérieur et jusqu'à 400 ml par colis;
  - matières solides jusqu'à 500 g par emballage intérieur et jusqu'à 2 kg par colis.
- b) Les matières classées sous b) de chaque chiffre :
- matières liquides jusqu'à 1 litre par emballage intérieur et jusqu'à 4 litres par colis;
  - matières solides jusqu'à 3 kg par emballage intérieur et jusqu'à 12 kg par colis.
- c) Les matières classées sous c) de chaque chiffre :
- matières liquides jusqu'à 3 litres par emballage intérieur et jusqu'à 12 litres par colis;
  - matières solides jusqu'à 6 kg par emballage intérieur et jusqu'à 24 kg par colis.

Ces quantités de matières doivent être transportées dans des emballages combinés qui répondent au moins aux conditions du marginal 3538. Les "Conditions générales d'emballage" du marginal 3500 (1), (2) et (5) à (7) doivent être respectées.

(2) Les accumulateurs inversables de numéro d'identification 2800 du 81° si d'une part, à une température de 55 °C, l'électrolyte ne s'écoule pas en cas de rupture ou de fissure du bac et il n'y a pas de liquide qui puisse s'écouler et si, d'autre part, les bornes sont protégées contre les courts-circuits lorsque les accumulateurs sont emballés pour le transport.

(3) Les instruments et articles manufacturés ne contenant pas plus de 1 kg de mercure du 66° c).

## 2. Prescriptions

### A. Colis

#### 1. Conditions générales d'emballage

- 2802 (1) Les emballages doivent satisfaire aux conditions de l'appendice A.5 à moins que des conditions particulières pour l'emballage de certaines matières ne soient prévues aux marginaux 2803 à 2808.
- (2) Les grands récipients pour vrac (GRV) doivent satisfaire aux conditions de l'appendice A.6.

2802 (3) Doivent être utilisés respectivement, selon les dispositions des (suite) marginaux 2800 (3) b) et 3511 (2) ou 3611 (2) :

- des emballages du groupe d'emballage I, marqués par la lettre "X", pour les matières très corrosives classées sous a) de chaque chiffre,
- des emballages des groupes d'emballage II ou I, marqués par la lettre "Y" ou "X", ou des GRV du groupe d'emballage II, marqués par la lettre "Y", pour les matières corrosives classées sous b) de chaque chiffre,
- des emballages des groupes d'emballage III, II ou I, marqués par la lettre "Z", "Y" ou "X", ou des GRV du groupe d'emballage III ou II, marqués par la lettre "Z" ou "Y", pour les matières présentant un degré mineur de corrosivité classées sous c) de chaque chiffre.

NOTA : Pour le transport de matières de la classe 8 en véhicules-citernes, citernes démontables ou conteneurs-citernes, ainsi que pour le transport en vrac de matières solides de cette classe, voir annexe B.

## 2. Conditions particulières d'emballage

2803 L'acide fluorhydrique et les solutions d'acide fluorhydrique anhydre titrant plus de 85 % d'acide fluorhydrique du 6° seront emballés dans des récipients à pression en acier au carbone ou en acier allié approprié. Les récipients à pression suivants sont admis :

- a) les bouteilles d'une capacité n'excédant pas 150 litres;
- b) les récipients d'une capacité d'au moins 100 litres et n'excédant pas 1 000 litres (par exemple, les récipients cylindriques munis de cercles de roulement et les récipients montés sur un dispositif à glissière).

Les récipients à pression doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes de la classe 2 (voir marginaux 2211, 2213 (1) et (2), 2215, 2216 et 2218).

L'épaisseur de paroi des récipients à pression ne doit pas être inférieure à 3 mm.

Les récipients à pression seront soumis, avant d'être utilisés pour la première fois, à une épreuve de pression hydraulique à une pression d'au moins 1 MPa (10 bar) (pression manométrique). L'essai de pression sera renouvelé tous les huit ans et sera accompagné d'un examen intérieur des récipients à pression et d'une vérification de leurs équipements. De plus, tous les deux ans, la résistance des récipients à pression à la corrosion sera vérifiée au moyen d'instruments appropriés (par exemple par ultrasons), de même que l'état des équipements.

2804 Les épreuves et examens seront effectués sous le contrôle d'un expert (suite) agréé par l'autorité compétente.

La masse maximale du contenu ne doit pas dépasser, par litre de capacité, 0,84 kg pour l'acide fluorhydrique et les solutions d'acide fluorhydrique ou anhydre.

2804 (1) Le brome et le brome en solution du 14° doivent être emballés dans des emballages intérieurs en verre dont le contenu ne doit pas dépasser 2,5 litres par emballage intérieur ou dans des emballages intérieurs en polyvinylidifluoré (PVDF) dont la capacité ne doit pas dépasser 15 litres par emballage intérieur et qui seront placés dans des emballages combinés selon le marginal 3538. Les emballages combinés doivent être éprouvés et agréés selon l'appendice A.5 pour le groupe d'emballage I.

(2) Le brome contenant soit moins de 0,005 % d'eau, soit de 0,005 % à 0,2 % d'eau ei, pour ce dernier, des mesures sont prises pour empêcher la corrosion du revêtement des récipients, peut également être transporté dans des récipients répondant aux conditions suivantes :

- a) les récipients seront en acier, munis d'un revêtement intérieur étanche en plomb ou en autre matière assurant une protection équivalente et de fermeture hermétique; des récipients en alliage monel, en nickel ou munis d'un revêtement en nickel sont également admis;
- b) leur capacité ne doit pas dépasser 450 litres;
- c) les récipients ne seront remplis qu'à 92 % au plus de leur capacité, ou à raison de 2,86 kg par litre de capacité;
- d) les récipients seront soudés et calculés pour une pression de calcul d'au moins 2,1 MPa (21 bar) (pression manométrique). Le matériau et l'exécution doivent répondre, pour le reste, aux prescriptions pertinentes de la classe 2 [voir marginal 2211(1)]. Pour la première épreuve des récipients en acier non revêtus, les prescriptions pertinentes de la classe 2 [voir marginaux 2215(1) et 2216(1)] sont valables;
- e) les organes de fermeture doivent faire le moins possible saillie sur le récipient et être munie d'un capot de protection. Ces organes et ce capot seront munie de joints en une matière inattaquable par le brome. Les fermetures doivent se trouver dans la partie supérieure du récipient, de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact permanent avec la phase liquide;

2804  
(suite)

- f) les récipients doivent être pourvus d'organes permettant de les placer de façon stable debout sur leur fond et seront munis à leur partie supérieure de dispositifs de levage (anneaux, brides, etc.), qui devront être éprouvés avec une masse égale à deux fois la masse utile.

(3) Les récipients selon (2) seront soumis, avant d'être utilisés pour la première fois, à une épreuve d'étanchéité sous une pression d'au moins 200 kPa (2 bar) (pression manométrique). L'épreuve d'étanchéité sera répétée tous les deux ans et sera accompagnée d'un examen intérieur du récipient et d'une vérification de la tare. Cette épreuve et cet examen seront effectués sous le contrôle d'un expert agréé par l'autorité compétente.

(4) Les récipients selon (2) doivent porter, en caractères bien lisibles et durables :

- le nom du fabricant ou la marque de fabrication et le numéro du récipient;
- l'indication "Brome";
- la tare du récipient et la masse maximale admissible du récipient rempli;
- la date (mois, année) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve périodique subie;
- le poinçon de l'expert qui a procédé aux épreuves et aux examens.

2805

(1) Les matières classées sous a) des différents chiffres doivent être emballées :

- a) dans des fûts en acier à dessus non amovible, selon le marginal 3520; ou
- b) dans des fûts en aluminium à dessus non amovible, selon le marginal 3521; ou
- c) dans des jerricanes en acier à dessus non amovible, selon le marginal 3522; ou
- d) dans des fûts en plastique à dessus non amovible, d'une capacité maximale de 60 litres ou dans des jerricanes en plastique, à dessus non amovible, selon le marginal 3526; ou
- e) dans des emballages composites (plastiques) selon le marginal 3537; ou
- f) dans des emballages combinés avec emballage intérieure en verre, plastique ou métal, selon le marginal 3538; ou



- 2805 g) dans des emballages composites (verre, porcelaine ou grès)  
(suite) selon le marginal 3539.

NOTA 1. ad. d) : La durée admissible de l'utilisation des emballages destinés au transport de l'acide nitrique du 2° a) et des solutions d'acide fluorhydrique du 7° a) est de deux ans à compter de la date de leur fabrication.

2. ad. f) et g) : Les emballages intérieurs et récipients intérieurs, en verre, ne sont pas admis pour les matières fluorées des 7° a), 8° s) et 33° a).

(2) Les matières solides au sens du marginal 2800(5) peuvent en outre être emballées dans :

- a) des fûts à dessus amovible en acier selon le marginal 3520, en aluminium selon le marginal 3521, en contre-plaqué selon le marginal 3523, en carton selon le marginal 3525 ou en plastique selon le marginal 3526, ou dans des jerricanes à dessus amovible en acier selon le marginal 3522 ou en plastique selon le marginal 3526, si besoin est avec un ou plusieurs sacs intérieurs étanches aux pulvérulents; ou
- b) des emballages combinés, selon le marginal 3538, avec un ou plusieurs sacs intérieurs étanches aux pulvérulents.

- 2806 (1) Les matières classées sous b) des différents chiffres doivent être emballées dans :

- a) des fûts en acier, selon le marginal 3520; ou
- b) des fûts en aluminium, selon le marginal 3521; ou
- c) des jerricanes en acier, selon le marginal 3522; ou
- d) des fûts ou des jerricanes en plastique, selon le marginal 3526; ou
- e) des emballages composites (plastique), selon le marginal 3537; ou
- f) des emballages combinés, selon le marginal 3538; ou
- g) des emballages composites (verre, porcelaine ou grès) selon le marginal 3539.

NOTA 1. ad. a), b), c) et d) : Des conditions simplifiées sont applicables aux fûts et jerricanes à dessus amovible pour les matières visqueuses ayant à 23 °C une viscosité supérieure à 200 mm<sup>2</sup>/s et pour les matières solides (voir les marginaux 3512, 3553, 3554 et 3560).

2806 (suite) 2. ad. d) : La durée admissible de l'utilisation des emballages destinés au transport de l'acide nitrique titrant plus de 55 % d'acide absolu du 2° b) et des solutions d'acide fluorhydrique du 7° b) est de deux ans à compter de la date de leur fabrication.

3. ad. f) et g) : Les emballages intérieurs et récipients intérieurs, en verre, ne sont pas admis pour les matières fluorées des 7° b), 8° b), 9° b), 10° b) et 33° b).

(2) Les matières classées sous b) des différents chiffres ayant une pression de vapeur à 50 °C ne dépassant pas 110 kPa (1,10 bar) peuvent en outre être emballées dans des GRV métalliques selon le marginal 3622 ou dans des GRV en plastique rigide selon le marginal 3624 ou dans des GRV composites avec un récipient intérieur en plastique rigide selon le marginal 3625.

(3) Les matières solides au sens du marginal 2800(5) peuvent en outre être emballées :

- a) dans des fûts en contre-plaqué selon le marginal 3523, ou en carton selon le marginal 3525, si besoin est avec un ou plusieurs sacs intérieurs étanches aux pulvérulents; ou
- b) dans des sacs résistants à l'eau, en textile, selon le marginal 3533; en tissu de plastique, selon le marginal 3534, en film de plastique, selon le marginal 3535, ou dans des sacs en papier résistants à l'eau, selon le marginal 3536, à condition qu'il s'agisse d'un chargement complet ou de sacs assujettis sur palettes, ou dans des GRV souples; ou
- c) dans des GRV composites avec un récipient intérieur en plastique souple, selon le marginal 3625, dans des GRV en carton, selon le marginal 3626, ou en bois, selon le marginal 3627; ou
- d) dans des GRV souples selon le marginal 3623, à l'exception des GRV des types 13H1, 13L1 et 13M1, et à condition qu'il s'agisse d'un chargement complet ou de GRV souples chargés sur palettes.

(4) Les objets du 82° doivent être emballés comme suit :

- a) Charges d'extincteurs, liquide corrosif - dans des caisses en bois selon les marginaux 3527, 3528 ou 3529, dans des caisses en carton selon le marginal 3530, ou dans des caisses en plastique expansé du type 4H1 selon le marginal 3531.

- 2806 (suite)            b)    Bombes fumigènes non explosives contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage - séparément avec du matériau de rembourrage dans des caisses, des tubes ou des compartiments cloisonnés dans l'une des caisses en bois décrites aux marginaux 3527, 3528 ou 3529, ou dans des caisses en acier du type 4A selon le marginal 3537.
- 2807            (1) Les matières classées sous c) à l'exception du gallium du 65° c) et du mercure du 66° c), des différents chiffres doivent être emballées :
- a)    dans des fûts en acier, selon le marginal 3520; ou
  - b)    dans des fûts en aluminium, selon le marginal 3521; ou
  - c)    dans des jerricanes en acier, selon le marginal 3522; ou
  - d)    dans des fûts ou des jerricanes en plastique, selon le marginal 3526; ou
  - e)    dans des emballages composites (plastique), selon le marginal 3537; ou
  - f)    dans des emballages combinés, selon le marginal 3538; ou
  - g)    dans des emballages composites (verre, porcelaine ou grès), selon le marginal 3539; ou
  - h)    dans des emballages métalliques légers, selon le marginal 3540.

NOTA : ad. a), b), c), d) et h) : Des conditions simplifiées sont applicables aux fûts, jerricanes et emballages métalliques légers à dessus amovible pour les matières visqueuses ayant à 23 °C une viscosité supérieure à 200 mm<sup>2</sup>/s et pour les matières solides (voir les marginaux 3512, 3552 à 3554 et 3560).

(2) Les matières classées sous c) des différents chiffres, à l'exception du gallium du 65° c) et du mercure du 66° c), ayant une pression de vapeur à 50 °C ne dépassant pas 110 kPa (1,10 bar) peuvent en outre être emballées dans des GRV métalliques selon le marginal 3622 ou dans des GRV en plastique rigide selon le marginal 3624 ou dans des GRV composites avec un récipient intérieur en plastique rigide selon le marginal 3625.

(3) Les matières solides au sens du marginal 2800(5) peuvent en outre être emballées :

- a)    dans des fûts en contre-plaqué selon le marginal 3523, ou en carton selon le marginal 3525, si besoin est avec un ou plusieurs sacs intérieurs étanches aux pulvérulents; ou

- 2807  
(suite)
- b) dans des sacs résistant à l'eau, en textile, selon le marginal 3533, en tissu de plastique, selon le marginal 3534, en film de plastique, selon le marginal 3535, ou en papier résistant à l'eau, selon le marginal 3536; ou
  - c) dans des GRV souples selon le marginal 3623, à l'exception des GRV des types 13H1, 13L1 et 13M1, ou dans des GRV composites avec récipient intérieur en plastique souple, selon le marginal 3625, ou dans des GRV en carton, selon le marginal 3626, ou en bois, selon le marginal 3627.
- (4) a) La gallium du 65° c) et le mercure du 66° c) doivent être emballés dans des emballages combinés selon le marginal 3538. Les emballages combinés peuvent être constitués d'emballages intérieurs en verre, porcelaine, grés ou plastique avec une quantité maximale admissible de 10 kg.

Peuvent être utilisés comme emballages extérieurs :

- des caisses en bois naturel selon le marginal 3527,
  - des caisses en contre-plaqué selon le marginal 3528,
  - des caisses en bois reconstitué selon le marginal 3529,
  - des caisses en carton selon le marginal 3530,
  - des caisses en plastique selon le marginal 3531,
  - des fûts en acier à dessus amovibles selon le marginal 3520,
  - des jerricanes en acier à dessus amovible selon le marginal 3522,
  - des fûts en contre-plaqué selon le marginal 3523,
  - des fûts en carton selon le marginal 3525, ou
  - des fûts en plastique à dessus amovible selon le marginal 3526.
- b) Le mercure peut en outre être emballé dans des bouteilles en acier soudé à froid intérieur bombé. La fermeture doit être constituée d'un verrou à filetage conique et l'ouverture ne doit pas dépasser 20 mm.
- (5) a) Les objets du 81°, à l'exception des accumulateurs électriques inversables doivent être fixés avec du matériau de rembourrage inerte ou de manière équivalente dans des caisses en bois ou en plastique rigide ou dans une harasse en bois. Les accumulateurs doivent être isolés pour éviter les courts-circuits.
- b) Les accumulateurs inversables (du numéro d'identification 2800) doivent être protégés contre les courts-circuits et emballés de manière sûre dans des emballages extérieurs solides.

NOTA : Les accumulateurs inversables qui sont nécessaires au fonctionnement d'un appareil mécanique ou électronique et en font partie intégrante doivent être solidement fixés sur leur support et protégés contre les dommages et les courts-circuits.

- 2807 c) Les objets du 81° peuvent être transportés sur des  
(suite) palettes. Ils doivent être gerbés et assujettis de manière adéquate en couches séparées par une couche d'un matériau non conducteur. Les bornes des accumulateurs ne doivent en aucun cas supporter le poids d'autres éléments superposés. Les accumulateurs doivent être isolés de façon à éviter les courts-circuits.

Il n'est pas nécessaire que chaque accumulateur porte une inscription et une étiquette de danger si la charge palettisée porte une inscription et une étiquette de danger.

- 2808 Les emballages, y compris les GRV renfermant de l'hypochlorite en solution de numéro d'identification 1791 du 61°, doivent être munis d'un évent selon les marginaux 3500(8) ou 3601(6) respectivement.
- 2809 L'oxybromure de phosphore fondu du 15° ne peut être transporté qu'en véhicules-citernes (voir l'appendice B.1a) ou en conteneurs-citernes (voir l'appendice B.1b).

2810

3. Emballage en commun

- 2811 (1) Les matières visées par le même chiffre peuvent être réunies dans un emballage combiné, selon le marginal 3538.
- (2) Les matières de différents chiffres de cette classe, en quantités ne dépassant pas, par emballage intérieur, 3 litres pour les matières liquides et/ou 5 kg pour les matières solides, peuvent être réunies entre elles et/ou avec des marchandises qui ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR [voir marginal 2800(8)] dans un emballage combiné, selon le marginal 3538, si elles ne réagissent pas dangereusement entre elles.
- (3) Les matières du 4° ne doivent pas être emballées en commun avec d'autres marchandises, sauf avec les matières du 3° de la classe 5.1, marginal 2501. Les matières du 6° et du 14° ne doivent pas être emballées en commun avec d'autres marchandises.
- (4) Les matières classées sous a) des différents chiffres ne doivent pas être emballées en commun avec des matières et objets des classes 1, 5.2 et 7.
- (5) Sauf conditions particulières contraires, les matières liquides classées sous a) des différents chiffres, en quantités ne dépassant pas 0,5 litre par emballage intérieur et 1 litre par colis, et les matières classées sous b) ou c) des différents chiffres en quantités ne dépassant pas, par emballage intérieur, 3 litres pour les matières liquides et/ou 5 kg pour les matières solides, peuvent être réunies dans un emballage combiné, selon le marginal 3538, avec des matières ou objets des autres classes - pour autant que l'emballage en commun soit également admis pour les matières ou objets de ces classes -

2811 et/ou avec des marchandises qui ne sont pas soumises aux  
(suite) prescriptions de l'ADR, si elles ne réagissent pas dangereusement  
entre elles.

(6) Sont considérées comme réactions dangereuses :

- a) une combustion et/ou un dégagement de chaleur considérable;
- b) l'émanation de gaz inflammables et/ou toxiques;
- c) la formation de matières liquides corrosives;
- d) la formation de matières instables.

(7) L'emballage en commun d'une matière à caractère acide avec une matière à caractère basique dans un colis n'est pas admis si les deux matières sont emballées dans des emballages fragiles.

(8) Les prescriptions des marginaux 2001(7), 2002(6) et (7) et 2802 doivent être observées.

(9) Un colis ne doit pas peser plus de 100 kg en cas d'utilisation de caisses en bois ou en carton.

4. Inscriptions et étiquettes de danger sur les colis (voir appendice A.9)

#### Inscriptions

2812 (1) Chaque colis doit porter de façon claire et durable le numéro d'identification de la marchandise à indiquer dans le document de transport, précédé des lettres "UN"

#### Étiquettes de danger

(2) Les colis renfermant des matières ou objets de la classe 8 seront munis d'une étiquette conforme au modèle No 8.

(3) Les colis renfermant des matières des 32° b)2, 33° a), 35° b) 2, 37°, 54°, 64° b) et 68° seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 3.

(4) Les colis renfermant des matières des 44° a) et 45° b) 2. seront en outre munis d'étiquettes conformes aux modèles Nos 3 et 6.1.

(5) Les colis renfermant des matières du 67° seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 4.1.

(6) Les colis renfermant des matières des 69° et 70° seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 4.2.

(7) Les colis renfermant des matières des 71° et 72° seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 4.3.

2812 (8) Les colis renfermant des matières des 3° a), 4°, 73° et 74° (suits) seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 05.

(9) Les colis renfermant des matières du 2° a) 2. seront en outre munis d'étiquettes conformes aux modèles Nos 05 et 6.1.

(10) Les colis renfermant des matières énumérés ci-dessous seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 6.1 :

Chiffre	Numéro d'identification de la matière	Matière
1°a) 6° 7° 9°b)	1 831	Acide sulfurique fumant (oléum) Toutes les matières
10°b)	1 811	Toutes les matières Difluorure acide de potassium (bifluorure de potassium)
12°b)	1 732	Pentafluorure d'antimoine
14°	1 809	Trichlorure de phosphore
44°b)	2 879	Oxychlorure de sélénium
45°b)1. et c)		Toutes les matières
53°b) et c)	2 818	Polysulfure d'ammonium en solution
75°	1 761	Cupriéthylénédiamine en solution
76°		Toutes les matières

(11) Les colis renfermant des récipients fragiles non visibles de l'extérieur seront en outre munis sur deux faces latérales opposées d'une étiquette conforme au modèle No 12.

(12) Les colis contenant des matières liquides renfermées dans des récipients dont les fermetures ne sont pas visibles de l'extérieur, ainsi que les colis renfermant des récipients munis d'évents ou des récipients munis d'évents, mais sans emballage extérieur, seront en outre munis sur deux faces latérales opposées d'une étiquette conforme au modèle No 11.

2813

#### B. Mentions dans le document de transport

2814 La désignation de la marchandise dans le document de transport doit être conforme à l'un des numéros d'identification et à l'une des dénominations soulignés au marginal 2801.

Lorsque la matière n'est pas indiquée nommément, mais est affectée à une rubrique n.s.a., la désignation de la marchandise doit être composée du numéro d'identification, de la dénomination de la rubrique n.s.a., suivie de la dénomination chimique ou technique de la matière 3/.

La désignation de la marchandise doit être suivie de l'indication de la classe, du chiffre de l'énumération, complété, le cas échéant, de la lettre a), b) ou c) de l'énumération et du sigle "ADR" (ou "RID"), par exemple : "8, 1'a), ADR".

Pour le transport de déchets (voir marginal 2000(5)), la désignation de la marchandise doit être : "Déchet, contient ...", le(s) composant(s) ayant déterminé la classification du déchet selon le marginal 2002(8) devant être inscrit(s) sous sa (leurs) dénomination(s) chimique(s), par exemple : "Déchet, contient 1824 hydroxyde de sodium en solution, 8, 42'b), ADR".

Pour le transport de solutions ou de mélanges (tels que préparations et déchets) renfermant plusieurs composants soumis à l'ADR, il ne sera, en général, pas nécessaire de citer plus de deux composants qui jouent un rôle déterminant pour le ou les dangers qui caractérisent les solutions et mélanges.

Pour le transport de solutions ou de mélanges ne contenant qu'un seul composant soumis à l'ADR, les mots "en solution" ou "en mélange" doivent être incorporés dans la dénomination dans le document de transport (voir marginal 2002(8)).

Lorsqu'une matière solide est remise au transport à l'état fondu, la désignation de la marchandise doit être complétée par la mention "fondu", à moins qu'elle ne figure déjà dans la dénomination.

Lorsqu'une solution ou un mélange nommément cité ou contenant une matière nommément citée n'est pas soumis aux conditions de cette classe selon le marginal 2800(5), l'expéditeur a le droit de mentionner dans le document de transport : "Marchandise non soumise à la classe 8".

2815-  
2821

---

3/ La dénomination technique doit être couramment employée dans les manuels, périodiques et textes scientifiques et techniques. Les appellations commerciales ne doivent pas être utilisées à cette fin.



**C. Emballages vides**

- 2822 (1) Les emballages vides non nettoyés, y compris les GRV vides du 91°, doivent être fermés de la même façon et présenter les mêmes garanties d'étanchéité que s'ils étaient pleins.
- (2) Les emballages vides non nettoyés, y compris les GRV vides du 91°, doivent être munis des mêmes étiquettes de danger que s'ils étaient pleins.
- (3) La désignation dans le document de transport doit être conforme à l'une des dénominations soulignées au 91°, par exemple : "Emballage vide, 8, 91°, ADR".

Dans le cas des véhicules-citernes vides, des citernes démontables vides, des conteneurs-citernes vides et des petits conteneurs pour vrac vides, non nettoyés, cette désignation doit être complétée par l'indication "Dernière marchandise chargée", ainsi que par la dénomination et le chiffre de la dernière marchandise chargée, par exemple : "Dernière marchandise chargée : 1830 Acide sulfurique, 1°b)".

2823-  
2824

**D. Mesures transitoires**

- 2825 Les matières de la classe 8 peuvent être transportées jusqu'au 30 juin 1995 selon les prescriptions de la classe 8 applicables jusqu'au 31 décembre 1994. Le document de transport devra dans ce cas porter la mention "Transport selon l'ADR applicable avant le 1er janvier 1995.

2826-  
2899°

## CLASSE 9. MATIERES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

2901 Ajouter un nouveau chiffre 8 comme suit :

°8° Composants automobiles

- c) 3268 dispositifs de gonflage de sacs gonflables, 3268 modules de sacs gonflables, 3268 rétracteurs de ceintures de sécurité ou 3268 modules de ceintures de sécurité

NOTA 1 : Cette rubrique s'applique aux objets qui peuvent être classés dans la classe 1 conformément au marginal 2100(2) b), qui sont utilisés comme sacs gonflables ou ceintures de sécurité lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et quand "les dispositifs de gonflage de sacs gonflables", les "rétracteurs de ceintures de sécurité", les "modules de sacs gonflables" ou les "modules de ceintures de sécurité", emballés comme pour le transport, ont été éprouvés conformément à la série d'épreuves 6 c) de la première partie des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, épreuves et critères 2/, sans qu'il y ait eu explosion du dispositif, ni fragmentation de l'étui des dispositifs, ni aucun danger de projection ou d'effet thermique susceptible d'entraver considérablement la lutte contre l'incendie ou d'autres interventions d'urgence à proximité immédiate.

2 : Les sacs gonflables ou ceintures de sécurité montés sur des véhicules ou sur des composants de véhicules assemblés tels que colonnes de direction, panneaux de porte, etc., ne relèvent pas des prescriptions de l'ADR.

---

2/ Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, épreuves et critères (deuxième édition), publiées par l'Organisation des Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/11/Rev.1."

2901 Après le nouveau "8", insérer :  
(suite)

"F. Matières dangereuses pour l'environnement

NOTA : Une matière sera affectée aux rubriques 11° ou 12° selon les indications de l'appendice A.3, section G, marginaux 3390 à 3396.

11° Matières liquides polluantes de l'environnement aquatique et solutions et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets) qui ne peuvent être classés dans les autres classes, ou dans la présente classe, sous 1° à 8°, 13° et 14°.

c) 3082 matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a., telle que :

poly (3-6) éthoxylate d'alcool C<sub>6</sub>-C<sub>17</sub> (secondaire)  
poly (1-3) éthoxylate d'alcool C<sub>12</sub>-C<sub>15</sub>  
poly (1-6) éthoxylate d'alcool C<sub>13</sub>-C<sub>15</sub>  
alpha-cyperméthrine  
phtalate de butyle et de benzyle  
paraffines chlorées (C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub>)  
1-chlorooctane  
phosphate de crésyle et de diphényle  
cyfluthrine  
acrylate de dècyle  
phtalate de di-n-butyle  
dichloro-1,6 hexane  
diisopropylbenzènes  
acrylate d'isodécyle  
phosphate d'isodécyle et de diphényle  
nitrate d'isooctyle  
malathion  
resméthrine  
phosphates de triaryle  
phosphates de tricrésyle  
triéthylbenzène  
phosphate de trixylényle.

12° Matières solides polluantes pour l'environnement aquatique et mélanges de ces matières (tels que préparations et déchets) qui ne peuvent être classés dans les autres classes ou dans la présente classe, sous 1° à 8°, 13° et 14°.

c) 3077 matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a., telles que :

chlorhexidine  
paraffines chlorées (C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub>)  
p-dichlorobenzène  
diphényle  
éther diphénylique  
oxyde de fenbutadine

2901 chlorure mercureux (calomel)  
(suite) phosphate de tributylétain  
bromure de zinc.

13° Micro-organismes génétiquement modifiés.

NOTA 1 : Les micro-organismes génétiquement modifiés sont des micro-organismes dans lesquels le matériel génétique a été délibérément modifié par des moyens techniques ou d'une manière qui ne se produit pas dans la nature.

2 : Les micro-organismes génétiquement modifiés, qui sont des matières infectieuses, sont des matières de la classe 6.2 (voir marginal 2651, 1° à 3°, numéros d'identification 2814 et 2900).

3 : Aux fins de la présente rubrique, les micro-organismes génétiquement modifiés sont ceux qui ne sont pas dangereux pour l'homme ni les animaux, mais qui pourraient modifier les animaux, les végétaux, les matières microbiologiques et les écosystèmes d'une manière qui ne pourrait pas se produire dans la nature.

b) 3245 micro-organismes génétiquement modifiés

NOTA 1 : Les micro-organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de dissémination volontaire dans l'environnement 3/ ne sont pas soumis aux prescriptions de cette classe.

2 : Sont considérés comme matières solides au sens des prescriptions d'emballages du marginal 2903, les matières et mélanges de matières qui ne contiennent pas un liquide à l'état libre à une température inférieure à 45 °C.

3 : Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants ne doivent pas être utilisés pour transporter des matières classées sous ce chiffre, à moins qu'il soit impossible de transporter celles-ci d'une autre manière.

---

3/ Voir notamment la partie C de la Directive 90/220/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, No L.117 du 8 mai 1990, p. 18 à 20) fixant les procédures d'autorisation pour les Communautés européennes.

**2901 14° Organismes génétiquement modifiés**

(suite)

NOTA : Les organismes génétiquement modifiés dont on sait ou dont on pense qu'ils sont dangereux pour l'environnement doivent être transportés conformément aux conditions spécifiées par l'autorité compétente du pays d'origine."

Remplacer le titre actuel "F. Emballages vides" par "G. Emballages vides" et le chiffre actuel "11°" par "21°".

2901a (1) Première phrase, remplacer "des 1°, 2° et 4°" par "des 1°, 2°, 4° et 11° à 13°".

2903 (2)e Remplacer "non-tamisant" par "étanche aux pulvérulents".

c) et d) Modifier le paragraphe (2) c) et ajouter le nouveau paragraphe (2) d) comme suit :

"c) dans des GRV composites avec un récipient intérieur en plastique souple selon le marginal 3625, dans des GRV en carton selon le marginal 3626 ou en bois selon le marginal 3627, ou

d) dans des GRV souples selon le marginal 3623 à l'exception des GRV des types 13H1, 13L1 et 13M1, et à condition qu'il s'agisse d'un chargement complet ou de GRV souples chargés sur palettes."

2904 (2)a Remplacer "non-tamisant" par "étanche aux pulvérulents".

(4) Ajouter un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit :

"(4) Les objets du 8° c) doivent être emballés dans des emballages combinés selon le marginal 3538 conformes à un type de construction éprouvé et agréé pour le groupe d'emballage III."

2908 (nouveau) Ajouter comme suit :

"(1) Si des matières du 13° sont transportées dans de l'azote liquide fortement réfrigéré, les emballages intérieurs doivent être conformes aux prescriptions de cette classe et les récipients contenant l'azote doivent satisfaire aux prescriptions de la classe 2.

(2) Les animaux vivants, selon le 13°, NOTA 3, doivent être emballés, désignés, signalisés et transportés selon les réglementations pertinentes pour le transport des animaux 4/."

---

4/ Voir note de bas de page 4/ au marginal 2650(7)."

- 2911 Aux paragraphes (2) et (3), après "chiffres de la classe 9", ajouter "- sauf les matières du 13° -" et remplacer le mot "récipient" par "emballage intérieur".

Ajouter le nouveau paragraphe (5) suivant :

"(5) Les matières du 13° ne doivent pas être réunies dans un emballage combiné selon le marginal 3538 avec d'autres marchandises. Cette disposition ne s'applique pas aux matières qui sont ajoutées en tant qu'agents réfrigérants, par exemple glace, neige carbonique ou azote liquide fortement réfrigéré."

Les paragraphes (5) et (6) deviennent les paragraphes (6) et (7).

- 2912 Insérer le nouveau paragraphe (1) suivant sous "Inscriptions" :

"(1) Chaque colis doit porter de façon claire et durable le numéro d'identification de la marchandise à indiquer dans le document de transport, précédé des lettres "UN".

Les paragraphes (1) à (4) sont renumérotés (2) à (5).

Au paragraphe (3) (renuméroté (4)), remplacer "55 °C" par "61 °C".

Insérer le nouveau paragraphe (6) suivant :

"(6) Les colis contenant des matières du 13° transportées dans de l'azote liquide fortement réfrigéré seront en outre munis d'une étiquette conforme au modèle No 2."

Les paragraphes (5) et (6) deviennent les paragraphes (7) et (8).

- 2914 (1) Dans la première phrase, ajouter "- sauf pour les matières du 14° -" après "numéros d'identification".

Ajouter après la première phrase :

"Lorsque la matière n'est pas indiquée nommément, mais est affectée à une rubrique n.s.a., la désignation de la marchandise doit être composée du numéro d'identification, de la dénomination de la rubrique n.s.a., suivie de la dénomination chimique ou technique 5/ de la matière, ou pour les matières du 13°, de la dénomination biologique 5/ de la matière.

---

5/ La dénomination technique ou biologique indiquée doit être couramment employée dans les manuels périodiques et textes scientifiques et techniques. Les appellations commerciales ne doivent pas être utilisées à cette fin. Pour la dénomination des pesticides, il y a lieu d'inscrire le nom, selon la norme ISO 1750:1981, pour autant qu'il y figure."

2914 Dans la deuxième partie du paragraphe (1), remplacer  
(suite) "voir marginal 2000(4)" par "voir marginal 2000(5)".

Ajouter à la fin du paragraphe (1) :

"Pour le transport des solutions et mélanges ne contenant qu'un seul composant soumis à l'ADR, les mots "en solution" ou "en mélange" doivent être incorporés dans la dénomination dans le document de transport [voir marginal 2002(8)].

Lorsqu'une matière solide est remise au transport à l'état fondu, la désignation de la marchandise doit être complétée par la mention "fondu" à moins qu'elle ne figure déjà dans la dénomination.

Pour le transport des matières facilement périssables du 13°, des informations appropriées doivent être données, par exemple : "Conserver au frais à +2°/+4 °C" ou "Ne pas décongler" ou "Ne pas congler".

2921 Remplacer cinq fois "11°" par "21°".

III<sup>ème</sup> PARTIE

## APPENDICES DE L'ANNEXE A

## APPENDICE A.1

- 3102 Le début reçoit la teneur suivante : " Conditions relatives aux mélanges nitrés de cellulose de la classe 4.1
- (1) La nitrocellulose du 24° a) du marginal 2401, chauffée pendant une demi-heure à 132 °C ..." (reste inchangé)
- Ajouter les nouveaux marginaux 3103 et 3104 suivants :
- "Conditions relatives aux matières autoréactives de la classe 4.1  
Epreuves pour l'affectation sous la section E du marginal 2401
- 3103 Les matières autoréactives des 31° à 50° ne peuvent être admises au transport que si les critères pertinents des deuxième et troisième parties des 'Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Epreuves et critères' (Deuxième édition, publiée par l'Organisation des Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/11/Rev.1) sont satisfaits. Les principes de classement des matières autoréactives sont indiqués au marginal 3104. L'épreuve choisie pour déterminer la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) doit être exécutée de manière à ce qu'elle soit représentative, du point de vue des dimensions et des matériaux, du colis à transporter.
- Principes de classement des matières autoréactives de la classe 4.1
- 3104 (1) Une matière autoréactive ou une composition de matières autoréactives doit être considérée comme ayant des propriétés explosives si, lors des épreuves de laboratoire, elle se révèle capable de détoner, de déflagrer rapidement, ou de réagir violemment lors d'un chauffage sous confinement.
- (2) Pour le classement des matières autoréactives et des compositions de matières autoréactives non énumérées au marginal 2401, les principes ci-après doivent être appliqués :
- a) une matière autoréactive ou une composition de matières autoréactives qui, telle qu'elle est emballée pour le transport, peut détoner ou déflagrer rapidement, doit être interdite au transport dans cet emballage sous couvert de la classe 4.1 (elle est classée matière autoréactive du type A (case de sortie A de la figure 1));
- b) une matière autoréactive ou une composition de matières autoréactives ayant des propriétés explosives qui, telle qu'elle est emballée pour le transport, ne détone pas et ne déflagre pas rapidement, mais peut exploser sous



3104  
(suite)

l'effet de la chaleur dans cet emballage, doit aussi porter une étiquette conforme au modèle No 01. Une matière autoréactive de cette catégorie peut être admise au transport en emballages ne contenant pas plus de 25 kg de matière, à moins qu'une valeur inférieure ne soit nécessaire pour éviter la détonation ou la déflagration rapide dans l'emballage (elle est classée matière autoréactive du type B (case de sortie B de la figure 1));

- c) une matière autoréactive ou une composition de matières autoréactives ayant des propriétés explosives peut être transportée sans étiquette conforme au modèle No 01 si, telle qu'elle est emballée pour le transport (quantité maximale 50 kg par emballage), elle ne peut détoner, déflagrer rapidement, ni exploser sous l'effet de la chaleur (elle est classée matière autoréactive du type C (case de sortie C de la figure 1));
- d) une matière autoréactive ou une composition de matières autoréactives qui, lors d'épreuves de laboratoire, a l'un des comportements suivants :
- elle détone partiellement mais ne déflagre pas rapidement et ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement;
  - elle ne détone pas mais déflagre lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement;
  - elle ne détone pas et ne déflagre pas, mais réagit modérément au chauffage sous confinement;

peut être admise au transport en colis ne contenant pas plus de 50 kg de matière (elle est classée matière autoréactive du type D (case de sortie D de la figure 1));

- e) une matière autoréactive ou une composition de matières autoréactives qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas et ne déflagre pas, et a une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement, peut être admise au transport en colis ne contenant pas plus de 400 kg/450 l (elle est classée comme matière autoréactive du type E (case de sortie E de la figure 1));
- f) une matière autoréactive ou une composition de matières autoréactives qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas et ne manifeste qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement, ainsi qu'une puissance explosive faible ou nulle, peut être admise au transport en GRV (elle est classée matière autoréactive du type F (case de sortie F de la figure 1));

3104  
(suite)

- g) une matière autoréactive ou une composition de matières autoréactives qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement, et n'a aucune puissance explosive, n'est pas classée comme matière autoréactive de la classe 4.1 s'il s'agit d'une préparation thermiquement stable (c'est-à-dire ayant une température de décomposition auto-accélérée de 60 °C à 75 °C pour un colis de 50 kg) et si le ou les diluants compatibles utilisés satisfont aux prescriptions du marginal 2400 (19) (elle est classée comme matière autoréactive du type G (case de sortie G de la figure 1)). Si la préparation n'est pas thermiquement stable ou qu'un diluant compatible ayant un point d'ébullition inférieur à 150 °C est utilisé comme flegmatiaant, la préparation est définie comme étant une matière autoréactive du type F.

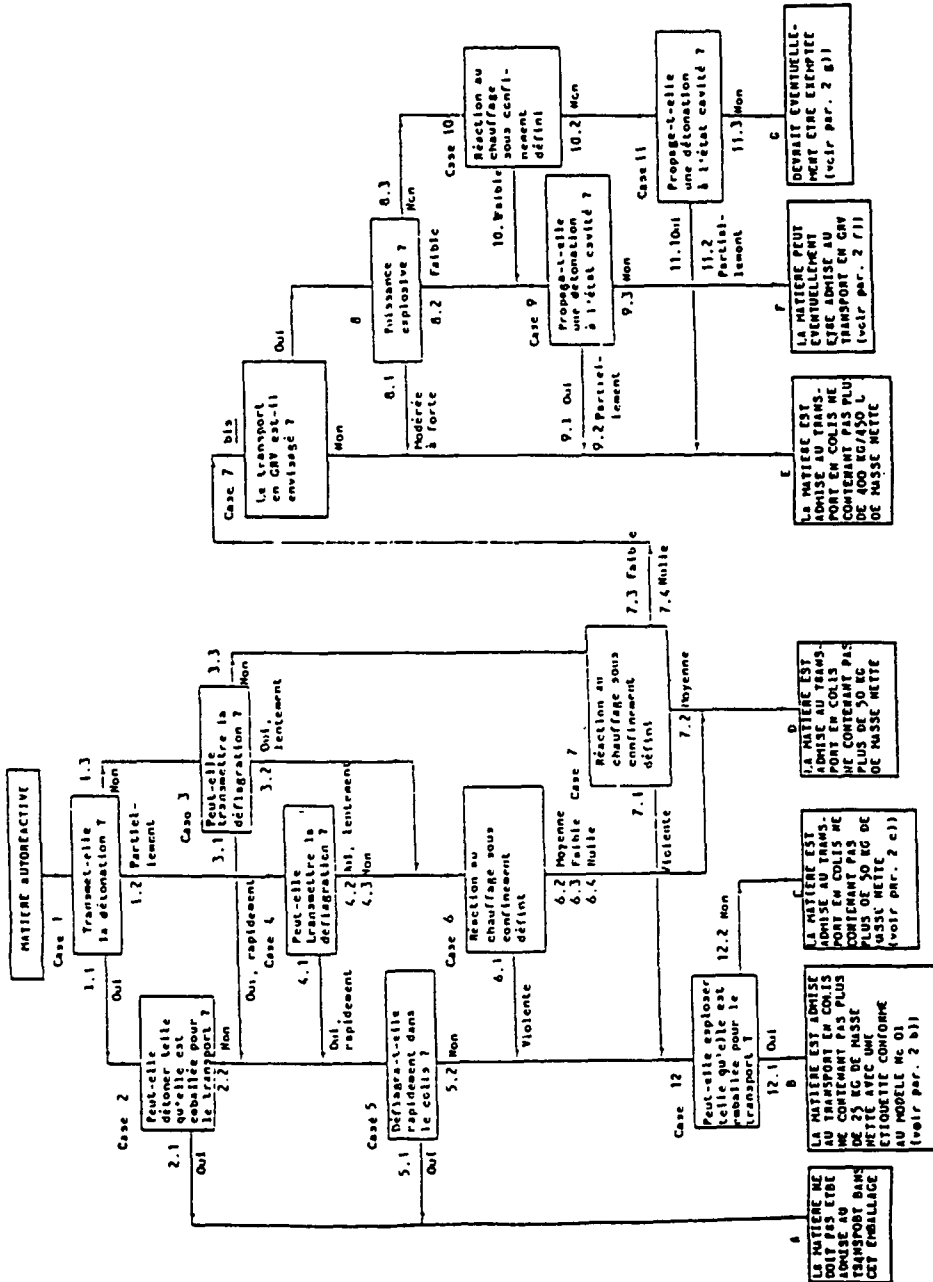
(3) Dans le paragraphe (2), les propriétés des matières autoréactives prises en compte sont seulement celles qui sont déterminantes pour le classement. Un diagramme de décision exprimant les principes de classement sous la forme d'un réseau de questions sur ces propriétés et de réponses possibles, est présenté à la figure 1. Ces propriétés sont à déterminer expérimentalement, conformément au marginal 3102."

Les marginaux 3103 et 3104 actuels deviennent les marginaux 3105 et 3106.

Les références aux marginaux 3103 et 3104 dans les marginaux 2501 à 2599 sont remplacées par des références aux marginaux 3105 et 3106 respectivement.

L'actuelle "figure 1" est numérotée en tant que "figure 2".

Figure 1. DIAGRAMME DE DECISION POUR LE CLASSEMENT DES MATIERES AUTOREACTIVES



3170 Modifier comme suit :

Cartouches, pour armes de petit calibre : Supprimer : 15°/0328;  
Ajouter : 27°/0417

Ajouter le nouveau paragraphe suivant après "cartouches pour armes de petit calibre" :

"Cartouches pour armes, à blanc 27°/0327; 37°/0338; 47°/0014

Munitions constituées d'une douille avec amorce à percussion centrale ou annulaire et contenant une charge propulsive de poudre sans fumée ou de poudre noire. Les douilles ne contiennent pas de projectiles. Elles sont destinées à être tirées par des armes d'un calibre ne dépassant pas 19,1 mm et servent à produire un fort bruit et sont utilisées pour l'entraînement, pour le salut, comme charge propulsive, dans les pistolets-starters, etc."

Charges propulsives, pour propulseurs :

Supprimer "pour propulseurs" dans le titre.

Ajouter : "37°/0491".

Lire la description comme suit :

"Objets constitués d'une charge de poudre propulsive se présentant sous une forme quelconque, avec ou sans enveloppe, destinée à être utilisés comme composant d'un propulseur, ou pour modifier la traînée des projectiles."

Charges propulsives pour propulseur, propergol composite :  
supprimer toute la rubrique.

Ajouter la nouvelle description suivante après "Cisailles pyrotechniques explosives"

"Composants de chaînes pyrotechniques, n.s.a 1°/0461; 13°/0382;  
35°/0383; 47°/0384

Objets contenant un explosif, conçus pour transmettre la détonation ou la déflagration dans une chaîne pyrotechnique."

Cordeau détonant, souple : modifier la description comme suit :

"Objet constitué d'une âme d'explosif détonant enfermée dans une enveloppe textile tissée, recouverte ou non d'une gaine de plastique. La gaine n'est pas nécessaire si l'enveloppe textile tissée est étanche aux pulvérulents."

Explosifs de mine (de sautage) du Type A : dans l'avant-dernière phrase, supprimer le mot "plastique" et remplacer "peuvent" par "doivent".

3170 Galette humidifiée avec au moins 35 % (masse) d'eau ...  
(suite) remplacer "35 %" par "25 %".

Remplacer "Hexatonal, coulé" 4°/0393"

par "Hexotonal" 4°/0393"

Remplacer "Hexolite, sèche ou humidifiée" 4°/0118"

par "Hexolite (hexotol), sèche ou humidifiée" 4°/0118"

Après "Inflammateurs" ajouter la nouvelle description suivante :

"Matières explosives très peu sensibles (Matières ETPS) 48°/0482

Matières qui présentent un risque d'explosion en masse mais qui sont si peu sensibles que la probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation (dans les conditions normales de transport) est très faible et qui ont subi des épreuves de la série 5."

Munitions, fumigènes, avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive. Remplacer la première phrase par la suivante :

"Munitions contenant une matière fumigène telle que mélange acide chlorosulfurique, tétrachlorure de titane, ou une composition pyrotechnique produisant de la fumée à base d'hexachloroéthane ou de phosphore rouge."

Munitions pour essais, ajouter 30°/0488

Ajouter : "Objets explosifs, extrêmement peu sensibles 50°/0486

Objets ne contenant que des matières détonantes extrêmement peu sensibles qui ne révèlent qu'une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentels dans des conditions de transport normales et qui ont subi la série d'épreuves 7."

Ajouter : "Octonal 4°/0496

Matière constituée d'un mélange intime de cyclotétraméthylène-tétranitramine (HMX), de trinitrotoluène (TNT) et d'aluminium."

Perforateurs à charge creuse, pour puits de pétrole, sans détonateur : ajouter "39°/0494"

Pétards de chemins de fer : ajouter "30°/0492; 43°/0493"

3170  
(suite)

Poudres sans fumée

Supprimer "généralement"

Ajouter : "Propergol, liquide 2°/0497, 26°/0495

Matière constituée d'un explosif liquide déflagrant, utilisée pour la propulsion.

Propergol, solide, 2°/0498, 26°/0499

Matière constituée d'un explosif solide déflagrant, utilisée pour la propulsion."

Signaux fumigènes avec charge explosive sonore : supprimer toute la rubrique.

Signaux fumigènes sans charge explosive sonore : supprimer toute la rubrique.

Après "Signaux de détresse", ajouter la nouvelle rubrique suivante :

"Signaux fumigènes 9°/0196; 19°/0313; 30°/0487; 43°/0197

Objets contenant des matières pyrotechniques qui produisent de la fumée. Ils peuvent en outre contenir des dispositifs émettant des signaux sonores".

## APPENDICE A.3

- 3300 (2) Remplacer "IP 1/ 170/90" par "IP 1/ 170/94"
- 3301 a) Remplacer "IP 1/ 33/59" par "IP 1/ 170/94"
- 3302 Remplacer "(21 °C, 55 °C et 100 °C respectivement)" par "(23 °C et 61 °C respectivement)"
- 3304 Ajouter un nouveau marginal comme suit :

"Epreuve pour déterminer la combustibilité"

- "3304 (1) La présente méthode sert à déterminer si la matière, lorsqu'elle est chauffée dans les conditions prévues et exposée à une source extérieure d'inflammation appliquée selon des modalités normalisées, entretient la combustion.
- (2) Principe : un bloc de métal comportant une cavité (destinée à recevoir la prise d'essai) est chauffé jusqu'à une température prescrite. Un volume donné de la matière soumise à l'essai est placé dans cette cavité. Après application puis retrait d'une flamme normalisée dans des conditions prescrites, on note l'aptitude de la matière à entretenir la combustion.
- (3) Appareillage : on utilise un bloc en alliage d'aluminium ou en un autre métal résistant à la corrosion et de haute conductivité thermique. Le bloc comporte une cavité concave et un trou percé où est placé un thermomètre. Un petit bec de gaz pivotant est monté sur le bloc. La manivelle et l'alimentation du bec de gaz peuvent être disposées suivant un angle quelconque par rapport au bec de gaz. Un exemple d'appareillage est représenté à la figure 1 et les dimensions principales sont indiquées aux figures 1 et 2.
- L'équipement suivant est nécessaire :
- a) Calibre : permettant de vérifier que la hauteur comprise entre l'axe du bec de gaz et le haut de la cavité pour prise d'essai est de 2,2 mm (voir fig. 1);
- b) Thermomètre à mercure en verre, pour utilisation en position horizontale, de sensibilité au moins égale à 1 mm/°C, ou tout autre dispositif de mesure de température de sensibilité équivalente gradué en 0,5 °C. Lorsque le thermomètre est placé dans le bloc, son réservoir doit être entouré d'un matériau thermoplastique conduisant la chaleur;
- c) Plaque chauffante, avec dispositif de réglage de la température (d'autres systèmes avec réglage de la température peuvent être utilisés pour chauffer le bloc métallique);

3304  
(suite)

- d) Chronomètre, ou autre appareil de mesure du temps;
- e) Seringue, permettant de déposer un volume de liquide de 2 ml avec une précision de  $\pm 0,1$  ml; et
- f) Source de gaz butane.

(4) Echantillonnage : L'échantillon doit être représentatif de la matière à essayer; il doit être livré et conservé dans un récipient hermétiquement clos. Pour éviter la perte de constituants volatils, il faut limiter les traitements auxquels est soumis l'échantillon au minimum nécessaire pour assurer son homogénéité. Le récipient contenant l'échantillon doit être refermé immédiatement après chaque prélèvement d'une prise d'essai. S'il n'a pas été correctement fermé, il faudra utiliser un nouvel échantillon.

(5) Mode opératoire : effectuer la détermination en triple.

AVERTISSEMENT - Ne pas pratiquer l'essai dans une enceinte confinée de faible volume (par exemple une boîte à gants), en raison des risques d'explosion.

- a) Il est essentiel que l'appareillage soit installé dans un local sans courants d'air (voir avertissement) et à l'abri de toute lumière vive pour faciliter l'observation des éclairs, flammes, etc.
- b) Installer le bloc sur la plaque chauffante (ou chauffer le bloc par tout autre moyen jugé convenable) afin d'assurer le maintien de sa température, indiquée par le thermomètre à la valeur prescrite avec un écart admissible  $\pm 1$  °C. La température d'essai est 60,5 °C ou 75 °C, voir h). Corriger cette température pour tenir compte de l'écart entre la pression barométrique et la pression atmosphérique normale (101,3 kPa) en augmentant ou en diminuant la température d'essai de 1,0 °C par écart de pression de 4 kPa, suivant que la pression est supérieure ou inférieure à la pression normale. S'assurer que la face supérieure du bloc est parfaitement horizontale, vérifier à l'aide du calibre que la distance séparant le bec de gaz en position d'essai du haut de la cavité pour prise d'essai est égale à 2,2 mm.
- c) Placer le bec de gaz hors position d'essai (position O) et allumer le gaz. Régler les dimensions de la flamme, qui doit avoir une hauteur comprise entre 8 mm et 9 mm et un diamètre d'environ 5 mm.



3304  
(suite)

- d) Prélever au moins 2 ml de l'échantillon contenu dans le récipient à l'aide de la seringue et déposer rapidement une prise d'essai de 2 ml  $\pm$  0,1 ml dans la cavité du bloc d'essai. Mettre immédiatement le chronomètre en marche.
- e) Après 60 secondes de chauffage, la prise d'essai est supposée avoir atteint sa température d'équilibre. Si le liquide ne s'est pas enflammé spontanément, faire pivoter le bec de gaz pour l'amener sur la position d'essai, au-dessus du liquide. Le maintenir dans cette position pendant 15 secondes, puis le ramener dans la position 0 tout en observant le comportement de la prise d'essai. La flamme du bec de gaz doit être maintenue allumée pendant toute la durée de l'essai.
- f) Pour chacun des essais, observer et noter :
- i) l'existence ou l'absence d'inflammation, de combustion entretenue ou d'éclair avant la mise en position d'essai du bec de gaz;
  - ii) l'inflammation ou non de la prise d'essai lorsque le bec de gaz est en position d'essai et, si l'inflammation se produit, la durée de la combustion après le retrait de la flamme.
- g) Si la méthode d'interprétation décrite au paragraphe (6) amène à conclure à l'absence de combustion entretenue, répéter l'ensemble des opérations sur de nouvelles prises d'essai, mais avec un temps de chauffage de 30 secondes.
- h) Si la méthode d'interprétation décrite au paragraphe (6) amène à conclure à l'absence de combustion entretenue à une température d'essai de 60,5 °C, répéter l'ensemble des opérations sur de nouvelles prises d'essai, mais à une température d'essai de 75 °C.
- (6) Interprétation des observations : Au terme de l'essai, la matière doit être classée comme entretenant la combustion ou ne l'entretenant pas. On considère qu'il y a combustion entretenue, pour l'une ou l'autre des durées de chauffage, si l'un des phénomènes suivants est observé sur l'une au moins des deux prises d'essai :
- a) inflammation et combustion entretenue de la prise d'essai alors que la flamme du bec de gaz est en position 0;

3304  
(suite)

- b) inflammation de la prise d'essai alors que la flamme du bec de gaz est en position d'essai, maintenue pendant 15 secondes, et poursuite de la combustion pendant plus de 15 secondes, après le retour de la flamme à la position 0.

Des éclairs intermittents ne peuvent être interprétés comme une combustion entretenue. Au bout de 15 secondes, il est normalement possible de dire avec certitude si la combustion a cessé ou si elle continue. En cas de doute, la matière doit être considérée comme entretenant la combustion.

- c) Les matières sont considérées comme des matières qui n'entretiennent pas la combustion si leur point d'inflammation selon la norme ISO 2592:1973 est supérieur à 100 °C ou encore s'il s'agit de solutions miscibles dont la teneur en eau est supérieure à 90 % (masse)."

DESSIN ET DIMENSIONS DE L'APPAREILLAGE D'ÉPREUVE DE COMBUSTIBILITÉ  
POUR DÉTERMINER LA COMBUSTIBILITÉ DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Dimensions en millimètres

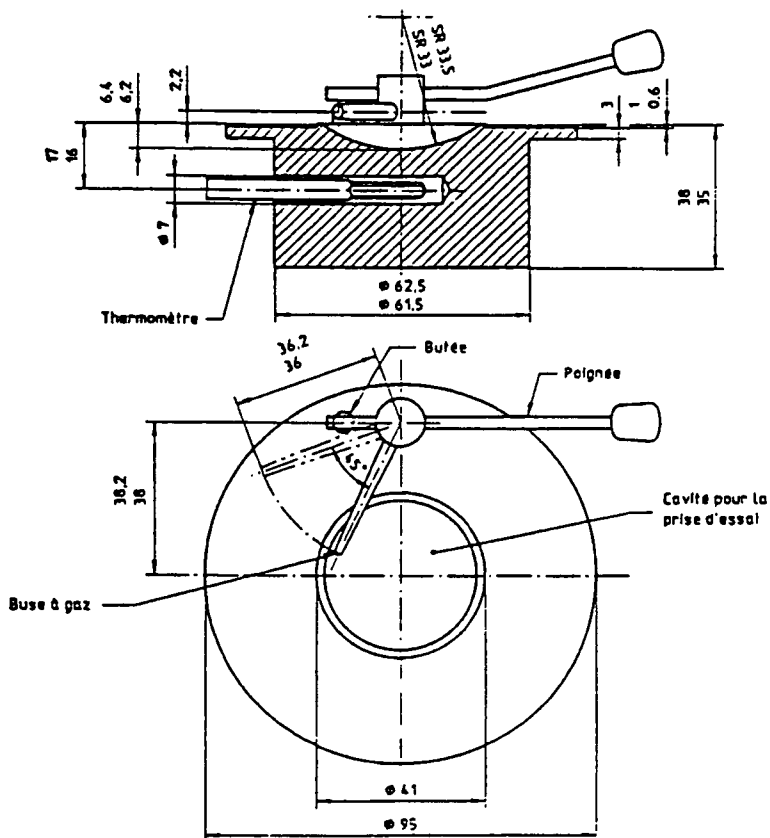


Figure 1 - Appareil d'épreuve de combustibilité

Dimensions en millimètres

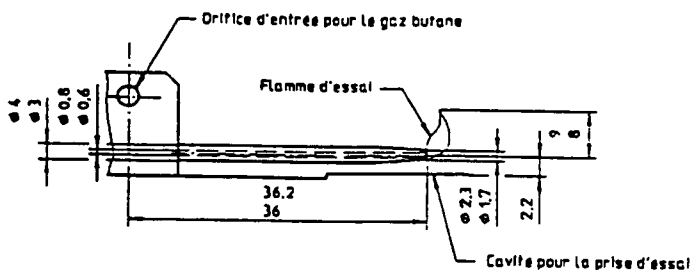


Figure 2 - Bec de gaz et flamme d'essai

Ajouter la nouvelle section G suivante :

"G. Epreuves pour déterminer l'écotoxicité, la persistance et la bioaccumulation de matières dans l'environnement aquatique en vue de leur affectation à la classe 9

NOTA : Les méthodes d'épreuves utilisées doivent correspondre à celles adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et la Commission des Communautés européennes. Au cas où d'autres méthodes seraient utilisées, il devra obligatoirement s'agir de méthodes internationalement reconnues, équivalentes à celles utilisées par l'OCDE et la Commission des Communautés européennes, et définies dans les procès-verbaux d'épreuves.

3390 Toxicité aiguë pour les poissons

Cette épreuve a pour but de déterminer la concentration qui provoque une mortalité de 50 % chez l'espèce soumise à l'épreuve. Il s'agit de la valeur  $CL_{50}$ , à savoir la concentration de la matière dans l'eau qui provoque la mort de 50 % du groupe de poissons soumis à l'épreuve pendant une durée continue d'au moins 96 heures. Les espèces de poisson appropriées sont les suivantes : barbe rayée (Brachydanio rerio), vairon à grosse tête (Pimephales promelas) et truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss).

Les poissons sont exposés à la matière soumise à l'épreuve qui est ajoutée à l'eau à des concentrations variables (plus un bocal témoin). Des relevés sont effectués au moins toutes les 24 heures. A l'expiration de la période d'exposition de 96 heures et, si possible, lors de chaque relevé, on calcule la concentration provoquant la mort de 50 % des poissons. On détermine en outre le taux de concentration sans effet (NOEC) observé pendant 96 heures.

3391 Toxicité aiguë pour les daphnies

Cette épreuve a pour but de déterminer la concentration effective de matière dans l'eau qui rend 50 % des daphnies incapables de nager ( $CE_{50}$ ). Les organismes d'épreuve appropriés sont la daphnia magna et la daphnia pulex. Les daphnies sont exposées pendant 48 heures à la matière soumise à l'épreuve qui est ajoutée à l'eau à des concentrations variables. On détermine aussi le taux de concentration sans effet observé (NOEC) pendant 48 heures.

3392 Inhibition de la croissance des algues

Cette épreuve a pour objet de déterminer l'effet d'un produit chimique sur la croissance des algues dans des conditions normalisées. Pendant 72 heures, on compare la modification de la biomasse et le taux de croissance des algues dans les mêmes conditions, mais en l'absence du produit chimique soumis à l'épreuve. On obtient ainsi la concentration effective qui réduit de 50 % le taux de croissance des algues ( $CI_{50}$ ) mais aussi la formation de la biomasse ( $CI_{50}$ ).

**3393      Epreuves de biodégradabilité facile**

Ces épreuves ont pour objet de déterminer le degré de biodégradation dans des conditions aérobies normalisées. La matière soumise à l'épreuve est ajoutée en faibles concentrations à un bouillon de culture contenant des bactéries aérobies. On observe l'évolution de la dégradation pendant 28 jours en déterminant le paramètre spécifié dans la méthode d'épreuve. Il existe plusieurs méthodes d'épreuve équivalentes. Les paramètres comprennent la diminution de carbone organique dissous (COD), le dégagement de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et la déperdition d'oxygène (O<sub>2</sub>).

Une matière est considérée comme facilement biodégradable si en 28 jours au maximum les critères ci-dessous sont satisfaits - moins de 10 jours après que le taux de dégradation eût atteint 10 % pour la première fois :

Diminution du COD : 70 %  
Dégagement de CO<sub>2</sub> : 60 % de la production théorique de CO<sub>2</sub>  
Déperdition de O<sub>2</sub> : 60 % de la demande théorique de O<sub>2</sub>.

Si les critères ci-dessus ne sont pas satisfaits, l'épreuve peut être poursuivie au-delà de 28 jours mais alors le résultat représentera la biodégradabilité foncière de la matière soumise à l'épreuve. Aux fins d'affectation, le résultat de la dégradabilité "facile" est normalement requis.

Lorsque seules la DCO et la DBO5 sont connues, la matière soumise à l'épreuve est considérée comme facilement biodégradable si le rapport DBO5 est supérieur ou égal à 0,5.

DCO

La DBO (demande biochimique d'oxygène) se définit comme la masse d'oxygène dissous nécessaire au processus d'oxydation biochimique d'un volume spécifique de solution de la matière dans des conditions prescrites. Le résultat est exprimé en grammes de DBO par gramme de matière soumise à l'épreuve. L'épreuve, qui dure normalement 5 jours, est effectuée selon une procédure d'épreuve nationale normalisée.

La DCO (demande chimique d'oxygène) sert à mesurer l'oxydabilité d'une matière exprimée comme quantité équivalente d'oxygène d'un réactif oxydant consommé par la matière dans des conditions de laboratoire déterminées. Les résultats sont exprimés en grammes de DCO par gramme de matière. On peut utiliser une procédure d'épreuve nationale normalisée.

**3394 Epreuves pour la capacité de bioaccumulation**

(1) Ces épreuves ont pour but de déterminer la capacité de bioaccumulation au moyen soit du rapport à l'équilibre entre concentration (c) de la matière dans un solvant et celle dans l'eau, soit du facteur de bioconcentration (BCF).

(2) Le rapport à l'équilibre entre la concentration (c) d'une matière dans un solvant et celle dans l'eau s'exprime normalement en  $\log_{10}$ . Le solvant doit avoir une miscibilité négligeable et la matière ne doit pas ioniser dans l'eau. Le solvant normalement utilisé est du n-octanol.

Dans le cas du n-octanol et de l'eau, le résultat est le suivant :

$$\log P_m = \log_{10} [c_o / c_w]$$

où  $P_m$  est le coefficient de partage obtenu en divisant la concentration de la matière dans le n-octanol ( $c_o$ ) par la concentration de la matière dans l'eau ( $c_w$ ).

Si  $\log P_m \geq 3,0$  la matière a une capacité de bioaccumulation.

(3) Le facteur de bioconcentration (BCF) se définit comme le rapport entre la concentration de matière soumise à l'épreuve dans les poissons soumis à l'épreuve ( $c_f$ ) et la concentration dans l'eau soumise à l'épreuve ( $c_w$ ) à l'état stable :

$$BCF = (c_f) / (c_w).$$

Le principe de l'épreuve consiste à exposer les poissons à la matière soumise à l'épreuve, en solution ou en dispersion dans de l'eau à des concentrations connues. Les épreuves peuvent être effectuées en flux continu ou selon la procédure statique ou semi-statique, selon la procédure choisie, en fonction des propriétés de la matière soumise à l'épreuve. Les poissons sont exposés à la matière soumise à l'épreuve pendant une période donnée, suivie d'une période sans autre exposition. Pendant la seconde période on mesure l'augmentation de la matière soumise à l'épreuve dans l'eau, c'est-à-dire le taux d'excrétion ou de dépuration.

(Les différentes procédures d'épreuve détaillées et la méthode de calcul du facteur de bioconcentration sont expliquées dans les Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, méthodes 305A à 305E, 12 mai 1981.)

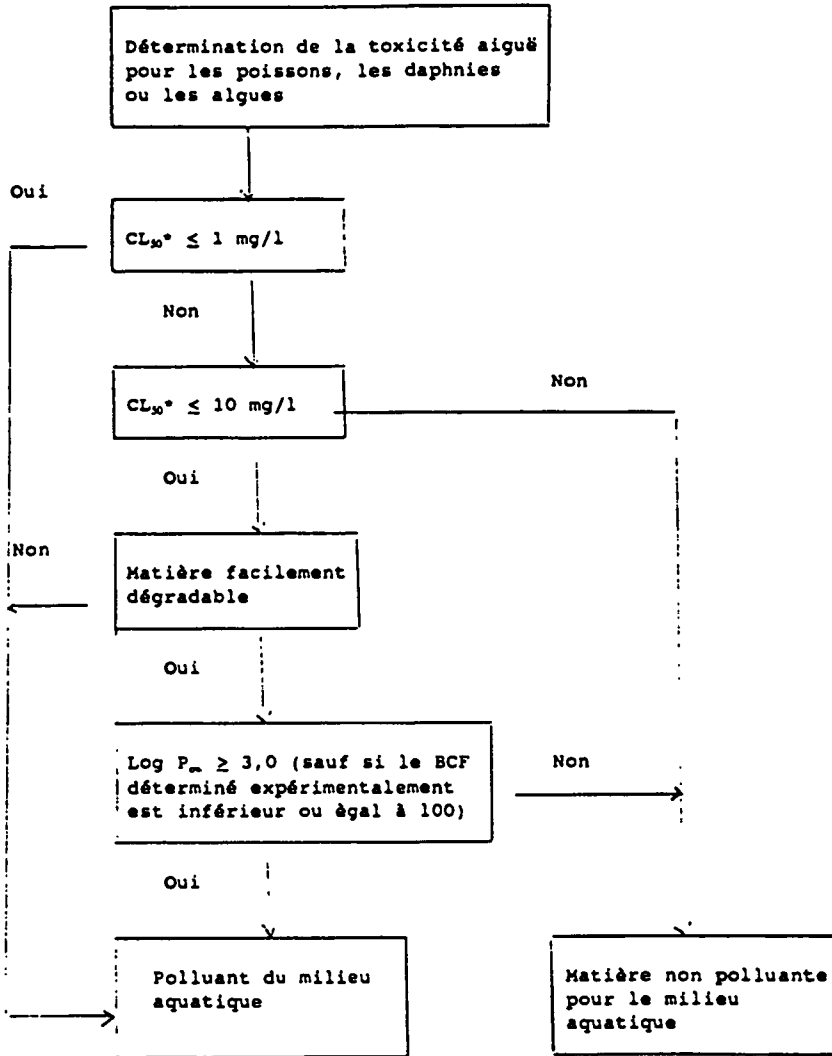
(4) Une matière peut avoir un  $\log P_m$  égal ou supérieur à 3 et un facteur de bioconcentration inférieur à 100. Cela indiquerait une capacité de bioaccumulation faible, voire nulle. En cas de doute, le facteur de bioconcentration l'emporte sur le  $\log P_m$ , comme indiqué dans le graphique reproduit dans le marginal 3396.

3395 Critères

Une matière peut être considérée comme un polluant du milieu aquatique si l'un des critères suivants est satisfait :

la plus faible des valeurs de la  $CL_{50}$  pendant 96 heures pour les poissons, de la  $CE_{50}$  pendant 48 heures pour les daphnies ou de la  $CI_{50}$  pendant 72 heures pour les algues

- est inférieure ou égale à 1 mg/l,
- est supérieure à 1 mg/l mais inférieure ou égale à 10 mg/l, et la matière n'est pas facilement biodégradable,
- est supérieure à 1 mg/l mais inférieure ou égale à 10 mg/l, et le  $\log P_{ow}$  est supérieur ou égal à 3,0 (sauf si le facteur de bioconcentration déterminé expérimentalement est inférieur ou égal à 100).

3396 Procédure à suivre

\* Valeur la moins élevée de la CL<sub>50</sub> pendant 96 heures, de la CE<sub>50</sub> pendant 48 heures ou de la CI<sub>50</sub> pendant 72 heures, selon le cas.

BCF = facteur de bioconcentration.



## APPENDICE A.5

3500 Dans le NOTA qui précède la section I, ajouter "6.2" avant "8 et 9".

(1) Ajouter après "notamment de" : "vibrations ou de".

(6) Après "entre elles", ajouter ce qui suit :

"en provoquant :

- a) une combustion et/ou un fort dégagement de chaleur;
- b) un dégagement de gaz inflammable, toxique ou asphyxiant;
- c) la formation de matières corrosives; ou
- d) la formation de matières instables.

(voir aussi les dispositions sur l'emballage en commun dans les diverses classes)."

(9) Après "neufs", ajouter :

"reconstruits, ...".

(11) Ajouter ce qui suit, à la fin du paragraphe :

Exemples de pressions d'épreuve à inscrire sur l'emballage,  
valeurs calculées selon le marginal 3500 (III c)

Numéro d'identification ONU	Liquide		Groupe d'emballage	$V_{m1}$ (kPa)	$(V_{m1} \times 1,5)$ (kPa)	$(V_{m1} \times 1,5)$ moins 100 (kPa)	Pression d'épreuve minimale requise (manométrique) selon marginal 3554 (4) c) (kPa)	Pression d'épreuve minimale (manométrique) à inscrire sur l'emballage (kPa)
	Dénomination	Classe						
2056	Tétrahydrofurane	3	II	70	105	5	100	100
2247	n-Décane	3	III	1,4	2,1	-97,9	100	100
1593	Dichlorométhane	6.1	III	164	246	146	146	150
1155	Éther diéthylique	3	I	199	299	199	199	250

NOTA 1 : Dans le cas de liquides purs, la pression de vapeur à 55 °C ( $V_{m1}$ ) peut souvent être obtenue à partir de tableaux publiés dans la littérature scientifique.

2 : Les pressions de vapeur maximales mentionnées en b) et c) se rapportent à la donnée de base de la formule.

3 : Les pressions d'épreuve minimales indiquées au tableau sont celles qui sont obtenues uniquement par application des indications de c), ce qui signifie que la pression d'épreuve marquée doit être d'une fois et demie supérieure à la pression de vapeur à 55 °C, moins 100 kPa. Lorsque, par exemple, la pression d'épreuve pour le décane normal est déterminée conformément aux indications du marginal 3554 (4) a), la pression d'épreuve minimale qui doit être marquée peut être inférieure.

4 : Dans le cas de l'éther diéthylique (1155) (groupe d'emballage I), la pression d'épreuve minimale prescrite selon le marginal 3554 (4) est de 250 kPa.

3500 (12) Renommer ce paragraphe en tant que paragraphe (14) et insérer (suite) les deux nouveaux paragraphes (12) et (13) suivants :

"(12) Les emballages utilisés pour les matières solides qui peuvent devenir liquides aux températures susceptibles d'être rencontrées en cours de transport doivent aussi pouvoir contenir cette matière à l'état liquide.

(13) Les emballages doivent être fabriqués et éprouvés suivant un programme d'assurance de qualité qui satisfasse l'autorité compétente, afin que chaque emballage fabriqué réponde bien aux prescriptions du présent appendice."

3510 (1) Remplacer la définition des caisses par la suivante :

"Caisses :

emballages à faces pleines rectangulaires ou polygonales, en métal, bois, contre-plaqué, bois reconstitué, carton, plastique ou autre matériau approprié. De petits orifices peuvent y être pratiqués pour faciliter la manutention ou l'ouverture ou à répondre aux critères de classement, à condition de ne pas compromettre l'intégrité de l'emballage pendant le transport;"

Ajouter les définitions suivantes :

"Emballage reconditionné : emballage, notamment un fût métallique

- i) nettoyé pour que les matériaux de construction retrouvent leur aspect initial, les anciens contenus ayant tous été éliminés, de même que la corrosion interne et externe, les revêtements extérieurs et les étiquettes;
- ii) restauré dans sa forme et son profil d'origine, les rebords (le cas échéant) ayant été redressés et rendus étanches et tous les joints d'étanchéité ne faisant pas partie intégrante de l'emballage remplacé; et
- iii) ayant été inspecté après avoir subi le nettoyage mais avant d'avoir été repeint; les emballages présentant des piqûres visibles, une réduction importante de l'épaisseur du matériau, une fatigue du métal, des filets ou fermetures endommagés ou d'autres défauts importants doivent être refusés;"

"Emballage reconstruit : emballage, notamment un fût métallique

- i) résultant de la production d'un type d'emballage ONU qui répond aux dispositions du présent appendice à partir d'un type non conforme à ces dispositions;

- 3510 (suite) ii) résultant de la transformation d'un type d'emballage ONU qui répond aux dispositions du présent appendice en un autre type conforme aux mêmes dispositions; ou
- iii) dont certains éléments faisant intégralement partie de l'ossature (tels que les dessus non amovibles) ont été remplacés.

Les fûts reconstruits sont soumis aux prescriptions du présent appendice qui s'appliquent aux fûts neufs du même type."

"Emballage réutilisé :

emballage qui, après examen, a été déclaré exempt de défauts pouvant affecter son aptitude à subir les épreuves fonctionnelles; cette définition inclut notamment ceux qui sont remplis à nouveau de marchandises compatibles, identiques ou analogues, et transportés à l'intérieur des chaînes de distribution dépendant de l'expéditeur du produit;"

(3) Ajouter le texte suivant :

"Emballage étanche aux pulvérulents :

emballage ne laissant pas passer des contenus secs, y compris des matières solides finement pulvérisées produites au cours du transport."

Amendement conséquentiel : remplacer systématiquement dans les annexes A et B de l'ADR le terme "non-tamisant" par "étanche aux pulvérulents".

3511 (1) Remplacer le mot "type" par "genre".

3512 Ajouter le nota suivant au début du marginal 3512 :

"NOTA : La marque sur l'emballage indique qu'il correspond à un type de construction ayant subi les épreuves avec succès et qu'il est conforme aux dispositions de cet appendice, lesquelles ont trait à la fabrication, mais non à l'utilisation de l'emballage. En elle-même, la marque ne confirme donc pas nécessairement que l'emballage puisse être utilisé pour n'importe quelle matière : le type d'emballage (fût en acier par exemple), sa contenance et/ou sa masse maximales, et les dispositions spéciales éventuelles sont fixées pour chaque matière dans les marginaux appropriés sur les emballages pour chaque classe.

3512 (1) Remplacer la première phrase par le texte suivant :

"Tout emballage doit porter des marques durables, lisibles et placées en un endroit et d'une taille telle par rapport à l'emballage, qu'elles soient facilement visibles. Pour les colis ayant une masse brute supérieure à 30 kg, les marques ou une reproduction de celles-ci doivent figurer sur le dessus ou sur l'un des côtés de l'emballage. Les lettres, numéros et symboles

3512  
(suite)

doivent avoir au minimum 12 mm de haut, sauf pour les emballages d'une contenance de 30 l ou 30 kg ou moins, où ils doivent avoir au moins 6 mm de hauteur, et pour les emballages d'une contenance de 5 l ou 5 kg ou moins, où ils doivent avoir des dimensions appropriées. Le marquage ..." (Le reste du texte est inchangé.)

- (1) c) ii) 2ème phrase : après "emballages intérieurs" ajouter "ainsi que pour les emballages métalliques légers à dessus amovible destinés à contenir des matières de la classe 3, 5° c)".
- iii) Ajouter :
- "iii) pour les emballages destinés à contenir des matières de la classe 6.2, 1° et 2°, on indiquera 'classe 6.2' au lieu des informations demandées en i) ou ii)."
- d) après "emballages intérieurs" ajouter "ainsi que pour les emballages métalliques légers à dessus amovible destinés à contenir des matières de la classe 3, 5° c)".
- (2) Remplacer le texte actuel par le suivant :

"(2) Tout emballage réutilisable et susceptible de subir un traitement de reconditionnement pouvant effacer le marquage doit porter les inscriptions indiquées en (1) a) à e) apposées sous une forme permanente. On entend par marque permanente une marque pouvant résister au traitement de reconditionnement (marque apposée par emboutissage, par exemple). Pour les emballages autres que les fûts métalliques d'une contenance supérieure à 100 litres, cette marque permanente peut remplacer la marque durable prescrite au paragraphe (1).

Outre la marque durable prescrite en (1), tout fût métallique neuf d'une contenance supérieure à 100 litres doit porter les inscriptions indiquées en (1) a) à e) sur le fond, avec au moins l'indication de l'épaisseur nominale du métal de la virole (en mm, à 0,1 mm près), apposée de manière permanente (par emboutissage, par exemple).

Si l'épaisseur nominale d'au moins l'un des deux fonds d'un fût métallique est inférieure à celle de la virole, l'épaisseur nominale du dessus, de la virole et du dessous doit être inscrite sur le fond de manière permanente (par emboutissage par exemple). Exemple : "1,0 - 1,2 - 1,0" ou "0,9 - 1,0 - 1,0". Les épaisseurs nominales de métal doivent être déterminées selon la norme ISO applicable : par exemple la norme ISO 3574 : 1986 pour les fûts en acier. Les inscriptions indiquées en (1) f) et g) ne doivent pas être apposées de manière permanente (c'est-à-dire par exemple par emboutissage) sauf dans les cas où cela est admis ci-après.

3512  
(suite)

Pour les fûts métalliques reconstruits, si le type d'emballage ne change pas et s'il n'y a pas de remplacement ou de suppression d'éléments faisant intégralement partie de l'ossature, le marquage prescrit ne doit pas obligatoirement être permanent (par emboutissage par exemple). Tout autre fût métallique reconstruit doit porter les inscriptions indiquées en (1) a) à e), sous une forme permanente (par emboutissage par exemple) sur le dessus ou sur la virole.

Les fûts métalliques construits en matériaux (tels que l'acier inoxydable) conçus pour une réutilisation répétée peuvent porter les inscriptions indiquées en (1) f) et g) sous une forme permanente (par emboutissage par exemple)."

(4) Ajouter un nouvel alinéa comme suit :

"Si, après un reconditionnement, les inscriptions prescrites en (1) a) à d) n'apparaissent plus ni sur le dessus ni sur la virole d'un fût métallique, le reconditionneur doit aussi les appliquer sous une forme durable suivies des inscriptions prescrites aux alinéas h), i) et j) du paragraphe (1) ci-dessus. Ces inscriptions ne doivent pas indiquer une aptitude fonctionnelle supérieure à celle pour laquelle le type de construction original avait été éprouvé et marqué."

(5) Modifier comme suit :

"(5) Le code de l'emballage peut être suivi des lettres 'V' ou 'W'. La lettre 'V' désigne un emballage spécial (voir 3558 (5)). La lettre 'W' indique que l'emballage, bien qu'il soit du même type que celui qui est désigné par le code, a été fabriqué selon une spécification différente de celle indiquée dans la section III, mais est considéré comme équivalent au sens du marginal 3500 (14)."

(7) 3ème exemple : Au lieu de "4A1W" lire "4AW"

Dernier exemple : après "200 mm<sup>2</sup>/s" ajouter "ainsi que des matières de la classe 3, 5° c)".

Ajouter les exemples suivants :


"Pour un fût en acier, reconstruit, destiné au transport de liquides :



1A2/Y/100/91  
USA/MMS

a), b), c), d) et e)  
f) et g)."

3512 (suite) "Pour une caisse neuve en carton, destinée à contenir des matières des 1° et 2° de la classe 6.2 :

 4G/Classe 6.2/S/92 a) i), b), c) iii),  
SP-9989-ERIKSSON d), e), f), g)."

"Pour une caisse neuve en carton destinée à contenir des emballages intérieurs ou des solides :

 4G/Y145/S/83 a), b), c), d), e)  
NL/VL823 f) et g)."

3514 Modifier les titres du tableau comme suit :

Genre	Matériau	Catégorie	Code	Marginal
-------	----------	-----------	------	----------

Remplacer "4A1, 4A2, 4B1 et 4B2" par : "4A et 4B".

3525 "b) Après le mot "plastique", à la première ligne, ajouter ce qui suit :

"ou d'autres matériaux appropriés".

3526 b) Modifier comme suit :

"b) Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, la durée maximale d'utilisation admise pour le transport des marchandises dangereuses est de cinq ans à compter de la date de fabrication de l'emballage, à moins qu'une durée d'utilisation plus courte ne soit prescrite compte tenu de la nature de la matière à transporter."

3527 a) Ajouter un deuxième paragraphe comme suit :

"Les moyens de fixation doivent résister aux vibrations produites dans des conditions normales de transport. Le clouage de l'extrémité des planches dans le sens du bois doit être évité dans toute la mesure possible. Les assemblages qui risquent de subir des contraintes importantes doivent être faits à l'aide de clous matés, de pointes à tige annelée ou de moyens de fixation équivalents."

3530 b) Après le mot "bois", à la fin de la première phrase, ajouter ce qui suit :

"ou en d'autres matériaux appropriés"

et après les mots "barres de bois", dans la deuxième phrase, ajouter :

"ou par d'autres matériaux appropriés".

c) La dernière phrase devient un paragraphe d).

3530 d) Renommer le paragraphe d) actuel en e).  
(suite)

3532 Modifier comme suit les codes d'emballage :

"4A acier  
4B aluminium".

b) Biffer "4A2 et 4B2".  
Ajouter "d'un matériau" entre "revêtement intérieur" et  
"approprié".

3536 b) Lire comme suit :

"b) Afin d'empêcher l'entrée d'humidité un sac à quatre plis ou plus doit être imperméabilisé par l'utilisation soit d'un pli résistant à l'eau pour l'un des deux plis extérieurs, soit d'une couche résistant à l'eau, faite d'un matériau de protection approprié, entre les deux plis extérieurs; un sac à trois plis doit être rendu imperméable par l'utilisation d'un pli résistant à l'eau comme pli extérieur. S'il y a risque de réaction du contenu avec l'humidité ou si ce contenu est emballé à l'état humide, un pli ou une couche résistant à l'eau, par exemple du papier kraft doublement goudronné, du papier kraft revêtu de plastique, un film de plastique recouvrant la surface intérieure du sac, ou un ou plusieurs revêtements intérieurs en plastique, doivent aussi être placés au contact du contenu. Les joints et fermetures doivent être étanches à l'eau".

3550 (2) Ajouter une dernière phrase libellée comme suit :

"Le type de construction de l'emballage est déterminé par la conception, la dimension, le matériau utilisé et son épaisseur, le mode de construction et l'assujettissement, mais il peut aussi inclure divers traitements de surface. Il englobe également des emballages qui ne diffèrent du type de construction que par leur hauteur nominale réduite".

(3) Ajouter une dernière phrase libellée comme suit :

"Lorsque de telles épreuves sont exécutées sur des emballages en papier ou en carton, une préparation aux conditions ambiantes est considérée comme équivalente à celle répondant aux dispositions indiquées au marginal 3551 (3)".

(6) Ajouter comme suit :

"(6) L'autorité compétente peut permettre la mise à l'épreuve sélective d'emballages qui ne diffèrent que sur des points mineurs d'un type de construction déjà éprouvé : emballages contenant des emballages intérieurs de plus petite taille ou de plus faible masse nette, ou encore emballages tels que fûts, sacs et caisses ayant une ou des dimension(s) extérieure(s) légèrement réduite(s), par exemple."



3550 (7) Ajouter comme suit :  
(suite)

"(7) Plusieurs épreuves peuvent être réalisées sur un même échantillon à condition que la validité des résultats n'en soit pas affectée et que l'autorité compétente ait donné son accord."

3551 (1) Lire comme suit :

"Les épreuves doivent être exécutées sur des emballages prêts pour le transport, y compris, en ce qui concerne les emballages combinés, les emballages intérieurs utilisés. Les récipients ou emballages intérieurs ou uniques doivent être remplis au moins à 95 % de leur contenance maximale pour les matières solides et 98 % pour les liquides. Pour un emballage combiné dans lequel l'emballage intérieur est destiné à contenir des matières liquides ou solides, des épreuves distinctes sont exigées pour le contenu solide et pour le contenu liquide.

Les matières ou objets qui doivent être transportés dans les emballages peuvent être remplacés par d'autres matières ou objets, sauf si cela est de nature à fausser les résultats des épreuves.

Pour les matières solides, si ... (reste inchangé)"

(3) Ajouter le Nota suivant :

"NOTA : Les valeurs moyennes doivent se situer à l'intérieur de ces limites. Des fluctuations de courte durée et des limitations concernant les mesures peuvent entraîner des variations des mesures individuelles allant jusqu'à  $\pm 5$  % pour l'humidité relative sans que cela ait une incidence significative sur la reproductibilité des résultats des épreuves."

(5) Ajouter comme suit, avant le NOTA :

"Si le comportement de la matière plastique a été évalué par une autre méthode, il n'est pas nécessaire de procéder à l'épreuve de compatibilité ci-dessus. De telles méthodes doivent être au moins équivalentes à l'épreuve de compatibilité ci-dessus et être reconnues par l'autorité compétente."

3552 (1) Ajouter immédiatement après le tableau :

"Si plusieurs orientations sont possibles pour un essai de chute donné, on devra choisir l'orientation pour laquelle le risque de rupture de l'emballage est le plus grand."

- 3552 (2) Remplacer le texte principal par le suivant :  
(suite)

"Dans le cas des emballages énumérés ci-après, l'échantillon et son contenu doivent être conditionnés à une température égale ou inférieure à - 18 °C :

- a) fûts en plastique (voir marginal 3526);
- b) jerricanes en plastique (voir marginal 3526);
- c) caisses en plastique autres que les caisses en polystyrène expansé (voir marginal 3531);
- d) emballages composites (matière plastique)  
(voir marginal 3537);
- e) emballages combinés avec emballages intérieurs en  
plastique (voir marginal 3538);
- f) sacs en textile avec doublure en plastique (voir marginal  
3533);
- g) sacs en tissu de plastique (voir marginal 3534);
- h) sacs en film de plastique (voir marginal 3535).

Lorsque les échantillons d'épreuve sont conditionnés de cette manière, il n'est pas nécessaire d'exécuter le conditionnement prescrit au marginal 3551 (3). Les matières liquides servant à l'épreuve doivent être maintenues à l'état liquide, si nécessaire par l'addition d'antigel."

- (4)c) Ajouter à la fin : "ainsi que des matières de la classe 3, 5° c)".

- 3553 (1) Après "200 mm<sup>2</sup>/s, ajouter : "- les emballages métalliques légers à dessus amovible destinés à contenir des matières de la classe 3, 5° c)".

- (4) Modifier le texte comme suit :

"Les échantillons d'épreuve y compris leurs fermetures doivent être maintenus sous l'eau pendant cinq minutes pendant qu'une pression d'air interne leur est appliquée; le mode de maintien ne doit pas affecter les résultats de l'épreuve. D'autres méthodes peuvent être utilisées si elles ont une efficacité au moins égale."

- 3554 (1) Après "200 mm<sup>2</sup>/s", ajouter "- les emballages métalliques légers à dessus amovibles destinés à contenir des matières de la classe 3, 5° c)".

- 3555 (3) Remplacer le texte actuel par le suivant :

"Méthode d'épreuve :

Chaque échantillon d'épreuve doit être soumis à une force appliquée à sa surface supérieure équivalant à la masse totale des colis identiques qui pourraient être empilés sur lui durant le transport.

L'épreuve doit durer 24 heures, sauf dans le cas de fûts et jerricanes en plastique conformes au marginal 3526, et d'emballages composites 6HH1 et 6HH2 conformes au marginal 3537 destinés au transport des liquides, qui doivent être soumis à l'épreuve de gerbage pendant une durée de 28 jours à une température d'au moins 40 °C.

La hauteur de gerbage, échantillon d'épreuve compris, devra être d'au moins trois mètres.

Pour l'épreuve selon le marginal 3551 (5), il conviendra d'utiliser la matière de remplissage originale. Pour l'épreuve selon le marginal 3551 (6) une épreuve de gerbage sera effectuée avec un liquide standard.

Si le contenu de l'échantillon est un liquide non dangereux ayant une densité relative différente de celle du liquide à transporter, la force doit être calculée en fonction de ce dernier liquide."

- (4) Modifier la note de bas de page 2/ et la déplacer pour en faire la dernière phrase du paragraphe (4) comme suit :

"La stabilité du gerbage est considérée comme suffisante si, après l'épreuve de gerbage, et pour les emballages en plastique après refroidissement à la température ambiante, deux emballages remplis du même type, posés sur chaque échantillon d'épreuve, gardent leur position pendant une heure."

- 3556 Dans le titre souligné, remplacer "55 °C" par "61 °C".

- 3558 Ajouter les nouveaux paragraphes (4) et (5) suivants :

"(4) Si un emballage extérieur d'un emballage combiné a été éprouvé avec succès avec différents types d'emballages intérieurs, des emballages divers choisis parmi ces derniers peuvent aussi être rassemblés dans cet emballage extérieur. En outre, dans la mesure où un niveau de performance équivalent est conservé, les modifications suivantes des emballages intérieurs sont autorisées sans qu'il soit nécessaire de soumettre le colis à d'autres épreuves :

3558  
(suite)

- a) Des emballages intérieurs de dimensions équivalentes ou inférieures peuvent être utilisés à condition que :
- i) les emballages intérieurs soient d'une conception analogue à celle des emballages intérieurs éprouvés (par exemple, forme - ronde, rectangulaire, etc.);
  - ii) le matériau de construction des emballages intérieurs (verre, plastique, métal, etc.) offre une résistance aux forces d'impact et de gerbage égale ou supérieure à celle de l'emballage intérieur éprouvé initialement;
  - iii) les emballages intérieurs aient des ouvertures identiques ou plus petites et que la fermeture soit de conception analogue (par exemple chapeau vissé, couvercle emboîté, etc.);
  - iv) un matériau de rembourrage supplémentaire en quantité suffisante soit utilisé pour combler les espaces vides et empêcher tout mouvement appréciable des emballages intérieurs;
  - v) les emballages intérieurs aient la même orientation dans l'emballage extérieur que dans le colis éprouvé.
- b) On peut utiliser un nombre moins important d'emballages intérieurs éprouvés ou d'autres types d'emballages intérieurs définis à l'alinéa a) ci-dessus, à condition qu'un rembourrage suffisant soit ajouté pour combler l'espace (les espaces) vide(s) et empêcher tout déplacement appréciable des emballages intérieurs.

(5) Des objets ou des emballages intérieurs de quelque type que ce soit pour les matières solides ou liquides peuvent être groupés et transportés sans avoir été soumis à des épreuves dans un emballage extérieur, à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- a) l'emballage extérieur doit avoir été éprouvé avec succès conformément au marginal 3552, avec des emballages intérieurs fragiles (en verre par exemple) contenant des liquides et sur une hauteur de chute correspondant au groupe d'emballage I;
- b) la masse brute totale de l'ensemble des emballages intérieurs ne doit pas être supérieure à la moitié de la masse brute des emballages intérieurs utilisés pour l'épreuve de chute dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) l'épaisseur du matériau de rembourrage entre les emballages intérieurs et entre ces derniers et l'extérieur de l'emballage ne doit pas être réduite à une valeur inférieure à l'épaisseur correspondante dans l'emballage initialement éprouvé; lorsqu'un emballage intérieur unique a été utilisé dans l'épreuve initiale, l'épaisseur du rembourrage entre les emballages

3558  
(suite)

intérieure ne doit pas être inférieure à l'épaisseur de rembourrage entre l'extérieur de l'emballage et l'emballage intérieur dans l'épreuve initiale. Lorsqu'on utilise des emballages intérieurs moins nombreux ou plus petits (par comparaison avec les emballages intérieurs utilisés dans l'épreuve de chute), il faut ajouter suffisamment de matériau de rembourrage pour combler les espaces vides;

- d) l'emballage extérieur doit avoir satisfait à l'épreuve de gerbage dont il est question au marginal 3555 alors qu'il était vide. La masse totale de colis identiques doit être fonction de la masse totale des emballages intérieurs utilisés pour l'épreuve de chute mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus;
- e) les emballages intérieurs contenant des matières liquides doivent être complètement entourés d'une quantité de matériau absorbant suffisante pour absorber l'intégralité du liquide contenu dans les emballages intérieurs;
- f) lorsque l'emballage extérieur n'est pas étanche aux liquides ou aux pulvérulents selon qu'il est destiné à contenir des emballages intérieurs pour des matières liquides ou solides, il y a lieu de lui donner le moyen de retenir le contenu liquide ou solide en cas de fuite, sous forme de revêtement étanche, sac en plastique ou autre moyen tout aussi efficace. Pour les emballages contenant des liquides, le matériau absorbant prescrit en e) ci-dessus doit être placé à l'intérieur du moyen utilisé pour retenir le contenu liquide;
- g) les emballages doivent porter des marques conformes aux dispositions du marginal 3512 qui attestent qu'ils ont subi les épreuves fonctionnelles du groupe I pour les emballages combinés. La masse brute maximale indiquée en kilogrammes doit correspondre à la somme de la masse de l'emballage extérieur et de la moitié de la masse de l'emballage (des emballages) intérieur(s) utilisé(s) dans l'épreuve de chute dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus. La marque doit contenir une lettre "V" conformément au marginal 3512 (5) pour désigner un emballage spécial."

3559 Modifier comme suit :

"Un procès-verbal d'épreuve comportant au moins les indications suivantes doit être établi et mis à la disposition des utilisateurs de l'emballage :

1. à 6. Inchangés
7. Contenance maximale;

- 3559 (suite) 8. Caractéristiques du contenu d'épreuve, par exemple viscosité et densité relative pour les liquides et granulométrie pour les solides;
9. à 13. Inchangés
14. Numéro d'identification unique du procès-verbal d'épreuve;
15. Date du procès-verbal d'épreuve;
16. Le procès-verbal d'épreuve doit être signé avec indication du nom et de la qualité du signataire."

Supprimer la dernière phrase et remplacer par le texte suivant :

"Le procès-verbal d'épreuve doit attester que l'emballage préparé comme pour le transport a été éprouvé conformément aux dispositions applicables de l'appendice A.5 et que toute utilisation d'autres méthodes d'emballage ou éléments d'emballage peut invalider ce procès-verbal d'épreuve. Un exemplaire du procès-verbal d'épreuve doit être mis à disposition de l'autorité compétente."

3560 Dans le titre B. ajouter ", reconstruits" après "neufs".

(1) 2ème tiret : le début reçoit la teneur suivante :

"- après reconstruction ou reconditionnement..."

Ajouter après le 2ème tiret :

"Pour cette épreuve, il n'est pas nécessaire que les emballages soient pourvus de leurs propres fermetures.

Le récipient intérieur des emballages composites peut être éprouvé sans l'emballage extérieur, à condition que les résultats de l'épreuve n'en soient pas affectés".

3570 Supprimer ce marginal, et "Section V - Délai transitoire".

3570-  
3599

## ANNEXE A L'APPENDICE A.5

Section I

d) Modifier les spécifications du white spirit comme suit :

"domaine d'ébullition de 160 °C à 200 °C; une densité relative de 0,78 à 0,80, un point d'éclair supérieur à 50 °C et une teneur en aromatiques de 16 à 21 %."

e) Modifier la spécification de l'acide nitrique comme suit :

"on utilisera l'acide nitrique en concentration d'au moins 55 %."

Section II"Classe 3 :

Modifier le titre A comme suit :

"A. Matières ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, non toxiques, non corrosives"

Sous 5°, lire "Les matières visqueuses" (supprimer " : certaines couleurs pour rotogravures et pour cuirs")

Modifier le titre B comme suit :

"B. Matières ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, toxiques"

Sous 17° b), supprimer le synonyme "(alcool méthylique)"

Remplacer le titre D par un titre E comme suit :

"E. Matières ayant un point d'éclair de 23 °C à 61 °C (valeurs limites comprises) qui peuvent présenter un degré mineur de toxicité ou de corrosivité"

Supprimer le 32° c) et les matières énumérées sous 32° c)

Remplacer "33° c)" par "34° c)"."

Classe 6.1

Remplacer le texte sous la classe 6.1 par ce qui suit :

"B. Matières organiques ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C ou matières organiques non inflammables

12° Les matières azotées ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C :

b) l'aniline

acide acétique

**Annexe**  
**(suite)**

14° Les matières oxygénées ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C :

c)	l'éther monobutylique de l'éthylène-glycol	acide acétique
	l'alcool furfurylique	acide acétique
	le phénol en solution	acide acétique

27° Les matières organiques toxiques corrosives et les objets contenant ces matières, ainsi que les solutions et mélanges de matières organiques toxiques corrosives (tels que préparations et déchets)

b)	Les crésols ou l'acide crésylique	acide acétique"
----	-----------------------------------	-----------------

Insérer une nouvelle rubrique pour la classe 6.2 comme suit :

Classe 6.2

1° - 4°	Toutes les matières infectieuses considérées comme des liquides conformément au marginal 2650 (5)	Eau"
---------	---	------

Modifier le texte pour la classe 8 comme suit :

"Classe 8

**A. Matières de caractères acide**

**Matières inorganiques**

1° b)	Acide sulfurique	Eau
	Acide sulfurique résiduaire	Eau
2° b)	Acide nitrique ne contenant pas plus de 55 % d'acide	Acide nitrique
4° b)	Acide perchlorique ne contenant pas plus de 50 % d'acide, en masse, dans une solution aqueuse	Acide nitrique
5° b)	Acide chlorhydrique ne contenant	
et c)	pas plus de 36 % d'acide pur	Eau
	Acide bromhydrique	Eau
	Acide iodhydrique	Eau
7° b)	Acide fluorhydrique ne contenant pas plus de 60 % de fluorure d'hydrogène $\frac{2}{2}$ /	Eau

$\frac{2}{2}$ / Maximum 60 litres; durée d'utilisation autorisée 2 ans.



**Annexe  
(suite)**

<u>Chiffre</u>	<u>Désignation de la matière</u>	<u>Liquide standard</u>
8° b)	Acide fluoroborique ne contenant pas plus de 50 % d'acide pur	Eau
	Acide fluorosilicique (acide hydrofluorosilicique)	Eau
17° b) et c)	Acide chromique en solution ne contenant pas plus de 30 % d'acide pur	Acide nitrique
	Acide phosphorique	Eau

**Matières organiques**

32° b)	Acide acrylique, acide formique, acide acétique, acide thioglycolique	Acide acétique
32° c)	Acide méthacrylique, acide propionique	Acide acétique
40° c)	Alkylphénols liquides	Acide acétique

**B. Matières de caractère basique**

**Matières inorganiques**

42° b) et c)	Hydroxyde de sodium en solution, hydroxyde de potassium en solution	Eau
43° c)	Ammoniac en solution	Eau
44° b)	Hydrazine, en solutions aqueuses ne contenant pas plus de 64 % d'hydrazine en masse	Eau


**C. Autres matières corrosives**

61°	Chlorite et hypochlorite en solutions ±/	Acide nitrique
63° c)	Formaldéhyde en solution	Eau

±/ Epreuve à effectuer uniquement avec évent. Dans le cas d'épreuves avec l'acide nitrique comme liquide standard, un évent résistant aux acides doit être utilisé. Pour les solutions d'hypochlorites elles-mêmes, sont admis les évents du même type de construction, résistant à l'hypochlorite (comme par exemple en caoutchouc silicone) mais qui ne résistent pas à l'acide nitrique.

## APPENDICE A.6

- 3600 a) Modifier comme suit :
- "a) d'une contenance :
- i) ne dépassant pas 3 m<sup>3</sup> (3 000 litres), pour les matières solides et liquides des groupes d'emballage II et III;
- ii) ne dépassant pas 1,5 m<sup>3</sup>, pour les matières solides du groupe d'emballage I emballées dans des GRV souples, en plastique rigide, composites, en carton ou en bois;
- iii) ne dépassant pas 3 m<sup>3</sup>, pour les matières solides du groupe d'emballage I emballées dans des GRV métalliques."
- 3601 (3) Remplacer les termes "remis en état" par "réparé".
- 3610 (1) Remplacer la définition des GRV souples, par ce qui suit :
- "GRV souples
- Les GRV souples se composent d'un corps constitué de film, tissu ou de tout autre matériau souple ou encore de combinaisons de matériaux de ce genre, et, si nécessaire, d'un revêtement intérieur ou d'une doublure, assorti des équipements de service et des dispositifs de manutention appropriés."
- (2) Remplacer la définition de "Corps" par ce qui suit :
- "Corps (pour toutes les catégories de GRV autres que les GRV composites) : récipient proprement dit, y compris les orifices et leurs fermetures, à l'exclusion de l'équipement de service (voir ci-dessous)."
- Après "Revêtement intérieur", qui doit être remplacé par "doublure" dans la parenthèse, ajouter ", les GRV souples" après "carton".
- 3611 (2) Ajouter ce qui suit après "soit :" :
- "X pour les matières des groupes d'emballage I, II et III (uniquement pour les GRV destinés au transport de matières solides)".

- 3612 (1) c) Remplacer "(Y ou Z)" par "(X, Y ou Z)".
- Ajouter un exemple de GRV du groupe d'emballage I comme suit :
- "  11C/X/01 93 GRV en bois pour matières solides,  
S/Aurigny/9876 avec une doublure intérieure et  
3000/910" autorisé pour les matières solides  
du groupe d'emballage I."
- (3) Supprimer et renuméroter le paragraphe (4) actuel en paragraphe (3).
- 3621 (9) Remplacer le mot "reconditionnés" par "réparés".
- 3623 (10) Ajouter un nouveau paragraphe (10) comme suit :
- "(10) La doublure doit être faite d'un matériau approprié. La solidité du matériau utilisé et la confection de la doublure doivent être fonction de la contenance du GRV et de l'usage auquel il est destiné. Les joints et les fermetures doivent être étanches aux pulvérulents et capables de supporter les pressions et les chocs susceptibles de se produire dans des conditions normales de manutention et de transport."
- 3624 (7) Modifier comme suit :
- "(7) Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, la durée d'utilisation admise pour le transport des liquides dangereux est de cinq ans à compter de la date de fabrication du récipient du GRV à moins qu'une durée d'utilisation plus courte ne soit prescrite compte tenu de la nature du liquide à transporter."
- 3625 (4) i) (version anglaise seulement)
- (6) Modifier comme suit :
- "(6) Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, la durée d'utilisation admise pour le transport des liquides dangereux ne doit pas excéder cinq ans à compter de la date de fabrication du récipient du GRV à moins qu'une durée d'utilisation plus courte ne soit prescrite compte tenu de la nature du liquide à transporter."
- 3626 (4) } Remplacer le terme "revêtement intérieur"
- 3627 (1) et (4) } par "doublure".

3650 (4) b) Remplacer par ce qui suit :

"b) Si les matières à transporter ont une densité relative dépassant 1,2, les hauteurs de chute doivent être calculées en fonction de la densité relative  $d$  de la matière à transporter, arrondie à la première décimale comme suit :

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
$d \times 1,5 \text{ m}$	$d \times 1,0 \text{ m}$	$d \times 0,67 \text{ m}$

3656 (2) Ajouter ce qui suit :

"Pour cette épreuve, il n'est pas nécessaire que le GRV soit muni de ses fermetures. Le récipient intérieur d'un GRV composite peut être soumise à l'épreuve sans emballage extérieur à condition que les résultats d'épreuve n'en soient pas affectés."

3657 (4) a) Remplacer par ce qui suit :

"a) GRV métalliques :

1. Pour les GRV des types 21A, 21B et 21N destinés au transport de matières solides du groupe d'emballage I : pression manométrique de 250 kPa (2,5 bar).
2. Pour les GRV des types 21A, 21B, 21N, 31A, 31B et 31N destinés au transport des matières des groupes d'emballage II ou III : pression manométrique de 200 kPa (2 bar).
3. De plus, pour les GRV des types 31A, 31B et 31N, une épreuve sous pression manométrique de 65 kPa (0,65 bar) doit être exécutée avant l'épreuve sous 2 bar."

(5) Remplacer le texte concernant les GRV métalliques par ce qui suit :

"Pour les GRV des types 21A, 21B, 21N, 31A, 31B et 31N soumis à l'épreuve de pression spécifiée à l'alinéa (4) a) 1. ou 2. : il ne doit pas être constaté de fuite.

Pour les GRV des types 31A, 31B et 31N soumis à l'épreuve de pression spécifiée à l'alinéa (4) a) 3. : il ne doit être constaté ni déformation permanente rendant le GRV impropre au transport, ni de fuite."

3658 (3) Ajouter le texte nouveau ci-après :

"Un GRV d'une contenance inférieure ou égale à 0,45 m<sup>3</sup> doit aussi être soumis à une épreuve de chute sur sa partie la plus vulnérable autre que la partie de sa base sur laquelle a été effectuée la première épreuve de chute (pour les GRV métalliques); sur le côté le plus vulnérable (pour les GRV souples); à plat sur un côté, à plat sur le haut et sur un coin (pour tous les autres types de GRV). Pour chaque épreuve de chute on peut utiliser le même GRV ou des GRV différents."

(4) Remplacer le tableau actuel par le tableau ci-dessous :

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
1,8 m	1,2 m	0,8 m

3659 (4) Remplacer le tableau actuel par le tableau ci-dessous :

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
1,8 m	1,2 m	0,8 m

3661 Supprimer le texte actuel et le remplacer par ce qui suit :

"(1) Un procès verbal d'épreuve comportant au moins les indications suivantes doit être établi et mis à la disposition des utilisateurs du GRV :

1. Nom et adresse du laboratoire d'épreuve;
2. Nom et adresse du requérant (si nécessaire);
3. Numéro d'identification unique du procès-verbal d'épreuve;
4. Date du procès-verbal d'épreuve;
5. Fabricant du GRV;
6. Description du type de construction de GRV (dimensions, matériaux, fermetures, épaisseur de paroi, etc.) y compris quant à la méthode de fabrication (moulage par soufflage par exemple) avec éventuellement dessin(s) et photo(s);
7. Contenance maximale;
8. Caractéristiques du contenu d'épreuve : viscosité et densité relative pour les liquides et granulométrie pour les matières solides, par exemple;

- 3661 (suite) 9. Description et résultat des épreuves;
10. Le procès-verbal d'épreuve doit être signé, avec indication du nom et de la qualité du signataire.
- (2) Le procès-verbal d'épreuve doit attester que le GRV préparé comme pour le transport a été éprouvé conformément aux dispositions applicables de l'appendice A.6 et que toute utilisation d'autres méthodes d'emballage ou éléments d'emballage peut invalider ce procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal d'épreuve doit être mis à la disposition de l'autorité compétente."
- 3662 (1) Après "31HZ2", ajouter le texte ci-après :
- "... 31HZ2 doivent subir avec succès une épreuve d'étanchéité appropriée et satisfaire aux exigences formulées dans le marginal 3656 (3) avant leur première utilisation pour le transport."
- (2) Remplacer "après tout reconditionnement" par "après toute réparation, avant d'être réutilisé pour le transport".
- 3663 (1) Modifier comme suit :
- "Tous les GRV métalliques, tous les GRV en plastique rigide ... (texte actuel) avant leur mise en service, et par la suite à intervalles n'excédant pas cinq ans, en ce qui concerne ... (texte actuel)".

## APPENDICE A.7

3700 Tableau IRemplacer :

"199 <sub>Au</sub>	10	200	0,9	200"
par				
"199 <sub>Au</sub>	10	200	0,9	20";
"243 <sub>Cm</sub>	3	80	$3 \times 10^{-4}$	$8 \times 10^{-2}$ "
par				
"243 <sub>Cm</sub>	3	80	$3 \times 10^{-4}$	$8 \times 10^{-3}$ ";
"175 <sub>Yb</sub>	30	800	0,9	2"
par				
"175 <sub>Yb</sub>	30	800	0,9	20";
"247Bk Berkélium (97)	2	50	$2 \times 10^{-4}$	$5 \times 10^{-1}$ "
par				
"247Bk Berkélium (97)	2	50	$2 \times 10^{-4}$	$5 \times 10^{-3}$ ";
"127Xe Xénon (54)	0,2	5	0,2	5"
par				
"127Xe	4	100	4	100";
"235U	Illimitée <u>3/</u>		Illimitée <u>3/</u> "	
par				
"235U	Illimitée <u>3a/</u>		Illimitée <u>3a/</u> ";	
"U (naturel)	Illimitée		Illimitée"	
par				
"U (naturel)	Illimitée		Illimitée <u>3b/</u> ";	
"U (enrichi à 5 % ou moins)	Illimitée <u>3b/</u>		Illimitée <u>3a/</u> "	
par				
"U (enrichi à 5 % ou moins)	Illimitée <u>3a/</u>		Illimitée <u>3a/3b/</u> ";	
"U (enrichi à plus de 5 %)	10	200	$1 \times 10^{-3}$	$2 \times 10^{-2}$ "
par				
"U (enrichi à plus de 5 %)	10	200	$1 \times 10^{-3}$ <u>3b/</u>	$2 \times 10^{-2}$ ";
"U (appauvri)	Illimitée		Illimitée"	
par				
"U (appauvri)	Illimitée		Illimitée <u>3b/</u> ";	

3700  
(suite)

Ajouter :

sous "188 W" :

"122 <sub>x</sub> , 2/ Xénon (54)	0,2	5	0,2	5"
"123 <sub>x</sub>	0,2	5	0,2	5"

Sous le tableau I, modifier la note 1/ comme suit :

1/ "Les valeurs en Ci sont obtenues en arrondissant par défaut les valeurs en TBq après conversion en Ci, de sorte que la valeur de A<sub>1</sub> ou A<sub>2</sub> en Ci est toujours inférieure à ce qu'elle est en TBq."

Sous le tableau I, remplacer "2/" par "3a/" et ajouter une nouvelle note comme suit :

"3b/ Ces valeurs ne s'appliquent pas à l'uranium retraité".

Tableau I : Modifications secondaires :

Supprimer l'appel de la note 2/ du <sup>175</sup>Hf  
Supprimer un "x" dans la dernière colonne du <sup>237</sup>Np  
Supprimer l'appel de la note 2/ du <sup>202</sup>Pb  
Supprimer l'appel de la note 2/ du <sup>14</sup>Re  
Supprimer l'appel de la note 2/ du <sup>14</sup>Re

- 3701 (2) (Version anglaise seulement)
- 3702 (1) a) i) A la dernière ligne, remplacer "ou" par "et".  
(5) A la cinquième ligne, après "marginal 3703", supprimer "(1)".
- 3710 (1) b) (version anglaise seulement)  
c) (version anglaise seulement).
- 3712 (6) A la cinquième ligne, après "Tableau IV", ajouter "ou dont l'intensité du rayonnement dépasse 5 µSv/h (0,5 mrem/h)".  
A la dernière ligne (version anglaise seulement)  
(7) Remplacer par ce qui suit :  
"(7) Les suremballages, conteneurs ou véhicules destinés au transport de matières de faible activité spécifique ou d'objets contaminés superficiellement sous usage exclusif ne sont exemptés des paragraphes (2) et (6) ci-dessus qu'en ce qui concerne leur surface interne et qu'aussi longtemps qu'ils sont affectés à cet usage exclusif particulier."



- 3713 (3) A la deuxième ligne, remplacer "niveaux spécifiés au tableau IV." par "limites spécifiées au tableau IV.".
- (4) (Version anglaise seulement)
- 3714 (5) Tableau VI, dans le titre du tableau, supprimer les mots : "d'intégrité".
- 3715 (1) a) (Version anglaise seulement).
- (3) Tableau IX. A la première ligne de la troisième colonne, ajouter après "indice de transport" "(IT)";
- 3718 c) (Version anglaise seulement).
- (10) Tableau X (Version anglaise seulement).
- 3719 (3) e) (Version anglaise seulement).
- 3750 Dans le NOTA, avant le marginal 3750, remplacer "et dans son supplément 1988" par "(revue en 1990)".
- 3751 (1) b) (Version anglaise seulement).
- c) (Version anglaise seulement).
- 3753 (2) b) (Version anglaise seulement).
- 3755 b) (Version anglaise seulement).
- 3757 (3) a) Après "période", ajouter ", concernant l'expédition,"

## APPENDICE A.9

3900 (1) Après "1.5", ajouter "1.6" et remplacer "6.1 A" par "6.2"

3902 Ajouter :

"No 1.6 (noir sur fond orange : numéro de division '1.6' remplissant la plus grande partie de la moitié supérieure; lettre du groupe de compatibilité 'N' dans la moitié inférieure; petit chiffre "1" dans le coin inférieur);"

sujet à l'explosion, division 1.6,"

"No 6.2 (un cercle surchargé de trois croissants)

matières infectieuses : à tenir isolées des denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux, dans les véhicules et sur les lieux de chargement, de déchargement ou de transbordement;"

Supprimer le texte qui figure actuellement après "No 6.2 et au No 6.1A".

Étiquettes de danger : Biffer l'étiquette No 6.1A

Insérer : Figure supplémentaire "No 1.6" selon le modèle ci-dessous :



Figure supplémentaire "No. 6.2" selon le modèle ci-dessous :



## ANNEXE B

## Ière PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU TRANSPORT DES MATIÈRES  
DANGEREUSES DE TOUTES CLASSES

10 011 Dans le préambule du tableau, modifier le premier alinéa comme suit :

"- aux conditions spéciales ... étant entendu, toutefois, que les dispositions des marginaux 10 240 (1) a) et 21 212 restent applicables;" et supprimer les mots : "- à la surveillance du véhicule (marginaux XX 321 des première et deuxième parties);".

Modifier les entrées du tableau comme suit :

1. Pour la classe 1, colonne "matières", ajouter à la première ligne (quantité totale maximale de 50 kg) :  
"4B" (Nos ONU 0331 et 0332)".
2. Pour la classe 1, colonne "matières", remplacer dans la deuxième ligne avant la fin : "35 à 37, 39 à 41, 43" par "35 à 43".
3. Pour la Classe 1, colonne "matières", avant dernière ligne, remplacer "47" par "46, 47".
4. Pour la classe 1, colonne "matières", modifier la dernière ligne (quantité totale maximale de 5 kg) pour lire :  
"48" (No ONU 0482)".

Modifier le tableau comme suit :

		5 kg	20 kg	50 kg	100 kg	333 kg	500 kg	1000 kg	illim- mitées
3	6°, 12°, 13° et matières sous a) des 11°, 14° à 28° et 41° à 57°	X							
	matières sous b) des 11°, 14° à 28° et 41° à 57°				X				
	1° a), 2° a) et b), 3° b), 4° a) et b), 5° a), 7° b)					X			
	31° c) et 34° c)							X	
	autres matières						X		

10 011  
(suite)

		5 kg	20 kg	50 kg	100 kg	333 kg	500 kg	1000 kg	illi- mitées
4.1	1° b) et 2° c)								X
	6° c) et 11° c)					X			
	21° à 26°	X 1/							
	35°, 36°, 45°, 46°		X 1/						
	37° à 40°, 47° à 50°			X 1/					
6.2	2°		X						
	matières figurant sous b)				X				
8	6°, 14° et matières figurant sous a)		X						
	matières figurant sous b)				X				
	matières figurant sous c)						X		
9	matières ou objets figurant sous 1° b), 4° c) ou 5°			X					
	matières ou objets figurant sous 1° c), 6° ou 7°				X				
	11° c) et 12° c)							X	
	13° b)				X				

1/ Non compris, le cas échéant, la masse du système réfrigérant.

## 10 012 Modifier comme suit :

1. Le texte existant devient paragraphe (1).
2. Ajouter un nouveau paragraphe (2) comme suit :

"(2) Lorsque des envois en provenance de plus d'un expéditeur sont transportés dans la même unité de transport, il n'est pas nécessaire de faire figurer dans les documents de transport accompagnant ces envois l'indication mentionnée au paragraphe (1)."

- 10 013 Supprimer le paragraphe (1) et biffer "(2)" avant le deuxième paragraphe.
- 10 014 Ajouter la définition suivante :
- "véhicule de base", tout véhicule à moteur ou sa remorque incomplet correspondant à un type approuvé conformément à l'appendice B.2".
- 10 220 Lire le paragraphe (2) comme suit :
- "(2) Les véhicules transportant des liquides ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 61 °C ou des matières inflammables de la classe 2 telles qu'elles sont définies au marginal 2200 (3) doivent répondre en outre aux prescriptions des marginaux 220 532, 220 533 et 220 534 de l'appendice B.2."
- 10 221 (1) Lire comme suit :
- "(1) Les véhicules à moteur (tracteurs et porteurs) d'une masse maximale dépassant 16 tonnes et les remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes 1/ constituant les types d'unités de transport ci-dessous :
- véhicules-citernes,
  - véhicules transportant des citernes démontables ou des batteries de récipients,
  - véhicules transportant des conteneurs-citernes d'une capacité supérieure à 3 000 litres, et
  - unités de transport de type III [voir marginal 11 204 (3)]
- qui ont été immatriculées pour la première fois après le 30 juin 1993, doivent être équipées d'un dispositif de freinage antiblocage dont l'efficacité doit être conforme aux dispositions des marginaux 220 520 et 220 521 de l'appendice B.2.
- 1/ Note de bas de page actuelle inchangée.
- 10 221 (2) et (3) Lire comme suit :
- "(2) Chaque unité de transport d'un type spécifié au paragraphe (1) ci-dessus, qui comprend un véhicule à moteur et/ou une remorque d'un type spécifié au (1), doit être équipée d'un système de freinage d'endurance devant satisfaire aux dispositions des marginaux 220 522 et 220 535 de l'appendice B.2."

- 10 221 (suite) "(3) Chaque unité de transport d'un type spécifié au paragraphe (1) ci-dessus, en service après le 31 décembre 1999, devra être équipée des dispositifs indiqués aux paragraphes (1) et (2)".
- 10 240 (1) b) Ajouter à la fin du paragraphe :
- "Les véhicules à moteur d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes pourront être munis d'un appareil portatif de lutte contre l'incendie d'une capacité minimale de 2 kg de poudre."
- (3) Modifier la première phrase comme suit :
- "Les extincteurs portatifs conformes aux prescriptions du paragraphe (1) ci-dessus doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés."
- 10 251 Lire comme suit :
- "Les prescriptions relatives à l'équipement électrique figurant au marginal 220 511 de l'appendice B.2 s'appliquent à chaque unité de transport transportant des marchandises dangereuses pour laquelle un agrément conforme aux marginaux 10 282 ou 10 283 est exigé. Les prescriptions des marginaux 220 512 à 220 516 de l'appendice B.2 s'appliquent uniquement aux véhicules suivants :
- a) unités de transport porteuses de citernes (fixes ou démontables) ou de batteries de récipients transportant soit des liquides ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 61 °C, soit des matières inflammables de la classe 2, telles qu'elles sont définies dans le marginal 2200 (3). Les unités de transport porteuses de citernes (fixes ou démontables) transportant du carburant diesel, du gazole ou de l'huile de chauffe légère, numéro d'identification I202, immatriculées avant le 1er juillet 1995 et non conformes au présent marginal, pourront toutefois être utilisées;
- b) unités de transport destinées aux transports d'explosifs et devant répondre aux exigences fixées au marginal 11 204 (3) pour les unités de transport du type III."
- 10 261 Ajouter un nouveau marginal 10 261 comme suit :
- "10 261 (1) Les véhicules à moteur (tracteurs ou porteurs) d'une masse maximale dépassant 12 tonnes qui seront immatriculés pour la première fois après le 1er juillet 1995 devront être équipés d'un dispositif de limitation de vitesse selon le marginal 220 540 de l'appendice B.2.
- (2) Les prescriptions du paragraphe (1) ci-dessus sont applicables également aux véhicules de mêmes caractéristiques immatriculés entre le 1er janvier 1988 et le 1er juillet 1995, à compter du 1er juillet 1996."

- 10 281           Ajouter un nouveau marginal 10 281 comme suit :
- "A la demande du constructeur ou de son représentant dûment accrédité, les véhicules de base des véhicules neufs à moteur et leurs remorques qui doivent être agréés selon les marginaux 10 282 et 10 283 peuvent faire l'objet d'une homologation de type conformément à l'appendice B.2, délivrée par une autorité compétente. Cette homologation de type doit être acceptée comme garantissant la conformité du véhicule de base lors de l'obtention de l'agrément du véhicule complet sous réserve qu'aucune modification du véhicule de base n'en remette en cause la validité."
- 10 282           (2) Supprimer la dernière phrase.
- 10 315           Supprimer les deuxième et troisième phrases du paragraphe (3). Le paragraphe (3) est donc libellé comme suit :
- "(3) A intervalles de cinq ans, le conducteur du véhicule doit pouvoir prouver, grâce à une attestation appropriée portée sur son certificat par l'autorité compétente ou par toute organisation reconnue par cette autorité, qu'il a suivi, au cours de l'année précédant l'échéance de la validité du certificat, un cours de perfectionnement et réussi un test agréé par cette autorité."
- Insérer le nouveau paragraphe (6) suivant :
- "(6) Le certificat doit être établi dans la langue ou l'une des langues du pays de l'autorité compétente qui a délivré le certificat ou a reconnu l'organisation qui l'a délivré, et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ni l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, sauf dispositions contraires des accords conclus entre les pays intéressés par l'opération de transport."
- Renommer les paragraphes actuels (6) et (7) en tant que paragraphes (7) et (8).
- 10 321           Dans le texte du premier alinéa, remplacer respectivement "Les unités" et "l'unité de transport" par "les véhicules" et "le véhicule", en accordant la phrase comme il convient.
- 10 353           (2) Remplacer "55 °C" par "61 °C".
- 10 374           Supprimer.
- 10 381           (2) Supprimer le nouvel alinéa e) (voir TRANS/WP.15/126/Add.12).
- 10 385           Ajouter :
- "f) Les mesures à prendre pour éviter ou minimiser les dommages en cas de déversement de matières considérées comme polluantes pour le milieu aquatique en complément des dangers indiqués par les étiquettes de danger."

10 414 (1) Lire comme suit :

"Les différents éléments d'un chargement comprenant des matières dangereuses doivent être convenablement arrimés sur le véhicule et assujettis par des moyens appropriés, de façon à éviter tout déplacement significatif de ces éléments les uns par rapport aux autres et par rapport aux parois du véhicule. Le chargement peut être protégé par exemple au moyen de sangles fixées aux parois latérales, de traverses coulissantes et de supports réglables, de sacs gonflables et de dispositifs de verrouillage antiglisse. Le chargement est aussi suffisamment protégé au sens de la première phrase si tout l'espace de chargement est, à chaque couche, complètement rempli de colis."

(2) Supprimer ce paragraphe.

Renommer les paragraphes (3) à (5) en tant que paragraphes (2) à (4).

10 416 Ajouter le nouveau marginal 10 416, comme suit :

"Interdiction de fumer

10 416 Au cours des manutentions, il est interdit de fumer au voisinage des véhicules et dans les véhicules."

10 417 Remplacer "55 °C" par "61 °C".

10 500 (2) Modifier le début de la phrase comme suit :

"(2) Les véhicules citernes ou les unités de transport comportant une ou plusieurs citernes qui transportent des matières dangereuses visées à l'appendice B5 doivent ..." (le reste du texte est inchangé).

(3) Insérer un nouveau paragraphe (3) comme suit :

"(3) Les unités de transport et les conteneurs transportant des matières solides dangereuses en vrac visées à l'appendice B5 doivent également en outre porter sur les côtés de chaque unité de transport ou de conteneur, parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule, de manière clairement visible, des panneaux orange identiques à ceux prescrits au paragraphe (1). Ces panneaux de couleur orange doivent être munis des numéros d'identification prescrits pour chacune des matières transportées en vrac dans l'unité de transport ou dans le conteneur."

Renommer les paragraphes actuels (3) à (12) de (4) à (13).



10 500  
(suite)

(4) Modifier comme suit :

"(4) Dans le cas des conteneurs transportant des matières solides dangereuses en vrac et dans le cas des conteneurs-citernes, les panneaux prévus aux paragraphes (2) et (3) peuvent ... de la dernière phrase du paragraphe (6), relatives à la résistance du feu, ne sont pas applicables." (le reste inchangé).

(5) Lire comme suit :

"(5) Sur les unités de transport qui ne transportent qu'une seule des matières visées à l'appendice B.5, les panneaux de couleur orange prescrits aux paragraphes (2) et (3) ne sont pas nécessaires ..." (le reste inchangé).

(7) Ajouter à la fin du texte :

"et aux véhicules pour vrac vides et conteneurs pour vrac vides non nettoyés."

(8) Ajouter à la fin du texte :

"Si les panneaux sont recouverts, le revêtement doit être total et doit rester efficace après un incendie d'une durée de 15 minutes."

(10) Lire comme suit :

"(10) Sur les deux côtés, les conteneurs pour vrac, les conteneurs-citernes ..." (le reste inchangé).

(11) Lire comme suit :

"(11) Les véhicules pour vrac et les véhicules à citernes fixes ..." (le reste inchangé).

(12) Modifier comme suit :

"(12) Les prescriptions du marginal 10 500 (10) et (11) s'appliquent également aux citernes fixes ou démontables, aux conteneurs-citernes et aux batteries de récipients vides, non nettoyés et non dégazés et aux véhicules pour vrac et conteneurs pour vrac vides non nettoyés."

10 602

Ajouter le texte suivant après la première phrase :

"La période de validité de la dérogation temporaire sera de cinq ans au maximum à compter de la date de son entrée en vigueur. La dérogation temporaire prendra automatiquement fin à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement correspondant modifiant la présente annexe".

## IIème PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TRANSPORT  
DES MATIERES DANGEREUSES DES CLASSES 1 A 9 COMPLETANT  
OU MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE LA Ière PARTIEClasse 1 : Matières et objets explosibles

11 204 (2) Modifier les paragraphes (2) b), c) et d) comme suit :

"b) Moteur et système d'échappement

Le moteur et le système d'échappement doivent satisfaire aux prescriptions des marginaux 220 533 et 220 534 de l'appendice B.2."

"c) Réservoir à combustible

Le réservoir à combustible doit satisfaire aux prescriptions du marginal 220 532 de l'appendice B.2."

"d) Cabine

Les matériaux employés pour la construction de la cabine doivent satisfaire aux prescriptions du marginal 220 531 (1) de l'appendice B.2.

Les appareils de chauffage d'appoint doivent satisfaire aux prescriptions du marginal 220 536 de l'appendice B.2."

11 205 Le paragraphe actuel devient le paragraphe (1).

Supprimer le "NOTA" et ajouter le paragraphe suivant :

"(2) Pour le transport en conteneurs, on se conformera aux prescriptions des marginaux 10 118 (3) et 11 118. Pour les matières pulvérulentes susceptibles de s'écouler librement des 2°, 4°, 8°, 26° et 29° ainsi que pour les artifices de divertissement des 9°, 21° et 30°, le plancher d'un conteneur doit comporter une surface ou un revêtement non métallique."

11 211 Ajouter un nouveau marginal comme suit :

"Pour le transport en conteneurs, on se conformera aux prescriptions des marginaux 10 118 (3) et 11 118. Pour les matières pulvérulentes susceptibles de s'écouler librement des 2°, 4°, 8°, 26° et 29° ainsi que pour les artifices de divertissement des 9°, 21° et 30°, le plancher d'un conteneur doit comporter une surface ou un revêtement non métallique."

11 311 Ajouter un nouveau paragraphe (3) comme suit :

"(3) La présence d'un convoyeur à bord n'est pas nécessaire dans le cas d'objets du 43°, de numéro d'identification 0336, transportés dans une unité de transport du type I."

11 401 Lire comme suit :

"La masse nette totale, en kg, de matière explosible (ou, dans le cas d'objets explosibles, la masse nette totale de matière explosible contenue dans l'ensemble des objets) qui peut être transportée dans une unité de transport est limitée conformément aux indications du tableau suivant (voir aussi le marginal 11 403 en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun) :

Masse nette maximale admissible, en kg de matière explosible  
contenue dans des marchandises de la classe 1,  
par unité de transport

Division	1.1	1.2	1.3	1.4		1.5 et 1.6	
Chiffre	1°-12°	13°-25°	26°-34°	35°-45°	46°, 47°	48°, 49°, 50°	51°
Unité de transport							
Type I	50	50	50	300 <sup>*/</sup>	illimitée	50	illimitée
Type II	1 000	3 000	5 000	15 000	illimitée	5 000	illimitée
Type III	15 000	15 000	15 000	15 000	illimitée	15 000	illimitée

\* / No ONU 0336 : 3 000 kg (4 000 kg avec remorque)."

11 402 Modifier la fin de la première phrase comme suit : "(dans l'ordre 1.1, 1.5, 1.2, 1.3, 1.6, 1.4)."

11 403 (1) Lire : "... Nos 1, 1.4, 1.5 ou 1.6 ...".

Ajouter des colonnes verticales et horizontales "N" et, aux points d'intersection avec "C" ajouter "2/, 3/", avec "D" ajouter "2/, 3/", avec "E" ajouter "2/, 3/", avec "N" ajouter "2/" et avec "S" ajouter "x".

Ajouter deux nouvelles notes de bas de page comme suit :

"2/ Des catégories différentes d'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, ne peuvent être transportées ensemble en tant qu'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, que s'il

11 403 (suite) est prouvé par épreuve ou par analogie qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de détonation par influence entre lesdits objets. Autrement, ils doivent être traités comme appartenant à la division de risque 1.1.

3/ Lorsque des objets du groupe de compatibilité N sont transportés avec des matières ou des objets des groupes de compatibilité C, D ou E, les objets du groupe de compatibilité N doivent être considérés comme ayant les caractéristiques du groupe de compatibilité D."

11 414 Supprimer.

11 500 (1) Ajouter au début :

"Outre les prescriptions du marginal 10 500, ...".

Lire : "... Nos 1, 1.4, 1.5 ou 1.6 ...".

(2) Lire : "... l'ordre étant le suivant : 1.1 (la plus dangereuse), 1.5, 1.2, 1.3, 1.6, 1.4 (la moins dangereuse)".

(4) Ajouter "et 0303" après "43" No 0301".

Classe 2 : Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression

21 240 Supprimer.

21 403 Lire : "... conforme aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5, 1.6 ou 01".

21 407 (1) Ajouter une deuxième phrase libellée comme suit:

"La permission et la notification prévues respectivement aux alinéas a) et b) ci-dessus ne sont pas nécessaires si les matières sont contenues dans des bouteilles, des récipients, des 'cadres de bouteilles' ou des récipients conformes au marginal 2207 d'une capacité n'excédant pas 1 000 litres selon la description du marginal 2212 (1) a), b), d) ou e)."

Classe 3 : Matières liquides inflammables

31 321 Lire comme suit :

"Les dispositions du marginal 10 321 sont applicables aux marchandises dangereuses énumérées ci-après dont la quantité dépasse la masse indiquée :

- les matières des 1° à 5° a) et b), 7° b), 21° à 26° et les matières présentant un degré mineur de toxicité sous 41° à 57° : 10 000 kg;
- les matières des 6° et 11° à 19°, 27°, 28° et les matières toxiques ou très toxiques des 41° à 57° : 5 000 kg."

- 31 403 Lire "... conforme aux modèles No 1, 1.4, 1.5, 1.6 ou 01".
- 31 410 Supprimer "ou 6.1A".
- 31 414 Supprimer.
- 31 415 Remplacer "6° et 11° à 20°" par "6°, 11°, 19°, 27°, 28°, 32° et les matières toxiques ou très toxiques sous 41° à 57°".
- 31 500 Lire comme suit :

"Les véhicules à citernes fixes ou démontables et les conteneurs-citernes contenant ou ayant contenu (citernes vides non nettoyées) des matières de cette classe doivent porter des étiquettes conformes au modèle No 3.

Ceux dont les citernes contiennent ou ont contenu les matières de cette classe énumérées au marginal 2312 (3) à (5) porteront en outre des étiquettes conformément à ce marginal."

Classe 4.] : Matières solides inflammables

- 41 105 Supprimer les paragraphes (2) et (3) et ajouter les paragraphes (2) à (9) comme suit :

"(2) Les matières du 26° doivent être protégées contre le rayonnement solaire direct et l'influence thermique pendant le transport.

(3) Les matières des 41° à 50° doivent être expédiées de telle manière que les températures de régulation indiquées au marginal 2400 (20), pour les matières énumérées au marginal 2401 et pour les matières ne figurant pas dans les conditions de transport approuvées [voir marginal 2400 (16)], ne soient pas dépassées.

(4) Le maintien de la température prescrite est une condition indispensable pour la sécurité du transport dans le cas d'un grand nombre de matières autoréactives. D'une manière générale, il faudra veiller à ce que :

- l'unité de transport soit soigneusement inspectée avant le chargement;
- des instructions soient données aux transporteurs sur le fonctionnement du système de réfrigération, y compris une liste des fournisseurs de produits réfrigérants sur le trajet;
- des mesures soient prévues en cas de défaillance de la régulation;
- les températures au cours du transport soient régulièrement surveillées;

41 105  
(suite)

- un système de réfrigérant de secours ou des pièces de rechange soient prévus.

(5) Tous les dispositifs de commande et les dispositifs capteurs de température du système de réfrigération doivent être facilement accessibles et toutes les connexions électriques doivent être protégées contre les intempéries. La température de l'air à l'intérieur de l'unité de transport doit être mesurée avec deux capteurs indépendants et les signaux de température doivent être enregistrés de façon à pouvoir détecter facilement les variations de température. Les températures doivent être contrôlées toutes à intervalles de quatre à six heures et consignées. Lors du transport de matières dont la température de régulation est inférieure à + 25 °C, l'unité de transport doit être équipée d'un dispositif d'alarme optique et sonore ayant une alimentation indépendante du système de réfrigération, réglé pour fonctionner à une température égale ou inférieure à la température de régulation.

(6) Tout dépassement de la température de régulation au cours du transport doit déclencher une procédure d'alerte comprenant la réparation éventuelle du dispositif frigorifique ou le renforcement de la capacité de refroidissement (utilisation de matières réfrigérantes liquides ou solides additionnelles par exemple). On doit en outre contrôler fréquemment la température et se préparer à prendre des mesures d'urgence. Si la température critique (voir aussi les marginaux 2400 (20) et 2401) est atteinte, celles-ci devront entrer en application.

(7) Le moyen de régulation de température choisi pour le transport dépend d'un certain nombre de facteurs tels que :

- la ou les températures de régulation de la ou des matières à transporter;
- l'écart entre la température de régulation et les températures ambiantes prévues;
- l'efficacité du calorifugeage;
- la durée du transport;
- la marge de sécurité pour les retards en cours de route.

(8) Diverses méthodes appropriées, pour empêcher le dépassement de la température de régulation sont énumérées ci-après par ordre croissant d'efficacité :

- a) protection calorifuge; à condition que la température initiale de la ou des matières autoréactives soit suffisamment basse par rapport à la température de régulation;

41 105  
(suite)

- b) protection calorifuge et refroidissement par matières réfrigérantes; à condition que :
- la quantité de réfrigérant non inflammable (par exemple azote liquide ou neige carbonique) transportée soit suffisante pour la durée du trajet avec une marge raisonnable pour les retards éventuels, ou qu'il soit possible d'assurer un réapprovisionnement;
  - ni l'oxygène liquide ni l'air liquide ne soient utilisés comme réfrigérants;
  - l'effet de réfrigération demeure uniforme même lorsque le réfrigérant est presque entièrement consommé;
  - la nécessité de ventiler l'unité de transport avant et d'y pénétrer soit clairement indiquée par des inscriptions sur la ou les portes;
- c) protection calorifuge de l'unité et réfrigération mécanique simple; à condition que des raccords électriques antidéflagrants soient utilisés dans le compartiment de réfrigération pour éviter le risque d'inflammation des vapeurs dégagées par les matières autoréactives;
- d) protection calorifuge et système mixte à machine frigorifique et à matières réfrigérantes; à condition que:
- les deux systèmes soient indépendants l'un de l'autre;
  - il soit satisfait aux dispositions formulées en b) et c);
- e) protection calorifuge et système de réfrigération mécanique double; à condition que :
- à part le dispositif intégré d'alimentation, ces deux systèmes soient indépendants l'un de l'autre;
  - chaque système puisse à lui seul maintenir la température à la valeur voulue;
  - des raccords électriques antidéflagrants soient utilisés dans le compartiment de réfrigération pour éviter le risque d'inflammation des vapeurs dégagées par les matières autoréactives.

41 105  
(suite)

(9) Pour les matières des 41° et 42°, l'une des méthodes de régulation de température ci-après, décrites au paragraphe (8), doit être utilisée :

- méthode c) si la température ambiante maximale prévue au cours du transport ne dépasse pas la température de régulation de plus de 10 °C; ou
- méthode d) ou e).

Pour les matières des 43° à 50°, une des méthodes suivantes doit être utilisée :

- méthode a) si la température ambiante maximale prévue au cours du transport est inférieure d'au moins 10 °C à la température de régulation;
- méthode b) si la température ambiante maximale prévue au cours du transport ne dépasse pas la température de régulation de plus de 30 °C; ou
- méthode c), d) ou e)."

41 204

Modifier comme suit :

"Les matières des 31° à 40° doivent être chargées dans des véhicules couverts ou bâchés.

Dans le cas où, en raison des dispositions du marginal 41 105, des matières doivent être transportées dans des véhicules isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, ces véhicules doivent répondre aux prescriptions du marginal 41 248. Les matières des 41° à 50° contenues dans des emballages protecteurs remplis avec un agent frigorigène doivent être chargées dans des véhicules couverts ou bâchés. Lorsque les véhicules utilisés sont couverts, l'aération doit être assurée de façon adéquate. Les véhicules bâchés doivent être munis de ridelles et d'un hayon. La bâche de ces véhicules doit être constituée d'un tissu imperméable et difficilement inflammable."

41 248

Ajouter un nouveau marginal comme suit :

**"Véhicules isothermes, réfrigérants ou frigorifiques**

41 248 Les véhicules isothermes, réfrigérants ou frigorifiques utilisés selon les prescriptions du marginal 41 105 doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- a) le véhicule doit être tel et équipé de façon telle, au point de vue isothermie et moyen de réfrigération (voir marginal 41 105), que la température maximale prévue au marginal 41 105 ne soit pas dépassée. Le coefficient global de la transmission de chaleur ne doit pas dépasser 0,4 W/m<sup>2</sup>K;



41 248  
(suite)

- b) le véhicule doit être aménagé de façon que les vapeurs des matières ou de l'agent frigorigène transportés ne puissent pénétrer dans la cabine du conducteur;
- c) un dispositif approprié doit permettre de constater à tout moment, de la cabine du conducteur, quelle est la température dans l'espace réservé au chargement;
- d) l'espace réservé au chargement doit être muni de fentes de ventilation ou de clapets de ventilation, s'il existe un risque quelconque de surpression dangereuse dans cet espace. Des précautions devront être prises pour assurer, le cas échéant, que la réfrigération n'est pas diminuée par les fentes ou clapets de ventilation;
- e) l'agent frigorigène utilisé ne doit pas être inflammable; et
- f) le dispositif de production de froid des véhicules frigorifiques doit pouvoir fonctionner indépendamment du moteur de propulsion du véhicule."

41 321

Modifier comme suit :

"Les dispositions du marginal 10 321 sont applicables aux matières dangereuses énumérées ci-après en quantités dépassant celles indiquées :

- matières des 21° à 25° : 1 000 kg;
- matières du 26° : 100 kg;
- matières des 31°, 32°, 43° et 44° : 1 000 kg;
- matières des 33°, 34°, 45° et 46° : 2 000 kg;
- matières des 35°, 36°, 47° et 48° : 5 000 kg;
- matières des 41° et 42° : 500 kg.

En outre, les véhicules transportant plus de 500 kg de matières des 41° et 42° feront toujours l'objet d'une surveillance propre à empêcher toute action de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d'incendie."

41 401

Modifier comme suit :

"(1) Une unité de transport ne doit pas transporter plus de :

- 5 000 kg de matières des 31° et 32° si l'espace de chargement est ventilé par le haut et que l'unité de transport est isolée par un matériau résistant à la chaleur [voir marginal 11 204 (3) a)] ou 1 000 kg de matières des 31° et 32° si l'unité de transport ne satisfait pas à ces prescriptions;

- 41 401 (suite)
- 10 000 kg des matières des 33° et 34°;
  - 20 000 kg des matières des 35°, 36°, 37°, 38°, 39° et 40°;
  - 1 000 kg des matières des 41° et 42° ou 5 000 kg si l'unité de transport est isolée à l'aide d'un matériau résistant à la chaleur;
  - 5 000 kg des matières des 43° et 44° ou 10 000 kg si l'unité de transport est isolée à l'aide d'un matériau résistant à la chaleur; et
  - 20 000 kg des matières des 45°, 46°, 47°, 48°, 49° et 50°.
- (2) Lorsque des matières de cette classe sont chargées en commun dans une même unité de transport, les limites indiquées au paragraphe (1) ne doivent pas être dépassées et le contenu total ne doit pas excéder 20 000 kg."
- 41 402 Ajouter un nouveau marginal 41 402 libellé comme suit :
- "Les prescriptions des marginaux 10 500 et 41 204 ne sont pas applicables au transport des matières énumérées ou visées dans les 31° à 34° et 41° à 44° à condition que la matière soit emballée selon les méthodes d'emballage OP1A, OP1B, OP2A ou OP2B, suivant le cas, et que la quantité par unité de transport soit limitée à 10 kg."
- 41 403 Lire comme suit :
- "(1) Les colis munis d'une étiquette conforme aux modèles Nos 4.1 ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule avec des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5, 1.6 ou 01.
- (2) Les colis munis d'étiquettes conformes aux modèles Nos 4.1 et 01 ne doivent pas être chargés dans le même véhicule avec des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5, 1.6, 2, 3, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 7A, 7B, 7C, 8 ou 9."
- 41 414 Modifier comme suit :
- "(1) Les colis contenant des matières du 26° ne doivent être entreposés que dans des endroits frais et bien ventilés, loin des sources de chaleur.
- (2) Les colis contenant des matières des 41° à 50° ne doivent pas être placés au-dessus d'autres marchandises; ils doivent en outre être arrimés de façon à être facilement accessibles.

41 414  
(suite)

- (3) Pour les colis contenant des matières des 41° à 50°, la température de régulation prescrite doit être maintenue pendant l'ensemble de l'opération de transport, y compris le chargement et déchargement ainsi que les arrêts intermédiaires éventuels [voir marginal 41 105(2)].
- (4) Les colis doivent être chargés de telle façon qu'une circulation libre d'air à l'intérieur de l'espace réservé au chargement assure une température uniforme du chargement. Si le contenu d'un véhicule ou d'un grand conteneur dépasse 5 000 kg de matières solides inflammables, le chargement doit être réparti en charges d'au plus 5 000 kg, séparées par des espaces d'air d'au moins 0,05 m."

41 500

Modifier comme suit :

"41 500 Les véhicules à citernes fixes ou démontables et les conteneurs-citernes, ainsi que les véhicules pour vrac et conteneurs pour vrac contenant ou ayant contenu (citernes, conteneurs pour vrac ou véhicules pour vrac vides, non nettoyés) des matières de cette classe doivent porter des étiquettes du modèle No 4.1.

Ceux qui contiennent ou ont contenu des matières de cette classe énumérées au marginal 2412 (3) porteront en outre des étiquettes conformément à ce marginal."

Classe 4.2 : Matières sujettes à l'inflammation spontanée

42 105

Ajouter un nouveau marginal 42 105 comme suit :

"Mode d'envoi, restrictions d'expédition

42 105 Le phosphore du 22° ne peut être transporté qu'en véhicules-citernes, citernes démontables et conteneurs-citernes."

42 403

Lire : "... conforme aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5, 1.6 ou 01".

42 414

Supprimer.

42 500

Modifier comme suit :

"42 500 Les véhicules à citernes fixes ou démontables et les conteneurs-citernes, ainsi que les véhicules pour vrac et conteneurs pour vrac contenant ou ayant contenu (citernes, conteneurs pour vrac ou véhicules pour vrac vides, non nettoyés), des matières de cette classe doivent porter des étiquettes du modèle No 4.2.

Ceux qui contiennent ou ont contenu les matières de cette classe énumérées au marginal 2442 (3) à (5) porteront en outre des étiquettes conformément à ce marginal."

Classe 4.3 : Matières, qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables

- 43 111 (1) Biffer "15° c)".  
(3) Insérer "le ferrosilicium du 15° c)".
- 43 403 Lire : "... conforme aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5, 1.6 ou 01".
- 43 414 Supprimer la première et la deuxième phrases du paragraphe. La troisième phrase devient ainsi la première phrase.
- 43 500 Modifier comme suit :
- "43 500 Les véhicules à citernes fixes ou démontables et les conteneurs-citernes, ainsi que les véhicules pour vrac et les conteneurs pour vrac contenant ou ayant contenu (citernes, conteneurs pour vrac ou véhicules pour vrac vides, non nettoyés) des matières de cette classe doivent porter des étiquettes du modèle No 4.3.
- Ceux qui contiennent ou ont contenu les matières de cette classe énumérées au marginal 2482 (3) à (7) porteront en outre des étiquettes conformément à ce marginal."

Classe 5.1 : Matières comburantes

- 51 105 Ajouter un nouveau marginal 51 105 comme suit :
- "Mode d'envoi, restrictions d'expédition
- 51 105 Le nitrate d'ammonium du 20° ne peut être transporté qu'en véhicules-citernes, citernes démontables et conteneurs-citernes."
- 51 220 Ce marginal est modifié comme suit :
- "Pour le transport des liquides du 1° a):
- (1) Les dispositions des marginaux 220 531 (2), 220 532 et 220 533 de l'appendice B.2 doivent être appliquées;
- (2) inchangé.
- (3) Texte du paragraphe (4) actuel. Le paragraphe (3) actuel est supprimé.
- 51 403 Lire : "... conforme aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5, 1.6 ou 01".
- 51 414 Modifier comme suit :
- "Il est interdit d'utiliser des matériaux facilement inflammables pour arrimer les colis dans les véhicules".

51 500

Modifier comme suit :

"51 500 Les véhicules à citernes fixes ou démontables et les conteneurs-citernes, ainsi que les véhicules pour vrac et les conteneurs pour vrac contenant ou ayant contenu (citernes, conteneurs pour vrac et véhicules pour vrac vides, non nettoyés) des matières de cette classe doivent porter des étiquettes du modèle No 5.1.

Ceux qui contiennent ou ont contenu les matières de cette classe énumérées au marginal 2512 (3) porteront en outre des étiquettes conformément à ce marginal."

Classe 5.2 : Peroxydes organiques

52 403

(1) Lire : "... conforme aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5, 1.6 ou 01".

(2) Lire : "... 1, 1.4, 1.5, 1.6, 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 7A, 7B, 7C, 8 ou 9".

52 414

Supprimer les paragraphes (1) et (2).

Renommer les paragraphes (3) à (6) en tant que paragraphes (1) à (4), et modifier l'ancien paragraphe (5) en nouveau paragraphe (3), comme suit :

"(3) Pour les colis contenant des matières des 11° au 20°, la température de régulation doit être maintenue pendant l'ensemble de l'opération de transport, y compris le chargement et le déchargement ainsi que les arrêts intermédiaires éventuels [voir marginal 52 105(1)]."

52 500

Modifier comme suit :

"52 500 Les véhicules à citernes fixes ou démontables et les conteneurs-citernes, ainsi que les véhicules pour vrac et conteneurs pour vrac contenant ou ayant contenu (citernes, conteneurs pour vrac et véhicules pour vrac vides, non nettoyés) des matières de cette classe doivent porter des étiquettes du modèle No 5.2.

Ceux qui contiennent ou ont contenu les matières de cette classe énumérées au marginal 2559 (3) à (4) porteront en outre des étiquettes conformément à ce marginal."

Remplacer le texte des classes 6.1 et 6.2 par le texte suivant :

"Classe 6.1 : Matières toxiques

Généralités

(Seules s'appliquent les dispositions générales de la 1ère partie)

61 000-  
61 099

Section 1 : Manière de transporter la marchandise

61 100-  
61 110

## Transport en vrac

- 61 111 (1) Les matières du 60° c) et les solides contenant du liquide toxique, de numéro d'identification 3243 du 65° b) peuvent faire l'objet de transport en vrac par chargements complets.
- (2) Les matières du 60° c) et les solides contenant du liquide toxique, de numéro d'identification 3243 du 65° b) doivent alors être transportées alors dans des véhicules découverts bâchés. Les véhicules renfermant des matières du numéro d'identification 3243 du 65° b) doivent être étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.
- (3) Les déchets solides contenant des matières du 60° c) peuvent être transportés dans les mêmes conditions que ces matières. Les autres déchets solides classés sous la lettre c) des différents chiffres ne peuvent être transportés en vrac qu'aux conditions du marginal 61 118.

61 112-  
61 117

## Transports en conteneurs

- 61 118 Les conteneurs destinés au transport en vrac des déchets solides classés sous la lettre c) des différents chiffres et les solides contenant du liquide toxique, de numéro d'identification 3243 du 65° b) doivent être à parois pleines et couverts d'un couvercle ou d'une bâche. Les conteneurs renfermant des matières du numéro d'identification 3243 du 65° b) doivent être étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.

61 119-  
61 199

Section 2 : Conditions spéciales à remplir par le matériel de transport et son équipement

61 200-  
61 259

## Equipement spécial

- 61 260 Dans tous les cas de transport des mélanges antidétonnants pour carburants du 31° a), ainsi que de récipients en ayant contenu, il doit être remis au conducteur, en même temps que le document de transport, un coffret portatif avec poignée renfermant :

- 61 260  
(suite)
- trois exemplaires de consignes écrites indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident survenant en cours du transport (voir marginal 61 385);
  - deux paires de gants et deux paires de bottes de caoutchouc ou de matière plastique appropriée;
  - deux masques à gaz avec cartouche de charbon actif d'une contenance de 500 cm<sup>3</sup>;
  - un flacon (en bakélite, par exemple) contenant 2 kg de permanganate de potassium et portant l'inscription "mettre en solution dans l'eau avant l'emploi";
  - six pancartes sur carton portant l'inscription "DANGER - poison volatil répandu. Ne pas approcher sans masque", rédigée dans la langue ou les langues de chacun des pays sur le territoire desquels est effectué le transport.

Ce coffret doit se trouver dans la cabine de conduite en un endroit où l'équipe de secours puisse facilement le trouver.

61 261-  
61 299

Section 3 : Prescriptions générales de service

61 300-  
61 301

Mesures à prendre en cas d'accident

61 302 (Voir marginal 61 385)

Précautions relatives aux objets de consommation

61 303 (Voir marginal 61 410)

61 304-  
61 320

Surveillance des véhicules

61 321 Les dispositions du marginal 10 321 sont applicables aux marchandises dangereuses énumérées ci-après dont la quantité dépasse la masse indiquée :

- les matières du 1° au 5° et les matières tombant sous la lettre a) des différents chiffres : 1 000 kg;
- les matières tombant sous la lettre b) des différents chiffres : 5 000 kg.

61 322-  
61 384

### Consignes écrites

61 385 Dans le cas de transport des mélanges antidétonants pour carburants du 31<sup>a</sup>), ainsi que de récipients en ayant contenu, le texte des consignes écrites doit donner notamment les indications suivantes :

#### A) Précautions à prendre

Le produit transporté est un produit très toxique. En cas de fuite de l'un des récipients, il convient de prendre les précautions suivantes :

1. Eviter :
  - a) le contact avec la peau;
  - b) l'inhalation des vapeurs;
  - c) l'introduction du liquide dans la bouche.
2. Pour manipuler les fûts déchirés, endommagés ou mouillés de liquide, il faut obligatoirement utiliser :
  - a) les masques à gaz;
  - b) les gants de caoutchouc ou de matière plastique appropriée;
  - c) les bottes de caoutchouc ou de matière plastique appropriée.

En cas d'accident grave entraînant une obstruction de la voie publique, il est indispensable de prévenir du danger encouru le personnel venant dégager les lieux.

#### B) Conduite à tenir

Toutes les mesures praticables seront prises, y compris en utilisant les pancartes prévues au marginal 61 260 de façon à tenir à l'écart des lieux du sinistre toute personne, à une distance qui ne sera pas inférieure à 15 m; on placera sur le pourtour les pancartes contenues dans le coffret, et on écartera les curieux.

Les masques, les gants et les bottes permettront à une personne d'aller vérifier l'état du chargement.

Au cas où des fûts seraient déchirés, il faudrait :

- a) se procurer d'urgence des masques, gants et bottes supplémentaires pour en équiper les ouvriers;
- b) mettre à part les fûts restés intacts;



61 385  
(suite)

- c) neutraliser le liquide répandu sur le véhicule ou à terre par un arrosage copieux avec une solution aqueuse de permanganate de potassium (agent de neutralisation dont un flacon est dans le coffret); la solution se prépare facilement en agitant dans un seau 0,5 kg de permanganate avec 15 litres d'eau; il faudra renouveler cet arrosage à plusieurs reprises, car un kilogramme de produit transporté exige, pour sa destruction complète, 2 kilogrammes de permanganate de potassium.

Si les circonstances le permettent, le meilleur moyen de désinfecter les lieux est de répandre de l'essence sur le fluide répandu et d'y mettre le feu.

C) Avis important

En cas d'accident, l'un des premiers soins devra être de prévenir par télégramme ou par téléphone ... (ce texte sera complété par les adresses et numéros de téléphone des usines susceptibles d'être prévenues dans chacun des pays sur le territoire desquels s'effectuera le transport).

Tout véhicule ayant été souillé de produit transporté ne sera remis en service qu'après avoir été désinfecté sous la direction d'une personne compétente. Les parties en bois du véhicule qui auraient été atteintes par du produit transporté seront enlevées et brûlées.

61 386-  
61 399

Section 4 : Prescriptions spéciales relatives au chargement,  
au déchargement et à la manutention

61 400-  
61 402

Interdiction de chargement en commun dans un même véhicule

61 403 Les colis munis d'une étiquette conforme aux modèles No 6.1 ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule avec des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5, 1.6 ou 01.

61 404-  
61 406

Lieux de chargement et de déchargement

61 407 (1) Il est interdit :

- a) de charger et de décharger sur un emplacement public à l'intérieur des agglomérations, sans permission spéciale des autorités compétentes, des matières des 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> et toutes celles tombant sous la lettre a) de chaque autre chiffre;

- 61 407  
(suite)            b) de charger et de décharger ces mêmes matières sur un emplacement public en dehors des agglomérations sans en avoir averti les autorités compétentes, à moins que ces opérations ne soient justifiées par un motif grave ayant trait à la sécurité.
- (2) Si, pour une raison quelconque, des opérations de manutention doivent être effectuées sur un emplacement public, il est prescrit de séparer, en tenant compte des étiquettes, les matières et objets de nature différente.

61 408-  
61 409

#### Précautions relatives aux objets de consommation

- 61 410            Les matières de la classe 6.1 doivent être tenues isolées des denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux dans les véhicules et sur les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement.

61 411-  
61 414

#### Nettoyage après le déchargement

- 61 415            (1) Tout véhicule ayant été souillé de matières du 31° a) ou d'un de leurs mélanges ne doit être remis en service qu'après avoir été désinfecté sous la direction d'une personne compétente. Les parties en bois du véhicule, qui auraient été atteintes par des matières du 31° a), doivent être enlevées et brûlées.
- (2) Lorsqu'il se produit une fuite des matières de cette classe et que celles-ci se sont répandues dans un véhicule, ce dernier ne peut être réutilisé qu'après avoir été nettoyé à fond et, le cas échéant, décontaminé. Toutes les marchandises et objets transportés dans le même véhicule doivent être contrôlés quant à une éventuelle contamination.

61 416-  
61 499

#### Section 5 : Prescriptions spéciales relatives à la circulation des véhicules(-citernes) et des conteneurs(-citernes)

##### Signalisation et étiquetage

##### Signalisation

- 61 500            (1) Dans tous les cas de transport de matières du 31° a), le véhicule doit être marqué, de chaque côté, d'une inscription avertissant que, si du liquide s'échappe, la plus grande prudence doit être observée et qu'on ne peut s'approcher du véhicule sans masque à gaz, gants et bottes de caoutchouc ou de toute matière plastique appropriée.

61 500  
(suite)      Etiquetage

(2) Les véhicules à citerne fixes ou démontables et les conteneurs-citernes, ainsi que les véhicules pour vrac et conteneurs pour vrac contenant ou ayant contenu (citernes, conteneurs pour vrac et véhicules pour vrac vides, non nettoyés) des matières de cette classe doivent porter des étiquettes du modèle No 6.1.

Ceux qui contiennent ou ont contenu les matières de cette classe énumérées au marginal 2612 (3) à (10) porteront en outre des étiquettes conformément à ce marginal.

61 501-  
61 508

Stationnement d'une durée limitée pour les besoins du service

61 509      Dans toute la mesure possible, les arrêts pour les besoins du service ne doivent pas avoir lieu à proximité de lieux habités ou de lieux de rassemblement. Un arrêt ne peut être prolongé à proximité de tels lieux qu'avec l'accord des autorités compétentes.

61 510-  
61 514

Protection contre l'action du soleil

61 515      Pendant les mois d'avril à octobre, en cas de stationnement d'un véhicule transportant du cyanure d'hydrogène du 1<sup>er</sup>, les colis doivent, si la législation du pays de stationnement le prescrit, être efficacement protégés contre l'action du soleil, par exemple par des bâches placées à 20 cm au moins au-dessus de la cargaison.

61 516-  
61 599

Section 6 : Dispositions transitoires, dérogations et dispositions spéciales à certains pays

(Seules s'appliquent les dispositions générales de la 1ère partie)

61 600-  
61 999

Classe 6.2 : Matières infectieuses

Généralités

(Seules s'appliquent les dispositions générales de la 1ère partie)

62 000-  
62 099

Section 1 : Manière de transporter la marchandise

62 100-  
62 104

62 105 Les colis des matières de cette classe doivent être transportés par des véhicules fermés ou couverts.

62 106-  
62 117

Transport en conteneurs

62 118 (1) Les colis renfermant des matières de cette classe peuvent être transportés en petits conteneurs.

(2) Les interdictions de chargement en commun prévues au marginal 62 403 devront également être respectées à l'intérieur d'un petit conteneur.

62 119-  
62 199

Section 2 : Conditions spéciales à remplir par le matériel de transport et son équipement

62 200-  
62 239

Moyens d'extinction d'incendie

62 240 Les prescriptions du marginal 10 240 (1) b), (3) et (4) ne sont pas applicables.

62 241-  
62 299

Section 3 : Prescriptions générales de service

62 300-  
62 301

**Mesures à prendre en cas d'accident**

62 302 (Voir marginal 62 385)

**Précautions relatives aux objets de consommation**

62 303 (Voir le marginal 62 410)

62 304-  
62 320

**Surveillance des véhicules**

62 321 Les dispositions du marginal 10 321 sont applicables à toutes les matières du 1<sup>er</sup>, quelle que soit la masse. Elles sont également applicables aux matières du 2<sup>o</sup> dont la quantité dépasse la masse de 100 kg. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions de ce marginal dans le cas où : le compartiment chargé est verrouillé ou les colis transportés sont protégés d'une autre manière contre tout déchargement illégal.

62 322-  
62 352

62 353 Les prescriptions du marginal 10 353 ne sont pas applicables.

62 354-  
62 384

**Consignes écrites**

62 385 (1) Les consignes écrites doivent aussi prévoir :

- a) la disposition selon laquelle, dans les cas prévus au marginal 10 385 (1) d), il faut informer les autorités locales des services de santé publique ou vétérinaire;
- b) des informations sur la manière dont la ou les matières doivent être absorbées et confinées et dont les dangers présentés par la ou les matières de la classe 6.2 doivent être éliminés sur place, par exemple par des désinfectants appropriés;
- c) des informations sur le matériel de protection adéquat pour le conducteur.

62 386-  
62 399

**Section 4 : Prescriptions spéciales relatives au chargement,  
au déchargement et à la manutention**

62 400-  
62 402

**Interdiction de chargement en commun dans un même véhicule**

- 62 403 (1) Les colis munis d'une étiquette conforme au modèle No 6.2 ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule avec des denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux.
- (2) Les colis munis d'une étiquette conforme au modèle No 6.2 ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule avec des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5, 1.6 ou 01.

62 404-  
62 409

**Précautions relatives aux objets de consommation**

- 62 410 Les matières de la classe 6.2 ne doivent pas être chargées en commun dans le même véhicule avec des denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux. Elles doivent être tenues isolées des denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux sur les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement.

62 411

- 62 412 Les matières du 4<sup>e</sup> doivent être transportées dans des citernes ou dans des véhicules spécialement aménagés d'une manière qui évite les risques pour les êtres humains, les animaux et l'environnement, par exemple en les chargeant dans des sacs ou grâce à des raccords étanches à l'air.

62 413

**Manutention et arrimage**

- 62 414 (1) Les colis contenant des matières de cette classe doivent être rangés de façon à être facilement accessibles.
- (2) Si des colis de cette classe doivent être transportés à une température ambiante n'excédant pas 15 °C ou réfrigérés, cette température doit être maintenue lors du déchargement ou pendant l'entreposage.
- (3) Les colis de cette classe ne doivent être entreposés que dans des endroits frais, éloignés des sources de chaleur.

**Nettoyage après le déchargement**

- 62 415 Lorsqu'il se produit une fuite des matières de cette classe et que celles-ci se sont répandues dans un véhicule, ce dernier ne pourra être réutilisé qu'après avoir été nettoyé à fond et, le cas échéant, désinfecté. Toutes les marchandises et objets transportés dans le même véhicule doivent être contrôlés quant à une éventuelle contamination. Les parties du véhicule en bois qui ont été en contact avec les matières des 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> doivent être enlevées et brûlées.

62 416-  
62 499

Section 5 : Prescriptions spéciales relatives à la circulation  
des véhicules(-citernes) et des conteneurs(-citernes)

Signalisation et étiquetage

Etiquetage

62 500 Les véhicules à citernes fixes ou démontables, les véhicules spécialement aménagés et les conteneurs-citernes contenant ou ayant contenu des matières du 4<sup>e</sup> (citernes vides, non nettoyées) doivent porter une étiquette conforme au modèle No 6.2.

62 501-  
62 508

Stationnement d'une durée limitée pour les besoins du service

62 509 Dans toute la mesure possible, les arrêts des véhicules transportant des matières des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> pour les besoins du service ne doivent pas avoir lieu à proximité de lieux habités ou de lieux de rassemblement. Un arrêt ne peut être prolongé à proximité de tels lieux qu'avec l'accord des autorités compétentes.

62 510-  
62 599

Section 6 : Dispositions transitoires, dérogations et dispositions  
spéciales à certains pays

(Aucune prescription générale ou particulière)

62 600-  
70 999"

Classe 7 : Matières radioactives

71 315 Supprimer.

71 321 Modifier comme suit :

"Les dispositions du marginal 10 321 sont applicables à toutes les matières, quelle que soit la masse. En outre, ces marchandises feront toujours l'objet d'une surveillance propre à empêcher toute action de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d'incendie. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions du marginal 10 321 dans le cas où :

- a) le compartiment chargé est verrouillé et les colis transportés sont protégés d'une autre manière contre tout déchargement illégal, et
- b) le débit de dose ne dépasse pas 5 microsievert/heure (0,5 millirem/heure) en tout point accessible de la surface du véhicule."

71 374 Supprimer.

71 403 Lire : "... conforme aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5, 1.6 ou 01".

Remplacer, pour la classe 8 actuelle par le texte suivant :

"Classe 8 : Matières corrosives

Généralités

(Seules s'appliquent les dispositions générales de la 1ère partie)

81 000-  
81 099

Section 1 : Manière de transporter la marchandise

81 100-  
81 110

Transport en vrac

81 111 (1) Le sulfate de plomb du 1° b), les matières du 13° b), les solides contenant du liquide corrosif du numéro d'identification 3244 du 65° b) et les déchets solides classés sous la lettre c) des différents chiffres peuvent faire l'objet de transport en vrac par chargements complets. La caisse du véhicule doit être munie d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide. S'il s'agit d'un véhicule bâché, la bâche doit être placée de manière à ne pouvoir toucher le chargement. Les véhicules renfermant des matières du numéro d'identification 3244 du 65° b) doivent être étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.

(2) Les déchets solides contenant des matières du 13° peuvent être transportés dans les mêmes conditions que ces matières. Les autres déchets solides classés sous la lettre c) des différents chiffres ne peuvent être transportés en vrac qu'aux conditions du marginal 81 118.

81 112-  
81 117

Transport en conteneurs

81 118 Les conteneurs destinés au transport en vrac du sulfate de plomb du 1° b), des matières du 13° b), et de solides contenant des liquides corrosifs du numéro d'identification 3244 du 65° b), ainsi que des déchets solides classés sous la lettre c) des différents chiffres, doivent avoir des parois pleines munies d'un revêtement approprié et être couverts d'un couvercle ou d'une bâche.

Les conteneurs renfermant des matières du numéro d'identification 3244 du 65° b) en vrac doivent être étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.

81 119-  
81 199



Section 2 : Conditions spéciales à remplir par le matériel  
de transport et son équipement

81 200-  
81 299

Section 3 : Prescriptions générales de service

81 300-  
81 320

Surveillance des véhicules

81 321 Les dispositions du marginal 10 321 sont applicables aux matières énumérées ci-après dont la quantité dépasse la masse indiquée :

- matières tombant sous la lettre a) des différents chiffres :  
10 000 kg;
- le brome du 14<sup>e</sup> : 1 000 kg.

81 322-  
81 399

Section 4 : Prescriptions spéciales relatives au chargement,  
au déchargement et à la manutention

81 400-  
81 402

Interdiction de chargement en commun dans un même véhicule

81 403 Les colis munis d'une étiquette du modèle No 8 ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule avec des colis munis d'une étiquette conforme aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5, 1.6 ou 01.

81 404-  
81 409

Précautions relatives aux objets de consommation

81 410 Les colis munis d'une étiquette conforme au modèle No 6.1 doivent être séparés des denrées alimentaires, des autres objets de consommation et des aliments pour animaux dans les véhicules ainsi qu'aux lieux de chargement, de déchargement et de transbordement.

81 411-  
81 412

Nettoyage avant le chargement

81 413 Les véhicules destinés à recevoir des colis contenant des matières des 2<sup>e</sup> a), 2., 3<sup>e</sup> a), 4<sup>e</sup>, 73<sup>e</sup> ou 74<sup>e</sup> doivent être soigneusement nettoyés et, en particulier, débarrassés de tout débris combustible (paille, foin, papier, etc.).

81 414

**Nettoyage après le déchargement**

81 415 Si des matières de colis munis d'une étiquette conforme au modèle No 6.1 se sont répandues ou ont fui dans un véhicule, ce dernier ne peut être réutilisé qu'après avoir été nettoyé à fond et, le cas échéant, décontaminé. Toutes les autres marchandises transportées dans le même véhicule doivent être contrôlées quant à une éventuelle souillure.

81 416-  
81 499

Section 5 : Prescriptions spéciales relatives à la circulation des véhicules(-citernes) et des conteneurs(-citernes)

**Signalisation et étiquetage**

**Etiquetage**

81 500 Les véhicules à citernes fixes ou démontables et les conteneurs-citernes ainsi que les véhicules pour vrac et les conteneurs pour vrac contenant ou ayant contenu (citernes, conteneurs pour vrac et véhicules pour vrac vides, non nettoyés) des matières de cette classe doivent porter des étiquettes du modèle No 8.

Ceux qui contiennent ou ont contenu les matières de cette classe énumérées au marginal 2812 (3) à (10) porteront en outre des étiquettes conformément à ce marginal.

81 501-  
81 599

Section 6 : Dispositions transitoires, dérogations et dispositions spéciales à certains pays

(Seules s'appliquent les dispositions générales de la 1ère partie)

31 600-  
90 999"

Classe 9 : Matières et objets dangereux divers

91 105 Lire :

"Les colis contenant des matières de cette classe doivent être transportés dans des véhicules fermés ou bâchés."

91 111 Ajouter "12° c)".

91 118 Ajouter "12° c)".

91 240 Supprimer.

91 321 Ajouter :

"Matières classées sous b) du 13° : 1 000 kg."

91 385 Le texte actuel devient le paragraphe (1).

Ajouter les paragraphes (2) et (3) suivants :

"(2) Pour les matières des 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>, les consignes écrites doivent aussi prévoir les mesures à prendre pour éviter ou minimiser les dommages en cas de déversement de ces matières considérées comme polluantes pour le milieu aquatique."

"(3) Pour les matières du 13<sup>o</sup>, les consignes écrites doivent aussi prévoir :

- a) la disposition selon laquelle, dans les cas prévus au marginal 10 385 (1) d), il faut informer les autorités locales des services de santé publique ou vétérinaire;
- b) des informations sur la manière dont la ou les matières doivent être absorbées et confinées et dont les dangers présentés par les matières du 13<sup>o</sup> doivent être éliminés sur place, par exemple par des désinfectants appropriés;
- c) des informations sur le matériel de protection adéquat pour le conducteur."

91 403 Lire : "... conforme aux modèles Nos 1, 1.4, 1.5, 1.6 ou 01".

"Manutention et arrimage

91 414 (1) Les colis contenant des matières du 13<sup>o</sup> doivent être (nouveau) entreposés de façon à être facilement accessibles.

(2) Si des colis contenant des matières du 13<sup>o</sup> doivent être transportés réfrigérés, la continuité de la chaîne du froid doit être assurée lors du déchargement ou pendant l'entreposage.

(3) Les colis contenant des matières du 13<sup>o</sup> ne doivent être entreposés que dans des endroits frais, éloignés des sources de chaleur."

91 415 Le texte actuel devient le paragraphe (1) en ajoutant ", 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>" après "classe 9";

Ajouter le nouveau paragraphe (2) suivant :

"(2) Si une matière du 13<sup>o</sup> s'est répandue et a contaminé un véhicule, celui-ci ne pourra être réutilisé qu'après avoir été entièrement nettoyé et, si nécessaire, désinfecté. Toutes les marchandises et les objets transportés dans ledit véhicule doivent être contrôlés en cas de contamination éventuelle. Les parties du véhicule en bois qui ont été en contact avec les matières du 13<sup>o</sup> doivent être enlevées et incinérées."

91 500 (2) Modifier comme suit :

"(2) Les véhicules à citernes fixes ou démontables et les conteneurs-citernes contenant ou ayant contenu des matières de cette classe, à l'exception des matières du 4<sup>o</sup> c), doivent porter des étiquettes du modèle No 9.

91 500 (suite) Ceux dont les citernes contiennent ou ont contenu les matières de cette classe énumérées au marginal 2912 (4) à (6) porteront en outre des étiquettes conformément à ce marginal."

Appendices B.1a/B1.b

NOTA : Dans les amendements qui suivent, l'utilisation de la lettre X dans l'identification du marginal indique que l'amendement s'applique aux deux appendices (par exemple 21X 310 veut dire 211 310 et 212 310).

211 126 Modifier ce marginal, comme suit :

"211 126 Les citernes destinées au transport de liquides dont le point d'éclair n'est pas supérieur à 61 °C, ainsi qu'au transport des gaz inflammables, doivent être reliées au châssis du véhicule au moyen d'au moins une bonne connexion électrique. Tout contact métallique pouvant provoquer une corrosion électrochimique doit être évité. Les citernes doivent être équipées d'au moins une prise de terre clairement signalée par le symbole " " apte à recevoir un câble de connexion électrique."

212 126 Remplacer "55 °C" par "61 °C".

21X 174 Ajouter :

"Lors du chargement et du déchargement des citernes/conteneurs-citernes, des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher que des quantités dangereuses de gaz et de vapeurs ne soient libérées."

211 187 Ajouter le nouveau marginal 211 187 suivant :

"Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et batteries de récipient construites avant le 1er janvier 1990 devront, si elles sont utilisées après le 31 décembre 2004, être conformes aux dispositions du marginal 211 127 (5), applicable à partir du 1er janvier 1990, concernant l'épaisseur des parois et la protection contre l'endommagement."

Appendices B.1a/B1.b

21X 310 Modifier comme suit :

"Les matières suivantes du marginal 2301 peuvent être transportées en citernes fixes ou démontables/conteneurs-citernes :

- a) la propylèneimine stabilisée du 12°;
- b) les matières classées sous a) des 11°, 14° à 22°, 26° et 27°, 41° à 57°;
- c) les matières classées sous b) des 11°, 14° à 27°, 41° à 57°, ainsi que les matières des 32° et 33°;

- 21X 310 (suite) d) les matières des 1° à 5°, 31°, 34°, 61° c), à l'exclusion du nitrate d'isopropyle, du nitrate de n-propyle et du nitrométhane, du 3° b)."
- 21X 320 Modifier comme suit :
- "Les réservoirs destinés au transport de la propylèneimine stabilisée du 12° doivent être calculés selon une pression de calcul [voir marginal 21x 127 (2)] d'au moins 1,5 MPa (15 bar) (pression manométrique)."
- 21X 331 (Dernière phrase) )
- 21X 332 (Première phrase) )
- 21X 370 (Première phrase) )
- Après "visées au marginal 21x 310 c)", insérer les mots "à l'exception des matières du 33°".
- 21X 332 Insérer une quatrième phrase comme suit :
- "Si les réservoirs destinés au transport de matières du 33° sont équipés de soupapes de sûreté, celles-ci doivent satisfaire aux dispositions des marginaux 21x 134 et 21x 135."
- Dans la dernière phrase, remplacer "55 °C" par "61 °C".
- 21X 371 Modifier comme suit :
- "Les véhicules-citernes et citernes démontables/conteneurs-citernes agréés pour le transport de matières des 11°, 12°, 14° à 20°, 27°, 32° et 41° à 57°, ne doivent pas être utilisés pour le transport de denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux."
- 211 380 Ajouter le nouveau marginal 211 380, comme suit :
- "Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinées au transport de matières des 32° et 33° du marginal 2301, qui ont été construites selon les prescriptions de cet appendice applicables avant le 1er janvier 1995, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 1995, pourront encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2000."
- 212 380 Ajouter le nouveau marginal 212 380, comme suit :
- "Les conteneurs-citernes destinés au transport des matières des 32° et 33° du marginal 2301, qui ont été construits selon les prescriptions de cet appendice applicables avant le 1er janvier 1995, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 1995, pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 1999."

21X 471 Lire le début comme suit :

"Les réservoirs ..., ainsi que des matières des 2° a), 3° a) et b) du marginal 2471 ..." (reste inchangé).

21X 510 b) Supprimer "très comburantes ou comburantes".

Supprimer "ainsi que les matières liquides et solutions assimilables sous a) ou b) de ces chiffres".

21X 510 d) Supprimer "peu comburantes".

Supprimer "ainsi que les matières liquides et solutions assimilables sous c) de ces chiffres".

21X 510 e) Supprimer "ainsi que les matières pulvérulentes ou granulaires assimilables sous b) ou c) de ces chiffres"; supprimer "comburantes et peu comburantes".

Modifier le titre précédant les marginaux 21X 600 pour lire

"Classe 6.1 : Matières toxiques  
Classe 6.2 : Matières infectieuses"

21X 610 Modifier comme suit :

"(1) Les matières suivantes du marginal 2601 peuvent être transportées en citernes fixes ou démontables/ conteneurs-citernes :

- a) les matières nommément spécifiées des 2° à 4°;
- b) les matières classées sous a) des 6° à 13°, - à l'exclusion du chloroformiate d'isopropyle du 10°, - , 15° à 17°, 20°, 22°, 23°, 25° à 28°, 31° à 36°, 41°, 44°, 51°, 52°, 55°, 61°, 65° à 68°, 71° à 87° et 90°, transportées à l'état liquide;
- c) les matières classées sous b) ou c) des 11°, 12°, 14° à 28°, 32° à 36°, 41°, 44°, 51° à 55°, 57° à 62°, 64° à 68°, 71° à 87° et 90°, transportées à l'état liquide;
- d) les matières pulvérulentes ou granulaires classées sous b) ou c) des 12°, 14°, 17°, 19°, 21°, 23°, 25° à 27°, 32° à 35°, 41°, 44°, 51° à 55°, 57° à 68°, 71° à 87° et 90°;

NOTA : Pour le transport en vrac des matières du 60° c), des solides contenant du liquide toxique du 65° b) (3243), ainsi que des déchets solides classés sous c) des différents chiffres, voir marginal 61 111.

(2) Les matières du marginal 2651, 3° et 4°, peuvent être transportées dans des citernes fixes ou démontables/ conteneurs-citernes."

21X 620 Modifier comme suit :

"Les réservoirs destinés au transport des matières visées au marginal 21X 610 (1) a) doivent être calculés selon une pression de calcul [voir marg. 21x 127 (2)] d'au moins 1,5 MPa (15 bar) (pression manométrique)."

21X 621 Remplacer "21x 610 b)" par "21x 610 (1) b)".

21X 622 Remplacer "21x 610 c)" par "21x 610 (1) c) et 21x 610 (2)".

Ajouter la phrase suivante :

"Les réservoirs destinés au transport de l'acide chloracétique du 24° b) du marginal 2601 doivent être munis d'un revêtement en émail ou d'un revêtement protecteur équivalent si le matériau du réservoir est attaqué par l'acide chloracétique."

21X 623 Remplacer "21x 610 d)" par "21x 610 (1) d)".

21X 630 Remplacer "21x 610 a) et b)" par "21x 610 (1) a) et b)".

21X 631 Remplacer "21x 610 c) et d)" par "21x 610 (1) c) et d) et (2)".

21X 650 Dans la première phrase, remplacer "21x 610 a), b) et c)" par "21x 610 (1) a), b) et c) et (2)".

Dans la deuxième phrase, après "31° a)", ajouter "du marginal 2601".

21X 651 Remplacer "21x 610 d)" par "21x 610 (1) d)".

21X 670 Après "3°", ajouter "du marginal 2601".

21X 671 Remplacer "21x 610 a) et b)" par "21x 610 (1) a) et b)".

21X 760 Remplacer "le trèfle schématisé reproduit sur l'étiquette selon les modèles 7A et 7D" par "le trèfle schématisé figurant au marginal 2705(5)".

21X 810 Modifier comme suit :

"Les matières suivantes du marginal 2801 peuvent être transportées en citernes fixes ou démontables/conteneurs-citernes :

- a) les matières nommément spécifiées des 6° et 14°;
- b) les matières classées sous a) des 1°, 2°, 3°, 7°, 8°, 12°, 17°, 32°, 33°, 39°, 40°, 46°, 47°, 52° à 56°, 64° à 68°, 70°, 72° à 76°, transportées à l'état liquide;
- c) L'oxybromure de phosphore du 15° ainsi que les matières classées sous b) ou c) des 1° à 5°, 7°, 8°, 10°, 12°, 17°, 31° à 40°, 42° à 47°, 51° à 56°, 61° à 76°, transportées à l'état liquide;

- 21X 810 d) les matières pulvérulentes ou granulaires, classées sous b) ou c),  
(suite) des 9°, 11°, 13°, 16°, 31°, 34°, 35°, 39°, 41°, 45°, 46°, 52°, 55°,  
62°, 65°, 68°, 69°, 71°, 73° et 75°.

NOTA : Pour le transport en vrac du sulfate de plomb du 1° b), des matières du 13° b), des solides contenant un liquide corrosif du 65° b) de numéro d'identification 3244, ainsi que des déchets solides classés sous c) des différents chiffres, voir marginal 81 111."

- 21X 820 Modifier comme suit :

"Les réservoirs destinés au transport des matières nommément spécifiées des 6° et 14° doivent être calculés selon une pression de calcul [voir marginal 21X 127 (2)] d'au moins 2,1 MPa (21 bar) (pression manométrique). Les réservoirs destinés au transport des matières du 14° doivent être munis d'un revêtement en plomb d'au moins 5 mm d'épaisseur ou d'un revêtement équivalent. Les prescriptions de l'appendice 8.1d sont applicables aux matériaux et à la construction des réservoirs soudés destinés au transport des matières du 6°."

- 21X 822 Biffer la deuxième phrase.

- 21X 830 Remplacer "24°" par "14°".

- 21X 850 Remplacer "de l'acide fluorhydrique anhydre et des solutions aqueuses d'acide fluorhydrique" par "des matières". Le deuxième sous-alinéa est à biffer.

- 21X 851 Remplacer "du brome du 24°" par "des matières du 14°".

- 21X 860 Modifier comme suit :

"Les réservoirs destinés au transport des matières des 6° et 14° doivent porter, outre les indications déjà prévues au 21X 160, la date (mois, année) de la dernière inspection de l'état intérieur du réservoir."

- 21X 861 Modifier la première phrase comme suit :

"Les réservoirs destinés au transport du trioxyde de soufre stabilisé du 1° a) et des matières des 6° et 14°, doivent en outre porter, sur la plaque prévue au 21X 160, la masse maximale admissible de chargement du réservoir en kg."

- 21X 870 Modifier comme suit :

"Les réservoirs destinés au transport du trioxyde de soufre stabilisé du 1° a) ne doivent être remplis qu'à 88 % de leur capacité au maximum, ceux destinés au transport des matières du 14° à 88 % au moins et à 92 % au plus ou à raison de 2,86 kg par litre de capacité."



21X 870 (suite) Les réservoirs destinés au transport des matières du 6° ne doivent être remplis qu'à raison de 0,84 kg par litre de capacité au maximum."

21X 871 Modifier comme suit :

"Les réservoirs destinés au transport des matières des 6°, 7° et 14° doivent être fermés hermétiquement [voir marg. 21X 127 (2)] pendant le transport et les fermetures doivent être protégées par un capot verrouillé."

21X 910 Modifier comme suit :

"Les matières des 1°, 2°, 4° c), 11° et 12° du marginal 2901 peuvent être transportées en citernes fixes ou démontables et en conteneurs-citernes."

Dans le NOTA, ajouter "et 12° c)".

21X 920 Modifier comme suit :

"Les réservoirs destinés au transport des matières des 1°, 4°, 11° et 12° doivent être calculés conformément aux prescriptions de la première partie du présent appendice."

21X 951 Modifier comme suit :

"Les réservoirs destinés au transport de matières des 1°, 4°, 11° et 12° doivent subir l'épreuve initiale et les épreuves périodiques de pression hydraulique à la pression utilisée pour leur calcul, telle qu'elle est définie au marginal 21x 123."

#### Appendice B.1c

213 010 e) Modifier comme suit :

"e) Les matières des 1° b) et c), 2° b), 5°, 8° b) et c), 17° c), 42°, 43° c) et 61° de la classe 8."

Remplacer l'appendice B.2 par le suivant :

"APPENDICE B.2

DISPOSITIONS UNIFORMES CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES VEHICULES  
DESTINES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES  
Y COMPRIS DISPOSITIONS CONCERNANT L'HOMOLOGATION DE TYPE LE CAS ECHEANT

220 000-  
220 099

Section 1 : Domaine d'application

220 100 (1) Les dispositions de cet Appendice s'appliquent à la construction de véhicules de base des véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses, qui doivent être agréés selon les marginaux 10 282, 11 282, 10 283 ainsi que des unités de transport dites du "type II" selon le marginal 11 204 (2), et à l'homologation de type.

(2) Pour l'homologation d'un type de véhicule selon le marginal 10 281, toutes les sections du présent Appendice sont applicables.

(3) Dans les cas des véhicules agréés à titre isolé, qui n'ont pas été soumis à une procédure d'homologation de type selon le marginal 10 281, seules les dispositions de la section 5 du présent Appendice sont applicables.

220 101-  
220 199

Section 2 : Définitions

220 200 Au sens du présent Appendice, on entend par :

(1) "Véhicule", un châssis-cabine, un tracteur pour semi-remorque ou un châssis de remorque ou une remorque avec une structure autoporteuse destinés au transport de marchandises dangereuses;

(2) "Type de véhicule", des véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles en ce qui concerne les caractéristiques de construction spécifiées dans le présent Appendice.

Section 3 : Demande d'homologation de type

220 300 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne ses caractéristiques de construction sera présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.

220 301 La demande d'homologation de type sera accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des renseignements suivants :

(1) description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne sa structure, son moteur (allumage par compression; allumage commandé), ses dimensions, son agencement et les matériaux utilisés;

- 220 301 (2) le type de véhicule selon les marchandises dangereuses que le (suite) véhicule est destiné à transporter, i.e.:
- Type EX/II pour les véhicules destinés au transport d'explosifs, pour lesquels une unité de transport du type II est requise (voir marginal II 204);
- Type EX/III pour les véhicules destinés au transport d'explosifs, pour lesquels une unité de transport du type III est requise (voir marginal II 204);
- Type FL pour les véhicules destinés au transport de liquides avec un point d'éclair inférieur ou égal à 61°C ou de gaz inflammables, dans des citernes fixes ou démontables ou des batteries de récipients;
- Type OX pour les véhicules destinés au transport de matières de la classe 5.1, chiffre 1 (a), dans des citernes fixes ou démontables ou des batteries de récipients;
- Type AT pour les véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses dans des conteneurs-citernes d'une capacité supérieure à 3 000 litres, ou des véhicules autres que ceux des types EX/II, EX/III, FL ou OX destinés au transport de marchandises dangereuses en citernes fixes ou démontables ou des batteries de récipients.
- (3) dessins du véhicule; et
- (4) renseignements :
- a) la masse maximale technique (kg);
- b) le ou les types de freins d'endurance.

220 302 Un véhicule représentatif du type à homologuer doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation.

220 303 L'autorité compétente doit vérifier l'existence de dispositions satisfaisantes pour assurer un contrôle efficace de la qualité de la conformité de production avant que ne soit accordée l'homologation du type.

220 304-  
220 399

#### Section 4: Homologation de type

220 400 Lorsque le véhicule présenté à l'homologation en application du présent Appendice satisfait aux dispositions de la Section 5 ci-après, l'homologation pour ce type de véhicule est accordée.

- 220 401 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (00 pour l'Appendice dans sa présente forme) doit indiquer la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées aux dispositions à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie Contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule au sens du marginal 220 200(2) ci-dessus.
- 220 402 L'homologation ou l'extension de l'homologation d'un type de véhicule, en application du présent Appendice doit être communiquée aux Parties contractantes au moyen d'une fiche conforme au modèle figurant au marginal 221 000.
- 220 403 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Appendice, il est apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée :
- (1) d'un cercle à l'intérieur duquel sont placées les lettres "ADR", suivies du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation 1/;
- (2) du numéro d'homologation, placé à droite du cercle prévu au paragraphe (1); et
- (3) d'un symbole additionnel séparé du numéro d'homologation et constitué par le symbole identifiant le type de véhicule homologué conformément au marginal 220 301(2).
- 220 404 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 220 405 La marque d'homologation est placée au voisinage de la plaque apposée par le constructeur et donnant les caractéristiques des véhicules, ou sur cette plaque.

220 406-  
220 499

-----  
1/ 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (réservé), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 (réservé), 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 (réservé), 23 pour la Grèce, 24 (réservé), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 et 30 (réservés), 31 Bosnie Herzégovine. Les chiffres suivants seront attribués par le Secrétaire Général des Nations Unies aux autres pays qui deviennent Parties contractantes à l'ADR.

Section 5 ; Dispositions techniques

220 500 Les véhicules à moteur et les remorques destinés à constituer une unité de transport de marchandises dangereuses doivent, selon leur catégorie et type, respecter les dispositions suivantes conformément au tableau ci-après.

220 501-

220 509

TYPE DE VEHICULE SELON LE MARGINAL 220 301 (2)						
CARACTERISTIQUES PARTICULIERES	EN/II	EX/III	AT	FL	OR	
<b>EQUIPEMENT ELECTRIQUE</b>						
220 510						
220 511		X	X	X		X
220 512		X		X		
220 513	X	X		X		
220 514		X		X		
220 515		X		X		
220 516		X		X		
<b>FREINAGE</b>						
220 520						
220 521		X	X	X		X
220 522		X	X	X		X
<b>RISQUES D'INCENDIE</b>						
220 530						
220 531	X	X				
220 532	X	X		X		X
220 533	X	X		X		X
220 534	X	X		X		
220 535		X	X	X		X
220 536	X	X				
220 540	X	X	X	X		X

## EQUIPEMENT ELECTRIQUE

220 510 Dispositions générales

L'installation électrique dans son ensemble doit satisfaire aux dispositions des marginaux 220 511 à 220 515 conformément au tableau du marginal 220 500.

Canalisations

220 511 (1) Les conducteurs doivent être largement calculés pour éviter les échauffements. Ils doivent être convenablement isolés. Tous les circuits doivent être protégés par des fusibles ou des disjoncteurs automatiques, à l'exception des circuits suivants :

- de la batterie au système de démarrage à froid et d'arrêt du moteur
- de la batterie à l'alternateur
- de l'alternateur à la boîte de fusibles ou de disjoncteurs
- de la batterie au démarreur du moteur
- de la batterie au boîtier de commande de puissance du système de freinage d'endurance (voir le marginal 220 522 ci-dessous) si celui-ci est électrique ou électromagnétique.

Les circuits non protégés ci-dessus doivent être les plus courts possible.

(2) Les canalisations électriques doivent être solidement attachées et placées de telle façon que les conducteurs soient convenablement protégés contre les agressions mécaniques et thermiques.

Coupe-circuit de batteries

220 512 (1) Un interrupteur servant à couper les circuits électriques doit être monté le plus près possible de la batterie.

(2) Des dispositifs de commande directe ou indirecte doivent être installés l'un dans la cabine de conduite et le second à l'extérieur du véhicule. Ils doivent être facilement accessibles et signalés distinctement. La commande dans la cabine de conduite sera située à portée immédiate du conducteur assis sur son siège. Elle sera équipée soit d'un couvercle de protection, soit d'une commande à mouvement complexe, soit de tout autre dispositif évitant son déclenchement involontaire.

(3) L'interrupteur doit pouvoir être ouvert alors que le moteur est en marche, sans qu'il en résulte de surtensions dangereuses. Son utilisation ne doit pas risquer de causer l'inflammation d'une atmosphère explosible; ceci peut être réalisé par l'utilisation d'un boîtier d'interrupteur ayant un degré de protection IP65 conforme à la norme CEI 529.

(4) Les connexions électriques sur le coupe-circuit de batterie doivent avoir un degré de protection IP54. Toutefois, ceci n'est pas exigé si les connexions sont à l'intérieur d'un coffret, qui peut être celui de la batterie, et il suffit alors de protéger ces connexions contre des courts-circuits au moyen, par exemple, d'un couvercle en caoutchouc.

### Batteries

- 220 513 Les bornes des batteries doivent être isolées électriquement ou couvertes par le couvercle isolant du coffre à batterie. Si les batteries sont situées ailleurs que sous le capot moteur, elles doivent être fixées dans un coffre à batterie ventilé.

### Tachygraphes

- 220 514 L'alimentation électrique du tachygraphe s'effectue via une barrière de sécurité connectée directement à la batterie. Les câbles d'alimentation électrique départ et arrivée du tachygraphe qui restent sous tension quand l'interrupteur coupe-batterie est ouvert doivent être de sécurité intrinsèque selon les prescriptions de la Norme européenne EN 50 020. Le tachygraphe et la barrière de sécurité doivent satisfaire aux prescriptions relatives aux appareils électriques associés, selon la norme européenne EN 50 020.

### Circuits alimentés en permanence

- 220 515 Les parties de l'installation électrique, à l'exception du tachygraphe, qui restent sous tension quand le coupe-circuit est ouvert doivent être de nature appropriée à être utilisées dans une zone de danger et doivent être en conformité avec les prescriptions appropriées de la norme européenne EN 50 014 et de l'une des normes européennes EN 50 015 à 50 020 ou EN 50 028, et avec les prescriptions pour le groupe des gaz approprié selon la nature de la matière transportée.

### Dispositions applicables à la partie de l'installation électrique placée à l'arrière de la cabine de conduite

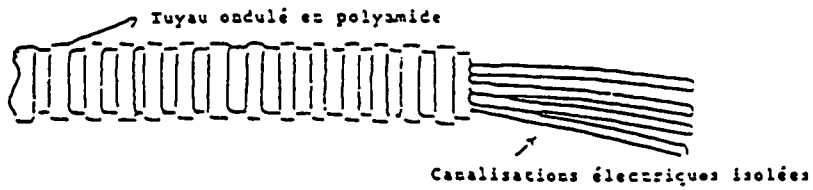
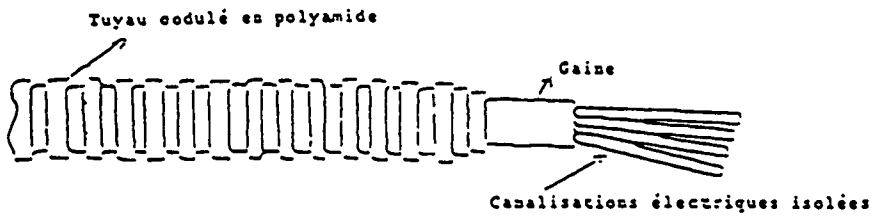
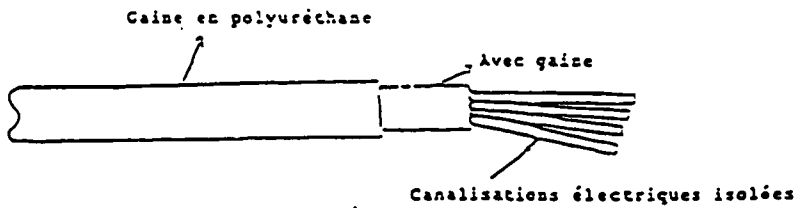
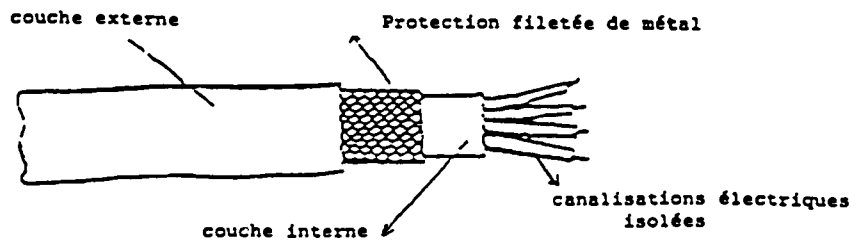
- 220 516 L'ensemble de cette installation doit être conçu, réalisé et protégé de façon à ne pouvoir provoquer ni inflammation, ni court-circuit, dans les conditions normales d'utilisation des véhicules et à minimiser ces risques en cas de choc ou de déformation. En particulier :

#### (1) Canalisations

Les canalisations situées à l'arrière de la cabine de conduite doivent être protégées contre les chocs, l'abrasion et le frottement lors de l'utilisation normale du véhicule. Des exemples de protections appropriées sont donnés aux figures 1, 2, 3 et 4 ci-après. Toutefois, les câbles de dispositifs de freinage antiblocage n'ont pas besoin de protection complémentaire.



## FIGURES

Figure No. 1Figure No. 2Figure No. 3Figure No. 4

220 516 (2) Éclairage  
(suite)

Des lampes avec culot à vis ne doivent pas être utilisées.

Mécanisme de relèvement électrique

220 517 Le mécanisme de relèvement électrique d'un essieu doit être placé en dehors des longerons du châssis dans un boîtier étanche.

220 518-  
220 519

Équipement de freinage

Dispositions générales

220 520 En plus des dispositions techniques figurant ci-après, applicables conformément au tableau du marginal 220 500, les véhicules à moteur et les remorques destinés à constituer une unité de transport de marchandises dangereuses doivent satisfaire à toutes les prescriptions techniques correspondantes du Règlement ECE No.13 ou de la Directive 71/320/CEE  $\pm$ /, sous leur forme amendée la plus récente en vigueur au moment de l'homologation du véhicule.

Dispositif de freinage antiblocage

220 521 (1) Les véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 16 tonnes, ou qui sont autorisés à tracter une remorque avec une masse maximale dépassant 10 tonnes, doivent être équipés d'un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie 1 conformément à l'Annexe 13 du Règlement ECE No.13 ou à la Directive 71/320/CEE  $\pm$ /.

(2) Les remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes doivent être équipés d'un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie A conformément à l'Annexe 13 du Règlement ECE No.13 ou à la Directive 71/320/CEE  $\pm$ /.

(3) Les raccordements électriques, entre véhicule tracteur et remorque, du dispositif antiblocage de la remorque doivent être effectués au moyen d'un connecteur conforme ISO 7638:1985.

Dispositif de freinage d'endurance

220 522 (1) On entend par dispositifs de freinage d'endurance des dispositifs destinés à stabiliser la vitesse sur une longue descente, sans l'utilisation ni du frein de service, ni du frein de secours, ni du frein de stationnement.

(2) Les véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 16 tonnes ou qui sont autorisés à tracter une remorque d'une masse maximale dépassant 10 tonnes doivent être équipés d'un dispositif de freinage d'endurance qui réponde aux prescriptions suivantes :

- a) Le dispositif de freinage d'endurance peut être un dispositif unique ou une combinaison de plusieurs dispositifs. Chaque dispositif peut avoir sa propre commande.

-----  
\*/ Initialement publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes No. L.202 du 6.9.1971.

220 522  
(suite)

- b) Les trois possibilités de commande du frein d'endurance prévues au paragraphe 2.14 du Règlement ECE No.13 ou dans la Directive 71/320/CEE \*/ sont autorisées, mais en cas de défaillance du dispositif antiblocage, les ralentisseurs intégrés ou combinés doivent être automatiquement déconnectés.
- c) L'action du dispositif de freinage d'endurance doit être contrôlée par le dispositif de freinage antiblocage de façon que le ou les essieux freinés par le dispositif de freinage d'endurance ne puissent pas se bloquer sous l'action du frein d'endurance à des vitesses supérieures à 15 km/h. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la partie du système de freinage constituée par la retenue naturelle du moteur.
- d) L'action du dispositif de freinage d'endurance doit comporter plusieurs niveaux d'efficacité, y compris un niveau bas adapté à la condition du véhicule à vide. Lorsque le dispositif de freinage d'endurance d'un véhicule à moteur est constitué par son moteur, les différents rapports de transmission sont considérés comme assurant les différents niveaux d'efficacité.
- e) L'efficacité du dispositif de freinage d'endurance doit être telle qu'elle réponde aux prescriptions de l'Annexe 5 (essai de type II A) du Règlement ECE No.13 ou à celles de la Directive CEE\*\*/ correspondante pour un véhicule en charge comprenant la masse en charge du véhicule à moteur plus la masse maximale remorquée autorisée sans toutefois dépasser un total de 44 tonnes.
- f) Si le véhicule à moteur ne répond pas aux prescriptions d'efficacité du dispositif de freinage d'endurance défini au paragraphe (2) (e) ci-dessus, il doit répondre au moins aux prescriptions de l'Annexe 5 du Règlement ECE No.13 ou à celles de la Directive CEE\*\*/ correspondante et pourra seulement être accouplé à une remorque équipée d'un dispositif de freinage d'endurance. Un tel véhicule à moteur devra être équipé d'un dispositif de commande du frein d'endurance sur la remorque.

(3) Si une remorque est équipée d'un dispositif de freinage d'endurance, celui-ci doit répondre aux prescriptions de l'Annexe 5 du Règlement ECE No.13 ou à celles de la Directive CEE\*\*/ correspondante et aux dispositions des paragraphes 2(a) à 2 (d) ci-dessus.

-----

\*/ Initialement publiée dans le Journal Officiel des Communautés européennes No. L.202 du 6.9.1971.

\*\*/ Référence exacte à ajouter ultérieurement.

220 523-  
220 529

Prévention des risques d'incendie

Dispositions générales

220 530 Les dispositions techniques figurant ci-après s'appliquent conformément au tableau du marginal 220 500.

Cabine

220 531 (1) Seuls des matériaux difficilement inflammables doivent être employés pour la construction de la cabine. Cette disposition sera considérée comme satisfaite si, conformément à la procédure définie par la norme ISO 3795:1989, des échantillons des éléments suivants de la cabine ne présentent pas une vitesse de combustion supérieure à 100 mm/min : coussins de sièges, dossiers de sièges, ceintures de sécurité, garnitures de pavillon, toits ouvrants, accoudoirs, tous panneaux de garnissage des portes et panneaux avant, arrière et latéraux, cloisons, appuis-tête, moquettes, pare-soleil, rideaux, stores, enveloppes de roue de secours, capots de compartiment moteur, couvre-lits et de tous autres matériaux utilisés à l'intérieur de la cabine, y compris des rembourrages et éléments se déployant en cas d'accident, en vue de l'absorption d'énergie au contact de l'occupant.

(2) A moins que la cabine ne soit construite en matériaux difficilement inflammables, un bouclier métallique ou d'un autre matériau approprié, d'une largeur égale à celle de la citerne, doit être disposé à l'arrière de la cabine. Toutes les fenêtres à l'arrière de la cabine ou du bouclier doivent être hermétiquement fermées, être en verre de sécurité résistant au feu et avoir des cadres ignifugés. Entre la citerne et la cabine ou le bouclier, un espace libre d'au moins 15 cm doit être aménagé.

Réservoirs de carburant

220 532 Les réservoirs de carburant pour l'alimentation du moteur du véhicule doivent répondre aux prescriptions suivantes :

(1) Les réservoirs de carburant doivent être placés de façon telle qu'ils soient protégés autant que possible contre tout impact;

(2) En cas de fuite, le carburant doit s'écouler sur le sol sans venir au contact de parties chaudes du véhicule ni du chargement;

(3) Les réservoirs contenant de l'essence doivent être équipés d'un dispositif coupe-flammes efficace s'adaptant à l'orifice de remplissage ou d'un dispositif permettant de maintenir l'orifice de remplissage hermétiquement fermé.

-----  
\*\*/ Référence exacte à ajouter ultérieurement.

Moteur

- 220 533 Les moteurs entraînant les véhicules doivent être équipés et placés de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d'échauffement ou d'inflammation. Le moteur doit, dans le cas de transport de matières ou objets explosibles (types de véhicules EX/II et EX/III) être en avant de la paroi avant du volume de chargement. Il peut cependant être placé sous ce volume à condition que ce soit de sorte à éviter tout échauffement même localisé, du chargement.

Dispositif d'échappement

- 220 534 Le dispositif d'échappement ainsi que les tuyaux d'échappement doivent être dirigés ou protégés de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d'échauffement ou d'inflammation. Les parties de l'échappement qui se trouvent directement au-dessous du réservoir de carburant (diesel) doivent se trouver à une distance d'au moins 100 mm ou être protégées par un écran thermique. Le système d'échappement doit, dans le cas de transport de matières ou objets explosibles (types de véhicules EX/II et EX/III) être placé en avant de la paroi avant du volume de chargement ou séparé de la partie du chargement transporté du véhicule par un paravent résistant au feu et isolant thermique. L'orifice du tuyau d'échappement doit dans ce cas être dirigé vers le côté extérieur du véhicule.

Frein d'endurance du véhicule

- 220 535 Les véhicules équipés d'un système de freinage d'endurance émettant des températures élevées, placé derrière la paroi arrière de la cabine, doivent être munis d'une isolation thermique entre cet appareil et la citerne ou le chargement, solidement fixée et disposée de telle sorte qu'elle permette d'éviter tout échauffement, même localisé, de la paroi de la citerne ou du chargement.

De plus, ce dispositif d'isolation doit protéger l'appareil contre les fuites ou écoulements, même accidentels, du produit transporté. Sera considéré comme satisfaisante, une protection comportant, par exemple, un capotage à double paroi.

Chauffage d'appoint

- 220 536 Les chauffages d'appoint pour la cabine doivent être suffisamment sûrs en ce qui concerne la protection contre l'incendie. Ils doivent être disposés en avant de la paroi de protection (paroi arrière de la cabine). L'appareil de chauffage doit être placé le plus en avant possible et le plus haut possible (80 cm au moins au-dessus du niveau du sol), et être muni de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes de l'appareil ou de son tuyau d'échappement. Seuls peuvent être utilisés des appareils munis d'un dispositif de remise en marche rapide du moteur de ventilation pour l'air de combustion (max. 20 s).

220 537-  
220 539

Dispositif de limitation de vitesse

220 540 Les véhicules à moteur (porteurs et tracteurs pour semi-remorques) d'une masse maximale dépassant 12 tonnes devront être équipés conformément au marginal 10 261 d'un dispositif de limitation de vitesse conformément aux dispositions du Règlement ECE No.89 ou des Directives 92/6/CEE et 92/24/CEE. La vitesse de consigne V telle que définie au paragraphe 2.1.2 dudit Règlement ECE No. 89 ne devra pas excéder 85 km/h.

220 541-  
220 599

Section 6: Modification du type de véhicule et extension d'homologation

220 600 Toute modification du type de véhicule doit être signalée au service administratif ayant homologué le type de véhicule, qui peut alors :

(1) soit considérer que les modifications apportées ne sont pas de nature à avoir un effet défavorable significatif et que, dans tous les cas, le véhicule demeure conforme aux prescriptions;

(2) soit exiger un nouveau procès-verbal d'essai de la part du service technique chargé des essais.

220 601 La confirmation ou le refus d'homologation doit être adressé, avec la modification, aux Parties Contractantes, conformément à la procédure spécifiée au marginal 220 402.

220 602 L'autorité compétente qui délivre l'extension d'homologation doit attribuer un numéro de série à chaque fiche de communication, établie pour ladite extension, et elle en informe les autres Parties au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle dans le marginal 221 000.

220 603-  
220 699

Section 7: Conformité de la productionEvaluation initiale

220 700 L'autorité d'homologation d'une Partie contractante doit vérifier - avant la délivrance d'une homologation de type - s'il existe des dispositions et des procédures satisfaisantes pour assurer un contrôle efficace, de telle sorte que les véhicules en cours de production soient conformes au type homologué.

220 701 Il convient que soit vérifié à la satisfaction de l'autorité délivrant l'homologation de type si l'exigence énoncée au marginal 220 700 est remplie, mais cette vérification peut aussi être effectuée, au nom de l'autorité délivrant l'homologation de type, par l'autorité d'homologation d'une autre Partie contractante. Dans ce cas, cette dernière autorité d'homologation établit une déclaration de conformité indiquant les zones et unités de production qu'elle a visitées en ce qui concerne le(s) véhicule(s) faisant l'objet d'une demande d'homologation de type.

220 702 L'autorité d'homologation doit aussi accepter l'enregistrement du fabricant au titre de la norme ISO harmonisée 9002:1987 (qui couvre le/les véhicule(s) à homologuer) ou d'une norme d'homologation équivalente comme satisfaisant aux prescriptions visées au marginal 220 700. Le fabricant doit fournir les renseignements relatifs à l'enregistrement et s'engager à informer l'autorité d'homologation de toute modification ayant une incidence sur la validité ou l'objet de l'enregistrement.

220 703 Dès réception d'une demande émanant de l'autorité d'une autre Partie contractante, l'autorité d'homologation envoie la déclaration de conformité visée dans la dernière phrase du marginal 220 701, ou indique qu'elle n'est pas en mesure de fournir une telle déclaration.

220 704-  
220 709

Conformité de la production

220 710 Tout véhicule homologué en vertu du présent Appendice doit être fabriqué de manière à être conforme au type homologué et doit satisfaire aux prescriptions de la section 5 ci-dessus.

220 711 L'autorité d'homologation d'une Partie contractante qui délivre une homologation de type doit s'assurer s'il existe des dispositions adéquates et des programmes d'inspection documentés, à convenir avec le fabricant pour chaque homologation, afin que soient effectués à des intervalles spécifiés les essais ou contrôles connexes nécessaires pour vérifier si la production reste conforme au type homologué, y compris, le cas échéant, les essais spécifiés dans cet appendice.

220 712 Le détenteur de l'homologation est notamment tenu :

(1) De veiller à l'existence de procédures de contrôle efficace de la conformité des véhicules à l'homologation de type;

(2) D'avoir accès à l'équipement nécessaire au contrôle de la conformité à chaque type homologué;

(3) De veiller à ce que les données concernant les résultats des essais soient enregistrées et à ce que les documents annexés soient tenus à disposition pendant une période fixée en accord avec l'autorité d'homologation. Cette période ne doit pas dépasser dix ans.

(4) D'analyser les résultats de chaque type d'essai, afin de contrôler et d'assurer la stabilité des caractéristiques du véhicule, eu égard aux variations inhérentes à une production industrielle.

(5) De faire en sorte que, pour chaque type de véhicule, soient effectués au moins des contrôles et essais prescrits dans le présent appendice.

(6) De faire en sorte que toute prélèvement d'échantillons ou d'éprouvettes mettant en évidence la non-conformité pour le type d'essai considéré soit suivi d'un nouvel échantillonnage et d'un nouvel essai. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.

220 713 L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être compatible avec les (éventuelles) dispositions acceptées conformément aux marginaux 220 701 ou 220 702 du présent appendice et doit être de nature à assurer que les contrôles pertinents soient examinés au cours d'une période compatible avec le climat de confiance créé par l'autorité d'homologation.

(1) Lors de chaque inspection, les registres d'essais et les registres de production doivent être mis à la disposition de l'inspecteur.

(2) Quand la nature de l'essai s'y prête, l'inspecteur peut prélever au hasard des échantillons qui seront essayés dans le laboratoire du fabricant (ou dans le service technique selon la section 9 ci-dessous). Le nombre minimum d'échantillons peut être déterminé en fonction des résultats des contrôles effectués par le fabricant lui-même.

(3) Quand le niveau de contrôle n'apparaît pas satisfaisant ou quand il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en application du paragraphe (2) ci-dessus, l'inspecteur doit prélever des échantillons qui sont envoyés au service technique pour qu'il effectue les essais d'homologation de type.

(4) L'autorité d'homologation peut effectuer tout contrôle ou essai prescrit dans le présent appendice.

(5) Quand des résultats obtenus au cours d'une inspection ne sont pas jugés satisfaisants, l'autorité d'homologation doit veiller à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour rétablir aussi rapidement que possible la conformité de production."

220 714-  
220 719

#### Sanctions pour non-conformité de la production

220 720 L'homologation délivrée pour un type de véhicule, en application du présent Appendice peut être retirée si les dispositions spécifiées à la section 5 ci-dessus ne sont pas satisfaites.

220 721 Si une Partie Contractante retire une homologation qu'elle avait préalablement accordée, elle est tenue d'en aviser immédiatement les autres Parties au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle du marginal 221 000.

220 722-  
220 799

#### Section 8 : Arrêt définitif de la production

220 800 Si le titulaire de l'homologation arrête définitivement la fabrication d'un type de véhicule homologué en vertu du présent Appendice, il doit en informer l'autorité qui a délivré l'homologation, laquelle à son tour en avisera les autres Parties au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle dans le marginal 221 000.

220 801-  
220 899



Section 9 : Noms et adresses des services techniques chargés des  
essais d'homologation et des services administratifs

220 900 Les Parties Contractantes doivent communiquer au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension, de refus, de retrait d'homologation, ou d'arrêt définitif de la production, délivrées dans d'autres pays.

220 901-  
220 999

221 000

## COMMUNICATION

(format maximal : A4 (210 mm x 297 mm))

ADR 1/

Délivré par : Nom de l'Administration :

.....  
.....  
.....

concernant : L'HOMOLOGATION ACCORDEE  
L'HOMOLOGATION ETENDUE  
L'HOMOLOGATION REFUSEE  
L'HOMOLOGATION RETIREE  
L'ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION D'UN TYPE DE VEHICULE EN CE QUI  
CONCERNE SES CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION POUR LE  
TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

N° d'homologation . . . . .

N° d'extension

.....

1. Marque de fabrication ou de commerce du véhicule  
.....
2. Type du véhicule : chassis-cabine, tracteur pour semi-remorque,  
remorque, semi-remorque, remorque avec une structure autoporteuse  
2/.....
3. Type (EX/II, EX/III, FL, OX, AT) de véhicules selon le marginal 220 301  
(2).....
4. Nom et adresse du constructeur
5. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur  
.....
6. Masse du véhicule : .....
- 6.1 Masse maximale technique du véhicule complet .....
7. Equipement particulier du véhicule : .....
- 7.1 Le véhicule est/n'est pas équipé de dispositifs électriques  
particuliers.  
Description sommaire : .....
- 7.2 Le véhicule est/n'est pas équipé d'un dispositif antiblocage de roues  
Numéro d'homologation : .....
- Catégorie du dispositif : .....

-----  
1/ Numéro du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation  
(voir note de bas de page 1/ au marginal 220 403(1)).

2/ Rayer les mentions inutiles.

- 7.3 Le véhicule est/n'est pas équipé d'un dispositif de freinage d'endurance.  
 Numéro d'homologation : .....
- Masse maximale technique du véhicule correspondant à la puissance du freinage d'endurance : .....
- 7.4 Le véhicule est/n'est pas équipé de dispositifs pour prévenir les risques d'incendie  
 Description sommaire : .....
- 7.5 Dans le cas de véhicule à moteur :
- 7.5.1 Type de moteur : allumage par compression, allumage commandé .....
- 7.5.2 Le véhicule est/n'est pas équipé d'un dispositif de limitation de vitesse par construction, réglé à la vitesse de .....km/h.  
 Numéro d'homologation : .....
8. Véhicule présenté à l'homologation le .....
9. Service technique chargé des essais d'homologation .....
10. Date du procès-verbal délivré par ce service .....
11. Numéro du procès-verbal délivré par ce service .....
12. L'homologation est accordée / étendue / retirée 2/
13. Emplacement, sur le véhicule, de la marque d'homologation .....
14. Lieu .....
15. Date .....
16. Signature .....

-----  
 2/ Rayer les mentions inutiles.

L'appendice B.5 doit être remplacé par le nouvel appendice figurant ci-après.

"Appendice B.5

250 000 Liste des matières et des numéros d'identification

(1) Le numéro d'identification du danger se compose de deux ou trois chiffres. En général, les chiffres indiquent les dangers suivants :

- 2 Emanation de gaz résultant de pression ou d'une réaction chimique
- 3 Inflammabilité de matières liquides (vapeurs) et gaz ou matière liquide auto-échauffante
- 4 Inflammabilité de matière solide ou matière solide auto-échauffante
- 5 Comburant (favorise l'incendie)
- 6 Toxicité ou danger d'infection
- 7 Radioactivité
- 8 Corrosivité
- 9 Danger de réaction violente spontanée

NOTA : Le danger de réaction violente spontanée au sens du chiffre 9 comprend la possibilité, du fait de la nature de la matière, d'un danger d'explosion, de désagrégation ou d'une réaction de polymérisation suite à un dégagement de chaleur considérable ou de gaz inflammables et/ou toxiques.

Le doublement d'un chiffre indique une intensification du danger afférent.

Lorsque le danger d'une matière peut être indiqué suffisamment par un seul chiffre, ce chiffre est complété par zéro.

Les combinaisons de chiffres suivantes ont cependant une signification spéciale : 22, 323, 333, 362, 382, 423, 44, 446, 462, 482, 482, 539, 606, 623, 642, 823, 842 et 90 (voir paragraphe (2) ci-dessous).

Quand le numéro d'identification du danger est précédé de la lettre "X", cela indique que la matière réagit dangereusement avec l'eau. Pour de telles matières l'eau ne peut être utilisée qu'avec l'agrément d'experts.

(2) Les numéros d'identification du danger énumérés au paragraphe (3) ont la signification suivante :

- 20 gaz inerte
- 22 gaz réfrigéré
- 223 gaz inflammable réfrigéré
- 225 gaz comburant réfrigéré (favorise l'incendie)
- 23 gaz inflammable
- 236 gaz inflammable et toxique
- 239 gaz inflammable, pouvant produire spontanément une réaction violente
- 25 gaz comburant (favorise l'incendie)
- 26 gaz toxique
- 265 gaz toxique et comburant (favorise l'incendie)
- 266 gaz très toxique
- 268 gaz toxique et corrosif
- 286 gaz corrosif et toxique
- 30 matière liquide inflammable (point d'éclair de 23 °C à 61 °C, valeurs limites comprises) ou matière liquide inflammable ou matière solide à l'état fondu ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C, chauffée à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, ou matière liquide auto-échauffante
- 323 matière liquide inflammable réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables
- X323 matière liquide inflammable réagissant dangereusement avec l'eau en dégageant des gaz inflammables \*/
- 33 matière liquide très inflammable (point d'éclair inférieur à 21 °C)
- 333 matière liquide pyrophorique
- X333 matière liquide pyrophorique réagissant dangereusement avec l'eau \*/
- 336 matière liquide très inflammable et toxique
- 338 matière liquide très inflammable et corrosive
- X338 matière liquide très inflammable et corrosive, réagissant dangereusement avec l'eau \*/
- 339 matière liquide très inflammable, pouvant produire spontanément une réaction violente
- 36 matière liquide inflammable (point d'éclair de 23 °C à 61 °C, valeurs limites comprises), présentant un degré mineur de toxicité, ou matière liquide auto-échauffante et toxique

-----  
 \*/ L'eau ne doit pas être utilisée, sauf sur autorisation des experts.

- 362 matière liquide inflammable, toxique, réagissant avec l'eau en émettant des gaz inflammables
- X362 matière liquide inflammable, toxique, réagissant dangereusement avec l'eau en dégageant des gaz inflammables \*/
- 38 matière liquide inflammable (point d'éclair de 23 °C à 61 °C, valeurs limites comprises), présentant un degré mineur de corrosivité, ou matière liquide auto-échauffante et corrosive
- 382 matière liquide inflammable, corrosive, réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables
- X382 matière liquide inflammable, corrosive, réagissant dangereusement avec l'eau en dégageant des gaz inflammables \*/
- 39 liquide inflammable, pouvant produire spontanément une réaction violente
- 40 matière solide inflammable ou auto-échauffante
- 423 matière solide réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables
- X423 matière solide inflammable, réagissant dangereusement avec l'eau en dégageant des gaz inflammables \*/
- 44 matière solide inflammable qui, à une température élevée, se trouve à l'état fondu
- 446 matière solide inflammable et toxique qui, à une température élevée, se trouve à l'état fondu
- 46 matière solide inflammable ou auto-échauffante, et toxique
- 462 matière solide toxique, réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables
- 48 matière solide inflammable ou auto-échauffante, toxique
- 482 matière solide corrosive, réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables
- 50 matière comburante (favorise l'incendie)
- 539 peroxyde organique inflammable
- 55 matière très comburante (favorise l'incendie)
- 556 matière très comburante (favorise l'incendie), toxique
- 558 matière très comburante (favorise l'incendie) et corrosive
- 559 matière très comburante (favorise l'incendie) pouvant produire spontanément une réaction violente
- 56 matière comburante (favorise l'incendie), toxique
- 568 matière comburante (favorise l'incendie), toxique, corrosive
- 58 matière comburante (favorise l'incendie), corrosive
- 59 matière comburante (favorise l'incendie) pouvant produire spontanément une réaction violente

-----  
\*/ L'eau ne doit pas être utilisée, sauf sur autorisation des experts.

- 60 matière toxique ou présentant un degré mineur de toxicité
- 606 matière infectieuse
- 623 matière toxique liquide, réagissant avec l'eau, en dégageant des gaz inflammables
- 63 matière toxique et inflammable (point d'éclair de 23 °C à 61 °C, valeurs limites comprises)
- 638 matière toxique et inflammable (point d'éclair de 23 °C à 61 °C, valeurs limites comprises) et corrosive
- 639 matière toxique et inflammable (point d'éclair de 23 °C à 61 °C, valeurs limites comprises), pouvant produire spontanément une réaction violente
- 64 matière toxique solide, inflammable ou auto-échauffante
- 642 matière toxique solide, réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables
- 65 matière toxique et comburante (favorise l'incendie)
- 66 matière très toxique
- 663 matière très toxique et inflammable (point d'éclair égal ou inférieur à 61°C)
- 664 matière très toxique solide, inflammable ou auto-échauffante
- 665 matière très toxique et comburante (favorise l'incendie)
- 668 matière très toxique et corrosive
- 669 matière très toxique, pouvant produire spontanément une réaction violente
- 68 matière toxique et corrosive
- 69 matière toxique, pouvant produire spontanément une réaction violente
- 70 matière radioactive
- 72 gaz radioactif
- 723 gaz radioactif, inflammable
- 73 matière liquide radioactive, inflammable (point d'éclair égal ou inférieur à 61°C)
- 74 matière solide radioactive, inflammable
- 75 matière radioactive, comburante (favorise l'incendie)
- 76 matière radioactive, toxique
- 78 matière radioactive, corrosive
- 80 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité
- X80 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité réagissant dangereusement avec l'eau <sup>\*</sup>/
- 823 matière corrosive liquide, réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables

-----  
<sup>\*</sup>/ L'eau ne doit pas être utilisée, sauf sur autorisation des experts.

- 83 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et inflammable (point d'éclair de 23 °C à 61 °C, valeurs limites comprises)
- X83 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et inflammable (point d'éclair de 23 °C à 61 °C, valeurs limites comprises) réagissant dangereusement avec l'eau \*/
- 836 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et inflammable (point d'éclair de 23 °C à 61 °C, valeurs limites comprises) et toxique
- 839 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et inflammable (point d'éclair de 23 °C à 61 °C, valeurs limites comprises), pouvant produire spontanément une réaction violente
- X839 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et inflammable (point d'éclair de 23 °C à 61 °C, valeurs limites comprises), pouvant produire spontanément une réaction violente et réagissant dangereusement avec l'eau \*/
- 85 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et comburante (favorise l'incendie)
- 856 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et comburante (favorise l'incendie) et toxique
- 86 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et toxique
- 88 matière très corrosive
- X88 matière très corrosive réagissant dangereusement avec l'eau \*/
- 883 matière très corrosive et inflammable (point d'éclair de 23 °C à 61 °C, valeur limites comprises)
- 884 matière très corrosive solide, inflammable ou auto-échauffante
- 885 matière très corrosive et comburante (favorise l'incendie)
- 886 matière très corrosive et toxique
- X886 matière très corrosive et toxique, réagissant dangereusement avec l'eau \*/
- 89 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité pouvant produire spontanément une réaction violente
- 90 matière dangereuse du point de vue de l'environnement, matières dangereuses diverses

-----  
\*/ L'eau ne doit pas être utilisée, sauf sur autorisation des experts.



Tableau I

Liste des matières désignées par leur nom chimique ou des rubriques collectives auxquelles est attribué un "numéro spécifique d'identification de la matière" [colonne (b)] [en ce qui concerne les solutions et mélanges de matières, voir aussi marginal 2002 (8) et (9)].

Ce tableau comprend aussi des matières ne figurant pas dans l'énumération des matières des classes, mais qui pourtant tombent sous les classes et chiffres indiqués dans la colonne (e).

NOTA : Pour les matières des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 6.2, 7, 8 et 9 non mentionnées dans ce tableau, voir tableau II. Les matières sont reprises par ordre alphabétique.

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Acétal . . . . .	3,3b)	33	1088	3
Acétaldéhyde . . . . .	3,1a)	33	1089	3
Acétaldoxime . . . . .	3,31c)	30	2332	3
Acétate d'allyle . . . . .	3,17b)	336	2333	3+6.1
Acétates d'amyle . . . . .	3,31c)	30	1104	3
Acétates de butyle . . . . .	3,31c)	30	1123	3
Acétates de butyle . . . . .	3,3b)	33	1123	3
Acétate de cyclohexyle . . . . .	3,31c)	30	2243	3
Acétate de l'éther monoéthylique de l'éthylèneglycol . . . . .	3,31c)	30	1172	3
Acétate de l'éther monométhylique de l'éthylèneglycol . . . . .	3,31c)	30	1189	3
Acétate d'éthyle . . . . .	3,3b)	33	1173	3
Acétate d'éthylbutyle . . . . .	3,31c)	30	1177	3
Acétate d'isobutyle . . . . .	3,3b)	33	1213	3
Acétate d'isopropényle . . . . .	3,3b)	33	2403	3
Acétate d'isopropyle . . . . .	3,3b)	33	1220	3
Acétate de mercure . . . . .	6.1,52b)	60	1629	6.1
Acétate de méthylamyle . . . . .	3,31c)	30	1233	3
Acétate de méthyle . . . . .	3,3b)	33	1231	3
Acétate de phénylmercure . . . . .	6.1,33b)	60	1674	6.1
Acétate de plomb . . . . .	6.1,62c)	60	1616	6.1
Acétate de n-propyle . . . . .	3,3b)	33	1276	3
Acétate de vinyle stabilisé . . . . .	3,3b)	339	1301	3
Acétoarsénite de cuivre . . . . .	6.1,51b)	60	1585	6.1
Acétone . . . . .	3,3b)	33	1090	3
Acétonitrile . . . . .	3,3b)	33	1648	3
Acétylméthylcarbinol . . . . .	3,31c)	30	2621	3
Acide acétique en solution contenant plus de 80% d'acide . . . . .	8,32b)2.	83	2789	8+3
Acide acétique en solution contenant de 50% à 80% d'acide . . . . .	8,32b)1.	80	2790	8
Acide acétique en solution contenant plus de 25% mais moins de 50% d'acide . . . . .	8,32c)	80	2790	8
Acide acétique glacial . . . . .	8,32b)2.	83	2789	8+3
Acide acrylique stabilisé . . . . .	8,32b)2.	839	2218	8+3
Acides alkylsulfoniques liquides . . . . .	8,1b)	80	2584	8
Acides alkylsulfoniques liquides . . . . .	8,34c)	80	2586	8
Acides alkylsulfoniques solides . . . . .	8,1b)	80	2583	8
Acides alkylsulfoniques solides . . . . .	8,34c)	80	2585	8
Acides alkylsulfuriques . . . . .	8,34b)	80	2571	8
Acide arsénique liquide . . . . .	6.1,51a)	66	1553	6.1
Acide arsénique solide . . . . .	6.1,51b)	60	1554	6.1
Acides arylsulfoniques liquides . . . . .	8,1b)	80	2584	8
Acides arylsulfoniques liquides . . . . .	8,34c)	80	2586	8
Acides arylsulfoniques solides . . . . .	8,1b)	80	2583	8
Acides arylsulfoniques solides . . . . .	8,34c)	80	2585	8

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Acide bromacétique . . . . .	8,31b)	80	1938	8
Acide bromhydrique . . . . .	8,5c)	80	1788	8
Acide bromhydrique . . . . .	8,5b)	80	1788	8
Acide butyrique . . . . .	8,32c)	80	2820	8
Acide cacodylique . . . . .	6.1,51b)	60	1572	6.1
Acide caproïque . . . . .	8,32c)	80	2829	8
Acide chloracétique solide . . . . .	6.1,27b)	68	1751	6.1+8
Acide chloracétique en solution . . . . .	6.1,27b)	68	1750	6.1+8
Acide chloracétique fondu . . . . .	6.1,24b)2.	68	3250	6.1+8
Acide chlorhydrique . . . . .	8,5b)	80	1789	8
Acide chlorhydrique . . . . .	8,5c)	80	1789	8
Acide chlorique en solution aqueuse . . . . .	5.1,4b)	50	2626	5.1
Acide chloro-2 propionique . . . . .	8,32c)	80	2511	8
Acide chloroplatinique solide . . . . .	8,16c)	80	2507	8
Acide chlorosulfonique . . . . .	8,12a)	88	1754	8
Acide chromique en solution . . . . .	8,17b)c)	80	1755	8
Acide crésylique . . . . .	6.1,27b)	68	2022	6.1+8
Acide crotonique . . . . .	8,31c)	80	2823	8
Acide cyanhydrique (Cyanure d'hydrogène en solution aqueuse) . . . . .	6.1,2	663	1613	6.1+3
Acide dichloracétique . . . . .	8,32b)1.	80	1764	8
Acide dichloroisocyanurique sec. . . . .	5.1,26b)	50	2465	5.1
Acide difluorophosphorique anhydre . . . . .	8,8b)	80	1768	8
Acide fluoracétique . . . . .	6.1,17a)	66	2642	6.1
Acide fluorhydrique contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène . . . . .	8,6	886	1790	8+6.1
Acide fluorhydrique contenant plus de 60% mais pas plus de 85% de fluorure d'hydrogène . . . . .	8,7a)	886	1790	8+6.1
Acide fluorhydrique ne contenant pas plus de 60% de fluorure d'hydrogène . . . . .	8,7b)	86	1790	8+6.1
Acide fluorhydrique et acide sulfurique en mélange . . . . .	8,7a)	886	1786	8+6.1
Acide fluorborique . . . . .	8,8b)	80	1775	8
Acide fluorophosphorique anhydre . . . . .	8,8b)	80	1776	8
Acide fluorosilicique . . . . .	8,8b)	80	1778	8
Acide fluorosulfonique . . . . .	8,8a)	88	1777	8
Acide formique . . . . .	8,32b)1.	80	1779	8
Acide hexafluorophosphorique . . . . .	8,8b)	80	1782	8
Acide iodhydrique . . . . .	8,5b)	80	1787	8
Acide iodhydrique . . . . .	8,5c)	80	1787	8
Acide isobutyrique . . . . .	3,33c)	38	2529	3+8
Acide méthacrylique stabilisé . . . . .	8,32c)	89	2531	8
Acide nitrique contenant plus de 70% d'acide . . . . .	8,2a)1.	88	2031	8
Acide nitrique ne contenant pas plus de 70% d'acide . . . . .	8,2b)	80	2031	8
Acide nitrique fumant rouge . . . . .	8,2a)2.	856	2032	8+05+6.1
Acide nitrobenzènesulfonique . . . . .	8,34b)	80	2305	8
Acide perchlorique en solution aqueuse contenant plus de 50% (masse), mais au maximum 72% d'acide . . . . .	5.1,3a)	558	1873	5.1+8
Acide perchlorique, solution aqueuse . . . . .	8,4b)	85	1802	8+05
Acide phénolsulfonique liquide . . . . .	8,34b)	80	1803	8
Acide phosphoreux . . . . .	8,16c)	80	2834	8
Acide phosphorique . . . . .	8,17c)	80	1805	8
Acide propionique . . . . .	8,32c)	80	1848	8
Acide résiduaire de raffinage . . . . .	8,1b)	80	1906	8
Acide sulfamique . . . . .	8,16c)	80	2967	8
Acide sulfochromique . . . . .	8,1a)	88	2240	8
Acide sulfonitrique (Acide mixte) contenant plus de 50% d'acide nitrique . . . . .	8,3a)	885	1796	8+05

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Acide sulfonitrique résiduaire (Acide mixte résiduaire) contenant plus de 50% d'acide nitrique . . . . .	8,3a)	885	1826	8+05
Acide sulfonitrique (Acide mixte) ne contenant pas plus de 50% d'acide nitrique . . . . .	8,3b)	80	1796	8
Acide sulfonitrique résiduaire (Acide mixte résiduaire) ne contenant pas plus de 50% d'acide nitrique. . . . .	8,3b)	80	1826	8
Acide sulfureux. . . . .	8,1b)	80	1833	8
Acide sulfurique contenant plus de 51% d'acide. . . . .	8,1b)	80	1830	8
Acide sulfurique ne contenant pas plus de 51% d'acide . . . . .	8,1b)	80	2796	8
Acide sulfurique fumant (Oléum). . . . .	8,1a)	X886	1831	8+6.1
Acide sulfurique résiduaire. . . . .	8,1b)	80	1832	8
Acide thioacétique . . . . .	3,3b)	33	2436	3
Acide thioglycolique . . . . .	8,32b)1	80	1940	8
Acide thiolactique . . . . .	6.1,21b)	60	2936	6.1
Acide trichloracétique . . . . .	8,31b)	80	1839	8
Acide trichloracétique en solution . . . . .	8,32b)1	80	2564	8
Acide trichloracétique en solution . . . . .	8,32c)	80	2564	8
Acide trichloroisocyanurique sec . . . . .	5.1,26b)	50	2468	5.1
Acide trifluoracétique . . . . .	8,32a)	88	2699	8
Acridine . . . . .	6.1,12c)	60	2713	6.1
Acroléine stabilisée . . . . .	6.1,8a)	663	1092	6.1+3
Acroléine, dimère stabilisé. . . . .	3,31c)	39	2607	3
Acrylamide . . . . .	6.1,12c)	60	2074	6.1
Acrylate de n-butyle stabilisé . . . . .	3,31c)	39	2348	3
Acrylate d'éthyle stabilisé. . . . .	3,3b)	339	1917	3
Acrylate d'isobutyle stabilisé . . . . .	3,31c)	39	2527	3
Acrylate de méthyle stabilisé. . . . .	3,3b)	339	1919	3
Acrylonitrile stabilisé. . . . .	3,11a)	336	1093	3+6.1
Adhésifs . . . . .	3,5a)b)c)	33	1133	3
Adhésifs . . . . .	3,31c)	30	1133	3
Adiponitrile . . . . .	6.1,12c)	60	2205	6.1
Air, comprimé. . . . .	2,2a)	20	1002	2
Air, fortement réfrigéré . . . . .	2,8a)	225	1003	2+05
Alcool allylique . . . . .	6.1,8a)	663	1098	6.1+3
Alcools amyliques. . . . .	3,31c)	30	1105	3
Alcools amyliques. . . . .	3,3b)	33	1105	3
Alcool éthylique (Ethanol) ou Alcool éthylique (Ethanol) en solution aqueuse contenant plus de 70% d'alcool en volume	3,3b)	33	1170	3
Alcool éthylique (Ethanol) en solution contenant plus de 24% et au plus 70% en volume d'alcool. . . . .	3,31c)	30	1170	3
Alcool furfurylique. . . . .	6.1,14c)	60	2874	6.1
Alcool isobutylique (Isobutanol) . . . . .	3,31c)	30	1212	3
Alcool isopropylique (Isopropanol) . . . . .	3,3b)	33	1219	3
Alcool méthallylique . . . . .	3,31c)	30	2614	3
Alcool méthylamylique. . . . .	3,31c)	30	2053	3
Alcool alpha-méthylbenzylique. . . . .	6.1,14c)	60	2937	6.1
Alcool propylique normal (n-Propanol). . . . .	3,3b)	33	1274	3
Alcool propylique normal (n-Propanol). . . . .	3,31c)	30	1274	3
Aldéhyde crotonique (Crotonaldéhyde) stabilisé. . . . .	6.1,8a)	663	1143	6.1+3
Aldéhyde éthyl-2 butyrique . . . . .	3,3b)	33	1178	3

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
<b>Aldéhydes octyliques (Ethylhexaldéhydes)</b>				
(Ethyl-2 hexaldéhyde), (Ethyl-3 hexaldéhyde) . . . . .	3,31c)	30	1191	3
Aldéhyde propionique . . . . .	3,3b)	33	1275	3
Aldol . . . . .	6.1,14b)	60	2839	6.1
Alkylaluminiums. . . . .	4.2,31a)	X333	3051	4.2+4.3
Alkylolithiums. . . . .	4.2,31a)	X333	2445	4.2+4.3
Alkylmagnésiums. . . . .	4.2,31a)	X333	3053	4.2+4.3
Alliages de magnésium. . . . .	4.1,13c)	40	1869	4.1
Alliages de magnésium en poudre. . . . .	4.3,14b)	423	1418	4.3+4.2
Alliages métalliques de potassium. . . . .	4.3,11a)	X423	1420	4.3
Alliages de potassium et sodium. . . . .	4.3,11a)	X423	1422	4.3
Allylamine . . . . .	6.1,7a)2	663	2334	6.1+3
Allyltrichlorosilane stabilisé . . . . .	8,37b)	X839	1724	8+3
Aluminate de sodium en solution. . . . .	8,42b)	80	1819	8
Aluminate de sodium en solution. . . . .	8,42c)	80	1819	8
Aluminium en poudre enrobé . . . . .	4.1,13b)	40	1309	4.1
Aluminium en poudre, non enrobé. . . . .	4.3,13b)	423	1396	4.3
Alumino-ferro-silicium en poudre . . . . .	4.3,15b)	462	1395	4.3+6.1
Amalgame de métaux-alcalino-terreux. . . . .	4.3,11a)	X423	1392	4.3
Amalgame de métaux alcalins. . . . .	4.3,11a)	X423	1389	4.3
<b>Amiante blanc (Chrysotile, Actinolite, Anthophyllite, Trémolite).</b>				
Actinolite, Anthophyllite, Trémolite). . . . .	9,1c)	90	2590	9
Amiante bleu (Crocidolite) . . . . .	9,1b)	90	2212	9
Amiante brun (Amosite ou Mysorite) . . . . .	9,1b)	90	2212	9
Amidures de métaux alcalins. . . . .	4.3,19b)	423	1390	4.3
Amino-2 chloro-4 phénol. . . . .	6.1,12b)	60	2673	6.1
Amino-2 diéthylamino-5 pentane . . . . .	6.1,12c)	60	2946	6.1
Amino-2 éthoxy)-2 éthanol. . . . .	8,53c)	80	3055	8
N-Aminoéthylpipérazine . . . . .	8,53c)	80	2815	8
Aminophénols (o-,m-,p-). . . . .	6.1,12c)	60	2512	6.1
Aminopyridines (o-,m-,p-). . . . .	6.1,12b)	60	2671	6.1
Ammoniac . . . . .	2,3at)	268	1005	6.1
Ammoniac dissous dans l'eau avec plus de 40% et au plus 50% d'ammoniac . . . . .	2,9at)	268	2073	6.1
Ammoniac dissous dans l'eau avec plus de 35% et au plus 40% d'ammoniac . . . . .	2,9at)	268	2073	6.1
Ammoniac en solution aqueuse contenant plus de 10% mais pas plus de 35% d'ammoniac . . . . .	8,43c)	80	2672	8
Amylamine (sec-amylamine). . . . .	3,33c)	38	1106	3+8
Amylamines (n-Amylamine, tert-Amylamine) . . . . .	3,22b)	338	1106	3+8
n-Amylméthylcétone . . . . .	3,31c)	30	1110	3
Amyltrichlorosilane. . . . .	8,36b)	X80	1728	8
Anhydride acétique . . . . .	8,32b)2	83	1715	8+3
Anhydride butyrique. . . . .	8,32c)	80	2739	8
Anhydride isobutyrique . . . . .	3,33c)	38	2530	3+8
Anhydride maléique . . . . .	8,31c)	80	2215	8
Anhydride phosphorique (Pentoxyde de phosphore) . . . . .	8,16b)	80	1807	8
Anhydride phtalique contenant plus de 0,05% d'anhydride maléique. . . . .	8,31c)	80	2214	8
Anhydride propionique. . . . .	8,32c)	80	2496	8
<b>Anhydrides tétrahydrophtaliques contenant plus de 0,05% d'anhydride maléique . . . . .</b>				
maléique . . . . .	8,31c)	80	2698	8
Aniline. . . . .	6.1,12b)	60	1547	6.1
Anisidines . . . . .	6.1,12c)	60	2431	6.1
Anisole . . . . .	3,31c)	30	2222	3
Antimoine en poudre. . . . .	6.1,59c)	60	2871	6.1
Argon, comprimé. . . . .	2,1a)	20	1006	2
Argon, fortement réfrigéré . . . . .	2,7a)	22	1951	2
Arsanilate de sodium . . . . .	6.1,34c)	60	2473	6.1
Arséniate d'ammonium . . . . .	6.1,51b)	60	1546	6.1
Arséniate de calcium . . . . .	6.1,51b)	60	1573	6.1

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Arséniate de calcium et arsénite de calcium en mélange solide . . . . .	6.1,51b)	60	1574	6.1
Arséniate de fer II. . . . .	6.1,51b)	60	1608	6.1
Arséniate de fer III. . . . .	6.1,51b)	60	1606	6.1
Arséniate de magnésium . . . . .	6.1,51b)	60	1622	6.1
Arséniate de mercure II. . . . .	6.1,51b)	60	1623	6.1
Arséniates de plomb. . . . .	6.1,51b)	60	1617	6.1
Arséniate de potassium . . . . .	6.1,51b)	60	1677	6.1
Arséniate de sodium. . . . .	6.1,51b)	60	1685	6.1
Arséniate de zinc. . . . .	6.1,51b)	60	1712	6.1
Arséniate de zinc et arsénite de zinc en mélanges . . . . .	6.1,51b)	60	1712	6.1
Arsenic. . . . .	6.1,51b)	60	1558	6.1
Arsénite d'argent. . . . .	6.1,51b)	60	1683	6.1
Arsénite de cuivre . . . . .	6.1,51b)	60	1586	6.1
Arsénite de fer II . . . . .	6.1,51b)	60	1607	6.1
Arsénites de plomb . . . . .	6.1,51b)	60	1618	6.1
Arsénite de potassium. . . . .	6.1,51b)	60	1678	6.1
Arsénite de sodium solide. . . . .	6.1,51b)	60	2027	6.1
Arsénite de sodium en solution aqueuse . . . . .	6.1,51b)	60	1686	6.1
Arsénite de sodium en solution aqueuse . . . . .	6.1,51c)	60	1686	6.1
Arsénite de strontium. . . . .	6.1,51b)	50	1691	6.1
Arsénite de zinc . . . . .	6.1,51b)	60	1712	6.1
Azote, comprimé. . . . .	2,1a)	20	1066	2
Azote, fortement réfrigéré . . . . .	2,7a)	22	1977	2
Baryum . . . . .	4.3,11b)	423	1400	4.3
Benzène. . . . .	3,3b)	33	1114	3
Benzidine. . . . .	6.1,12b)	60	1885	6.1
Benzoate de mercure. . . . .	6.1,52b)	60	1631	6.1
Benzoate de méthyle. . . . .	6.1,14c)	60	2938	6.1
Benzonitrile . . . . .	6.1,12b)	60	2224	6.1
Benzoquinone . . . . .	6.1,14b)	60	2587	6.1
Benzyl-diméthylamine. . . . .	8,54b)	83	2619	8+3
Béryllium en poudre. . . . .	6.1,54b)1	64	1567	6.1+4.1
Bicyclo-(2.2.1)-heptadiène-2,5 (Norbornadiène-2,5) stabilisé. . . . .	3,3b)	339	2251	3
Bis(diméthylamino)-1,2 éthane (Tétraméthyléthylènediamine) . . . . .	3,3b)	33	2372	3
Boissons alcoolisées contenant plus de 70% en volume d'alcool . . . . .	3,3b)	33	3065	3
Boissons alcoolisées contenant plus de 24% et au plus 70% en volume d'alcool. . . . .	3,31c)	30	3065	3
Borate de triisopropyle. . . . .	3,3b)	33	2616	3
Borate d'éthyle. . . . .	3,3b)	33	1176	3
Borate de triallyle. . . . .	6.1,14c)	60	2609	6.1
Borate de triisopropyle. . . . .	3,31c)	30	2616	3
Borate de triméthyle . . . . .	3,3b)	33	2416	3
Bornéol. . . . .	4.1,6c)	40	1312	4.1
Borohydrure d'aluminium. . . . .	4.2,17a)	X333	2870	4.2+4.3
Bromacétate d'éthyle . . . . .	6.1,16b)	63	1603	6.1+3
Bromacétate de méthyle . . . . .	6.1,17b)	60	2643	6.1
Bromacétone. . . . .	6.1,16b)	63	1569	6.1+3
Bromate de baryum. . . . .	5.1,29b)	56	2719	5.1+6.1
Bromate de magnésium . . . . .	5.1,16b)	50	1473	5.1
Bromate de potassium . . . . .	5.1,16b)	50	1484	5.1
Bromate de sodium. . . . .	5.1,16b)	50	1494	5.1
Bromate de zinc. . . . .	5.1,16c)	50	2469	5.1
Brome. . . . .	8,14	886	1744	8+6.1
Brome en solution. . . . .	8,14	886	1744	8+6.1
Bromobenzène . . . . .	3,31c)	30	2514	3

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Bromo-2 butane . . . . .	3,3b)	33	2339	3
Bromo-1 butane (Bromure de n-butyle) . . . . .	3,3b)	33	1126	3
(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Bromochlorométhane . . . . .	6.1,15c)	60	1887	6.1
Bromo-1 chloro-3 propane . . . . .	6.1,15c)	60	2688	6.1
Bromoforme . . . . .	6.1,15c)	60	2515	6.1
Bromo-1 méthyl-3 butane . . . . .	3,31c)	30	2341	3
Bromométhylpropanes . . . . .	3,3b)	33	2342	3
Bromo-2-nitro-2 propanediol-1,3 . . . . .	6.1,17c)	60	3241	6.1
Bromo-2 pentane . . . . .	3,3b)	33	2343	3
Bromopropanes . . . . .	3,3b)	33	2344	3
Bromo-3 propyne . . . . .	3,3b)	33	2345	3
Bromotrifluorométhane (R 13 B1) . . . . .	2,5a)	20	1009	2
Bromure d'acétyle . . . . .	8,35b)1	80	1716	8
Bromure d'allyle . . . . .	3,16a)	336	1099	3+6.1
Bromure d'aluminium anhydre . . . . .	8,11b)	80	1725	8
Bromure d'aluminium en solution . . . . .	8,5c)	80	2580	8
Bromure d'arsenic . . . . .	6.1,51b)	60	1555	6.1
Bromure de benzyle . . . . .	6.1,27b)	68	1737	6.1+8
Bromure de bromacétyle . . . . .	8,35b)1	X80	2513	8
Bromure de n-butyle (Bromo-1 butane) . . . . .	3,3b)	33	1126	3
Bromure de cyanogène . . . . .	6.1,27a)	668	1889	6.1+8
Bromure de diphenylméthyle . . . . .	8,65b)	80	1770	8
Bromure d'éthyle . . . . .	6.1,15b)	60	1891	6.1
Bromure d'hydrogène . . . . .	2,3at)	286	1048	6.1+8
Bromures de mercure . . . . .	6.1,52b)	60	1634	6.1
Bromure de méthyle . . . . .	2,3at)	26	1062	6.1
Bromure de méthyle et dibromure d'éthylène en mélange liquide . . . . .	6.1,15a)	66	1647	6.1
Bromure de méthylmagnésium dans l'éther éthylique . . . . .	4.3,3a)	X323	1928	4.3+3
Bromure de phénacyle . . . . .	6.1,17b)	60	2645	6.1
Bromure de vinyle . . . . .	2,3ct)	236	1085	6.1+3
Bromure de xylyle . . . . .	6.1,15b)	60	1701	6.1
Brucine . . . . .	6.1,90a)	66	1570	6.1
Butadiène-1,2 . . . . .	2,3c)	239	1010	3
Butadiène-1,3 . . . . .	2,3c)	239	1010	3
Butane, techniquement pur . . . . .	2,3b)	23	1011	3
Butanedione . . . . .	3,3b)	33	2346	3
Butanols . . . . .	3,31c)	30	1120	3
Butanols . . . . .	3,3b)	33	1120	3
Butène-1 . . . . .	2,3b)	23	1012	3
cis-Butène-2 . . . . .	2,3b)	23	1012	3
trans-Butène-2 . . . . .	2,3b)	23	1012	3
Butoxyl . . . . .	3,31c)	30	2708	3
n-Butylamine . . . . .	3,22b)	338	1125	3+8
N-Butylaniline . . . . .	6.1,12b)	60	2738	6.1
Butylbenzènes . . . . .	3,31c)	30	2709	3
N,n-Butylimidazole . . . . .	6.1,12b)	60	2690	6.1
Butyltoluènes . . . . .	6.1,25c)	60	2667	6.1
Butyltrichlorosilane . . . . .	8,37b)	X83	1747	8+3
Butynediol-1,4 . . . . .	6.1,14c)	60	2716	6.1
Butyraldéhyde . . . . .	3,3b)	33	1129	3
Butyraldoxime . . . . .	3,31c)	30	2840	3
Butyrates d'amyle . . . . .	3,31c)	30	2620	3
Butyrate d'éthyle . . . . .	3,31c)	30	1180	3
Butyrate d'isopropyle . . . . .	3,31c)	30	2405	3
Butyrate de méthyle . . . . .	3,3b)	33	1237	3
Butyrate de vinyle stabilisé . . . . .	3,3b)	339	2838	3
Butyronitrile . . . . .	3,11b)	336	2411	3+6.1
Cacodylate de sodium . . . . .	6.1,51b)	60	1688	6.1
Calcium . . . . .	4.3,11b)	423	1401	4.3
Camphre synthétique . . . . .	4.1,6c)	40	2717	4.1
Carbonate d'éthyle . . . . .	3,31c)	30	2366	3

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Carbonate de méthyle . . . . .	3,3b)	33	1161	3
Carburant diesel . . . . .	3,31c)	30	1202	3
Carburéacteur. . . . .	3,1a)2a)b)3b)	33	1863	3
Carburéacteur. . . . .	3,31c)	30	1863	3
Carbure d'aluminium. . . . .	4.3,17b)	423	1394	4.3
Carbure de calcium . . . . .	4.3,17b)	423	1402	4.3
Catalyseur métallique humidifié . . . . .	4.2,12b)	40	1378	4.2
Catalyseur métallique sec. . . . .	4.2,12b)c)	40	2881	4.2
Cendres de zinc. . . . .	4.3,13c)	423	1435	4.3
Cérium . . . . .	4.3,13b)	423	3078	4.3
Césium . . . . .	4.3,11a)	x423	1407	4.3
Charbon. . . . .	4.2,1b)c)	40	1361	4.2
Charbon actif. . . . .	4.2,1c)	40	1362	4.2
Chaux sodée. . . . .	8,41c)	80	1907	8
Chloracétate d'éthyle. . . . .	6.1,16b)	63	1181	6.1+3
Chloracétate d'isopropyle. . . . .	3,31c)	30	2947	3
Chloracétate de méthyle. . . . .	6.1,16b)	63	2295	6.1+3
Chloracétate de sodium . . . . .	6.1,17c)	60	2659	6.1
Chloracétate de vinyle . . . . .	6.1,16b)	63	2589	6.1+3
Chloracétone stabilisée . . . . .	6.1,17b)	69	1695	6.1
Chloracétonitrile. . . . .	6.1,11b)	63	2668	6.1+3
Chloracétophénone . . . . .	6.1,17b)	60	1697	6.1
Chloral anhydre stabilisé. . . . .	6.1,17b)	69	2075	6.1
Chloranilines solides. . . . .	6.1,12b)	60	2018	6.1
Chloranilines liquides . . . . .	6.1,12b)	60	2019	6.1
Chloranisidines. . . . .	6.1,17c)	60	2233	6.1
Chlorate de baryum . . . . .	5.1,29b)	56	1445	5.1+6.1
Chlorate de calcium. . . . .	5.1,11b)	50	1452	5.1
Chlorate de calcium en solution aqueuse. . . . .	5.1,11b)	50	2429	5.1
Chlorate de cuivre . . . . .	5.1,11b)	50	2721	5.1
Chlorate de magnésium. . . . .	5.1,11b)	50	2723	5.1
Chlorate de potassium. . . . .	5.1,11b)	50	1485	5.1
Chlorate de potassium en solution aqueuse. . . . .	5.1,11b)	50	2427	5.1
Chlorate de sodium . . . . .	5.1,11b)	50	1495	5.1
Chlorate de sodium en solution aqueuse. . . . .	5.1,11b)	50	2428	5.1
Chlorate de strontium. . . . .	5.1,11b)	50	1506	5.1
Chlorate de thallium . . . . .	5.1,29b)	56	2573	5.1+6.1
Chlorate de zinc . . . . .	5.1,11b)	50	1513	5.1
Chlorate et borate en mélange. . . . .	5.1,11b)	50	1458	5.1
Chlorate et chlorure de magnésium en mélange . . . . .	5.1,11b)	50	1459	5.1
Chlore . . . . .	2,3at)	266	1017	6.1+8
Chlorhydrate d'aniline . . . . .	6.1,12c)	60	1548	6.1
Chlorhydrate de chloro-4 o-toluidine . . . . .	6.1,17c)	60	1579	6.1
Chlorhydrate de nicotine . . . . .	6.1,90b)	60	1656	6.1
Chlorhydrate de nicotine en solution . . . . .	6.1,90b)	60	1656	6.1
Chlorite de calcium. . . . .	5.1,14b)	50	1453	5.1
Chlorite de sodium. . . . .	5.1,14b)	50	1496	5.1
Chlorite en solution, contenant au moins 16% de chlore actif. . . . .	8,61b)	80	1908	8
Chlorite en solution, contenant plus de 5% mais moins de 16% de chlore actif . . . . .	8,61c)	80	1908	8
Chlorobenzène . . . . .	3,31c)	30	1134	3
Chlorobutanes . . . . .	3,3b)	33	1127	3
Chlorocrésols. . . . .	6.1,14b)	60	2669	6.1
Chlorodinitrobenzène . . . . .	6.1,12b)	60	1577	6.1
Chloro-2 éthanal . . . . .	6.1,17a)	66	2232	6.1
Chloroforme. . . . .	6.1,15c)	60	1888	6.1
Chloroformiate d'allyle. . . . .	6.1,28a)	668	1722	6.1+3+8
Chloroformiate de benzyle. . . . .	8,64a)	88	1739	8

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Chloroformiate de tert-butylcyclohexyle . . . . .	6.1,17c)	60	2747	6.1
Chloroformiate de n-butyle . . . . .	6.1,28b)	638	2743	6.1+3+8
Chloroformiate de chlorométhyle . . . . .	6.1,27b)	68	2745	6.1+8
Chloroformiate de cyclobutyle . . . . .	6.1,28b)	638	2744	6.1+3+8
Chloroformiate d'éthyle . . . . .	6.1,10a)	663	1182	6.1+3+8
Chloroformiate d'éthyl-2 hexyle . . . . .	6.1,27b)	68	2748	6.1+8
Chloroformiate de méthyle . . . . .	6.1,10a)	663	1238	6.1+3+8
Chloroformiate de phényle . . . . .	6.1,27b)	68	2746	6.1+8
Chloroformiate de n-propyle . . . . .	6.1,28a)	668	2740	6.1+3+8
Chloronitranilines . . . . .	6.1,17c)	60	2237	6.1
Chloronitrobenzènes . . . . .	6.1,12b)	60	1578	6.1
Chloronitrotoluènes . . . . .	6.1,17c)	60	2433	6.1
Chloropentafluoréthane (R 115) . . . . .	2,3a)	20	1020	2
Chlorophénolates liquides . . . . .	8,62c)	80	2904	8
Chlorophénolates solides . . . . .	8,62c)	80	2905	8
Chlorophénols liquides . . . . .	6.1,17c)	60	2021	6.1
Chlorophénols solides . . . . .	6.1,17c)	60	2020	6.1
Chlorophényltrichlorosilane . . . . .	8,36b)	X80	1753	8
Chloropicrine . . . . .	6.1,17a)	66	1580	6.1
Chloroprène stabilisé . . . . .	3,16a)	336	1991	3+6.1
Chloro-1 propane . . . . .	3,2b)	33	1278	3
Chloro-2 propane . . . . .	3,2a)	33	2356	3
Chloro-1 propanol-2 . . . . .	6.1,16b)	63	2611	6.1+3
Chloro-3 propanol-1 . . . . .	6.1,17c)	60	2849	6.1
Chloro-2 propène . . . . .	3,1a)	33	2456	3
Chloro-2 propionate d'éthyle . . . . .	3,31c)	30	2935	3
Chloro-2 propionate d'isopropyle . . . . .	3,31c)	30	2934	3
Chloro-2 propionate de méthyle . . . . .	3,31c)	30	2933	3
Chloro-2-pyridine . . . . .	6.1,12b)	60	2822	6.1
Chloro-1 tétrafluoro-1,2,2,2 éthane (R 124) . . . . .	2,3a)	20	1021	2
Chlorothioformiate d'éthyle . . . . .	8,64b)	80	2826	8
Chlorotoluènes (o-,m-,p-) . . . . .	3,31c)	30	2238	3
Chlorotoluidines . . . . .	6.1,17c)	60	2239	6.1
Chlorotrifluorométhane (R 13) . . . . .	2,5a)	20	1022	2
Chlorure d'acétyle . . . . .	3,25b)	X338	1717	3+8
Chlorure d'allyle . . . . .	3,16a)	336	1100	3+6.1
Chlorure d'aluminium anhydre . . . . .	8,11b)	80	1726	8
Chlorure d'aluminium en solution . . . . .	8,5c)	80	2581	8
Chlorures d'amyle . . . . .	3,3b)	33	1107	3
Chlorure d'anisoyle . . . . .	8,35b)1	80	1729	8
Chlorure de benzènesulfonyle . . . . .	8,35c)	80	2225	8
Chlorure de benzoyle . . . . .	8,35b)1	80	1736	8
Chlorure de benzyle . . . . .	6.1,27b)	68	1738	6.1+8
Chlorure de benzylidène . . . . .	6.1,15b)	60	1886	6.1
Chlorure de benzylidyne . . . . .	8,66b)	80	2226	8
Chlorure de butyryle . . . . .	3,25b)	338	2353	3+8
Chlorure de chloracétyle . . . . .	6.1,27a)	668	1752	6.1+8
Chlorure de chlorobenzyle . . . . .	6.1,17c)	60	2235	6.1
Chlorure de chromyle (Oxychlorure de chrome) . . . . .	8,12a)	88	1758	8
Chlorure de cuivre . . . . .	8,11c)	80	2802	8
Chlorure cyanurique . . . . .	8,39b)	80	2670	8
Chlorure de dichloracétyle . . . . .	8,36b)1	X80	1765	8
Chlorure de diéthylthiophosphoryle . . . . .	8,35b)1	80	2751	8
Chlorure de diméthylcarbamoyle . . . . .	8,35b)1	80	2262	8
Chlorure de diméthylthiophosphoryle . . . . .	6.1,27b)	68	2267	6.1+8
Chlorure d'étain IV anhydre . . . . .	8,12b)	80	1827	8
Chlorure d'étain IV pentahydraté . . . . .	8,11c)	80	2440	8
Chlorure d'éthyle . . . . .	2,3bt)	236	1037	6.1+3
Chlorure de fer III anhydre . . . . .	8,11c)	80	1773	8
Chlorure de fer III en solution . . . . .	8,5c)	80	2582	8
Chlorure de fumaryle . . . . .	8,36b)1	80	1780	8
Chlorure d'hydrogène . . . . .	2,5at)	286	1050	6.1+8
Chlorure d'isobutyryle . . . . .	3,25b)	338	2395	3+8
Chlorure de mercure II . . . . .	6.1,52b)	60	1624	6.1



(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Chlorure de mercure ammoniacal . . . . .	6.1,52b)	60	1630	6.1
Chlorure de méthanesulfonyle . . . . .	6.1,27a)	668	3246	6.1+8
Chlorure de méthylallyle . . . . .	3,3b)	33	2554	3
Chlorure de méthyle . . . . .	2,3bt)	236	1063	6.1+3
Chlorure de méthyle et chlorure de méthylène en mélanges . . . . .	2,4bt)	236	1912	3+6.1
Chlorure de phénylacétyle . . . . .	8,35b)1	80	2577	8
Chlorure de phénylcarbylamine . . . . .	6.1,17a)	66	1672	6.1
Chlorure de propionyle . . . . .	3,25b)	338	1815	3+8
Chlorure de pyrosulfuryle . . . . .	8,12b)	80	1817	8
Chlorures de soufre . . . . .	8,12a)	X88	1828	8
Chlorure de sulfuryle . . . . .	8,12a)	X88	1834	8
Chlorure de thionyle . . . . .	8,12a)	X88	1836	8
Chlorure de thiophosphoryle . . . . .	8,12b)	80	1837	8
Chlorure de trichloracétyle . . . . .	8,35b)1	X80	2442	8
Chlorure de triméthylacétyle . . . . .	6.1,10a)	663	2438	6.1+3+8
Chlorure de valéryle . . . . .	8,35b)2	83	2502	8+3
Chlorure de vinyle . . . . .	2,3c)	239	1086	3
Chlorure de vinylidène (Dichloro-1,1 éthylène) stabilisé . . . . .	3,1a)	339	1303	3
Chlorure de zinc anhydre . . . . .	8,11c)	80	2331	8
Chlorure de zinc en solution . . . . .	8,5c)	80	1840	8
Chutes de caoutchouc . . . . .	4.1,1b)	40	1345	4.1
Complexe de trifluorure de bore et d'acide acétique . . . . .	8,33b)	80	1742	8
Complexe de trifluorure de bore et d'acide propionique . . . . .	8,33b)	80	1743	8
Composés isomériques du diisobutylène . . . . .	3,3b)	33	2050	3
Coprah . . . . .	4.2,2c)	40	1363	4.2
Coton humide . . . . .	4.2,3c)	40	1365	4.2
Crésols (o-,m-,p-) . . . . .	6.1,27b)	68	2076	6.1+8
Crotonaldéhyde (Aldéhyde crotonique) stabilisé . . . . .	6.1,8a)	663	1143	6.1+3
Crotonate d'éthyle . . . . .	3,3b)	33	1862	3
Crotonylène . . . . .	3,1a)	339	1144	3
Cupriéthylènediamine en solution . . . . .	8,53b)	86	1761	8+6.1
Cupriéthylènediamine en solution . . . . .	8,53c)	86	1761	8+6.1
Cuprocyanure de potassium . . . . .	6.1,41b)	60	1679	6.1
Cuprocyanure de sodium en solution . . . . .	6.1,41a)	66	2317	6.1
Cyanacétate d'éthyle . . . . .	6.1,12c)	60	2666	6.1
Cyanamide calcique . . . . .	4.3,19c)	423	1403	4.3
Cyanhydrine d'acétone stabilisé . . . . .	6.1,12a)	669	1541	6.1
Cyanure d'argent . . . . .	6.1,41b)	60	1684	6.1
Cyanure de bromobenzyle . . . . .	6.1,17a)	66	1694	6.1
Cyanure de cuivre . . . . .	6.1,41b)	60	1587	6.1
Cyanure d'hydrogène en solution alcoolique . . . . .	6.1,2	663	3294	6.1+3
Cyanure d'hydrogène en solution aqueuse (Acide cyanhydrique) . . . . .	6.1,2	663	1613	6.1+3
Cyanure de mercure . . . . .	6.1,41b)	60	1636	6.1
Cyanure de nickel . . . . .	6.1,41b)	60	1653	6.1
Cyanure de plomb . . . . .	6.1,41b)	60	1620	6.1
Cyclododécatriène-1,5,9 . . . . .	6.1,25c)	60	2518	6.1
Cycloheptane . . . . .	3,3b)	33	2241	3
Cycloheptatriène . . . . .	3,19b)	336	2603	3+6.1
Cycloheptène . . . . .	3,3b)	33	2242	3
Cyclohexane . . . . .	3,3b)	33	1145	3
Cyclohexanone . . . . .	3,31c)	30	1915	3
Cyclohexène . . . . .	3,3b)	33	2256	3
Cyclohexylamine . . . . .	8,54b)	83	2357	8+3
Cyclohexényltrichlorosilane . . . . .	8,36b)	X80	1762	8

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Cyclohexyltrichlorosilane. . . . .	8,36b)	X80	1763	8
Cyclooctadiène phosphines (Phospha-9 bicyclononanes) . . . . .	4.2,5b)	40	2940	4.2
Cyclooctadiènes. . . . .	3,31c)	30	2520	3
Cyclooctatétraène. . . . .	3,3b)	33	2358	3
Cyclopentane . . . . .	3,3b)	33	1146	3
Cyclopentanol. . . . .	3,31c)	30	2244	3
Cyclopentanone . . . . .	3,31c)	30	2245	3
Cyclopentène . . . . .	3,2b)	33	2246	3
Cyclopropane . . . . .	2,3b)	23	1027	3
Cymènes (o-,m-,p-) . . . . .	3,31c)	30	2046	3
Décaborane . . . . .	4.1,16b)	46	1868	4.1+6.1
Décahydronaphtalène. . . . .	3,31c)	30	1147	3
n-Décane . . . . .	3,31c)	30	2247	3
Déchets huileux de coton . . . . .	4.2,3c)	40	1364	4.2
Déchets de caoutchouc. . . . .	4.1,1b)	40	1345	4.1
Déchets de zirconium . . . . .	4.2,12c)	40	1932	4.2
Deutérium. . . . .	2,1b)	23	1957	3
Diacétone-alcool, chimiquement pur . . . . .	3,31c)	30	1148	3
Diacétone-alcool, technique . . . . .	3,3b)	33	1148	3
Diallylamine . . . . .	3,27b)	338	2359	3+8+6.1
Diamidémagnésium . . . . .	4.2,16b)	40	2004	4.2
Diamino-4,4'-diphénylméthane. . . . .	6.1,12c)	60	2651	6.1
Di-n-amylamine . . . . .	3,32c)	36	2841	3+6.1
Dibenzylchlorosilane . . . . .	8,36b)	X80	2434	8
m-Dibromobenzène . . . . .	3,31c)	30	2711	3
Dibromo-1,2 butanone-3 . . . . .	6.1,17b)	60	2648	6.1
Dibromochloropropanes. . . . .	6.1,15c)	60	2872	6.1
Dibromométhane . . . . .	6.1,15c)	60	2664	6.1
Dibromure d'éthylène . . . . .	6.1,15a)	66	1605	6.1
Di-n-butylamine. . . . .	8,54b)	83	2248	8+3
Dibutylaminoéthanol. . . . .	6.1,12c)	60	2873	6.1
Dicétène stabilisé . . . . .	6.1,13a)	663	2521	6.1+3
Dichloracétate de méthyle. . . . .	6.1,17c)	60	2299	6.1
Dichloranilines. . . . .	6.1,12b)	60	1590	6.1
Dichloro-1,3 acétone . . . . .	6.1,17b)	60	2649	6.1
o-Dichlorobenzène. . . . .	6.1,15c)	60	1591	6.1
Dichlorodifluorométhane (R 12) . . . . .	2,3a)	20	1028	2
Dichloro-1,1 éthane. . . . .	3,3b)	33	2362	3
Dichloro-1,2 éthylène. . . . .	3,3b)	33	1150	3
Dichloro-1,1 éthylène (Chlorure de vinylidène) stabilisé. . . . .	3,1a)	339	1303	3
Dichlorométhane. . . . .	6.1,15c)	60	1593	6.1
Dichloromonofluorométhane (R 21) . . . . .	2,3a)	20	1029	2
Dichloro-1,1 nitro-1 éthane. . . . .	6.1,17b)	60	2650	6.1
Dichloropentanes . . . . .	3,31c)	30	1152	3
Dichlorophénylphosphine. . . . .	8,35b)1	80	2798	8
Dichloro(phényl)thiophosphore. . . . .	8,35b)1	80	2799	8
Dichlorophényltrichlorosilane. . . . .	8,36b)	X80	1766	8
Dichloro-1,2 propane (Dichlorure de propylène) . . . . .	3,3b)	33	1279	3
Dichloro-1,3 propanol-2. . . . .	6.1,17b)	60	2750	6.1
Dichloropropènes . . . . .	3,3b)	33	2047	3
Dichloropropènes . . . . .	3,31c)	30	2047	3
Dichloro-1,2 tétrafluoro-1,1,2,2 éthane (R 114). . . . .	2,3a)	20	1958	2
Dichlorure d'éthylène. . . . .	3,16b)	336	1184	3+6.1
Dichlorure de propylène (Dichloro-1,2 propane) . . . . .	3,3b)	33	1279	3
Dichromate d'ammonium. . . . .	5.1,27b)	50	1439	5.1
Dicyclohexylamine. . . . .	8,53c)	80	2565	8
Dicyclopentadiène. . . . .	3,31c)	30	2048	3
Diéthoxyméthane. . . . .	3,3b)	33	2373	3
Diéthoxy-3,3 propène . . . . .	3,3b)	33	2374	3
Diéthylamine . . . . .	3,22b)	338	1154	3+8

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Diéthylaminoéthanol . . . . .	3,31c)	30	2686	3
Diéthylaminopropylamine . . . . .	3,33c)	38	2684	3+8
N,N-Diéthylaniline . . . . .	6.1,12c)	60	2432	6.1
Diéthylbenzènes (o-,m-,p-) . . . . .	3,31c)	30	2049	3
Diéthylcétone . . . . .	3,3b)	33	1156	3
Diéthylchlorosilane . . . . .	8,37b)	X83	1767	8+3
Diéthylènetriamine . . . . .	8,53b)	80	2079	8
N,N-Diéthyléthylènediamine . . . . .	8,54b)	83	2685	8+3
Diéthylzinc . . . . .	4.2,31a)	X333	1366	4.2+4.3
1,1-Difluoréthane (R 152a) . . . . .	2,3b)	23	1030	3
Difluoro-1,1 éthylène . . . . .	2,5c)	239	1959	3
Difluoro-1,1 monochloro-1 éthane (R 142b) . . . . .	2,3b)	23	2517	3
Difluorure acide d'ammonium en solution . . . . .	8,7b),c)	86	2817	8+6.1
Dihydro-2,3 pyranne . . . . .	3,3b)	33	2376	3
Diisobutylamine . . . . .	3,33c)	38	2361	3+8
Diisobutylcétone . . . . .	3,31c)	30	1157	3
Diisocyanate de diphenylméthane-4,4' . . . . .	6.1,19c)	60	2489	6.1
Diisocyanate d'hexaméthylène . . . . .	6.1,19b)	60	2281	6.1
Diisocyanate d'isophorone . . . . .	6.1,19c)	60	2290	6.1
Diisocyanate de toluylène-2,4 et les mélanges isomères . . . . .	6.1,19b)	60	2078	6.1
Diisocyanate de triméthylhexaméthylène et les mélanges isomères . . . . .	6.1,19c)	60	2328	6.1
Diisopropylamine . . . . .	3,22b)	338	1158	3+8
Diméthoxy-1,1 éthane . . . . .	3,3b)	33	2377	3
Diméthoxy-1,2 éthane . . . . .	3,3b)	33	2252	3
Diméthylamine anhydre . . . . .	2,3bt)	236	1032	6.1+3
Diméthylamine en solution aqueuse . . . . .	3,22b)	338	1160	3+8
Diméthylaminoacétonitrile . . . . .	3,11b)	336	2378	3+6.1
Diméthylamino-2 éthanol . . . . .	8,54b)	83	2051	8+3
N,N-Diméthylaniline . . . . .	6.1,12b)	60	2253	6.1
Diméthyl-2,3 butane . . . . .	3,3b)	33	2457	3
Diméthyl-1,3 butylamine . . . . .	3,22b)	338	2379	3+8
Diméthylcyclohexanes . . . . .	3,3b)	33	2263	3
Diméthylcyclohexylamine . . . . .	8,54b)	83	2264	8+3
Diméthylchlorosilane . . . . .	3,21b)	X338	1162	3+8
Diméthyl-diéthoxysilane . . . . .	3,3b)	33	2380	3
Diméthyl-dioxannes . . . . .	3,3b)	33	2707	3
Diméthyl-dioxannes . . . . .	3,31c)	30	2707	3
N,N-Diméthylformamide . . . . .	3,31c)	30	2265	3
Diméthylhydrazine asymétrique . . . . .	6.1,7a)1	663	1163	6.1+3+8
Diméthylhydrazine symétrique . . . . .	6.1,7a)2	663	2382	6.1+3
N,N-Diméthylpropylamine . . . . .	3,22b)	338	2266	3+8
Diméthylzinc . . . . .	4.2,31a)	X333	1370	4.2+4.3
Dinitranilines . . . . .	6.1,12b)	60	1596	6.1
Dinitrobenzènes . . . . .	6.1,12b)	60	1597	6.1
Dinitro-o-crésate d'ammonium . . . . .	6.1,12b)	60	1843	6.1
Dinitro-o-crésol . . . . .	6.1,12b)	60	1598	6.1
Dinitrophénol en solution . . . . .	6.1,12b)	60	1599	6.1
Dinitrophénol en solution . . . . .	6.1,12c)	60	1599	6.1
Dinitrotoluènes . . . . .	6.1,12b)	60	2038	6.1
Dinitrotoluènes fondus . . . . .	6.1,24b)1	60	1600	6.1
Dioxanne . . . . .	3,3b)	33	1165	3
Dioxolanne . . . . .	3,3b)	33	1166	3
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) . . . . .	2,3at)	265	1067	6.1+05
Dioxyde de carbone . . . . .	2,5a)	20	1013	2

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Dioxyde de carbone, fortement réfrigéré. . . . .	2,7a)	22	2187	2
Dioxyde de carbone contenant de 1% à 10% en masse d'oxygène . . . . .	2,6a)	20	1014	2
Dioxyde de carbone contenant au maximum 35% en masse d'oxyde d'éthylène. . . . .	2,6c)	239	1952	3
Dioxyde de carbone contenant au maximum 35% en masse d'oxyde d'éthylène. . . . .	2,6c)	239	1041	3
Dioxyde de plomb . . . . .	5.1,29c)	56	1872	5.1+6.1
Dioxyde de soufre. . . . .	2,3at)	26	1079	6.1
Dipentène. . . . .	3,31c)	30	2052	3
Diphénylaminechlorarsine . . . . .	6.1,34a)	66	1698	6.1
Diphénylchlorarsine. . . . .	6.1,34a)	60	1699	6.1
Diphényldichlorosilane . . . . .	8,36b)	X80	1769	8
Diphényles polychlorés . . . . .	9,2b)	90	2315	9
Diphényles polyhalogénés liquides. . . . .	9,2b)	90	3151	9
Diphényles polyhalogénés solides . . . . .	9,2b)	90	3152	9
Diphénylmagnésium. . . . .	4.2,31a)	X333	2005	4.2+4.3
Dipropylamine. . . . .	3,22b)	338	2383	3+8
Dipropylcétone . . . . .	3,31c)	30	2710	3
Dispersion de métaux alcalins. . . . .	4.3,11a)	X423	1391	4.3
Dispersion de métaux-alcalino-terreux. . . . .	4.3,11a)	X423	1391	4.3
Dissolution de caoutchouc. . . . .	3,5a)b)c)	33	1287	3
Dissolution de caoutchouc. . . . .	3,31c)	30	1287	3
Distillats de goudron de houille . . . . .	3,3b)	33	1136	3
Distillats de goudron de houille . . . . .	3,31c)	30	1136	3
Disulfure de carbone (Sulfure de carbone) . . . . .	3,18a)	336	1131	3+6.1
Disulfure de diméthyle . . . . .	3,3b)	33	2381	3
Disulfure de sélénium. . . . .	6.1,55b)	60	2657	6.1
Disulfure de titane. . . . .	4.2,13c)	40	3174	4.2
Dithionite de calcium (Hydrosulfite de calcium). . . . .	4.2,13b)	40	1923	4.2
Dithionite de potassium (Hydrosulfite de potassium). . . . .	4.2,13b)	40	1929	4.2
Dithionite de sodium (Hydrosulfite de sodium) . . . . .	4.2,13b)	40	1384	4.2
Dithiopyrophosphate de tétraéthyle . . . . .	6.1,23b)	60	1704	6.1
Dodécyltrichlorosilane . . . . .	8,36b)	X80	1771	8
Electrolyte acide pour accumulateurs . . . . .	8,1b)	80	2796	8
Electrolyte alcalin pour accumulateurs . . . . .	8,42b)	80	2797	8
Encre d'imprimerie . . . . .	3,5a)b)c)	33	1210	3
Encre d'imprimerie . . . . .	3,31c)	30	1210	3
Engrais au nitrate d'ammonium, -type A1 . . . . .	5.1,21c)	50	2067	5.1
Engrais au nitrate d'ammonium, -type A2 . . . . .	5.1,21c)	50	2068	5.1
Engrais au nitrate d'ammonium, -type A3 . . . . .	5.1,21c)	50	2069	5.1
Engrais au nitrate d'ammonium, -type A4 . . . . .	5.1,21c)	50	2070	5.1
Epibromhydrine . . . . .	6.1,16a)	663	2558	6.1+3
Epichlorhydrine. . . . .	6.1,16b)	63	2023	6.1+3
Eponge de titane sous forme de granulés. . . . .	4.1,13c)	40	2878	4.1
Eponge de titane sous forme de poudre. . . . .	4.1,13c)	40	2878	4.1
Epoxy-1,2 éthoxy-3 propane . . . . .	3,31c)	30	2752	3
Essence pour moteurs d'automobiles . . . . .	3,3b)	33	1203	3
Essence de térébenthine. . . . .	3,31c)	30	1299	3
Ethane . . . . .	2,5b)	23	1035	3
Ethane, fortement réfrigéré. . . . .	2,7b)	223	1961	3
Ethanol (Alcool éthylique) ou Ethanol (Alcool éthylique) en solution . . . . .	3,3b)	33	1170	3
Ethanol (Alcool éthylique) en solution . . . . .	3,31c)	30	1170	3
Ethanolamine . . . . .	8,53c)	80	2491	8
Ethanolamine en solution . . . . .	8,53c)	80	2491	8
Ether allyléthylique . . . . .	3,17b)	336	2335	3+6.1

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Ether allylglycidique . . . . .	3,31c)	30	2219	3
Ether bromo-2 éthyléthylrique . . . . .	3,3b)	33	2340	3
Ethers butyliques . . . . .	3,31c)	30	1149	3
Ether butylméthylique . . . . .	3,3b)	33	2350	3
Ether butylvinylique stabilisé . . . . .	3,3b)	339	2352	3
Ether chlorométhyléthylrique . . . . .	3,16b)	336	2354	3+6.1
Ether diallylique . . . . .	3,17b)	336	2360	3+6.1
Ether dichloro-2,2' diéthylrique . . . . .	6.1,16b)	63	1916	6.1+3
Ether dichloroisopropylique . . . . .	6.1,17b)	60	2490	6.1
Ether diéthylrique (Ether éthylrique) . . . . .	3,2a)	33	1155	3
Ether diéthylrique de l'éthylèneglycol . . . . .	3,31c)	30	1153	3
Ether éthylbutylrique . . . . .	3,3b)	33	1179	3
Ether éthylrique (Ether diéthylrique) . . . . .	3,2a)	33	1155	3
Ether éthylpropylrique . . . . .	3,3b)	33	2615	3
Ether éthylvinylique stabilisé . . . . .	3,2a)	339	1302	3
Ether isobutylvinylique stabilisé . . . . .	3,3b)	339	1304	3
Ether isopropylique . . . . .	3,3b)	33	1159	3
Ether méthyl tert-butylrique . . . . .	3,3b)	33	2398	3
Ether méthylique monochloré . . . . .	6.1,19a)	663	1239	6.1+3
Ether méthylpropylrique . . . . .	3,2b)	33	2612	3
Ether monobutylrique de l'éthylèneglycol . . . . .	6.1,14c)	60	2369	6.1
Ether monoéthylrique de l'éthylèneglycol . . . . .	3,31c)	30	1171	3
Ether monométhylrique de l'éthylèneglycol . . . . .	3,31c)	30	1188	3
Ether n-propylrique . . . . .	3,3b)	33	2384	3
Ether vinylique stabilisé . . . . .	3,2a)	339	1167	3
Ethérate diéthylrique de trifluorure de bore . . . . .	8,33a)	883	2604	8+3
Ethérate diméthylrique de trifluorure de bore . . . . .	4.3,2a)	382	2965	4.3+3+8
Ethylamine anhydre . . . . .	2,3bt)	236	1036	6.1+3
Ethylamine en solution aqueuse . . . . .	3,22b)	338	2270	3+8
Ethylamylcétone . . . . .	3,31c)	30	2271	3
Ethyl-2 aniline . . . . .	6.1,12c)	60	2273	6.1
N-Ethylaniline . . . . .	6.1,12c)	60	2272	6.1
Ethylbenzène . . . . .	3,3b)	33	1175	3
N-Ethyl N-benzylaniline . . . . .	6.1,12c)	60	2274	6.1
N-Ethylbenzyltoluidines . . . . .	6.1,12c)	60	2753	6.1
Ethyl-2 butanol . . . . .	3,31c)	30	2275	3
Ethyl-dichlorarsine . . . . .	6.1,34a)	66	1892	6.1
Ethyl-dichlorosilane . . . . .	4.3,1a)	X338	1183	4.3+3+8
Ethylène . . . . .	2,5b)	23	1962	3
Ethylènediamine . . . . .	8,54b)	83	1604	8+3
Ethylène en mélange avec acétylène et propylène, liquide, réfrigéré . . . . .	2,8b)	223	3138	3
Ethylène, fortement réfrigéré . . . . .	2,7b)	223	1038	3
Ethylèneimine stabilisée . . . . .	6.1,4)	663	1185	6.1+3
Ethyl-2 hexylamine . . . . .	3,33c)	38	2276	3+8
Ethylméthylcétone (Méthyléthylcétone) . . . . .	3,3b)	33	1193	3
Ethylphényldichlorosilane . . . . .	8,36b)	X80	2435	8
Ethyl-1 pipéridine . . . . .	3,23b)	338	2386	3+8
N-Ethyltoluidines . . . . .	6.1,12b)	60	2754	6.1
Ethyltrichlorosilane . . . . .	3,21b)	X338	1196	3+8
Extraits aromatiques liquides . . . . .	3,5a)b)c)	33	1169	3
Extraits aromatiques liquides . . . . .	3,31c)	30	1169	3
Extraits liquides pour aromatiser . . . . .	3,5a)b)c)	33	1197	3
Extraits liquides pour aromatiser . . . . .	3,31c)	30	1197	3
Fer-pentacarbonyle . . . . .	6.1,3)	663	1994	6.1+3
Ferrocérium . . . . .	4.1,13b)	40	1323	4.1
Ferro-silicium . . . . .	4.3,15c)	462	1408	4.3+6.1
Fluoracétate de potassium . . . . .	6.1,17a)	66	2628	6.1
Fluoracétate de sodium . . . . .	6.1,17a)	66	2629	6.1

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Fluoranilines. . . . .	6.1,12c)	60	2941	6.1
Fluorobenzène. . . . .	3,3b)	33	2387	3
Fluorosilicate d'ammonium. . . . .	6.1,64c)	60	2854	6.1
Fluorosilicate de magnésium. . . . .	6.1,64c)	60	2853	6.1
Fluorosilicate de potassium. . . . .	6.1,64c)	60	2655	6.1
Fluorosilicate de sodium. . . . .	6.1,64c)	60	2674	6.1
Fluorosilicate de zinc. . . . .	6.1,64c)	60	2855	6.1
Fluorotoluènes. . . . .	3,3b)	33	2388	3
Fluorure d'ammonium. . . . .	6.1,63c)	60	2505	6.1
Fluorure de benzylidyne. . . . .	3,3b)	33	2338	3
Fluorure de bore. . . . .	2,1at)	26	1008	6.1
Fluorure de chrome III en solution. . . . .	8,8b)c)	80	1757	8
Fluorure de chrome III solide. . . . .	8,9b)	80	1756	8
Fluorure d'hydrogène anhydre. . . . .	8,6	886	1052	8+6.1
Fluorure de nitro-3 chloro-4 benzylidyne. . . . .	6.1,12b)	60	2307	6.1
Fluorure de potassium. . . . .	6.1,63c)	60	1812	6.1
Fluorure de sodium. . . . .	6.1,63c)	60	1690	6.1
Fluorure de vinyle. . . . .	2,5c)	239	1860	3(+13)
Fluorures de chlorobenzylidyne (o-,m-,p-). . . . .	3,31c)	30	2234	3
Fluorures d'isocyanatobenzylidyne. . . . .	6.1,18b)	63	2285	6.1+3
Fluorures de nitrobenzylidyne. . . . .	6.1,12b)	60	2306	6.1
Formaldéhyde en solution, inflammable. . . . .	3,33c)	38	1198	3+8
Formaldéhyde en solution. . . . .	8,63c)	80	2209	8
Formiate d'allyle. . . . .	3,17a)	336	2336	3+6.1
Formiates d'amyle. . . . .	3,31c)	30	1109	3
Formiate de n-butyle. . . . .	3,3b)	33	1128	3
Formiate d'éthyle. . . . .	3,3b)	33	1190	3
Formiate d'isobutyle. . . . .	3,3b)	33	2393	3
Formiate de méthyle. . . . .	3,1a)	33	1243	3
Formiates de propyle. . . . .	3,3b)	33	1281	3
Furanne. . . . .	3,1a)	33	2389	3
Furfural. . . . .	3,31c)	30	1199	3
Furfurylamine. . . . .	3,33c)	38	2526	3+8
Gallium. . . . .	8,65c)	80	2803	8
Gaz à l'eau. . . . .	2,2bt)	236	2600	6.1+3
Gaz naturel, comprimé. . . . .	2,2b)	23	1971	3
Gaz naturel, fortement réfrigéré. . . . .	2,8b)	223	1972	3
Gaz de synthèse. . . . .	2,2bt)	236	2600	6.1+3
Gaz de ville. . . . .	2,2bt)	236	2600	6.1+3
Gazole. . . . .	3,31c)	30	1202	3
Gluconate de mercure. . . . .	6.1,52b)	60	1637	6.1
Glycidaldéhyde. . . . .	3,17b)	336	2622	3+6.1
Goudrons liquides. . . . .	3,5b)c)	33	1999	3
Goudrons liquides. . . . .	3,31c)	30	1999	3
Granulés de magnésium enrobés. . . . .	4.3,11c)	423	2950	4.3
Hafnium en poudre humidifié. . . . .	4.1,13b)	40	1326	4.1
Hafnium en poudre sec. . . . .	4.2,12b)c)	40	2545	4.2
Halogénures d'alkylaluminium. . . . .	4.2,32a)	X333	3052	4.2+4.3
Hélium, comprimé. . . . .	2,1a)	20	1046	2
Hélium, fortement réfrigéré. . . . .	2,7a)	22	1963	2
Hémioxyde d'azote (N <sub>2</sub> O). . . . .	2,5a)	25	1070	2+05
Hémioxyde d'azote, fortement réfrigéré. . . . .	2,7a)	225	2201	2+05
n-Heptaldéhyde. . . . .	3,31c)	30	3056	3
Heptanes. . . . .	3,3b)	33	1206	3
Heptasulfure de phosphore. . . . .	4.1,11b)	40	1339	4.1
n-Heptène. . . . .	3,3b)	33	2278	3
Hexachloracétone. . . . .	6.1,17c)	60	2661	6.1
Hexachlorobenzène. . . . .	6.1,15c)	60	2729	6.1
Hexachlorobutadiène. . . . .	6.1,15c)	60	2279	6.1
Hexachlorocyclopentadiène. . . . .	6.1,15a)	66	2646	6.1
Hexachlorophène. . . . .	6.1,17c)	60	2875	6.1
Hexadécyltrichlorosilane. . . . .	8,36b)	X80	1781	8
Hexadiènes. . . . .	3,3b)	33	2458	3
Hexafluoréthane (R 116). . . . .	2,5a)	20	2193	2
Hexafluoropropène (R 1216). . . . .	2,3at)	26	1858	6.1

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Hexafluorure de soufre . . . . .	2,5a)	20	1080	2
Hexaldéhyde . . . . .	3,31c)	30	1207	3
Hexaméthylènediamine solide . . . . .	8,52c)	80	2280	8
Hexaméthylènediamine en solution . . . . .	8,53b)c)	80	1783	8
Hexaméthylèneimine . . . . .	3,23b)	338	2493	3+8
Hexaméthylènetétramine . . . . .	4,1,6c)	40	1328	4.1
Hexanes . . . . .	3,3b)	33	1208	3
Hexanols . . . . .	3,31c)	30	2282	3
Héxène-1 . . . . .	3,3b)	33	2370	3
Hexyltrichlorosilane . . . . .	8,36b)	X80	1784	8
Huile de camphre . . . . .	3,31c)	30	1130	3
Huile de chauffe (légère) . . . . .	3,31c)	30	1202	3
Huile de colophane . . . . .	3,5a)b)c)	33	1286	3
Huile de colophane . . . . .	3,31c)	30	1286	3
Huile de schiste . . . . .	3,3b)	33	1288	3
Huile de schiste . . . . .	3,31c)	30	1288	3
Huile de fusel . . . . .	3,3b)	33	1201	3
Huile de fusel . . . . .	3,31c)	30	1201	3
Huile de pin . . . . .	3,31c)	30	1272	3
Huiles d'acétone . . . . .	3,3b)	33	1091	3
Hydrate d'hexafluoracétone . . . . .	6,1,17b)	60	2552	6.1
Hydrate d'hydrazine . . . . .	8,44b)	86	2030	8+6.1
Hydrazine en solution aqueuse . . . . .	8,44b)	86	2030	8+6.1
Hydrazine en solution aqueuse . . . . .	6,1,65c)	60	3293	6.1
Hydrocarbures terpéniques, n.s.a. . . . .	3,31c)	30	2319	3
Hydrogène, comprimé . . . . .	2,1b)	23	1049	3
Hydrogène, fortement réfrigéré . . . . .	2,7b)	223	1966	3
Hydrogénodifluorure d'ammonium solide . . . . .	8,9b)	80	1727	8
Hydrogénodifluorure de potassium . . . . .	8,9b)	86	1811	8+6.1
Hydrogénodifluorure de sodium . . . . .	8,9b)	80	2439	8
Hydrogénosulfate d'ammonium . . . . .	8,13b)	80	2506	8
Hydrogénosulfate de nitrosyle . . . . .	8,1b)	88	2308	8
Hydrogénosulfate de potassium . . . . .	8,13b)	80	2509	8
Hydrogénosulfates en solution aqueuse . . . . .	8,1b)c)	80	2837	8
Hydrogénosulfure de sodium hydraté . . . . .	8,45b)1	80	2949	8
Hydrogénosulfure de sodium . . . . .	4,2,13b)	40	2318	4.2
Hydroquinone . . . . .	6,1,14c)	60	2662	6.1
Hydrosulfite de calcium (Dithionite de calcium) . . . . .	4,2,13b)	40	1923	4.2
Hydrosulfite de potassium (Dithionite de potassium) . . . . .	4,2,13b)	40	1929	4.2
Hydrosulfite de sodium (Dithionite de sodium) . . . . .	4,2,13b)	40	1384	4.2
Hydroxyde de césium . . . . .	8,41b)	80	2682	8
Hydroxyde de césium en solution . . . . .	8,42b)c)	80	2681	8
Hydroxyde de lithium monohydraté . . . . .	8,41b)	80	2680	8
Hydroxyde de lithium en solution . . . . .	8,42b)c)	80	2679	8
Hydroxyde de potassium solide . . . . .	8,41b)	80	1813	8
Hydroxyde de potassium en solution . . . . .	8,42b)c)	80	1814	8
Hydroxyde de sodium solide . . . . .	8,41b)	80	1823	8
Hydroxyde de sodium en solution . . . . .	8,42b)c)	80	1824	8
Hydroxyde de tétraméthylammonium . . . . .	8,51b)	80	1835	8
Hydroxyde de phénylmercure . . . . .	6,1,33b)	60	1894	6.1
Hydroxyde de rubidium . . . . .	8,41b)	80	2678	8
Hydroxyde de rubidium en solution . . . . .	8,42b)c)	80	2677	8
Hydrures d'alkylaluminium . . . . .	4,2,32a)	X333	3076	4.2+4.3
Hydruure de lithium solide, pièces coulées . . . . .	4,3,16b)	423	2805	4.3
Hydruure de sodium-aluminium . . . . .	4,3,16b)	423	2835	4.3
Hydruure de titane . . . . .	4,1,14b)	40	1871	4.1

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Hydruure de zirconium . . . . .	4.1,14b)	40	1437	4.1
Hypochlorite en solution, contenant au moins 16% de chlore actif. . . . .	8,61b)c)	80	1791	8
Hypochlorite de baryum . . . . .	5.1,29b)	56	2741	5.1+6.1
Hypochlorite de calcium hydraté. . . . .	5.1,15b)	50	2880	5.1
Hypochlorite de calcium en mélange hydraté	5.1,15b)	50	2880	5.1
Hypochlorite de calcium sec . . . . .	5.1,15b)	50	1748	5.1
Hypochlorite de calcium sec en mélange . . . . .	5.1,15b)	50	1748	5.1
Hypochlorite de calcium sec en mélange . . . . .	5.1,15c)	50	2208	5.1
Hypochlorite de lithium en mélange . . . . .	5.1,15b)	50	1471	5.1
Hypochlorite de lithium sec. . . . .	5.1,15b)	50	1471	5.1
Iminobispropylamine-3,3' . . . . .	8,53c)	80	2269	8
Iodo-2 butane. . . . .	3,3b)	33	2390	3
Iodométhylpropanes . . . . .	3,3b)	33	2391	3
Iodopropanes . . . . .	3,31c)	30	2392	3
Iodure d'acétyle . . . . .	8,35b)1	80	1898	8
Iodure d'allyle. . . . .	3,25b)	338	1723	3+8
Iodure de benzyle. . . . .	6.1,15b)	60	2653	6.1
Iodure double de mercure et de potassium . . . . .	6.1,52b)	60	1643	6.1
Iodure de mercure. . . . .	6.1,52b)	60	1638	6.1
Iodure de méthyle. . . . .	6.1,15b)	60	2644	6.1
Isobutane. . . . .	2,3b)	23	1969	3
Isobutanol (Alcool isobutylique) . . . . .	3,31c)	30	1212	3
Isobutène. . . . .	2,3b)	23	1055	3
Isobutylamine. . . . .	3,22b)	338	1214	3+8
Isobutyraldéhyde . . . . .	3,3b)	33	2045	3
Isobutyrate d'isobutyle. . . . .	3,31c)	30	2528	3
Isobutyrate d'éthyle . . . . .	3,3b)	33	2385	3
Isobutyrate d'isopropyle . . . . .	3,3b)	33	2406	3
Isobutyronitrile . . . . .	3,11b)	336	2284	3+6.1
Isocyanate de tert-butyle. . . . .	6.1,6a)	663	2484	6.1+3
Isocyanate de n-butyle . . . . .	6.1,6a)	663	2485	6.1+3
Isocyanate de chloro-3 méthyl-4 phényle. . . . .	6.1,19b)	60	2236	6.1
Isocyanate de cyclohexyle. . . . .	6.1,18b)	63	2488	6.1+3
Isocyanate de dichlorophényle. . . . .	6.1,19b)	60	2250	6.1
Isocyanate d'isobutyle . . . . .	3,14b)	336	2486	3+6.1
Isocyanate d'isopropyle. . . . .	3,14a)	336	2483	3+6.1
Isocyanate de méthoxyméthyle . . . . .	3,14a)	336	2605	3+6.1
Isocyanate de phényle. . . . .	6.1,18b)	63	2487	6.1+3
Isocyanate de n-propyle. . . . .	6.1,6a)	663	2482	6.1+3
Isoheptènes. . . . .	3,3b)	33	2287	3
Isohexènes . . . . .	3,3b)	33	2288	3
Isocetènes . . . . .	3,3b)	33	1216	3
Isopentènes. . . . .	3,1a)	33	2371	3
Isophoronediamine. . . . .	8,53c)	80	2289	8
Isoprène stabilisé . . . . .	3,2a)	339	1218	3
Isopropanol (Alcool isopropylique) . . . . .	3,3b)	33	1219	3
Isopropénylbenzène . . . . .	3,31c)	30	2303	3
Isopropylamine . . . . .	3,22a)	338	1221	3+8
Isopropylbenzène . . . . .	3,31c)	30	1918	3
Isothiocyanate d'allyle stabilisé. . . . .	6.1,20b)	639	1545	6.1+3
Isothiocyanate de méthyle. . . . .	6.1,20b)	63	2477	6.1+3
Isovalérate de méthyle . . . . .	3,3b)	33	2400	3
Kérosène . . . . .	3,31c)	30	1223	3
Krypton, comprimé. . . . .	2,1a)	20	1056	2
Krypton, fortement réfrigéré . . . . .	2,7a)	22	1970	2
Lactate d'antimoine. . . . .	6.1,59c)	60	1550	6.1
Lactate d'éthyle . . . . .	3,31c)	30	1192	3
Lithium. . . . .	4.3,11a)	X423	1415	4.3
Magnésium . . . . .	4.1,13c)	40	1869	4.1
Magnésium en poudre. . . . .	4.3,14b)	423	1418	4.3+4.2
Malonitrile. . . . .	6.1,12b)	60	2647	6.1
Manèbe . . . . .	4.2,16c)	40	2210	4.2+4.3
Manèbe stabilisé . . . . .	4.3,20c)	423	2968	4.3
Matières apparentées aux peintures . . . . .	3,5a)b)c)	33	1263	3



(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Matières apparentées aux peintures . . . . .	3,31c)	30	1263	3
Matières apparentées aux peintures . . . . .	8,66b)c)	80	3066	8
Mélange antidétonant pour carburants . . . . .	6.1,31a)	66	1649	6.1
Mélanges de bromure de méthyle et de bromure d'éthylène . . . . .	2,4bt)	236	1647	6.1+3
Mélanges de bromure de méthyle et de chloropicrine . . . . .	2,4at)	26	1581	6.1
Mélanges de butadiène-1,3 et d'hydrocarbures . . . . .	2,4c)	239	1010	3
Mélanges de chlorure de méthyle et de chloropicrine . . . . .	2,4bt)	236	1582	6.1+3
Mélanges de dichlorodifluorométhane et oxyde d'éthylène contenant au plus 12% (masse) d'oxyde d'éthylène . . . . .	2,4at)	26	3070	6.1
Mélanges F1, F2 et F3 . . . . .	2,4a)	20	1078	2
Mélanges d'hydrocarbures (mélanges A, A0, A1, B et C) . . . . .	2,4b)	23	1965	3
Mélanges de méthylacétylène et propadiène avec d'hydrocarbures (mélanges P1 et P2) . . . . .	2,4c)	239	1060	3
Mélange R 500 . . . . .	2,4a)	20	2602	2
Mélange R 502 . . . . .	2,4a)	20	1973	2
Mélange R 503 . . . . .	2,6a)	20	2599	2
Mercaptans amyliques . . . . .	3,3b)	33	1111	3
Mercaptans butyliques . . . . .	3,3b)	33	2347	3
Mercaptan cyclohexylique . . . . .	3,31c)	30	3054	3
Mercaptan éthylique . . . . .	3,2a)	33	2363	3
Mercaptan méthylique . . . . .	2,3bt)	236	1064	6.1+3
Mercaptan méthylique perchloré . . . . .	6.1,17a)	66	1670	6.1
Mercaptan phénylique . . . . .	6.1,20a)	663	2337	6.1+3
Mercure . . . . .	8,66c)	80	2809	8
Métaldéhyde . . . . .	4.1,6c)	40	1332	4.1
Métavanadate d'ammonium . . . . .	6.1,58b)	60	2859	6.1
Métavanadate de potassium . . . . .	6.1,58b)	60	2864	6.1
Méthacrylate de n-butyle stabilisé . . . . .	3,31c)	39	2227	3
Méthacrylate de diméthylaminoéthyle . . . . .	6.1,12b)	69	2522	6.1
Méthacrylate d'éthyle . . . . .	3,3b)	339	2277	3
Méthacrylate d'isobutyle stabilisé . . . . .	3,31c)	39	2283	3
Méthacrylate de méthyle monomère stabilisé . . . . .	3,3b)	339	1247	3
Méthacrylonitrile stabilisé . . . . .	3,11a)	336	3079	3+6.1
Méthane, comprimé . . . . .	2,1b)	23	1971	3
Méthane, fortement réfrigéré . . . . .	2,7b)	223	1972	3
Méthanol . . . . .	3,17b)	336	1230	3+6.1
Méthoxy-4 méthyl-4 pentanone-2 . . . . .	3,31c)	30	2293	3
Méthoxy-1 propanol-2 . . . . .	3,31c)	30	3092	3
Méthylacroléine stabilisée . . . . .	3,17b)	336	2396	3+6.1
Méthylal . . . . .	3,2b)	33	1234	3
Méthylamine anhydre . . . . .	2,3bt)	236	1061	6.1+3
Méthylamine en solution aqueuse . . . . .	3,22b)	338	1235	3+8
N-Méthylaniline . . . . .	6.1,12c)	60	2294	6.1
Méthylate de sodium . . . . .	4.2,15b)	48	1431	4.2+8
Méthylate de sodium en solution dans l'alcool . . . . .	3,24b)	338	1289	3+8

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Méthylate de sodium en solution dans				
1'alcool . . . . .	3,33c)	38	1289	3+8
Méthyl-3 butanone-2. . . . .	3,3b)	33	2397	3
Méthyl-2 butène-1. . . . .	3,1a)	33	2459	3
Méthyl-2 butène-2. . . . .	3,2b)	33	2460	3
Méthyl-3 butène-1. . . . .	3,1a)	33	2561	3
N-Méthylbutylamine . . . . .	3,22b)	338	2945	3+8
Méthylcyclohexane. . . . .	3,3b)	33	2296	3
Méthylcyclohexanols. . . . .	3,31c)	30	2617	3
Méthylcyclohexanones . . . . .	3,31c)	30	2297	3
Méthylcyclopentane . . . . .	3,3b)	33	2298	3
Méthyl-dichlorosilane . . . . .	4,3,1a)	X338	1242	4.3+3+8
Méthyléthylcétone (Ethylméthylcétone). . . . .	3,3b)	33	1193	3
Méthyl-2 éthyl-5 pyridine. . . . .	6,1,12c)	60	2300	6.1
Méthyl-2 furanne . . . . .	3,3b)	33	2301	3
Méthyl-5 hexanone-2. . . . .	3,31c)	30	2302	3
Méthylhydrazine. . . . .	6,1,7a)1	663	1244	6.1+3+8
Méthylisobutylcétone . . . . .	3,3b)	33	1245	3
Méthylisopropénylcétone stabilisée . . . . .	3,3b)	339	1246	3
Méthyl-4 morpholine (N-Méthylmorpholine) . . . . .	3,23b)	338	2535	3+8
N-Méthylmorpholine (Méthyl-4 morpholine). . . . .	3,23b)	338	2535	3+8
Méthylpentadiènes. . . . .	3,3b)	33	2461	3
Méthyl-2 pentanol-2. . . . .	3,31c)	30	2560	3
Méthylphényldichlorosilane . . . . .	8,36b)	X80	2437	8
Méthyl-1 pipéridine. . . . .	3,23b)	338	2399	3+8
Méthylpropylcétone . . . . .	3,3b)	33	1249	3
Méthyl-tétrahydrofuranne. . . . .	3,3b)	33	2536	3
Méthylthio-3 propanal. . . . .	6,1,21c)	60	2785	6.1
Méthyltrichlorosilane. . . . .	3,21a)	X338	1250	3+8
alpha-Méthylvaléraldéhyde. . . . .	3,3b)	33	2367	3
Méthylvinylcétone. . . . .	3,3b)	339	1251	3
alpha-Monochlorhydrine du glycérol . . . . .	6,1,17c)	60	2689	6.1
Monochlorhydrine du glycol . . . . .	6,1,16a)	663	1135	6.1+3
Monochlorodifluorométhane (R 22) . . . . .	2,3a)	20	1018	2
Monochlorodifluoromonobromométhane (R 12 81). . . . .	2,3a)	20	1974	2
Monochloro-1 trifluoro-2,2,2 éthane (R 133a) . . . . .	2,3a)	20	1983	2
Monochlorure d'iode. . . . .	8,12b)	80	1792	8
Mononitrotoluidines. . . . .	6,1,12c)	60	2660	6.1
Monoxyde de carbone. . . . .	2,1bt)	236	1016	6.1+3
Monoxyde de potassium. . . . .	8,41b)	80	2033	8
Monoxyde de sodium . . . . .	8,41b)	80	1825	8
Morpholine . . . . .	3,31c)	30	2054	3
Naphtalène brut ou raffiné . . . . .	4,1,6c)	40	1334	4.1
Naphtalène fondu . . . . .	4,1,5	44	2304	4.1
Naphténates de cobalt en poudre. . . . .	4,1,12c)	40	2001	4.1
alpha-Naphtylamine . . . . .	6,1,12c)	60	2077	6.1
bêta-Naphtylamine. . . . .	6,1,12b)	60	1650	6.1
Naphtylthio-urée . . . . .	6,1,21b)	60	1651	6.1
Naphtylurée. . . . .	6,1,12b)	60	1652	6.1
Néon, comprimé . . . . .	2,1a)	20	1065	2
Néon, fortement réfrigéré. . . . .	2,7a)	22	1913	2
Nickel-tétracarbonyle. . . . .	6,1,3	663	1259	6.1+3
Nicotine . . . . .	6,1,90b)	60	1654	6.1
Nitranilines (o-,m-,p-). . . . .	6,1,12b)	60	1661	6.1
Nitranisole. . . . .	6,1,12c)	60	2730	6.1
Nitrate d'aluminium. . . . .	5,1,22c)	50	1438	5.1
Nitrate d'ammonium . . . . .	5,1,21c)	50	1942	5.1

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Nitrate d'ammonium liquide, (solution chaude concentrée) . . . . .	5.1,20	59	2426	5.1
Nitrates d'amyle . . . . .	3,31c)	30	1112	3
Nitrate d'argent . . . . .	5.1,22b)	50	1493	5.1
Nitrate de baryum . . . . .	5.1,29b)	56	1446	5.1+6.1
Nitrate de béryllium . . . . .	5.1,29b)	56	2464	5.1+6.1
Nitrate de calcium . . . . .	5.1,22c)	50	1454	5.1
Nitrate de césium . . . . .	5.1,22c)	50	1451	5.1
Nitrate de chrome . . . . .	5.1,22c)	50	2720	5.1
Nitrate de didyme . . . . .	5.1,22c)	50	1465	5.1
Nitrate de fer III . . . . .	5.1,22c)	50	1466	5.1
Nitrate de guanidine . . . . .	5.1,22c)	50	1467	5.1
Nitrate de lithium . . . . .	5.1,22c)	50	2722	5.1
Nitrate de magnésium . . . . .	5.1,22c)	50	1474	5.1
Nitrate de manganèse . . . . .	5.1,22c)	50	2724	5.1
Nitrate de mercure I . . . . .	6.1,52b)	60	1627	6.1
Nitrate de mercure II . . . . .	6.1,52b)	60	1625	6.1
Nitrate de nickel . . . . .	5.1,22c)	50	2725	5.1
Nitrate de phénylmercure . . . . .	6.1,33b)	60	1895	6.1
Nitrate de plomb . . . . .	5.1,29b)	56	1469	5.1+6.1
Nitrate de potassium . . . . .	5.1,22c)	50	1486	5.1
Nitrate de potassium et nitrite de sodium en mélange . . . . .	5.1,24b)	50	1487	5.1
Nitrate de sodium . . . . .	5.1,22c)	50	1498	5.1
Nitrate de sodium et nitrate de potassium en mélange . . . . .	5.1,22c)	50	1499	5.1
Nitrate de strontium . . . . .	5.1,22c)	50	1507	5.1
Nitrate de thallium . . . . .	6.1,68b)	65	2727	6.1+05
Nitrate d'uranyle en solution hexahydratée . . . . .	7,Fi.5,6 ou 13	78	2980	7A,7B ou 7C+8
Nitrate de zinc . . . . .	5.1,22b)	50	1514	5.1
Nitrate de zirconium . . . . .	5.1,22c)	50	2728	5.1
Nitrites d'amyle . . . . .	3,3b)	33	1113	3
Nitrites de butyle . . . . .	3,3b)	33	2351	3
Nitrites de butyle . . . . .	3,31c)	30	2351	3
Nitrite de dicyclohexylammonium . . . . .	4.1,11c)	40	2687	4.1
Nitrite d'éthyle en solution . . . . .	3,15a)	336	1194	3+6.1
Nitrite de nickel . . . . .	5.1,23c)	50	2726	5.1
Nitrite de potassium . . . . .	5.1,23b)	50	1488	5.1
Nitrite de sodium . . . . .	5.1,23c)	50	1500	5.1
Nitrite de zinc ammoniacal . . . . .	5.1,23b)	50	1512	5.1
Nitrobenzène . . . . .	6.1,12b)	60	1662	6.1
Nitrobromobenzène . . . . .	6.1,12c)	60	2732	6.1
Nitrocellulose en solution, inflammable . . . . .	3,4a)b)	33	2059	3
Nitrocellulose en solution, inflammable . . . . .	3,34c)	30	2059	3
Nitrocrésols . . . . .	6.1,12c)	60	2446	6.1
Nitroéthane . . . . .	3,31c)	30	2842	3
Nitronaphtalène . . . . .	4.1,6c)	40	2538	4.1
Nitrophénols (o-,m-,p-) . . . . .	6.1,12c)	60	1663	6.1
Nitropropanes . . . . .	3,31c)	30	2608	3
p-Nitrosodiméthylaniline . . . . .	4.2,5b)	40	1369	4.2
Nitrotoluènes (o-,m-,p-) . . . . .	6.1,12b)	60	1664	6.1
Nitroxylènes (o-,m-,p-) . . . . .	6.1,12b)	60	1665	6.1
Noir de carbone . . . . .	4.2,1b)c)	40	1361	4.2
Nonanes . . . . .	3,31c)	30	1920	3
Nonyltrichlorosilane . . . . .	8,36b)	X80	1799	8
Norbornadiène-2,5 (Bicyclo-(2.2.1)- heptadiène-2,5) stabilisé . . . . .	3,3b)	339	2251	3
Nucléinate de mercure . . . . .	6.1,52b)	60	1639	6.1

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Octadécyltrichlorosilane . . . . .	8,36b)	X80	1800	8
Octadiènes . . . . .	3,3b)	33	2309	3
Octafluorocyclobutane (RC 318) . . . . .	2,3a)	20	1976	2
Octanes . . . . .	3,3b)	33	1262	3
tert-Octylmercaptan . . . . .	6.1,20b)	63	3023	6.1+3
Octyltrichlorosilane . . . . .	8,36b)	X80	1801	8
Oléate de mercure . . . . .	6.1,52b)	60	1640	6.1
Orthoformiate d'éthyle . . . . .	3,31c)	30	2524	3
Orthosilicate de méthyle . . . . .	6.1,8a)	663	2606	6.1+3
Orthotitanate de propyle . . . . .	3,31c)	30	2413	3
Oxalate d'éthyle . . . . .	6.1,14c)	60	2525	6.1
Oxybromure de phosphore . . . . .	8,11b)	80	1939	8
Oxybromure de phosphore fondu . . . . .	8,15	80	2576	8
Oxychlorure de chrome (Chlorure de chromyle) . . . . .	8,12a)	88	1758	8
Oxychlorure de carbone (Phosgène) . . . . .	2,3at)	266	1076	6.1+8
Oxychlorure de phosphore . . . . .	8,12b)	80	1810	8
Oxychlorure de sélénium . . . . .	8,12a)	886	2879	8+6.1
Oxycyanure de mercure désensibilisé . . . . .	6.1,41b)	60	1642	6.1
Oxyde de baryum . . . . .	6.1,60c)	60	1884	6.1
Oxyde de butylène-1,2 stabilisé . . . . .	3,3b)	339	3022	3
Oxyde d'éthylène avec de l'azote . . . . .	2,4ct)	236	1040	6.1+3
Oxyde d'éthylène contenant au maximum 10% en masse de dioxyde de carbone . . . . .	2,4ct)	236	1041	6.1+3
Oxyde d'éthylène contenant plus de 10%, mais au maximum 50% en masse de dioxyde de carbone . . . . .	2,6ct)	236	1041	6.1+3
Oxyde d'éthylène et oxyde de propylène en mélange contenant au plus 30% d'oxyde d'éthylène . . . . .	3,17a)	336	2983	3+6.1
Oxyde de fer résiduaire . . . . .	4.2,16c)	40	1376	4.2
Oxyde de mercure . . . . .	6.1,52b)	60	1641	6.1
Oxyde de mésityle . . . . .	3,31c)	30	1229	3
Oxyde de méthyle . . . . .	2,3b)	23	1033	3
Oxyde de méthyle et de vinyle . . . . .	2,3ct)	236	1087	6.1+3
Oxyde de propylène stabilisé . . . . .	3,2a)	339	1280	3
Oxyde de tris(aziridiny-1) phosphine en solution . . . . .	6.1,23b)c)	60	2501	6.1
Oxygène, comprimé . . . . .	2,1a)	20	1072	2+05
Oxygène, fortement réfrigéré . . . . .	2,7a)	225	1073	2+05
Oxytrichlorure de vanadium . . . . .	8,12b)	80	2443	8
Papier traité avec des huiles non saturées . . . . .	4.2,3c)	40	1379	4.2
Paraformaldéhyde . . . . .	4.1,6c)	40	2213	4.1
Paraldéhyde . . . . .	3,31c)	30	1264	3
Peintures . . . . .	3,5a)b)c)	33	1263	3
Peintures . . . . .	3,31c)	30	1263	3
Peintures . . . . .	8,66b)c)	80	3066	8
Pentaborane . . . . .	4.2,19a)	333	1380	4.2+6.1
Pentabromure de phosphore . . . . .	8,11b)	80	2691	8
Pentachloréthane . . . . .	6.1,15b)	60	1669	6.1
Pentachlorophénate de sodium . . . . .	6.1,17b)	60	2567	6.1
Pentachlorophénol . . . . .	6.1,17b)	60	3155	6.1
Pentachlorure d'antimoine en solution . . . . .	8,12b)c)	80	1731	8
Pentachlorure d'antimoine liquide . . . . .	8,12b)	80	1730	8
Pentachlorure de molybdène . . . . .	8,11c)	80	2508	8
Pentachlorure de phosphore . . . . .	8,11b)	80	1806	8
Pentafluoréthane (R 125) . . . . .	2,5a)	20	3220	2
Pentafluorure d'antimoine . . . . .	8,10b)	86	1732	8+6.1
Pentafluorure de brome . . . . .	5.1,5	568	1745	5.1+6.1+8
Pentafluorure d'iode . . . . .	5.1,5	568	2495	5.1+6.1+8
Pentaméthylheptane . . . . .	3,31c)	30	2286	3
Pentanedione-2,4 . . . . .	3,31c)	30	2310	3
Pentanes, liquides . . . . .	3,1a)2b)	33	1265	3
Pentasulfure de phosphore . . . . .	4.3,20b)	423	1340	4.3

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Pentène-1 . . . . .	3,1a)	33	1108	3
Pentol-1 . . . . .	8,66b)	80	2705	8
Pentoxyde d'arsenic . . . . .	6.1,51b)	60	1559	6.1
Pentoxyde de phosphore (Anhydride phosphorique) . . . . .	8,16b)	80	1807	8
Pentoxyde de vanadium . . . . .	6.1,58b)	60	2862	6.1
Percarbonates de sodium . . . . .	5.1,19c)	50	2467	5.1
Perchlorate de baryum . . . . .	5.1,29b)	56	1447	5.1+6.1
Perchlorate de calcium . . . . .	5.1,13b)	50	1455	5.1
Perchlorate de magnésium . . . . .	5.1,13b)	50	1475	5.1
Perchlorate de plomb . . . . .	5.1,29b)	56	1470	5.1+6.1
Perchlorate de potassium . . . . .	5.1,13b)	50	1489	5.1
Perchlorate de sodium . . . . .	5.1,13b)	50	1502	5.1
Perchlorate de strontium . . . . .	5.1,13b)	50	1508	5.1
Permanganate de baryum . . . . .	5.1,29b)	56	1448	5.1+6.1
Permanganate de calcium . . . . .	5.1,17b)	50	1456	5.1
Permanganate de potassium . . . . .	5.1,17b)	50	1490	5.1
Permanganate de sodium . . . . .	5.1,17b)	50	1503	5.1
Permanganate de zinc . . . . .	5.1,17b)	50	1515	5.1
Peroxyborate de sodium anhydre . . . . .	5.1,27b)	50	3247	5.1
Peroxyde de baryum . . . . .	5.1,29b)	56	1449	5.1+6.1
Peroxyde de calcium . . . . .	5.1,25b)	50	1457	5.1
Peroxyde d'hydrogène stabilisé . . . . .	5.1,1a)	559	2015	5.1+8
Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse stabilisée . . . . .	5.1,1a)	559	2015	5.1+8
Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse . . . . .	5.1,1b)	58	2014	5.1+8
Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse . . . . .	5.1,1c)	50	2984	5.1
Peroxyde d'hydrogène et acide peroxyacétique en mélange, stabilisé . . . . .	5.1,1b)	58	3149	5.1+8
Peroxyde de lithium . . . . .	5.1,25b)	50	1472	5.1
Peroxyde de magnésium . . . . .	5.1,25b)	50	1476	5.1
Peroxyde de strontium . . . . .	5.1,25b)	50	1509	5.1
Peroxyde de zinc . . . . .	5.1,25b)	50	1516	5.1
Persulfate d'ammonium . . . . .	5.1,18c)	50	1444	5.1
Persulfate de potassium . . . . .	5.1,18c)	50	1492	5.1
Persulfate de sodium . . . . .	5.1,18c)	50	1505	5.1
Pétrole brut . . . . .	3,1a)2a)b)3b)	33	1267	3
Pétrole brut . . . . .	3,31c)	30	1267	3
Phénétidines . . . . .	6.1,12c)	60	2311	6.1
Phénol en solution . . . . .	6.1,14b)c)	60	2821	6.1
Phénol fondu . . . . .	6.1,24b)1)	60	2312	6.1
Phénol solide . . . . .	6.1,14b)	60	1671	6.1
Phénolates liquides . . . . .	8,62c)	80	2904	8
Phénolates solides . . . . .	8,62c)	80	2905	8
Phénylacétonitrile liquide . . . . .	6.1,12c)	60	2470	6.1
Phénylènediamines (o-,m-,p-) . . . . .	6.1,12c)	60	1673	6.1
Phénylhydrazine . . . . .	6.1,12b)	60	2572	6.1
Phényltrichlorosilane . . . . .	8,36b)	X80	1804	8
Phospha-9 bicyclononanes (Cyclooctadiène phosphines) . . . . .	4.2,5b)	40	2940	4.2
Phosphate acide d'amyle . . . . .	8,38c)	80	2819	8
Phosphate acide de butyle . . . . .	8,38c)	80	1718	8
Phosphate acide de diisooctyle . . . . .	8,38c)	80	1902	8
Phosphate acide d'isopropyle . . . . .	8,38c)	80	1793	8
Phosphate de tricrésyle avec plus de 3% d'isomère ortho . . . . .	6.1,23b)	60	2574	6.1
Phosphite de plomb dibasique . . . . .	4.1,11b)c)	40	2989	4.1
Phosphite de triéthyle . . . . .	3,31c)	30	2323	3

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Phosphite de triméthyle. . . . .	3,31c)	30	2329	3
Phosphore amorphe. . . . .	4.1,11c)	40	1338	4.1
Phosphore blanc ou jaune, sec, recouvert d'eau ou en solution . . . . .	4.2,11a)	46	1381	4.2+6.1
Phosphore blanc ou jaune fondu . . . . .	4.2,22	446	2447	4.2+6.1
Picolines. . . . .	3,31c)	30	2313	3
alpha-Pinène . . . . .	3,31c)	30	2368	3
Pipérazine . . . . .	8,52c)	80	2579	8
Pipéridine . . . . .	3,23b)	338	2401	3+8
Polymères expansibles en granulés. . . . .	9,4c)	90	2211	9
Polysulfure d'ammonium en solution . . . . .	8,45b)1c)	86	2818	8+6.1
Polyvanadate d'ammonium. . . . .	6.1,58b)	60	2861	6.1
Potassium. . . . .	4.3,11a)	X423	2257	4.3
Pourpre de Londres . . . . .	6.1,51b)	60	1621	6.1
Poussière arsenicale . . . . .	6.1,51b)	60	1562	6.1
Préparations de manèbe . . . . .	4.2,16c)	40	2210	4.2+4.3
Préparations de manèbe, stabilisées. . . . .	4.3,20c)	423	2968	4.3
Produits de préservation des bois, liquides . . . . .	3,5b)c)	33	1306	3
Produits de préservation des bois, liquides . . . . .	3,31c)	30	1306	3
Produits pour parfumerie . . . . .	3,5a)b)c)	33	1266	3
Produits pour parfumerie . . . . .	3,31c)	30	1266	3
Propane, techniquement pur . . . . .	2,3b)	23	1978	3
Propanethiols. . . . .	3,3b)	33	2402	3
n-Propanol (Alcool propylique normal). . . . .	3,3b)	33	1274	3
n-Propanol (Alcool propylique normal). . . . .	3,31c)	30	1274	3
Propène. . . . .	2,3b)	23	1077	3
Propionate de n-butyle . . . . .	3,31c)	30	1914	3
Propionate d'éthyle. . . . .	3,3b)	33	1195	3
Propionate d'isobutyle . . . . .	3,3b)	33	2394	3
Propionate d'isopropyle. . . . .	3,3b)	33	2409	3
Propionate de méthyle. . . . .	3,3b)	33	1248	3
Propionitrile. . . . .	3,11b)	336	2404	3+6.1
Propylamine. . . . .	3,22b)	338	1277	3+8
n-Propylbenzène. . . . .	3,31c)	30	2364	3
Propylène-1,2 diamine. . . . .	8,54b)	83	2258	8+3
Propylèneimine stabilisée. . . . .	3,12	336	1921	3+6.1
Propyltrichlorosilane. . . . .	8,37b)	X83	1816	8+3
Pyridine . . . . .	3,3b)	33	1282	3
Pyrrolidine. . . . .	3,23b)	338	1922	3+8
Quinoléine . . . . .	6.1,12c)	60	2656	6.1
Résinate d'aluminium . . . . .	4.1,12c)	40	2715	4.1
Résinate de calcium. . . . .	4.1,12c)	40	1313	4.1
Résinate de calcium, fondu et solidifié. . . . .	4.1,12c)	40	1314	4.1
Résinate de cobalt, précipité. . . . .	4.1,12c)	40	1318	4.1
Résinate de manganèse. . . . .	4.1,12c)	40	1330	4.1
Résinate de zinc . . . . .	4.1,12c)	40	2714	4.1
Résine en solution . . . . .	3,5a)b)c)	33	1866	3
Résine en solution . . . . .	3,31c)	30	1866	3
Résorcinol . . . . .	6.1,14c)	60	2876	6.1
Rognures, copeaux, tournures ou ébarbures de métaux ferreux. . . . .	4.2,12c)	40	2793	4.2
Rubidium . . . . .	4.3,11a)	X423	1423	4.3
Salicylate de mercure. . . . .	6.1,52b)	60	1644	6.1
Salicylate de nicotine . . . . .	6.1,90b)	60	1657	6.1
Sels de l'acide dichloroisocyanurique. . . . .	5.1,26b)	50	2465	5.1
Sels de strychnine . . . . .	6.1,90a)	66	1692	6.1
Sélénium en poudre . . . . .	6.1,55c)	60	2658	6.1
Sesquisulfure de phosphore . . . . .	4.1,11b)	40	1341	4.1
Silicate de tétraéthyle. . . . .	3,31c)	30	1292	3
Silicium en poudre amorphe . . . . .	4.1,13c)	40	1346	4.1
Siliciure de calcium . . . . .	4.3,12b)c)	423	1405	4.3
Siliciure de magnésium . . . . .	4.3,12b)	423	2624	4.3

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Silico-aluminium en poudre, non enrobé . . . . .	4.3,13c)	423	1398	4.3
Silico-ferro-lithium . . . . .	4.3,12b)	423	2830	4.3
Silico-lithium . . . . .	4.3,12b)	423	1417	4.3
Silico-mangano-calcium . . . . .	4.3,12c)	423	2844	4.3
Sodium . . . . .	4.3,11a)	X423	1428	4.3
Solution d'enrobage . . . . .	3,5a)b)c)	33	1139	3
Solution d'enrobage . . . . .	3,31c)	30	1139	3
Soufre . . . . .	4.1,11c)	40	1350	4.1
Soufre fondu . . . . .	4.1,15	44	2448	4.1
Sous-produits du traitement de l'aluminium . . . . .	4.3,13b)c)	423	3170	4.3
Strychnine . . . . .	6.1,90a)	66	1692	6.1
Styrène monomère, stabilisé . . . . .	3,31c)	39	2055	3
Succédané d'essence de térébenthine . . . . .	3,3b)	33	1300	3
Succédané d'essence de térébenthine . . . . .	3,31c)	30	1300	3
Sulfate de diéthyle . . . . .	6.1,14b)	60	1594	6.1
Sulfate de diméthyle . . . . .	6.1,27a)	668	1595	6.1+8
Sulfate de mercure II . . . . .	6.1,52b)	60	1645	6.1
Sulfate neutre d'hydroxylamine . . . . .	8,16c)	80	2865	8
Sulfate de nicotine solide . . . . .	6.1,90b)	60	1658	6.1
Sulfate de nicotine en solution . . . . .	6.1,90b)	60	1658	6.1
Sulfate de plomb contenant plus de 3% d'acide libre . . . . .	8,1b)	80	1794	8
Sulfate de vanadyde . . . . .	6.1,58b)	60	2931	6.1
Sulfure d'ammonium en solution . . . . .	8,45b)2	86	2683	8+3+6.1
Sulfure de carbone (Disulfure de carbone) . . . . .	3,18a)	336	1131	3+6.1
Sulfure d'éthyle . . . . .	3,3b)	33	2375	3
Sulfure d'hydrogène . . . . .	2,3bt)	236	1053	6.1+3
Sulfure de méthyle . . . . .	3,2b)	33	1164	3
Sulfure de potassium anhydre . . . . .	4.2,13b)	40	1382	4.2
Sulfure de potassium avec moins de 30% d'eau de cristallisation . . . . .	4.2,13b)	40	1382	4.2
Sulfure de potassium hydraté . . . . .	8,45b)1	80	1847	8
Sulfure de sodium anhydre . . . . .	4.2,13b)	40	1385	4.2
Sulfure de sodium avec moins de 30% d'eau de cristallisation . . . . .	4.2,13b)	40	1385	4.2
Sulfure de sodium hydraté contenant au moins 30% d'eau de cristallisation . . . . .	8,45b)1	80	1849	8
Tartrate d'antimoine et de potassium . . . . .	6.1,59c)	60	1551	6.1
Tartrate de nicotine . . . . .	6.1,90b)	60	1659	6.1
Teintures médicinales . . . . .	3,3b)	33	1293	3
Teintures médicinales . . . . .	3,31c)	30	1293	3
Terphényles polyhalogénés liquides . . . . .	9,2b)	90	3151	9
Terphényles polyhalogénés solides . . . . .	9,2b)	90	3152	9
Terpinolène . . . . .	3,31c)	30	2541	3
Tétrabrométhane . . . . .	6.1,15c)	60	2504	6.1
Tétrabromure de carbone . . . . .	6.1,15c)	60	2516	6.1
Tétrachloréthane . . . . .	6.1,15b)	60	1702	6.1
Tétrachloréthylène . . . . .	6.1,15c)	60	1897	6.1
Tétrachlorure de carbone . . . . .	6.1,15b)	60	1846	6.1
Tétrachlorure de silicium . . . . .	8,12b)	80	1818	8
Tétrachlorure de titane . . . . .	8,12b)	80	1838	8
Tétrachlorure de vanadium . . . . .	8,12a)	88	2444	8
Tétrachlorure de zirconium . . . . .	8,11c)	80	2503	8
Tétraéthylène-pentamine . . . . .	8,53c)	80	2320	8
Tétrafluorométhane (R 14) . . . . .	2,1a)	20	1982	2
Tétrafluoro-1,1,1,2 éthane (R 134a) . . . . .	2,3a)	20	3159	2
Tétrahydro-1,2,3,6 benzaldéhyde . . . . .	3,31c)	30	2498	3

(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Tétrahydrofuranne . . . . .	3,3b)	33	2056	3
Tétrahydrofurfurylamine . . . . .	3,31c)	30	2943	3
Tétrahydro-1,2,3,6 pyridine . . . . .	3,3b)	33	2410	3
Tétrahydrothiophène . . . . .	3,3b)	33	2412	3
Tétramère du propylène (Tétrapropylène) . . . . .	3,31c)	30	2850	3
Tétraméthylsilane . . . . .	3,1a)	33	2749	3
Tétranitrométhane . . . . .	5.1,2a)	559	1510	5.1+6.1
Tétraphosphate d'hexaéthyle . . . . .	6.1,23b)	60	1611	6.1
Tétrapropylène (Tétramère du propylène) . . . . .	3,31c)	30	2850	3
Thiocyanate de mercure . . . . .	6.1,52b)	60	1646	6.1
Thioglycol . . . . .	6.1,21b)	60	2966	6.1
Thiophène . . . . .	3,3b)	33	2414	3
Thiophosgène . . . . .	6.1,21b)	60	2474	6.1
Titane en poudre humidifié . . . . .	4.1,13b)	40	1352	4.1
Titane en poudre sec . . . . .	4.2,12b)c)	40	2546	4.2
Toluène . . . . .	3,3b)	33	1294	3
Toluidines . . . . .	6.1,12b)	60	1708	6.1
m-Toluylènediamine . . . . .	6.1,12c)	60	1709	6.1
Tournure de fer résiduaire . . . . .	4.2,16c)	40	1376	4.2
Tourteaux . . . . .	4.2,2c)	40	2217	4.2
Tourteaux . . . . .	4.2,2c)	40	1386	4.2
Triallylamine . . . . .	3,33c)	38	2610	3+8
Tribromure de bore . . . . .	8,12a)	X88	2692	8
Tribromure de phosphore . . . . .	8,12b)	80	1808	8
Tributylamine . . . . .	8,53c)	80	2542	8
Trichloracétate de méthyle . . . . .	6.1,17c)	60	2533	6.1
Trichloréthylène . . . . .	6.1,15c)	60	1710	6.1
Trichlorobenzènes liquides . . . . .	6.1,15c)	60	2321	6.1
Trichlorobutène . . . . .	6.1,15b)	60	2322	6.1
Trichloro-1,1,1 éthane . . . . .	6.1,15c)	60	2831	6.1
Trichlorosilane . . . . .	4.3,1a)	X338	1295	4.3+3+8
Trichlorure d'antimoine . . . . .	8,11b)	80	1733	8
Trichlorure d'arsenic . . . . .	6.1,51a)	66	1560	6.1
Trichlorure de phosphore . . . . .	8,12a)	886	1809	8+6.1
Trichlorure de titane en mélange . . . . .	8,11b)c)	80	2869	8
Trichlorure de vanadium . . . . .	8,11c)	80	2475	8
Triéthylamine . . . . .	3,22b)	338	1296	3+8
Triéthylènetétramine . . . . .	8,53b)	80	2259	8
Trifluorochloréthylène (R 1113) . . . . .	2,3ct)	236	1082	6.1+3
Trifluoro-1,1,1 éthane . . . . .	2,3b)	23	2035	3
Trifluorométhane (R 23) . . . . .	2,5a)	20	1984	2
Trifluorométhyl-2 aniline . . . . .	6.1,12c)	60	2942	6.1
Trifluorométhyl-3 aniline . . . . .	6.1,17b)	60	2948	6.1
Trifluorure de bore dihydraté . . . . .	8,10b)	80	2851	8
Trifluorure de brome . . . . .	5.1,5)	568	1746	5.1+6.1+8
Triisobutylène . . . . .	3,31c)	30	2324	3
Triisocyanato-isocyanurate d'isophorone diisocyanate en solution . . . . .	3,31c)	30	2906	3
Trimère du propylène (Tripropylène) . . . . .	3,3b)	33	2057	3
Trimère du propylène (Tripropylène) . . . . .	3,31c)	30	2057	3
Triméthylamine anhydre . . . . .	2,3bt)	236	1083	6.1+3
Triméthylamine en solution aqueuse . . . . .	3,22a)b)	338	1297	3+8
Triméthylamine en solution aqueuse . . . . .	3,33c)	38	1297	3+8
Triméthyl-1,3,5 benzène . . . . .	3,31c)	30	2325	3
Triméthylchlorosilane . . . . .	3,21b)	X338	1298	3+8
Triméthylcyclohexylamine . . . . .	8,53c)	80	2326	8
Triméthylhexaméthylènediamines . . . . .	8,53c)	80	2327	8
Trioxosilicate de disodium pentahydraté . . . . .	8,41c)	80	3253	8
Trioxyde d'arsenic . . . . .	6.1,51b)	60	1561	6.1
Trioxyde de chrome anhydre . . . . .	5.1,31b)	58	1463	5.1+8
Trioxyde de phosphore . . . . .	8,16c)	80	2578	8
Trioxyde de soufre stabilisé . . . . .	8,1a)	X88	1829	8



(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
(a)	(e)	(c)	(b)	(d)
Tripropylène (Trimère du propylène) . . . . .	3,3b)	33	2057	3
Tripropylène (Trimère du propylène) . . . . .	3,31c)	30	2057	3
Tripropylamine . . . . .	3,33c)	38	2260	3+8
Tripropylamine . . . . .	8,53b)	83	2260	8+3
Trisulfure de phosphore . . . . .	4.1,11b)	40	1343	4.1
Undécane . . . . .	3,31c)	30	2330	3
Urée-peroxyde d'hydrogène . . . . .	5.1,31c)	58	1511	5.1+8
Valéraldéhyde . . . . .	3,3b)	33	2058	3
Vanadate double d'ammonium et de sodium . . . . .	6.1,58b)	60	2863	6.1
Vinylpyridines stabilisées . . . . .	6.1,11b)	639	3073	6.1+3
Vinyltoluènes stabilisés (o-,m-,p-) . . . . .	3,31c)	39	2618	3
Vinyltrichlorosilane stabilisé . . . . .	3,21a)	X338	1305	3+8
Xénon . . . . .	2,5a)	20	2036	2
Xénon, fortement réfrigéré . . . . .	2,7a)	22	2591	2
Xylènes (o-Xylène; Diméthylbenzènes) . . . . .	3,3b)	33	1307	3
Xylènes (m-Xylène; p-Xylène; Diméthylbenzène) . . . . .	3,31c)	30	1307	3
Xylénols . . . . .	6.1,14b)	60	2261	6.1
Xylidines . . . . .	6.1,12b)	60	1711	6.1
Zinc en poudre . . . . .	4.3,14b)c)	423	1436	4.3+4.2
Zinc en poussière . . . . .	4.3,14b)c)	423	1436	4.3+4.2
Zirconium en poudre humidifié . . . . .	4.1,13b)	40	1358	4.1
Zirconium en poudre sec . . . . .	4.2,12b)c)	40	2008	4.2
Zirconium en suspension dans un liquide inflammable . . . . .	3,1a)2a)b)3b)	33	1308	3
Zirconium en suspension dans un liquide inflammable . . . . .	3,31c)	30	1308	3
Zirconium sec . . . . .	4.1,13c)	40	2858	4.1

Tableau 2

Liste des rubriques collectives, ou des rubriques n.s.a. qui ne sont pas nommément énumérées dans le Tableau I ou qui ne tombent pas sous une rubrique collective reprise dans ce tableau I.

Cette liste comprend deux sortes de rubriques collectives ou de rubriques n.s.a. :

- des rubriques collectives spécifiques ou des rubriques n.s.a. spécifiques applicables pour des groupes de combinaisons chimiques de même type;
- des rubriques collectives générales ou des rubriques n.s.a. générales pour des groupes de matières présentant des dangers principaux et subsidiaires semblables.

Les matières ne peuvent être affectés à une rubrique collective générale ou à une rubrique n.s.a. générale que si elles ne peuvent pas être affectées à une rubrique collective spécifique ou à une rubrique n.s.a. spécifique.

NOTA: Ce tableau ne s'applique qu'aux matières qui ne figurent pas dans le tableau I.

Groupe de matières  (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure) (c)	Etiquettes de danger modèles Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
<b>Classe 3: Matières liquides inflammables</b>				
<b>Rubriques n.s.a. spécifiques ou rubriques collectives spécifiques</b>				
Distillats de pétroles, n.s.a.	1268	33	3	3, 1°(a)
	1268	33	3	3, 2°(a)
	1268	33	3	3, 2°(b)
	1268	33	3	3, 3°(b)
	1268	30	3	3, 31°(c)
Produits pétroliers, n.s.a.	1268	33	3	3, 1°(a)
	1268	33	3	3, 2°(a)
	1268	33	3	3, 2°(b)
	1268	33	3	3, 3°(b)
	1268	30	3	3, 31°(c)
Hydrocarbures liquides, n.s.a.	3295	33	3	3, 1°(a)
	3295	33	3	3, 2°(a)
	3295	33	3	3, 2°(b)
	3295	33	3	3, 3°(b)
	3295	30	3	3, 31°(c)
Aldéhydes inflammables, n.s.a.	1989	33	3	3, 2°(b)
	1989	33	3	3, 3°(b)
	1989	30	3	3, 31°(c)

Groupe de matières  (a)	Numéro d'identi- fication de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identi- fication du danger (partie supérieure) (c)	Etiquettes de danger modèles Nos.  (d)	Classe et chiffre de l'énumération  (e)
Alcools inflammables, n.s.a.	1987 1987 1987	33 33 30	3 3 3	3, 2°(b) 3, 3°(b) 3, 31°(c)
Cétones, n.s.a.	1224 1224 1224	33 33 30	3 3 3	3, 2°(b) 3, 3°(b) 3, 31°(c)
Ethers, n.s.a.	3271 3271	33 30	3 3	3, 3°(b) 3, 31°(c)
Esters, n.s.a.	3272 3272	33 30	3 3	3, 3°(b) 3, 31°(c)
Nitriles inflammables, toxiques, n.s.a.	3273	336	3+6.1	3, 11°(a),(b)
Isocyanates ou isocyanates en solution, inflammables, toxiques, n.s.a.	2478 2478	336 36	3+6.1 3+6.1	3, 14°(b) 3, 32°(c)
Alcools inflammables, toxiques, n.s.a.	1986 1986	336 36	3+6.1 3+6.1	3, 17°(a),(b) 3, 32°(c)
Aldéhydes inflammables, toxiques, n.s.a.	1988 1988	336 36	3+6.1 3+6.1	3, 17°(a),(b) 3, 32°(c)
Mercaptans ou mercaptans en mélange, liquides, inflammables, toxiques, n.s.a.	1228 1228	336 36	3+6.1 3+6.1	3, 18°(b) 3, 32°(c)
Médicament liquide, inflammable, toxique, n.s.a.	3248 3248	336 36	3+6.1 3+6.1	3, 19°(b) 3, 32°(c)
Chlorosilanes inflammables, corrosifs, n.s.a.	2985	338	3+8	3, 21°(b)
Amines ou polyamines inflammables, corrosives, n.s.a.	2733 2733	338 38	3+8 3+8	3, 22°(a),(b) 3, 33°(c)
Alcoolates en solution, n.s.a.	3274	338	3+8	3, 24°(b)
Hydrocarbures terpéniques, n.s.a.	2319	30	3	3, 31°(c)

Groupe de matières  (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure) (c)	Étiquettes de danger modifiées Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
<b>Pesticides</b>				
Pesticide organophosphoré, liquide, inflammable, toxique	2784	336	3+6.1	3, 41°(a),(b)
Pesticide organochloré, liquide, inflammable, toxique	2762	336	3+6.1	3, 42°(a),(b)
Pesticide à radical phénoxy, liquide, inflammable, toxique	2766	336	3+6.1	3, 43°(a),(b)
Carbamate pesticide, liquide, inflammable, toxique	2758	336	3+6.1	3, 44°(a),(b)
Pesticide mercuriel, liquide, inflammable, toxique	2778	336	3+6.1	3, 45°(a),(b)
Pesticide organostannique, liquide, inflammable, toxique	2787	336	3+6.1	3, 46°(a),(b)
Pesticide coumarinique, liquide, inflammable, toxique	3024	336	3+6.1	3, 47°(a),(b)
Pesticide bipyridylique, liquide, inflammable, toxique	2782	336	3+6.1	3, 48°(a),(b)
Pesticide arsenical, liquide, inflammable, toxique	2760	336	3+6.1	3, 49°(a),(b)
Pesticide cuivrique, liquide, inflammable, toxique	2776	336	3+6.1	3, 50°(a),(b)
Nitrophénol substitué pesticide, liquide, inflammable, toxique	2780	336	3+6.1	3, 51°(a),(b)
Triazine pesticide, liquide, inflammable, toxique	2764	336	3+6.1	3, 52°(a),(b)
Pesticide benzoïque, liquide, inflammable, toxique	2770	336	3+6.1	3, 53°(a),(b)
Pesticide phtalimidique, liquide, inflammable, toxique	2774	336	3+6.1	3, 54°(a),(b)
Phénylurée pesticide, liquide, inflammable, toxique	2768	336	3+6.1	3, 55°(a),(b)
Dithiocarbamate pesticide, liquide, inflammable, toxique	2772	336	3+6.1	3, 56°(a),(b)
Pesticide, liquide, inflammable, toxique, n.s.a.	3021	336	3+6.1	3, 57°(a),(b)

Groupe de matières (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure) (c)	Étiquettes de danger modèles Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
<b>Rubriques n.s.a. générales</b>				
Liquide inflammable, n.s.a.	1993 1993 1993 1993 1993 1993	33 33 33 33 33 30	3 3 3 3 3 3	3, 1°(a) 3, 2°(a) 3, 2°(b) 3, 3°(b) 3, 5°(c) 3, 31°(c)
Liquide inflammable, toxique, n.s.a.	1992 1992	336 36	3+6.1 3+6.1	3, 19°(a),(b) 3, 32°(c)
Liquide inflammable, corrosif, n.s.a.	2924 2924	338 38	3+8 3+8	3, 26°(a),(b) 3, 33°(c)
Liquide inflammable, toxique, corrosif, n.s.a.	3286	368	3+6.1+8	3, 27°(a),(b)
Liquide transporté à chaud, inflammable, n.s.a.	3256	30	3	3, 61°(c)
<b>Classe 4.1: Matières solides inflammables</b>				
<b>Rubriques n.s.a. spécifiques</b>				
Hydrures métalliques, inflammables, n.s.a.	3182	40	4.1	4.1, 14°(b),(c)
<b>Rubriques n.s.a. générales</b>				
Solides contenant du liquide inflammable, n.s.a.	3175	40	4.1	4.1, 4°(c)
Solide organique inflammable fondu, n.s.a.	3176	44	4.1	4.1, 5°
Solide organique inflammable, n.s.a.	1325	40	4.1	4.1, 6°(b),(c)
Solide organique inflammable, toxique, n.s.a.	2926	46	4.1+6.1	4.1, 7°(b),(c)
Solide organique inflammable, corrosif, n.s.a.	2925	48	4.1+8	4.1, 8°(b),(c)
Solide inorganique inflammable, n.s.a.	3178	40	4.1	4.1, 11°(b),(c)
Sels métalliques de composés organiques, inflammables, n.s.a.	3181	40	4.1	4.1, 12°(b),(c)
Poudre métallique inflammable, n.s.a.	3089	40	4.1	4.1, 13°(b),(c)

Groupe de matières  (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure) (c)	Étiquettes de danger modèles Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
Solide inorganique inflammable, toxique, n.s.a.	3179	46	4.1+6.1	4.1, 16°(b),(c)
Solide inorganique inflammable, corrosif, n.s.a.	3180	48	4.1+8	4.1, 17°(b),(c)
<b>Classe 4.2: Matières sujettes à l'inflammation spontanée</b> <b>Rubriques n.s.a. spécifiques</b>				
Fibres ou tissus d'origine animale, végétale ou synthétique, n.s.a.	1373	40	4.2	4.2, 3°(c)
Alcoolates de métaux alcalino-terreux, n.s.a.	3205	40	4.2	4.2, 14°(b),(c)
Alcoolates de métaux alcalins, n.s.a.	3206	48	4.2+8	4.2, 15°(b),(c)
Métaux-alkyles ou métaux-aryles, n.s.a.	2003	X333	4.2+4.3	4.2, 31°(a)
Halogénures de métaux-alkyles, ou halogénures de métaux-aryles, n.s.a.	3049	X333	4.2+4.3	4.2, 32°(a)
Hydrures de métaux-alkyles, ou hydrures de métaux-aryles, n.s.a.	3050	X333	4.2+4.3	4.2, 32°(a)
<b>Rubriques n.s.a. générales</b>				
Solide organique auto-échauffant, n.s.a.	3088	40	4.2	4.2, 5°(b),(c)
Liquide organique pyrophorique, n.s.a.	2845	333	4.2	4.2, 6°(a)
Liquide organique auto-échauffant, n.s.a.	3183	30	4.2	4.2, 6°(b),(c)
Solide organique auto-échauffant, toxique, n.s.a.	3128	46	4.2+6.1	4.2, 7°(b),(c)
Liquide organique auto-échauffant, toxique, n.s.a.	3184	36	4.2+6.1	4.2, 8°(b),(c)
Solide organique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.	3126	48	4.2+8	4.2, 9°(b),(c)
Liquide organique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.	3185	38	4.2+8	4.2, 10°(b),(c)

Groupe de matières  (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure) (c)	Étiquettes de danger modèles Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
Poudre métallique auto-échauffante, n.s.a.	3189	40	4.2	4.2, 12°(b),(c)
Solide inorganique auto-échauffant, n.s.a.	3190	40	4.2	4.2, 16°(b),(c)
Liquide inorganique pyrophorique, n.s.a.	3194	333	4.2	4.2, 17°(a)
Liquide inorganique auto-échauffant, n.s.a.	3186	30	4.2	4.2, 17°(b),(c)
Solide inorganique auto-échauffant, toxique, n.s.a.	3191	46	4.2+6.1	4.2, 18°(b),(c)
Liquide inorganique auto-échauffant, toxique, n.s.a.	3187	36	4.2+6.1	4.2, 19°(b),(c)
Solide inorganique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.	3192	48	4.2+8	4.2, 20°(b),(c)
Liquide inorganique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.	3188	38	4.2+8	4.2, 21°(b),(c)
Composé organométallique pyrophorique, n.s.a.	3203	X333	4.2+4.3	4.2, 33°(a)
<b>Classe 4.3: Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.</b>				
<b>Rubriques n.s.a. spécifiques</b>				
Chorosilanes, hydroréactifs, inflammables, corrosifs, n.s.a.	2988	X338	4.3+3+8	4.3, 1°(a)
Alliage liquide de métaux alcalins, n.s.a.	1421	X423	4.3	4.3, 11°(a)
Alliage de métaux alcalino-terreux, n.s.a.	1393	423	4.3	4.3, 11°(b)
Hydrures métalliques hydroréactifs, n.s.a.	1409	423	4.3	4.3, 16°(b)
<b>Rubriques n.s.a. générales</b>				
Composé organométallique ou solution ou dispersion de composé organométallique, hydroréactif, inflammable, n.s.a.	3207	X323	4.3+3	4.3, 3°(a)
	3207	323	4.3+3	4.3, 3°(b),(c)

Groupe de matières (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure) (c)	Étiquettes de danger modèles Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
Matière métallique hydroréactive, n.s.a.	3208	423	4.3	4.3, 13°(b),(c)
Matière métallique hydroréactive, auto-échauffante, n.s.a.	3209	423	4.3+4.2	4.3, 14°(b),(c)
Solide hydroréactif, n.s.a.	2813	423	4.3	4.3, 20°(b),(c)
Liquide hydroréactif, n.s.a.	3148 3148	X323 323	4.3 4.3	4.3, 21°(a) 4.3, 21°(b),(c)
Solide hydroréactif, toxique, n.s.a.	3134	462	4.3+6.1	4.3, 22°(b),(c)
Liquide hydroréactif, toxique, n.s.a.	3130 3130	X362 362	4.3+6.1 4.3+6.1	4.3, 23°(a) 4.3, 23°(b),(c)
Solide hydroréactif, corrosif, n.s.a.	3131	482	4.3+8	4.3, 24°(b),(c)
Liquide hydroréactif, corrosif, n.s.a.	3129 3129	X382 382	4.3+8 4.3+8	4.3, 25°(a) 4.3, 25°(b),(c)
<b>Classe 5.1: Matières comburantes</b>				
<b>Rubriques n.s.a. spécifiques</b>				
Chlorates inorganiques, n.s.a.	1461	50	5.1	5.1, 11°(b)
Chlorates inorganiques en solution aqueuse, n.s.a.	3210	50	5.1	5.1, 11°(b)
Perchlorates inorganiques, n.s.a.	1481	50	5.1	5.1, 13°(b)
Perchlorates inorganiques en solution aqueuse, n.s.a.	3211	50	5.1	5.1, 13°(b)
Chlorites inorganiques, n.s.a.	1462	50	5.1	5.1, 14°(b)
Hypochlorites inorganiques, n.s.a.	3212	50	5.1	5.1, 15°(b)
Bromates inorganiques, n.s.a.	1450	50	5.1	5.1, 16°(b)
Bromates inorganiques en solution aqueuse, n.s.a.	3213	50	5.1	5.1, 16°(b),(c)
Permanganates inorganiques, n.s.a.	1482	50	5.1	5.1, 17°(b)
Permanganates inorganiques en solution aqueuse, n.s.a.	3214	50	5.1	5.1, 17°(b)
Persulfates inorganiques, n.s.a.	3215	50	5.1	5.1, 18°(c)
Persulfates inorganiques en solution aqueuse, n.s.a.	3216	50	5.1	5.1, 18°(c)



Groupe de matières  (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure) (c)	Étiquettes de danger modèles Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
Percarbonates inorganiques, n.s.a.	3217	50	5.1	5.1, 19°(c)
Nitrates inorganiques, n.s.a.	1477	50	5.1	5.1, 22°(b),(c)
Nitrates inorganiques en solution aqueuse, n.s.a.	3218	50	5.1	5.1, 22°(b),(c)
Nitrites inorganiques, n.s.a.	2627	50	5.1	5.1, 23°(b)
Nitrites inorganiques en solution aqueuse, n.s.a.	3219	50	5.1	5.1, 23°(b),(c)
Peroxydes inorganiques, n.s.a.	1483	50	5.1	5.1, 25°(b)
<b>Rubriques n.s.a. générales</b>				
Solide comburant, n.s.a.	1479	50	5.1	5.1, 27°(b),(c)
Solide comburant, toxique, n.s.a.	3087	56	5.1+6.1	5.1, 29°(b),(c)
Solide comburant, corrosif, n.s.a.	3085	58	5.1+8	5.1, 31°(b),(c)
<b>Classe 5.2: Peroxydes organiques</b>				
<b>Rubriques collectives spécifiques</b>				
Peroxyde organique de type F, liquide	3109	539	5.2+(8)	5.2, 9°(b)
Peroxyde organique de type F, liquide, avec régulation de température	3119	539	5.2	5.2, 19°(b)
Peroxyde organique de type F, solide	3110	539	5.2	5.2, 10°(b)
Peroxyde organique de type F, solide, avec régulation de température	3120	539	5.2	5.2, 20°(b)
<b>Classe 6.1: Matières toxiques</b>				
<b>Rubriques n.s.a. spécifiques ou rubriques collectives spécifiques</b>				
<b>Matières organiques</b>				
Nitriles toxiques, inflammables, n.s.a.	3275	663	6.1+3	6.1, 11°(a)
	3275	63	6.1+3	6.1, 11°(b)
Nitriles toxiques, n.s.a.	3276	66	6.1	6.1, 12°(a)
	3276	60	6.1	6.1, 12°(b),(c)
Chloropicrine en mélange, n.s.a.	1583	66	6.1	6.1, 17°(a)
	1583	60	6.1	6.1, 17°(b),(c)

Groupe de matières  (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure) (c)	Étiquettes de danger modifiées Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
Liquide halogéné irritant, n.s.a.	1610 1610	66 60	6.1 6.1	6.1, 17°(a) 6.1, 17°(b),(c)
Chloroformiates toxiques, corrosifs, n.s.a.	3277	68	6.1+8	6.1, 27°(b)
Chloroformiates toxiques, corrosifs, inflammables, n.s.a.	2742	638	6.1+3+8	6.1, 28°(b)
Isocyanates toxiques, inflammables, n.s.a.	3080	63	6.1+3	6.1, 18°(b)
Isocyanate toxique, inflammable, en solution, n.s.a.	3080	63	6.1+3	6.1, 18°(b)
Isocyanates toxiques, n.s.a.	2206	60	6.1	6.1, 19°(b),(c)
Isocyanate toxique en solution, n.s.a.	2206	60	6.1	6.1, 19°(b),(c)
Mercaptans liquides toxiques, inflammables, n.s.a.	3071	63	6.1+3	6.1, 20°(b)
Mercaptans en mélange liquide, toxique, inflammable, n.s.a.	3071	63	6.1+3	6.1, 20°(b)
Composé organophosphoré toxique, inflammable, n.s.a.	3279 3279	663 663	6.1+3 6.1+3	6.1, 22°(a) 6.1, 22°(b)
Composé organophosphoré toxique, n.s.a.	3278 3278	66 60	6.1 6.1	6.1, 23°(a) 6.1, 23°(b),(c)
Désinfectant liquide, toxique, n.s.a.	3142 3142	66 60	6.1 6.1	6.1, 25°(a) 6.1, 25°(b),(c)
Désinfectant solide, toxique, n.s.a.	1601 1601	66 60	6.1 6.1	6.1, 25°(a) 6.1, 25°(b),(c)
Colorant liquide, toxique, n.s.a.	1602 1602	66 60	6.1 6.1	6.1, 25°(a) 6.1, 25°(b),(c)
Matière intermédiaire liquide pour colorant, toxique, n.s.a.	1602 1602	66 60	6.1 6.1	6.1, 25°(a) 6.1, 25°(b),(c)
Colorant solide, toxique, n.s.a.	3143 3143	66 60	6.1 6.1	6.1, 25°(a) 6.1, 25°(b),(c)
Matière intermédiaire solide pour colorant, toxique, n.s.a.	3143 3143	66 60	6.1 6.1	6.1, 25°(a) 6.1, 25°(b),(c)
Matière servant à la production de gaz lacrymogènes, liquide ou solide, n.s.a.	1693 1693	66 60	6.1 6.1	6.1, 25°(a) 6.1, 25°(b)

Groupe de matières (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure) (c)	Étiquettes de danger modèles Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
<b>Matières organométalliques</b>				
Composé organique liquide de l'étain, n.s.a.	2788	66	6.1	6.1, 32°(a)
	2788	60	6.1	6.1, 32°(b),(c)
Composé organique solide de l'étain, n.s.a.	3146	66	6.1	6.1, 32°(a)
	3146	60	6.1	6.1, 32°(b),(c)
Composé phénylmercurique, n.s.a.	2026	66	6.1	6.1, 33°(a)
	2026	60	6.1	6.1, 33°(b),(c)
Composé organique de l'arsenic, n.s.a.	3280	66	6.1	6.1, 34°(a)
	3280	60	6.1	6.1, 34°(b),(c)
Métaux-carbonyles, n.s.a.	3281	66	6.1	6.1, 36°(a)
	3281	60	6.1	6.1, 36°(b),(c)
<b>Matières inorganiques</b>				
Cyanures inorganiques solides, n.s.a.	1588	66	6.1	6.1, 41°(a)
	1588	60	6.1	6.1, 41°(b),(c)
Cyanure en solution, n.s.a.	1935	66	6.1	6.1, 41°(a)
	1935	60	6.1	6.1, 41°(b),(c)
Composé liquide de l'arsenic, n.s.a. (arséniates, arsénites, sulfures d'arsenic)	1556	66	6.1	6.1, 51°(a)
	1556	60	6.1	6.1, 51°(b),(c)
Composé solide de l'arsenic, n.s.a. (arséniates, arsénites, sulfures d'arsenic)	1557	66	6.1	6.1, 51°(a)
	1557	60	6.1	6.1, 51°(b),(c)
Composé liquide du mercure, n.s.a.	2024	66	6.1	6.1, 52°(a)
	2024	60	6.1	6.1, 52°(b),(c)
Composé solide du mercure, n.s.a.	2025	66	6.1	6.1, 52°(a)
	2025	60	6.1	6.1, 52°(b),(c)
Composé du thallium, n.s.a.	1707	60	6.1	6.1, 53°(b)2.
Composé du béryllium, n.s.a.	1566	60	6.1	6.1, 54°(b)2.,(c)
Composé du sélénium, n.s.a.	3283	66	6.1	6.1, 55°(a)
	3283	60	6.1	6.1, 55°(b),(c)
Composé du tellure, n.s.a.	3284	60	6.1	6.1, 57°(b),(c)
Composé du vanadium, n.s.a.	3285	60	6.1	6.1, 58°(b),(c)
Composé inorganique liquide de l'antimoine, n.s.a.	3141	60	6.1	6.1, 59°(c)

Groupe de matières  (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure) (c)	Étiquettes de danger modèles Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
Composé inorganique solide de l'antimoine, n.s.a.	1549	60	6.1	6.1, 59°(c)
Composé du baryum, n.s.a.	1564	60	6.1	6.1, 60°(b),(c)
Composé soluble du plomb, n.s.a.	2291	60	6.1	6.1, 62°(c)
Fluorosilicates, n.s.a.	2856	60	6.1	6.1, 64°(c)
Composé du césium	2570 2570	66 60	6.1 6.1	6.1, 61°(a) 6.1, 61°(b),(c)
<b>Pesticides</b>				
Pesticide organophosphoré solide, toxique	2783 2783	66 60	6.1 6.1	6.1, 71°(a) 6.1, 71°(b),(c)
Pesticide organophosphoré liquide, toxique, inflammable	3017 3017	663 63	6.1+3 6.1+3	6.1, 71°(a) 6.1, 71°(b),(c)
Pesticide organophosphoré liquide, toxique	3018 3018	66 60	6.1 6.1	6.1, 71°(a) 6.1, 71°(b),(c)
Pesticide organochloré solide, toxique	2761 2761	66 60	6.1 6.1	6.1, 72°(a) 6.1, 72°(b),(c)
Pesticide organochloré liquide, toxique, inflammable	2995 2995	663 63	6.1+3 6.1+3	6.1, 72°(a) 6.1, 72°(b),(c)
Pesticide organochloré liquide, toxique,	2996 2996	66 60	6.1 6.1	6.1, 72°(a) 6.1, 72°(b),(c)
Pesticide à radical phénoxy, solide, toxique	2765 2765	66 60	6.1 6.1	6.1, 73°(a) 6.1, 73°(b),(c)
Pesticide à radical phénoxy, liquide, toxique, inflammable	2999 2999	63 63	6.1+3 6.1+3	6.1, 73°(a) 6.1, 73°(b),(c)
Pesticide à radical phénoxy, liquide, toxique	3000 3000	66 60	6.1 6.1	6.1, 73°(a) 6.1, 73°(b),(c)
Carbamate pesticide solide, toxique	2757 2757	66 60	6.1 6.1	6.1, 74°(a) 6.1, 74°(b),(c)
Carbamate pesticide liquide, toxique, inflammable	2991 2991	663 63	6.1+3 6.1+3	6.1, 74°(a) 6.1, 74°(b),(c)
Carbamate pesticide liquide, toxique	2992 2992	66 60	6.1 6.1	6.1, 74°(a) 6.1, 74°(b),(c)
Pesticide mercuriel solide, toxique	2777 2777	66 60	6.1 6.1	6.1, 75°(a) 6.1, 75°(b),(c)

Groupe de matières  (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure)  (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure)  (c)	Étiquettes de danger modèles Nos.  (d)	Classe et chiffre de l'énumération  (e)
Pesticide mercuriel liquide, toxique, inflammable	3011 3011	663 63	6.1+3 6.1+3	6.1, 75°(a) 6.1, 75°(b),(c)
Pesticide mercuriel liquide, toxique	3012 3012	66 60	6.1 6.1	6.1, 75°(a) 6.1, 75°(b),(c)
Pesticide organostannique solide, toxique	2786 2786	66 60	6.1 6.1	6.1, 76°(a) 6.1, 76°(b),(c)
Pesticide organostannique liquide, toxique, inflammable	3019 3019	663 63	6.1+3 6.1+3	6.1, 76°(a) 6.1, 76°(b),(c)
Pesticide organostannique liquide, toxique	3020 3020	66 60	6.1 6.1	6.1, 76°(a) 6.1, 76°(b),(c)
Pesticide coumarinique liquide, toxique, inflammable	3025 3025	663 63	6.1+3 6.1+3	6.1, 77°(a) 6.1, 77°(b),(c)
Pesticide coumarinique liquide, toxique	3026 3026	66 60	6.1 6.1	6.1, 77°(a) 6.1, 77°(b),(c)
Pesticide coumarinique solide, toxique	3027 3027	66 60	6.1 6.1	6.1, 77°(a) 6.1, 77°(b),(c)
Pesticide bipyridylique solide, toxique	2781 2781	66 60	6.1 6.1	6.1, 78°(a) 6.1, 78°(b),(c)
Pesticide bipyridylique liquide, toxique, inflammable	3015 3015	663 63	6.1+3 6.1+3	6.1, 78°(a) 6.1, 78°(b),(c)
Pesticide bipyridylique liquide, toxique	3016 3016	66 60	6.1 6.1	6.1, 78°(a) 6.1, 78°(b),(c)
Pesticide arsenical solide, toxique	2759 2759	66 60	6.1 6.1	6.1, 79°(a) 6.1, 79°(b),(c)
Pesticide arsenical liquide, toxique, inflammable	2993 2993	663 63	6.1+3 6.1+3	6.1, 79°(a) 6.1, 79°(b),(c)
Pesticide arsenical liquide, toxique	2994 2994	66 60	6.1 6.1	6.1, 79°(a) 6.1, 79°(b),(c)
Pesticide cuivrique solide, toxique	2775 2775	66 60	6.1 6.1	6.1, 80°(a) 6.1, 80°(b),(c)
Pesticide cuivrique liquide, toxique, inflammable	3009 3009	663 63	6.1+3 6.1+3	6.1, 80°(a) 6.1, 80°(b),(c)
Pesticide cuivrique liquide, toxique	3010 3010	66 60	6.1 6.1	6.1, 80°(a) 6.1, 80°(b),(c)

Groupe de matières  (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure) (c)	Étiquettes de danger modèles Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
Nitrophénol substitué pesticide solide, toxique	2779	66	6.1	6.1, 81°(a)
	2779	60	6.1	6.1, 81°(b),(c)
Nitrophénol substitué pesticide liquide, toxique, inflammable	3013	663	6.1+3	6.1, 81°(a)
	3013	63	6.1+3	6.1, 81°(b),(c)
Nitrophénol substitué pesticide liquide, toxique	3014	66	6.1	6.1, 81°(a)
	3014	60	6.1	6.1, 81°(b),(c)
Trazine pesticide solide, toxique	2763	66	6.1	6.1, 82°(a)
	2763	60	6.1	6.1, 82°(b),(c)
Trazine pesticide liquide, toxique, inflammable	2997	663	6.1+3	6.1, 82°(a)
	2997	63	6.1+3	6.1, 82°(b),(c)
Trazine pesticide liquide, toxique	2998	66	6.1	6.1, 82°(a)
	2998	60	6.1	6.1, 82°(b),(c)
Pesticide benzoïque solide, toxique	2769	66	6.1	6.1, 83°(a)
	2769	60	6.1	6.1, 83°(b),(c)
Pesticide benzoïque liquide, toxique, inflammable	3003	663	6.1+3	6.1, 83°(a)
	3003	63	6.1+3	6.1, 83°(b),(c)
Pesticide benzoïque liquide, toxique	3004	66	6.1	6.1, 83°(a)
	3004	60	6.1	6.1, 83°(b),(c)
Pesticide phtalimidique solide, toxique	2773	66	6.1	6.1, 84°(a)
	2773	60	6.1	6.1, 84°(b),(c)
Pesticide phtalimidique liquide, toxique, inflammable	3007	663	6.1+3	6.1, 84°(a)
	3007	63	6.1+3	6.1, 84°(b),(c)
Pesticide phtalimidique liquide, toxique	3008	66	6.1	6.1, 84°(a)
	3008	60	6.1	6.1, 84°(b),(c)
Phénylurée pesticide solide, toxique	2767	66	6.1	6.1, 85°(a)
	2767	60	6.1	6.1, 85°(b),(c)
Phénylurée pesticide liquide, toxique, inflammable	3001	663	6.1+3	6.1, 85°(a)
	3001	63	6.1+3	6.1, 85°(b),(c)
Phénylurée pesticide liquide, toxique	3002	66	6.1	6.1, 85°(a)
	3002	60	6.1	6.1, 85°(b),(c)
Dithiocarbamate pesticide solide, toxique	2771	66	6.1	6.1, 86°(a)
	2771	60	6.1	6.1, 86°(b),(c)
Dithiocarbamate pesticide liquide, toxique, inflammable	3005	663	6.1+3	6.1, 86°(a)
	3005	63	6.1+3	6.1, 86°(b),(c)

Groupe de matières  (a)	Numéro d'identi- fication de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identi- fication du danger (partie supérieure) (c)	Étiquettes de danger modèles Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
Dithiocarbamate pesticide liquide, toxique	3006	66	6.1	6.1, 86°(a)
	3006	60	6.1	6.1, 86°(b),(c)
Pesticide solide, toxique, n.s.a.	2588	66	6.1	6.1, 87°(a)
	2588	60	6.1	6.1, 87°(b),(c)
Pesticide liquide, toxique, n.s.a.	2902	66	6.1	6.1, 87°(a)
	2902	60	6.1	6.1, 87°(b),(c)
Pesticide liquide, toxique, inflammable, n.s.a.	2903	663	6.1+3	6.1, 87°(a)
	2903	63	6.1+3	6.1, 87°(b),(c)
<b>Matières actives</b>				
Alcaloïdes ou sels d'alcaloïdes, liquides, n.s.a.	3140	66	6.1	6.1, 90°(a)
	3140	60	6.1	6.1, 90°(b),(c)
Alcaloïdes ou sels d'alcaloïdes, solides, n.s.a.	1544	66	6.1	6.1, 90°(a)
	1544	60	6.1	6.1, 90°(b),(c)
Composé ou préparation liquide de la nicotine, n.s.a.	3144	66	6.1	6.1, 90°(a)
	3144	60	6.1	6.1, 90°(b),(c)
Composé ou préparation solide de la nicotine, n.s.a.	1655	66	6.1	6.1, 90°(b),(c)
	1655	60	6.1	6.1, 90°(b),(c)
Toxines extraites d'organismes vivants, n.s.a.	3172	66	6.1	6.1, 90°(a)
	3172	60	6.1	6.1, 90°(b),(c)
Médicament liquide toxique, n.s.a.	1851	60	6.1	6.1, 90°(b),(c)
Médicament solide toxique, n.s.a.	3249	60	6.1	6.1, 90°(b),(c)
<b>Rubriques n.s.a. générales</b>				
<b>Matières organiques</b>				
Liquide organique toxique, n.s.a.	2810	66	6.1	6.1, 25°(a)
	2810	60	6.1	6.1, 25°(b),(c)
Solide organique toxique, n.s.a.	2811	66	6.1	6.1, 25°(a)
	2811	60	6.1	6.1, 25°(b),(c)
Liquide organique toxique, inflammable, n.s.a.	2929	663	6.1+3	6.1, 26°(a)1.
	2929	63	6.1+3	6.1, 26°(b)1.
Solide organique toxique, inflammable, n.s.a.	2930	664	6.1+4.1	6.1, 26°(a)2.
	2930	64	6.1+4.1	6.1, 26°(b)2.
Liquide organique toxique, corrosif, n.s.a.	2927	668	6.1+8	6.1, 27°(a)
	2927	68	6.1+8	6.1, 27°(b)

Groupe de matières  (a)	Numéro d'identifi- cation de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identifi- cation du danger (partie supérieure) (c)	Étiquettes de danger. modèles Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
Solide organique toxique, corrosif, n.s.a.	2928 2928	668 68	6.1 + 8 6.1 + 8	6.1, 27°(a) 6.1, 27°(b)



Groupe de matières  (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure)  (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure)  (c)	Étiquettes de danger modèles Nos.  (d)	Classe et chiffre de l'énumération  (e)
<b>Matières organométalliques</b>				
Composé organométallique toxique, n.s.a.	3282	66	6.1	6.1, 35°(a)
	3282	60	6.1	6.1, 35°(b),(c)
<b>Matières inorganiques</b>				
Liquide toxique hydroréactif, n.s.a.	3123	623	6.1+4.3	6.1, 44°(b),(c)
Solide toxique hydroréactif, n.s.a.	3125	642	6.1+4.3	6.1, 44°(b),(c)
Solides contenant du liquide toxique, n.s.a.	3243	60	6.1	6.1, 65°(b)
Liquide inorganique toxique, n.s.a.	3287	66	6.1	6.1, 65°(a)
	3287	60	6.1	6.1, 65°(b),(c)
Solide inorganique toxique, n.s.a.	3288	66	6.1	6.1, 65°(a)
	3288	60	6.1	6.1, 65°(b),(c)
Solide toxique, auto-échauffant, n.s.a.	3124	664	6.1+4.2	6.1, 66°(a)
	3124	64	6.1+4.2	6.1, 66°(b)
Liquide inorganique toxique, corrosif, n.s.a.	3289	668	6.1+8	6.1, 67°(a)
	3289	68	6.1+8	6.1, 67°(b)
Solide inorganique toxique, corrosif, n.s.a.	3290	668	6.1+8	6.1, 67°(a)
	3290	68	6.1+8	6.1, 67°(b)
Liquide toxique, comburant, n.s.a.	3122	665	6.1+05	6.1, 68°(a)
	3122	65	6.1+05	6.1, 68°(b)
Solide toxique, comburant, n.s.a.	3086	665	6.1+05	6.1, 68°(a)
	3086	65	6.1+05	6.1, 68°(b)
<b>Classe 6.2: Matières infectieuses</b>				
<b>Rubriques collectives spécifiques</b>				
Matière infectieuse pour l'homme	2814	606	6.2	6.2, 3°(b)
Matière infectieuse pour les animaux uniquement	2900	606	6.2	6.2, 3°(b)
<b>Rubriques n.s.a. générales</b>				
Déchets d'hôpital, non spécifié, n.s.a.	3291	606	6.2	6.2, 4°(b)

Groupe de matières  (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure) (c)	Étiquettes de danger modèles Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
<b>Classe 7: Matières radioactives</b>				
<b>Rubriques n.s.a. spécifiques</b>				
Matière radioactive de faible activité spécifique (LSA), n.s.a.	2912	70	7A,7B or 7C	7, Sch 5,6 or 13
gaz		72	7A,7B or 7C	
gaz inflammable		723	7A,7B, or 7C+3	
liquide inflammable, ayant un point d'éclair inférieur à 61°C		73	7A,7B or 7C+3	
solide inflammable		74	7A,7B or 7C+4.1	
comburante		75	7A,7B or 7C+05	
toxique		76	7A,7B or 7C+6.1	
corrosive		78	7A,7B or 7C+8	

Groupe de matières  (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure) (c)	Étiquettes de danger modèles Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
<b>Rubriques n.s.a. générales</b>				
Matière radioactive, n.s.a.	2982	70	7A,7B or 7C	7, Sch 9,10,11 or 13
gaz		72	7A,7B or 7C	
gaz inflammable		723	7A,7B or 7C+3	
liquide inflammable, ayant un point d'éclair inférieur à 61 °C		73	7A,7B or 7C+3	
solide inflammable		74	7A,7B or 7C+4.1	
comburant		75	7A,7B or 7C+05	
toxique		76	7A,7B or 7C+6.1	
corrosive		78	7A,7B or 7C+8	
<b>Classe 8: Matières corrosives</b>				
<b>Rubriques n.s.a. spécifiques</b>				
<b>Matières inorganiques</b>				
Hydrogénodifluorures acides, (fluorures acides), n.s.a.	1740	80	8	8, 9°(b),(c)
Hydrogénosulfites en solution aqueuse, n.s.a.	2693	80	8	8, 17°(c)
<b>Matières organiques</b>				
Chlorosilanes corrosifs, n.s.a.	2987	80	8	8, 36°(b)
Chlorosilanes corrosifs, inflammables, n.s.a.	2986	X83	8+3	8, 37°(b)
Alkylphénols solides, n.s.a.	2430	88	8	8, 39°(a)
	2430	80	8	8, 39°(b),(c)
Alkylphénols liquides, n.s.a.	3145	88	8	8, 40°(a)
	3145	80	8	8, 40°(b),(c)
Amines ou polyamines solides corrosives, n.s.a.	3259	88	8	8, 52°(a)
	3259	80	8	8, 52°(b),(c)
Amines ou polyamines liquides corrosives, n.s.a.	2735	88	8	8, 53°(a)
	2735	80	8	8, 53°(b),(c)

Groupe de matières	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure)	Étiquettes de danger modèles Nos.	Classe et chiffre de l'énumération
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Amines ou polyamines liquides corrosives, inflammables, n.s.a.	2734 2734	883 83	8+3 8+3	8, 54°(a) 8, 54°(b)
Colorant solide ou matière intermédiaire solide pour colorant, corrosive, n.s.a.	3147	80	8	8, 65°(b),(c)
Colorant liquide ou matière intermédiaire liquide pour colorant, corrosive, n.s.a.	2801	80	8	8, 66°(b),(c)
Désinfectant liquide corrosif, n.s.a.	1903 1903	88 80	8 8	8, 66°(a) 8, 66°(b),(c)
<b>Rubriques n.s.a. générales</b>				
<b>Matières de caractère acide</b>				
Solide inorganique corrosif, acide, n.s.a.	3260 3260	88 80	8 8	8, 16°(a) 8, 16°(b),(c)
Liquide inorganique corrosif, acide, n.s.a.	3264 3264	88 80	8 8	8, 17°(a) 8, 17°(b),(c)
<b>Matières organiques</b>				
Solide organique corrosif, acide, n.s.a.	3261 3261	88 80	8 8	8, 39°(a) 8, 39°(b),(c)
Liquide organique corrosif, acide, n.s.a.	3265 3265	88 80	8 8	8, 40°(a) 8, 40°(b),(c)
<b>Matières de caractère basique</b>				
<b>Matières inorganiques</b>				
Liquide alcalin caustique, n.s.a.	1719	80	8	8, 42°(b),(c)
Solide inorganique corrosif, basique, n.s.a.	3262 3262	88 80	8 8	8, 46°(a) 8, 46°(b),(c)
Liquide inorganique corrosif, basique, n.s.a.	3266 3266	88 80	8 8	8, 47°(a) 8, 47°(b),(c)
<b>Matières organiques</b>				
Solide organique corrosif, basique, n.s.a.	3263 3263	88 80	8 8	8, 55°(a) 8, 55°(b),(c)
Liquide organique corrosif, basique, n.s.a.	3267 3267	88 80	8 8	8, 56°(a) 8, 56°(b),(c)

Groupe de matières  (a)	Numéro d'identification de la matière (partie inférieure) (b)	Numéro d'identification du danger (partie supérieure) (c)	Étiquettes de danger modèles Nos. (d)	Classe et chiffre de l'énumération (e)
<b>Autres matières corrosives</b>				
Solide contenant du liquide corrosif, n.s.a.	3244	80	8	8, 65°(b)
Solide corrosif, n.s.a.	1759	88	8	8, 65°(a)
	1759	80	8	8, 65°(b),(c)
Liquide corrosif, n.s.a.	1760	88	8	8, 66°(a)
	1760	80	8	8, 66°(b),(c)
Solide corrosif, inflammable, n.s.a.	2921	884	8+4.1	8, 67°(a)
	2921	84	8+4.1	8, 67°(b)
Liquide corrosif, inflammable, n.s.a.	2920	883	8+3	8, 68°(a)
	2920	83	8+3	8, 68°(b)
Solide corrosif, auto-échauffant, n.s.a.	3095	84	8+4.2	8, 69°(b)
Liquide corrosif, auto-échauffant, n.s.a.	3301	884	8+4.2	8, 70°(a)
	3301	84	8+4.2	8, 70°(b)
Solide corrosif, hydroréactif, n.s.a.	3096	842	8+4.3	8, 71°(b)
Liquide corrosif, hydroréactif, n.s.a.	3094	823	8+4.3	8, 72°(a),(b)
Solide corrosif, comburant, n.s.a.	3084	885	8+05	8, 73°(a)
	3084	85	8+05	8, 73°(b)
Liquide corrosif, comburant, n.s.a.	3093	885	8+05	8, 74°(a)
	3093	85	8+05	8, 74°(b)
Solide corrosif, toxique, n.s.a.	2923	886	8+6.1	8, 75°(a)
	2923	86	8+6.1	8, 75°(b),(c)
Liquide corrosif, toxique, n.s.a.	2922	886	8+6.1	8, 76°(a)
	2922	86	8+6.1	8, 76°(b),(c)
<b>Classe 9: Matières et objets dangereux divers</b>				
<b>Matières dangereuses du point de vue de l'environnement</b>				
Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.	3082	90	9	9, 11°(c)
Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.	3077	90	9	9, 12°(c)

Tableau III

Liens numérique - ce tableau contient toutes rubriques des tableaux I et II dans l'ordre du numéro d'identification de la matière.

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1002	Air, comprimé.....	20	2+13	2,2a)
1003	Air, fortement réfrigéré.....	225	2+05	2,8a)
1005	Ammoniac.....	268	6.1	2,3at)
1006	Argon, comprimé.....	20	2	2,1a)
1008	Fluorure de bore.....	26	6.1	2,1at)
1009	Bromotrifluorométhane (R 13 B1).....	20	2	2,5a)
1010	Butadiène-1,3.....	239	3	2,3c)
1010	Butadiène-1,2.....	239	3	2,3c)
1010	Mélanges de butadiène-1,3 et d'hydro- carbures.....	239	3	2,4c)
1011	Butane techniquement pur.....	23	3	2,3b)
1012	Butène-1.....	23	3	2,3b)
1012	cis-Butène-2.....	23	3	2,3b)
1012	trans-Butène-2.....	23	3	2,3b)
1013	Dioxyde de carbone.....	20	2	2,5a)
1014	Dioxyde de carbone contenant de 1% à 10% en masse d'oxygène.....	20	2	2,6a)
1016	Monoxyde de carbone.....	236	6.1+3	2,1bt)
1017	Chlore.....	266	6.1+8	2,3at)
1018	Monochlorodifluorométhane (R 22).....	20	2	2,3a)
1020	Chloropentafluoréthane (R 115).....	20	2	2,3a)
1021	Chloro-1 tétrafluoro-1,2,2,2 éthane (R 124).....	20	2	2,3a)
1022	Chlorotrifluorométhane (R 13).....	20	2	2,5a)
1027	Cyclopropane.....	23	3	2,3b)
1028	Dichlorodifluorométhane (R 12).....	20	2	2,3a)
1029	Dichloromonofluorométhane (R 21).....	20	2	2,3a)
1030	1,1-Difluoréthane.....	23	3	2,3b)
1032	Diméthylamine anhydre.....	236	3+6.1	2,3bt)
1033	Oxyde de méthyle.....	23	3	2,3b)
1035	Ethane.....	23	3	2,5b)
1036	Ethylamine anhydre.....	236	3+6.1	2,3bt)
1037	Chlorure d'éthyle.....	236	3+6.1	2,3bt)
1038	Ethylène, fortement réfrigéré.....	223	3	2,7b)
1040	Oxyde d'éthylène avec de l'azote.....	236	3+6.1	2,4ct)
1041	Oxyde d'éthylène contenant au maximum 10% en masse de dioxyde de carbone.....	236	3+6.1	2,4ct)
1041	Oxyde d'éthylène contenant plus de 10% mais au maximum 50% en masse de dioxyde de carbone.....	236	3+6.1	2,6ct)
1041	Dioxyde de carbone contenant au maximum 35% en masse d'oxyde d'éthylène.....	239	3	2,6c)
1046	Hélium, comprimé.....	20	2	2,1a)
1048	Bromure d'hydrogène.....	286	8+6.1	2,3at)
1049	Hydrogène, comprimé.....	23	3	2,1b)
1050	Chlorure d'hydrogène.....	286	8+6.1	2,5at)
1052	Fluorure d'hydrogène anhydre.....	886	8+6.1	8,6
1053	Sulfure d'hydrogène.....	236	3+6.1	2,3bt)
1055	Isobutène.....	23	3	2,3b)
1056	Krypton, comprimé.....	20	2	2,1a)
1060	Mélanges de méthylacétylène et de propadiène avec des hydrocarbures (mélanges P 1 et P 2).....	239	3	2,4c)
1061	Méthylamine anhydre.....	236	3+6.1	2,3bt)
1062	Bromure de méthyle.....	26	6.1	2,3at)
1063	Chlorure de méthyle.....	236	3+6.1	2,3bt)
1064	Mercaptan méthylique.....	236	3+6.1	2,3bt)
1065	Néon, comprimé.....	20	2	2,1a)
1066	Azote, comprimé.....	20	2	2,1a)
1067	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ).....	265	6.1+05	2,3at)
1070	Hémioxyde d'azote (N <sub>2</sub> O).....	25	2+05	2,5a)
1072	Oxygène, comprimé.....	20	2+05	2,1a)
1073	Oxygène, fortement réfrigéré.....	225	2+05	2,7a)
1076	Oxychlorure de carbone (Phosgène).....	266	6.1+8	2,3at)
1077	Propène.....	23	3	2,3b)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1078	Mélanges F 1, F 2 et F 3.....	20	2	2,4a)
1079	Dioxyde de soufre.....	26	6.1	2,3at)
1080	Hexafluorure de soufre.....	20	2	2,5a)
1082	Trifluorochloréthylène (R 1113).....	236	3+6.1	2,3ct)
1083	Triméthylamine, anhydre.....	236	3+6.1	2,3bt)
1085	Bromure de vinyle.....	236	3+6.1	2,3ct)
1086	Chlorure de vinyle.....	239	3	2,3c)
1087	Oxyde de méthyle et de vinyle.....	236	3+6.1	2,3ct)
1088	Acétal.....	33	3	3,3b)
1089	Acétaldéhyde.....	33	3	3,1a)
1090	Acétone.....	33	3	3,3b)
1091	Huiles d'acétone.....	33	3	3,3b)
1092	Acroléine stabilisée.....	663	6.1+3	6.1,8a)
1093	Acrylonitrile stabilisé.....	336	3+6.1	3,11a)
1098	Alcool allylique.....	663	6.1+3	6.1,8a)
1099	Bromure d'allyle.....	336	3+6.1	3,16a)
1100	Chlorure d'allyle.....	336	3+6.1	3,16a)
1104	Acétates d'amyle.....	30	3	3,31c)
1105	Alcools amyliques.....	33	3	3,3b)
1105	Alcools amyliques.....	30	3	3,31c)
1106	Amylamine (n-Amylamine, tert-Amylamine).....	338	3+8	3,22b)
1106	Amylamine (sec-Amylamine).....	38	3+8	3,33c)
1107	Chlorures d'amyle.....	33	3	3,3b)
1108	Pentène-1.....	33	3	3,1a)
1109	Formiates d'amyle.....	30	3	3,31c)
1110	n-Amylméthylcétone.....	30	3	3,31c)
1111	Mercaptans amyliques.....	33	3	3,3b)
1112	Nitrates d'amyle.....	30	3	3,31c)
1113	Nitrites d'amyle.....	33	3	3,3b)
1114	Benzène.....	33	3	3,3b)
1120	Butanols.....	30	3	3,31c)
1120	Butanols.....	33	3	3,3b)
1123	Acétates de butyle.....	30	3	3,31c)
1123	Acétates de butyle.....	33	3	3,3b)
1125	n-Butylamine.....	338	3+8	3,22b)
1126	Bromo-1 butane (Bromure de n-butyle).....	33	3	3,3b)
1127	Chlorobutanes.....	33	3	3,3b)
1128	Formiate de n-butyle.....	33	3	3,3b)
1129	Butyraldéhyde.....	33	3	3,3b)
1130	Huile de camphre.....	30	3	3,31c)
1131	Disulfure de carbone (sulfure de carbone).....	336	3+6.1	3,18a)
1133	Adhésifs.....	33	3	3,5a)b)c)
1133	Adhésifs.....	30	3	3,31c)
1134	Chlorobenzène.....	30	3	3,31c)
1135	Monochlorhydrine du glycol.....	663	6.1+3	6.1,16a)
1136	Distillats de goudron de houille.....	30	3	3,31c)
1136	Distillats de goudron de houille.....	33	3	3,3b)
1139	Solution d'enrobage.....	30	3	3,31c)
1139	Solution d'enrobage.....	33	3	3,5a)b)c)
1143	Aldéhyde crotonique (crotonaldéhyde) stabilisé.....	663	6.1+3	6.1,8a)
1144	Crotonylène.....	339	3	3,1a)
1145	Cyclohexane.....	33	3	3,3b)
1146	Cyclopentane.....	33	3	3,3b)
1147	Décahydronaphtalène.....	30	3	3,31c)
1148	Diacétone-alcool, technique.....	33	3	3,3b)
1148	Diacétone-alcool, chimiquement pur.....	30	3	3,31c)
1149	Ethers butyliques.....	30	3	3,31c)
1150	Dichloro-1,2 éthylène.....	33	3	3,3b)
1152	Dichloropentanes.....	30	3	3,31c)
1153	Ether diéthylique de l'éthylèneglycol.....	30	3	3,31c)
1154	Diéthylamine.....	338	3+8	3,22b)
1155	Ether diéthylique (éther éthylique).....	33	3	3,2a)
1156	Diéthylcétone.....	33	3	3,3b)
1157	Diisobutylcétone.....	30	3	3,31c)
1158	Diisopropylamine.....	338	3+8	3,22b)
1159	Ether isopropylrique.....	33	3	3,3b)
1160	Diméthylamine en solution aqueuse.....	338	3+8	3,22b)
1161	Carbonate de méthyle.....	33	3	3,3b)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1162	Diméthylchlorosilane.....	X338	3+8	3,21b)
1163	Diméthylhydrazine asymétrique.....	663	6.1+3+8	6.1,7a)1
1164	Sulfure de méthyle.....	33	3	3,2b)
1165	Dioxanne.....	33	3	3,3b)
1166	Dioxolanne.....	33	3	3,3b)
1167	Ether vinylique stabilisé.....	339	3	3,2a)
1169	Extraits aromatiques liquides.....	33	3	3,5a) b) c)
1169	Extraits aromatiques liquides.....	30	3	3,31c)
1170	Ethanol en solution (Alcool éthylique en solution).....	30	3	3,31c)
1170	Ethanol (Alcool éthylique).....	33	3	3,3b)
1170	Ethanol en solution (Alcool éthylique en solution).....	33	3	3,3b)
1171	Ether monoéthylique de l'éthylèneglycol.....	30	3	3,31c)
1172	Acétate de l'éther monoéthylique de l'éthylèneglycol.....	30	3	3,31c)
1173	Acétate d'éthyle.....	33	3	3,3b)
1175	Ethylbenzène.....	33	3	3,3b)
1176	Borate d'éthyle.....	33	3	3,3b)
1177	Acétate d'éthylbutyle.....	30	3	3,31c)
1178	Aldéhyde éthyl-2 butyrique.....	33	3	3,3b)
1179	Ether éthylbutylique.....	33	3	3,3b)
1180	Butyrate d'éthyle.....	30	3	3,31c)
1181	Chloracétate d'éthyle.....	63	6.1+3	6.1,16b)
1182	Chloroformiate d'éthyle.....	663	6.1+3+8	6.1,10a)
1183	Ethylchlorosilane.....	X338	4.3+3+8	4.3,1a)
1184	Dichlorure d'éthylène.....	336	3+6.1	3,16b)
1185	Ethylèneimine stabilisée.....	663	6.1+3	6.1,4
1188	Ether monométhylique de l'éthylèneglycol.....	30	3	3,31c)
1189	Acétate de l'éther monométhylique de l'éthylèneglycol.....	30	3	3,31c)
1190	Formiate d'éthyle.....	33	3	3,3b)
1191	Aldéhydes octyliques (Ethylhexaldéhydes Ethyl-2 hexaldéhyde, Ethyl-3 hexaldéhyde)....	30	3	3,31c)
1192	Lactate d'éthyle.....	30	3	3,31c)
1193	Méthyléthylcétone (Ethylméthylcétone).....	33	3	3,3b)
1194	Nitrite d'éthyle en solution.....	336	3+6.1	3,15a)
1195	Propionate d'éthyle.....	33	3	3,3b)
1196	Ethyltrichlorosilane.....	X338	3+8	3,21b)
1197	Extraits liquides pour aromatiser.....	33	3	3,5a) b) c)
1197	Extraits liquides pour aromatiser.....	30	3	3,31c)
1198	Formaldéhyde en solution, inflammable.....	38	3+8	3,33c)
1199	Furfural.....	30	3	3,31c)
1201	Huile de fusel.....	30	3	3,31c)
1201	Huile de fusel.....	33	3	3,3b)
1202	Gazole.....	30	3	3,31c)
1202	Huile de chauffe (légère).....	30	3	3,31c)
1202	Carburant diesel.....	30	3	3,31c)
1203	Essence pour moteurs d'automobiles.....	33	3	3,3b)
1206	Heptanes.....	33	3	3,3b)
1207	Hexaldéhyde.....	30	3	3,31c)
1208	Hexanes.....	33	3	3,3b)
1210	Encres d'imprimerie.....	33	3	3,5a) b) c)
1210	Encres d'imprimerie.....	30	3	3,31c)
1212	Isobutanol (Alcool isobutylique).....	30	3	3,31c)
1213	Acétate d'isobutyle.....	33	3	3,3b)
1214	Isobutylamine.....	338	3+8	3,22b)
1216	Isooctènes.....	33	3	3,3b)
1218	Isoprène stabilisé.....	339	3	3,2a)
1219	Isopropanol (Alcool isopropylique).....	33	3	3,3b)
1220	Acétate d'isopropyle.....	33	3	3,3b)
1221	Isopropylamine.....	338	3+8	3,22a)
1223	Kérosène.....	30	3	3,31c)
1224	Cétones, n.s.a.....	33	3	3,2b)3b)
1224	Cétones, n.s.a.....	30	3	3,31c)



(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1228	Mercaptans ou mercaptans en mélange, liquides, inflammables, toxiques, n.s.a.....	336	3+6.1	3,18b)
1228	Mercaptans ou mercaptans en mélange, liquides, inflammables, toxiques, n.s.a.....	36	3+6.1	3,32c)
1229	Oxyde de mésityle.....	30	3	3,31c)
1230	Méthanol.....	336	3+6.1	3,17b)
1231	Acétate de méthyle.....	33	3	3,3b)
1233	Acétate de méthylamyle.....	30	3	3,31c)
1234	Méthylal.....	33	3	3,2b)
1235	Méthylamine en solution aqueuse.....	338	3+8	3,22b)
1237	Butyrate de méthyle.....	33	3	3,3b)
1238	Chloroformiate de méthyle.....	663	6.1+3+8	6.1,10a)
1239	Ether méthylique monochloré.....	663	6.1+3	6.1,9a)
1242	Méthylchlorosilane.....	X338	4.3+3+8	4.3,1a)
1243	Formiate de méthyle.....	33	3	3,1a)
1244	Méthylhydrazine.....	663	6.1+3+8	6.1,7a)1
1245	Méthylisobutylcétone.....	33	3	3,3b)
1246	Méthylisopropénylcétone stabilisée.....	339	3	3,3b)
1247	Méthacrylate de méthyle monomère stabilisé.....	339	3	3,3b)
1248	Propionate de méthyle.....	33	3	3,3b)
1249	Méthylpropylcétone.....	33	3	3,3b)
1250	Méthyltrichlorosilane.....	X338	3+8	3,21a)
1251	Méthylvinylcétone.....	339	3	3,3b)
1259	Nickel-tétracarbone.....	663	6.1+3	6.1,3
1262	Octanes.....	33	3	3,3b)
1263	Peintures.....	33	3	3,5a)b)c)
1263	Peintures.....	30	3	3,31c)
1263	Matières apparentées aux peintures.....	33	3	3,5a)b)c)
1263	Matières apparentées aux peintures.....	30	3	3,31c)
1264	Paraldéhyde.....	30	3	3,31c)
1265	Pentanes liquides.....	33	3	3,1a)2b)
1266	Produits pour parfumerie.....	33	3	3,5a)b)c)
1266	Produits pour parfumerie.....	30	3	3,31c)
1267	Pétrole brut.....	33	3	3,1a)2a)b)3b)
1267	Pétrole brut.....	30	3	3,31c)
1268	Distillats de pétrole, n.s.a.....	33	3	3,1a)2a)b)3b)
1268	Distillats de pétrole, n.s.a.....	30	3	3,31c)
1268	Produits pétroliers, n.s.a.....	33	3	3,1a)2a)b)3b)
1268	Produits pétroliers, n.s.a.....	30	3	3,31c)
1272	Huile de pin.....	30	3	3,31c)
1274	n-Propanol (Alcool propylique normal).....	33	3	3,3b)
1274	n-Propanol (Alcool propylique normal).....	30	3	3,31c)
1275	Aldéhyde propionique.....	33	3	3,3b)
1276	Acétate de n-propyle.....	33	3	3,3b)
1277	Propylamine.....	338	3+8	3,22b)
1278	Chloro-1 propane.....	33	3	3,2b)
1279	Dichloro-1,2 propane (Dichlorure de propylène).....	33	3	3,3b)
1280	Oxyde de propylène stabilisé.....	339	3	3,2a)
1281	Formiates de propyle.....	33	3	3,3b)
1282	Pyridine.....	33	3	3,3b)
1286	Huile de colophane.....	33	3	3,5a),b),c)
1286	Huile de colophane.....	30	3	3,31c)
1287	Dissolution de caoutchouc.....	33	3	3,5a),b),c)
1287	Dissolution de caoutchouc.....	30	3	3,31c)
1288	Huile de schiste.....	33	3	3,3b)
1288	Huile de schiste.....	30	3	3,31c)
1289	Méthylate de sodium en solution dans l'alcool.....	338	3+8	3,24b)
1289	Méthylate de sodium en solution dans l'alcool.....	38	3+8	3,33c)
1292	Silicate de tétraéthyle.....	30	3	3,31c)
1293	Teintures médicinales.....	33	3	3,3b)
1293	Teintures médicinales.....	30	3	3,31c)
1294	Toluène.....	33	3	3,3b)
1295	Trichlorosilane.....	X338	4.3+3+8	4.3,1a)
1296	Triéthylamine.....	338	3+8	3,22b)
1297	Triméthylamine en solution aqueuse.....	338	3+8	3,22a),b)
1297	Triméthylamine en solution aqueuse.....	38	3+8	3,33c)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1298	Triméthylchlorosilane.....	X338	3+8	3,21b)
1299	Essence de térébenthine.....	30	3	3,31c)
1300	Succédané d'essence de térébenthine.....	33	3	3,3b)
1300	Succédané d'essence de térébenthine.....	30	3	3,31c)
1301	Acétate de vinyle stabilisé.....	339	3	3,3b)
1302	Ether éthylvinyle stabilisé.....	339	3	3,2a)
1303	Chlorure de vinylidène stabilisé (Dichloro-1,1 éthylène stabilisé).....	339	3	3,1a)
1304	Ether isobutylvinyle stabilisé.....	339	3	3,3b)
1305	Vinyltrichlorosilane stabilisé.....	X338	3+8	3,21a)
1306	Produits de préservation des bois, liquides..	33	3	3,5b),c)
1306	Produits de préservation des bois, liquides..	30	3	3,31c)
1307	Xylènes.....	33	3	3,3b)
1307	Xylènes.....	30	3	3,31c)
1308	Zirconium en suspension dans un liquide inflammable.....	33	3	3,1a)2a)b)3b)
1308	Zirconium en suspension dans un liquide inflammable.....	30	3	3,31c)
1309	Aluminium en poudre enrobé.....	40	4.1	4.1,13b),c)
1312	Bornéol.....	40	4.1	4.1,6c)
1313	Résinate de calcium.....	40	4.1	4.1,12c)
1314	Résinate de calcium, fondu et solidifié.....	40	4.1	4.1,12c)
1318	Résinate de cobalt, précipité.....	40	4.1	4.1,12c)
1323	Ferrocérium.....	40	4.1	4.1,13b)
1325	Solide organique inflammable, n.s.a.....	40	4.1	4.1,6b),c)
1326	Hafnium en poudre humidifié.....	40	4.1	4.1,13b)
1328	Hexaméthylènetétramine.....	40	4.1	4.1,6c)
1330	Résinate de manganèse.....	40	4.1	4.1,12c)
1332	Métaldéhyde.....	40	4.1	4.1,6c)
1334	Naphtalène brut ou raffiné.....	40	4.1	4.1,6c)
1338	Phosphore amorphe.....	40	4.1	4.1,11c)
1339	Heptasulfure de phosphore.....	40	4.1	4.1,11b)
1340	Pentasulfure de phosphore.....	423	4.3	4.3,20b)
1341	Sesquisulfure de phosphore.....	40	4.1	4.1,11b)
1343	Trisulfure de phosphore.....	40	4.1	4.1,11b)
1345	Déchets ou chutes de caoutchouc.....	40	4.1	4.1,1b)
1346	Silicium en poudre amorphe.....	40	4.1	4.1,13c)
1350	Soufre.....	40	4.1	4.1,11c)
1352	Titane en poudre humidifié.....	40	4.1	4.1,13b)
1358	Zirconium en poudre humidifié.....	40	4.1	4.1,13b)
1361	Charbon.....	40	4.2	4.2,1b),c)
1361	Noir de carbone (charbon).....	40	4.2	4.2,1b),c)
1362	Charbon actif.....	40	4.2	4.2,1c)
1363	Coprah.....	40	4.2	4.2,2c)
1364	Déchets huileux de coton.....	40	4.2	4.2,3c)
1365	Coton humide.....	40	4.2	4.2,3c)
1366	Diéthylzinc.....	X333	4.2+4.3	4.2,31a)
1369	p-Nitrosodiméthylaniline.....	40	4.2	4.2,5b)
1370	Diméthylzinc.....	X333	4.2+4.3	4.2,31a)
1373	Fibres d'origine animale, végétale ou synthétique, n.s.a.....	40	4.2	4.2,3c)
1373	Tissus d'origine animale, végétale ou synthétique, n.s.a.....	40	4.2	4.2,3c)
1376	Oxyde de fer résiduaire.....	40	4.2	4.2,16c)
1376	Tournure de fer résiduaire.....	40	4.2	4.2,16c)
1378	Catalyseur métallique humidifié.....	40	4.2	4.2,12b)
1379	Papier traité avec des huiles non saturées..	40	4.2	4.2,3c)
1380	Pentaborane.....	333	4.2+6.1	4.2,19a)
1381	Phosphore blanc ou jaune, sec, recouvert d'eau ou en solution.....	46	4.2+6.1	4.2,11a)
1382	Sulfure de potassium anhydre.....	40	4.2	4.2,13b)
1382	Sulfure de potassium avec moins de 30 % d'eau de cristallisation.....	40	4.2	4.2,13b)
1384	Dithionite de sodium (Hydrosulfite de sodium).....	40	4.2	4.2,13b)
1385	Sulfure de sodium anhydre.....	40	4.2	4.2,13b)
1385	Sulfure de sodium avec moins de 30 % d'eau de cristallisation.....	40	4.2	4.2,13b)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1386	Tourteaux.....	40	4.2	4.2, 2c)
1389	Amalgame de métaux alcalins.....	X423	4.3	4.3, 11a)
1390	Amidures de métaux alcalins.....	423	4.3	4.3, 19b)
1391	Dispersion de métaux-alcalino-terreux.....	X423	4.3	4.3, 11a)
1391	Dispersion de métaux alcalins.....	X423	4.3	4.3, 11a)
1392	Amalgame de métaux-alcalino-terreux.....	X423	4.3	4.3, 11a)
1393	Alliage de métaux alcalino-terreux, n.s.a....	423	4.3	4.3, 11b)
1394	Carbure d'aluminium.....	423	4.3	4.3, 17b)
1395	Alumino-ferro-silicium en poudre.....	462	4.3+6.1	4.3, 15b)
1396	Aluminium en poudre, non enrobé.....	423	4.3	4.3, 13b)
1398	Silico-aluminium en poudre, non enrobé.....	423	4.3	4.3, 13c)
1400	Baryum.....	423	4.3	4.3, 11b)
1401	Calcium.....	423	4.3	4.3, 11b)
1402	Carbure de calcium.....	423	4.3	4.3, 17b)
1403	Cyanamide calcique.....	423	4.3	4.3, 19c)
1405	Siliciure de calcium.....	423	4.3	4.3, 12b), c)
1407	Césium.....	X423	4.3	4.3, 11a)
1408	Ferro-silicium.....	462	4.3+6.1	4.3, 15c)
1409	Hydrures métalliques hydroréactifs, n.s.a....	423	4.3	4.3, 16b)
1415	Lithium.....	X423	4.3	4.3, 11a)
1417	Silico-lithium.....	423	4.3	4.3, 12b)
1418	Magnésium en poudre.....	423	4.3+4.2	4.3, 14b)
1418	Alliages de magnésium en poudre.....	423	4.3+4.2	4.3, 14b)
1420	Alliages métalliques de potassium.....	X423	4.3	4.3, 11a)
1421	Alliages liquides de métaux alcalins, n.s.a..	X423	4.3	4.3, 11a)
1422	Alliages de potassium et sodium.....	X423	4.3	4.3, 11a)
1423	Rubidium.....	X423	4.3	4.3, 11a)
1428	Sodium.....	X423	4.3	4.3, 11a)
1431	Méthylate de sodium.....	48	4.2+8	4.2, 15b)
1435	Cendres de zinc.....	423	4.3	4.3, 13c)
1436	Zinc en poudre.....	423	4.3+4.2	4.3, 14b), c)
1436	Zinc en poussière.....	423	4.3+4.2	4.3, 14b), c)
1437	Hydruure de zirconium.....	40	4.1	4.1, 14b)
1438	Nitrate d'aluminium.....	50	5.1	5.1, 22c)
1439	Dichromate d'ammonium.....	50	5.1	5.1, 27b)
1444	Persulfate d'ammonium.....	50	5.1	5.1, 18c)
1445	Chlorate de baryum.....	56	5.1+6.1	5.1, 29b)
1446	Nitrate de baryum.....	56	5.1+6.1	5.1, 29b)
1447	Perchlorate de baryum.....	56	5.1+6.1	5.1, 29b)
1448	Permanganate de baryum.....	56	5.1+6.1	5.1, 29b)
1449	Peroxyde de baryum.....	56	5.1+6.1	5.1, 29b)
1450	Bromates inorganiques, n.s.a.....	50	5.1	5.1, 16b)
1451	Nitrate de césium.....	50	5.1	5.1, 22c)
1452	Chlorate de calcium.....	50	5.1	5.1, 11b)
1453	Chlorite de calcium.....	50	5.1	5.1, 14b)
1454	Nitrate de calcium.....	50	5.1	5.1, 22c)
1455	Perchlorate de calcium.....	50	5.1	5.1, 13b)
1456	Permanganate de calcium.....	50	5.1	5.1, 17b)
1457	Peroxyde de calcium.....	50	5.1	5.1, 25b)
1458	Chlorate et borate en mélange.....	50	5.1	5.1, 11b)
1459	Chlorate et chlorure de magnésium en mélange.....	50	5.1	5.1, 11b)
1461	Chlorates inorganiques, n.s.a.....	50	5.1	5.1, 11b)
1462	Chlorites inorganiques, n.s.a.....	50	5.1	5.1, 14b)
1463	Trioxyde de chrome anhydre.....	58	5.1+8	5.1, 31b)
1465	Nitrate de didyme.....	50	5.1	5.1, 22c)
1466	Nitrate de fer III.....	50	5.1	5.1, 22c)
1467	Nitrate de guanidine.....	50	5.1	5.1, 22c)
1469	Nitrate de plomb.....	56	5.1+6.1	5.1, 29b)
1470	Perchlorate de plomb.....	56	5.1+6.1	5.1, 29b)
1471	Hypochlorite de lithium sec.....	50	5.1	5.1, 15b)
1471	Hypochlorite de lithium en mélange.....	50	5.1	5.1, 15b)
1472	Peroxyde de lithium.....	50	5.1	5.1, 25b)
1473	Bromate de magnésium.....	50	5.1	5.1, 16b)
1474	Nitrate de magnésium.....	50	5.1	5.1, 22c)
1475	Perchlorate de magnésium.....	50	5.1	5.1, 13b)
1476	Peroxyde de magnésium.....	50	5.1	5.1, 25b)
1477	Nitrates inorganiques, n.s.a.....	50	5.1	5.1, 22b), c)
1479	Solide comburant, n.s.a.....	50	5.1	5.1, 27b), c)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1481	Perchlorates inorganiques, n.s.a.....	50	5.1	5.1,13b)
1482	Permanganates inorganiques, n.s.a.....	50	5.1	5.1,17b)
1483	Peroxydes inorganiques, n.s.a.....	50	5.1	5.1,25b)
1484	Bromate de potassium.....	50	5.1	5.1,16b)
1485	Chlorate de potassium.....	50	5.1	5.1,11b)
1486	Nitrate de potassium.....	50	5.1	5.1,22c)
1487	Nitrate de potassium et nitrite de sodium en mélange.....	50	5.1	5.1,24b)
1488	Nitrite de potassium.....	50	5.1	5.1,23b)
1489	Perchlorate de potassium.....	50	5.1	5.1,13b)
1490	Permanganate de potassium.....	50	5.1	5.1,17b)
1492	Persulfate de potassium.....	50	5.1	5.1,18c)
1493	Nitrate d'argent.....	50	5.1	5.1,22b)
1494	Bromate de sodium.....	50	5.1	5.1,16b)
1495	Chlorate de sodium.....	50	5.1	5.1,11b)
1496	Chlorite de sodium.....	50	5.1	5.1,14b)
1498	Nitrate de sodium.....	50	5.1	5.1,22c)
1499	Nitrate de sodium et nitrate de potassium en mélange.....	50	5.1	5.1,22c)
1500	Nitrite de sodium.....	50	5.1	5.1,23c)
1502	Perchlorate de sodium.....	50	5.1	5.1,13b)
1503	Permanganate de sodium.....	50	5.1	5.1,17b)
1505	Persulfate de sodium.....	50	5.1	5.1,18c)
1506	Chlorate de strontium.....	50	5.1	5.1,11b)
1507	Nitrate de strontium.....	50	5.1	5.1,22c)
1508	Perchlorate de strontium.....	50	5.1	5.1,13b)
1509	Peroxyde de strontium.....	50	5.1	5.1,25b)
1510	Tétranitrométhane.....	559	5.1+6.1	5.1,2a)
1511	Urée-peroxyde d'hydrogène.....	58	5.1+8	5.1,31c)
1512	Nitrite de zinc ammoniacal.....	50	5.1	5.1,23b)
1513	Chlorate de zinc.....	50	5.1	5.1,11b)
1514	Nitrate de zinc.....	50	5.1	5.1,22b)
1515	Permanganate de zinc.....	50	5.1	5.1,17b)
1516	Peroxyde de zinc.....	50	5.1	5.1,25b)
1541	Cyanhydrine d'acétone stabilisée.....	66	6.1	6.1,12a)
1544	Alcaloïdes ou sels d'alcaloïdes, solides, n.s.a.....	66	6.1	6.1,90a)
1544	Alcaloïdes ou sels d'alcaloïdes, solides, n.s.a.....	60	6.1	6.1,90b),c)
1545	Isothiocyanate d'allyle stabilisé.....	639	6.1+3	6.1,20b)
1546	Arséniate d'ammonium.....	60	6.1	6.1,51b)
1547	Aniline.....	60	6.1	6.1,12b)
1548	Chlorhydrate d'aniline.....	60	6.1	6.1,12c)
1549	Composé inorganique solide de l'antimoine, n.s.a.....	60	6.1	6.1,59c)
1550	Lactate d'antimoine.....	60	6.1	6.1,59c)
1551	Tartrate d'antimoine et de potassium.....	60	6.1	6.1,59c)
1553	Acide arsénique liquide.....	66	6.1	6.1,51a)
1554	Acide arsénique solide.....	60	6.1	6.1,51b)
1555	Bromure d'arsenic.....	60	6.1	6.1,51b)
1556	Composé liquide de l'arsenic, n.s.a.....	66	6.1	6.1,51a)
1556	Composé liquide de l'arsenic, n.s.a.....	60	6.1	6.1,51b),c)
1557	Composé solide de l'arsenic, n.s.a.....	66	6.1	6.1,51a)
1557	Composé solide de l'arsenic, n.s.a. (arséniates, arsénites, sulfure d'arsenic)...	60	6.1	6.1,51b),c)
1558	Arsenic.....	60	6.1	6.1,51b)
1559	Pentoxyde d'arsenic.....	60	6.1	6.1,51b)
1560	Trichlorure d'arsenic.....	66	6.1	6.1,51a)
1561	Trioxyde d'arsenic.....	60	6.1	6.1,51b)
1562	Poussière arsenicale.....	60	6.1	6.1,51b)
1564	Composé du baryum, n.s.a.....	60	6.1	6.1,60b),c)
1566	Composé du béryllium, n.s.a.....	60	6.1	6.1,54b)2,c)
1567	Béryllium en poudre.....	64	6.1+4.1	6.1,54b)1
1569	Bromacétone.....	63	6.1+3	6.1,16b)
1570	Brucine.....	66	6.1	6.1,90a)
1572	Acide cacodylique.....	60	6.1	6.1,51b)
1573	Arséniate de calcium.....	60	6.1	6.1,51b)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1574	Arséniate de calcium et arsénite de calcium en mélange solide.....	60	6.1	6.1,51b)
1577	Chlorodinitrobenzène.....	60	6.1	6.1,12b)
1578	Chloronitrobenzènes.....	60	6.1	6.1,12b)
1579	Chlorhydrate de chloro-4 o-toluidine.....	60	6.1	6.1,17c)
1580	Chloropicrine.....	66	6.1	6.1,17a)
1581	Mélanges de bromure de méthyle et de chloropicrine.....	26	6.1	2,4at)
1582	Mélanges de chlorure de méthyle et de chloropicrine.....	236	3+6.1	2,4bt)
1583	Chloropicrine en mélange, n.s.a.....	66	6.1	6.1,17a)
1583	Chloropicrine en mélange, n.s.a.....	60	6.1	6.1,17b),c)
1585	Acétoarsénite de cuivre.....	60	6.1	6.1,51b)
1586	Arsénite de cuivre.....	60	6.1	6.1,51b)
1587	Cyanure de cuivre.....	60	6.1	6.1,41b)
1588	Cyanures inorganiques, solides, n.s.a.....	66	6.1	6.1,41a)
1588	Cyanures inorganiques, solides, n.s.a.....	60	6.1	6.1,41b),c)
1590	Dichloranilines.....	60	6.1	6.1,12b)
1591	o-Dichlorobenzène.....	60	6.1	6.1,15c)
1593	Dichlorométhane.....	60	6.1	6.1,15c)
1594	Sulfate de diéthyle.....	60	6.1	6.1,14b)
1595	Sulfate de diméthyle.....	668	6.1+8	6.1,27a)
1596	Dinitranilines.....	60	6.1	6.1,12b)
1597	Dinitrobenzènes.....	60	6.1	6.1,12b)
1598	Dinitro-o-crésol.....	60	6.1	6.1,12b)
1599	Dinitrophénol en solution.....	60	6.1	6.1,12b),c)
1600	Dinitrotoluènes fondus.....	60	6.1	6.1,24b)1
1601	Désinfectant solide, toxique, n.s.a.....	66	6.1	6.1,25a)
1602	Colorant liquide, toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1,25b),c)
1602	Colorant liquide, toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1,25a)
1602	Matière intermédiaire liquide pour colorant, toxique, n.s.a.....	66	6.1	6.1,25b),c)
1602	Matière intermédiaire liquide pour colorant, toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1,25b),c)
1603	Bromacétate d'éthyle.....	63	6.1+3	6.1,16b)
1604	Ethylènediamine.....	83	8+3	8,54b)
1605	Dibromure d'éthylène.....	66	6.1	6.1,15a)
1606	Arséniate de fer III.....	60	6.1	6.1,51b)
1607	Arsénite de fer II.....	60	6.1	6.1,51b)
1608	Arséniate de fer II.....	60	6.1	6.1,51b)
1610	Liquide halogéné irritant, n.s.a.....	66	6.1	6.1,17a)
1610	Liquide halogéné irritant, n.s.a.....	60	6.1	6.1,17b),c)
1611	Tétraphosphate d'hexaéthyle.....	60	6.1	6.1,23b)
1613	Cyanure d'hydrogène en solution aqueuse (acide cyanhydrique).....	663	6.1+3	6.1,2
1616	Acétate de plomb.....	60	6.1	6.1,62c)
1617	Arséniates de plomb.....	60	6.1	6.1,51b)
1618	Arsénites de plomb.....	60	6.1	6.1,51b)
1620	Cyanure de plomb.....	60	6.1	6.1,41b)
1621	Pourpre de Londres.....	60	6.1	6.1,51b)
1622	Arséniate de magnésium.....	60	6.1	6.1,51b)
1623	Arséniate de mercure II.....	60	6.1	6.1,51b)
1624	Chlorure de mercure II.....	60	6.1	6.1,52b)
1625	Nitrate de mercure II.....	60	6.1	6.1,52b)
1627	Nitrate de mercure I.....	60	6.1	6.1,52b)
1629	Acétate de mercure.....	60	6.1	6.1,52b)
1630	Chlorure de mercure ammoniacal.....	60	6.1	6.1,52b)
1631	Benzoate de mercure.....	60	6.1	6.1,52b)
1634	Bromures de mercure.....	60	6.1	6.1,52b)
1636	Cyanure de mercure.....	60	6.1	6.1,41b)
1637	Gluconate de mercure.....	60	6.1	6.1,52b)
1638	Iodure de mercure.....	60	6.1	6.1,52b)
1639	Nucléinate de mercure.....	60	6.1	6.1,52b)
1640	Oléate de mercure.....	60	6.1	6.1,52b)
1641	Oxyde de mercure.....	60	6.1	6.1,52b)
1642	Oxycyanure de mercure désensibilisé.....	60	6.1	6.1,41b)
1643	Iodure double de mercure et de potassium.....	60	6.1	6.1,52b)
1644	Salicylate de mercure.....	60	6.1	6.1,52b)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1645	Sulfate de mercure II.....	60	6.1	6.1,52b)
1646	Thiocyanate de mercure.....	60	6.1	6.1,52b)
1647	Mélanges de bromure de méthyle et de bromure d'éthylène.....	236	3+6.1	2,4bt)
1647	Bromure de méthyle et dibromure d'éthylène en mélange liquide.....	66	6.1	6.1,15a)
1648	Acétonitrile.....	33	3	3,3b)
1649	Mélange antidétonant pour carburants.....	66	6.1	6.1,31a)
1650	bêta-Naphtylamine.....	60	6.1	6.1,12b)
1651	Naphtylthio-urée.....	60	6.1	6.1,21b)
1652	Naphtylurée.....	60	6.1	6.1,12b)
1653	Cyanure de nickel.....	60	6.1	6.1,41b)
1654	Nicotine.....	60	6.1	6.1,90b)
1655	Composé solide ou préparation solide de la nicotine, n.s.a.....	66	6.1	6.1,90a)
1655	Composé solide ou préparation solide de la nicotine, n.s.a.....	60	6.1	6.1,90b),c)
1656	Chlorhydrate de nicotine ou chlorhydrate de nicotine en solution.....	60	6.1	6.1,90b)
1657	Salicylate de nicotine.....	60	6.1	6.1,90b)
1658	Sulfate de nicotine en solution.....	60	6.1	6.1,90b)
1658	Sulfate de nicotine solide.....	60	6.1	6.1,90b)
1659	Tartrate de nicotine.....	60	6.1	6.1,90b)
1661	Nitranilines (o-,m-,p-).....	60	6.1	6.1,12b)
1662	Nitrobenzène.....	60	6.1	6.1,12b)
1663	Nitrophénols (o-,m-,p-).....	60	6.1	6.1,12c)
1664	Nitrotoluènes (o-,m-,p-).....	60	6.1	6.1,12b)
1665	Nitroxylènes (o-,m-,p-).....	60	6.1	6.1,12b)
1669	Pentachloréthane.....	60	6.1	6.1,15b)
1670	Mercaptan méthylique perchloré.....	66	6.1	6.1,17a)
1671	Phénol solide.....	60	6.1	6.1,14b)
1672	Chlorure de phénylcarbylamine.....	66	6.1	6.1,17a)
1673	Phénylènediamines (o-,m-,p-).....	60	6.1	6.1,12c)
1674	Acétate de phénylmercure.....	60	6.1	6.1,33b)
1677	Arséniate de potassium.....	60	6.1	6.1,51b)
1678	Arsénite de potassium.....	60	6.1	6.1,51b)
1679	Cuprocyanure de potassium.....	60	6.1	6.1,41b)
1683	Arsénite d'argent.....	60	6.1	6.1,51b)
1684	Cyanure d'argent.....	60	6.1	6.1,41b)
1685	Arséniate de sodium.....	60	6.1	6.1,51b)
1686	Arsénite de sodium en solution aqueuse.....	60	6.1	6.1,51b),c)
1688	Cacodylate de sodium.....	60	6.1	6.1,51b)
1690	Fluorure de sodium.....	60	6.1	6.1,63c)
1691	Arsénite de strontium.....	60	6.1	6.1,51b)
1692	Strychnine ou sels de strychnine.....	66	6.1	6.1,90a)
1693	Matière servant à la production de gaz lacrimogènes, liquide ou solide, n.s.a.....	66	6.1	6.1,25a)
1693	Matière servant à la production de gaz lacrimogènes, liquide ou solide, n.s.a.....	60	6.1	6.1,25b)
1694	Cyanure de bromobenzyle.....	66	6.1	6.1,17a)
1695	Chloracétone stabilisée.....	60	6.1	6.1,17b)
1697	Chloracétophénone.....	60	6.1	6.1,17b)
1698	Diphénylaminechlorarsine.....	66	6.1	6.1,34a)
1699	Diphénylchlorarsine.....	66	6.1	6.1,34a)
1701	Bromure de xylyle.....	60	6.1	6.1,15b)
1702	Tétrachloréthane.....	60	6.1	6.1,15b)
1704	Dithiopyrophosphate de tétraéthyle.....	60	6.1	6.1,23b)
1707	Composé du thallium, n.s.a.....	60	6.1	6.1,53b) 2
1708	Toluidines.....	60	6.1	6.1,12b)
1709	m-Toluylènediamine.....	60	6.1	6.1,12c)
1710	Trichloréthylène.....	60	6.1	6.1,15c)
1711	Xylidines.....	60	6.1	6.1,12b)
1712	Arséniate de zinc.....	60	6.1	6.1,51b)
1712	Arséniate de zinc et arsénite de zinc en mélange.....	60	6.1	6.1,51b)
1712	Arsénite de zinc.....	60	6.1	6.1,51b)
1713	Cyanure de zinc.....	66	6.1	6.1,41a)
1715	Anhydride acétique.....	83	8+3	8,32b)2

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1716	Bromure d'acétyle.....	80	8	8,35b)1
1717	Chlorure d'acétyle.....	X338	3+8	3,25b)
1718	Phosphate acide de butyle.....	80	8	8,38c)
1719	Liquide alcalin caustique, n.s.a.....	80	8	8,42b),c)
1722	Chloroformiate d'allyle.....	668	6.1+8+3	6.1,28a)
1723	Iodure d'allyle.....	338	3+8	3,25b)
1724	Allyltrichlorosilane, stabilisé.....	X839	8+3	8,37b)
1725	Bromure d'aluminium anhydre.....	80	8	8,11b)
1726	Chlorure d'aluminium anhydre.....	80	8	8,11b)
1727	Hydrogénodifluorure d'ammonium solide.....	80	8	8,9b)
1728	Amyltrichlorosilane.....	X80	8	8,36b)
1729	Chlorure d'anisoyle.....	80	8	8,35b)1
1730	Pentachlorure d'antimoine, liquide.....	80	8	8,12b)
1731	Pentachlorure d'antimoine en solution.....	80	8	8,12b),c)
1732	Pentafluorure d'antimoine.....	86	8+6.1	8,10b)
1733	Trichlorure d'antimoine.....	80	8	8,11b)
1736	Chlorure de benzoyle.....	80	8	8,35b)1
1737	Bromure de benzyle.....	68	6.1+8	6.1,27b)
1738	Chlorure de benzyle.....	68	6.1+8	6.1,27b)
1739	Chloroformiate de benzyle.....	88	8	8,64a)
1740	Hydrogénodifluorures, n.s.a.....	80	8	8,9b),c)
1742	Complexe de trifluorure de bore et d'acide acétique.....	80	8	8,33b)
1743	Complexe de trifluorure de bore et d'acide propionique.....	80	8	8,33b)
1744	Brome ou brome en solution.....	886	8+6.1	8,14
1745	Pentafluorure de brome.....	568	5.1+6.1+8	5.1,5
1746	Trifluorure de brome.....	568	5.1+6.1+8	5.1,5
1747	Butyltrichlorosilane.....	X83	8+3	8,37b)
1748	Hypochlorite de calcium sec en mélange.....	50	5.1	5.1,15b)
1748	Hypochlorite de calcium sec.....	50	5.1	5.1,15b)
1750	Acide chloracétique en solution.....	68	6.1+8	6.1,27b)
1751	Acide chloracétique solide.....	68	6.1+8	6.1,27b)
1752	Chlorure de chloracétyle.....	668	6.1+8	6.1,27a)
1753	Chlorophényltrichlorosilane.....	X80	8	8,36b)
1754	Acide chlorosulfonique.....	88	8	8,12a)
1755	Acide chromique en solution.....	80	8	8,17b),c)
1756	Fluorure de chrome III solide.....	80	8	8,9b)
1757	Fluorure de chrome III en solution.....	80	8	8,8b),c)
1758	Chlorure de chromyle (Oxychlorure de chrome).....	88	8	8,12a)
1759	Solide corrosif, n.s.a.....	88	8	8,65a)
1759	Solide corrosif, n.s.a.....	80	8	8,65b),c)
1760	Liquide corrosif, n.s.a.....	88	8	8,66a)
1760	Liquide corrosif, n.s.a.....	80	8	8,66b),c)
1761	Cupriéthylènediamine en solution.....	86	8+6.1	8,53b),c)
1762	Cyclohexényltrichlorosilane.....	X80	8	8,36b)
1763	Cyclohexyltrichlorosilane.....	X80	8	8,36b)
1764	Acide dichloracétique.....	80	8	8,32b)1
1765	Chlorure de dichloracétyle.....	X80	8	8,35b)1
1766	Dichlorophényltrichlorosilane.....	X80	8	8,36b)
1767	Diéthylidichlorosilane.....	X83	8+3	8,37b)
1768	Acide difluorophosphorique anhydre.....	80	8	8,8b)
1769	Diphényldichlorosilane.....	X80	8	8,36b)
1770	Bromure de diphenylméthyle.....	80	8	8,65b)
1771	Dodécyltrichlorosilane.....	X80	8	8,36b)
1773	Chlorure de fer III anhydre.....	80	8	8,11c)
1775	Acide fluoroborique.....	80	8	8,8b)
1776	Acide fluorophosphorique anhydre.....	80	8	8,8b)
1777	Acide fluorosulphonique.....	88	8	8,8a)
1778	Acide fluorosilicique.....	80	8	8,8b)
1779	Acide formique.....	80	8	8,32b)1
1780	Chlorure de fumaryle.....	80	8	8,35b)1
1781	Hexadécyltrichlorosilane.....	X80	8	8,36b)
1782	Acide hexafluorophosphorique.....	80	8	8,8b)
1783	Hexaméthylènediamine en solution.....	80	8	8,53b),c)
1784	Hexyltrichlorosilane.....	X80	8	8,36b)
1786	Acide fluorhydrique et acide sulfurique en mélange.....	886	8+6.1	8,7a)
1787	Acide iodhydrique.....	80	8	8,5b),c)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1788	Acide bromhydrique.....	80	8	8, 5b), c)
1789	Acide chlorhydrique.....	80	8	8, 5b), c)
1790	Acide fluorhydrique contenant plus de 85 % de fluorure d'hydrogène.....	886	8+6.1	8, 6
1790	Acide fluorhydrique contenant plus de 60 % mais pas plus de 85 % de fluorure d'hydrogène.....	886	8+6.1	8, 7a)
1790	Acide fluorhydrique ne contenant pas plus de 60 % de fluorure d'hydrogène.....	86	8+6.1	8, 7b)
1791	Hypochlorite en solution.....	80	8	8, 61b), c)
1792	Monochlorure d'iode.....	80	8	8, 12b)
1793	Phosphate acide d'isopropyle.....	80	8	8, 38c)
1794	Sulfate de plomb.....	80	8	8, 1b)
1796	Acide sulfonitrique (acide mixte) contenant plus de 50 % d'acide nitrique.....	885	8+05	8, 3a)
1796	Acide sulfonitrique (acide mixte) ne contenant pas plus de 50 % d'acide nitrique.....	80	8	8, 3b)
1799	Nonyltrichlorosilane.....	X80	8	8, 36b)
1800	Octadécyltrichlorosilane.....	X80	8	8, 36b)
1801	Octyltrichlorosilane.....	X80	8	8, 36b)
1802	Acide perchlorique.....	85	8+05	8, 4b)
1803	Acide phénolsulfonique liquide.....	80	8	8, 34b)
1804	Phényltrichlorosilane.....	X80	8	8, 36b)
1805	Acide phosphorique.....	80	8	8, 17c)
1806	Pentachlorure de phosphore.....	80	8	8, 11b)
1807	Anhydride phosphorique (Pentoxyde de phosphore).....	80	8	8, 16b)
1808	Tribromure de phosphore.....	80	8	8, 12b)
1809	Trichlorure de phosphore.....	886	8+6.1	8, 12a)
1810	Oxychlorure de phosphore.....	80	8	8, 12b)
1811	Hydrogénodifluorure de potassium.....	86	8+6.1	8, 9b)
1812	Fluorure de potassium.....	60	6.1	6, 1, 63c)
1813	Hydroxyde de potassium solide.....	80	8	8, 41b)
1814	Hydroxyde de potassium en solution.....	80	8	8, 42b), c)
1815	Chlorure de propionyle.....	338	3+8	3, 25b)
1816	Propyltrichlorosilane.....	X83	8+3	8, 37b)
1817	Chlorure de pyrosulfuryle.....	80	8	8, 12b)
1818	Tétrachlorure de silicium.....	80	8	8, 12b)
1819	Aluminate de sodium en solution.....	80	8	8, 42b), c)
1823	Hydroxyde de sodium solide.....	80	8	8, 41b)
1824	Hydroxyde de sodium en solution.....	80	8	8, 42b), c)
1825	Monoxyde de sodium.....	80	8	8, 41b)
1826	Acide sulfonitrique résiduaire (acide mixte résiduaire) contenant plus de 50 % d'acide nitrique.....	885	8+05	8, 3a)
1826	Acide sulfonitrique résiduaire (acide mixte résiduaire) ne contenant pas plus de 50 % d'acide nitrique.....	80	8	8, 3b)
1827	Chlorure d'étain IV anhydre.....	80	8	8, 12b)
1828	Chlorures de soufre.....	X88	8	8, 12a)
1829	Trioxyde de soufre stabilisé.....	X88	8	8, 1a)
1830	Acide sulfurique contenant plus de 51 % d'acide.....	80	8	8, 1b)
1831	Acide sulfurique fumant (Oléum).....	X886	8+6.1	8, 1a)
1832	Acide sulfurique résiduaire.....	80	8	8, 1b)
1833	Acide sulfureux.....	80	8	8, 1b)
1834	Chlorure de sulfuryle.....	X88	8	8, 12a)
1835	Hydroxyde de tétraméthylammonium.....	80	8	8, 51b)
1836	Chlorure de thionyle.....	X88	8	8, 12a)
1837	Chlorure de thiophosphoryle.....	80	8	8, 12b)
1838	Tétrachlorure de titane.....	80	8	8, 12b)
1839	Acide trichloracétique.....	80	8	8, 31b)
1840	Chlorure de zinc en solution.....	80	8	8, 5c)
1843	Dinitro-o-crésate d'ammonium.....	60	6.1	6, 1, 12b)
1846	Tétrachlorure de carbone.....	60	6.1	6, 1, 15b)
1847	Sulfure de potassium hydraté.....	80	8	8, 45b) 1
1848	Acide propionique.....	80	8	8, 32c)



(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1849	Sulfure de sodium hydraté.....	80	8	8,45b)1
1851	Médicament, liquide, toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1,90b),c)
1858	Hexafluoropropène (R 1216).....	26	6.1	2,3at)
1860	Fluorure de vinyle.....	239	3	2,5c)
1862	Crotonate d'éthyle.....	33	3	3,3b)
1863	Carburéacteur.....	33	3	3,1a)2a)b)3b)
1863	Carburéacteur.....	30	3	3,31c)
1866	Résine en solution.....	33	3	3,5a),b),c)
1866	Résine en solution.....	30	3	3,31c)
1868	Décaborane.....	46	4.1+6.1	4.1,16b)
1869	Magnésium.....	40	4.1	4.1,13c)
1869	Alliages de magnésium.....	40	4.1	4.1,13c)
1871	Hydruure de titane.....	40	4.1	4.1,14b)
1872	Dioxyde de plomb.....	56	5.1+6.1	5.1,29c)
1873	Acide perchlorique.....	558	5.1+8	5.1,3a)
1884	Oxyde de baryum.....	60	6.1	6.1,60c)
1885	Benzidine.....	60	6.1	6.1,12b)
1886	Chlorure de benzylidène.....	60	6.1	6.1,15b)
1887	Bromochlorométhane.....	60	6.1	6.1,15c)
1888	Chloroforme.....	60	6.1	6.1,15c)
1889	Bromure de cyanogène.....	668	6.1+8	6.1,27a)
1891	Bromure d'éthyle.....	60	6.1	6.1,15b)
1892	Ethylidichlorarsine.....	66	6.1	6.1,34a)
1894	Hydroxyde de phénylmercure.....	60	6.1	6.1,33b)
1895	Nitrate de phénylmercure.....	60	6.1	6.1,33b)
1897	Tétrachloréthylène.....	60	6.1	6.1,15c)
1898	Iodure d'acétyle.....	80	8	8,35b)1
1902	Phosphate acide de diisooctyle.....	80	8	8,38c)
1903	Désinfectant liquide corrosif, n.s.a.....	88	8	8,66a)
1903	Désinfectant liquide corrosif, n.s.a.....	80	8	8,66b),c)
1906	Acide résiduaire de raffinage.....	80	8	8,1b)
1907	Chaux sodée.....	80	8	8,41c)
1908	Chlorite en solution.....	80	8	8,61b),c)
1912	Chlorure de méthyle et chlorure de méthylène en mélanges.....	236	3+6.1	2,4bt)
1913	Néon, fortement réfrigéré.....	22	2	2,7a)
1914	Propionate de n-butyle.....	30	3	3,31c)
1915	Cyclohexanone.....	30	3	3,31c)
1916	Ether dichloro-2,2' diéthylique.....	63	6.1+3	6.1,16b)
1917	Acrylate d'éthyle stabilisé.....	339	3	3,3b)
1918	Isopropylbenzène.....	30	3	3,31c)
1919	Acrylate de méthyle stabilisé.....	339	3	3,3b)
1920	Nonanes.....	30	3	3,31c)
1921	Propylèneimine stabilisée.....	336	3+6.1	3,12
1922	Pyrrolidine.....	338	3+8	3,23b)
1923	Dithionite de calcium (Hydrosulfite de calcium).....	40	4.2	4.2,13b)
1928	Bromure de méthylmagnésium dans l'éther éthylique.....	X323	4.3+3	4.3,3a)
1929	Dithionite de potassium (Hydrosulfite de potassium).....	40	4.2	4.2,13b)
1932	Déchets de zirconium.....	40	4.2	4.2,12c)
1935	Cyanure en solution, n.s.a.....	66	6.1	6.1,41a)
1935	Cyanure en solution, n.s.a.....	60	6.1	6.1,41b),c)
1938	Acide bromacétique.....	80	8	8,31b)
1939	Oxybromure de phosphore.....	80	8	8,11b)
1940	Acide thioglycolique.....	80	8	8,32b)1
1942	Nitrate d'ammonium.....	50	5.1	5.1,21c)
1951	Argon, fortement réfrigéré.....	22	2	2,7a)
1952	Dioxyde de carbone contenant au maximum 35% en masse d'oxyde d'éthylène.....	239	3	2,6c)
1957	Deutérium.....	23	3	2,1b)
1958	Dichloro-1,2 tétrafluoro-1,1,2,2 éthane (R 114).....	20	2	2,3a)
1959	Difluoro-1,1 éthylène.....	239	3	2,5c)
1961	Ethane, fortement réfrigéré.....	223	3	2,7b)
1962	Ethylène.....	23	3	2,5b)
1963	Hélium, fortement réfrigéré.....	22	2	2,7a)
1965	Mélanges d'hydrocarbures			

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
	(mélanges A, A0, A1, B et C).....	23	3	2, 4b)
1966	Hydrogène, fortement réfrigéré.....	223	3	2, 7b)
1969	Isobutane.....	23	3	2, 3b)
1970	Krypton, fortement réfrigéré.....	22	2	2, 7a)
1971	Gaz naturel liquéfié.....	23	3	2, 2b)
1971	Méthane, liquéfié.....	23	3	2, 1b)
1972	Gaz naturel, fortement réfrigéré.....	223	3	2, 8b)
1972	Méthane, fortement réfrigéré.....	223	3	2, 7b)
1973	Mélange de gaz R 502.....	20	2	2, 4a)
1974	Monochlorodifluoromonobromométhane (R 12 B1).....	20	2	2, 3a)
1976	Octafluorocyclobutane (RC 318).....	20	2	2, 3a)
1977	Azote, fortement réfrigéré.....	22	2	2, 7a)
1978	Propane, techniquement pur.....	23	3	2, 3b)
1982	Tétrafluorométhane (R14).....	20	2	2, 1a)
1983	Monochloro-1 trifluoro-2,2,2 éthane (R 133a).....	20	2	2, 3a)
1984	Trifluorométhane (R 23).....	20	2	2, 5a)
1986	Alcools inflammables, toxiques, n.s.a.....	336	3+6.1	3, 17a), b)
1986	Alcools inflammables, toxiques, n.s.a.....	36	3+6.1	3, 32c)
1987	Alcools inflammables, n.s.a.....	33	3	3, 2b)3b)
1987	Alcools inflammables, n.s.a.....	30	3	3, 31c)
1988	Aldéhydes inflammables, toxiques, n.s.a.....	336	3+6.1	3, 17a), b)
1988	Aldéhydes inflammables, toxiques, n.s.a.....	36	3+6.1	3, 32c)
1989	Aldéhydes inflammables, n.s.a.....	33	3	3, 2b)3b)
1989	Aldéhydes inflammables, n.s.a.....	30	3	3, 31c)
1991	Chloroprène stabilisé.....	336	3+6.1	3, 16a)
1992	Liquide inflammable, toxique, n.s.a.....	336	3+6.1	3, 19a), b)
1992	Liquide inflammable, toxique, n.s.a.....	36	3+6.1	3, 32c)
1993	Liquide inflammable, n.s.a.....	33	3	3, 1a)2a)b) 3b)5c)
1993	Liquide inflammable, n.s.a.....	30	3	3, 31c)
1994	Fer-pentacarbonyle.....	663	6.1+3	6.1, 3
1999	Goudrons liquides.....	33	3	3, 5b), c)
1999	Goudrons liquides.....	30	3	3, 31c)
2001	Naphténates de cobalt en poudre.....	40	4.1	4.1, 12c)
2003	Métaux-alkyles ou métaux-aryles, n.s.a.....	X333	4.2+4.3	4.2, 31a)
2004	Diamidemagnésium.....	40	4.2	4.2, 16b)
2005	Diphénylmagnésium.....	X333	4.2+4.3	4.2, 31a)
2008	Zirconium en poudre sec.....	40	4.2	4.2, 12b), c)
2014	Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse.....	58	5.1+8	5.1, 1b)
2015	Peroxyde d'hydrogène stabilisé.....	559	5.1+8	5.1, 1a)
2015	Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse stabilisée.....	559	5.1+8	5.1, 1a)
2018	Chloranilines solides.....	60	6.1	6.1, 12b)
2019	Chloranilines liquides.....	60	6.1	6.1, 12b)
2020	Chlorophénols solides.....	60	6.1	6.1, 17c)
2021	Chlorophénols liquides.....	60	6.1	6.1, 17c)
2022	Acide crésylique.....	68	6.1+8	6.1, 27b)
2023	Epichlorhydrine.....	63	6.1+3	6.1, 16b)
2024	Composé liquide du mercure, n.s.a.....	66	6.1	6.1, 52a)
2024	Composé liquide du mercure, n.s.a.....	60	6.1	6.1, 52b), c)
2025	Composé solide du mercure, n.s.a.....	66	6.1	6.1, 52a)
2025	Composé solide du mercure, n.s.a.....	60	6.1	6.1, 52b), c)
2026	Composé phénylmercurique, n.s.a.....	66	6.1	6.1, 33a)
2026	Composé phénylmercurique, n.s.a.....	60	6.1	6.1, 33b), c)
2027	Arsénite de sodium solide.....	60	6.1	6.1, 51b)
2030	Hydrate d'hydrazine.....	86	8+6.1	8, 44b)
2030	Hydrazine en solution aqueuse contenant au moins 37% et plus 64% d'hydrazine en masse.....	86	8+6.1	8, 44b)
2031	Acide nitrique contenant plus de 70 % d'acide.....	88	8	8, 2a)1
2031	Acide nitrique ne contenant plus de 70 % d'acide.....	80	8	8, 2b)
2032	Acide nitrique fumant rouge.....	856	8+05+6.1	8, 2a)2
2033	Monoxyde de potassium.....	80	8	8, 41b)
2035	Trifluoro-1,1,1 éthane.....	23	3	2, 3b)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
2036	Xénon.....	20	2	2, 5a)
2038	Dinitrotoluènes.....	60	6.1	6.1, 12b)
2045	Isobutyraldéhyde.....	33	3	3, 3b)
2046	Cymènes (o-, m-, p-).....	30	3	3, 31c)
2047	Dichloropropènes.....	33	3	3, 3b)
2047	Dichloropropènes.....	30	3	3, 31c)
2048	Dicyclopentadiène.....	30	3	3, 31c)
2049	Diéthylbenzènes (o-, m-, p-).....	30	3	3, 31c)
2050	Composés isomériques du diisobutylène.....	33	3	3, 3b)
2051	Diméthylamino-2-éthanol.....	83	8+3	8, 54b)
2052	Dipentène.....	30	3	3, 31c)
2053	Alcool méthylamylique.....	30	3	3, 31c)
2054	Morpholine.....	30	3	3, 31c)
2055	Styrène monomère stabilisé.....	39	3	3, 31c)
2056	Tétrahydrofuranne.....	33	3	3, 3b)
2057	Tripropylène (Trimère du propylène).....	33	3	3, 3b)
2057	Tripropylène (Trimère du propylène).....	30	3	3, 31c)
2058	Valéraldéhyde.....	33	3	3, 3b)
2059	Nitrocellulose en solution, inflammable.....	33	3	3, 4a), b)
2059	Nitrocellulose en solution, inflammable.....	30	3	3, 34c)
2067	Engrais au nitrate d'ammonium, type A1.....	50	5.1	5.1, 21c)
2068	Engrais au nitrate d'ammonium, type A2.....	50	5.1	5.1, 21c)
2069	Engrais au nitrate d'ammonium, type A3.....	50	5.1	5.1, 21c)
2070	Engrais au nitrate d'ammonium, type A4.....	50	5.1	5.1, 21c)
2073	Ammoniac dissous dans l'eau avec plus de 40% et au plus 50% d'ammoniac.....	268	6.1	2, 9at)
2073	Ammoniac dissous dans l'eau avec plus de 35% et au plus 40% d'ammoniac.....	268	6.1	2, 9at)
2074	Acrylamide.....	60	6.1	6.1, 12c)
2075	Chloral anhydre stabilisé.....	60	6.1	6.1, 17b)
2076	Crésols (o-, m-, p-).....	68	6.1+8	6.1, 27b)
2077	alpha-Naphtylamine.....	60	6.1	6.1, 12c)
2078	Diisocyanate de toluylène.....	60	6.1	6.1, 19b)
2079	Diéthylènetriamine.....	80	8	8, 53b)
2187	Dioxyde de carbone, fortement réfrigéré.....	22	2	2, 7a)
2193	Hexafluoréthane (R 116).....	20	2	2, 5a)
2201	Hémioxyde d'azote, fortement réfrigéré.....	225	2+05	2, 7a)
2205	Adiponitrile.....	60	6.1	6.1, 12c)
2206	Isocyanates toxiques, n.s.a.....	60	6.1	6.1, 19b), c)
2206	Isocyanate toxique en solution, n.s.a.....	60	6.1	6.1, 19b), c)
2208	Hypochlorite de calcium sec en mélange.....	50	5.1	5.1, 15c)
2209	Formaldéhyde en solution.....	80	8	8, 63c)
2210	Manèbe.....	40	4.2+4.3	4.2, 16c)
2210	Préparations de manèbe.....	40	4.2+4.3	4.2, 16c)
2211	Polymères expansibles en granulés.....	90	9	9, 4c)
2212	Amiante brun (Amosite ou Mysorite).....	90	9	9, 1b)
2212	Amiante bleu (Crocidolite).....	90	9	9, 1b)
2213	Paraformaldéhyde.....	40	4.1	4.1, 6c)
2214	Anhydride phtalique.....	80	8	8, 31c)
2215	Anhydride maléique.....	80	8	8, 31c)
2217	Tourteaux.....	40	4.2	4.2, 2c)
2218	Acide acrylique, stabilisé.....	839	8+3	8, 32b)2
2219	Ether allylglycidique.....	30	3	3, 31c)
2222	Anisole.....	30	3	3, 31c)
2224	Benzonitrile.....	60	6.1	6.1, 12b)
2225	Chlorure de benzènesulfonyle.....	80	8	8, 35c)
2226	Chlorure de benzylidyne.....	80	8	8, 66b)
2227	Méthacrylate de n-butyle stabilisé.....	39	3	3, 31c)
2232	Chloro-2 éthanal.....	66	6.1	6.1, 17a)
2233	Chloranisidines.....	60	6.1	6.1, 17c)
2234	Fluorures de chlorobenzylidyne (o-, m-, p-).....	30	3	3, 31c)
2235	Chlorures de chlorobenzyle.....	60	6.1	6.1, 17c)
2236	Isocyanate de chloro-3 méthyl-4 phényle.....	60	6.1	6.1, 19b)
2237	Chloronitranilines.....	60	6.1	6.1, 17c)
2238	Chlorotoluènes (o-, m-, p-).....	30	3	3, 31c)
2239	Chlorotoluidines.....	60	6.1	6.1, 17c)
2240	Acide sulfochromique.....	88	8	8, 1a)
2241	Cycloheptane.....	33	3	3, 3b)
2242	Cycloheptène.....	33	3	3, 3b)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
2243	Acétate de cyclohexyle.....	30	3	3, 31c)
2244	Cyclopentanol.....	30	3	3, 31c)
2245	Cyclopentanone.....	30	3	3, 31c)
2246	Cyclopentène.....	33	3	3, 2b)
2247	n-Décane.....	30	3	3, 31c)
2248	Di-n-butylamine.....	83	8+3	8, 54b)
2250	Isocyanates de dichlorophényle.....	60	6.1	6.1, 19b)
2251	Bicyclo-(2.2.1)-heptadiène-2,5 stabilisé (Norbornadiène-2,5 stabilisé).....	339	3	3, 3b)
2252	Diméthoxy-1,2 éthane.....	33	3	3, 3b)
2253	N,N-Diméthylaniline.....	60	6.1	6.1, 12b)
2256	Cyclohexène.....	33	3	3, 3b)
2257	Potassium.....	X423	4.3	4, 3, 11a)
2258	Propylène-1,2 diamine.....	83	8+3	8, 54b)
2259	Triéthylènetétramine.....	80	8	8, 53b)
2260	Tripopylamine.....	38	3+8	3, 33c)
2261	Xylénols.....	60	6.1	6.1, 14b)
2262	Chlorure de diméthylcarbamoyle.....	80	8	8, 35b)1
2263	Diméthylcyclohexanes.....	33	3	3, 3b)
2264	Diméthylcyclohexylamine.....	83	8+3	8, 54b)
2265	N,N-Diméthylformamide.....	30	3	3, 31c)
2266	N,N-Diméthylpropylamine.....	338	3+8	3, 22b)
2267	Chlorure de diméthylthiophosphoryle.....	68	6.1+8	6.1, 27b)
2269	Iminobispropylamine-3,3'.....	80	8	8, 53c)
2270	Ethylamine en solution aqueuse.....	338	3+8	3, 22b)
2271	Ethylamylcétones.....	30	3	3, 31c)
2272	N-Ethylaniline.....	60	6.1	6.1, 12c)
2273	Ethyl-2 aniline.....	60	6.1	6.1, 12c)
2274	N-Ethyl N-benzylaniline.....	60	6.1	6.1, 12c)
2275	Ethyl-2 butanol.....	30	3	3, 31c)
2276	Ethyl-2 hexylamine.....	38	3+8	3, 33c)
2277	Méthacrylate d'éthyle.....	339	3	3, 3b)
2278	n-Heptène.....	33	3	3, 3b)
2279	Hexachlorobutadiène.....	60	6.1	6.1, 15c)
2280	Hexaméthylènediamine solide.....	80	8	8, 52c)
2281	Diisocyanate d'hexaméthylène.....	60	6.1	6.1, 19b)
2282	Hexanols.....	30	3	3, 31c)
2283	Méthacrylate d'isobutyle stabilisé.....	39	3	3, 31c)
2284	Isobutyronitrile.....	336	3+6.1	3, 11b)
2285	Fluorures d'isocyanatobenzylidyne.....	63	6.1+3	6.1, 18b)
2286	Pentaméthylheptane.....	30	3	3, 31c)
2287	Isoheptènes.....	33	3	3, 3b)
2288	Isohexènes.....	33	3	3, 3b)
2289	Isophoronediamine.....	80	8	8, 53c)
2290	Diisocyanate d'isophorone.....	60	6.1	6.1, 19c)
2291	Composé soluble du plomb, n.s.a.....	60	6.1	6.1, 62c)
2293	Méthoxy-4 méthyl-4 pentanone-2.....	30	3	3, 31c)
2294	N-Méthylaniline.....	60	6.1	6.1, 12c)
2295	Chloracétate de méthyle.....	63	6.1+3	6.1, 16b)
2296	Méthylcyclohexane.....	33	3	3, 3b)
2297	Méthylcyclohexanones.....	30	3	3, 31c)
2298	Méthylcyclopentane.....	33	3	3, 3b)
2299	Dichloracétate de méthyle.....	60	6.1	6.1, 17c)
2300	Méthyl-2 éthyl-5 pyridine.....	60	6.1	6.1, 12c)
2301	Méthyl-2 furanne.....	33	3	3, 3b)
2302	Méthyl-5 hexanone-2.....	30	3	3, 31c)
2303	Isopropénylbenzène.....	30	3	3, 31c)
2304	Naphtalène fondu.....	44	4.1	4, 1, 5
2305	Acide nitrobenzènesulfonique.....	80	8	8, 34b)
2306	Fluorures de nitrobenzylidyne.....	60	6.1	6.1, 12b)
2307	Fluorure de nitro-3 chloro-4 benzylidyne.....	60	6.1	6.1, 12b)
2308	Hydrogénosulfate de nitrosyle.....	80	8	8, 1b)
2309	Octadiènes.....	33	3	3, 3b)
2310	Pentanedione-2,4.....	30	3	3, 31c)
2311	Phénétidines.....	60	6.1	6.1, 12c)
2312	Phénol fondu.....	60	6.1	6.1, 24b)1
2313	Picolines.....	30	3	3, 31c)
2315	Diphényles polychlorés.....	90	9	9, 2b)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
2317	Cuprocyanure de sodium en solution.....	66	6.1	6.1,41a)
2318	Hydrogénosulfure de sodium.....	40	4.2	4.2,13b)
2319	Hydrocarbures terpéniques, n.s.a.....	30	3	3,31c)
2320	Tétraéthylène-pentamine.....	80	8	8,53c)
2321	Trichlorobenzènes liquides.....	60	6.1	6.1,15c)
2322	Trichlorobutène.....	60	6.1	6.1,15b)
2323	Phosphite de triéthyle.....	30	3	3,31c)
2324	Triisobutylène.....	30	3	3,31c)
2325	Triméthyl-1,3,5 benzène.....	30	3	3,31c)
2326	Triméthylcyclohexylamine.....	80	8	8,53c)
2327	Triméthylhexaméthylènediamines.....	80	8	8,53c)
2328	Diisocyanate de triméthylhexaméthylène.....	60	6.1	6.1,19c)
2329	Phosphite de triméthyle.....	30	3	3,31c)
2330	Undécane.....	30	3	3,31c)
2331	Chlorure de zinc anhydre.....	80	8	8,11c)
2332	Acétaldoxime.....	30	3	3,31c)
2333	Acétate d'allyle.....	336	3+6.1	3,17b)
2334	Allylamine.....	663	6.1+3	6.1,7a)2
2335	Ether allyléthylique.....	336	3+6.1	3,17b)
2336	Formiate d'allyle.....	336	3+6.1	3,17a)
2337	Mercaptan phénylique.....	663	6.1+3	6.1,20a)
2338	Fluorure de benzylidyne.....	33	3	3,3b)
2339	Bromo-2 butane.....	33	3	3,3b)
2340	Ether bromo-2 éthyléthylique.....	33	3	3,3b)
2341	Bromo-1 méthyl-3 butane.....	30	3	3,31c)
2342	Bromométhylpropanes.....	33	3	3,3b)
2343	Bromo-2 pentane.....	33	3	3,3b)
2344	Bromopropanes.....	33	3	3,3b)
2345	Bromo-3 propyne.....	33	3	3,3b)
2346	Butanédione.....	33	3	3,3b)
2347	Mercaptans butyliques.....	33	3	3,3b)
2348	Acrylate de n-butyle stabilisé.....	39	3	3,31c)
2350	Ether butylméthylique.....	33	3	3,3b)
2351	Nitrites de butyle.....	33	3	3,3b)
2351	Nitrites de butyle.....	30	3	3,31c)
2352	Ether butylvinylique stabilisé.....	339	3	3,3b)
2353	Chlorure de butyryle.....	338	3+8	3,25b)
2354	Ether chlorométhyléthylique.....	336	3+6.1	3,16b)
2356	Chloro-2 propane.....	33	3	3,2a)
2357	Cyclohexylamine.....	83	8+3	8,54b)
2358	Cyclooctatétrène.....	33	3	3,3b)
2359	Diallylamine.....	338	3+8+6.1	3,27b)
2360	Ether diallylique.....	336	3+6.1	3,17b)
2361	Diisobutylamine.....	38	3+8	3,33c)
2362	Dichloro-1,1 éthane.....	33	3	3,3b)
2363	Mercaptan éthylique.....	33	3	3,2a)
2364	n-Propylbenzène.....	30	3	3,31c)
2366	Carbonate d'éthyle.....	30	3	3,31c)
2367	alpha-Méthylvaléraldéhyde.....	33	3	3,3b)
2368	alpha-Pinène.....	30	3	3,31c)
2369	Ether monobutylique de l'éthylèneglycol.....	60	6.1	6.1,14c)
2370	Héxène-1.....	33	3	3,3b)
2371	Isopentènes.....	33	3	3,1a)
2372	Bis(diméthylamino)-1,2 éthane (Tétraméthyléthylènediamine).....	33	3	3,3b)
2373	Diéthoxyméthane.....	33	3	3,3b)
2374	Diéthoxy-3,3 propène.....	33	3	3,3b)
2375	Sulfure d'éthyle.....	33	3	3,3b)
2376	Dihydro-2,3 pyranne.....	33	3	3,3b)
2377	Diméthoxy-1,1 éthane.....	33	3	3,3b)
2378	Diméthylaminoacétonitrile.....	336	3+6.1	3,11b)
2379	Diméthyl-1,3 butylamine.....	338	3+8	3,22b)
2380	Diméthyl-diéthoxysilane.....	33	3	3,3b)
2381	Disulfure de diméthyle.....	33	3	3,3b)
2382	Diméthylhydrazine symétrique.....	663	6.1+3	6.1,7a)2
2383	Dipropylamine.....	338	3+8	3,22b)
2384	Ether n-propylique.....	33	3	3,3b)
2385	Isobutyrate d'éthyle.....	33	3	3,3b)
2386	Ethyl-1 pipéridine.....	338	3+8	3,23b)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
2387	Fluorobenzène.....	33	3	3,3b)
2388	Fluorotoluènes.....	33	3	3,3b)
2389	Furanne.....	33	3	3,1a)
2390	Iodo-2 butane.....	33	3	3,3b)
2391	Iodométhylpropanes.....	33	3	3,3b)
2392	Iodopropanes.....	30	3	3,31c)
2393	Formiate d'isobutyle.....	33	3	3,3b)
2394	Propionate d'isobutyle.....	33	3	3,3b)
2395	Chlorure d'isobutyryle.....	338	3+8	3,25b)
2396	Méthylacroléine stabilisée.....	336	3+6.1	3,17b)
2397	Méthyl-3 butanone-2.....	33	3	3,3b)
2398	Ether méthyl tert-butylque.....	33	3	3,3b)
2399	Méthyl-1 pipéridine.....	338	3+8	3,23b)
2400	Isovalérate de méthyle.....	33	3	3,3b)
2401	Pipéridine.....	338	3+8	3,23b)
2402	Propanethiola.....	33	3	3,3b)
2403	Acétate d'isopropényle.....	33	3	3,3b)
2404	Propionitrile.....	336	3+6.1	3,11b)
2405	Butyrate d'isopropyle.....	30	3	3,31c)
2406	Isobutyrate d'isopropyle.....	33	3	3,3b)
2409	Propionate d'isopropyle.....	33	3	3,3b)
2410	Tétrahydro-1,2,3,6 pyridine.....	33	3	3,3b)
2411	Butyronitrile.....	336	3+6.1	3,11b)
2412	Tétrahydrothiophène.....	33	3	3,3b)
2413	Orthotitanate de propyle.....	30	3	3,31c)
2414	Thiophène.....	33	3	3,3b)
2416	Borate de triméthyle.....	33	3	3,3b)
2426	Nitrate d'ammonium liquide (solution chaude concentrée).....	59	5.1	5.1,20
2427	Chlorate de potassium en solution aqueuse.....	50	5.1	5.1,11b)
2428	Chlorate de sodium en solution aqueuse.....	50	5.1	5.1,11b)
2429	Chlorate de calcium en solution aqueuse.....	50	5.1	5.1,11b)
2430	Alkylphénols solides, n.s.a.....	88	8	8,39a)
2430	Alkylphénols solides, n.s.a.....	80	8	8,39b),c)
2431	Anisidines.....	60	6.1	6.1,12c)
2432	N,N-Diéthylaniline.....	60	6.1	6.1,12c)
2433	Chloronitrotoluènes.....	60	6.1	6.1,17c)
2434	Dibenzylchlorosilane.....	X80	8	8,36b)
2435	Ethylphényldichlorosilane.....	X80	8	8,36b)
2436	Acide thioacétique.....	33	3	3,3b)
2437	Méthylphényldichlorosilane.....	X80	8	8,36b)
2438	Chlorure de triméthylacétyle.....	663	6.1+3+8	6.1,10a)
2439	Hydrogénodifluorure de sodium.....	80	8	8,9b)
2440	Chlorure d'étain IV pentahydraté.....	80	8	8,11c)
2442	Chlorure de trichloracétyle.....	X80	8	8,35b)1
2443	Oxytrichlorure de vanadium.....	80	8	8,12b)
2444	Tétrachlorure de vanadium.....	88	8	8,12a)
2445	Alkylolithium.....	X333	4.2+4.3	4.2,31a)
2446	Nitrocrésols.....	60	6.1	6.1,12c)
2447	Phosphore blanc ou jaune fondu.....	446	4.2+6.1	4.2,22
2448	Soufre fondu.....	44	4.1	4.1,15
2456	Chloro-2 propène.....	33	3	3,1a)
2457	Diméthyl-2,3 butane.....	33	3	3,3b)
2458	Hexadiènes.....	33	3	3,3b)
2459	Méthyl-2 butène-1.....	33	3	3,1a)
2460	Méthyl-2 butène-2.....	33	3	3,2b)
2461	Méthylpentadiènes.....	33	3	3,3b)
2464	Nitrate de béryllium.....	56	5.1+6.1	5.1,29b)
2465	Acide dichloroisocyanurique sec.....	50	5.1	5.1,26b)
2465	Sels de l'acide dichloroisocyanurique.....	50	5.1	5.1,26b)
2467	Percarbonates de sodium.....	50	5.1	5.1,19c)
2468	Acide trichloroisocyanurique sec.....	50	5.1	5.1,26b)
2469	Bromate de zinc.....	50	5.1	5.1,16c)
2470	Phénylacétonitrile liquide.....	60	6.1	6.1,12c)
2473	Arsanilate de sodium.....	60	6.1	6.1,34c)
2474	Thiophosgène.....	60	6.1	6.1,21b)
2475	Trichlorure de vanadium.....	80	8	8,11c)
2477	Isothiocyanate de méthyle.....	63	6.1+3	6.1,20b)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
2478	Isocyanates ou Isocyanates en solution, inflammables, toxiques n.s.a.....	336	3+6.1	3, 14b)
2478	Isocyanates ou Isocyanates en solution, inflammables, toxiques, n.s.a.....	36	3+6.1	3, 32c)
2482	Isocyanate de n-propyle.....	663	6.1+3	6.1, 6a)
2483	Isocyanate d'isopropyle.....	336	3+6.1	3, 14a)
2484	Isocyanate de tert-butyle.....	663	6.1+3	6.1, 6a)
2485	Isocyanate de n-butyle.....	663	6.1+3	6.1, 6a)
2486	Isocyanate d'isobutyle.....	336	3+6.1	3, 14b)
2487	Isocyanate de phényle.....	63	6.1+3	6.1, 18b)
2488	Isocyanate de cyclohexyle.....	63	6.1+3	6.1, 18b)
2489	Diisocyanate de diphenylméthane-4,4'.....	60	6.1	6.1, 19c)
2490	Ether dichloroisopropylrique.....	60	6.1	6.1, 17b)
2491	Ethanolamine ou éthanolamine en solution.....	80	8	8, 53c)
2493	Hexaméthylèneimine.....	338	3+8	3, 23b)
2495	Pentafluorure d'iode.....	568	5.1+6.1+8	5.1, 5
2496	Anhydride propionique.....	80	8	8, 32c)
2498	Tétrahydro-1,2,3,6 benzaldéhyde.....	30	3	3, 31c)
2501	Oxyde de tris(aziridinyl-1) phosphine en solution.....	60	6.1	6.1, 23b), c)
2502	Chlorure de valéryle.....	83	8+3	8, 35b)2
2503	Tétrachlorure de zirconium.....	80	8	8, 11c)
2504	Tétrabromthane.....	60	6.1	6.1, 15c)
2505	Fluorure d'ammonium.....	60	6.1	6.1, 63c)
2506	Hydrogénosulfate d'ammonium.....	80	8	8, 13b)
2507	Acide chloroplatinique solide.....	80	8	8, 16c)
2508	Pentachlorure de molybdène.....	80	8	8, 11c)
2509	Hydrogénosulfate de potassium.....	80	8	8, 13b)
2511	Acide chloro-2 propionique.....	80	8	8, 32c)
2512	Aminophénols (o-, m-, p-).....	60	6.1	6.1, 12c)
2513	Bromure de bromacétyle.....	X80	8	8, 35b)1
2514	Bromobenzène.....	30	3	3, 31c)
2515	Bromoforme.....	60	6.1	6.1, 15c)
2516	Tétrabromure de carbone.....	60	6.1	6.1, 15c)
2517	Difluoro-1,1 monochloro-1 éthane (R 142b)....	23	3	2, 3b)
2518	Cyclododécatriène-1,5,9.....	60	6.1	6.1, 25c)
2520	Cyclooctadiènes.....	30	3	3, 31c)
2521	Dicétène stabilisé.....	663	6.1+3	6.1, 13a)
2522	Méthacrylate de diméthylaminoéthyle.....	69	6.1	6.1, 12b)
2524	Orthoformiate d'éthyle.....	30	3	3, 31c)
2525	Oxalate d'éthyle.....	60	6.1	6.1, 14c)
2526	Furfurylamine.....	38	3+8	3, 33c)
2527	Acrylate d'isobutyle stabilisé.....	39	3	3, 31c)
2528	Isobutyrate d'isobutyle.....	30	3	3, 31c)
2529	Acide isobutyrique.....	38	3+8	3, 33c)
2530	Anhydride isobutyrique.....	38	3+8	3, 33c)
2531	Acide méthacrylique stabilisé.....	89	8	8, 32c)
2533	Trichloracétate de méthyle.....	60	6.1	6.1, 17c)
2535	Méthyl-4 morpholine (N-Méthylmorpholine).....	338	3+8	3, 23b)
2536	Méthyltétrahydrofuranne.....	33	3	3, 3b)
2538	Nitronaphtalène.....	40	4.1	4.1, 6c)
2541	Terpinolène.....	30	3	3, 31c)
2542	Tributylamine.....	80	8	8, 53c)
2545	Hafnium en poudre sec.....	40	4.2	4.2, 12b), c)
2546	Titane en poudre sec.....	40	4.2	4.2, 12b), c)
2552	Hydrate d'hexafluoracétone.....	60	6.1	6.1, 17b)
2554	Chlorure de méthylallyle.....	33	3	3, 3b)
2558	Epibromhydrine.....	663	6.1+3	6.1, 16a)
2560	Méthyl-2 pentanol-2.....	30	3	3, 31c)
2561	Méthyl-3 butène-1.....	33	3	3, 1a)
2564	Acide trichloracétique en solution.....	80	8	8, 32b)1
2565	Dicyclohexylamine.....	80	8	8, 53c)
2567	Pentachlorophénate de sodium.....	60	6.1	6.1, 17b)
2570	Composé du cadmium.....	66	6.1	6.1, 61a)
2570	Composé du cadmium.....	60	6.1	6.1, 61b), c)
2571	Acides alkylsulfuriques.....	80	8	8, 34b)
2572	Phénylhydrazine.....	60	6.1	6.1, 12b)
2573	Chlorate de thallium.....	56	5.1+6.1	5.1, 29b)
2574	Phosphate de tricrésyle.....	60	6.1	6.1, 23b)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
2576	Oxybromure de phosphore, fondu.....	80	8	8,15
2577	Chlorure de phénylacétyle.....	80	8	8,35b)1
2578	Trioxyde de phosphore.....	80	8	8,16c)
2579	Pipérazine.....	80	8	8,52c)
2580	Bromure d'aluminium en solution.....	80	8	8,5c)
2581	Chlorure d'aluminium en solution.....	80	8	8,5c)
2582	Chlorure de fer III en solution.....	80	8	8,5c)
2583	Acides alkylsulfoniques solides.....	80	8	8,1b)
2583	Acides arylsulfoniques solides.....	80	8	8,1b)
2584	Acides alkylsulfoniques liquides.....	80	8	8,1b)
2584	Acides arylsulfoniques liquides.....	80	8	8,1b)
2585	Acides alkylsulfoniques solides.....	80	8	8,34c)
2585	Acides arylsulfoniques solides.....	80	8	8,34c)
2586	Acides alkylsulfoniques liquides.....	80	8	8,34c)
2586	Acides arylsulfoniques liquides.....	80	8	8,34c)
2587	Benzquinone.....	60	6.1	6.1,14b)
2588	Pesticide solide, toxique, n.s.a.....	66	6.1	6.1,87a)
2588	Pesticide solide, toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1,87b), c)
2589	Chloracétate de vinyle.....	63	6.1+3	6.1,16b)
2590	Amiante blanc (Chrysotile, Actinolite, Anthophyllite, Trémolite).....	90	9	9,1c)
2591	Xénon, fortement réfrigéré.....	22	2	2,7a)
2599	Mélange de gaz R 503.....	20	2	2,6a)
2600	Gaz de ville.....	236	3+6.1	2,2bt)
2600	Gaz à l'eau.....	236	3+6.1	2,2bt)
2600	Gaz de synthèse.....	236	3+6.1	2,2bt)
2602	Mélange de gaz R 500.....	20	2	2,4a)
2603	Cycloheptatriène.....	336	3+6.1	3,19b)
2604	Ethérate diéthylique de trifluorure de bore..	883	8+3	8,33a)
2605	Isocyanate de méthoxyméthyle.....	336	3+6.1	3,14a)
2606	Orthosilicate de méthyle.....	663	6.1+3	6.1,8a)
2607	Acroléine, dimère stabilisé.....	39	3	3,31c)
2608	Nitropropanes.....	30	3	3,31c)
2609	Borate de triallyle.....	60	6.1	6.1,14c)
2610	Triallylamine.....	38	3+8	3,33c)
2611	Chloro-1 propanol-2.....	63	6.1+3	6.1,16b)
2612	Ether méthylpropylique.....	33	3	3,2b)
2614	Alcool méthallylique.....	30	3	3,31c)
2615	Ether éthylpropylique.....	33	3	3,3b)
2616	Borate de triisopropyle.....	33	3	3,3b)
2616	Borate de triisopropyle.....	30	3	3,31c)
2617	Méthylcyclohexanols.....	30	3	3,31c)
2618	Vinyltoluènes stabilisés (o-,m-,p-).....	39	3	3,31c)
2619	Benzyl diméthylamine.....	83	8+3	8,54b)
2620	Butyrates d'amyle.....	30	3	3,31c)
2621	Acétylméthylcarbinol.....	30	3	3,31c)
2622	Glycidaldéhyde.....	336	3+6.1	3,17b)
2624	Siliciure de magnésium.....	423	4.3	4.3,12b)
2626	Acide chlorique en solution aqueuse.....	50	5.1	5.1,4b)
2627	Nitrites inorganiques, n.s.a.....	50	5.1	5.1,23b)
2628	Fluoracétate de potassium.....	66	6.1	6.1,17a)
2629	Fluoracétate de sodium.....	66	6.1	6.1,17a)
2642	Acide fluoracétique.....	66	6.1	6.1,17a)
2643	Bromacétate de méthyle.....	60	6.1	6.1,17b)
2644	Iodure de méthyle.....	60	6.1	6.1,15b)
2645	Bromure de phénacyle.....	60	6.1	6.1,17b)
2646	Hexachlorocyclopentadiène.....	66	6.1	6.1,15a)
2647	Malonitrile.....	60	6.1	6.1,12b)
2648	Dibromo-1,2 butanone-3.....	60	6.1	6.1,17b)
2649	Dichloro-1,3 acétone.....	60	6.1	6.1,17b)
2650	Dichloro-1,1 nitro-1 éthane.....	60	6.1	6.1,17b)
2651	Diamino-4,4' diphénylméthane.....	60	6.1	6.1,12c)
2653	Iodure de benzyle.....	60	6.1	6.1,15b)
2655	Fluorosilicate de potassium.....	60	6.1	6.1,64c)
2656	Quinoléine.....	60	6.1	6.1,12c)
2657	Disulfure de sélénium.....	60	6.1	6.1,55b)
2658	Sélénium en poudre.....	60	6.1	6.1,55c)
2659	Chloracétate de sodium.....	60	6.1	6.1,17c)



(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
2660	Mononitrotoluidines.....	60	6.1	6.1,12c)
2661	Hexachloracétone.....	60	6.1	6.1,17c)
2662	Hydroquinone.....	60	6.1	6.1,14c)
2664	Dibromométhane.....	60	6.1	6.1,15c)
2666	Cyanacétate d'éthyle.....	60	6.1	6.1,12c)
2667	Butyltoluènes.....	60	6.1	6.1,25c)
2668	Chloracétonitrile.....	63	6.1+3	6.1,11b)
2669	Chlorocrésols.....	60	6.1	6.1,14b)
2670	Chlorure cyanurique.....	80	8	8,39b)
2671	Aminopyridines (o-,m-,p-).....	60	6.1	6.1,12b)
2672	Ammoniac en solution aqueuse contenant plus de 10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac.....	80	8	8,43c)
2673	Amino-2 chloro-4 phénol.....	60	6.1	6.1,12b)
2674	Fluorosilicate de sodium.....	60	6.1	6.1,64c)
2677	Hydroxyde de rubidium en solution.....	80	8	8,42b),c)
2678	Hydroxyde de rubidium.....	80	8	8,41b)
2679	Hydroxyde de lithium en solution.....	80	8	8,42b),c)
2680	Hydroxyde de lithium monohydraté.....	80	8	8,41b)
2681	Hydroxyde de césium en solution.....	80	8	8,42b),c)
2682	Hydroxyde de césium.....	80	8	8,41b)
2683	Sulfure d'ammonium en solution.....	86	8+6.1+3	8,45b)2
2684	Diéthylaminopropylamine.....	38	3+8	3,33c)
2685	N,N-Diéthyléthylènediamine.....	83	8+3	8,54b)
2686	Diéthylaminoéthanol.....	30	3	3,31c)
2687	Nitrite de dicyclohexylammonium.....	40	4.1	4.1,11c)
2688	Bromo-1 chloro-3 propane.....	60	6.1	6.1,15c)
2689	alpha-Monochlorhydrine du glycérol.....	60	6.1	6.1,17c)
2690	N,n-Butylimidazole.....	60	6.1	6.1,12b)
2691	Pentabromure de phosphore.....	80	8	8,11b)
2692	Tribromure de bore.....	X88	8	8,12a)
2693	Hydrogénosulfites en solution aqueuse, n.s.a.	80	8	8,17c)
2698	Anhydrides tétrahydroptaliques.....	80	8	8,31c)
2699	Acide trifluoracétique.....	88	8	8,32a)
2705	Pentol-1.....	80	8	8,66b)
2707	Diméthylidioxannes.....	33	3	3,3b)
2707	Diméthylidioxannes.....	30	3	3,31c)
2708	Sutoxyl.....	30	3	3,31c)
2709	Butylbenzènes.....	30	3	3,31c)
2710	Dipropylcétone.....	30	3	3,31c)
2711	m-Dibromobenzène.....	30	3	3,31c)
2713	Acridine.....	60	6.1	6.1,12c)
2714	Résinate de zinc.....	40	4.1	4.1,12c)
2715	Résinate d'aluminium.....	40	4.1	4.1,12c)
2716	Butynediol-1,4.....	60	6.1	6.1,14c)
2717	Camphre synthétique.....	40	4.1	4.1,6c)
2719	Bromate de baryum.....	56	5.1+6.1	5.1,29b)
2720	Nitrate de chrome.....	50	5.1	5.1,22c)
2721	Chlorate de cuivre.....	50	5.1	5.1,11b)
2722	Nitrate de lithium.....	50	5.1	5.1,22c)
2723	Chlorate de magnésium.....	50	5.1	5.1,11b)
2724	Nitrate de manganèse.....	50	5.1	5.1,22c)
2725	Nitrate de nickel.....	50	5.1	5.1,22c)
2726	Nitrite de nickel.....	50	5.1	5.1,23c)
2727	Nitrate de thallium.....	65	6.1+05	6.1,68b)
2728	Nitrate de zirconium.....	50	5.1	5.1,22c)
2729	Hexachlorobenzène.....	60	6.1	6.1,15c)
2730	Nitranisole.....	60	6.1	6.1,12c)
2732	Nitrobromobenzène.....	60	6.1	6.1,12c)
2733	Amines ou polyamines inflammables, corrosives, n.s.a.....	338	3+8	3,22a),b)
2733	Amines ou polyamines inflammables, corrosives, n.s.a.....	38	3+8	3,33c)
2734	Amines ou polyamines, liquides, corrosives, inflammables n.s.a.....	883	8+3	8,54a)
2734	Amines ou polyamines, liquides, corrosives, inflammables, n.s.a.....	83	8+3	8,54b)
2735	Amines ou polyamines liquides, corrosives, n.s.a.....	88	8	8,53a)
2735	Amines ou polyamines liquides, corrosives,			

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
	n. s. a. ....	80	8	8,53b),c)
2738	N-Butylaniline.....	60	6.1	6.1,12b)
2739	Anhydride butyrique.....	80	8	8,32c)
2740	Chloroformiate de n-propyle.....	668	6.1+8+3	6.1,28a)
2741	Hypochlorite de baryum.....	56	5.1+6.1	5.1,29b)
2742	Chloroformiates toxiques, corrosifs, inflammables, n. s. a. ....	638	6.1+3+8	6.1,28b)
2743	Chloroformiate de n-butyle.....	638	6.1+3+8	6.1,28b)
2744	Chloroformiate de cyclobutyle.....	638	6.1+3+8	6.1,28b)
2745	Chloroformiate de chlorométhyle.....	68	6.1+8	6.1,27b)
2746	Chloroformiate de phényle.....	68	6.1+8	6.1,27b)
2747	Chloroformiate de tert-butylcyclohexyle.....	60	6.1	6.1,17c)
2748	Chloroformiate d'éthyl-2 hexyle.....	68	6.1+8	6.1,27b)
2749	Tétraméthylsilane.....	33	3	3,1a)
2750	Dichloro-1,3 propanol-2.....	60	6.1	6.1,17b)
2751	Chlorure de diéthylthiophosphoryle.....	80	8	8,35b)1
2752	Epoxy-1,2 éthoxy-3 propane.....	30	3	3,31c)
2753	N-Ethylbenzyltoluidines.....	60	6.1	6.1,12c)
2754	N-Ethyltoluidines.....	60	6.1	6.1,12b)
2757	Carbamate pesticide solide, toxique.....	66	6.1	6.1,74a)
2757	Carbamate pesticide solide, toxique.....	60	6.1	6.1,74b),c)
2758	Carbamate pesticide liquide, inflammable toxique.....	336	3+6.1	3,44a),b)
2759	Pesticide arsenical solide, toxique.....	66	6.1	6.1,79a)
2759	Pesticide arsenical solide, toxique.....	60	6.1	6.1,79b),c)
2760	Pesticide arsenical liquide, inflammable toxique.....	336	3+6.1	3,49a),b)
2761	Pesticide organochloré solide, toxique.....	66	6.1	6.1,72a)
2761	Pesticide organochloré solide, toxique.....	60	6.1	6.1,72b),c)
2762	Pesticide organochloré liquide, inflammable, toxique.....	336	3+6.1	3,42a),b)
2763	Triazine pesticide solide, toxique.....	66	6.1	6.1,82a)
2763	Triazine pesticide solide, toxique.....	60	6.1	6.1,82b),c)
2764	Triazine pesticide liquide, inflammable, toxique.....	336	3+6.1	3,52a),b)
2765	Pesticide à radical phénoxy solide, toxique..	66	6.1	6.1,73a)
2765	Pesticide à radical phénoxy solide, toxique..	60	6.1	6.1,73b),c)
2766	Pesticide à radical phénoxy liquide, inflammable, toxique.....	336	3+6.1	3,43a),b)
2767	Phénylurée pesticide solide, toxique.....	66	6.1	6.1,85a)
2767	Phénylurée pesticide solide, toxique.....	60	6.1	6.1,85b),c)
2768	Phénylurée pesticide liquide, inflammable, toxique.....	336	3+6.1	3,55a),b)
2769	Pesticide benzoïque solide, toxique.....	66	6.1	6.1,83a)
2769	Pesticide benzoïque solide, toxique.....	60	6.1	6.1,83b),c)
2770	Pesticide benzoïque liquide, inflammable toxique.....	336	3+6.1	3,53a),b)
2771	Dithiocarbamate pesticide solide, toxique....	66	6.1	6.1,86a)
2771	Dithiocarbamate pesticide solide, toxique....	60	6.1	6.1,86b),c)
2772	Dithiocarbamate pesticide liquide, inflammable, toxique.....	336	3+6.1	3,56a),b)
2773	Pesticide phtalimidique solide, toxique.....	66	6.1	6.1,84a)
2773	Pesticide phtalimidique solide, toxique.....	60	6.1	6.1,84b),c)
2774	Pesticide phtalimidique liquide, inflammable, toxique.....	336	3+6.1	3,54a),b)
2775	Pesticide cuivrique solide, toxique.....	66	6.1	6.1,80a)
2775	Pesticide cuivrique solide, toxique.....	60	6.1	6.1,80b),c)
2776	Pesticide cuivrique liquide, inflammable toxique.....	336	3+6.1	3,50a),b)
2777	Pesticide mercuriel solide, toxique.....	66	6.1	6.1,75a)
2777	Pesticide mercuriel solide, toxique.....	60	6.1	6.1,75b),c)
2778	Pesticide mercuriel liquide, inflammable toxique.....	336	3+6.1	3,45a),b)
2779	Nitrophénol substitué pesticide solide, toxique.....	66	6.1	6.1,81a)
2779	Nitrophénol substitué pesticide solide, toxique.....	60	6.1	6.1,81b),c)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
2780	Nitrophénol substitué pesticide liquide, inflammable, toxique.....	336	3+6.1	3, 51a), b)
2781	Pesticide bipyridylique solide, toxique.....	66	6.1	6.1, 78a)
2781	Pesticide bipyridylique solide, toxique.....	60	6.1	6.1, 78b), c)
2782	Pesticide bipyridylique liquide, inflammable, toxique.....	336	3+6.1	3, 48a), b)
2783	Pesticide organophosphoré solide, toxique....	66	6.1	6.1, 71a)
2783	Pesticide organophosphoré solide, toxique....	60	6.1	6.1, 71b), c)
2784	Pesticide organophosphoré liquide, inflammable, toxique.....	336	3+6.1	3, 41a), b)
2785	Méthylthio-3 propanal.....	60	6.1	6.1, 21c)
2786	Pesticide organostannique solide, toxique....	66	6.1	6.1, 76a)
2786	Pesticide organostannique solide, toxique....	60	6.1	6.1, 76b), c)
2787	Pesticide organostannique liquide, inflammable, toxique.....	336	3+6.1	3, 46a), b)
2788	Composé organique liquide de l'étain, n.s.a....	66	6.1	6.1, 32a)
2788	Composé organique liquide de l'étain, n.s.a....	60	6.1	6.1, 32b), c)
2789	Acide acétique glacial.....	83	8+3	8, 32b)2.
2789	Acide acétique en solution (plus de 80% d'acide).....	83	8+3	8, 32b)1.
2790	Acide acétique en solution (de 50% à 80% d'acide).....	80	8	8, 32c)
2790	Acide acétique en solution (plus de 25% à moins de 50% d'acide).....	80	8	8, 32b)2.
2793	Rognures, copeaux, tournures ou ébarbures de métaux ferreux.....	40	4.2	4.2, 12c)
2796	Acide sulfurique ne contenant pas plus de 51 % d'acide.....	80	8	8, 1b)
2796	Electrolyte acide pour accumulateurs.....	80	8	8, 1b)
2797	Electrolyte alcalin pour accumulateurs.....	80	8	8, 42b)
2798	Dichlorophénylphosphine.....	80	8	8, 35b)1
2799	Dichloro(phényl)thiophosphore.....	80	8	8, 35b)1
2801	Colorant liquide ou matière intermédiaire liquide pour colorant, corrosif, n.s.a.....	80	8	8, 66b), c)
2802	Chlorure de cuivre.....	80	8	8, 11c)
2803	Gallium.....	80	8	8, 65c)
2805	Hydruure de lithium solide, pièces coulées.....	423	4.3	4.3, 16b)
2809	Mercure.....	80	8	8, 66c)
2810	Liquide organique toxique, n.s.a.....	66	6.1	6.1, 25a)
2810	Liquide organique toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1, 25b), c)
2811	Solide organique toxique, n.s.a.....	66	6.1	6.1, 25a)
2811	Solide organique toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1, 25b), c)
2813	Solide hydroréactif, n.s.a.....	423	4.3	4.3, 20b), c)
2814	Matière infectieuse pour l'homme.....	606	6.2	6.2, 3b)
2815	N-Aminoéthylpipérazine.....	80	8	8, 53c)
2817	Difluorure acide d'ammonium en solution.....	86	8+6.1	8, 7b), c)
2818	Polysulfure d'ammonium en solution.....	86	8+6.1	8, 45b)1c)
2819	Phosphate acide d'amyle.....	80	8	8, 38c)
2820	Acide butyrique.....	80	8	8, 32c)
2821	Phénol en solution.....	60	6.1	6.1, 14b), c)
2822	Chloro-2-pyridine.....	60	6.1	6.1, 12b)
2823	Acide crotonique.....	80	8	8, 31c)
2826	Chlorothioformiate d'éthyle.....	80	8	8, 64b)
2829	Acide caproïque.....	80	8	8, 32c)
2830	Silico-ferro-lithium.....	423	4.3	4.3, 12b)
2831	Trichloro-1,1,1 éthane.....	60	6.1	6.1, 15c)
2834	Acide phosphoreux.....	80	8	8, 16c)
2835	Hydruure de sodium-aluminium.....	423	4.3	4.3, 16b)
2837	Hydrogénosulfates en solution aqueuse.....	80	8	8, 1b), c)
2838	Butyrate de vinyle stabilisé.....	339	3	3, 3b)
2839	Aldol.....	60	6.1	6.1, 14b)
2840	Butyraldoxime.....	30	3	3, 31c)
2841	Di-n-amylamine.....	36	3+6.1	3, 32c)
2842	Nitroéthane.....	30	3	3, 31c)
2844	Silico-mangano-calcium.....	423	4.3	4.3, 12c)
2845	Liquide organique pyrophorique, n.s.a.....	333	4.2	4.2, 6a)
2849	Chloro-3 propanol-1.....	60	6.1	6.1, 17c)
2850	Tétrapropylène (Tétramère du propylène).....	30	3	3, 31c)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
2851	Trifluorure de bore dihydraté.....	80	8	8,10b)
2853	Fluorosilicate de magnésium.....	60	6.1	6.1,64c)
2854	Fluorosilicate d'ammonium.....	60	6.1	6.1,64c)
2855	Fluorosilicate de zinc.....	60	6.1	6.1,64c)
2856	Fluorosilicates, n.s.a.....	60	6.1	6.1,64c)
2858	Zirconium sec.....	40	4.1	4.1,13c)
2859	Métavanadate d'ammonium.....	60	6.1	6.1,58b)
2861	Polyvanadate d'ammonium.....	60	6.1	6.1,58b)
2862	Pentoxyde de vanadium.....	60	6.1	6.1,58b)
2863	Vanadate double d'ammonium et de sodium.....	60	6.1	6.1,58b)
2864	Métavanadate de potassium.....	60	6.1	6.1,58b)
2865	Sulfate neutre d'hydroxylamine.....	80	8	8,16c)
2869	Trichlorure de titane en mélange.....	80	8	8,11b),c)
2870	Borohydrure d'aluminium.....	X333	4.2+4.3	4.2,17a)
2870	Borohydrure d'aluminium contenu dans les engins.....	X333	4.2+4.3	4.2,17a)
2871	Antimoine en poudre.....	60	6.1	6.1,59c)
2872	Dibromochloropropanes.....	60	6.1	6.1,15c)
2873	Dibutylaminoéthanol.....	60	6.1	6.1,12c)
2874	Alcool furfurylique.....	60	6.1	6.1,14c)
2875	Hexachlorophène.....	60	6.1	6.1,17c)
2876	Résorcinol.....	60	6.1	6.1,14c)
2878	Eponge de titane sous forme de poudre.....	40	4.1	4.1,13c)
2878	Eponge de titane sous forme de granulés.....	40	4.1	4.1,13c)
2879	Oxychlorure de sélénium.....	886	8+6.1	8,12a)
2880	Hypochlorite de calcium hydraté.....	50	5.1	5.1,15b)
2880	Hypochlorite de calcium en mélange hydraté.....	50	5.1	5.1,15b)
2881	Catalyseur métallique sec.....	40	4.2	4.2,12b),c)
2900	Matière infectieuse pour les animaux uniquement.....	606	6.2	6.2,3b)
2902	Pesticide liquide, toxique, n.s.a.....	66	6.1	6.1,87a)
2902	Pesticide liquide, toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1,87b),c)
2903	Pesticide liquide, toxique, inflammable, n.s.a.....	663	6.1+3	6.1,87a)
2903	Pesticide liquide, toxique, inflammable, n.s.a.....	63	6.1+3	6.1,87b),c)
2904	Chlorophénolates liquides.....	80	8	8,62c)
2904	Phénolates liquides.....	80	8	8,62c)
2905	Chlorophénolates solides.....	80	8	8,62c)
2905	Phénolates solides.....	80	8	8,62c)
2906	Triisocyanato-isocyanurate d'isophorone diisocyanate en solution.....	30	3	3,31c)
2912	Matière radioactive de faible activité spécifique (LSA), non spécifiée par ailleurs dans cet appendice	70	7A,7B ou 7C	7, Fi. 5,6 ou 13
	- gaz.....	72	7A,7B ou 7C	
	- gaz, inflammable.....	723	7A,7B ou 7C + 3	
	- liquide inflammable, ayant un point d'éclair inférieur à 61°C.....	73	7A,7B ou 7C + 3	
	- solide inflammable.....	74	7A,7B ou 7C + 4.1	
	- comburante.....	75	7A,7B ou 7C + 05	
	- toxique.....	76	7A,7B ou 7C + 6.1	
	- corrosive.....	78	7A,7B ou 7C + 8	
2920	Liquide corrosif inflammable, n.s.a.....	883	8+3	8,68a)
2920	Liquide corrosif inflammable, n.s.a.....	83	8+3	8,68b)
2921	Solide corrosif inflammable, n.s.a.....	884	8+4.1	8,67a)
2921	Solide corrosif inflammable, n.s.a.....	84	8+4.1	8,67b)
2922	Liquide corrosif toxique, n.s.a.....	886	8+6.1	8,76a)
2922	Liquide corrosif toxique, n.s.a.....	86	8+6.1	8,76b),c)
2923	Solide corrosif toxique, n.s.a.....	886	8+6.1	8,75a)
2923	Solide corrosif toxique, n.s.a.....	86	8+6.1	8,75b),c)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
2924	Liquide inflammable, corrosif, n.s.a.....	338	3+8	3,26a),b)
2924	Liquide inflammable, corrosif, n.s.a.....	38	3+8	3,33c)
2925	Solide organique inflammable, corrosif, n.s.a.....	48	4.1+8	4.1,8b),c)
2926	Solide organique inflammable, toxique, n.s.a.....	46	4.1+6.1	4.1,7b),c)
2927	Liquide organique toxique, corrosif, n.s.a...	668	6.1+8	6.1,27a)
2927	Liquide organique toxique, corrosif, n.s.a...	68	6.1+8	6.1,27b)
2928	Solide organique toxique, corrosif, n.s.a....	668	6.1+8	6.1,27a)
2928	Solide organique toxique, corrosif, n.s.a....	68	6.1+8	6.1,27b)
2929	Liquide organique toxique, inflammable, n.s.a.....	663	6.1+3	6.1,26a)1
2929	Liquide organique toxique, inflammable, n.s.a.....	63	6.1+3	6.1,26b)1
2930	Solide organique toxique, inflammable, n.s.a.....	664	6.1+4.1	6.1,26a)2
2930	Solide organique toxique, inflammable, n.s.a.....	64	6.1+4.1	6.1,26b)2
2931	Sulfate de vanadyde.....	60	6.1	6.1,58b)
2933	Chloro-2 propionate de méthyle.....	30	3	3,31c)
2934	Chloro-2 propionate d'isopropyle.....	30	3	3,31c)
2935	Chloro-2 propionate d'éthyle.....	30	3	3,31c)
2936	Acide thiolactique.....	60	6.1	6.1,21b)
2937	Alcool alpha-méthylbenzylique.....	60	6.1	6.1,14c)
2938	Benzoate de méthyle.....	60	6.1	6.1,14c)
2940	Phospha-9 bicyclononanes (Cyclooctadiène phosphines).....	40	4.2	4.2,5b)
2941	Fluoranilines.....	60	6.1	6.1,12c)
2942	Trifluorométhyl-2 aniline.....	60	6.1	6.1,12c)
2943	Tétrahydrofurfurylamine.....	30	3	3,31c)
2945	N-Méthylbutylamine.....	338	3+8	3,22b)
2946	Amino-2 diéthylamino-5 pentane.....	60	6.1	6.1,12c)
2947	Chloracétate d'isopropyle.....	30	3	3,31c)
2948	Trifluorométhyl-3 aniline.....	60	6.1	6.1,17b)
2949	Hydrogénosulfure de sodium hydraté.....	80	8	8,45b)1
2950	Granulés de magnésium enrobés.....	423	4.3	4.3,11c)
2965	Ethérate diméthylque de trifluorure de bore.	382	4.3+3+8	4.3,2a)
2966	Thioglycol.....	60	6.1	6.1,21b)
2967	Acide sulfamique.....	80	8	8,16c)
2968	Manèbe stabilisé.....	423	4.3	4.3,20c)
2968	Préparations de manèbe, stabilisées.....	423	4.3	4.3,20c)
2980	Nitrate d'uranyle en solution hexahydratée...	78	7A,7B ou 7C + 8	7, Fi. 5,6 ou 13
2982	Matière radioactive non spécifiée par.....	70	7A,7B ou 7C	7, Fi. 9,10 11 ou 13
	- gaz.....	72	7A,7B ou 7C	
	- gaz, inflammable.....	723	7A,7B ou 7C + 3	
	- liquide inflammable, ayant un point d'éclair inférieur à 61°C.....	73	7A,7B ou 7C + 3	
	- solide inflammable.....	74	7A,7B ou 7C + 4.1	
	- comburante.....	75	7A,7B ou 7C + 05	
	- toxique.....	76	7A,7B ou 7C + 6.1	
	- corrosive.....	78	7A,7B ou 7C + 8	
2983	Oxyde d'éthylène et oxyde de propylène en mélange.....	336	3+6.1	3,17a)
2984	Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse....	50	5.1	5.1,1c)
2985	Chlorosilanes inflammables, corrosifs, n.s.a.	338	3+8	3,21b)
2986	Chlorosilanes corrosifs, inflammables, n.s.a.	X83	8+3	8,37b)
2987	Chlorosilanes corrosifs, n.s.a.....	88	8	8,36b)
2988	Chlorosilanes hydorréactifs, inflammables, corrosifs, n.s.a.....	X338	4.3+3+8	4.3,1a)
2989	Phosphite de plomb dibasique.....	40	4.1	4.1,11b),c)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
2991	Carbamate pesticide liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,74a)
2991	Carbamate pesticide liquide, toxique, inflammable.....	63	6.1+3	6.1,74b),c)
2992	Carbamate pesticide liquide, toxique.....	66	6.1	6.1,74a)
2992	Carbamate pesticide liquide, toxique.....	60	6.1	6.1,74b,c)
2993	Pesticide arsenical liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,79a)
2993	Pesticide arsenical liquide, toxique, inflammable.....	63	6.1+3	6.1,79b),c)
2994	Pesticide arsenical liquide, toxique.....	66	6.1	6.1,79a)
2994	Pesticide arsenical liquide, toxique.....	60	6.1	6.1,79b),c)
2995	Pesticide organochloré liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,72a)
2995	Pesticide organochloré liquide, toxique, inflammable.....	63	6.1+3	6.1,72b),c)
2996	Pesticide organochloré liquide, toxique.....	66	6.1	6.1,72a)
2996	Pesticide organochloré liquide, toxique.....	60	6.1	6.1,72b),c)
2997	Triazine pesticide liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,82a)
2997	Triazine pesticide liquide, toxique, inflammable.....	63	6.1+3	6.1,82b),c)
2998	Triazine pesticide liquide, toxique.....	66	6.1	6.1,82a)
2998	Triazine pesticide liquide, toxique.....	60	6.1	6.1,82b),c)
2999	Pesticide à radical phénoxy liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,73a)
2999	Pesticide à radical phénoxy liquide, toxique, inflammable.....	63	6.1+3	6.1,73b),c)
3000	Pesticide à radical phénoxy liquide, toxique.....	66	6.1	6.1,73a)
3000	Pesticide à radical phénoxy liquide, toxique.....	60	6.1	6.1,73b),c)
3001	Phénylurée pesticide liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,85a)
3001	Phénylurée pesticide liquide, toxique, inflammable.....	63	6.1+3	6.1,85b),c)
3002	Phénylurée pesticide liquide, toxique.....	66	6.1	6.1,85a)
3002	Phénylurée pesticide liquide, toxique.....	60	6.1	6.1,85b),c)
3003	Pesticide benzoïque liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,83a)
3003	Pesticide benzoïque liquide, toxique, inflammable.....	63	6.1+3	6.1,83b),c)
3004	Pesticide benzoïque liquide, toxique.....	66	6.1	6.1,83a)
3004	Pesticide benzoïque liquide, toxique.....	60	6.1	6.1,83b),c)
3005	Dithiocarbamate pesticide liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,86a)
3005	Dithiocarbamate pesticide liquide, toxique, inflammable.....	63	6.1+3	6.1,86b),c)
3006	Dithiocarbamate pesticide liquide, toxique.....	66	6.1	6.1,86a)
3006	Dithiocarbamate pesticide liquide, toxique.....	60	6.1	6.1,86b),c)
3007	Pesticide phthalimidique liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,84a)
3007	Pesticide phthalimidique liquide, toxique, inflammable.....	63	6.1+3	6.1,84b),c)
3008	Pesticide phthalimidique liquide, toxique.....	66	6.1	6.1,84a)
3008	Pesticide phthalimidique liquide, toxique.....	60	6.1	6.1,84b),c)
3009	Pesticide cuivrique liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,80a)
3009	Pesticide cuivrique liquide, toxique, inflammable.....	63	6.1+3	6.1,80b),c)
3010	Pesticide cuivrique liquide, toxique.....	66	6.1	6.1,80a)
3010	Pesticide cuivrique liquide, toxique.....	60	6.1	6.1,80b),c)
3011	Pesticide mercuriel liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,75a)
3011	Pesticide mercuriel liquide, toxique, inflammable.....	63	6.1+3	6.1,75b),c)
3012	Pesticide mercuriel liquide, toxique.....	66	6.1	6.1,75a)
3012	Pesticide mercuriel liquide, toxique.....	60	6.1	6.1,75b),c)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
3013	Nitrophénol substitué pesticide liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,81a)
3013	Nitrophénol substitué pesticide liquide, toxique, inflammable.....	63	6.1+3	6.1,81b),c)
3014	Nitrophénol substitué pesticide liquide, toxique.....	66	6.1	6.1,81a)
3014	Nitrophénol substitué pesticide liquide, toxique.....	60	6.1	6.1,81b),c)
3015	Pesticide bipyridylique liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,78a)
3015	Pesticide bipyridylique liquide, toxique, inflammable.....	63	6.1+3	6.1,78b),c)
3016	Pesticide bipyridylique liquide, toxique....	66	6.1	6.1,78a)
3016	Pesticide bipyridylique liquide, toxique....	60	6.1	6.1,78b),c)
3017	Pesticide organophosphoré liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,71a)
3017	Pesticide organophosphoré liquide, toxique, inflammable.....	63	6.1+3	6.1,71b),c)
3018	Pesticide organophosphoré liquide, toxique... 66	66	6.1	6.1,71a)
3018	Pesticide organophosphoré liquide, toxique... 60	60	6.1	6.1,71b),c)
3019	Pesticide organostannique liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,76a)
3019	Pesticide organostannique liquide, toxique inflammable.....	63	6.1+3	6.1,76b),c)
3020	Pesticide organostannique liquide, toxique... 66	66	6.1	6.1,76a)
3020	Pesticide organostannique liquide, toxique... 60	60	6.1	6.1,76b),c)
3021	Pesticide liquide, inflammable, toxique, n.s.a.....	336	3+6.1	3,57a),b)
3022	Oxyde de butylène-1,2 stabilisé.....	339	3	3,3b)
3023	tert-Octylmercaptan.....	63	6.1+3	6.1,20b)
3024	Pesticide coumarinique liquide, inflammable, toxique.....	336	3+6.1	3,47a),b)
3025	Pesticide coumarinique liquide, toxique, inflammable.....	663	6.1+3	6.1,77a)
3025	Pesticide coumarinique liquide, toxique, inflammable.....	63	6.1+3	6.1,77b),c)
3026	Pesticide coumarinique liquide, toxique..... 66	66	6.1	6.1,77a)
3026	Pesticide coumarinique liquide, toxique..... 60	60	6.1	6.1,77b),c)
3027	Pesticide coumarinique solide, toxique..... 66	66	6.1	6.1,77a)
3027	Pesticide coumarinique solide, toxique..... 60	60	6.1	6.1,77b),c)
3049	Halogénures de métaux-alkyles ou halogénures de métaux-aryles, n.s.a.....	X333	4.2+4.3	4.2,32a)
3050	Hydrures de métaux-alkyles ou hydrures de métaux-aryles, n.s.a.....	X333	4.2+4.3	4.2,32a)
3051	Alkylaluminiums.....	X333	4.2+4.3	4.2,31a)
3052	Halogénures d'alkylaluminium.....	X333	4.2+4.3	4.2,32a)
3053	Alkylmagnésiums.....	X333	4.2+4.3	4.2,31a)
3054	Mercaptan cyclohexylique.....	30	3	3,31c)
3055	(Amino-2 éthoxy)-2 éthanol.....	80	8	8,53c)
3056	n-Heptaldéhyde.....	30	3	3,31c)
2065	Boissons alcoolisées.....	33	3	3,3b)
3065	Boissons alcoolisées.....	30	3	3,31c)
3066	Peintures ou matières apparentées aux peintures.....	80	8	8,66b),c)
3070	Mélanges de dichlorodifluorométhane et oxyde d'éthylène contenant au plus 12% (masse) d'oxyde d'éthylène.....	26	6.1	2,4at)
3071	Mercaptans liquides toxiques, inflammables, n.s.a.....	63	6.1+3	6.1,20b)
3071	Mercaptans en mélange liquide, toxique, inflammable, n.s.a.....	63	6.1+3	6.1,20b)
3073	Vinylpyridines stabilisées.....	639	6.1+3	6.1,11b)
3076	Hydrures d'alkylaluminium.....	X333	4.2+4.3	4.2,32a)
3077	Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.....	90	9	9,12c)
3078	Cerium.....	423	4.3	4.3,13b)
3079	Méthacrylonitrile stabilisé.....	336	3+6.1	3,11a)
3080	Isocyanates toxiques, inflammables, n.s.a....	63	6.1+3	6.1,18b)
3080	Isocyanate toxique, inflammable, en			

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
	solution, n.s.a.....	63	6.1+3	6.1,18b)
3082	Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.....	90	9	9,11c)
3084	Solide corrosif comburant, n.s.a.....	885	8+05	8,73a)
3084	Solide corrosif comburant, n.s.a.....	85	8+05	8,73b)
3085	Solide comburant corrosif, n.s.a.....	58	5.1+8	5.1,31b),c)
3086	Solide toxique, comburant, n.s.a.....	665	6.1+05	6.1,68a)
3086	Solide toxique, comburant, n.s.a.....	65	6.1+05	6.1,68b)
3087	Solide comburant toxique, n.s.a.....	56	5.1+6.1	5.1,29b),c)
3088	Solide organique auto-échauffant, n.s.a.....	40	4.2	4.2,5b),c)
3089	Poudre métallique inflammable, n.s.a.....	40	4.1	4.1,13b),c)
3092	Méthoxy-1 propanol-2.....	30	3	3,31c)
3093	Liquide corrosif comburant, n.s.a.....	885	8+05	8,74a)
3093	Liquide corrosif comburant, n.s.a.....	85	8+05	8,74b)
3094	Liquide corrosif hydroréactif, n.s.a.....	823	8+4.3	8,72a),b)
3095	Solide corrosif auto-échauffant, n.s.a.....	884	8+4.2	8,69a)
3095	Solide corrosif auto-échauffant, n.s.a.....	84	8+4.2	8,69b)
3096	Solide corrosif hydroréactif, n.s.a.....	842	8+4.3	8,71a),b)
3109	Peroxyde organique de type F, liquide.....	539	5.2+(8)	5.2,9b)
3110	Peroxyde organique de type F, solide.....	539	5.2	5.2,10b)
3119	Peroxyde organique de type F, liquide, avec régulation de température.....	539	5.2	5.2,19b)
3120	Peroxyde organique de type F, solide, avec régulation de température.....	539	5.2	5.2,20b)
3122	Liquide toxique, comburant, n.s.a.....	665	6.1+05	6.1,68a)
3122	Liquide toxique, comburant, n.s.a.....	65	6.1+05	6.1,68b)
3123	Liquide toxique, hydroréactif, n.s.a.....	623	6.1+4.3	6.1,44a),b)
3124	Solide toxique auto-échauffant, n.s.a.....	664	6.1+4.2	6.1,66a)
3124	Solide toxique auto-échauffant, n.s.a.....	64	6.1+4.2	6.1,66b)
3125	Solide toxique, hydroréactif, n.s.a.....	642	6.1+4.3	6.1,44a),b)
3126	Solide organique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.....	48	4.2+8	4.2,9b),c)
3128	Solide organique auto-échauffant, toxique, n.s.a.....	46	4.2+6.1	4.2,7b),c)
3129	Liquide hydroréactif, corrosif, n.s.a.....	X382	4.3+8	4.3,25a)
3129	Liquide hydroréactif, corrosif, n.s.a.....	382	4.3+8	4.3,25b),c)
3130	Liquide hydroréactif, toxique, n.s.a.....	X362	4.3+6.1	4.3,23a)
3130	Liquide hydroréactif, toxique, n.s.a.....	362	4.3+6.1	4.3,23b),c)
3131	Solide hydroréactif, corrosif, n.s.a.....	482	4.3+8	4.3,24b),c)
3134	Solide hydroréactif, toxique, n.s.a.....	462	4.3+6.1	4.3,22b),c)
3138	Ethylène en mélange avec acétylène et propylène, liquide, réfrigéré.....	223	3+13	2,8b)
3140	Alcaloïdes ou sels d'alcaloïdes, liquides, n.s.a.....	66	6.1	6.1,90a)
3140	Alcaloïdes ou sels d'alcaloïdes, liquides, n.s.a.....	60	6.1	6.1,90b),c)
3141	Composé inorganique liquide de l'antimoine, n.s.a.....	60	6.1	6.1,59c)
3142	Désinfectant liquide, toxique, n.s.a.....	66	6.1	6.1,25a)
3142	Désinfectant liquide, toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1,25b),c)
3143	Colorant solide toxique, n.s.a.....	66	6.1	6.1,25a)
3143	Colorant solide toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1,25b),c)
3143	Matière intermédiaire solide pour colorant, toxique, n.s.a.....	66	6.1	6.1,25a)
3143	Matière intermédiaire solide pour colorant, toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1,25b),c)
3144	Composé liquide de la nicotine, ou préparation liquide de la nicotine, n.s.a.....	66	6.1	6.1,90a)
3144	Composé liquide de la nicotine, ou préparation liquide de la nicotine, n.s.a.....	60	6.1	6.1,90b),c)
3145	Alkylphénols liquides, n.s.a.....	88	8	8,40a)
3145	Alkylphénols liquides, n.s.a.....	80	8	8,40b),c)
3146	Composé organique solide de l'étain, n.s.a....	66	6.1	6.1,32a)
3146	Composé organique solide de l'étain, n.s.a....	60	6.1	6.1,32b),c)
3147	Colorant solide ou matière intermédiaire solide pour colorant, corrosif, n.s.a.....	80	8	8,65b),c)
3148	Liquide hydroréactif, n.s.a.....	X323	4.3	4.3,21a)
3148	Liquide hydroréactif, n.s.a.....	323	4.3	4.3,21b),c)



(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
3149	Peroxyde d'hydrogène et d'acide peroxyacétique en mélange, stabilisé.....	58	5.1+8	5.1,1b)
3151	Diphényles polyhalogénés liquides.....	90	9	9,2b)
3151	Terphényles polyhalogénés liquides.....	90	9	9,2b)
3152	Diphényles polyhalogénés solides.....	90	9	9,2b)
3152	Terphényles polyhalogénés solides.....	90	9	9,2b)
3155	Pentachlorophénol.....	60	6.1	6.1,17b)
3159	Tétrafluoro-1,1,1,2 éthane (R 134a).....	20	2	2,3a)
3170	Sous-produits du traitement de l'aluminium... 423	423	4.3	4.3,13b),c)
3172	Toxines extraites d'organismes vivants, n.s.a.....	66	6.1	6.1,90a)
3172	Toxines extraites d'organismes vivants, n.s.a.....	60	6.1	6.1,90b),c)
3174	Disulfure de titane.....	40	4.2	4.2,13c)
3175	Solides contenant du liquide inflammable, n.s.a.....	40	4.1	4.1,4c)
3176	Solide organique inflammable, fondu, n.s.a....	44	4.1	4.1,5
3178	Solide inorganique inflammable, n.s.a.....	40	4.1	4.1,11b),c)
3179	Solide inorganique inflammable, toxique, n.s.a.....	46	4.1+6.1	4.1,16b),c)
3180	Solide inorganique inflammable, corrosif, n.s.a.....	48	4.1+8	4.1,17b),c)
3181	Sels métalliques de composés organiques, inflammables, n.s.a.....	40	4.1	4.1,12b),c)
3182	Hydrures métalliques inflammables, n.s.a....	40	4.1	4.1,14b),c)
3183	Liquide organique auto-échauffant, n.s.a....	30	4.2	4.2,6b),c)
3184	Liquide organique auto-échauffant, toxique, n.s.a.....	36	4.2+6.1	4.2,8b),c)
3185	Liquide organique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.....	38	4.2+8	4.2,10b),c)
3186	Liquide inorganique auto-échauffant, n.s.a....	30	4.2	4.2,17b),c)
3187	Liquide inorganique auto-échauffant, toxique, n.s.a.....	36	4.2+6.1	4.2,19b),c)
3188	Liquide inorganique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.....	38	4.2+8	4.2,21b),c)
3189	Poudre métallique auto-échauffante, n.s.a....	40	4.2	4.2,12b),c)
3190	Solide inorganique auto-échauffant, n.s.a....	40	4.2	4.2,16b),c)
3191	Solide inorganique auto-échauffant, toxique, n.s.a.....	46	4.2+6.1	4.2,18b),c)
3192	Solide inorganique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.....	48	4.2+8	4.2,20b),c)
3194	Liquide inorganique pyrophorique, n.s.a....	333	4.2	4.2,17a)
3203	Composé organométallique pyrophorique, n.s.a. X333	X333	4.2+4.3	4.2,33a)
3205	Alcooates de métaux alcalino-terreux, n.s.a.....	40	4.2	4.2,14b),c)
3206	Alcooates de métaux alcalins, n.s.a.....	48	4.2+8	4.2,15b),c)
3207	Composé organométallique, ou composé organométallique en solution, ou en dispersion, hydroréactif, inflammable, n.s.a. X323	X323	4.3+3	4.3,3a)
3207	Composé organométallique, ou composé organométallique en solution, ou en dispersion, hydroréactif, inflammable, n.s.a. 323	323	4.3+3	4.3,3b),c)
3208	Matière métallique hydroréactive, n.s.a.....	423	4.3	4.3,13b),c)
3209	Matière métallique hydroréactive, auto-échauffante, n.s.a.....	423	4.3+4.2	4.3,14b),c)
3210	Chlorates inorganiques en solution aqueuse, n.s.a.....	50	5.1	5.1,11b)
3211	Perchlorates inorganiques en solution aqueuse, n.s.a.....	50	5.1	5.1,13b)
3212	Hypochlorites inorganiques, n.s.a.....	50	5.1	5.1,15b)
3213	Bromates inorganiques en solution aqueuse, n.s.a.....	50	5.1	5.1,16b),c)
3214	Permanganates inorganiques en solution aqueuse, n.s.a.....	50	5.1	5.1,17b)
3215	Persulfates inorganiques, n.s.a.....	50	5.1	5.1,18c)
3216	Persulfates inorganiques en solution aqueuse, n.s.a.....	50	5.1	5.1,18c)
3217	Percarbonates inorganiques, n.s.a.....	50	5.1	5.1,19c)
3218	Nitrates inorganiques en solution			

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
	aqueuse, n.s.a.....	50	5.1	5.1,22b),c)
3219	Nitrites inorganiques en solution aqueuse, n.s.a.....	50	5.1	5.1,23b),c)
3220	Pentafluoréthane (R 125).....	20	2	2,5a)
3241	Bromo-2-nitro-2 propanediol-1,3.....	60	6.1	6.1,17c)
3243	Solides contenant du liquide toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1,65b)
3244	Solides contenant du liquide corrosif, n.s.a.....	80	8	8,65b)
3246	Chlorure de méthanesulfonyle.....	668	6.1+8	6.1,27a)
3247	Peroxyborate de sodium anhydre.....	50	5.1	5.1,27b)
3248	Médicament liquides inflammable, toxique, n.s.a.....	336	3+6.1	3,19b)
3248	Médicament liquide inflammable, toxique, n.s.a.....	36	3+6.1	3,32c)
3249	Médicament solide toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1,90b),c)
3250	Acide chloracétique fondu.....	68	6.1+8	6.1,24b)2
3253	Trioxosilicate de disodium pentahydraté.....	80	8	8,41c)
3256	Liquides transportés à chaud, inflammables, n.s.a.....	30	3	3,61c)
3259	Amines ou polyamines solides, corrosives, n.s.a.....	88	8	8,52a)
3259	Amines ou polyamines solides, corrosives, n.s.a.....	80	8	8,52b),c)
3260	Solide inorganique corrosif, acide, n.s.a.....	88	8	8,16a)
3260	Solide inorganique corrosif, acide, n.s.a.....	80	8	8,16b),c)
3261	Solide organique corrosif, acide, n.s.a.....	88	8	8,39a)
3261	Solide organique corrosif, acide, n.s.a.....	80	8	8,39b),c)
3262	Solide inorganique corrosif, basique, n.s.a.....	88	8	8,46a)
3262	Solide inorganique corrosif, basique, n.s.a.....	80	8	8,46b),c)
3263	Solide organique corrosif, basique, n.s.a.....	88	8	8,55a)
3263	Solide organique corrosif, basique, n.s.a.....	80	8	8,55b),c)
3264	Liquide inorganique corrosif, acide, n.s.a.....	88	8	8,17a)
3264	Liquide inorganique corrosif, acide, n.s.a.....	80	8	8,17b),c)
3265	Liquide organique corrosif, acide, n.s.a.....	88	8	8,40a)
3265	Liquide organique corrosif, acide, n.s.a.....	80	8	8,40b),c)
3266	Liquide inorganique corrosif, basique, n.s.a.....	88	8	8,47a)
3266	Liquide inorganique corrosif, basique, n.s.a.....	80	8	8,47b),c)
3267	Liquide organique corrosif, basique, n.s.a.....	88	8	8,56a)
3267	Liquide organique corrosif, basique, n.s.a.....	80	8	8,56b),c)
3271	Ethers, n.s.a.....	33	3	3,3b)
3271	Ethers, n.s.a.....	30	3	3,31c)
3272	Esters, n.s.a.....	33	3	3,3b)
3272	Esters, n.s.a.....	30	3	3,31c)
3273	Nitriles inflammables, toxiques, n.s.a.....	336	3+6.1	3,11a),b)
3274	Alcooates en solution dans l'alcool, n.s.a.....	338	3+8	3,24b)
3275	Nitriles toxiques, inflammables, n.s.a.....	663	6.1+3	6.1,11a)
3275	Nitriles toxiques, inflammables, n.s.a.....	63	6.1+3	6.1,11b)
3276	Nitriles toxiques, n.s.a.....	66	6.1	6.1,12a)
3276	Nitriles toxiques, n.s.a.....	60	6.1	6.1,12b),c)
3277	Chloroformiates toxiques, corrosifs, n.s.a.....	68	6.1+8	6.1,27b)
3278	Composé organophosphoré toxique, n.s.a.....	66	6.1	6.1,23a)
3278	Composé organophosphoré toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1,23b),c)
3279	Composé organophosphoré toxique, inflammable, n.s.a.....	663	6.1+3	6.1,22a)
3279	Composé organophosphoré toxique, inflammable, n.s.a.....	63	6.1+3	6.1,22b)
3280	Composé organique de l'arsenic, n.s.a.....	66	6.1	6.1,34a)
3280	Composé organique de l'arsenic, n.s.a.....	60	6.1	6.1,34b),c)
3281	Métaux carbonyles, n.s.a.....	66	6.1	6.1,36a)
3281	Métaux carbonyles, n.s.a.....	60	6.1	6.1,36b),c)
3282	Composé organométallique toxique, n.s.a.....	66	6.1	6.1,35a)
3282	Composé organométallique toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1,35b),c)
3283	Composé du sélénium, n.s.a.....	66	6.1	6.1,55a)
3283	Composé du sélénium, n.s.a.....	60	6.1	6.1,55b),c)
3284	Composé du tellure, n.s.a.....	60	6.1	6.1,57b),c)
3285	Composé du vanadium, n.s.a.....	60	6.1	6.1,58b),c)
3286	Liquide inflammable, toxique, corrosif, n.s.a.....	368	3+6.1+8	3,27a),b)
3287	Liquide inorganique toxique, n.s.a.....	66	6.1	6.1,65a)
3287	Liquide inorganique toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1,65b),c)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
3288	Solide inorganique toxique, n.s.a.....	66	6.1	6.1,65a)
3288	Solide inorganique toxique, n.s.a.....	60	6.1	6.1,65b),c)
3289	Liquide inorganique toxique, corrosif, n.s.a.	668	6.1+8	6.1,67a)
3289	Liquide inorganique toxique, corrosif, n.s.a.	68	6.1+8	6.1,67b)
3290	Solide inorganique toxique, corrosif, n.s.a..	668	6.1+8	6.1,67a)
3290	Solide inorganique toxique, corrosif, n.s.a..	68	6.1+8	6.1,67b)
3291	Déchet d'hôpital, non spécifié, n.s.a.....	606	6.2	6.2,4b)
3293	Hydrazine en solution aqueuse.....	60	6.1	6.1,65c)
3294	Cyanure d'hydrogène en solution alcoolique...	663	6.1+3	6.1,2
3295	Hydrocarbures liquides, n.s.a.....	33	3	3,1a)2a)b)3b)
3295	Hydrocarbures liquides, n.s.a.....	30	3	3,31c)
3301	Liquide corrosif auto-échauffant, n.s.a.....	884	8+4.2	8,70a)
3301	Liquide corrosif auto-échauffant, n.s.a.....	84	8+4.2	8,70b)

Rectificatif concernant le texte français d'amendements aux annexes A et B remaniées de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)<sup>1</sup>

Le texte du rectificatif se lit comme suit :

- page 1 : Ajouter "de la classe 4.2" après "D. Epreuves relatives aux matières sujettes à l'inflammation spontanée".
- page 3 : La page est remplacée par la page de remplacement jointe à la fin de ce rectificatif (Pas de modification mais copie plus lisible).
- page 36 : Dans le NOTA sous le chiffre 14°, remplacer "supérieur à 23 °C" par "égal ou supérieur à 23 °C".
- page 50 : Dans le tableau sous le chiffre 47°, remplacer "warfarine et ses sels" par "warfarine et sels de warfarine".
- page 63 : marginal 2308 (4) : les noms des matières et leurs numéros d'identification ne doivent pas être soulignés.
- page 71 : marginal 2400 (16) : La fin de la deuxième phrase doit se lire comme suit : "... le classement et les conditions de transport doivent être reconnus par l'autorité compétente du premier pays partie à l'ADR touché par l'envoi."
- pages 74, 75, 76, 77 :  
 Sous les chiffres 33° b), 34° b), 43° b), 44° b), dans les dénominations relatives aux échantillons, seuls les mots "échantillons de" doivent être soulignés.
- page 87 : Ajouter l'amendement suivant :  
 "Marginal 2431, sous les chiffres 15° b) et 15° c), la dénomination relative au numéro 3206 doit se lire 'Alcoolates de métaux alcalins autoéchauffants, corrosifs, n.s.a.'."
- page 90 : Ajouter l'amendement suivant :  
 "Marginal 2501, à la fin du NOTA sous le chiffre 1° b), remplacer "3104 (2) g)" par "3106 (2) g)".
- page 92 : Marginal 2553(4), deuxième ligne, remplacer "7° h)" par "7° b)".
- pages 129 et 130 :  
 ces deux pages manquantes sont reproduites à la fin de ce rectificatif<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 9 et 11 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1259, 1279, 1283, 1297, 1344, 1394, 1395, 1430, 1489, 1505, 1553, 1580, 1663, 1679, 1696, 1701, 1719, 1723, 1724, 1732, 1775, 1777, 1843 et 1845.

<sup>2</sup> Les pages manquantes ont été incorporées dans le texte authentique français des amendements.

page 151 : Marginal 2654 (4) b), dans l'avant-dernière phrase, remplacer "perfore le(s) récipient(s)" par "puisse perfore le(s) récipient(s)".

page 155 : Marginal 2664, dans le quatrième paragraphe de la page, remplacer "[voir marginal 2002(8)]" par "[voir marginal 2000(5)]".

pages 162 et 163 :

Marginal 2800(3) b) (première phrase) et c) (première phrase), remplacer "a), b) ou c)" par "a), b) et c)".

page 188 : Marginal 2806(4) b), remplacer à la fin "marginal 3537" par "marginal 3532".

page 233 : Sous la classe 6.2, au lieu de "1°-4°", lire "3° et 4°".

page 236 : Marginal 3625(6), troisième ligne, remplacer "ne doit pas excéder" par "est de".

page 239 : Marginal 3662(1)

Remplacer "Après '31HZ2', ajouter le texte ci-après" par "modifier la fin de la phrase, après '31HZ2', pour lire comme suit :".

page 245 : Dans le tableau, introduire une nouvelle ligne pour la classe 4.1, intitulée "Autres matières", avec une croix à l'intersection de la colonne "50 kg".

Ajouter un amendement concernant le marginal 10 011 comme suit :

"10 011, NOTA 1, dans le tableau intitulé 'Exemple de ces différentes opérations', le chiffre 31 à l'intersection de la ligne 'classe 3' et de la colonne 'matières' doit être remplacé par '33 c)'".

page 246 : Marginal 10 221 (2) : ajouter le texte suivant à la fin :

"Lorsque l'unité de transport est composée d'un véhicule à moteur et d'une remorque, la prescription s'applique lorsque le véhicule à moteur est immatriculé après le 30 juin 1993."

page 248 : Supprimer l'amendement relatif au marginal 10 381.

page 252 : Dans la note sous le tableau, remplacer "No ONU" par "Numéro d'identification".

page 253 : Ajouter l'amendement suivant :

"11 500 (5) : remplacer "10 500(8)" par "10 500(9)"."

page 259 : Ajouter l'amendement suivant :

"41 509 : remplacer "des matières du 34°" par "des matières des 31, 32, 41 et 42" et ajouter à la fin : "La même règle est

applicable lorsqu'une unité de transport est chargée de plus de 2 000 kg des matières des 33°, 34°, 43° et 44°."

page 261 : marginal 51 220, au lieu de "(2) inchangé" lire :

"(2) texte actuel en remplaçant "prescrit au paragraphe (1) ci-dessus" par "prescrit au marginal 220 531 (2)".

page 262 : marginal 52 500 : dans le premier paragraphe supprimer "ainsi que les véhicules pour vrac et conteneurs pour vrac" et dans la parenthèse supprimer "conteneurs pour vrac et véhicules pour vrac".

page 271 : marginal 62 412 : à la quatrième ligne, remplacer "en les chargeant" par "en les transportant".

page 272 : sous le titre "Section 6 : Dispositions transitoires, dérogations et dispositions spéciales à certains pays", remplacer "(Aucune prescription générale ou particulière)" par "(Seules s'appliquent les dispositions générales de la Ière Partie)".

page 274 : Sous le titre de la Section 2, ajouter "(Seules s'appliquent les dispositions générales de la Ière Partie)".

pages 276 et 277 :

Le marginal 91 500 (2) doit se lire comme suit :

"Les véhicules à citernes fixes ou démontables et les conteneurs-citernes, ainsi que les véhicules pour vrac et les conteneurs pour vrac, contenant ou ayant contenu (citernes, conteneurs pour vrac et véhicules pour vrac vides, non nettoyés) des matières de cette classe, à l'exception des matières du 4° c), doivent porter des étiquettes du modèle No. 9.

Ceux qui contiennent ou ont contenu des matières de cette classe énumérées au marginal 2912(4) à (6) porteront en outre des étiquettes conformément à ce marginal."

marginal 211 126, à l'avant-dernière ligne, entre les guillemets, insérer le symbole "⚠".

page 278 : Ajouter l'amendement suivant :

"Marginal 21X 434 : Au lieu de 'visées au marginal 21X 410 b) et f)', lire 'visées au marginal 21X 410 f)'."

page 280 : 21X 650 : Modifier le texte du deuxième amendement pour lire :

"Dans la deuxième phrase du marginal 211 650, après '31° a)' ajouter 'du marginal 2601'".

21X 861 : Remplacer "modifier la première phrase comme suit" par "ajouter le nouveau marginal suivant:".

page 281 : Marginal 21X 810 d) : remplacer le chiffre "68°" par "67°".

page 282 : Marginal 21X 910 : au lieu de "4° c)" lire "4°" et au lieu de "12° c)" lire "12°".

Marginal 213 010 : ajouter l'amendement suivant :

"Sous la lettre c), remplacer "32° c)" par "31° c)"".

Ajouter l'amendement suivant :

"Appendice B.1d

214 250 (2) : remplacer "- des acides fluorhydriques du marginal 2801, 6°" par "- des matières du 6° du marginal 2801".

page 285 : Marginal 220 403 (1) et note de bas de page 1/

page 285 : Marginal 220 900

page 299 : Marginal 221 000, Note de bas de page

} Remplacer "pays" par "Etat".

page 301 : La première phrase doit se lire :

"Le marginal 250 000 de l'appendice B.5 doit être remplacé par le nouveau marginal ci-dessous".

Dans le paragraphe commençant par "Les combinaisons de chiffres suivants ...", le nombre 482 ne doit figurer qu'une seule fois.

page 303 : Dans la description de la combinaison "48", remplacer "toxique" par "corrosive".

page 304 : Dans la description de la combinaison "69", insérer "ou présentant un degré mineur de toxicité" après "toxique".

page 305 : Ajouter les descriptions suivantes :

84 matière corrosive solide, inflammable ou auto-échauffante.

842 matière corrosive solide, réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables

pages 306 à 330 :

Les colonnes doivent être repositionnées dans l'ordre (a), (b), (c), (d), (e).

page 351 : En regard du numéro 1002, dans la colonne (d), supprimer "+13".

(Page de remplacement)

[- 3 -]

2002  
(suite)

Tableau (voir marginal 2002 (8) b) 2.3.1)

Classe et Groupe des Adhérents	4.1 M	4.1 d	4.2 M	4.2 c	4.3 M	4.3 d	6.1 a <sup>(1)</sup>	6.1 b <sup>(1)</sup>	6.1 d <sup>(1)</sup>	6.1 d <sup>(2)</sup> DERMAL	6.1 a <sup>(2)</sup> ONAL	6.1 b <sup>(2)</sup>	6.1 c <sup>(2)</sup>	6.1 d <sup>(3)</sup>	6.1 e <sup>(3)</sup>	6.1 f <sup>(3)</sup>	6.1 g <sup>(3)</sup>	6.1 h <sup>(3)</sup>	6.1 i <sup>(3)</sup>																				
2 a <sup>(1)</sup>	SOL, LIO 4.1 M 3 M	SOL, LIO 4.1 M 3 M	SOL, LIO 4.2 M 3 M	SOL, LIO 4.2 M 3 M	4.3 M	4.3 d	SOL, LIO 6.1 a <sup>(1)</sup> 3 d	SOL, LIO 6.1 b <sup>(1)</sup> 3 d	SOL, LIO 6.1 d <sup>(1)</sup> 3 d	3 d	3 d	3 d	3 d	3 d	3 d	3 d	3 d	3 d	3 d	3 d																			
3 a <sup>(1)</sup>	SOL, LIO 4.1 M 3 M	SOL, LIO 4.1 M 3 M	SOL, LIO 4.2 M 3 M	SOL, LIO 4.2 M 3 M	4.3 M	4.3 d	SOL, LIO 6.1 a <sup>(1)</sup> 3 M	SOL, LIO 6.1 b <sup>(1)</sup> 3 M	SOL, LIO 6.1 d <sup>(1)</sup> 3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M																			
3 a <sup>(2)</sup>	SOL, LIO 4.1 M 3 M	SOL, LIO 4.1 M 3 M	SOL, LIO 4.2 M 3 M	SOL, LIO 4.2 M 3 M	4.3 M	4.3 d	SOL, LIO 6.1 a <sup>(1)</sup> 3 d	SOL, LIO 6.1 b <sup>(1)</sup> 3 d	SOL, LIO 6.1 d <sup>(1)</sup> 3 d	3 d	3 d	3 d	3 d	3 d	3 d	3 d	3 d	3 d	3 d	3 d																			
4.1 M			4.3 M	4.2 M	4.3 M	4.3 d	6.1 a <sup>(1)</sup>	4.1 M	6.1 d <sup>(1)</sup>	6.1 d	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	6.1 d	6.1 d																		
4.1 d			4.3 M	4.2 d	4.3 M	4.3 d	6.1 d	4.1 M	6.1 d <sup>(1)</sup>	6.1 d	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	6.1 d	6.1 d																		
4.2 M			4.3 M	4.2 M	4.3 M	4.3 d	6.1 d	4.2 M	6.1 d <sup>(1)</sup>	6.1 d	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	6.1 d	6.1 d																		
4.2 d			4.3 d	4.3 d	4.3 M	4.3 d	6.1 d	4.2 d	6.1 d <sup>(1)</sup>	6.1 d	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	6.1 d	6.1 d																		
4.3 M							6.1 d	4.2 d	6.1 d <sup>(1)</sup>	6.1 d	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	6.1 d	6.1 d																		
6.1 a <sup>(1)</sup> 7)							6.1 d	4.3 M	6.1 d <sup>(1)</sup>	6.1 d	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	6.1 d	6.1 d																		
6.1 b <sup>(1)</sup> 7)							6.1 d	4.3 M	6.1 d <sup>(1)</sup>	6.1 d	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	6.1 d	6.1 d																		
6.1 c <sup>(1)</sup> 7)							6.1 d	4.3 M	6.1 d <sup>(1)</sup>	6.1 d	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	SOL, LIO 4.1 M 6.1 M	6.1 d	6.1 d	6.1 d																		
6.1 a <sup>(2)</sup> DERMAL																																							
6.1 b <sup>(2)</sup> ONAL																																							
6.1 b <sup>(2)</sup> DERMAL																																							
6.1 b <sup>(2)</sup> ONAL																																							
6.1 b <sup>(2)</sup> ONAL																																							
6.1 a <sup>(3)</sup> ONAL																																							
6.1 a <sup>(3)</sup> ONAL																																							
6.1 a <sup>(3)</sup> ONAL																																							

SOL = matières et mélanges solides  
LIO = matières, mélanges et solutions liquides  
DERMAL = toxicité à l'absorption cutanée  
ONAL = toxicité à l'ingestion  
IRMAL = toxicité à l'inhalation



No. 10485. TREATY ON THE NON-PROLIFERATION OF NUCLEAR WEAPONS. OPENED FOR SIGNATURE AT LONDON, MOSCOW AND WASHINGTON ON 1 JULY 1968<sup>1</sup>

Nº 10485. TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES. OUVERT À LA SIGNATURE À LONDRES, MOSCOU ET WASHINGTON LE 1<sup>er</sup> JUILLET 1968<sup>1</sup>

---

#### ACCESSION

*Instrument deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on:*

21 March 1993

KAZAKSTAN

(With effect from 21 March 1993, provided the deposit in London was the effective deposit for the purpose of article IX (4) of the Treaty.)

*Certified statement was registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 4 January 1995.*

---

#### ADHÉSION

*Instrument déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le :*

21 mars 1993

KAZAKSTAN

(Avec effet au 21 mars 1993, dans la mesure où le dépôt à Londres a sorti les effets prévus au paragraphe 4 de l'article IX du Traité.)

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 4 janvier 1995.*

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 729, p. 161; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 11 to 21, as well as annex A in volumes 1254, 1286, 1297, 1315, 1372, 1380, 1381, 1394, 1401, 1406, 1421, 1442, 1484, 1486, 1511, 1558, 1579, 1582, 1643, 1655, 1665, 1670, 1681, 1694, 1703, 1732, 1736, 1745, 1753, 1762, 1776 and 1823.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 11 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1254, 1286, 1297, 1315, 1372, 1380, 1381, 1394, 1401, 1406, 1421, 1442, 1484, 1486, 1511, 1558, 1579, 1582, 1643, 1655, 1665, 1670, 1681, 1694, 1703, 1732, 1736, 1745, 1753, 1762, 1776 et 1823.

No. 12325. CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF UNLAWFUL SEIZURE OF AIRCRAFT. SIGNED AT THE HAGUE ON 16 DECEMBER 1970<sup>1</sup>

N° 12325. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AÉRONEFS. SIGNÉE À LA HAYE LE 16 DÉCEMBRE 1970<sup>1</sup>

---

#### ACCESSION

*Instrument deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on:*

10 January 1994

ESTONIA

(With effect from 9 February 1994, provided the deposit in London was the effective deposit for the purpose of article XIII (4) of the Convention.)

*Certified statement was registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 4 January 1995.*

---

#### ADHÉSION

*Instrument déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le :*

10 janvier 1994

ESTONIE

(Avec effet au 9 février 1994, dans la mesure où le dépôt à Londres a sorti les effets prévus au paragraphe 4 de l'article XIII de la Convention.)

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 4 janvier 1995.*

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 860, p. 105; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 15 to 21, and annex A in volumes 1259, 1286, 1297, 1338, 1484, 1491, 1510, 1511, 1563, 1579, 1652, 1656, 1670, 1681, 1694 and 1745.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 860, p. 105; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 15 à 21, et l'annexe A des volumes 1259, 1286, 1297, 1338, 1484, 1491, 1510, 1511, 1563, 1579, 1652, 1656, 1670, 1681, 1694 et 1745.

No. 13678. TREATY ON THE PROHIBITION OF THE EMPLACEMENT OF NUCLEAR WEAPONS AND OTHER WEAPONS OF MASS DESTRUCTION ON THE SEA-BED AND THE OCEAN FLOOR AND IN THE SUBSOIL THEREOF. CONCLUDED AT LONDON, MOSCOW AND WASHINGTON ON 11 FEBRUARY 1971<sup>1</sup>

N° 13678. TRAITÉ INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLÉAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL. CONCLU À LONDRES, MOSCOU ET WASHINGTON LE 11 FÉVRIER 1971<sup>1</sup>

#### ACCESSION

*Instrument deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on:*

5 November 1993

##### PHILIPPINES

(With effect from 5 November 1993, provided the deposit in London was the effective deposit for the purpose of article X (4) of the Treaty.)

*Certified statement was registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 4 January 1995.*

#### ADHÉSION

*Instrument déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le :*

5 novembre 1993

##### PHILIPPINES

(Avec effet au 5 novembre 1993, dans la mesure où le dépôt à Londres a sorti les effets prévus au paragraphe 4 de l'article X du Traité.)

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 4 janvier 1995.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 955, p. 115; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 16 to 19, as well as annex A in volumes 1276, 1286, 1338, 1381, 1484, 1491, 1505, 1510, 1558, 1563, 1579, 1703, 1732, 1745 and 1753.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 955, p. 115; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 16 à 19, ainsi que l'annexe A des volumes 1276, 1286, 1338, 1381, 1484, 1491, 1505, 1510, 1558, 1563, 1579, 1703, 1732, 1745 et 1753.

No. 14118. CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF UNLAWFUL ACTS AGAINST THE SAFETY OF CIVIL AVIATION. CONCLUDED AT MONTREAL ON 23 SEPTEMBER 1971<sup>1</sup>

Nº 14118. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE. CONCLUE À MONTRÉAL LE 23 SEPTEMBRE 1971<sup>1</sup>

#### ACCESSION

*Instrument deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on:*

10 January 1994

ESTONIA

(With effect from 9 February 1994, provided the deposit in London was the effective deposit for the purpose of article XV (4) of the Convention.)

ACCESSION to the Protocol for the suppression of unlawful acts of violence at airports serving international civil aviation, supplementary to the above-mentioned Convention, concluded at Montreal on 24 February 1988<sup>2</sup>

*Instrument deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on:*

10 January 1994

ESTONIA

(With effect from 9 February 1994, provided the deposit in London was the effective deposit for the purpose of article VI (1) of the Protocol.)

*Certified statements were registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 4 January 1995.*

#### ADHÉSION

*Instrument déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le :*

10 janvier 1994

ESTONIE

(Avec effet au 9 février 1994, dans la mesure où le dépôt à Londres a sorti les effets prévus au paragraphe 4 de l'article XV de la Convention.)

ADHÉSION au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention susmentionnée, conclue à Montréal le 24 février 1988<sup>2</sup>

*Instrument déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le :*

10 janvier 1994

ESTONIE

(Avec effet au 9 février 1994, dans la mesure où le dépôt à Londres a sorti les effets prévus au paragraphe 1 de l'article VI du Protocole.)

*Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 4 janvier 1995.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 974, p. 177 and vol. 1217, p. 404 (corrigendum to volume 974); for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 17 to 21, as well as annex A in volumes 1259, 1286, 1297, 1308, 1338, 1484, 1491, 1505, 1510, 1511, 1563, 1579, 1589, 1652, 1656, 1670, 1681, 1694, 1733, 1736 and 1745.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1589, No. I-14118, and annex A in volumes 1681, 1694, 1733, 1736 and 1745.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 974, p. 177 et vol. 1217, p. 404 (rectificatif au volume 974); pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 17 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1259, 1286, 1297, 1308, 1338, 1484, 1491, 1505, 1510, 1511, 1563, 1579, 1589, 1652, 1656, 1670, 1681, 1694, 1733, 1736 et 1745.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1589, n° I-14118, et annexe A des volumes 1681, 1694, 1733, 1736 et 1745.

No. 14668. INTERNATIONAL COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 16 DECEMBER 1966<sup>1</sup>

N° 14668. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966<sup>1</sup>

NOTIFICATION under article 4

*Received on:*

5 January 1995

RUSSIAN FEDERATION

NOTIFICATION en vertu de l'article 4

*Reçue le :*

5 janvier 1995

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

Постоянное Представительство  
Российской Федерации  
при  
Организации Объединенных  
Наций

N   1   /H

Приложение:

Постоянное Представительство Российской Федерации при Организации Объединенных Наций свидетельствует свое уважение Генеральному Секретарю Организации Объединенных Наций и в соответствии с пунктом 3 статьи 4 Международного пакта о гражданских и политических правах имеет честь препроводить текст Указа Президента Российской Федерации No. 2145 от 2 декабря 1994

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 999, p. 171; vol. 1057, p. 407 (corrigendum to the authentic Spanish text); vol. 1059, p. 451 (corrigendum to vol. 999); for subsequent actions, see references in Cumulative Index Nos. 17 to 21, as well as annex A in volumes 1256, 1259, 1261, 1272, 1275, 1276, 1279, 1286, 1289, 1291, 1295, 1296, 1299, 1305, 1308, 1312, 1314, 1316, 1324, 1328, 1329, 1333, 1334, 1338, 1339, 1344, 1347, 1348, 1349, 1351, 1352, 1354, 1356, 1357, 1358, 1360, 1365, 1379, 1387, 1389, 1390, 1392, 1393, 1399, 1403, 1404, 1408, 1409, 1410, 1413, 1417, 1419, 1421, 1422, 1424, 1427, 1429, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1441, 1443, 1444, 1455, 1457, 1458, 1462, 1463, 1464, 1465, 1475, 1477, 1478, 1480, 1482, 1484, 1485, 1487, 1488, 1490, 1491, 1492, 1495, 1498, 1499, 1501, 1502, 1505, 1506, 1508, 1510, 1512, 1513, 1515, 1520, 1522, 1525, 1527, 1530, 1533, 1534, 1535, 1540, 1543, 1545, 1548, 1551, 1555, 1556, 1557, 1562, 1563, 1564, 1567, 1570, 1577, 1578, 1579, 1580, 1582, 1593, 1598, 1607, 1637, 1639, 1642, 1643, 1647, 1649, 1650, 1651, 1653, 1654, 1660, 1663, 1665, 1667, 1669, 1671, 1672, 1673, 1675, 1676, 1678, 1679, 1681, 1685, 1688, 1690, 1691, 1695, 1696, 1703, 1704, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723, 1724, 1725, 1727, 1728, 1730, 1731, 1732, 1734, 1736, 1737, 1745, 1746, 1747, 1753, 1760, 1762, 1765, 1768, 1771, 1774, 1775, 1776, 1777, 1785, 1787, 1788, 1819, 1828, 1830, 1841, 1843 and 1844.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171; vol. 1057, p. 407 (rectification du texte authentique espagnol); vol. 1059, p. 451 (rectificatif au vol. 999); pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 17 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1256, 1259, 1261, 1272, 1275, 1276, 1279, 1286, 1289, 1291, 1295, 1296, 1299, 1305, 1308, 1312, 1314, 1316, 1324, 1328, 1329, 1333, 1334, 1338, 1339, 1344, 1347, 1348, 1349, 1351, 1352, 1354, 1356, 1357, 1358, 1360, 1365, 1379, 1387, 1389, 1390, 1392, 1393, 1399, 1403, 1404, 1408, 1409, 1410, 1413, 1417, 1419, 1421, 1422, 1424, 1427, 1429, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1441, 1443, 1444, 1455, 1457, 1458, 1462, 1463, 1464, 1465, 1475, 1477, 1478, 1480, 1482, 1484, 1485, 1487, 1488, 1490, 1491, 1492, 1495, 1498, 1499, 1501, 1502, 1505, 1506, 1508, 1510, 1512, 1513, 1515, 1520, 1522, 1525, 1527, 1530, 1533, 1534, 1535, 1540, 1543, 1545, 1548, 1551, 1555, 1556, 1557, 1562, 1563, 1564, 1567, 1570, 1577, 1578, 1579, 1580, 1582, 1593, 1598, 1607, 1637, 1639, 1642, 1643, 1647, 1649, 1650, 1651, 1653, 1654, 1660, 1663, 1665, 1667, 1669, 1671, 1672, 1673, 1675, 1676, 1678, 1679, 1681, 1685, 1688, 1690, 1691, 1695, 1696, 1703, 1704, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723, 1724, 1725, 1727, 1728, 1730, 1731, 1732, 1734, 1736, 1737, 1745, 1746, 1747, 1753, 1760, 1762, 1765, 1768, 1771, 1774, 1775, 1776, 1777, 1785, 1787, 1788, 1819, 1828, 1830, 1841, 1843 et 1844.

года "О введении чрезвычайного положения на части территории Республики Северная Осетия и Ингушской Республики".

Согласно Указу Президента чрезвычайное положение на период с 14 часов 00 минут 3 декабря 1994 года до 14 часов 00 минут 31 января 1995 года введено на территориях: Моздокского района, Правобережного района, Пригородного района и г.Владикавказ Республики Северная Осетия, а также Малгобекского района, Назрановского района, Сунженского района, Джейрахского района Ингушской Республики.

Предусмотренные Указом меры приняты в связи с сохранением напряженной обстановки, необходимостью продолжения процесса возвращения в места постоянного проживания вынужденных переселенцев и реализации комплекса мер по ликвидации последствий вооруженного конфликта.

Чрезвычайное положение на указанных территориях было введено в соответствии со статьей 88 Конституции РФ, Законом РСФСР "О чрезвычайном положении" и Законом Российской Федерации "О безопасности". Указ Президента в соответствии со ст. 102 Конституции РФ утвержден Советом Федерации Федерального Собрания РФ.

Генеральному Секретарю  
Организации Объединенных Наций

г.Нью-Йорк

На период действия чрезвычайного положения Российская Федерация в соответствии с п.1 ст.4 Международного пакта о гражданских и политических правах заявляет о возможности принятия применительно к части территории Республики Северная Осетия и Ингушской Республики мер в отступление от своих обязательств по ст.12, ст.19 (п.2), ст.21 и ст.22 (п.1 и 2) данного Пакта.

Меры, предпринимаемые на указанных территориях в связи с введением режима чрезвычайного положения не превышают степень, обусловленную остротой ситуации; даиные меры не являются несовместимыми с другими обязательствами Российской Федерации по международному праву и не влекут за собой дискриминации исключительно на основе расы, цвета кожи, пола, языка, религии или социального происхождения.

Постоянное Представительство Российской Федерации при ООН пользуется случаем, чтобы возобновить Генеральному Секретарю ООН уверения в своем весьма высоком уважении.

г.Нью-Йорк, " 4 " января 1995 года.

## У К А З

### ПРЕЗИДЕНТА РОССИЙСКОЙ ФЕДЕРАЦИИ

#### **О введении чрезвычайного положения на части территорий Республики Северная Осетия и Ингушской Республики**

В связи с сохранением напряженной обстановки в ряде районов Республики Северная Осетия и Ингушской Республики, имеющимися случаями актов террора и насилия, необходимостью продолжения процесса возвращения в места постоянного проживания вынужденных переселенцев и реализации комплекса мер по ликвидации последствий вооруженного конфликта, с целью обеспечения государственной и общественной безопасности, а также в соответствии со статьей 88 Конституции Российской Федерации, Законом РСФСР "О чрезвычайном положении" и Законом Российской Федерации "О безопасности" **п о с т а н о в л я ю :**

1. Отменить чрезвычайное положение на части территорий Республики Северная Осетия и Ингушской Республики, введенное Указом Президента Российской Федерации от 3 октября 1994 г. № 1970.

2. На основании пункта "а" статьи 4 Закона РСФСР "О чрезвычайном положении" ввести с 14 часов 00 минут 3 декабря 1994 г. до 14 часов 00 минут 31 января 1995 г. чрезвычайное положение на территориях:

#### **Республики Северная Осетия**

Моздокского района (за исключением населенных пунктов Тельман, Елбасво и Садовый), Правобережного района (населенные пункты Старый Батакоюрт, Зилга, Ольгинское, аэропорт Владикавказ), Пригородного района (поселки Майский, Чермен, Комгарон, Тарское, Куртат, Октябрьское, Камбилеевское, Дачное, Сунжа, Донгарон) и г. Владикавказа (населенные пункты Южный, Чернореченское, Терк, Балта, Чми, Нижний Ларс, Верхний Ларс, Эзми, Карца и военный городок "Спутник");

#### **Ингушской Республики**

Малгобекского района (за исключением населенных пунктов Новый Редант, Чкалово), Назрановского района, Сунженского района (населенные пункты Галашки, Мужичи, Нижний Алкун, Верхний Алкун), Джейрахского района (населенные пункты Джейрах, Ляжги, Бейни, Фуртог).

3. Ввести на период чрезвычайного положения в качестве особой формы управления Временную администрацию на части территорий Республики Северная Осетия и Ингушской Республики (далее именуется - Временная администрация).

Временная администрация является правопреемником Временной администрации на части территорий Республики Северная Осетия и Ингушской Республики, введенной в качестве особой формы управления Указом Президента Российской Федерации от 3 октября 1994 г. № 1970 "О введении чрезвычайного положения на части территорий Республики Северная Осетия и Ингушской Республики".

4. На период чрезвычайного положения:

установить особый режим выезда и въезда, а также особый порядок передвижения в зоне чрезвычайного положения, включающий в себя проверку документов, а при получении данных о наличии у граждан оружия - личный досмотр, досмотр вещей, жилища и транспортных средств;

усилить охрану общественного порядка и объектов, обеспечивающих жизнедеятельность населения;

запретить проведение в зоне чрезвычайного положения собраний, митингов, уличных шествий и демонстраций, а также иных массовых мероприятий;

запретить проведение забастовок;

запретить продажу оружия;

вести цензуру на информацию, освещающую события в зоне чрезвычайного положения, с правом временного ареста печатной продукции.

Временной администрации:

изымать у граждан огнестрельное и холодное оружие, боеприпасы, ядовитые и взрывчатые вещества;

выдворять нарушителей общественного порядка, не являющихся жителями данной местности, к месту их постоянного проживания либо за пределы территории, на которой введено чрезвычайное положение, за их счет;

приостанавливать после предварительного предупреждения деятельность политических партий, общественных организаций и массовых движений, препятствующих нормализации обстановки;

с учетом обстановки вводить комендантский час, то есть запрет гражданам находиться на улицах и в иных общественных местах без специально выданных пропусков и документов, удостоверяющих личность, в установленное время суток.

5. Установить, что главе Временной администрации непосредственно подчиняются органы исполнительной власти Республики Северная Осетия и Ингушской Республики, а также органы местного самоуправления, находящиеся на территории действия режима чрезвычайного положения; органы исполнительной власти обеих республик и органы местного самоуправления, находящиеся вне зоны чрезвычайного положения, подчиняются главе Временной администрации по вопросам возвращения вынужденных переселенцев, реализации комплекса мер по ликвидации последствий вооруженного конфликта и осуществления режима чрезвычайного положения.



Решения всех органов государственной власти и местного самоуправления по вопросам, перечисленным в настоящем пункте, принятые без согласования с главой Временной администрации, не имеют юридической силы.

6. Министерству внутренних дел Российской Федерации, Федеральной службе контрразведки Российской Федерации и приданным Временной администрации силам Министерства обороны Российской Федерации принять меры к недопущению вооруженного столкновения противостоящих сторон, защите и безопасности граждан и обеспечению неукоснительного соблюдения режима чрезвычайного положения.

7. Подчинить в оперативном отношении главе Временной администрации приданные Временной администрации объединенные силы Министерства обороны Российской Федерации, Министерства внутренних дел Российской Федерации, Федеральной службы контрразведки Российской Федерации, Федерального агентства правительственной связи и информации при Президенте Российской Федерации и Государственного таможенного комитета Российской Федерации.

8. Министерству внутренних дел Российской Федерации, Министерству обороны Российской Федерации, Федеральной службе контрразведки Российской Федерации и Генеральной прокуратуре Российской Федерации обеспечить выполнение пункта 4 рабочего плана конкретных действий, утвержденного Президентом Российской Федерации 30 декабря 1993 г.

9. Правительству Республики Северная Осетия, Совету Министров Ингушской Республики, Временной администрации, Генеральной прокуратуре Российской Федерации, Министерству внутренних дел Российской Федерации, Министерству обороны Российской Федерации и Министерству финансов Российской Федерации ежемесячно представлять в Правительство Российской Федерации отчет об исполнении настоящего Указа.

10. Правительству Республики Северная Осетия, Совету Министров Ингушской Республики и Временной администрации:

до 1 января 1995 г. согласовать порядок и график возвращения вынужденных переселенцев в места их прежнего постоянного проживания на территориях Республики Северная Осетия и Ингушской Республики;

совместно с Министерством Российской Федерации по делам гражданской обороны, чрезвычайным ситуациям и ликвидации последствий стихийных бедствий в декабре 1994 г. разработать и представить в Правительство Российской Федерации программу по строительству и восстановлению жилья для беженцев и вынужденных переселенцев, объектов социальной инфраструктуры на территориях Республики Северная Осетия и Ингушской Республики на 1995 год.

11. Совету Безопасности Российской Федерации с учетом предложений Совета Федерации Федерального Собрания до 15 декабря 1994 г. разработать и представить на утверждение план мероприятий по стабилизации обстановки в зоне остино-ингушского

конфликта с указанием конкретных сроков и ответственных должностных лиц.

12. Правительству Российской Федерации:

обеспечить осуществление мероприятий, связанных с введением режима чрезвычайного положения, включая их финансирование;

своевременно и в полном объеме финансировать мероприятия по комплексному решению проблемы вынужденных переселенцев;

обеспечить дальнейшее проведение переговоров по урегулированию конфликта;

оказывать через Временную администрацию Республики Северная Осетия и Ингушской Республике финансово-экономическую помощь в соответствии с федеральными программами, продолжая оказание такой помощи в зависимости от конструктивности переговорного процесса между республиками и реализации ими мер по разрешению конфликта. Запретить финансирование мероприятий по комплексному решению проблемы вынужденных переселенцев, минуя главу Временной администрации;

принять участие в подготовке проекта федерального конституционного закона "О внесении изменений и дополнений в Закон РСФСР "О чрезвычайном положении";

обеспечить дальнейшее возвращение в места постоянного проживания вынужденных переселенцев на территориях Республики Северная Осетия и Ингушской Республики в соответствии с Порядком возвращения и расселения беженцев и вынужденных переселенцев в места их прежнего компактного проживания в населенных пунктах Чермен, Донгарон, Дачное, Куртат Пригородного района Республики Северная Осетия, подписанным всеми заинтересованными сторонами 26 июня 1994 г. в г. Беслане.

13. Настоящий Указ вступает в силу со дня его подписания.

14. Направить настоящий Указ в Совет Федерации Федерального Собрания на утверждение в соответствии со статьей 102 Конституции Российской Федерации.



Президент  
Российской Федерации **Б.Ельцин**

Москва, Кремль  
2 декабря 1994 года  
14 часов 00 минут  
№ 2145

## [TRANSLATION]

PERMANENT MISSION  
OF THE RUSSIAN FEDERATION  
TO THE UNITED NATIONS

N 1/n

The Permanent Mission of the Russian Federation to the United Nations presents its compliments to the Secretary-General of the United Nations and, pursuant to article 4, paragraph 3 of the International Covenant on Civil and Political Rights, has the honour to transmit the text of Decree No. 2124 of the President of the Russian Federation, dated 2 December 1994, declaring a state of emergency in part of the territory of the Republic of North Ossetia and the Ingush Republic.

In accordance with the President's Decree, a state of emergency has been declared with effect from 1400 hours on 3 December 1994 until 1400 hours on 31 January 1995 in the following territories: Mozdok district, the Pravoberezhny district, the Prigorodny district and the city of Vladikavkaz in the Republic of North Ossetia and the Malgobek, Narzan, Sunzha and DzheyraKh districts of the Ingush Republic.

The measures stipulated by the Decree were adopted as a result of the continuing state of tension, the need to continue the procedure for the return of forcibly displaced persons to their places of permanent residence and the implementation of the set of measures aimed at eliminating the consequences of the armed conflict.

The state of emergency in the aforementioned territories was declared in accordance with article 88 of the Constitution of the Russian Federation, the State of Emergency Act of the Russian Soviet Federative Socialist Republic and the Security Act of the Russian Federation. The President's Decree was ratified by the Federation Council of the Federal Assembly of the Russian Federation in accordance with article 102 of the Constitution of the Russian Federation.

For the duration of the state of emergency, the Russian Federation, in accordance with article 4, paragraph 1, of the International Covenant on Civil and Political Rights declares that it may, in respect of part of the

## [TRADUCTION]

MISSION PERMANENTE  
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

N° 1/N

La Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de lui transmettre le texte du décret du Président de la Fédération de Russie n° 2045, en date du 2 décembre 1994, « instaurant l'état d'urgence sur une partie des territoires de la République d'Ossétie du Nord et de la République ingouche ».

Conformément au décret susmentionné, l'état d'urgence est instauré à compter du 3 décembre 1994 (14 heures) jusqu'au 31 janvier 1995 (14 heures) dans les territoires des districts de Mozdok, Pravoberejny et Prigorodny et de la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), ainsi que dans ceux des districts de Malgobek, Nazran, Sounja et Djeirakh (République ingouche).

Les mesures prévues dans le décret sont motivées par la persistance de la tension et par la nécessité de continuer à faciliter le retour dans leur lieu de résidence habituelle des populations qui ont dû fuir et d'appliquer la série de mesures visant à supprimer les effets du conflit armé.

L'état d'urgence a été instauré dans les territoires susmentionnés conformément à l'article 88 de la Constitution de la Fédération de Russie, à la loi de la RSFSR relative à l'état d'urgence et à la loi de la Fédération de Russie relative à la sécurité. Le décret présidentiel a été approuvé par le Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie conformément à l'article 102 de la Constitution.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Fédération de Russie signale que, pendant toute la durée de l'état d'urgence, des mesures dérogeant aux obli-

territories of the Republic of North Ossetia and the Ingush Republic, take measures derogating from its obligations under articles 12, 19 (paragraph 2), 21 and 22 (paragraphs 1 and 2) of the aforementioned Covenant.

The measures taken in the aforementioned territories in connection with the declaration of the state of emergency will not exceed the limits of what is required by the exigences of the situation; such measures will not be inconsistent with the other obligations of the Russian Federation under international law and shall not involve discrimination solely on the ground of race, colour, sex, language, religion or social origin.

The Permanent Mission of the Russian Federation to the United Nations takes this opportunity to convey to the Secretary-General of the United Nations the renewed assurances of its highest consideration.

New York, 4 January 1995

The Secretary General  
of the United Nations  
New York

gations qui lui incombent en vertu des articles 12, 19 (par. 2), 21 et 22 (par. 1 et 2) du Pacte pourront être adoptées à l'égard d'une partie des territoires de la République d'Ossetie du Nord et de la République ingouche.

Les mesures adoptées dans les territoires susmentionnés en raison de l'instauration de l'état d'urgence n'outrepassent pas les limites que justifie la gravité de la situation; elles ne sont pas non plus incompatibles avec les autres obligations incombant à la Fédération de Russie en vertu du droit international et n'entraînent pas de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

La Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 4 janvier 1995

Le Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

*Decree of the President of the Russian Federation declaring a state of emergency in part of the territories of the Republic of North Ossetia and the Ingush Republic*

In view of the continuing state of tension in a number of districts of the Republic of North Ossetia and the Ingush Republic; the incidence of acts of terrorism and violence; the need to continue the procedure for the return of forcibly displaced persons to their places of permanent residence and the implementation of the set of measures aimed at eliminating the armed conflict; with the aim of safeguarding State and public security; and in accordance with article 88 of the Constitution of the Russian Federation, the State of Emergency Act of the Russian Soviet Federative Socialist Republic and the Security Act of the Russian Federation, I resolve that:

1. The state of emergency in part of the territories of the Republic of North Ossetia and the Ingush Republic imposed by Decree No. 1970 of the President of the Russian Federation dated 3 October 1994 shall be lifted.

2. On the basis of article 4, paragraph "a" of the State of Emergency Act of the Russian Soviet Federative Socialist Republic, with effect from 1400 hours on 3 December 1994 until 1400 hours on 31 January 1995, a state of emergency shall be declared in the following territories:

*Republic of North Ossetia*

The Mozdok district (except for the settlements of Telman, Elbaevo and Sadovy), the Pravoberezhny district (the settlements of Stary Batakoyurt, Zilga, Olginskoe and Vladikavkaz airport), the Prigorodny district (the settlements of Maysky, Chermen, Komgaron, Tarskoe, Kurtat, Oktyabrskoe, Kambileevskoe, Dachnoe, Sunzha and Dongaron) and the city of Vladikavkaz (the settlements of Yuzhny, Chernorechenskoe, Terk, Balta, Chmi, Nizhny Lars, Verkhny Lars, Ezmi, Kartsa and the "Sputnik" military base);

*Ingush Republic*

The Malgobek district (except for the towns of Novy Redant and Chkalovo), the Nazran district, the Sunzhen district (the

*Décret du Président de la Fédération de Russie instaurant l'état d'urgence dans une partie du territoire de la République d'Ossétie du Nord et de la République ingouche*

Compte tenu de la persistance dans plusieurs districts de la République d'Ossétie du Nord et de la République ingouche des actes de terrorisme et de violence, de la nécessité de continuer à faciliter le retour dans leur lieu de résidence habituelle des populations qui ont dû fuir et d'appliquer la série de mesures visant à supprimer les effets du conflit armé, en vue d'assurer la sécurité de l'Etat et de la société, et conformément à l'article 88 de la Constitution de la Fédération de Russie, de la loi de la RSFSR relative à l'état d'urgence et de la loi de la Fédération de Russie relative à la sécurité, il est décrété ce qui suit :

1. L'état d'urgence instauré par le décret du Président de la Fédération de Russie n° 1970, en date du 3 octobre 1994, est levé dans une partie des territoires de la République d'Ossétie du Nord et de la République ingouche.

2. Conformément au paragraphe a de l'article 4 de la loi de la RSFSR relative à l'état d'urgence, l'état d'urgence est instauré à compter du 3 décembre 1994 (14 heures) jusqu'au 31 janvier 1995 (14 heures) dans les territoires suivants :

*République d'Ossétie du Nord*

Districts de Mozdok (excepté les localités de Telman, Elbaevo et Sadovy), de Pravoberezhny (localités de Stary Batakoyurt, Zilga, Olginskoe et aéroport de Vladikavkaz), de Prigorodny (localités de Maïsky, Tchermen, Komgaron, Tarskoe, Kourtat, Oktiabrskoe, Kambileevskoe, Datchnoe, Sounja et Dongaron) et ville de Vladikavkaz (localités de Youjny, Tchernoetchenskoe, Terk, Balta, Tchmi, Nijny Lars, Verkhny Lars, Ezmi et Kartsa et base militaire « Spoutnik »);

*République ingouche*

Districts de Malgobek (excepté les localités de Novy Redant et Tchkalovo), de Nazran, de Sounja (localités de Galachki, Moujitchi,

towns of Galashiki, Muzhichi, Nizhny Alkun and Verkhny Alkun) and the Dzheirakh district (the towns of Dzheirakh, Lyazhgi, Beini and Furtog).

3. For the duration of the state of emergency, an interim administration shall be set up as an *ad hoc* administrative body in part of the territories of the Republic of North Ossetia and the Ingush Republic (hereinafter referred to as the interim administration).

The interim administration shall be the successor to the interim administration in part of the territories of the Republic of North Ossetia and the Ingush Republic established as an *ad hoc* administrative body by decree No. 1970 of the President of the Russian Federation, of 3 October 1994, declaring a state of emergency in part of the territories of the Republic of North Ossetia and the Ingush Republic.

4. For the duration of the state of emergency:

Special entry and exit regulations shall be established, as well as special arrangements governing movement in the state of emergency zone, including the verification of documents and, in cases where there is evidence that citizens are in possession of weapons, the conduct of body searches and searches of possessions, homes and vehicles;

Stronger measures shall be taken to maintain public order and to protect facilities vital to the existence of the population;

The holding of rallies, mass meetings, street marches and demonstrations and other mass gatherings shall be prohibited in the state of emergency zone;

The organization of strikes shall be prohibited;

The sale of weapons shall be prohibited;

Information concerning events in the state of emergency zone shall be subject to censorship and printed matter shall be liable to temporary seizure.

The interim administration shall:

Confiscate firearms and edged weapons, ammunition and toxic and explosive substances from citizens;

Nijny Alkoun et Verkhny Alkoun et de Djeraïkh (localités de Djeraïkh, Liajgui, Beyni et Fourtogi).

3. Une administration provisoire est instituée, à titre exceptionnel, pendant la durée de l'état d'urgence dans une partie des territoires de la République d'Ossétie du Nord et de la République ingouchie (ci-après appelée l'administration provisoire).

Cette administration provisoire succède à l'administration provisoire instituée à titre exceptionnel dans une partie des territoires de la République d'Ossétie du Nord et de la République ingouche par le décret du Président de la Fédération de Russie du 3 octobre 1994 (n° 1970) « instaurant l'état d'urgence dans une partie des territoires de la République d'Ossétie du Nord et de la République ingouche ».

4. Pendant la durée de l'état d'urgence :

L'entrée dans la zone soumise à l'état d'urgence et la sortie de cette zone, ainsi que le droit d'y circuler sont régis par un régime spécial, comprenant le contrôle des pièces d'identité et, s'il y a des motifs de croire que des particuliers détiennent des armes, la fouille corporelle et la fouille des effets personnels, des habitations et des moyens de transport;

La protection de l'ordre public et des équipements collectifs est renforcée;

Les réunions, les meetings, les défilés et les manifestations sur la voie publique sont interdits dans la zone soumise à l'état d'urgence, ainsi que tout autre rassemblement;

L'organisation de grèves est interdite;

La vente d'armes est interdite;

Un régime de censure de l'information relative aux événements dans la zone soumise à l'état d'urgence, avec droit de saisie temporaire des matériels imprimés, est instauré.

L'administration provisoire :

Confisque aux particuliers les armes à feu, les armes blanches, les munitions, et les substances toxiques et explosives;

Expel violators of the public order who are not residents of a given locality, at their own expense, to their place of permanent residence or beyond the borders of the territory in which the state of emergency has been declared;

Following a preliminary warning, halt activities by political parties, public organizations and mass movements which impede the normalization of the situation;

In the light of the situation, a curfew shall be proclaimed, that is to say that, within certain established hours, citizens shall not be allowed to be in the streets and other public places without specially issued passes and identification documents.

5. The organs of executive power of the Republic of North Ossetia and the Ingush Republic, and also the organs of local self-government in the territory of operation of the state of emergency regime, shall be under the direct authority of the head of the interim administration; organs of the executive power of the two Republics and the organs of local self-government which are outside the state of emergency zone shall be under the authority of the head of the interim administration in respect of questions of the return of forcibly displaced persons, the application of comprehensive measures to overcome the consequences of armed conflict and the implementation of the state of emergency regime.

Decisions by all organs of State power and local self-government on the questions enumerated in this paragraph which are adopted without the agreement with the head of the interim administration shall have no legal force.

6. The Ministry of Internal Affairs of the Russian Federation, the Federal Counter-intelligence Service of the Russian Federation and the forces of the Ministry of Defence of the Russian Federation assigned to the interim administration shall take measures to prevent an armed confrontation of the opposing sides, to guarantee the protection and security of citizens and to ensure strict compliance with the state of emergency regime.

7. The unified forces of the Ministry of Defence of the Russian Federation, the Ministry of Internal Affairs of the Russian Federation, the Federal Counter-intelligence

Expulse, à leurs frais, les particuliers qui troublent l'ordre public dans un lieu où ils ne sont pas résidents vers leur lieu de résidence habituelle ou hors du territoire soumis à l'état d'urgence;

Suspend, après avertissement, l'activité des partis politiques, des organisations sociales et des mouvements de masse qui entravent la normalisation de la situation;

Selon les circonstances, décrète le couvre-feu, c'est-à-dire l'interdiction pour les particuliers de se trouver dans la rue ou dans d'autres lieux publics sans laissez-passer spécialement délivré à cet effet et pièces d'identité après une heure déterminée.

5. Les organes du pouvoir exécutif de la République d'Ossétie du Nord et de la République ingouche ainsi que les administrations locales autonomes situés dans la zone soumise à l'état d'urgence relèveront directement du chef de l'administration provisoire; les organes du pouvoir exécutif des deux républiques et les administrations autonomes locales situés hors de cette zone relèveront du chef de l'administration provisoire pour les questions relatives au retour dans leur lieu de résidence habituelle des populations qui ont dû fuir, à la mise en œuvre de la série de mesures visant à supprimer les effets du conflit armé et à l'application du régime de l'état d'urgence.

Les décisions prises par les organes visés au présent paragraphe sans l'assentiment du chef de l'administration provisoire n'auront pas force exécutoire.

6. Il incombera au Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie, au Service fédéral de contre-espionnage de la Fédération de Russie et aux forces du Ministère de la défense de la Fédération de Russie mises à la disposition de l'administration provisoire de prendre des mesures pour empêcher les affrontements armés entre les belligérants, défendre la sécurité des citoyens et assurer le strict respect du régime de l'état d'urgence.

7. Les forces unifiées du Ministère de la défense de la Fédération de Russie, du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie et du Service fédéral de contre-espionnage de

Service of the Russian Federation, the Federal Agency for Governmental Relations and Information in the Office of the President of the Russian Federation and the State Customs Committee of the Russian Federation assigned to the interim administration shall be placed under the operational command of the head of the interim administration.

8. The Ministry of Internal Affairs of the Russian Federation, the Ministry of Defence of the Russian Federation, the Federal Counter-intelligence Service of the Russian Federation and the Office of the Procurator-General of the Russian Federation shall ensure the implementation of paragraph 4 of the working plan of specific measures approved by the President of the Russian Federation on 30 December 1993.

9. The Government of the Republic of North Ossetia, the Council of Ministers of the Ingush Republic, the interim administration, the Office of the Procurator-General of the Russian Federation, the Ministry of Internal Affairs of the Russian Federation, the Ministry of Defence of the Russian Federation and the Ministry of Finance of the Russian Federation shall submit monthly reports on the implementation of this decree to the Government of the Russian Federation.

10. The Government of the Republic of North Ossetia, the Council of Ministers of the Ingush Republic and the interim administration shall:

Agree by 1 January 1995 on the procedure and timetable for the return of forcibly displaced persons to their places of permanent residence in the territories of the Republic of North Ossetia and the Ingush Republic;

In conjunction with the Ministry of the Russian Federation for Civil Defence, Emergencies and Elimination of the Consequences of Natural Disasters, draw up and submit to the Government of the Russian Federation in December 1994 a programme on the construction and rehabilitation of housing for refugees and forcibly displaced persons and social infrastructure facilities in the territories of the Republic of North Ossetia and the Ingush Republic for 1995.

la Fédération de Russie, de l'Agence fédérale de relations publiques et d'information de la présidence de la Fédération de Russie et du Comité d'Etat aux douanes de la Fédération de Russie sont placées sous le commandement du chef de l'administration provisoire.

8. Il incombera au Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie, au Ministère de la défense de la Fédération de Russie, au Service fédéral de contre-espionnage de la Fédération de Russie et au Procureur général de la Fédération de Russie d'assurer l'application du point 4 du Programme d'exécution des mesures concrètes approuvé par le Président de la Fédération de Russie le 30 décembre 1993.

9. Le Gouvernement de la République d'Ossétie du Nord, le Conseil des ministres de la République ingouche, l'administration provisoire, le Procureur général de la Fédération de Russie, le Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie, le Ministère de la défense de la Fédération de Russie et le Ministère des finances de la Fédération de Russie soumettront tous les mois un rapport au Gouvernement de la Fédération de Russie sur l'exécution du présent décret.

10. Le Gouvernement de la République d'Ossétie du Nord, le Conseil des Ministres de la République ingouche et l'administration provisoire :

Convieront, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1995, des modalités et du calendrier du retour dans leur lieu de résidence habituelle des populations qui ont dû fuir des territoires de la République d'Ossétie du Nord et de la République ingouche;

Elaboreront, d'ici au mois de décembre 1994, en coopération avec le Ministère de la Fédération de Russie chargé des questions de protection civile, des situations d'urgence et de l'atténuation des effets des catastrophes naturelles, un programme de construction et de remise en état de logements pour les réfugiés et les personnes déplacées et d'équipements collectifs dans le territoire de la République d'Ossétie du Nord et de la République ingouche à exécuter en 1995, qu'ils soumettront au Gouvernement de la Fédération de Russie.



11. The Security Council of the Russian Federation shall, taking into account the proposals of the Federal Council of the Federal Assembly, by 15 December 1994 formulate and submit for approval a plan of measures to stabilize the situation in the area of the Ossetia-Ingush conflict, indicating specific deadlines and the officials responsible.

12. The Government of the Russian Federation shall:

Ensure the implementation of measures related to the introduction of the state of emergency regime, including the financing of such measures;

Provide timely and full financing for measures for the comprehensive settlement of the question of forcibly displaced persons;

Ensure the continuation of talks on settling the conflict;

Through the interim administration of the Republic of North Ossetia and the Ingush Republic, provide financial and economic assistance in accordance with federal programmes and continue to provide such assistance depending on the progress made in the negotiating process between those Republics and the implementation by them of measures to settle the conflict. No financing shall be provided for measures for the comprehensive solution of the problem of forcibly displaced persons which bypass the head of the interim administration;

Participate in the formulation of a draft federal constitutional law on the introduction of amendments and additions to the State of Emergency Act of the Russian Soviet Federative Socialist Republic;

Ensure the continued return of forcibly displaced persons to their places of permanent residence in the territories of the Republic of North Ossetia and the Ingush Republic in accordance with the procedure for the return and resettlement of refugees and forcibly displaced persons in their places of permanent residence in the towns of Chermen, Dongaron, Dachnoe and Kurtat in the Prigorod district of the Republic of North Ossetia, signed by all the parties concerned at Beslan on 26 June 1994.

11. Il incombera au Conseil de sécurité de la Fédération de Russie d'élaborer, sur la base des propositions du Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale, un programme de mesures visant à normaliser la situation dans la zone du conflit osséto-ingouche, assorti d'un calendrier et indiquant le nom des personnes chargées de l'exécuter, et de le soumettre pour approbation d'ici au 15 décembre 1994.

12. Le Gouvernement de la Fédération de Russie :

Assure l'application des mesures liées au régime de l'état d'urgence, y compris leur financement;

Assure en temps voulu le financement intégral des mesures concernant le règlement général du problème des réfugiés et des personnes déplacées;

Assure la poursuite des pourparlers relatifs au règlement du conflit;

Continue, par l'intermédiaire de l'administration provisoire, à prêter un appui financier et économique à la République d'Ossétie du Nord et à la République ingouche, conformément aux programmes fédéraux, en dispensant comme auparavant cette aide indépendamment de la progression des pourparlers entre ces républiques et de l'application par celles-ci des mesures de règlement du conflit. Tout financement des mesures concernant le règlement général du problème des personnes déplacées est soumis à l'autorisation expresse du chef de l'administration provisoire;

Participe à l'élaboration du projet de loi constitutionnelle fédérale « modifiant et complétant la loi de la RSFSR relative à l'état d'urgence »;

Assure la poursuite du retour dans leur lieu de résidence habituelle des populations qui ont dû fuir des territoires de la République d'Ossétie du Nord et de la République ingouche, conformément à l'accord relatif au retour et à la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées dans leur lieu de résidence habituelle dans les localités de Tchermen, Dongaron, Dachnoe et Kourtat du district de Prigorodny (Ossétie du Nord), signé par toutes les parties intéressées à Beslan le 26 juin 1994.

13. This decree shall enter into force on the date of its signature.

14. In accordance with article 102 of the Constitution of the Russian Federation, this decree shall be submitted to the Federal Council of the Federal Assembly for ratification.

B. YELTSIN  
President  
of the Russian Federation

The Kremlin, Moscow  
2 December 1994  
1400 hours  
No. 2145

*Registered ex officio on 5 January 1995.*

---

13. Le présent décret entrera en vigueur dès sa signature.

14. Conformément à l'article 102 de la Constitution de la Fédération de Russie, le présent décret sera communiqué au Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale pour approbation.

Le Président  
de la Fédération de Russie,

B. ELTSINE  
[CACHET DU PRÉSIDENT  
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE]

Le Kremlin, Moscou  
Le 2 décembre 1994  
à 14 heures  
N° 2145

*Enregistré d'office le 5 janvier 1995.*

---

No. 14956. CONVENTION ON PSYCHOTROPIC SUBSTANCES. CONCLUDED AT VIENNA ON 21 FEBRUARY 1971<sup>1</sup>

N° 14956. CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES. CONCLUE À VIENNE LE 21 FÉVRIER 1971<sup>1</sup>

DECLARATION concerning the objection made by Argentina<sup>2</sup> to the declaration of territorial application made by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in respect of the Falkland Islands, South Georgia and the South Sandwich Islands

*Notification received on:*

4 January 1995

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND

The declaration reads as follows:

“The British Government have no doubt about the sovereignty of the United Kingdom over the Falkland Islands, as well as South Georgia and the South Sandwich Islands, and have no doubt, therefore, about their right to extend the said Convention to these territories. The British Government can only reject as unfounded the claim by the Government of Argentina that these Islands are a part of Argentine territory.”

*Registered ex officio on 4 January 1995.*

DÉCLARATION concernant l'objection faite par l'Argentine<sup>2</sup> à l'égard de la déclaration d'application territoriale faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard des îles Falkland, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud

*Notification reçue le :*

4 janvier 1995

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

La déclaration se lit comme suit :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application de la Convention à ces territoires. Il ne peut que rejeter comme étant sans fondement les revendications territoriales du Gouvernement argentin sur ces îles.

*Enregistré d'office le 4 janvier 1995.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1019, p. 175; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 17 to 21, as well as annex A in volumes 1252, 1256, 1276, 1354, 1387, 1392, 1398, 1405, 1422, 1433, 1436, 1444, 1446, 1480, 1486, 1492, 1501, 1512, 1515, 1546, 1547, 1551, 1558, 1559, 1563, 1566, 1567, 1577, 1578, 1588, 1589, 1591, 1593, 1606, 1647, 1667, 1679, 1684, 1695, 1703, 1712, 1714, 1717, 1719, 1723, 1724, 1727, 1728, 1732, 1733, 1734, 1745, 1760, 1763, 1768, 1774, 1775, 1777 and 1828.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1768, No. A-14956.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, p. 175; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 17 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1252, 1256, 1276, 1354, 1387, 1392, 1398, 1405, 1422, 1433, 1436, 1444, 1446, 1480, 1486, 1492, 1501, 1512, 1515, 1546, 1547, 1551, 1558, 1559, 1563, 1566, 1567, 1577, 1578, 1588, 1589, 1591, 1593, 1606, 1647, 1667, 1679, 1684, 1695, 1703, 1712, 1714, 1717, 1719, 1723, 1724, 1727, 1728, 1732, 1733, 1734, 1745, 1760, 1763, 1768, 1774, 1775, 1777 et 1828.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1768, n° A-14956.

No. 15749. CONVENTION ON THE PREVENTION OF MARINE POLLUTION BY DUMPING OF WASTES AND OTHER MATTER. OPENED FOR SIGNATURE AT LONDON, MEXICO CITY, MOSCOW AND WASHINGTON ON 29 DECEMBER 1972<sup>1</sup>

N° 15749. CONVENTION SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RÉSULTANT DE L'IMMERSION DE DÉCHETS. OUVERTE À LA SIGNATURE À LONDRES, MEXICO, MOSCOU ET WASHINGTON LE 29 DÉCEMBRE 1972<sup>1</sup>

#### ACCESSION

*Instrument deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on:*

4 May 1994

##### BARBADOS

(With effect from 3 June 1994, provided the deposit in London was the effective deposit for the purpose of article XIX (2) of the Convention.)

*Certified statement was registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 4 January 1995.*

#### ADHÉSION

*Instrument déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le :*

4 mai 1994

##### BARBADE

(Avec effet au 3 juin 1994, dans la mesure où le dépôt à Londres a sorti les effets prévus au paragraphe 2 de l'article XIX de la Convention.)

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 4 janvier 1995.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1046, p. 120; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 18 to 21, as well as annex A in volumes 1263, 1276, 1297, 1299, 1308, 1316, 1418, 1482, 1484, 1486, 1511, 1563, 1576, 1582, 1652, 1656, 1667, 1670, 1703, 1736, 1745, 1775 and 1819.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, p. 121; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 18 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1263, 1276, 1297, 1299, 1308, 1316, 1418, 1482, 1484, 1486, 1511, 1563, 1576, 1582, 1652, 1656, 1667, 1670, 1703, 1736, 1745, 1775 et 1819.

No. 20378. CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF DISCRIMINATION AGAINST WOMEN, ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 18 DECEMBER 1979<sup>1</sup>

N° 20378. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 18 DÉCEMBRE 1979<sup>1</sup>

WITHDRAWAL of a reservation and a declaration made upon ratification<sup>2</sup>

*Notification received on:*

4 January 1995

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND

(With effect from 4 January 1995.)

*Registered ex officio on 4 January 1995.*

RETRAIT d'une réserve et d'une déclaration formulées lors de la ratification<sup>2</sup>

*Notification reçue le :*

4 janvier 1995

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

(Avec effet au 4 janvier 1995.)

*Enregistré d'office le 4 janvier 1995.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1249, p. 13; for subsequent actions, see references in Cumulative Index No. 21, as well as annex A in volumes 1252, 1253, 1254, 1256, 1257, 1259, 1261, 1262, 1265, 1272, 1284, 1286, 1287, 1288, 1291, 1299, 1302, 1312, 1314, 1316, 1325, 1332, 1343, 1346, 1348, 1350, 1351, 1357, 1361, 1363, 1368, 1374, 1379, 1387, 1389, 1390, 1394, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1408, 1413, 1416, 1417, 1422, 1423, 1426, 1430, 1433, 1434, 1436, 1437, 1443, 1444, 1457, 1458, 1459, 1460, 1477, 1484, 1501, 1518, 1522, 1523, 1525, 1526, 1527, 1530, 1542, 1549, 1551, 1555, 1566, 1567, 1568, 1569, 1577, 1591, 1598, 1606, 1607, 1639, 1642, 1651, 1653, 1660, 1669, 1671, 1673, 1676, 1678, 1679, 1688, 1690, 1691, 1693, 1696, 1710, 1712, 1714, 1720, 1723, 1725, 1726, 1727, 1732, 1733, 1739, 1747, 1762, 1775, 1776, 1788, 1820, 1821, 1830 and 1831.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1423, p. 412.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1252, 1253, 1254, 1256, 1257, 1259, 1261, 1262, 1265, 1272, 1284, 1286, 1287, 1288, 1291, 1299, 1302, 1312, 1314, 1316, 1325, 1332, 1343, 1346, 1348, 1350, 1351, 1357, 1361, 1363, 1368, 1374, 1379, 1387, 1389, 1390, 1394, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1408, 1413, 1416, 1417, 1422, 1423, 1426, 1430, 1433, 1434, 1436, 1437, 1443, 1444, 1457, 1458, 1459, 1460, 1477, 1484, 1501, 1518, 1522, 1523, 1525, 1526, 1527, 1530, 1542, 1549, 1551, 1555, 1566, 1567, 1568, 1569, 1577, 1591, 1598, 1606, 1607, 1639, 1642, 1651, 1653, 1660, 1669, 1671, 1673, 1676, 1678, 1679, 1688, 1690, 1691, 1693, 1696, 1710, 1712, 1714, 1720, 1723, 1725, 1726, 1727, 1732, 1733, 1739, 1747, 1762, 1775, 1776, 1788, 1820, 1821, 1830 et 1831.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1423, p. 418.

No. 26369. MONTREAL PROTOCOL ON SUBSTANCES THAT DEplete THE OZONE LAYER. CONCLUDED AT MONTREAL ON 16 SEPTEMBER 1987<sup>1</sup>

N° 26369. PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE. CONCLU À MONTRÉAL LE 16 SEPTEMBRE 1987<sup>1</sup>

TERRITORIAL APPLICATION of the amendment to the above-mentioned Protocol, adopted at the Second Meeting of the Parties at London on 29 June 1990<sup>2</sup>

*Notification received on:*

4 January 1995

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND

(In respect of the Bailiwick of Jersey. With effect from 4 January 1995.)

APPLICATION TERRITORIALE de l'amendement au Protocole susmentionné, adopté à la deuxième Réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990<sup>2</sup>

*Notification reçue le :*

4-janvier 1995

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

(A l'égard du bailliage de Jersey. Avec effet au 4 janvier 1995.)

RATIFICATIONS of the amendment to the above-mentioned Protocol, adopted at the Fourth Meeting of the Parties at Copenhagen on 25 November 1992<sup>3</sup>

*Instruments deposited on:*

4 January 1995

ITALY

(With effect from 4 April 1995.)

RATIFICATIONS de l'amendement au Protocole susmentionné, adopté à la quatrième Réunion des Parties à Copenhague le 25 novembre 1992<sup>3</sup>

*Instruments déposés le :*

4 janvier 1995

ITALIE

(Avec effet au 4 avril 1995.)

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1522, p. 3, and annex A in volumes 1522, 1523, 1525, 1527, 1530, 1535, 1540, 1541, 1543, 1546, 1547, 1548, 1551, 1552, 1555, 1557, 1562, 1564, 1568, 1570, 1573, 1576, 1578, 1579, 1580, 1583, 1590, 1596, 1598, 1642, 1644, 1650, 1656, 1658, 1667, 1675, 1676, 1678, 1679, 1681, 1684, 1685, 1689, 1691, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1702, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1730, 1732, 1733, 1734, 1736, 1737, 1745, 1748, 1752, 1762, 1763, 1764, 1771, 1772, 1774, 1776, 1777, 1785, 1787, 1788, 1792, 1821, 1822, 1824, 1828, 1829, 1831, 1836, 1841, 1842, 1843 and 1844.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1684, No. I-26369, and annex A in volumes 1689, 1691, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1702, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1722, 1724, 1727, 1728, 1730, 1732, 1733, 1734, 1737, 1745, 1748, 1752, 1762, 1763, 1771, 1772, 1774, 1776, 1777, 1785, 1788, 1792, 1821, 1824, 1828, 1829, 1831, 1836, 1841 and 1843.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1785, No. I-26369, and annex A in volumes 1787, 1792, 1821, 1822, 1824, 1828, 1836, 1841, 1842 and 1844.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, p. 3, et annexe A in volumes 1522, 1523, 1525, 1527, 1530, 1535, 1540, 1541, 1543, 1546, 1547, 1548, 1551, 1552, 1555, 1557, 1562, 1564, 1568, 1570, 1573, 1576, 1578, 1579, 1580, 1583, 1590, 1596, 1598, 1642, 1644, 1650, 1656, 1658, 1667, 1675, 1676, 1678, 1679, 1681, 1684, 1685, 1689, 1691, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1702, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1730, 1732, 1733, 1734, 1736, 1737, 1745, 1748, 1752, 1762, 1763, 1764, 1771, 1772, 1774, 1776, 1777, 1785, 1787, 1788, 1792, 1821, 1822, 1824, 1828, 1829, 1831, 1836, 1841, 1842, 1843 et 1844.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1684, n° I-26369, et annexe A des volumes 1689, 1691, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1702, 1705, 1709, 1712, 1714, 1717, 1719, 1722, 1724, 1727, 1728, 1730, 1732, 1733, 1734, 1737, 1745, 1748, 1752, 1762, 1763, 1771, 1772, 1774, 1776, 1777, 1785, 1788, 1792, 1821, 1824, 1828, 1829, 1831, 1836, 1841 et 1843.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1785, n° I-26369, et annexe A des volumes 1787, 1792, 1821, 1822, 1824, 1828, 1836, 1841, 1842 et 1844.

4 January 1995

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND

(In respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Bailiwicks of Guernsey and Jersey. With effect from 4 April 1995.)

*Registered ex officio on 4 January 1995.*

---

4 janvier 1995

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

(A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des bailliages de Guernesey et de Jersey. Avec effet au 4 avril 1995.)

*Enregistré d'office le 4 janvier 1995.*

---

No. 30822. UNITED NATIONS FRAME-  
WORK CONVENTION ON CLIMATE  
CHANGE. CONCLUDED AT NEW  
YORK ON 9 MAY 1992<sup>1</sup>

N° 30822. CONVENTION-CADRE DES  
NATIONS UNIES SUR LES CHANGE-  
MENTS CLIMATIQUES. CONCLUE À  
NEW YORK LE 9 MAI 1992<sup>1</sup>

---

ACCESSION

*Instrument deposited on:*

4 January 1995

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

(With effect from 4 April 1995.)

*Registered ex officio on 4 January 1995.*

---

ADHÉSION

*Instrument déposé le :*

4 janvier 1995

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPU-  
LAIRE LAO

(Avec effet au 4 avril 1995.)

*Enregistré d'office le 4 janvier 1995.*

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1771, No. I-30822, and annex A in volumes 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1785, 1787, 1788, 1792, 1819, 1820, 1821, 1828, 1829, 1831, 1836, 1840, 1841, 1843 and 1844.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° I-30822, et annexe A des volumes 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1785, 1787, 1788, 1792, 1819, 1820, 1821, 1828, 1829, 1831, 1836, 1840, 1841, 1843 et 1844.



No. 31090. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TRINIDAD AND TOBAGO FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS. SIGNED AT PORT OF SPAIN ON 23 JULY 1993<sup>1</sup>

N° 31090. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA TRINITÉ-ET-TOBAGO RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS. SIGNÉ À PORT-OF-SPAIN LE 23 JUILLET 1993<sup>1</sup>

---

TERRITORIAL APPLICATION

*Notification effected on:*

10 January 1994

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND

(In respect of the Isle of Man and the Bailiwicks of Guernsey and Jersey. With effect from 10 January 1994.)

*Certified statement was registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 4 January 1995.*

---

APPLICATION TERRITORIALE

*Notification effectuée le :*

10 janvier 1994

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

(A l'égard de l'Île de Man et des bailliages de Guernesey et de Jersey. Avec effet au 10 janvier 1994.)

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 4 janvier 1995.*

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1792, No. I-31090.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1792, n° I-31090.

No. 31363. UNITED NATIONS CON-  
VENTION ON THE LAW OF THE SEA,  
CONCLUDED AT MONTEGO BAY ON  
10 DECEMBER 1982<sup>1</sup>

N° 31363. CONVENTION DES NA-  
TIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA  
MER. CONCLUE À MONTEGO BAY  
LE 10 DÉCEMBRE 1982<sup>1</sup>

---

RATIFICATION

*Instrument deposited on:*

5 January 1995

LEBANON

(With effect from 4 February 1995.)

*Registered ex officio on 5 January 1995.*

---

RATIFICATION

*Instrument déposé le :*

5 janvier 1995

LIBAN

(Avec effet au 4 février 1995.)

*Enregistré d'office le 5 janvier 1995.*

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1833, No. I-31363, and annex A in volume 1843.

Vol. 1846, A-31363

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° I-31363, et annexe A du volume 1843.

No. 31364. AGREEMENT RELATING TO THE IMPLEMENTATION OF PART XI OF THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA OF 10 DECEMBER 1982. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 28 JULY 1994<sup>1</sup>

N° 31364. ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 28 JUILLET 1994<sup>1</sup>

---

PARTICIPATION in the above-mentioned Agreement

*Instrument of ratification of the United Nations Convention on the law of the sea of 1982 deposited on:*

5 January 1995

LEBANON

(With effect from 4 February 1995.)

*Registered ex officio on 5 January 1995.*

---

PARTICIPATION à l'Accord susmentionné

*Instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 déposé le :*

5 janvier 1995

LIBAN

(Avec effet au 4 février 1995.)

*Enregistré d'office le 5 janvier 1995.*

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1836, No. I-31364, and annex A in volumes 1836, 1841 and 1843.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° I-31364, et annexe A des volumes 1836, 1841 et 1843.

*INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION<sup>1</sup>*

No. 1070. CONVENTION (No. 89) CONCERNING NIGHT WORK OF WOMEN EMPLOYED IN INDUSTRY (REVISED 1948). ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRTY-FIRST SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JULY 1948<sup>2</sup>

---

PROTOCOL<sup>3</sup> AMENDING THE ABOVE-MENTIONED CONVENTION. SIGNED AT GENEVA ON 26 JUNE 1990

Came into force on 15 March 1994 for the Czech Republic and on 4 January 1995 for Cyprus, i.e., 12 months after the date on which their ratification had been registered with the Director-General of the International Labour Office (on 15 March 1993 and 4 January 1994 respectively), in accordance with article 4 (1).

*Authentic texts: English and French.*

*Registered by the International Labour Organisation on 4 January 1995.*

The General Conference of the International Labour Organisation,  
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its 77th Session on 6 June 1990, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to night work, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Protocol to the Night Work (Women) Convention (Revised), 1948 (hereinafter referred to as "the Convention"),

adopts this twenty-sixth day of June 1990 the following Protocol, which may be cited as the Protocol of 1990 to the Night Work (Women) Convention (Revised), 1948.

*Article 1*

1. (1) National laws or regulations, adopted after consulting the most representative organisations of employers and workers, may provide that variations in the duration of the night period as defined in Article 2 of the Convention and exemptions from the prohibition of night work contained in Article 3 thereof may be introduced by decision of the competent authority:

(a) in a specific branch of activity or occupation, provided that the organisations representative of the employers and the workers concerned have concluded an agreement or have given their agreement;

---

<sup>1</sup> Ratification of any Convention adopted by the General Conference of the International Labour Organisation in the course of its first 32 sessions, i.e., up to and including Convention No. 98, is deemed to be the ratification of that Convention as modified by the Final Articles Revision Convention, 1961, in accordance with article 2 of the latter Convention (see United Nations, *Treaty Series*, vol. 423, p. 11).

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 81, p. 147; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 9, 11 to 13, 15 to 19 and 21, as well as annex A in volumes 1263, 1271, 1279, 1348, 1417, 1606, 1663, 1673, 1686, 1736, 1745 and 1749.

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>1</sup>*

N° 1070. CONVENTION (N° 89) CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES OCCUPÉES DANS L'INDUSTRIE (RÉVISÉE EN 1948). ADOPTÉE PAR LE CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948<sup>2</sup>

---

PROTOCOLE<sup>3</sup> MODIFIANT LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE. SIGNÉ À GENÈVE LE 26 JUIN 1990

Entré en vigueur le 15 mars 1994 pour la République tchèque et le 4 janvier 1995 pour Chypre, soit 12 mois après la date à laquelle leur ratification avait été enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail (les 15 mars 1993 et 4 janvier 1994 respectivement), conformément au paragraphe 1 de l'article 4.

*Texte authentiques : anglais et français.*

*Enregistré par l'Organisation internationale du Travail le 4 janvier 1995.*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1990, en sa soixante-dix-septième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail de nuit, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (désignée ci-après comme « la convention »),

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, le protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948.

*Article 1*

1. (1) La législation nationale, adoptée après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, peut prévoir que des modifications de la durée de la période de nuit définie à l'article 2 de la convention et des dérogations à l'interdiction du travail de nuit prévue à son article 3 pourront être introduites par décision de l'autorité compétente :

a) dans une branche d'activité ou une profession déterminée, à condition que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés aient conclu un accord ou aient donné leur accord ;

---

<sup>1</sup> La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 81, p. 147; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 9, 11 à 13, 15 à 19 et 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1263, 1271, 1279, 1348, 1417, 1606, 1663, 1673, 1686, 1736, 1745 et 1749.

- (b) in one or more specific establishments not covered by a decision taken pursuant to clause (a) above, provided that :
- (i) an agreement has been concluded in the establishment or enterprise concerned between the employer and the workers' representatives concerned; and
  - (ii) the organisations representative of the employers and the workers of the branch of activity or occupation concerned or the most representative organisations of employers and workers have been consulted;
- (c) in a specific establishment not covered by a decision taken pursuant to clause (a) above, and where no agreement has been reached in accordance with clause (b) (i) above, provided that :
- (i) the workers' representatives in the establishment or enterprise as well as the organisations representative of the employers and the workers of the branch of activity or occupation concerned or the most representative organisations of employers and workers have been consulted;
  - (ii) the competent authority has satisfied itself that adequate safeguards exist in the establishment as regards occupational safety and health, social services and equality of opportunity and treatment for women workers; and
  - (iii) the decision of the competent authority shall apply for a specified period of time, which may be renewed by means of the procedure under sub-clauses (i) and (ii) above.

(2) For the purposes of this paragraph the term "workers' representatives" means persons who are recognised as such by national law or practice, in accordance with the Workers' Representatives Convention, 1971.<sup>1</sup>

2. The laws or regulations referred to in paragraph 1 shall determine the circumstances in which such variations and exemptions may be permitted and the conditions to which they shall be subject.

### *Article 2*

1. It shall be prohibited to apply the variations and exemptions permitted pursuant to Article 1 above to women workers during a period before and after childbirth of at least 16 weeks, of which at least eight weeks shall be before the expected date of childbirth. National laws or regulations may allow for the lifting of this prohibition at the express request of the woman worker concerned on condition that neither her health nor that of her child will be endangered.

2. The prohibition provided for in paragraph 1 of this Article shall also apply to additional periods in respect of which a medical certificate is produced stating that this is necessary for the health of the mother or child:

- (a) during pregnancy; or

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 883, p. 111.

- b) dans un ou plusieurs établissements déterminés qui ne sont pas couverts par une décision prise conformément à l'alinéa a), à condition :
- i) qu'un accord ait été conclu entre l'employeur et les représentants des travailleurs dans l'établissement ou l'entreprise dont il s'agit ;
  - ii) que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de la branche d'activité ou de la profession concernée ou les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs aient été consultées ;
- c) dans un établissement déterminé qui n'est pas couvert par une décision prise conformément à l'alinéa a) et dans lequel un accord n'a pu être conclu conformément à l'alinéa b) i), à condition que :
- i) les représentants des travailleurs de l'établissement ou de l'entreprise ainsi que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de la branche d'activité ou de la profession concernée ou les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs aient été consultés ;
  - ii) l'autorité compétente se soit assurée que des garanties adéquates existent dans l'établissement sur le plan de la sécurité et de la santé au travail, des services sociaux et de l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses ; et
  - iii) la décision de l'autorité compétente s'applique pour une période déterminée qui pourra être renouvelée en suivant la procédure prévue aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus.

(2) Aux fins du présent paragraphe, les termes «représentants des travailleurs» désignent les personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationale selon la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971<sup>1</sup>.

2. La législation nationale visée au paragraphe 1 précisera les circonstances dans lesquelles ces modifications et dérogations peuvent être permises et les conditions auxquelles elles doivent être soumises.

## Article 2

1. Il devra être interdit d'appliquer aux travailleuses les modifications et les dérogations permises conformément à l'article 1 ci-dessus pendant une période précédant et suivant l'accouchement ; cette période sera de seize semaines au minimum, dont au moins huit avant la date présumée de l'accouchement. La législation nationale pourra permettre la levée de cette interdiction à la demande expresse de la travailleuse concernée, à condition que ni sa santé ni celle de son enfant ne soient mises en danger.

2. Sur présentation d'un certificat médical qui en atteste la nécessité pour la santé de la mère ou de l'enfant, l'interdiction au paragraphe 1 du présent article doit aussi s'appliquer à d'autres périodes se situant :

a) pendant la grossesse ; ou

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 883, p. 111.

(b) during a specified time prolonging the period after childbirth fixed pursuant to paragraph 1 above.

3. During the periods referred to in paragraphs 1 and 2 of this Article :

(a) a woman worker shall not be dismissed or given notice of dismissal, except for justifiable reasons not connected with pregnancy or childbirth ;

(b) the income of a woman worker concerned shall be maintained at a level sufficient for the upkeep of herself and her child in accordance with a suitable standard of living. This income maintenance may be ensured through assignment to day work, extended maternity leave, social security benefits or any other appropriate measure, or through a combination of these measures.

4. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 of this Article shall not have the effect of reducing the protection and benefits connected with maternity leave.

#### *Article 3*

Information on the variations and exemptions introduced pursuant to this Protocol shall be included in the reports on the application of the Convention submitted under article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation.<sup>1</sup>

#### *Article 4*

1. A Member may ratify this Protocol at the same time as or at any time after its ratification of the Convention, by communicating its formal ratification of the Protocol to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such ratification shall take effect 12 months after the date on which it has been registered by the Director-General. Thereafter the Convention shall be binding on the Member concerned with the addition of Articles 1 to 3 of this Protocol.

2. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications of this Protocol communicated to him by parties to the Convention.

3. The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications registered by him in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Article.

#### *Article 5*

The English and French versions of the text of this Protocol are equally authoritative.

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 15, p. 35.



b) pendant un laps de temps déterminé prolongeant la période après l'accouchement fixée conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Au cours des périodes fixées conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article :

- a) une travailleuse ne pourra pas être licenciée ni recevoir un préavis de licenciement, sauf s'il existe de justes motifs sans rapport avec la grossesse ou l'accouchement ;
- b) le revenu de la travailleuse doit être maintenu à un niveau suffisant pour pourvoir à son entretien et à celui de son enfant dans des conditions de vie convenables. Le maintien de ce revenu peut être assuré par l'affectation à un travail de jour, la prolongation du congé de maternité, l'octroi de prestations de sécurité sociale, par d'autres mesures appropriées ou par une combinaison de ces mesures.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne doivent pas avoir pour effet de réduire la protection et les avantages liés au congé de maternité.

#### *Article 3*

Des informations sur les modifications et les dérogations introduites conformément au présent protocole devront être fournies dans les rapports sur l'application de la convention soumis en application de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail<sup>1</sup>.

#### *Article 4*

1. Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle du protocole au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. Cette ratification prendra effet douze mois après la date où elle aura été enregistrée par le Directeur général. A compter de ce moment, le Membre intéressé sera lié par la convention telle que complétée par les articles 1 à 3 du présent protocole.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications du présent protocole qui lui seront communiquées par les parties à la convention.

3. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications qu'il aura enregistrées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 5*

Les versions française et anglaise du texte du présent protocole font également foi.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 35.

The foregoing is the authentic text of the Protocol duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Seventy-seventh Session which was held at Geneva and declared closed the twenty-seventh day of June 1990.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-seventh day of June 1990.

Le texte qui précède est le texte authentique du protocole dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-dix-septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1990.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour de juin 1990:

The President of the Conference,  
Le Président de la Conférence,  
JORGE TRIACA

The Director-General of the International Labour Office,  
Le Directeur général du Bureau international du Travail,  
MICHEL HANSENNE

---

